
Digitized by Google


254
2 K
14



254
2
K
14

Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

TOME VII

PRÉSENTÉ A S. M.

PAR LE CHEVALIER

MAXIME D'AZEGLIO

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

ET PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ETC.





TURIN

IMPRIMERIE J. FAVALE ET COMP.

MDCCCLII.

Digitized by Google

Pour faciliter les recherches, on a inséré à la fin de ce volume un index, par ordre alphabétique des Puissances, renfermant un sommaire analytique des diverses matières contenues dans le Recueil général.

La date des ratifications, et de l'échange qui en a été effectué, a été indiquée à la suite de chaque document.

La date des ratifications, lorsqu'il n'y a pas d'autre désignation, se réfère toujours à l'acte par lequel S. M. le Roi de Sardaigne a ratifié.

Digitized by Google

Sire,

J'ai l'honneur d'offrir à Votre Majesté le VII volume de la *Collection des Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les Puissances étrangères*; ce volume contient toutes les Conventions que la Sardaigne a conclues avec les Nations des deux continents, depuis 1844 jusqu'à ce jour; le plus grand nombre a pour objet des transactions commerciales.

Il est généralement reconnu que les questions politiques sont étroitement liées aux questions commerciales et que les intérêts d'ordre supérieur suivent presqu'invariablement la voie qui leur a été ouverte par les intérêts économiques; aussi les questions de commerce ont-elles acquis, dans ces derniers temps, une importance telle

Digitized by Google

que les soins et les efforts des hommes d'État les plus éclairés ont constamment tendu à créer et à multiplier les relations commerciales; c'est ainsi qu'ils se sont appliqués à resserrer les liens qui unissent les Nations entre elles, en introduisant à l'intérieur une sage législation douanière, en établissant de rapides et nombreuses communications et en stipulant, avec les Puissances étrangères, des Traités de commerce et de navigation, sur des bases aussi sages que libérales.

C'est aussi dans cette pensée que Votre Majesté, dont l'honneur est d'avoir conservé intactes les libertés politiques accordées par son illustre Père, a voulu y ajouter la gloire d'avoir assuré à son Pays la liberté du commerce et le développement de l'industrie, ces deux sources de la richesse et de la prospérité des Nations.

Le Gouvernement de Votre Majesté se félicite d'être parvenu, avec l'appui du Parlement, à aplanir bien des obstacles qui ont entravé trop longtemps les relations commerciales de la Sardaigne avec les autres Pays.

L'abolition des droits différentiels, la réduction des tarifs dont l'expérience vient de démontrer les premiers avantages, la liberté du commerce direct et indirect, tels sont les principes qui ont servi de base à ces nombreux Traités, et qui font, de notre législation commerciale, un des systèmes les plus libéraux de l'Europe.

Le commerce national, libre désormais des entraves qui gênaient son entier développement, et placé sur une échelle plus étendue, prend déjà de plus vastes proportions; toutes les mers vont lui être ouvertes, et l'activité toujours croissante des transactions fonde la juste confiance que notre Pays aura bientôt atteint ce degré de prospérité qui est l'objet constant des vœux ardents et des efforts soutenus de Votre Majesté.

Digitized by Google

C'est dans cette espérance que j'ai l'honneur d'offrir à Votre Majesté ce nouveau recueil, en la priant d'agréer l'hommage des sentiments de l'inaltérable dévouement et du profond respect avec lesquels je suis

Sire

De Votre Majesté

Turin, Septembre 1852.

Le très humble, très obéissant
et très fidèle Serviteur
AZEGLIO.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'A NOS JOURS

I.

1844, 14 mars.

VIENNE.

Convention postale entre la Sardaigne et l'Autriche.

I.

Les deux Gouvernements se feront transmettre réciproquement les correspondances de leurs propres territoires et celles des pays étrangers destinées aux deux Etats, immédiatement par leurs bureaux de poste et au moyen des cours qui offriront le plus de célérité.

Digitized by Google

II.

Les Postes des deux États communiqueront ensemble pour l'échange mutuel des correspondances, par les points-frontière suivants: Intra, Arone, Novare, Vigevano et St-Martin Siccomario, du côté des États Sardes; Laveno, Sesto-Calende, Magenta, Abbiategrasso et Pavie, du côté de l'Autriche.

Entre Arone et Sesto-Calende, Novare et Magenta, St-Martin Siccomario et Pavie, l'échange des correspondances sera journalier. Mais entre Intra et Laveno et entre Vigevano et Abbiategrasso, il n'y aura d'abord que trois communications par semaine. Les deux Offices détermineront entr'eux les jours et les heures de ces communications.

III.

La dépense du transport des dépêches entre Intra et Laveno et entre Vigevano et Abbiategrasso, sera supportée moitié chacun par les deux Offices.

IV.

L'Office impérial, dont les malles-postes arrivent à Arone et à Novare, enverra à ses frais ses dépêches dans ces deux villes, et en transportera, aussi à ses frais, les dépêches sardes à Sesto-Calende et à Magenta.

Les stipulations des deux Conventions du 14 mars 1832 et du 20 juin 1839, pour régler le service des courriers autrichiens jusqu'à Arone et à Novare, sont maintenues en tant qu'il n'y est point dérogé par la présente Convention.

V.

L'Office sarde continuera à envoyer à Pavie, à ses frais, ses propres dépêches aux postes impériales, qui continueront de leur côté à remettre les leurs à Casteggio à leurs frais, ainsi

Digitized by Google

que celles de St-Martin Siccomario pour les bureaux sardes avec lesquels il sera en correspondance.

Dans le cas où, le passage du Po à Mezzana-Corte devenant impraticable, il serait impossible d'y faire passer les dépêches, l'Office impérial les fera parvenir au relai piémontais à Broni, et les postes sardes les enverront à Pavie par la même voie.

VI.

L'Office sarde conserve la faculté de faire arriver ses malles-postes à Pavie. S'il s'en prévaut, il assumera le transport des dépêches autrichiennes de Pavie a Casteggio, maintenant à la charge de l'Office impérial.

Cette dernière obligation cessera même plutôt, si l'Office sarde peut charger l'entreprise de la diligence de Gênes (*vettura corriera*) à laquelle est confié le transport de ses dépêches jusqu'à Pavie, de celui des dépêches autrichiennes de cette ville à Casteggio.

VII.

Les bureaux chargés d'opérer l'échange des correspondances seront :

du côté de la Sardaigne, ceux de

Intra, Arone, Novare, Turin, Vigevano, Saint Martin Siccomario, Casteggio, Voguère, Tortone, Alexandrie et Gênes ;

et du côté de l'Autriche, ceux de

Laveno, Sesto-Calende, Magenta, Milan, Abbiategrasso et Pavie.

Les rapports de ces bureaux entr'eux, la manière dont ils devront former leurs dépèches et les correspondances qu'ils devront y comprendre, seront réglés par les deux Offices.

Le nombre de ces bureaux sera augmenté ou diminué selon les convenances du service.

Digitized by Google

VIII.

Les prix stipulés par la présente Convention pour la livraison des correspondances des deux territoires, et pour le port de transit ou à titre de remboursement de celles des pays, ou pour des pays respectivement plus éloignés, sont convenus par chaque poids net de trente grammes de lettres tant ordinaires que chargées, à l'exception, quant à ces dernières, du cas prévu à l'article 26, et en francs et centimes identiques aux livres nouvelles de Piémont et à leurs centimes.

Ces prix seront réduits, dans tous les cas, au tiers pour les échantillons de marchandises, lorsqu'ils seront expédiés de manière à être facilment reconnus.

Les prix stipulés pour les imprimés s'entendent toujours pour ceux de toute nature, sous bandes, et sont applicables à chaque feuille.

IX.

Dès l'entrée en vigueur de cette Convention, il sera facultatif de ne point affranchir du tout, ou d'affranchir jusqu'à destination les lettres ordinaries ou chargées, et les échantillons de marchandises, entre les États sardes, d'un côté, et de l'autre l'Empire d'Autriche et les neuf villes suivantes, où existent des bureaux de poste impériaux, savoir:

Cracovie et Belgrade, sur les frontières de Pologne et de Servie; Bukarest en Valachie; Botutschany, Jassy et Galacz en Moldavie; Constantinople, Séres et Salonique dans la Turquie d'Europe. Pour ces trois dernières, seulement tant qu'elles seront acheminées par la voie de Belgrade.

On exigera néanmoins de part et d'autre un droit spécial pour les lettres chargées, quand même elles ne seraient pas affranchies.

L'affranchissement jusqu'aux frontières respectives est supprimé, excepté à l'égard des imprimés, pour lesquels il sera obligatoire.

Le public des deux pays pourra affranchir jusqu'à l'extrême

Digitized by Google

frontière du territoire opposé les lettres destinées pour les pays plus éloignés.

X.

Les imprimés affranchis pour le territoire de leur origine, seront réciproquement échangés exempts de tout prix. Ceux qui n'auront point été affranchis jusqu'aux frontières seront considérés comme échantillons de marchandises, et traités comme tels.

En tout cas ils pourront être assujettis, dans le territoire opposé, aux lois et règlements en vigueur pour les imprimés non nationaux.

XI.

Les correspondances non affranchies des deux États et des deux villes de Cracovie et de Belgrade seront échangées par les deux Offices entr'eux à des prix établis à raison de la distance parcourue, d'après les règles déterminées ci-après aux articles 12 et 13; par cette disposition chacun des deux territoires est divisé en sections, qui serviront à classer l'origine des correspondances.

XII.

Pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne,

La première section comprend les pays situés le long de la frontière des deux États, jusqu'à la distance de trente-sept kilomètres neuf hectomètres, ou quinze milles de Piémont, de 45 au degré, en ligne droite des confins ;

La deuxième section est formée par une zône d'égale largeur jusqu'à la distance de soixante-quinze kilomètres et huit hectomètres, ou trente milles de Piémont, aussi en ligne droite, de la frontière ;

La troisième et dernière section contient tout le reste des États du Roi, à partir de trente milles de Piémont des limites et au delà, l'île de Sardaigne comprise.

Digitized by Google

XIII.

Pour les États de S. M. l'Empereur d'Autriche,

La première section sera de vingt milles d'Autriche, de 15 au degré, de largeur, en ligne droite à partir des frontières de l'Empire;

La deuxième section comprendra tout le reste des États de S. M. l'Empereur. Seront assimilées à cette deuxième section les deux villes de Cracovie et de Belgrade.

Pour faciliter les rapports entre les deux États, le Gouverment impérial consent à établir, en outre, un rayon-frontière de cinq milles de largeur à partir des confins, qui sera pris sur la première section.

XIV.

Une liste nominative des bureaux de poste respectifs, avec l'indication des sections auxquelles ils appartiennent, d'après les subdivisions établies aux articles précédents 12 et 13, sera échangée entre les deux Offices.

Ils s'informeront mutuellement, par la suite, des suppressions et des créations de bureaux qui modifieraient ces nomenclatures.

XV.

Les lettres des États sardes, non affranchies, destinées pour la Monarchie autrichienne, ainsi que pour les deux villes de Cracovie et de Belgrade, seront payées par l'Office impérial à l'Office sarde, savoir :

quarante centimes celles de la première section ;

un franc celles de la seconde, et

un franc et vingt centimes celles de la troisième et dernière.

Ces mêmes prix seront aussi payés par l'Office impérial pour les lettres de son territoire et des deux villes ci-dessus, affranchies jusqu'à destination des États du Roi, selon la section où elles sont adressées.

Digitized by Google

XVI.

Les lettres pour les États Sardes, non affranchies, transmises par l'Office impérial, lui seront payées par l'Office sarde, savoir;

quarante centimes celles du rayon-frontière :

un franc celles de la première section, le rayon-frontière excepté, et deux francs celles de la deuxième et dernière section, y compris les lettres de Cracovie et de Belgrade.

Ces trois prix seront aussi payés à l'Office impérial par celui de Sardaigne, pour ses propres lettres affranchies jusqu'à destination de l'Empire d'Autriche et des deux villes susdites, selon le lieu où elles sont adressées.

XVII.

Pour le port intérieur on taxera les lettres, qui arriveront non affranchies, ou qui partent avec affranchissement, d'après les tarifs en vigueur, à l'exception des lettres *du* et *pour* le rayon-frontière en Autriche, pour lesquelles l'Office impérial ne percevra que trois kreutzer par lettre simple jusqu'à la distance de cinq milles d'Autriche, à partir des points-frontière par lesquels a lieu l'échange de ces lettres.

Quant au port sur le territoire opposé, dont chaque Office devra tenir compte à l'autre, il n'exigera de son public, par lettre simple, que le quart des prix fixés aux articles 15 et 16.

Désirant favoriser toujours plus les rapports de bon voisinage, le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne exemptera du droit de frontière, de dix centimes par lettre, dont les correspondances étrangères ou destinées à l'étranger sont frappées sur son territoire, d'après les lois en vigueur, les lettres qui seront échangées entre les deux États.

XVIII.

Les correspondances des Etats Sardes pour les pays plus éloignés que l'Empire d'Autriche, seront transmises par l'Office sarde

Digitized by Google

exemptes de tout prix de port à l'Office impérial. Sont toutefois exceptées les lettres pour les neuf villes indiquées à l'article 9.

Les imprimés aussi des États Sardes pour des pays situés au delà de la Monarchie autrichienne, sans distinction, seront remis à l'Office impérial exempts de tout prix de port.

XIX.

Les correspondances, imprimés y compris, de l'Empire d'Autriche pour des pays situés au delà du royaume de Sardaigne, seront transmises à l'Office sarde par l'Office autrichien exemptes de tout prix de port, à l'exception de celles destinées pour la France et l'Algérie, ainsi que pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, à l'égard desquelles des conditions différentes sont stipulées par la présente Convention.

XX.

L'Office sarde percevra de l'Office impérial, pour le port de transit des lettres des pays au delà de son territoire destinées pour l'Empire d'Autriche, les prix suivants :

quarante centimes pour celles venant de la Suisse, et

un franc quarante centimes pour celles qui arrivent dans le Royaume de Sardaigne par ses frontières vers la France et la Toscane.

Le même prix d'un franc quarante centimes sera payé par l'Office impérial pour le port sarde des lettres de la Monarchie autrichienne affranchies jusqu'à destination de la France et de l'Algérie, et de celles adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, indépendamment du port dont on doit tenir compte aux Postes de France.

XXI.

Par réciprocité, l'Office sarde payera à l'Office impérial, pour le port de transit des lettres étrangères à l'Autriche destinées pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne, les prix ci-après :

Digitized by Google

1.° Quarante centimes pour les lettres des différents Cantons de la Suisse, sans distinction ;

2.° Quatre-vingt centimes pour celles entrant sur le territoire autrichien par sa frontière vers les États de l'Eglise et de Modène:

3.° Deux francs pour les lettres qui parviendront dans l'Empire d'Autriche par toutes ses autres frontières.

XXII.

Si les tarifs en vigueur dans les deux États pour les lettres circulant à l'intérieur venaient à être abaissés, on réduira proportionnellement des deux côtés tant les prix stipulés pour la livraison des correspondances des deux territoires, par les articles 15 et 16, que ceux de port de transit des lettres étrangères aux deux pays, fixés aux articles 20 et 21.

A cet effet, les deux Offices s'informeront mutuellement, le cas échéant, de ces variations dans leurs tarifs.

XXIII.

Le prix de port de transit des imprimés soit des pays étrangers aux deux États, soit de leurs propres territoires, destinés à des États étrangers, est fixé à cinq centimes à l'avantage de chacun des deux Offices.

XXIV.

En sus des prix de transit qui leur sont attribués par les articles 20, 21 et 23, les deux Offices répéteront l'un de l'autre leurs débours envers les Postes tierces dont ils reçoivent, ou auxquelles ils transmettent les correspondances et imprimés de leurs propres pays ou étrangers à leurs deux territoires, destinés à des États respectivement plus éloignés.

Digitized by Google

XXV.

L'Office sarde recevra d'une part les lettres de l'Empire d'Autriche, non affranchies, pour la France et l'Algérie, grevées du prix originaire autrichien, convenu à un franc soixante centimes, pour le porter à la charge des Postes françaises, et recevra d'autre part de ces Postes les lettres de la France et de l'Algérie pour l'Empire d'Autriche, non affranchies, grevées du prix originaire français de deux francs, ainsi convenu, dont il débitera l'Office impérial.

XXVI.

Les Postes autrichiennes payeront à l'Office sarde le prix de deux francs pour le port français des lettres ordinaires des États autrichiens affranchies jusqu'à destination de la France et de l'Algérie, et elles lui payeront quatre francs pour les lettres chargées.

Viceversa, sur le compte que les Postes françaises lui en tiendront, l'Office sarde payera à l'Office impérial le prix convenu d un franc soixante centimes pour son port des lettres qui seront affranchies en France et dans l'Algérie jusqu'à destination de l'Empire d'Autriche.

XXVII.

Par suite de l'obligation contractée par le Gouvernement impérial envers la France, de lui remettre les imprimés des États de l'Empereur pour la France et l'Algérie exempts de tout prix, l'Office autrichien en payera le transit à travers les États sardes, en conformité de ce qui est stipulé par l'article 23 de cette convention, et l'Office de Sardaigne ne le demandera pas aux Postes françaises.

XXVIII.

Le port à travers la France des lettres qui seront échangées entre les États de l'Empereur d'un-côté, et l'Espagne, le Portugal et Gi-

Digitized by Google

braltar de l'autre, sera payé à l'Office sarde par celui d'Autriche à raison de deux francs, prix convenu entr'eux par les Gouvernements impérial et français.

Pour les imprimés que les mêmes pays s'expédieront aussi entr'eux, l'Office impérial en remboursera aussi le port à travers la France, à l'Office sarde, à raison de cinq centimes.

XXIX.

Quant aux lettres de la France et de l'Algérie pour les Légations et les Marches pontificales, qui seront affranchies jusqu'à la frontière autrichienne vers les États de l'Eglise et de Modène, l'Office sarde, sur le compte qui lui en sera tenu par la France, allouera à l'Office impérial le prix de quatre-vingt centimes pour son port de transit en Lombardie.

XXX.

Les lettres non affranchies des États sardes pour les sept villes des Principautés du Danube et de la Turquie d'Europe nommées à l'article 9, seront respectivement payées à l'Office de Sardaigne par l'Office impérial, quarante centimes, un franc, et un franc vingt centimes, selon la section dont elles proviennent.

A son tour l'Office autrichien créditera de ces mêmes prix les Postes sardes pour les lettres des sept villes ci-dessus, affranchies jusqu'à destination des États du Roi, aussi, respectivement, selon qu'elles seront adressées dans l'une ou l'autre de leurs trois sections.

XXXI.

Pour les correspondances non affranchies de ces mêmes sept villes destinées pour les États du Roi, l'Office sarde payera à l'Office impérial pour ses ports, tant à l'étranger que sur son territoire:

trois francs vingt centimes les lettres de Bukarest, Botutschany, Jassy et Galacz, et

Digitized by Google

quatre francs celles de Constantinople, Séres et Salonique.

L'Office sarde allouera également aux Postes impériales le prix de trois francs vingt centimes pour les lettres affranchies dans les États du Roi jusqu'à destination des quatres premières villes ci-dessus, et celui de quatre francs pour celles affranchies pour les trois autres.

XXXII.

Les lettres des pays nommés plus bas, destinées pour les États au delà de l'Empire d'Autriche, seront payées à l'Office sarde par l'Office impérial, savoir :

1.° Celles des Cantons suisses, quarante centimes (*port sarde*);

2.° Celles du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, un franc quarante centimes (*port sarde*);

3.° Celles de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et d'outre-mer, et celles de la France et de l'Algérie, non affranchies, trois francs quarante centimes (*ports français et sarde réunis*).

Les imprimés de toutes les origines au delà des États sardes pour des destinations plus éloignées que les États autrichiens, seront payés aux Postes sardes par l'Office impérial cinq centimes (*port sarde*), à l'exception de ceux du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et d'outre-mer, qui seront payés dix centimes (*ports francais et sarde réunis*).

XXXIII.

Pour les lettres d'origine non autrichienne à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, l'Office impérial payera le port à travers les États sardes et celui sur le territoire français, ensemble, trois francs quarante centimes.

Les deux ports sarde et français (dix centimes) seront pareillement payés par l'Office autrichien pour les imprimés venant d'origines plus éloignées que les États de l'Empereur, et destinés dans les pays indiqués au paragraphe précédent.

Digitized by Google

XXXIV.

Les prix de transit stipulés à l'avantage de l'Office impérial pour les correspondances et les imprimés des pays situés au delà de la Monarchie autrichienne et destinés pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne, lui seront aussi payés par l'Office sarde pour les correspondances et les imprimés originaires de ces même pays adressés au delà du royaume de Sardaigne, à l'exception de ceux destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

Ne sont pas comprises dans cette disposition les lettres et les imprimés des neuf villes nommées à l'article 9.

XXXV.

Pour les lettres destinées dans les pays respectivement plus éloignés, qui seront affranchies dans chacun des deux États jusqu'à l'extrême frontière du pays opposé, les deux Offices se payeront mutuellement les prix déterminés en leur faveur pour le port des correspondances provenant de ces mêmes pays au delà de leurs deux territoires.

XXXVI.

Les correspondances, ainsi que les imprimés, adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront livrées de part et d'autre d'après les positions et les règles suivantes :

1.° Celles qui sont affranchies pour un point quelconque du territoire qu'elles devront laisser, seront remises exemptes de tout prix de port ;

2.° Celles des deux territoires non affranchies seront pesées avec les lettres de leur section respective ;

3.° Celles du territoire opposé, ou étrangères parvenues par son intermédiaire, qui doivent y être renvoyées, seront restituées aux mêmes conditions auxquelles les deux Offices les ont mutuellement reçues ;

4.° Celles étrangères aux deux États s'expédieront des deux

Digitized by Google

côtés avec les correspondances ordinaires des pays dont elles proviennent ;

5.° Celles d'États étrangers ne transitant pas habituellement par l'un des deux territoires, et pour lesquelles il n'existe aucune condition entre les deux Offices, seront réciproquement transmises comme si elles étaient originaires du point-frontière par lequel elles sont entrées, et classées d'après la section à laquelle appartient ce point-frontière, comme au n.° 2 ci-dessus ;

6.° Celles des pays étrangers aux deux États pourront être, en outre, grevées des droits réclamés par les postes de pays tiers.

XXXVII.

Les correspondances et les imprimés que les bureaux respectifs pourraient s'adresser par erreur, seront renvoyées, par retour de courrier, aux bureaux qui les ont expédiées, ou à tel autre bureau du même territoire dont l'intermédiaire pourrait en faciliter l'arrivée à leur destination.

Si leur réception irrégulière expose le bureau qui doit les renvoyer à être débité de quelque droit, il en demandera le dégrèvement à celui auquel il expédie ces correspondances mal dirigées.

XXXVIII.

Les deux Offices se renverront une fois par mois les lettres tant ordinaires que chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés originairement transmis de l'un à l'autre, non retirés par les destinataires soit des deux territoires, soit des pays étrangers. Au dos de ces objets, restés sans placement dans le ressort des deux Administrations, sera énoncée la cause qui a motivé leur classement dans les rebuts.

Leur transmission à l'autre Office donne droit à celui qui l'effectue d'être remboursé des prix dont il avait été débité en les recevant.

Les lettres contenant des billets de loteries, dont le débit est prohibé, pourront être rendues avec les rebuts, quoiqu'elles aient été ouvertes par les destinataires.

Digitized by Google

XXXIX.

Les correspondances des deux Souverains et des Membres de Leurs Augustes Familles entr'eux seront livrées de part et d'autre exemptes de tout prix de port.

Les lettres des particuliers pour le Souverain de l'autre État doivent être affranchies jusqu'à destination.

XL.

Seront livrées des deux côtés hors de tout poids, et ne devront être taxées que du port territorial revenant à l'Office de destination, d'après les règlements qui fixent les franchises de poste dans chacun des deux pays:

1.° La correspondance que les deux Gouvernements adresseront à leurs Légations par l'intermédiaire, pour la Sardaigne, du Ministère des affaires étrangères, et, pour l'Autriche, de la Chancellerie intime de Cour et d'État;

2.° La correspondance que des autorités ou des fonctionnaires jouissant de la franchise postale sur leur territoire adresseront, dans la forme officielle prescrite, aux autorités ou aux fonctionnaires du pays opposé.

Les lettres qui seront expédiées des deux États aux autorités ou aux fonctionnaires du pays opposé, par ceux qui n'ont pas de franchise postale sur leur territoire, ainsi que les lettres des particuliers adressées aux autorités ou fonctionnaires dans le pays opposé, devront être affranchies jusqu' à destination.

XLI.

On échangera mutuellement hors de tout compte la correspondance postale entre les deux Administrations, et entre l'Office sarde et la Direction des Postes à Milan.

Les réclamations (*Currentale*) que les bureaux des deux territoires s'adresseront mutuellement pour s'informer du sort des lettres chargées, seront livrées de part et d'autre exemptes de tout prix de port.

Digitized by Google

Les Postes sardes renverront, en outre, gratuitement aux Postes impériales les récépissés dont les bureaux autrichiens accompagnent quelques unes de leurs lettres chargées, au fur et à mesure que celles-ci seront retirées par les destinataires dans les États du Roi.

XLII.

Les conditions stipulées par la présente convention pour l'échange entre les deux Offices des lettres et des imprimés que s'expédient, d'une part, l'Empire d'Autriche et les pays plus éloignés, et de l'autre, les Cantons suisses du Valais et de Genève, rendant sans objet l'échange de dépêches, qui existe à travers le territoire sarde, entre le bureau de Milan et ceux de Brigue et de Genève, le Gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique consent à le supprimer aussitôt que possible.

En attendant, le port des dépêches ficelées, que les deux bureaux de Genève et de Brigue expédieront encore à celui de Milan, sera payé par l'Office impérial à l'Office sarde d'après les conditions stipulées pour les correspondances de la Suisse.

XLIII.

Si on peut supprimer dans l'un des deux États l'affranchissement obligatoire des correspondances pour des pays respectivement plus éloignés, et donner la faculté de les affranchir jusqu'à destination, les deux Offices se prêteront leur concours pour la conclusion de ces arrangements avec les Postes tierces intéressées dans ces innovations.

Les ports de transit de ces correspondances, d'une qualité nouvelle, resteraient cependant tels qu'ils sont stipulés par la présente convention.

XLIV.

Les deux Offices n'admettront à destination de leurs deux territoires et des pays auxquels ils servent d'intermédiaires, aucune

Digitized by Google

lettre, même chargée, contenant ou paraîssant contenir de l'or ou de l'argent monnayé, des bijoux ou autres objets précieux, ou enfin tout effet passible de droits de douanes.

XLV.

Aucune déclaration de valeur ne sera admise à l'égard des lettres chargées. Elles devront être cachetées de manière à ce que leur contenu en soit bien assuré.

Si des lettres chargées étaient perdues, l'Office sur le territoire duquel cet accident sera arrivé, payera à l'autre une somme de cinquante francs par chaque lettre perdue, à titre de dédommagement pour l'envoyeur, dans les trois mois qui suivront la date de la réclamation de l'Office expéditeur, à moins qu'il ne justifie d'avoir payé cette indémnité au destinataire de la lettre, s'il a réclamé le premier.

Les deux Offices n'auront plus aucune responsabilité l'un envers l'autre pour les lettres chargées de leurs deux territoires après le terme d'un an à partir du jour où leurs bureaux se les seront expédiées en dernier lieu.

XLVI.

Les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, que les correspondances entre les deux pays ne prennent point d'autres voies que celles de leurs Postes respectives.

XLVII.

Des estafettes extraordinaires pourront être envoyées d'un pays pour l'autre, et le payement de leur course sur le territoire du pays opposé aura lieu d'après les règlements qui y sont en vigueur.

Les objets expédiés ainsi seront livrés de part et d'autre exempts de tout prix de port.

Digitized by Google

XLVIII.

Les voyageurs en poste qui auront satisfait, à la frontière, aux lois et aux règlements de police et de douanes, ne pourront être conduits de part et d'autre que jusqu'aux relais respectivement limitrophes. Les maîtres de poste de ces relais ne pourront point envoyer leurs chevaux sur le territoire opposé pour y prendre des voyageurs, ni en ramener ceux qui s'y seraient rendus pour en revenir dans un court délai, qu'autant qu'ils se mettraient, à cet effet, d'accord avec le maître de poste du relai de l'autre pays.

XLIX.

La comptabilité résultant de la transmission réciproque des correspondances, et de l'expédition des estafettes extraordinaires de l'un des deux territoires pour l'autre, sera réglée chaque mois.

La première formation des comptes à établir est attribuée à l'Administration des Postes sardes.

L'Office qui résultera débiteur soldera l'autre dans le délai de deux mois, de la date de l'expédition des comptes.

Les payements se feront des deux côtés en écus de cinq francs pour cinq francs.

L.

Les mesures d'ordre et de détail nécessaires pour l'exécution de la présente Convention, seront stipulées, au nom des deux Offices, par le moyen d'articles réglementaires séparés, par Monsieur le Chevalier Louis Antoine Croletti, Vice-Directeur des Postes sardes, et Monsieur Antoine Turneretscher, Chevalier de plusieurs ordres, Conseiller impérial et royal de Régence, Adjoint à l'Administration suprême aulique des Postes de l'Empire d'Autriche.

Ces articles séparés seront mis simultanément en vigueur avec cette convention, mais ils pourront être ensuite modifiés d'un commun accord par les deux Offices.

Digitized by Google

LI.

La présente Convention sera mise à exécution au premier juin de l'année courante, 1844, et elle durera jusqu'au 31 décembre 1849, inclusivement.

Elle sera ensuite censée prolongée d'année en année, en cas qu'elle ne soit point dénoncée par l'une des deux Hautes Parties contractantes six mois avant son expiration.

LII et dernier.

Cette Convention sera ratifiée par Leurs Majestés, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont mis le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, en double original, le quatorze du mois de mars 1844.

De Sambuy. De Nell.

Digitized by Google

Article secret.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne ayant exprimé le désir de recevoir par d'autres voies qu'à travers les Provinces autrichiennes ses lettres provenant de quelques pays étrangers, le Gouvernement de S. M. I. R. A. consent à lever autant que cela peut dépendre de lui les obstacles qui ont empêché jusqu'ici ces lettres d'arriver à leur destination par d'autres voies que celle de la Lombardie.

En conséquence les Plénipotentiaires de LL. MM. ont arrêté et conclu l'article secret suivant :

Le Gouvernement Impérial adoptera les dispositions nécessaires pour que les correspondances dont il s'agit puissent être adressées directement par les pays, dont elles sont originaires, à l'Office Sarde.

Ces correspondances sont:

1. Les lettres des différens Cantons de la Suisse indistinctement pour les Provinces sardes à l'exception du Duché de Gênes et de l'Ile de Sardaigne.

2. Les lettres des Légations et des Marches Pontificales ainsi que celles du Duché de Modène pour tous les États de S. M. le Roi de Sardaigne. Il est bien entendu que cela ne concerne point les correspondances destinées pour des pays au delà des États sardes.

Le présent article secret aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans la Convention postale d'aujourd'hui, et il sera ratifié et mis en vigueur en même tems.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent article secret et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Vienne le quatorze du mois de mars l'an de grâce milhuitcentquarantequatre.

De Sambuy. De Nell.

Digitized by Google

1844, 15 mars.

VIENNE.

Articles convenus entre les deux Offices des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne et de S. M. l'Empereur d'Autriche, pour la mise à exécution de la Convention conclue par les deux Gouvernements le 14 mars 1844.

Vu l'article 50 de la Convention mentionnée ci-dessus, qui établit que les mesures d'ordre et de détail, nécessaires pour sa mise en vigueur, seront stipulées en des articles séparés par les deux Offices, les soussignés, chargés par le même article de cette stipulation, sont convenus de ce qui suit:

1.

Les Postes sardes remettront leur dépêches destinées pour l'Autriche:

à Arone, à demi-heure après midi, pour être rendues à Milan à huit heures du soir;

à Novare, à deux heures et demie du matin, pour être rendues aussi à Milan cinq heures et demie après; et

à Pavie, à cinq heures du matin, pour être rendues à Milan trois heures après.



De son côté l'Office impérial remettra ses dépêches pour les bureaux sardes:

à Arone, à midi et un quart, après qu'elles auront été expédiées de Milan à cinq heures du matin;

à Novare, à sept heures du soir, après qu'elles auront été expédiées de Milan à deux heures de l'après-midi; et, enfin,

à Casteggio, à sept heures et un quart du soir, après qu'elles auront été expédiées de Milan aussi à deux heures de l'après-midi.

Digitized by Google

2.

Si des circonstances extraordinaires empêcheront sensiblement de part ou d'autre l'accomplissement des horaires déterminés par l'article précédent, 1er, l'Office qui se trouvera dans ce cas informera l'autre, sans retard, des causes qui ont donné lieu à cette éventualité.

3.

Au cas que les dépêches autrichiennes pour les bureaux sardes seraient retirées à Pavie de la manière prévue à l'article 6 de la Convention, l'Office impérial les remettra alors dans cette ville à cinq heures et un quart du soir.

4.

Le bureau d'Intra expédiera ses dépêches à Laveno les mardi, jeudi et dimanche, de manière à ce qu'elles y parviennent vers midi. Le bureau de Laveno enverra les siennes pour Intra trois heures après, afin qu'elles puissent y arriver vers quatre heures du soir.

De Vigevano les dépêches pour le bureau de Abbiategrasso en seront expédiées à six heures du soir, où elles devront parvenir à sept heures et demie; une demi heure après seront expédiées de Abbiategrasso les dépêches de ce bureau autrichien pour Vigevano, où elles devront parvenir vers neuf heures et demie du soir.

Sur les feuilles de route, dont seront fournis les messagers qui transporteront les dépêches, on notera dans les deux pays l'heure à laquelle ils seront expédiés et celle de leur arrivée à destination.

5.

Les contrats pour le transport des dépêches entre Intra et Laveno, et entre Vigevano et Abbiategrasso, seront stipulés par les

Digitized by Google

soins de l'Office sarde, qui en transmettra une expédition à l'Office impérial.

La moitié des sommes à payer aux soumissionnaires, qui doit rester à la charge de ce dernier Office, lui sera débitée par douzièmes, dans les comptes mensuels résultant de la transmission réciproque des correspondances.

6.

Les bureaux d'échange nommés à l'article VII de la Convention, correspondront réciproquement entr'eux de la manière suivante:

Intra et Laveno,
Arone et Sesto-Calende,
Arone et Milan,
Novare et Magenta,
Novare et Milan,
Turin et Milan,
Turin et Pavie,
Vigevano et Abbiategrasso,
Vigevano et Milan,
S.t-Martin Sicc.rio et Pavie
S.t-Martin Sicc.rio et Milan
Casteggio et Pavie,
Casteggio et Milan,
Voguère et Pavie,
Voguère et Milan,
Tortone et Pavie,
Tortone et Milan,
Alexandrie et Pavie,
Alexandrie et Milan,
Gênes et Pavie, et, enfin,
Gênes et Milan.

7.

Les pays pour lesquels les bureaux d'échange des deux pays s'expédieront les correspondances, sont ceux indiqués au tableau n. 1, faisant suite aux présents articles.

8.

Les bureaux formeront leurs dépêches d'autant de paquets qu'ils ont des correspondances d'une origine différente ou pour des destinations diverses à se transmettre, en suivant, pour les classer, les distinctions et les subdivisions établies par la feuille d'avis, dont les deux modèles sont joints aux présents articles avec les N. 2 et 3.

Digitized by Google

Les lettres chargées, qui devront toujours être décrites nominativement au tableau relatif, seront cependant expédiées séparément de celles ordinaires ; elles devront être réunies sous une ficelle, dont les deux bouts seront fixés à l'angle gauche inférieur de la feuille d'avis au moyen d'une empreinte en cire d' Espagne représentant le cachet du bureau expéditeur.

9.

Les deux Offices échangent entr'eux la liste nominative des bureaux de leur ressort respectif, classés selon les divisions de territoire déterminées par les articles XII et XIII de la Convention, les Postes sardes par le tableau N. 4, et les Postes autrichiennes par ceux N. 5, 6 et 7, placés à la suite des présents articles.

10.

Les timbres spéciaux, outre celui indiquant le lieu de leur origine, à apposer de part et d'autre aux correspondances et aux imprimés qu'échangeront les deux Offices entr'eux, sont ceux désignés au tableau N. 8, qui seront employés par les Postes autrichiennes, et au tableau N. 9, dont feront usage les Postes sardes.

11.

Les lettres pour destinataires partis mentionnées au N. 1 de l'article XXXVI de la Convention seront marquées du timbre N. D., et comprises avec celles des autorités ou fonctionnaires, qu'on se livre mutuellement hors de tout compte.

Celles indiquées au N. 5 du susdit article seront frappées du timbre des lettres non affranchies de la section dans laquelle existe le point-frontière par lequel elles seront parvenues sur le territoire de l'Office qui doit les transmettre à l'autre.

Enfin, les débours qu'on se réclamera des deux côtés, dans le cas prévu au N. 6 du même art. XXXVI, seront notés avec de l'encre rouge sur la partie supérieure de l'adresse des lettres, en y faisant précéder les mots *Rimborso all'estero* . . . .

Digitized by Google

Ils seront en outre indiqués sur la feuille d'avis, à la dernière colonne du tableau destinés à l'inscription des lettres pour destinataires partis.

12.

Les deux Administrations se renverront, directement entr'elles, les rebuts, en les accompagnant d'un bordereau en double exemplaire, qui en constate le montant.

Les lettres chargées seront renvoyées séparément de celles ordinaires. Elles seront accompagnées d' un état, aussi par double, où elles seront décrites nominativement, et où l'Office qui en fait l'envoi fera résulter le décompte qui lui est dû particulièrement pour ces lettres.

Un des deux doubles soit du bordereau des rebuts ordinaires, soit de l'état descriptif des lettres chargées, sera toujours renvoyé à l'Office expéditeur par l'Office qui a reçu les rebuts, avec ses observations s'il y a lieu.

13.

Les envois par estafettes extraordinaires devront être accompagnés d'une feuille d'avis indiquant au bureau auquel elles sont dirigées les objets expédiés. En outre, chaque estafette sera fournie d'une feuille de route pour l'annotation soit de l'heure à laquelle elle a été expédiée, soit de celle de son arrivée aux relais qu'elle doit toucher et au lieu de destination.

Les bureaux sardes pousseront cette feuille de route, du côté d'Arone, jusqu'à Sesto-Calende, et du côté de Novare, Vigevano et Casteggio, jusqu'à Milan, à moins qu'il ne s'agisse d'une destination plus rapprochée encore.

De leur côté les bureaux autrichiens pousseront leurs feuilles de route jusqu'à Arone, à Novare, à Vigevano et à Voguère.

14.

Les bureaux qui recevront des estafettes extraordinaires devront informer, par le premier courrier, le bureau qui les a expédiées,

4

Digitized by Google

du jour et de l'heure à laquelle elles leur sont parvenues, ainsi que des objets qu'elles leur ont apporté. En même temps ils feront connaître au bureau expéditeur la somme qu'il doit rembourser pour la course de l'estafette sur le territoire opposé.

15.

Les postillons des relais limitrophes en service d'estafettes extraordinaires, ainsi qu'en accompagnement des voyageurs en poste, des courriers et des diligences devront porter l'uniforme qui leur est prescrit par les règlements du pays auxquels ils appartiennent.

Ils ne pourront pas éviter les bureaux de police et de douane du territoire opposé, ni en dépasser le premier relai, sauf, pour ce dernier cas, dans les circostances prévues par les règlements postaux.

16.

L'Office sarde expédiera à Vienne les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et des estafettes extraordinaires échangées entre les deux territoires, dans le courant du mois qui suit celui pour lequel les comptes doivent être établis.

Les résultats en seront toujours acceptés par les Postes imperiales. Cependant, si elles découvraient dans ces comptes des différences, à préjudice tant de l'un que de l'autre des deux Offices, elles en dresseront, à part, des relevés en double exemplaire, et y joindront les feuilles d'avis ou tout autre document justifiant les observations.

Apres débat contradictoire entre les deux Administrations, l'Office sarde comprendera le résultat de ces relevés dans le premier compte analogue qu'il expédiera à Vienne, après que le débat se trouvera fini.

17.

Le solde des comptes mentionnés à l'article précédent, 16.ème, sera payé ou reçu par les deux Offices par l'intermédiaire de la Direction des Postes à Milan.

Digitized by Google

18.

Les lettres des Etats sardes pour les Légations et les Marches pontificales, et pour les Cantons suisses, ne seront point encore affranchies, pour le moment, pour le parcours des Etats autrichiens. Cette faculté aura cependant son effet dès que les dispositions nécessaires se trouveront combinées avec les Postes de ces pays. L'Office impérial informera ultérieurement l'Office sarde de l'époque à laquelle cet affranchissement pourra commencer à avoir lieu.

19.

Les lettres des deux territoires, l'un pour l'autre, des derniers jours du mois de mai prochain, encore expédiées par leurs auteurs selon les règles voulues par la Convention à laquelle a été substituée celle du 14 mars courant, continueront à être échangées entre les deux Offices sans aucun compte, même dans les premiers jours du mois de juin. Mention en sera faite sur les feuilles d'avis par les mots — *Lettere di questo Stato per cotesti Dominii, ancora dello scorso maggio N.°* —

Pour les correspondances venant des pays respectivement plus éloignés ou destinées pour ces pays, seront de part et d'autre suivies les dispositions déterminées par la Convention nouvelle dès le premier juin.

Fait en double original, à Vienne, le 15 du mois de mars 1844.

L. Croletti. A. Turneretscher.

(*La Convention, et ses annexes ont été ratifiés le* 27 *mars* 1844. — *L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le* 11 *avril de la même année*)

Digitized by Google

DESTINATIONS DIVERSES, DES ÉTATS SARDES ET DES PAYS PLUS ÉLOIGNÉS	MANIÈRE ABRÉGÉE de les indiquer
Haut Novarais; Rivière d'Orta et Val de Sesia	1
Province de Bielle	2
Id. d'Ivrée	3
Bas Novarais	4
Province de Verceil	5
Id. de Casal	6
Id. de Lomelline — Vigevano	7
Id. de Lomelline — Garlasco, Sannazzaro et Pieve del Cairo	8
Id. de Lomelline — St-Martin Siccomario	9
Id. de Lomelline — Le reste de la province	10
Id. de Voguère — Casteggio, Broni et Stradella	11
Id. de Voguère — Le reste de la province	12
Id. de Bobbio	13
Provinces de Tortone et de Novi	14
Id. d'Alexandrie, Acqui, Asti et Alba	15
Id. de Mondovì, Coni, Saluces, Pignerol, Turin et Suse; et les deux duchés de Savoie et d'Aoste	16
Province de Gênes; les 2 rivières de levant et de ponant; le Comté de Nice et les deux îles de Capraja et de Sardaigne	17
Cantons suisses du Valais et de Vaud	18
Canton de Genève	19
Royaume de France — les 12 départements du centre-ouest	20
Royaume de France — les 19 départements méridionaux et l'Algérie	21
Espagne, Portugal, Gibraltar et pays d'outremer	22

ON EXPÉDIERA, SAVOIR: de Intra à Lavano, *pour les destinations*	A-B;
Arone — à Sesto-Calende	C-D;
Arone — à Milan	G-H-I-K-L;
Novare — à Magenta	E;
Novare — à Milan	H-I-K-L;
Turin à Milan	H-I-K-L;
Vigevano — à Abbiategrasso	F;
Vigevano — à Milan	G-H-I-K-L-M;
St-Martin Siccomario, Casteggio, Voguère, Tortone, Alexandrie, Gênes, Turin — à Pavie	G;
St-Martin Siccomario, Casteggio, Voguère, Tortone, Alexandrie — à Milan	H-I-K-L-M;
Gênes à Milan	H-I-L-M;

Digitized by Google

DESTINATIONS DIVERSES, DES ÉTATS AUTRICHIENS ET DES PAYS PLUS ÉLOIGNÉS	MANIÈRE ABRÉGÉE de lea indiquer
Laveno	A
Gavirâte, Cuvio, Luvino, Maccagno, Arcisate et Varese.	B
Sestn-Calende	C
Angera, Soma, Gallarate, Legnano, Rhò et Busto-Arsizio	D
Magenta	E
Abbiategrasso	F
Pavie, Belginioso, Corte-Olona, Landriano, Binasco, Bereguardo, et Casorate.	G
Milan, et toutes les autres destinations dans l'Empire plus éloignées .	H
Légation pontificales.	I
Marches pontificales	K
Iles Joniennes et royaume de Grèce	
Salonique, Séres et Constantinople	
Galacz, Yassy, Botutschany, Bukarest, Belgrade et Cracovie. . . .	
Empire de Russie et la Pologne	
Royaume de Suède et Norvège	L
Royaume de Danemark	
Royaume de Prusse	
États et Villes composant la Confédération germanique.	
Cantons suisses des Grisons, de Saint-Gall, d'Appenzell, de Glarus, de Turgovie, de Schaffouse, d'Argovie, de Zurich, de Lucerne, de Schwitz, de Zug et de Bâle	M

ET, du Laveno à Intra *les lettres de Laveno pour les Etats sardes, et des pays* B *pour les destinations* 1 *et* 2.

Sesto-Calende à Arono *les lettres de Sesto pour les Etats sardes, le Valais et le Vaud, et celles des pays* D *pour les destinations* 1 2 *et* 4.

Milan à Arone, *pour les destinations* 1, 2, 3 *et* 18, *et celles des pays* D *pour les destinations* 1, 2 *et* 4.

Magenta à Novare, *pour les Etats sardes.*

Milan à Nnvare, *pour les destinations,* 4, 5, 6, 8 et 10.

Milan à Turin, *pour celles* 16, 19, et 20.

Abbiategrasso à Vigevann, *pour les Etats sardes.*

Milan à Vigevano, *pour Vigevano.*

Pavie . . :
- à Saint Martin Siccomario, *pour les destinations* 8 et 9.
- à Casteggin, *pour les destinations* 11.
- à Voguère, *pour celles* 12 et 13.
- à Turtone, *pour celles* 14.
- à Alexandrie, *pour celles* 1, 2, 4, 5, 6, 10 et 15.
- à Gênes, *pour celles* 17, 21 et 22.
- à Turin, *pour celles* 3, 16 et 20.

Milan : .
- à Saint Martin Siccomario, *pour celles* 8 et 9
- à Casteggin, *pour celles* 11.
- à Voguère, *pour celles* 12 et 13.
- à Tortone, *pour celles* 14.
- à Alexandrie, *pour celles* 15.

Milan à Gênes, *pour celles* 17, 21 et 22:

Digitized by Google

(N.° 2)

FOGLIO D'AVVISO
PER LA CORRISPONDENZA
con le II. RR.
POSTE D'AUSTRIA

AMMINISTRAZIONE DELLE REGIE POSTE SARDE

RISCONTRO

dell'Uffizio di a quello di

per la sua spedizione del 18

Con la suddetta sua spedizione si sono ricevute le corrispondenze sotto descritte, e porgesi preghiera che le differenze qui riscontrate, verificandole, siano anche costì registrate:

1. Dell'Impero austriaco per gli Stati sardi, *non affrancate*, cioè { del raggio di frontiera; della 1.a sezione, escluso il raggio di frontiera; della 2.a sezione, e di Cracovia e Belgrado
2. Di Bukarest, Botutschany, Jassy e Galacz per gli Stati sardi, *non affrancate*
3. Di Costantinopoli, Seres e Salonicchio, *idem* . . . *idem*
4. Dell' Impero austriaco per il regno di Francia e l'Algeria . . . *idem*
5. Delle Legazioni e Marche pontificie
6. De' Cantoni svizzeri
7. Della Russia e Polonia, della Svezia e Norvegia, della Danimarca, degli Stati della Confederazione germanica, delle Isole Jonie e della Grecia } per gli Stati sardi; la Svizzera, la Francia e l'Algeria, Massa e Carrara, Lucca e la Toscana
8. Dell'Impero austriaco, e delle 9 città più lontane indicate ai n. 1, 2 e 3 per gli Stati sardi, *affrancate fino a destinazione* } della 1.a sezione; della 2 a id.; della 3 a id.
9. Dell'Impero austriaco per la Francia e l'Algeria, *pure affrancate fino a destinazione*
10. Idem . . . pei Cantoni svizzeri } *affrancate per la percorrenza sarda*
11. Idem . . . per Massa e Carrara, Lucca e Toscana }
12. Dell'Impero austriaco e d'oltre per la Spagna, il Portogallo, Gibilterra e paesi d'oltre mare
13. Dell'Impero austriaco, *affrancate fino ai suoi confini*, per la Svizzera, Massa e Carrara, Lucca e la Toscana (per memoria)
14. Di Autorità o funzionarii imperiali, per Autorità o funzionarii de' regii Stati sardi (*fuori conto* - per memoria)

Giornali e stampati d'ogni specie sotto fascia.

15. Degli Stati austriaci per gli Stati sardi, la Svizzera, Massa e Carrara, Lucca e la Toscana (per memoria)
16. Idem . . . per la Francia e l'Algeria, *affrancate per la percorrenza sarda.*
17. Degli Stati austriaci e d'oltre per la Spagna, il Portogallo, Gibilterra e paesi d'oltre mare
18. D'ogni origine al di là dell' Impero austriaco (escluse le 9 città indicate ai nn. 1, 2 e 3) per gli Stati sardi, la Svizzera, Massa e Carrara, Lucca e la Toscana

Partite segnate da cotesto Uffizio			Qui riscontrate		
PESO IN GRAMMI					
Lettere comuni	Assic.°	Mostre	Lettere comuni	Assic.°	Mostre
QUANTITÀ DEI FOGLI					

Corrispondenze per destinatarii partiti, altre che quelle rinvenute nelle corrispondenze sopra notate.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI DOVUTI A COTEST'UFFIZIO			
			in g.mi	in fogli	franchi e cent.	

Corrispondenze male dirette, restituite, o trasmesse a quest'Uffizio.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI DOVUTI A COTEST'UFFIZIO			
			in g.mi	in fogli	in franchi e cent.	

Lettere e pieghi assicurati il cui peso, per ogni origine, trovasi notato qui sopra.

NUMERO d'ordine	ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	PESO D'OGNI ASSIC.* — Grammi

Digitized by Google

SPEDIZIONE

dell'Uffizio di a quello di

PARTENZA del 18

Si rimettono qui unite le corrispondenze sotto notate, cioè:

1. Del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, per oltre l'Impero austriaco
2. Della Spagna, del Portogallo, di Gibilterra e d' oltremare } per l' Impero austriaco ed oltre
3. De' Cantoni svizzeri } per l' Impero austriaco ed oltre
4. Di Massa e Carrara, di Lucca e della Toscana } per l' Impero austriaco ed oltre
5. Della Francia e dell'Algeria, *non affrancate* } per l' Impero austriaco ed oltre
6. Idem . . . . per l' Impero austriaco, *affrancate fino a destinazione*
7. Idem . . . . per oltre l' Impero, *affrancate per la percorrenza di esso*

DE' STATI SARDI

8 Per l'Impero d'Austria, e le 9 città di Cracovia, Belgrado, Bukarest, Botutschany, Jassy, Galacz, Costantinopoli, Seres e Salonicchio, *non affrancate*, cioè,
- della 1ª sezione
- della 2ª id.
- della 3ª id.

9. Per l' Impero austriaco, *affrancate fino a destinazione*, cioè,
- del raggio di frontiera
- della 1ª sezione, escluso il raggio di frontiera
- della 2ª sezione, e di Cracovia e Belgrado

10. Per Bukarest, Botutschany, Jassy e Galacz, *pure affrancate fino a destinazione*
11. Per Costantinopoli, Seres e Salonicchio . . . . . . *idem*
12. Per ogni altra destinazione al di là dell'Impero austriaco, *affrancate per la percorrenza sarda* (per memoria)
13. Per la Russia e Polonia, la Svezia e Norvegia, la Danimarca, gli Stati della Confederazione germanica e le Isole Joniche e la Grecia } *affrancate fino all'opposto confine austriaco*
14. Per le Legazioni e Marche pontificie } *affrancate fino all'opposto confine austriaco*
15. Per alcuni Cantoni svizzeri } *affrancate fino all'opposto confine austriaco*
16. Dirette ad Autorità o funzionarii dell' Impero austriaco (*rimesse fuori conto* — per memoria)

Giornali e stampati d' ogni genere, sotto fascia.

17. Dell' Inghilterra, e della Spagna, del Portogallo, di Gibilterra e d'oltre mare } per l'Impero austriaco ed oltre
18. Di Svizzera, di Francia e dell'Algeria, di Massa e Carrara, di Lucca e della Toscana } per l'Impero austriaco ed oltre
19. De' Stati Sardi . . . . . . (per memoria) } per l'Impero austriaco ed oltre

Partite segnate dall'Uffizio speditore			Riconosciute dall'Uffizio ricevente		
PESO IN GRAMMI					
Lettere comuni	Assic.e	Mostre	Lettere comuni	Assic.e	Mostre
QUANTITA' DE' FOGLI					

Corrispondenze per destinatarii partiti, altre che quelle comprese nelle corrispondenze sopra notate.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI CHE SI DOMANDANO			
			in g.mi	in fogl.	in franchi e	cent.

Corrispondenze male dirette che si restituiscono, o si trasmettono a codesto Uffizio.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI CHE SI DOMANDANO			
			in g.mi	in fogl.	in franchi e	cent.

Lettere e pieghi assicurati il cui peso, per ogni origine, trovasi anche notato qui sopra.

NUMERO d'ordine	ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	PESO DI CADUNA ASSIC.* Grammi

Visto IL VERIFICATORE

IL DELLE REGIE POSTE SARDE

Digitized by Google

(N° 3)

FOGLIO D'AVVISO
PER LA CORRISPONDENZA
colle
REGIE POSTE SARDE

SPEDIZIONE

dell' Uffizio di a quello di

PARTENZA del 184

Si rimettono qui unite le corrispondenze sotto notate, cioè:

1. Dell'Impero austriaco per gli Stati sardi, *non affrancate*, cioè { del raggio di frontiera . . . . / della 1ª sezione, escluso il raggio di frontiera . . . / della 2ª sezione, e di Cracovia e Belgrado . . .
2. Di Bukarest, Botutschany, Jassy e Galacz per gli Stati sardi, *non affrancate* . . . .
3. Di Costantinopoli, Seres e Salonicchio, *idem*. . . *idem* . . . .
4. Dell' Impero austriaco per il regno di Francia e l'Algeria . . *idem* . . . .
5. Delle Legazioni e Marche pontificie . . . .
6. De' Cantoni svizzeri . . . .
7. Della Russia e Polonia, della Svezia e Norvegia, della Danimarca, degli Stati della Confederazione germanica, delle Isole Ionie e della Grecia . . . . { per gli Stati sardi / la Svizzera, la Francia e l'Algeria, / Massa e Carrara, Lucca e la Toscana. } . . . . . .
8. Dell' Impero austriaco, e delle 9 città più lontane indicate ai n. 1, 2 e 3 per gli Stati sardi, *affrancate fino a destinazione* . . . . { della 1ª sezione . . . . / della 2ª id. . . . . / della 3ª id. . . . .
9. Dell' Impero austriaco per la Francia e l'Algeria, *pure affrancate fino a destinazione* . . . .
10. Idem . . pei Cantoni svizzeri . . . . } *affrancate per la percorrenza sarda* } . . . .
11. Idem . . per Massa e Carrara, Lucca e la Toscana . } *affrancate per la percorrenza sarda* } . . . .
12. Dell'Impero austriaco e d' oltre per la Spagna, il Portogallo, Gibilterra e paesi d' oltre mare . . . .
13. Dell' Impero austriaco, *affrancate fino ai suoi confini*, per la Svizzera, Massa o Carrara, Lucca e la Toscana. (per memoria)
14. Di Autorità o funzionarii imperiali, per Autorità o funzionarii de' regii Stati sardi (*fuori conto* — per memoria) . . . .

Giornali e stampati d'ogni specie sotto fascia.

15. Degli Stati austriaci per gli Stati sardi, la Svizzera, Massa e Carrara, Lucca e la Toscana (per memoria) . . . . . .
16. Id. . . per la Francia e l'Algeria, *affrancate per la percorrenza sarda* . . . .
17. Degli Stati austriaci e d' oltre per la Spagna, il Portogallo, Gibilterra e paesi d'oltre mare . . . .
18. D' ogni origine al di là dell' Impero austriaco (escluse le 9 città indicate ai nn. 1, 2 o 3) per gli Stati sardi, la Svizzera, Massa e Carrara, Lucca e la Toscana . . . .

Partite segnate dall' Uffizio speditore			Riconosciute dall' Uffizio ricevente		
PESO IN GRAMMI					
Lettere comuni	Racc.e	Mostre	Lettere comuni	Racc.e	Mostre
QUANTITA' DEI FOGLI					

Corrispondenze per destinatarii partiti, oltre quelle comprese nelle corrispondenze sopra notate.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI CHE SI DOMANDANO		
			in g.mi	in fogli	in franchi e cent.

Corrispondenze male dirette, che si restituiscono, o si trasmettono a quest'Uffizio.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI CHE SI DOMANDANO		
			in g.mi	in fogli	in franchi e cent.

Lettere e pieghi assicurati il cui peso, per ogni origine, trovasi notato qui sopra.

NUMERO d'ordine	ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	PESO D'OGNI ASSIC.° — Grammi

Digitized by Google

RISCONTRO

dell'Uffizio di a quello di

per la spedizione del 18

Con la suddetta sua spedizione si sono ricevute le corrispondenze sotto descritte, e porgesi preghiera che le differenze qui riscontrate, verificandole, siano anche costì registrate.

1. Del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, per oltre l'Impero austriaco . . . .
2. Della Spagna, del Portogallo, di Gibilterra o d' oltremare, per l' Impero austriaco ed oltre
3. De' Cantoni svizzeri, per l' Impero austriaco ed oltre
4. Di Massa e Carrara, di Lucca e della Toscana, per l' Impero austriaco ed oltre
5. Della Francia e dell'Algeria, *non affrancate*, per l' Impero austriaco ed oltre
6. Idem . . . . per l'Impero austriaco, *affrancate fino a destinazione* . . . .
7. Idem . . . . per oltre l' Impero, *affrancate per la percorrenza di esso* . . . .

DE' STATI SARDI

8. Per l'Impero d'Austria, e le 9 città di Cracovia, Belgrado, Bukarest, Botutschany, Jassy, Galacz, Costantinopoli, Seres e Salonicchio, *non affrancate*, cioè,
   - della 1ª sezione . . . .
   - della 2ª id. . . . .
   - della 3ª id. . . . .
9. Per l' Impero austriaco, *affrancate fino a destinazione*, cioè,
   - del raggio di frontiera . . . .
   - della 1ª sezione, escluso il raggio di frontiera . .
   - della 2ª sezione, e di Cracovia e Belgrado . .
10. Per Bukarest, Botutschany, Jassy e Galacz, *pure affrancate fino a destinazione* . . . .
11. Per Costantinopoli, Seres e Salonicchio . . . . *idem* . . . .
12. Per ogni altra destinazione al di là dell'Impero austriaco, *affrancate per la percorrenza sarda* (per memoria) .
13. Per la Russia o Polonia, la Svezia o Norvegia, la Danimarca, gli Stati della Confederazione germanica e le Isole Joniche o la Grecia, *affrancate fino all'opposto confine austriaco*
14. Per le Legazioni e Marche pontificie, *affrancate fino all'opposto confine austriaco*
15. Per alcuni Cantoni svizzeri, *affrancate fino all'opposto confine austriaco*
16. Dirette ad Autorità o funzionarii dell' Impero austriaco (*rimesse fuori conto* — per memoria) . . . . . .

Giornali e stampati d' ogni genere, sotto fascia.

17. Dell' Inghilterra, o della Spagna, del Portogallo, di Gibilterra e d'oltre mare, per l'Impero austriaco ed oltre
18. Di Svizzera, di Francia e dell'Algeria, di Massa e Carrara, di Lucca e della Toscana, per l'Impero austriaco ed oltre
19. De' Stati Sardi . . . . (per memoria), per l'Impero austriaco ed oltre

Partite segnate da cotesto Uffizio			Qui riscontrate		
PESO IN GRAMMI					
Lettere comuni	Assic.e	Mostre	Lettere comuni	Assic.e	Mostre
QUANTITA' DE' FOGLI					

Corrispondense per destinatarii partiti, altre che quelle rinvenute nelle corrispondenze sopra notate.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI DOVUTI A COTEST'UFFIZIO			
			in g.mi	in fogli	in franchi e cent.	

Corrispondenze male dirette, restituite o trasmesse a cotest'Uffizio.

ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	ABBUONI DOVUTI A COTEST'UFFIZIO			
			in g.mi	in fogli	in franchi e cent.	

Lettere e pieghi assicurati il cui peso, per ogni origine, trovavasi anche notato qui sopra.

NUMERO d'ordine	ORIGINE	DESTINATARII	DESTINAZIONE	PESO D'OGNI ASSIC.° — Grammi

L' I. R. POSTALE,

Digitized by Google

TABLEAU N° 4 — *Nomenclature des bureaux de poste des États de*
retrouvent, d'après les règles déterminées

BUREAUX DE LA PREMIÈRE SECTION	BUREAUX DE LA SECONDE SECTION	BUREAUX DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE SECTION	
Arona	Acqui	Agliè	Chiusa (La)
Belgirate	Alessandria	Aiguebelle	Ciriè
Bobbio	Andorno	Aime	Cluses
Borgomanero	Asti	Aix-les-Bains	Cortemiglia
Borgosesia	Azeglio	Alassio	Costigliole d'Asti
Borgo-Ticino	Biella	Alba	Cuneo
Broni	Borgomasino	Albenga	Cuorgnè
Canobbio	Bosco	Albens	Demonte
Casteggio	Brusasco	Albert-ville	Diano-Marina
Castelnuovo-Scrivia	Caluso	Annecy	Dogliani
Crodo	Casalborgone	Annemasse	Dolceacqua
Domodossola	Casale Monferrato	Aosta	Douvaine
Galliate	Cassine	Arma	Dronero
Garlasco	Castellazzo	Avigliana	Evian
Gattinara	Cavaglià	Bagnasco	Exilles
Gozzano	Châtillon	Barge	Faverges
Intra	Chivasso	Beaufort	Fenestrelle
Lesa	Cigliano	Bene	Finale-marina
Masserano	Cocconato	Bonneville	Fossano
Mortara	Crescentino	Bordighera	Frangy
Novara	Donas	Borghetto	Garessio
Oleggio	Felizzano	Borgo S. Dalmazzo	Gassino
Omegna	Gavi	Bourg St.-Maurice	Genova
Ornavasso	Graglia	Boves	Giaveno
Orta	Ivrea	Bra	La Morra
Pallanza	Livorno	Breglio	Lanslebourg
Pieve del Cairo	Moncalvo	Busca	Lanzo
Pontegrande	Mongrando	Cairo	La Pietra
Robbio	Montechiaro	Canale	La Pieve
Romagnano	Mosso S.ta Maria	Canelli	La Roche
Sale	Nizza Monferrato	Caraglio	La Rochette
Sannazzaro	Novi	Carcare	Lavagna
Sartirana	Ovada	Carignano	Le Châtelard
Stradella	Santià	Carmagnola	Lerici
Stresa	Serravalle-Scrivia	Carrù	Les-Echelles
S. Maria Maggiore	Settimo-Vittone	Caselle	Levanto
S. Martino Siccomario	Strambino	Castellamonte	Limone
Tortona	S. Germano	Castelnovo d'Asti	Loano
Trecate	S. Salvatore	Cavallermaggiore	Luserna
Valenza	Trino	Cavour	Maltaverne
Varallo	Verrez	Centallo	Mentone
Varzi	Vico-Canavese	Ceva	Millesimo
Vercelli	Vistrorio	Chambéry	Modane
Vigevano		Cherasco	Monaco
Voghera		Chiavari	Moncalieri
Vogogna		Chieri	Mondovì

Digitized by Google

S. M. le Roi de Sardaigne, classés selon les sections dans lesquelles ils se par l'article 12 de la Convention.

BUREAUX DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE SECTION		BUREAUX dans l'Ile de Sardaigne.
Montiglio	St.-Jeoire	Alghero
Montmeillan	S.t-Julien	Bolotana
Moretta	S.t-Michel	Bosa
Morozzo	S.t-Pierre d'Albigny	Busachi
Moutiers	S.-Pier d'Arena	Cagliari
Nervi	S. Quirico	Carloforte
Nizza-Marittima	S. Remo	Castelsardo
Noli	S. Stefano al Mare	Coglieri
None	Taninges	Iglesias
Oneglia	Tenda	Isili
Orbassano	Thônes	Laconi
Ormea	Thonon	Lanusei
Oulx	Torino	Mandas
Pinerolo	Torre-Luserna	Macomer
Poggetto	Trinità	Monastir
Poirino	Ugine	Nnoro
Pont-de-Beauvoisin	Utelle	Oristano
Pont-Canavese	Varazze	Orosei
Porto-Maurizio	Veneria	Ozieri
Pré-St.-Didier	Ventimiglia	Paulilatino
Racconigi	Vigone	Sanluri
Rapallo	Villafranca di Nizza	Sassari
Recco	Villafranca-Piemonte	Seni
Rivara	Villanuova d'Asti	S. Lussurgiu
Rivarolo	Viù	Tempio
Rivoli	Voltri	Torralba
Rumilly	Yenne	Uras
Sallanches		Villacidro
Saluzzo		
Samoëns		
Sarzana		
Savigliano	——	
Savona		
Scarena		
Sestri-Levante		
Sestri-Ponente	Capraia (l'Ile de)	
Seyssel		
Sommariva		
Sospello		
Spezia		
Spigno	——	
Susa		
S. Ambrogio		
S. Damiano		
St.-Genix		
S. Giorgio		
St.-Jean de Maurienne		

Digitized by Google

TABLEAU N.° 5. — *Nomenclature des bureaux de poste situés dans le rayon-frontière de la Monarchie autrichienne vers les États sardes.*

Abbiategrasso	Como	Magenta
Angera	Corsico	Melegnano
Appiano	Corte-Olona	Milano
Arcisate	Cuggiono	Paullo
Barlassina	Cuvio	Pavia
Belgiojoso	Desio	Pizzighettone
Bereguardo	Fino	Rhò
Binasco	Gallarate	Saronno
Bollate	Gavirate	Sesto-Calende
Borgetto	Landriano	Soma
Busto-Arsizio	Laveno	S. Angelo
Cantù	Legnano	Tradate
Casalpusterlengo	Lodi	Varese
Casorate	Luvino	Viggiù
Codogno	Maccagno	

Digitized by Google

TABLEAU N° 6, — *Nomenclature des bureaux de poste de la Monarchie autrichienne situés dans la première section, à l'exception de ceux du rayon-frontière.*

Adro	Castel-Goffredo	Mantone	Sabionetta
Almeno S. Salvadore	Castiglione	Marcaria	Salò
Alzano	Castiglione delle Stiviere	Martinengo	Sarnico
Antignate	Chiari	Meizo	Soncino
Asola	Chiavenna	Menaggio	Sondrio
Asso	Clusone	Missaglia	Sorresina
Bagnolo	Colico	Moglia di Gonzaga	Sospiro
Bellaggio	Crema	Montechiari	Suzzara
Bellano	Cremona	Monza	S. Benedetto
Bergamo	Desenzano	Morbegno	Taceno
Borgo-forte	Dongo	Oggiono	Tirano
Bovegno	Edolo	Orzinovi	Tonzanico
Bozzolo	Erba	Ospedaletto	Toscolano
Breno	Gandino	Palazzuolo	Traona
Brescia	Gardone	Pandino	Trescorre
Brivio	Gargnano	Pescarolo	Treviglio
Campodolcino	Gavardo	Peschiera	Varenna
Canetto	Gazzaniga	Piadena	Verdello
Canonica	Goito	Piazza	Verola Nuova
Canzo	Gonzaga	Pisogne	Vescovato
Capo di Ponte	Gorgonzola	Ponte	Vestone
Caprino	Gravedona	Ponte S. Pietro	Viadana
Carate	Introbbio	Pontevico	Villafranca
Caravaggio	Iseo	Pòrlezza	Vimercate
Carzaniga	Lecco	Preseglie	Volta
Casalbuttano	Leno	Robecco	Zogno
Casalmaggiore	Lonato	Romano	
Cassano	Lovere	Roverbella	

Digitized by Google

TABLEAU N.° 7. — *Nomenclature des bureaux de poste situés dans la seconde et dernière section de la Monarchie autrichienne.*

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Abony	*Hongrie*	Babocsa	*Hongrie*
Acs	*Id.*	Baern	*Moravie*
Adelsberg . . .	*Carniole*	Bacsince	*Slavonie*
Adony	*Hongrie*	Baden	*Autriche inférieure*
Adria	*Venise*	Badia	*Venise*
Aflenz	*Stirie*	Baeringen . . .	*Bohême*
Agordo	*Venise*	Bagh	*Hongrie*
Agram (Zagabria) .	*Croatie*	Baja	*Id.*
Ala	*Tyrol*	Baierbach . . .	*Autriche supérieure*
Albona	*Littoral*	Baimok	*Hongrie*
Alibunar . . .	*Confins militaires*	Baksa	*Id.*
Allios	*Hongrie*	Balassa Gyarmath .	*Id.*
Almissa	*Dalmatie*	Balzers	*Pr.té de Lichtenstein*
Alpar	*Hongrie*	Banfi Hunyad . .	*Transylvanie*
Altenmarkt . . .	*Stirie*	Banhalma . . .	*Hongrie*
Altenmarkt . . .	*Autriche inférieure*	Banovcze, Nove- .	*Confins militaires*
Altgebirg . . .	*Hongrie*	Banyabik . . .	*Transylvanie*
Altheim	*Autriche supérieure*	Baranyavar . . .	*Hongrie*
Alsstadt	*Moravie*	Barbarono . . .	*Venise*
Ampezzo	*Venise*	Bardolino . . .	*Id.*
Amstetten . . .	*Autriche inférieure*	Barod, Nagy- . .	*Hongrie*
Annaberg . . .	*Id.*	Bartztow . . .	*Galicie*
Apathin	*Hongrie*	Bartfeld	*Hongrie*
Arad. O'- . . .	*Id.*	Barycz	*Galicie*
Araoyos, Medgyes .	*Id.*	Bassano	*Venise*
Arbe	*Dalmatie*	Bataszek	*Hongrie*
Arbesau	*Bohême*	Batelau	*Moravie*
Arco	*Tyrol*	Bath	*Hongrie*
Ariano	*Venise*	Batonya	*Id.*
Aroau	*Bohême*	Battaglia	*Venise*
Arnoldstein . . .	*Carinthie*	Bautsch	*Moravie*
Arok-Szàllas . .	*Hongrie*	Bechin	*Bohême*
Arzignano . . .	*Venise*	Bechowice . . .	*Id.*
Asch	*Bohême*	Becse, O' Racz . .	*Hongrie*
Asiago	*Venise*	Becse, Uj-Török .	*Id.*
Asolo	*Id.*	Becskerek, Kis- .	*Id.*
Aspang	*Autriche inférieure*	Becskerek, Nagy .	*Id.*
Assling	*Carniole*	Beduarow . . .	*Galicie*
Atzioang Unt. . .	*Tyrol*	Belatincze . . .	*Hongrie*
Auronzo	*Venise*	Bellovar	*Confins militaires*
Ausa	*Bohême*	Belluno	*Venise*
Auspitz	*Moravie*	Belz	*Galicie*
Aussee	*Stirie*	Benatek	*Bohême*
Aussig	*Bohême*	Beneschau . . .	*Id.*
Austerlitz . . .	*Moravie*	Bennisch . . .	*Silésie*
Aviano	*Venise*	Beodra	*Hongrie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Berann	*Bohême*	Breznicza	*Croatie*
Beregh-Szasz	*Hongrie*	Breznobanya	*Hongrie*
Berend	*Transylvanie*	Brisau	*Moravie*
Berkesz	*Hongrie*	Brixen (Bressanone)	*Tyrol*
Bersaska	*Confins militaires*	Brod, Bohmisch	*Bohême*
Bertot	*Hongrie*	Brod, Ungarisch	*Moravie*
Berzencze	*Id.*	Brody	*Galicie*
Beschka	*Confins militaires*	Bronica	*Id.*
Bettendorf	*Hongrie*	Brood	*Confins militaires*
Bezdan	*Id.*	Bruck a. d. Leitha	*Autriche inférieure*
Bidschow, Neu	*Bohême*	Bruck a. d. Mur	*Stirie*
Biedoik	*Confins militaires*	Brünn	*Moravie*
Bielitz	*Silésie*	Brux	*Bohême*
Bihar	*Hongrie*	Brumow	*Moravie*
Bilin	*Bohême*	Brunnecken	*Tyrol*
Bischofteinitz	*Id.*	Brzesko	*Galicie*
Bisenz	*Moravie*	Brzezany	*Id.*
Bistritz	*Transylvanie*	Buchau	*Bohême*
Bitesch, Gross-	*Moravie*	Buzsa	*Hongrie*
Blatoa	*Bohême*	Buczacz	*Galicie*
Bleiburg	*Carinthie*	Budin	*Bohême*
Blindenmarkt	*Autriche inférieure*	Budua	*Dalmatie*
Bludenz	*Tyrol*	Budweis	*Bohême*
Bludowitz, Nied	*Silésie*	Budwitz	*Moravie*
Bobran	*Moravie*	Boje	*Littoral*
Bobrka	*Galicie*	Bursztyn	*Galicie*
Bochnia	*Id.*	Buttyen	*Hongrie*
Bodenbach	*Bohême*	Bystritz	*Moravie*
Bodenstadt	*Moravie*		
Bohorodczan	*Galicie*	Calliano	*Tyrol*
Böröud	*Hongrie*	Camisano	*Venise*
Bogard, Sar-	*Id.*	Campo S. Pietro	*Id.*
Bojao	*Galicie*	Capo d'Istria	*Littoral*
Bojana Stampi	*Id.*	Caprioo	*Venise*
Boitza	*Transylvanie*	Castelfranco	*Id.*
Bolechow	*Galicie*	Castelnuovo	*Littoral*
Borgobrond	*Transylvanie*	Castelnuovo	*Dalmatie*
Borgo di Valsugana	*Tyrol*	Cattaro	*Id.*
Boros-Ienö	*Hongrie*	Cavalese	*Tyrol*
Boskowice	*Moravie*	Cavarzere	*Venise*
Botzen (Bolzano)	*Tyrol*	Cechtitz	*Bohême*
Bozsur	*Hongrie*	Cenedea	*Venise*
Brandeis	*Bohême*	Cerhowice	*Bohême*
Branzoll	*Tyrol*	Cerniza	*Littoral*
Braunau	*Bohême*	Cernosin	*Bohême*
Braunau	*Autriche supérieure*	Ceyc	*Moravie*
Bred	*Transylvanie*	Cherso	*Littoral*
Bregenz	*Tyrol*	Chioggia	*Venise*
Brenner	*Id.*	Chlumec	*Bohême*
Breznice	*Bohême*	Chorostkow	*Galicie*

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Chotebor	*Boheme*	Dirnbach	*Autriche supérieure*
Chrudjm	*Id.*	Dnespek	*Bohême*
Chyrow	*Galicie*	Dobra	*Transylvanie*
Cilly	*Stirie*	Dobricz	*Boheme*
Cimelice	*Boheme*	Dobromil	*Galicie*
Cittadella	*Venise*	Dobruska	*Boheme*
Civezzano	*Tyrol*	Dognacska	*Hongrie*
Cividale	*Venise*	Dolina	*Galicie*
Cles	*Tyrol*	Dolo	*Venise*
Codroipo	*Venise*	Dornbirn	*Tyrol*
Cologna	*Id.*	Dorog	*Hongrie*
Comeglians	*Id.*	Dorog, Nagy-	*Id.*
Conegliano	*Id.*	Doxan	*Bohême*
Conselve	*Id.*	Drauburg, Ober-	*Carinthie*
Cortina	*Tyrol*	Drauburg, Unter-	*Id.*
Crespino	*Venise*	Drohobycz	*Galicie*
Csaba	*Hongrie*	Dubicza	*Confins militaires*
Csacza	*Id.*	Dubiecka	*Galicie*
Csaktornya	*Id.*	Dornfeld	*Carinthie*
Csalma	*Slavonie*	Durnkrut	*Autriche inférieure*
Csantaver	*Hongrie*	Dugoszello	*Croatie*
Czaslau	*Boheme*	Dukla	*Galicie*
Csatad	*Hongrie*	Duna-Keszi	*Hongrie*
Cseklesz	*Id.*	Dusnik	*Boheme*
Cserevich	*Slavonie*	Dynow	*Galicie*
Csongrad	*Hongrie*		
Curzola	*Dalmatie*	Ebelsberg	*Autriche supérieure*
Czegled	*Hongrie*	Ebensee	*Id.*
Czeil, Kis-	*Id.*	Efferding	*Id.*
Czernowitz	*Galicie*	Eger	*Boheme*
Czoikwena	*Confins militaires*	Eggenburg	*Autriche inférieure*
Czirkvenicza	*Littoral hongrois*	Eibenschitz	*Moravie*
Czortkow	*Galicie*	Eis	*Carinthie*
		Eisenerz	*Stirie*
Dalaas	*Tyrol*	Elesd	*Hongrie*
Datschitz	*Moravie*	Elisabethstadt	*Transylvanie*
Dauba	*Bohême*	Ellbogen	*Bohême*
Debreczen	*Hongrie*	Elmau	*Tyrol*
Deckendorf	*Transylvanie*	Engelhardszell	*Autriche supérieure*
Deda	*Hongrie*	Engelsberg	*Moravie*
Dees	*Transylvanie*	Enns	*Autriche supérieure*
Dembica	*Galicie*	Enyed, Nagy-	*Transylvanie*
Derewacz	*Id.*	Engersdorf, Gr.	*Autriche inférieure*
Demis	*Dalmatie*	Enzersdorf, Lang.	*Id.*
Detta	*Hongrie*	Eperies	*Hongrie*
Deutschbrod	*Bohême*	Ercseny	*Id.*
Deva	*Transylvanie*	Erlau	*Id.*
Devecser	*Hongrie*	Ernstbrunn	*Autriche inférieure*
Djakovar	*Slavonie*	Er-Semjen	*Hongrie*
Dignano	*Littoral*	Erszek-Ujvar	*Id.*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Este	*Venise*	Gakova	*Hongrie*
Eszek.	*Slavonie*	Galgo	*Transylvanie*
Eyers.	*Tyrol*	Galgocz	*Hongrie*
		Gaming	*Autriche inférieure*
Facset, olah. . .	*Hongrie*	Ganowitz . . .	*Stirie*
Faedis	*Venise*	Gara	*Hongrie*
Falkenau. . . .	*Bohême*	Garcsin	*Confins militaires*
Feistritz	*Carniole*	Gars	*Autriche inferieure*
Feistritz, Wind- .	*Stirie*	Gastein, Bad- . .	*Autriche supérieure*
Fekete-To . . .	*Hongrie*	Gastein, Hof- . .	*Id.*
Feldkirk	*Tyrol*	Gauncersdorf . .	*Autriche inférieure*
Feldkirchen . . .	*Carinthie*	Gaya	*Moravie*
Felegyhaza . . .	*Hongrie*	Gdow	*Galicie*
Felso--Banya . .	*Id.*	Gemona	*Venise*
Feltre	*Venise*	Generalzkiztot . .	*Confins militaires*
Felvintz	*Transylvanie*	Georgswalde . .	*Bohême*
Fischamend . . .	*Autriche inférieure*	Geras	*Autriche inférieure*
Fiume	*Littoral hongrois*	Geroldsau . . .	*Transylvanie*
Flirsch	*Tyrol*	Gewitsch	*Moravie*
Földvar. Duna . .	*Hongrie*	Gfohl.	*Autriche inférieure*
Fogaras	*Transylvanie*	Gitschin	*Bohême*
Fondo	*Tyrol*	Gimino	*Littoral*
Fonzaso	*Venise*	Gleisdorf. . . .	*Stirie*
Forro	*Hongrie*	Glina	*Confins militaires*
Frainersdorf . .	*Moravie*	Glocknitz . . .	*Autriche inférieure*
Frankenburg . .	*Autriche supérieure*	Gmünd	*Carinthie*
Frankenmarkt . .	*Id.*	Gmünd	*Autriche inférieure*
Frankstadt . . .	*Moravie*	Gmunden . . .	*Autriche supérieure*
Franz	*Stirie*	Goding	*Moravie*
Franzensbad . . .	*Bohême*	Gonyö	*Hongrie*
Freiberg	*Moravie*	Gopfritz	*Autriche inférieure*
Freistadt	*Austriche supérieure*	Gorz	*Littoral*
Freiwaldau . . .	*Silésie*	Goldenbrunn . .	*Moravie*
Freudenthal . . .	*Id.*	Golling	*Autriche supérieure*
Friedau	*Stirie*	Golubince . . .	*Confins militaires*
Friedberg . . .	*Id.*	Goricza, Velica- .	*Croatie*
Friedeck	*Silésie*	Gorlice	*Galicie*
Friedland	*Bohême*	Gotschee . . .	*Carniole*
Friesach	*Carinthie*	Gozpich	*Confins militaires*
Fünfkirchen (Cinque-Chiese)	*Hongrie*	Gradiska . . .	*Littoral*
		Gradiska nova . .	*Confins militaires*
Füred	*Id.*	Grafendorf, Ob- .	*Autriche inférieure*
Fürstenfeld . . .	*Stirie*	Gran (Strigonia) .	*Hongrie*
Fulnek	*Silésie*	Graniczestie . . .	*Galicie*
		Graslitz	*Bohême*
Gabel	*Bohême*	Gratz.	*Stirie*
Gablonz	*Id.*	Gratzen	*Bohême*
Ganserndorf . . .	*Autriche inférieure*	Greifenburg . . .	*Carinthie*
Gaja	*Galicie*	Grein	*Autriche supérieure*
Gaishorn . . .	*Stirie*	Greiskirchen . .	*Id.*

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Gröbming . . .	*Stirie*	Hof	*Moravie*
Grosslupp . . .	*Carniole*	Hof	*Autriche supérieure*
Groltau	*Bohême*	Hohenau. . . .	*Autriche inférieure*
Grudek	*Galicie*	Hohenberg . . .	*Id.*
Grünburg, Unt- .	*Autriche supérieure*	Hohenbruck. . .	*Bohême*
Grulich	*Bohême*	Hohenelbe . . .	*Id.*
Grybow	*Galicie*	Hohenems . . .	*Tyrol*
Grzymalow	*Id.*	Hohenmauth . . .	*Bohême*
Gschies	*Hongrie*	Hohenstadt . . .	*Moravie*
Güns	*Id.*	Holeschau . . .	*Id.*
Günselsdorf . . .	*Autriche inférieure*	Holitsch	*Bohême*
Gura Humora . .	*Galicie*	Holics	*Hongrie*
Guttenbrunn . .	*Autriche inférieure*	Hollabrunn . . .	*Autriche inférieure*
Guttenstein . . .	*Id.*	Homonna	*Hongrie*
Gwozdziec . . .	*Galicie*	Horazdowice . . .	*Bohême*
Gyapjú	*Hongrie*	Horgos	*Hongrie*
Gyongyös . . .	*Id.*	Horice	*Bohême*
Gyula	*Id.*	Horka	*Hongrie*
		Horn	*Autriche inférieure*
Haag	*Autriche supérieure*	Horodenka . . .	*Galicie*
Habsang . . .	*Hongrie*	Horosedl	*Bohême*
Hadersdorf a. Kamp.	*Autriche inférieure*	Horzowitz . . .	*Id.*
Hadhaz	*Hongrie*	Hoszu Palvi. . .	*Hongrie*
Hahot, Alsò- . .	*Id.*	Hotzenplotz . . .	*Silésie*
Haid	*Bohême*	Hradisch, Ung- .	*Moravie*
Haida.	*Id.*	Hrosinkau . . .	*Id.*
Hainburg . . .	*Autriche inférieure*	Hüttau	*Autriche supérieure*
Hainfeld	*Id.*	Humpolec . . .	*Bohême*
Halas	*Hongrie*	Hussiatyn . . .	*Galicie*
Halicz	*Galicie*	Huszth	*Hongrie*
Hall	*Autriche supérieure*		
Hall	*Tyrol*	Iablunkau . . .	*Silésie*
Hallein	*Autriche supérieure*	Iägerndorf . . .	*Id.*
Halmi	*Hongrie*	Iamnitz	*Moravie*
Harsany	*Id.*	Ianowitz	*Id.*
Hartberg	*Stirie*	Iaromer	*Bohême*
Hatvan	*Hongrie*	Iaroslaw	*Galicie*
Hegyes, Kis- . .	*Id.*	Iasienica	*Id.*
Heindenreichstein .	*Autriche inférieure*	Iaslo	*Id.*
Heczeg Szöllös . .	*Hongrie*	Iasz Bereny . . .	*Hongrie*
Hermanmestecz .	*Bohême*	Iaszenovacz . . .	*Confins militaires*
Hermanstadt . .	*Transylvanie*	Iaszka	*Croatie*
Herzogenburg . .	*Autriche inférieure*	Iaszo Ujfaln. . .	*Hongrie*
Hidas Nemethi . .	*Hongrie*	Iato-Felsö . . .	*Id.*
Hieflau	*Stirie*	Iaworow	*Galicie*
Hirschberg . . .	*Bohême*	Ielenye	*Croatie*
Hlinsko	*Id.*	Ienikow	*Bohême*
Hochstrass . . .	*Hongrie*	Iesenice	*Id.*
Hodzag	*Id.*	Ietzelsdorf . . .	*Autriche inférieure*
Höflein, Gross . .	*Id.*	Iezerana	*Confins militaires*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Iezierna	*Galicie*	Karlopago . . .	*Confins militaires*
Iglau	*Moravie*	Karlowitz . . .	*Id.*
Iharos Bereny . .	*Hongrie*	Karlsbad. . . .	*Bohême*
Illasi	*Venise*	Karlsburg . . .	*Transylvanie*
Illoba.	*Hongrie*	Karlstadt . . .	*Croatie*
Illok	*Slavonie*	Károly, Nagy . .	*Hongrie*
Illonda, Nagy . .	*Transylvanie*	Kaschau	*Id.*
Ilz	*Stirie*	Kecskemet . . .	*Id.*
Imosch	*Dalmatie*	Kecze	*Transylvanie*
Imst	*Tyrol*	Kemend	*Hongrie*
Inarcs	*Hongrie* .	Kemer	*Transylvanie*
Ingrowitz . . .	*Moravie*	Kemmelbach . .	*Autriche inférieure*
Innichen . . .	*Tyrol*	Kend, Nagy . .	*Transylvanie*
Innsbruck . . .	*Id.*	Kenty	*Galicie*
Ioachimsthal . .	*Bohême*	Ker, O-	*Hongrie*
Ioannesberg. . .	*Silésie*	Kerepes	*Id.*
Iordanow . . .	*Galicie*	Keresztur, Csicsò .	*Transylvanie*
Iosephstadt . . .	*Bohême*	Keresztur, Szitàs .	*Id.*
Iosephsthal . . .	*Confins militaires*	Keresztur, Sar . .	*Hongrie*
Iszashely . . .	*Hongrie*	Kesmàrk. . . .	*Id.*
Ipoly Sagh . . .	*Id.*	Keszthely . . .	*Id.*
Irsa	*Id.*	Kezdi Vasarheli. .	*Transylvanie*
Ischel	*Autriche supérieure*	Kikinda, Nagy . .	*Hongrie*
Isola della Scala .	*Venise*	Kimpolung . . .	*Galicie*
Istvandi	*Hongrie*	Kindberg . . .	*Stirie*
Iudenburg . . .	*Stirie*	Kirchberg a. Wagr.	*Autriche inférieure*
Iungbunzlau . .	*Bohême*	Kirchberg a. Walde	*Id.*
Iungferteinitz . .	*Id.*	Kirchof	*Autriche supérieure*
Iungwoschitz . .	*Id.*	Kistelek	*Hongrie*
Izdebnik	*Galicie*	Kisztò	*Id.*
Izsak	*Hongrie*	Kittsee	*Id.*
		Kitzbühel . . .	*Tyrol*
Kaaden	*Bohême*	Klagenfurt . . .	*Carinthie*
Kakowa	*Hongrie*	Klattau	*Bohême*
Kallò, Nagy. . .	*Id.*	Klausen	*Tyrol*
Kallwang . . .	*Stirie*	Klausenburg. . .	*Transylvanie*
Kalsdorf. . . .	*Id.*	Klentsch. . . .	*Bohême*
Kalusz	*Galicie*	Klimiec	*Galicie*
Kammitz. . . .	*Bohême*	Knin	*Dalmatie*
Kanisa, Nagy . .	*Hongrie*	Knitttelfeld . . .	*Stirie*
Kanisa, Kis- . .	*Id.*	Köbölkut . . .	*Hongrie*
Kapfenberg . . .	*Stirie*	Koniggratz . . .	*Bohême*
Kaplitz	*Bohême*	Königinhof . . .	*Id.*
Kapnik	*Hongrie*	Königssaal . . .	*Id.*
Kapolna	*Id.*	Königsstadt . . .	*Id.*
Kaposvar . . .	*Id.*	Körmönd . . .	*Hongrie*
Kapus, Nagy . .	*Transylvanie*	Körös, Nagy . .	*Id.*
Karansebes . . .	*Confins militaires*	Kollin	*Bohême*
Kardasowa Recice .	*Bohême*	Kolomea. . . .	*Galicie*
Kardszay Uj Szallas	*Hongrie*	Komarnik . . .	*Hongrie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Komarno	*Galicie*	Landek	*Tyrol*
Komlos, Banat	*Hongrie*	Landsberg, Windisch	*Stirie*
Komlos, Tot	*Id.*	Lanskron	*Bohême*
Komorn	*Id.*	Landstrass	*Carniole*
Komotau	*Bohême*	Langenlois	*Autriche inférieure*
Kopeczince	*Galicie*	Lapancsa	*Hongrie*
Kopidlno	*Bohême*	Laskafalva	*Id.*
Kopreinitz	*Croatie*	Latisana	*Venise*
Korneuborg	*Autriche inférieure*	Laun	*Bohême*
Kornya	*Confins militaires*	Lavis	*Tyrol*
Korotnok	*Hongrie*	Laxenburg	*Autriche inférieure*
Kosesd	*Transylvanie*	Lebering	*Stirie*
Kosmanos	*Bohême*	Lechwitz	*Moravie*
Kossova	*Hongrie*	Legnago	*Venise*
Kosztainicza	*Confins militaires*	Leiben	*Autriche inférieure*
Kotzmann	*Galicie*	Leibnitz	*Stirie*
Koziowa	*Id.*	Leipa	*Bohême*
Krainburg	*Carniole*	Leipnik	*Moravie*
Kratzau	*Bohême*	Leitmeritz	*Bohême*
Kanthath	*Stirie*	Leitomischl	*Id.*
Kreibnitz	*Bohême*	Lekenek	*Croatie*
Kremnitz	*Hongrie*	Lemberg (Léopold)	*Galicie*
Krems	*Autriche inférieure*	Lend	*Autriche supérieure*
Kremsier	*Moravie*	Lendinara	*Venise*
Kremsmünster	*Autriche supérieure*	Lendva, Also	*Hongrie*
Krentz	*Croatie*	Leoben	*Stirie*
Krieglach	*Stirie*	Leonfelden	*Autriche supérieure*
Kronau	*Moravie*	Lepsény	*Hongrie*
Kronstadt	*Transylvanie*	Lermos	*Tyrol*
Krosno	*Galicie*	Lesneck	*Transylvanie*
Kruman	*Bohême*	Lessina	*Dalmatie*
Krumbach	*Autriche inférieure*	Leta, Nagy	*Hongrie*
Kubin	*Confins militaires*	Letenye	*Id.*
Kudricz	*Hongrie*	Lettowitz	*Moravie*
Kufstein	*Tyrol*	Leutschau	*Hongrie*
Kunstadt	*Moravie*	Leva	*Id.*
Kun Szént Miklos	*Hongrie*	Levico	*Tyrol*
Kuttenberg	*Bohême*	Lezayzk	*Galicie*
Kuty	*Galicie*	Libkowitz	*Bohême*
		Lichtenstadt	*Id.*
Laa	*Autriche inférieure*	Liebenau	*Id.*
Laak	*Carniole*	Lienz	*Tyrol*
Laczhaza	*Hongrie*	Liezen	*Stirie*
Lagerndorf	*Confins militaires*	Limanow	*Galicie*
Laibach (Lobiana)	*Carniole*	Linz	*Autriche supérieure*
Laibach, Obez	*Id.*	Lippa	*Littoral*
Lajos	*Hongrie*	Lippa	*Hongrie*
Lambach	*Autriche supérieure*	Lipuwka	*Moravie*
Lancot	*Galicie*	Lisa	*Bohême*
Lanczyn	*Id.*	Lissa	*Dalmatie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Liszka, Olaszi	*Hongrie*	Materia	*Littoral*
Liszko	*Galicie*	Matighofen	*Autriche supérieure*
Litschau	*Autriche inférieure*	Mauerkirchen	*Id.*
Littau	*Moravie*	Mauterndorf	*Id.*
Lobnik	*Id.*	Mauth	*Bohême*
Lobositz	*Bohême*	Mauthausen	*Autriche supérieure*
Lovó	*Hongrie*	Mazanajestie	*Galicie*
Lofers	*Autriche supérieure*	Medak	*Confins militaires*
Loitsch	*Carniole*	Mediasch	*Transylvanie*
Lokwe	*Croatie*	Medonost	*Bohême*
Lomnitz	*Bohême*	Mehadia	*Confins militaires*
Longarone	*Venise*	Mel	*Venise*
Lonigo	*Id.*	Melencze	*Hongrie*
Loosdorf	*Autriche inférieure*	Melnjk	*Bohême*
Loreo	*Venise*	Mélykut	*Hongrie*
Losenstein	*Autriche supérieure*	Meran	*Tyrol*
Losoncz	*Hongrie*	Meseritsch, Gross	*Moravie*
Lubience	*Galicie*	Meseritsch, Wind	*Id.*
Lucsivna	*Hongrie*	Mestre	*Venise*
Ludas	*Id.*	Metzenzef	*Hongrie*
Ludbregh	*Croatie*	Mezö-Kovesd	*Id.*
Lugos	*Hongrie*	Mezö-Ors	*Id.*
Lundenburg	*Moravie*	Mezö-Tegled	*Id.*
Lussin piccolo	*Littoral*	Mezzo Lombardo	*Tyrol*
Luttenberg	*Stirie*	Mieningen, Ober	*Id.*
		Mies	*Bohême*
Macarsca	*Dalmatie*	Mihály, Nagy	*Hongrie*
Magyar Egregy	*Transylvanie*	Mikanovcze	*Confins militaires*
Mahrenberg	*Stirie*	Mikolajow	*Galicie*
Maissau	*Autriche inférieure*	Mikulince	*Id.*
Mako	*Hongrie*	Miljn	*Bohême*
Malaczka	*Id.*	Mira	*Venise*
Malcesine	*Venise*	Mirano	*Id.*
Male	*Tyrol*	Miskolcz	*Hongrie*
Mali Hallan	*Confins militaires*	Mitrovic	*Confins militaires*
Mallebern	*Autriche inférieure*	Mitterndorf	*Stirie*
Malo	*Venise*	Mittewald a. d. Drau	*Tyrol*
Mals	*Tyrol*	Mittewald a. d. Eisach	*Id.*
Maniago	*Venise*	Mnjsék	*Bohême*
Mannersdorf	*Autriche inférieure*	Mödling	*Autriche inférieure*
Marburg	*Stirie*	Molk	*Id.*
Marczaly	*Hongrie*	Möttling	*Carniole*
Margitta	*Id.*	Moggio	*Venise*
Mariazell, Gross	*Stirie*	Mogilany	*Galicie*
Marienbad	*Bohême*	Mohacs	*Hongrie*
Marostica	*Venise*	Mokrin	*Id.*
Maros Vasarhely	*Transylvanie*	Moldauthein	*Bohême*
Martonfalva	*Id.*	Moldova	*Confins militaires*
Martonvasar	*Hongrie*	Monastyrzyska	*Galicie*
Massa	*Venise*	Monfalcone	*Littoral*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Monostor	*Hongrie*	Neugedein	*Bohême*
Monselice	*Venise*	Neuhaus	*Id.*
Montagnana	*Id.*	Neuhofen	*Autriche supérieure*
Montebello	*Id.*	Neulengbach	*Autriche inférieure*
Montebelluna	*Id.*	Neumarkt	*Autriche supérieure*
Montona	*Littoral*	Neumarkt	*Stirie*
Mor	*Hongrie*	Neumarkt	*Tyrol*
Moravicza	*Id.*	Neumarktl	*Carniole*
Morchenstern	*Bohême*	Neunkirchen	*Autriche inférieure*
Mori	*Tyrol*	Neupaka	*Bohême*
Mosciska	*Galicie*	Neuschloss	*Id.*
Mosty, Wielki	*Id.*	Neusiedl a. See	*Hongrie*
Motta	*Venise*	Neusohl	*Id.*
Mscheno	*Bohême*	Neustad bei Friedland	*Bohême*
Mszanadolna	*Galicie*	Neustadt	*Moravie*
Müglitz	*Moravie*	Neustadt Wiener	*Autriche inférieure*
Mühlbach	*Tyrol*	Neustadtl	*Carniole*
Mühlenbach	*Transylvanie*	Neustadtl	*Moravie*
Mühlhausen	*Bohême*	Neustadtel a d. W.	*Hongrie*
Münchengratz	*Id.*	Neutitschein	*Moravie*
Mürzhofen	*Stirie*	Neutra	*Hongrie*
Mürzzuschlag	*Id.*	Niedergrund	*Bohême*
Munkacs	*Hongrie*	Niederndorf	*Tyrol*
Murek	*Stirie*	Niemes	*Bohême*
Myslenice	*Galicie*	Niepolomice	*Galicie*
		Nikolsburg	*Moravie*
Nachod	*Bohême*	Nimburg	*Bohême*
Nadas	*Hongrie*	Nisko	*Galicie*
Nadudvaz	*Id.*	Nizniow	*Id.*
Nadworna	*Galicie*	Noale	*Venise*
Nagybanya	*Hongrie*	Nolcsò	*Hongrie*
Napagedl	*Moravie*	Noua	*Dalmatie*
Narenta	*Dalmatie*	Noventa	*Venise*
Nassereut	*Tyrol*	Novska	*Confins militaires*
Naturns	*Id.*	Nyr Bator	*Hongrie*
Nauders	*Id.*	Nyiregyhaza	*Id.*
Nehwizd, Gross	*Bohême*		
Nemes-Militics	*Hongrie*	Obbrovazzo	*Dalmatie*
Nemes Vid	*Id.*	Obernberg	*Autriche supérieure*
Nepomuk	*Bohême*	Occhiobello	*Venise*
Neszmély	*Hongrie*	Ocsa	*Hongrie*
Netralich	*Croatie*	Oderzo	*Venise*
Nettolitz	*Bohême*	Odran	*Silésie*
Neubau	*Autriche supérieure*	Oedenburg	*Hongrie*
Neubistritz	*Bohême*	Oels	*Bohême*
Neudek	*Id.*	Oreg-Lak	*Hongrie*
Neudorf	*Confins militaires*	Orkeny	*Id.*
Neudorf, Sattel	*Hongrie*	Ofen (Buda)	*Id.*
Neudorf Wiensch	*Autriche inférieure*	Ogulin	*Confins militaires*
Neufelden	*Autriche supérieure*	Ohlafaln	*Transylvanie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Okolicsna . . .	*Hongrie*	Pfrauenberg. . .	*Bohème*
Olbersdorf . . .	*Silésie*	Pfunds	*Tyrol*
Ollmütz	*Moravie*	Piazzola	*Venise*
Olzanica	*Galicie*	Pisting	*Autriche inférieure*
Opatovac. . . .	*Slavonie*	Pieve di Cadoze. .	*Venise*
Oravicza	*Hongrie*	Pilgram	*Bohème*
Orebich	*Dalmatie*	Pilsen	*Id.*
Oriovac	*Confins militaires*	Pilsno	*Galicie*
Orlik	*Hongrie*	Pinguente . . .	*Littoral*
Orolik	*Confins militaires*	Piove.	*Venise*
Oroshàza. . . .	*Hongrie*	Pirano	*Littoral*
Orsova, O . . .	*Confins militaires* .	Pirnitz	*Moravie*
Ostra.	*Moravie*	Pischelsdorf. . .	*Stirie*
Ostrau, Mährisch .	*Id.*	Pisek.	*Bohème*
Oswiecim . . .	*Galicie*	Pisino	*Littoral*
Oszada	*Hongrie*	Piskolt	*Hongrie*
Oszlan	*Id.*	Plan	*Bohème*
Ottochacz. . . .	*Confins militaires*	Planian	*Id.*
Ottok.	*Carniole*	Planina	*Carniole*
		Platten	*Bohème*
Pakow	*Bohème*	Plavischevica . .	*Confins militaires*
Padoue	*Venise*	Pocatek	*Bohème*
Pago	*Dalmatie*	Pocsaj	*Hongrie*
Paka	*Hongrie*	Podebrad . . .	*Bohème*
Paks	*Id.*	Podegraj. . . .	*Confins militaires*
Palanka Uj . . .	*Id.*	Podersam . . .	*Bohème*
Palma Nuova . .	*Venise*	Podgorze. . . .	*Galicie*
Palota	*Hongrie*	Podhayczyki. . .	*Id.*
Paluzza	*Venise*	Podhorce. . . .	*Id.*
Pancsova. . . .	*Confins militaires*	Podpetsch . . .	*Carniole*
Papa	*Hongrie*	Pöggstall. . . .	*Autriche inférieure*
Pardubice . . .	*Bohème*	Pösendorf . . .	*Carniole*
Parendorf . . .	*Hongrie*	Pohlom, Gross. .	*Silésie*
Parenzo	*Littoral*	Pohrlitz	*Moravie*
Paternion . . .	*Carinthie*	Poisdorf	*Autriche inférieure*
Pawlowitz . . .	*Moravie*	Pola	*Littoral*
Peggau	*Stirie*	Polena	*Hongrie*
Pentele, Duna . .	*Hongrie*	Polesella. . . .	*Venise*
Perarolo	*Venise*	Police	*Bohème*
Perbete	*Hongrie*	Policka	*Id.*
Pergine	*Tyrol*	Polna.	*Id.*
Perschling . . .	*Autriche inférieure*	Pontaffel (Pontebba)	*Carinthie*
Perusich. . . .	*Confins militaires*	Popowecz . . .	*Croatie*
Pesth.	*Hongrie*	Pordenone . . .	*Venise*
Peteri	*Id.*	Portogruaro. . .	*Id.*
Peterswalde. . .	*Bohème*	Porumbak, Alsò .	*Transylvanie*
Peterwardein . .	*Confins militaires*	Posoric	*Moravie*
Petrinia	*Id.*	Postelberg . . .	*Bohème*
Petschau. . . .	*Bohème*	Pottendorf . . .	*Autriche inférieure*
Pettau	*Stirie*	Pottenstein . . .	*Id.*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Poxega	*Slavonie*	Reutsch	*Bohême*
Poxeshena . . .	*Confins militaires*	Rettelstein . . .	*Stirie*
Prachatitz . . .	*Bohême*	Reuttc	*Tyrol*
Prad	*Tyrol*	Ried	*Autriche supérieure*
Prague	*Bohême*	Ried	*Tyrol*
Preran	*Moravie*	Rima Szombath . .	*Hongrie*
Presnice	*Bohême*	Ripeny	*Id.*
Pressburg . . .	*Hongrie*	Riva	*Tyrol*
Prestice	*Bohême*	Rotz	*Autriche inférieure*
Prewald	*Carniole*	Rohatyn . . .	*Galicie*
Prjbram	*Bohême*	Rohitsch . . .	*Stirie*
Primiero	*Tyrol*	Rohrbach . . .	*Autriche supérieure*
Prividgye . . .	*Hongrie*	Rokicany . . .	*Bohême*
Prosnitz	*Moravie*	Romans	*Littoral*
Przemysl	*Galicie*	Roncade	*Venise*
Przeworsk . . .	*Id.*	Rosenau	*Hongrie*
Pulkau	*Autriche inférieure*	Rosenberg . . .	*Id.*
Purkersdorf . . .	*Id.*	Rothwasser . . .	*Moravie*
Putnok	*Hongrie*	Rottenmann . . .	*Stirie*
		Rovereto	*Tyrol*
Raab	*Hongrie*	Rovigno	*Littoral*
Radantz	*Galicie*	Rovigo	*Venise*
Radkersburg . .	*Stirie*	Rudky	*Galicie*
Radnot	*Transylvanie*	Rudna	*Hongrie*
Radonitz	*Bohême*	Ruma	*Slavonie*
Radstadt	*Autriche supérieure*	Rumburg . . .	*Bohême*
Radymno	*Galicie*	Rymanow . . .	*Galicie*
Ragendorf . . .	*Hongrie*	Rzeszow	*Id.*
Ragusa	*Dalmatie*		
Ragusa vecchia . .	*Id.*	Saar	*Moravie*
Raigern	*Moravie*	Saatz	*Bohême*
Rakunitz	*Bohême*	Sachsenburg . .	*Carinthie*
Rakovpotok . . .	*Croatie*	Sacile	*Venise*
Rann	*Stirie*	Sadagora	*Galicie*
Raszlavicza . . .	*Hongrie*	Sadowa Wisznia .	*Id.*
Ratot	*Id.*	Sadska	*Bohême*
Rattenberg . . .	*Tyrol*	Sagurie	*Carniole*
Raudba	*Bohême*	Sajo Kaszincz . .	*Hongrie*
Rawa Ruska . .	*Galicie*	Salurn	*Tyrol*
Recsag	*Hongrie*	Salzburg	*Aotriche supérieure*
Regelsbrunn . . .	*Autriche inférieure*	Sambor	*Galicie*
Regens	*Moravie*	S. Bonifazio . .	*Venise*
Reichenau . . .	*Bohême*	S. Daniele . . .	*Id.*
Reichenberg . . .	*Id.*	S. Dunà	*Id.*
Reichstadt . . .	*Id.*	S. Pietro della Brazza	*Dalmatie*
Reismarkt . . .	*Transylvanie*	S. Pietro degli Schia-	
Rékas	*Hongrie*	voni . . .	*Venise*
Remete	*Id.*	S. Pietro Incarriano	*Id.*
Remettinecz . . .	*Croatie*	S. Vitu	*Id.*
Rennweg	*Carinthie*	Sanct André . .	*Carinthie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
S. Anton	*Tyrol*	Schüttenhofen . .	*Bohème*
S. Gilgen	*Autriche supérieure*	Schwanenstadt . .	*Ausriche supérieure*
S. Iohann	*Id.*	Schwazbach . . .	*Autriche inférieure*
S. Iohann. . . .	*Tyrol*	Schwarzenau . .	*Id.*
S. Leonhard . .	*Carinthie*	Schwarzkirchen. .	*Moravie*
S. Leonhard a. forst.	*Autriche inférieure*	Schwarzkosteletz .	*Bohème*
S. Michael . . .	*Autriche supérieure*	Schwarzwasser . .	*Silésie*
S. Michael . . .	*Tyrol*	Schwatz	*Tyrol*
S. Oswald . . .	*Stirie*	Schwechat . . .	*Autriche inférieure*
S. Oswald . . .	*Carniole*	Sebastiansberg . .	*Bohème*
S. Peter	*Stirie*	Sebenico . . .	*Dalmatie*
S. Peter i. d. An. .	*Autriche inférieure*	Seefeld	*Tyrol*
S. Polten . . .	*Id.*	Seipusch . . .	*Galicie*
S. Roch	*Confins militaires*	Seltschan . . .	*Bohème*
S. Weit an der Glan.	*Carinthie*	Selyk, Nagy . .	*Transylvanie*
Sand	*Tyrol*	Semil	*Bohème*
Sandau	*Bohème*	Semlin	*Confins militaires*
Sandec Neu . .	*Galicie*	Sendiszow . . .	*Galicie*
Sanguinette . . .	*Venise*	Senftenberg . . .	*Bohème*
Sanok	*Galicie*	Sennosetsch . . .	*Carniole*
Santa Croce . . .	*Littoral*	Sepsi Szt. György .	*Transylvanie*
S. Maria Maddalena	*Venise*	Sereth	*Galicie*
Sarfö	*Hongrie*	Serravalle . . .	*Venise*
Sarkad	*Id.*	Sessana	*Littoral*
Sarkany	*Transylvanie*	Sibot	*Transylvanie*
Saros Patak . . .	*Hongrie*	Sieghardting . . .	*Autriche supérieure*
Sarvar	*Id.*	Sieghardts, Gross .	*Autriche inférieure*
Satorallya-Ujh . . .	*Id.*	Sieghardskirchen .	*Id.*
Sauritsch . . .	*Stirie*	Sieniawa . . .	*Galicie*
Scardona	*Dalmatie*	Sierning	*Autriche supérieure*
Schärding . . .	*Autriche supérieure*	Sign	*Dalmatie*
Schässburg . . .	*Transylvanie*	Siklos	*Hongrie*
Schatzlar . . .	*Bohème*	Sillein	*Id.*
Scheibbs. . . .	*Autriche inférieure*	Sillian	*Tyrol*
Schelletau . . .	*Moravie*	Silz	*Id.*
Schmnitz . . .	*Hongrie*	Simand	*Hongrie*
Schio	*Venise*	Siò-Tok	*Id.*
Schladming . . .	*Stirie*	Sitzendorf . . .	*Autriche inférieure*
Schlaggenwald . .	*Bohème*	Skala	*Galicie*
Schlakenwald . .	*Id.*	Skalitz	*Bohème*
Schlan	*Id.*	Skole	*Galicie*
Schlanders . . .	*Tyrol*	Skotschau . . .	*Silésie*
Schlosshof . . .	*Autriche inférieure*	Skrad	*Croatie*
Schlukenau . . .	*Bohème*	Slano	*Dalmatie*
Schmölnitz . . .	*Hongrie*	Smirzitz	*Bohème*
Schonberg . . .	*Moravie*	Smolnica . . .	*Galicie*
Schönberg . . .	*Tyrol*	Sniatyn	*Id.*
Schönlinde . . .	*Bohème*	Sobeslaw . . .	*Bohème*
Schottwien . . .	*Autriche inférieure*	Sobotka	*Id.*
Schrems	*Id.*	Söll	*Tyrol*

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Sokal	*Galicie*	Szakall	*Hongrie*
Sollenau	*Autriche inférieure*	Szakul	*Id.*
Sombor, Magyar	*Transylvanie*	Szalaber	*Id.*
Somkerek	*Id.*	Szala-Egerszeg	*Id.*
Somkut, Nagy	*Id.*	Szalanta	*Id.*
Somlyo, Szili	*Id*	Szalanta Nagy	*Id.*
Soroksar	*Hongrie*	Szalonta Nagy	*Id.*
Spalato	*Dalmatie*	Szamobor	*Croatie*
Spilimbergo	*Venise*	Szamos Ujvar	*Transylvanie*
Spital	*Carinthie*	Szanto	*Hongrie*
Spital am Pihrn	*Autriche supérieure*	Szaszka	*Id.*
Spitz	*Autriche inférieure*	Szasz Regen	*Transylvanie*
Staab	*Bohême*	Szaszvaros	*Id.*
Stagno	*Dalmatie*	Szathamar Némethi.	*Hongrie*
Stainach	*Stirie*	Szatymacz	*Id.*
Stamersdorf	*Autriche inférieure*	Szecsel	*Transylvanie*
Stampfen	*Hongrie*	Szederkeny	*Hongrie*
Stanislawow	*Galicie*	Szegedin	*Id.*
Staukau	*Bohême*	Szelynie	*Galicie*
Stannern	*Moravie*	Székas	*Hongrie*
Starkenbach	*Bohême*	Szeckesö	*Id.*
Stecken	*Id.*	Szekelyhid	*Id.*
Steinach	*Tyrol*	Szekszard	*Id.*
Steinamanger	*Hongrie*	Szemes	*Id.*
Steinbach	*Id.*	Szenicz	*Id.*
Steinsdorf	*Bohême*	Szent András	*Id.*
Sternberg	*Moravie*	Szent Janos	*Id.*
Sterzingen	*Tyrol*	Szent Ivany Felsö	*Id.*
Stetteldorf	*Autriche inférieure*	Szent Kereszt	*Id.*
Steyer	*Autriche supérieure*	Szent Lörincz	*Id.*
Steyeregg	*Id.*	Szent Miklos, Nagy.	*Id.*
Stockerau	*Autriche inférieure*	Szent Miklos Török.	*Id.*
Stolzenburg	*Transylvanie*	Szent Tamas	*Id.*
Strà	*Venise*	Szentes	*Id.*
Strakonitz	*Bohême*	Szered	*Id.*
Strass	*Stirie*	Szerednye	*Id.*
Strassnitz	*Moravie*	Szeverin	*Croatie*
Strédokluk	*Bohême*	Sziget, Marmaros	*Hongrie*
Strengberg	*Autriche inférieure*	Szigetvar	*Id.*
Strigno	*Tyrol*	Szikszo	*Id.*
Stry	*Galicie*	Szinye	*Id.*
Stuben	*Tyrol*	Sziszek	*Croatie*
Stuhlweissenburg (Alba Reale)	*Hongrie*	Szivacz	*Hongrie*
Sucha	*Galicie*	Szlatina	*Confins militaires*
Suczawa	*Id*	Szoboszló	*Hongrie*
Sudomerice	*Bohême*	Szobrancz	*Id.*
Sumegh	*Hongrie*	Szöllos-Györök	*Id.*
Svinica	*Confins militaires*	Szollos, Nagy	*Id.*
Szabad Szallas	*Hongrie*	Szolnok	*Id.*
		Szuszek	*Slavonie*
		Szveti Ivan	*Croatie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Tabor	*Bohême*	Treviso	*Venise*
Tallya	*Hongrie*	Tricesimo	*Id.*
Tapro-Szele	*Id.*	Trient (Trento)	*Tyrol*
Tapolcsan, Nagy	*Id.*	Triesch	*Moravie*
Tarcento	*Venise*	Triest	*Littoral*
Tarnopol	*Galicie*	Troppau	*Silésie*
Tarnow	*Id.*	Trübau Mährisch	*Moravie*
Tarwis	*Carinthie*	Tschatesch	*Carniole*
Tauern, Unter	*Autriche supérieure*	Türnitz	*Autriche inférieure*
Tauss	*Bohême*	Tulln	*Id.*
Tecsö	*Hongrie*	Turnau	*Bohême*
Telc	*Moravie*	Tuschkau	*Id.*
Telfs	*Tyrol*	Tweng	*Autriche supérieure*
Temerin	*Hongrie*	Tyhuza	*Transylvanie*
Temesvar	*Id.*	Tyrnau	*Hongrie*
Teolo	*Venise*	Tysminica	*Galicie*
Teplitz	*Bohême*		
Teregova	*Confins militaires*	Ucsa, Alsò	*Transylvanie*
Tereschény	*Galicie*	Udine	*Venise*
Teschen, Dorf	*Silésie*	Udvarhely, Székely	*Transylvanie*
Teschen, Stadt	*Id.*	Uhrice	*Moravie*
Teteny	*Hongrie*	Ujpalanka	*Confins militaires*
Teth	*Id.*	Ulma	*Id.*
Tetschen	*Bohême*	Unghvar	*Hongrie*
Theresienstadt	*Id.*	Unken	*Autriche supérieure*
Theresiopel, Marine	*Hongrie*	Unterbergen	*Carinthie*
Theusing	*Bohême*	Unzmarkt	*Stirie*
Thorda	*Transylvanie*	Ustryki	*Galicie*
Tiene	*Venise*		
Timmersdorf	*Stirie*	Vadkers	*Hongrie*
Tischnowitz	*Moravie*	Valaszut	*Transylvanie*
Tisza Ujlak	*Hongrie*	Valdagno	*Venise*
Tlusté	*Galicie*	Valdobbiadene	*Id.*
Toke Terebes	*Hongrie*	Vallaj	*Hongrie*
Tövis	*Transylvanie*	Valvasone	*Venise*
Tokaj, Tisza	*Hongrie*	Vamosfalva	*Hongrie*
Tolmezzo	*Venise*	Varos-Lod	*Id.*
Tolna	*Hongrie*	Vasaros-Nameny	*Id.*
Topolya	*Id.*	Vasvar	*Id.*
Tornallya	*Id.*	Vecse	*Id.*
Tovarnik	*Slavonie*	Veglia	*Littoral*
Traiskirchen	*Autriche inférieure*	Velden	*Carinthie*
Trau	*Dalmatie*	Velejte	*Hongrie*
Trautenau	*Bohême*	Velencze	*Id.*
Trebitsch	*Moravie*	Vellach, Ober	*Carinthie*
Treffen	*Carniole*	Venise	*Venise*
Tregnano	*Venise*	Vera	*Slavonie*
Trembowla	*Galicie*	Verbasz Uj	*Hongrie*
Tremles	*Bohême*	Verbona	*Confins militaires*
Trentsney	*Hongrie*	Verbovecz	*Croatie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Verebely	*Hongrie*	Weiswasser . . .	*Bohême*
Vereczke, Alsö . .	*Id.*	Weitersdorf . . .	*Autriche supérieure*
Verginmoszt . . .	*Confins militaires*	Weitra	*Autriche inférieure*
Vérone	*Venise*	Wekelsdorf, Ober .	*Bohême*
Verpolje	*Confins militaires*	Wels	*Autriche supérieure*
Versecz	*Hongrie*	Welsberg	*Tyrol*
Verzprem	*Id.*	Weltrus	*Bohême*
Vicenza	*Venise*	Wendrin	*Silésie*
Vihodna	*Hongrie*	Werfen	*Autriche supérieure*
Vilagos	*Id.*	Wesely	*Bohême*
Villach	*Carinthie*	Weyer	*Autriche supérieure*
Villanuova . . .	*Venise*	Wiegstadtl . . .	*Moravie*
Vilpian	*Tyrol*	Wieliczka. . . .	*Galicie*
Vinkovcze . . .	*Autriche supérieure*	Wien (Vienne) . .	*Autriche inférieure*
Vintel, Unter . .	*Tyrol*	Wieselburg . . .	*Hongrie*
Visinada	*Littoral*	Wildon	*Styrie*
Viszoly	*Hongrie*	Wilfersdorf . . .	*Autriche inférieure*
Vledeng	*Transylvanie*	Wilhelmsburg . .	*Id.*
Voklabruck . . .	*Autriche supérieure*	Wimpassing . . .	*Hongrie*
Volkermarkt . .	*Carinthie*	Windischgarsten .	*Autriche supérieure*
Vorosvar . . .	*Hongrie*	Windischgratz . .	*Styrie*
Voslau	*Autriche inférieure*	Winterberg . . .	*Bohême*
Vojnich	*Confins militaires*	Wippach	*Carniole*
Voitsdorf	*Autriche supérieure*	Wischau	*Moravie*
Volders	*Tyrol*	Wisowitz. . . .	*Id.*
Vordernberg. . .	*Styrie*	Wittingau . . .	*Bohême*
Vragna	*Littoral*	Wlasjm	*Id.*
Vuchinich Szello .	*Croatie*	Wodnany	*Id.*
Vuka	*Slavonie*	Wollan	*Styrie*
Vukovar	*Id.*	Worgl	*Tyrol*
Wadowice . . .	*Galicie*	Wolysberg . . .	*Carinthie*
Wagram, Deutsch .	*Autriche inférieure*	Wolin	*Bohême*
Wagstadt . . .	*Silésie*	Wolkersdorf . .	*Autriche inférieure*
Waidhofen a. d. Thaya	*Autriche inférieure*	Wotice	*Bohême*
Waidhofen a. d. Ybbs	*Id.*	Woynicz	*Galicie*
Waidringen . . .	*Tyrol*	Wsetin	*Moravie*
Waitz.	*Styrie*	Würbenthal . . .	*Silésie*
Waitzen	*Hongrie*	Wurzen	*Carniole*
Waleputna . . .	*Galicie*		
Wamma	*Id.*	Xutalokva . . .	*Confins militaires*
Warasdin . . .	*Croatie*		
Warasdorf, Gross .	*Hongrie*	Ybbs	*Autriche inférieure*
Wardein, Gross . .	*Id.*		
Warnsdorf . . .	*Bohême*	Zablotow	*Galicie*
Watra Dorna . .	*Galicie*	Zakany	*Hongrie*
Weidenau . . .	*Silésie*	Zaleszczyki . . .	*Galicie*
Weikersdorf . .	*Autriche inférieure*	Zalozce	*Id.*
Weipert	*Bohême*	Zamlekan . . .	*Bohême*
Weiskirchen. . .	*Moravie*	Zara	*Dalmatie*
Weiskirchen. . .	*Confins militaires*	Zator	*Galicie*

Digitized by Google

BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	NOMS DES PROVINCES
Zabrasz	*Galicie*	Zloczow	*Galicie*
Zborow	*Id.*	Znaim	*Moravie*
Zdiby	*Bohême*	Zolkiew . . .	*Galicie*
Zditz.	*Id.*	Zombor	*Hongrie*
Zelez	*Hongrie*	Zsambokreth, Nyitra	*Id.*
Zemendorf . . .	*Id.*	Zsambokreth, Tuvocz	*Id.*
Zengg	*Confins militaires*	Zsebely	*Id.*
Zerend, Nagy . .	*Hongrie*	Zuckmantel . . .	*Silésie*
Zevio.	*Venise*	Zwettel	*Autriche inférieure*
Zierli	*Tyrol*	Zickau	*Bohême*
Zilah.	*Transylvanie*	Zwittau	*Moravie*
Zistersdorf . . .	*Autriche inférieure*		

Digitized by Google

TABL. N°8.—*Timbres spéciaux à appliquer par les Postes autrichiennes.*

DÉSIGNATION de CES TIMBRES	LEUR SIGNIFICATION	OBJETS QUI DOIVENT EN ÊTRE MARQUÉS	ORIGINES et DESTINATIONS de ces objets
A. R-F.	Autriche; rayon-frontière .	*Lettres ordinaires et chargées, et échantillons de marchandises* . .	*a*
A. 1. . .	Id. . ; partie restante de la 1.ère section, après le rayon-frontière	*id.*	*b*
A. 2. . .	Id. . : 2.ème section . .	*id.*	*c*
P. D. . .	Payé jusqu'à destination .	*id.*	*d*
P. S. . .	Payé le port sarde	*Correspondances et imprimés* . .	*e*
P. S. F.	Payé les ports sarde et français	*id.*	*f*
N. D. . .	Non débitée	*Lettres ordinaires et chargées* . .	*g*
CHARGÉ ou Raccomandato.	Lettre chargée	*Lettres chargées*	*h*
T. A. 1.	Transit autrichien; 1.er prix	*Lettres ordinaires et chargées, et échantillons de marchandises* . .	*i*
		Imprimés	*k*
T. A. 2.	Id. . . ; 2.ème prix	*Lettres ordinaires et chargées, et échantillons de marchandises* . .	*l*
T. A. 3.	Id. . . ; 3.ème prix	*id.*	*m*
T. A. 4.	Id. . . ; 4.ème prix	*id.*	*n*
T. A. 5.	Id. . . ; 5.ème prix	*id.*	*o*

a) Du rayon-frontière autrichien pour les Etats sardes, non affranchies.

b) De la partie restante de la 1.ère section de l'Empire d'Autriche pour les Etats sardes, non affranchies.

c) De la seconde section du même Empire, ainsi que de Cracovie et de Belgrade pour les Etats sardes, non affranchies.

d) De l'Empire d'Autriche, de Cracovie et de Belgrade, ainsi que de Bukarest, Botutschany, Yassy, Galacz, Constantinople, Séres et Salonique, affranchies jusqu'à destination tant des États sardes que de la France et de l'Algérie.

e) De l'Autriche et des neuf villes susdites, affranchies jusqu'aux points opposés des États sardes.

f) De l'Autriche et pays plus éloignés pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et pays d'outremer.

g) De l'Autriche (*remises hors de compte*) pour des autorités ou fonctionnaires dans les États sardes.

h) De l'empire d'Autriche et des neuf villes, pour les États sardes et pays plus éloignés.

i) Des Cantons suisses pour les États sardes, et pour la France et l'Algérie, Massa et Carrara, Lucques et la Toscane.

k) De tous les pays situés au delà de l'Empire (les neuf villes exceptées) pour les États sardes, la Suisse, la France et l'Algérie, Massa et Carrara, Lucques et la Toscane.

l) Des Légations et Marches pontificales etc. pour les États sardes, la Suisse, la France et l'Algérie.

m) De la Russie et Pologne, Suède et Norvège, du Danemark, des États et villes composant la Confédération germanique, ainsi que des Iles Joniennes et de la Grèce.

n) De Bukarest, Botutschany, Yassy et Galacz pour les États sardes, non affranchies.

o) De Constantinople, Séres et Salonique pour les États sardes, non affranchies.

Digitized by Google

TABLEAU N° 9. — *Timbres spéciaux à appliquer par les Postes sardes.*

DÉSIGNATION de CES TIMBRES	LEUR SIGNIFICATION	OBJETS QUI DOIVENT EN ÊTRE MARQUÉS	ORIGINES et DESTINATIONS de ces objets
S. 1 . .	Sardaigne ; 1.ère section .	*Lettres ordinaires et chargées, et échantillons de marchandises* . . .	*a*
S. 2 . .	Id. . . 2.ème id. . .	*id.*	*b*
S. 3 . .	Id. . . 3.ème Id. . .	*id.*	*c*
P. D. .	Payé jusqu'à destination .	*id.*	*d*
P. A. .	Payé le port autrichien . .	*id.*	*e*
N. D. .	Non débitée	*Lettres ordinaires et chargées* . . .	*f*
ASSICURATO	Lettre chargée	*Lettres chargées* (dans tous le cas).	*g*
T. S. 1.	Transit sarde 1.er prix . .	*Lettres ordinaires et chargées, et échantillons de marchandises* . .	*h*
		Imprimés	*i*
T. S. 2.	Transit sarde; 2.ème prix .	*Lettres ordinaires et chargées, et échantillons de marchandises* . .	*k*
		Imprimés	*l*
P. F. S.	Ports français et sarde . .	*Lettres ordinaires et chargées, et échantillons de marchandises* .	*m*

a) De la 1.ère section }
b) De la 2.ome id. } Des États sardes pour l'Empire d'Autriche, noo affranchies, ainsi que pour Cracovio, Belgrade, Bukarest, Botutschany, Yassy, Galacz, Constantinople, Séres et Salonique.
c) De la 3.me id. }

d) Des États sardes affranchies jusqu'à destination do l'Autriche, et des neuf villes susdites.

e) Des États sardes pour les pays au delà de l'Autriche, affraochies jusqu'à ses frontières opposées.

f) Des États sardes (*remises hors de compte*) pour des autorités ou fonctionnaires du gouvernement impérial.

g) Des États sardes pour l'Empire d'Autriche, affranchies ou non, et pour plns loin.

h) Des Cantons suisses pour l'Autriche, et pour plus loin quo cet Empire.

i) Des Cantons suisses, do la France ot do l'Algérie, de Massa et Carrara, de Lucques et de la Toscane taot pour les États autrichiens, que pour les pays au delà de cet Empire.

k) De l'Angleterre pour les pays au delà de l'Antriche, et do Massa et Carrara, Lucquos et la Toscano tant pour l'Empire, que pour plus loin do la Monarchio autrichienne.

l) De l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et des pays d'outremer pour l'Autriche, et au delà.

m) De l'Espagne, du Portugal, de Gibraltar et des pays d'outremer, ainsi que (celles) de la France ot do l'Algérie, non affranchies, pour l'Empire d'Autriche et les pays plus éloignés.

Digitized by Google

II.

1844, 18 Juillet.

PARIS.

Convention de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et les Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg (chacun de ces États pour soi séparément) de l'autre part, désirant consolider et étendre les relations commerciales entre les États respectifs, ont nommé, pour conclure une Convention de navigation basée sur les principes d'une juste réciprocité, leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Marquis Antoine Brignole Sale, Chevalier Grand Cordon de son Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier Grand'Croix des Ordres de Saint Joseph de Toscane, et du Danebrog de Danemark, Chevalier de l'Aigle Blanc et de Saint Stanislas de Pologne, son Ministre d'État et Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi des Français, et

Le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg, Vincent Rumpf Leur Ministre résidant près sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Digitized by Google

I.

Les navires Sardes chargés ou sur lest, entrant dans les ports des Républiques Anséatiques, et réciproquement les navires Anséatiques, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, seront traités, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, sur le même pied que les navires nationaux en ce qui concerne le payement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise et de pilotage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, par les communes ou par d'autres corporations particulières.

II.

Seront considérés comme navires Sardes et Anséatiques ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, et qui seront possédés conformément aux lois et règlemens en vigueur dans leurs pays respectifs.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement, dans le moindre délai possible, connaissance des documens dont leurs navires doivent être pourvus à cet effet, d'après les ordonnances des États respectifs.

III.

Les navires Sardes dans les ports Anséatiques, et les navires Anséatiques, dans les ports du Royaume de Sardaigne jouiront de tous les avantages et facilités qui y seront accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des États respectifs.

IV.

En cas de relâche forcée d'un navire Sarde dans un port An-

Digitized by Google

séatique, ou d'un navire Anséatique dans un port des États Sardes, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des États respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués, en cas de bris ou naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls et Agens consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement, ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

V.

Les bâtimens Sardes ou Anséatiques en relâche forcée ne jouiront des faveurs et immunités mentionnées dans l'article précédent qu'autant qu'ils ne se livreront dans le lieu de relâche à aucune opération de commerce en déchargeant ou en chargeant des marchandises. Toutefois les déchargemens et les rechargemens, qui seraient nécessaires pour la réparation du navire en relâche forcée ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Ces bâtimens seront en outre tenus de ne pas prolonger leur séjour dans le port ou lieu de relâche au-delà du temps que les causes de la relâche auront exigé.

VI.

Les bâtimens Sardes qui arriveront dans les ports d'une des Villes Anséatiques, et les bâtimens Anséatiques qui arriveront dans les ports de sa Majesté Sarde, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le capitaine ou le propriétaire le désire, et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même État pour compléter leur chargement ou déchargement sans être tenus des payer d'autres ou de plus forts droits que ceux que les bâtimens nationaux payeraient dans le même cas.

Digitized by Google

VII.

Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont point applicables à la navigation de côte ou au cabotage, que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve exclusivement.

VIII.

Il ne pourra être imposé par une des Hautes Parties contractantes à la navigation de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconques, qui ne s'appliquerait pas également et dans la même mesure à la navigation de toute autre nation.

Il ne pourra être concédé aucune faveur par l'une des Hautes Parties contractantes à la navigation d'une nation étrangère, que cette faveur ne devienne de droit et *ipso facto* commune à la navigation de l'autre Haute Partie contractante, gratuitement, si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente, si elle est conditionnelle.

IX.

La présente Convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre, d'une manière officielle, son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans sus-mentionnés. Il est cependant bien entendu et convenu que, si l'une ou plusieurs des Républiques Anséatiques, à l'expiration des dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation de la présente Convention, cette Convention restera néanmoins en pleine force et effet par rapport à celle des Républiques Anséatiques qui n'aura ni donné ni reçu cette déclaration.

Digitized by Google

X.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait par quadruplicata à Paris le dix-huit juillet de l'an de grâce mil huit-cent quarante-quatre.

A. Brignole Sale. (L. S.)

V. Rumpff. (L. S.)

(Ratifiée le 29 octobre 1844. — L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 6 novembre de la même année)

III.

1845, 9 *juin*.

PARIS.

Échange de Déclarations faisant suite à la Convention précédente.

Déclaration du Plénipotentiaire Sarde, d'après la réserve contenue dans l'art. II de la Convention du 18 juillet 1844.

L'article II de la Convention de navigation conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne d'une part, et la Ville libre et Anséatique de Hambourg d'autre part, le 18 juillet 1844, réservant l'échange de déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis, le soussigné, Ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne près S. M. le Roi des Français, à cela autorisé, déclare que, d'après les règlemens existans, les navires Sardes doivent être nantis des documents suivans:

I. De la Patente de nationalité, qui est le document par lequel un bâtiment est admis à faire partie de la marine marchande Sarde, et à en arborer le pavillon, et qui indique la

Digitized by Google

mesure ou la capacité effective du navire et le déclare propriété de sujets Sardes. La Patente de nationalité munie de la signature du premier Secrétaire d'État de guerre et de marine est délivrée par l'Intendant Général de la marine royale.

2. Le rôle de l'équipage et des passagers, qui reproduit à l'égard du bâtiment les indications insérées dans la Patente de nationalité, contient la note des hommes dont se compose l'équipage, ainsi que le nom des passagers. Le rôle de l'équipage est délivré par les Administrateurs de la marine sous la dénomination de Consuls de marine.

3. Enfin le passeport maritime, qui est délivré au capitaine du navire, a pour objet de faire reconnaître le capitaine comme tel tant auprès des autorités nationales que des autorités étrangères. Le passeport maritime est muni de la signature du Premier Secrétaire d'État de guerre et de marine, et délivré à Gênes par l'Intendant Général de la marine royale et mis en expédition par les Consuls de marine qui en fixent la durée.

Paris, le 9 juin 1845.

A. Brignole-Sale.

Nota. *Deux autres déclarations semblables ont été remises à M.r De Rumpff pour les Gouvernements de Lubeck et de Brême.*

Déclaration du Plénipotentiaire des Villes Anséatiques, pour le même objet.

L'article II de la Convention de navigation conclue entre les Villes libres et Anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg d'une part, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'autre part, le 18 juillet 1844, réservant l'échange de déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont

Digitized by Google

l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis, le soussigné Ministre-Résident des Villes libres et Anséatiques près Sa Majesté le Roi des Français, à cela autorisé, déclare:

1. Que, d'après les règlemens existans, les navires *Lubecquois* doivent être nantis des documens suivans;

a) Du document de construction et de mesurage, nommé le *Byl* et *Mesz-Brief*, expédié sous le sceau de l'État et signé par un des Secrétaires du Sénat, document qui est donné à chaque navire qui a été construit sur un chantier *Lubecquois*, ou qui y a été réparé avec une dépense au moins des deux tiers de sa valeur primitive, et qui énonce le nombre de *Lasts de commerce* (de 6,000 livres) y contenus.

Si le navire a été construit sur un chantier étranger pour compte de citoyens Lubecquois, ou s'il a été vendu par des propriétaires étrangers, le capitaine doit être pourvu du *Byl-brief* étranger, expédié, en forme authentique, et du *Mesz-brief* qui lui a été délivré à Lubeck.

b) *Du certificat de propriété*, document dans lequel le Secrétaire signant de par le Sénat, atteste, sous le sceau de la République, que les citoyens de Lubeck, y nommés, ont prêté serment selon les lois de Lubeck, que le navire en question, commandé par le capitaine N., citoyen de Lubeck, est leur propriété.

c) Du rôle de l'équipage, signé et scellé par le *Wasserschout* chef de l'enrôlement des matelots, document qui contient la note des hommes dont se compose l'équipage.

Si le capitaine a été obligé de renouveler son équipage entièrement, ou en partie, dans un port étranger, il doit être nanti du document de cet enrôlement fait à l'étranger, ainsi que du dernier rôle d'équipage qu'il a reçu à Lubeck.

d) Enfin *du passeport maritime et du certificat* de santé, signé sous le sceau de la République par un des Secrétaires du Sénat, document qui est délivré au capitaine du navire, pour le faire connaître comme tel, tant auprès des autorités nationales, qu'auprès des autorités étrangères, et pour attester qu'au moment du départ du navire de Lubeck il n'y avait pas de maladies contagieuses.

Digitized by Google

Quant aux navires *Brémois*, le soussigné déclare :

2. Que d'après les règlemens existans, les navires *Brémois* doivent être nantis des documens suivans ;

a) De *la lettre de mer* (Patente ou passeport) expédiée sous le sceau de l'État et signée par le Président du Sénat. Ce document énonce la capacité du navire en lasts de seigle (Rockenlasten) de 4,000 livres, ou en commerz-lasten de 6,000 livres, et contient de plus une énumération des autres papiers de bord, savoir :

b) *Le rôle de l'équipage* signé par le Président du Sénat.

c) Une copie authentique de *l'acte de construction* ; acte qui désigne en même temps *les mesures et la capacité* du navire s'il est construit sur un chantier Brêmois. Ce document est légalisé par le Secrétaire du Gouvernement. Si néanmoins ce navire est construit à l'étranger, ou acheté de propriétaires étrangers, il n'est tenu d'avoir à bord que les copies authentiques des titres énumérés dans le passeport, servant à constater la nationalité Brêmoise.

Quant aux navires *Hambourgeois*, le soussigné déclare :

3. Que d'après les règlemens existans, les navires *Hambourgeois* doivent être nantis des documens suivans ;

a) Du *Seepass*. Par ce document le Sénat atteste que devant les membres du Sénat, députés à cet effet, les dispositions nécessaires ont été faites, pour constater, que le navire est exclusivement propriété Hambourgeoise, et qu'il est commandé par un capitaine, citoyen de la République. Dans ce même document le Sénat requiert les autorités étrangères de prêter toute assistance au capitaine et au navire. Ce document est signé par un Secrétaire du Sénat, autorisé à cet effet.

b) Du *Mess-brief*, document de mesurage et tonnage, contenant les dimensions du navire d'après sa longueur, largeur et profondeur, et son port en lastes de 6,000 livres. Ce document est délivré et signé par le Commandant du port, et muni de la contre-signature et du sceau du Sénateur, chargé de la surintendance du port.

Dans le baillage Hambourgeois de Ritzebüttel et Cuxhaven

ces documents sont attestés et signés par le Sénateur Gouverneur ; à moins que les navires de ce baillage n'aient préféré de se munir à Hambourg des documens nécessaires.

Comme, cependant, le formulaire de ce Mess-brief a été récemment tant soit peu changé, il se pourrait qu'un *Mess-brief* ne fût pas encore muni de la contre-signature du Sénateur surintendant du port. De même le cas peut se présenter, qu'un navire, construit en pays étranger pour compte Hambourgeois, soit muni d'un *Seepass* Hambourgeois, et d'un document de mesurage et tonnage étranger, puisque ce dernier document ne peut être délivré à Hambourg qu'après que le navire a touché à ce port.

Paris, le 9 juin 1845.

V. Rumpff.

IV.

1844. 17 *septembre.*

LOCARNO.

Convention entre l'Administration des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne, et celle de la République et Canton du Tessin.

Col divisamento di stabilire su principii più estesi e più avvantaggiosi le relazioni postali, ed agevolare così maggiormente i rapporti di commercio tra gli Stati di S. M. il Re di Sardegna e quello della Repubblica e Cantone Ticino, i due Governi determinarono di stipulare una nuova Convenzione: e a questo oggetto hanno nominato per Loro Commissarii, cioè, per parte del

Digitized by Google

Regio Governo Sardo, il signor Cavaliere Giuseppe Tinelli Direttore principale di Segreteria della Ispezione Generale delle Regie Poste, e, per parte del Governo Ticinese, i signori Consiglieri di Stato Stefano Franscini, Gioanni Battista Pioda, e Direttore generale delle Poste Franchino Rusca, i quali, premessa l'esibizione de' loro pieni poteri rispettivi trovati in debita forma, convennero degli articoli seguenti:

I.

La comunicazione diretta tra gli Stati di S. M. Sarda e quello della Repubblica e Cantone del Ticino sarà mantenuta per la trasmissione reciproca e regolare delle corrispondenze, plichi di carte manoscritte, campioni di mercanzie, giornali, opere periodiche, libri legati in rustico, carta di musica, incisioni, ed ogni altro stampato nati nei due Stati, non che dei medesimi oggetti, così di origine come a destinazione di Stati Esteri, che le due Amministrazioni Postali giudicassero conveniente di spedire in transito per mezzo dei rispettivi Uffizii.

II.

Lo scambio dei dispacci contenenti le corrispondenze avrà luogo come segue:

Per parte delle Regie Poste Sarde, negli Uffizii di Arona, di Pallanza, d'Intra e di Cannobbio, colla riserva di aggiungere, occorrendo, quello di Belgirate;

Per parte delle Poste Ticinesi, negli Uffizii di Locarno, di Magadino, di Bellinzona e di Lugano.

III.

Il servizio di trasporto dei dispacci dall'uno all'altro Stato sarà fatto quotidianamente e gratuitamente, per mezzo del Piroscafo in corso sul Lago Maggiore, secondo le obbligazioni dai due Governi imposte alla Società della navigazione a vapore.

Digitized by Google

IV.

Le spedizioni saranno regolate nel modo seguente:

Gli Uffizii Ticinesi di Lugano e di Bellinzona faranno arrivare ogni mattino ben per tempo i rispettivi dispacci a Magadino o Locarno, dove, riuniti a quelli dei due Uffizii locali, verranno consegnati, contro ricevuta, all' Agente del Piroscafo prima delle ore sette, ed abbastanza in tempo onde il detto Piroscafo, partendo indilatamente dal lido Ticinese e toccando a Cannobbio, Intra e Pallanza, per rimettere i dispacci a destinazione del rispettivo Uffizio, e ricevere quelli dei medesimi Uffizii per Arona, debba arrivare alla spiaggia di quest' ultimo luogo ed aver consegnato a quell'Uffizio i dispacci non dopo le ore undici pure del mattino.

L'Uffizio di Arona rimetterà allo stesso Agente del Piroscafo i dispacci per gli Uffizii di Pallanza, Intra e Cannobbio, e per quelli di Locarno, Magadino, Bellinzona e Lugano ad un' ora pomeridiana, fissata pel ritorno del detto Piroscafo da Sesto-Calende, onde, dopo la fermata non maggiore di mezz' ora, proseguire ed arrivare a Magadino nella sera dei medesimi giorni, lasciando parimente i dispacci di Arona agli Uffizii di Pallanza, Intra e Cannobio, e raccogliendo dai medesimi quelli per gli Uffizii suindicati di Locarno, Magadino, Bellinzona e Lugano.

V.

Al fine di antivenire ogni sconcerto nel servizio, ed assicurare tutta la precisione nel corso delle corrispondenze, i due Governi terranno mano ferma a che la Società della navigazione a vapore faccia esattamente eseguire l'orario sovra indicato, e stabilito coi §§ 8 e 9 dell' apposito convegno firmato in Locarno il giorno sette (7) di settembre p. p., approvato dalle due Amministrazioni, e stato formalmente notificato alla predetta Società.

Digitized by Google

VI.

Le due Amministrazioni provvederanno al susseguente trasporto dei dispacci nel rispettivo Stato coi proprii servizii interni, procurando che il corso delle corrispondenze riesca accelerato quanto può essere possibile, e dando, a quelle che ciascuna di esse fosse per trasmettere in transito, l'avviamento di maggiore convenienza, rispetto alla celerità del corso e per ogni altro riguardo.

VII.

Il Governo Ticinese accorda e guarentisce il libero transito, nel proprio Cantone, di pieghi chiusi ma non suggellati, per la corrispondenza diretta tra gli Uffizii Sardi e quelli del Cantone dei Grigioni.

I pieghi avranno corso annessi a quelli *per* e *dell'*Uffizio di Bellinzona, e l'Amministrazione Ticinese conseguirà il diritto del proprio transito per tutte le corrispondenze contenute nei detti pieghi, così affrancate come non affrancate; cioè, dall'Amministrazione Sarda, per quelle provenienti dagli Uffizii Grigioni e, dalla Amministrazione dei Grigioni, per quelle spedite dagli Uffizii Sardi.

VIII.

Le corrispondenze d'origine e a destinazione di uno Stato per l'altro non potranno essere sottoposte a verun diritto di affrancamento obbligatorio, eccettuati gli stampati d'ogni specie.

Sono pure eccettuate le corrispondenze, che, ad arbitrio dei mittenti, si volessero spedire da uno Stato all'altro per la via della Lombardia.

Così è mantenuto l'obbligo di affrancamento sino alla frontiera rispettiva pei stampati e per le corrispondenze in transito della Lombardia.

Digitized by Google

IX.

È in facoltà del Pubblico dei due Stati di spedire le corrispondenze, i plichi di carte manoscritte ed i campioni di mercanzie affrancati, o assicurati (esclusi sempre gli stampati di ogni specie, anche in transito), pagandone i mittenti le tasse sino alla destinazione dall'uno all'altro Stato.

X.

Il pubblico Ticinese potrà spedire in transito, col mezzo degli Uffizii Sardi, le corrispondenze ed i campioni di mercanzie affrancati o assicurati sino alla destinazione anche pel Regno di Francia e l'Algeria.

Viceversa il pubblico dei Regii Stati Sardi potrà spedire in transito, col mezzo degli Uffizii Ticinesi, le corrispondenze ed i campioni di mercanzie parimenti affrancati o assicurati sino alla destinazione pei Cantoni Elvetici di Zurigo, di Berna, di Lucerna, di Uri, di Svitto, di Undervald, di Zugo, di Friborgo, di Soletta, di Basilea, di Argovia e di Neuchatel.

Quella, fra le due Amministrazioni, la quale trovasi o venisse in misura di spedire le proprie corrispondenze affrancate o assicurate volontariamente sino alla destinazione di altri Stati Esteri, oltre quelli indicati nei due paragrafi precedenti, si presterà onde convenire, colle Poste Estere interessate, che la stessa facoltà dello affrancamento od assicurazione venga estesa anche per le corrispondenze provenienti in transito dall'altra Amministrazione.

XI.

Non si ammetteranno reciprocamente lettere nè pacchetti, che contengano denaro ovvero altri oggetti di valore materiale, sebbene affrancati od assicurati, sia da uno Stato per l'altro, sia in transito a destinazione più lontana.

Digitized by Google

XII.

Circa ai giornali ed altri stampati a destinazione dei due Stati, verranno reciprocamente ammessi quelli soltanto, pei quali si sarà soddisfatto al prescritto delle leggi, regolamenti e disposizioni disciplinarie, che stabiliscono le condizioni della loro pubblicazione e circolazione negli Stati medesimi.

XIII.

Per le corrispondenze non affrancate, che le due Amministrazioni si trasmetteranno vicendevolmente del rispettivo Stato, è convenuto un prezzo, desunto dalla divisione in raggi del territorio dei due Stati, in ragione di ogni trenta grammia, peso netto, secondo la loro origine.

Sono esclusi gli stampati d'ogni specie, dei quali le due Amministrazioni si faranno la reciproca trasmissione gratuita e senza verun carico.

XIV.

Per uno speciale riguardo al Cantone Ticino, il R. Governo Sardo aderisce a che le corrispondenze, che le due Amministrazioni si trasmetteranno reciprocamente, così internazionali come in transito, siano esenti dal diritto di frontiera di dieci centesimi per ogni lettera semplice, cui vanno soggette all'entrata ed uscita dei Regii Stati.

XV.

I Regii Stati Sardi sono divisi in tre raggi.

Nel primo raggio sono classificate le provincie di Novara, di Pallanza, della Lomellina, di Vercelli, di Biella, d'Ivrea e di Casale con tutti i paesi e luoghi rispettivamente dipendenti

Nel secondo sono classificate quelle di Aosta, di Susa, di Torino, di Pinerolo, di Saluzzo, di Cuneo, di Mondovì, di

Digitized by Google

Alba, di Asti, di Alessandria, di Acqui, di Novi, di Tortona e di Voghera, coi paesi e luoghi rispettivamente dipendenti.

Nel terzo sono classificate quelle di Savoia Propria, di Alta Savoia, di Carouge, del Chiablese, del Faucignì, del Genevese, di Moriana, di Tarantasia, di Nizza, di Oneglia, di San Remo, di Albenga, di Savona, di Genova, di Chiavari, di Levante e di Bobbio, coi paesi e luoghi rispettivamente dipendenti.

Lo Stato della Repubblica e Cantone del Ticino forma un raggio unico.

XVI.

L'Amministrazione Ticinese pagherà a quella Sarda, per ogni trenta gramma delle corrispondenze non affrancate dei RR. Stati, che la seconda trasmetterà alla prima a destinazione del Cantone, cioè

se del 1° raggio, centesimi cinquanta;
se del 2° raggio, lire una;
se del 3° raggio, lire una centesimi cinquanta.

Per le corrispondenze in transito da Stati Esteri, per via di terra o di mare, a destinazione del Cantone o più oltre, e che l'Amministrazione Sarda fosse per trasmettere a quella Ticinese; se provenienti dai confini di Francia e di Toscana o dai porti marittimi, la stessa Amministrazione Ticinese pagherà a quella Sarda, pel proprio transito, lire una centesimi quaranta; se provenienti dagli Stati di Parma, di Modena e dalle Legazioni Pontificie, pagherà centesimi ottanta;

Se provenienti dai Cantoni di Ginevra, di Vaud, del Vallese, pagherà centesimi quaranta: ed, in tutti i casi, oltre ai diritti di rimborso dovuti agli Uffizii Esteri di origine, e per ogni trenta gramma peso netto.

I detti diritti di rimborso, attualmente stabiliti dagli Uffizii Esteri i quali si prevalgono dell'intermediario delle Poste Sarde, sono i seguenti:

Per ogni trenta gramma delle corrispondenze della Francia e dell'Algeria, lire due, non compreso il transito Sardo;

Della Spagna, Portogallo, Gibilterra e Colonie, lire tre, centesimi sessanta, idem;

Di Malta, lire due, centesimi trenta, idem;

Di Grecia, lire due, centesimi trenta, idem;

Degli Stabilimenti Francesi nel Levante, cioè Alessandria d'Egitto, Smirne, Costantinopoli e Dardanelli, lire tre, centesimi trenta, idem;

Delle Due Sicilie, lire una, centesimi trenta, idem;

Degli Stati Pontificii, centesimi sessantacinque, idem;

Degli Stati di Modena ed Estensi, centesimi sessanta, idem;

Del Vallese — *proprie* — centesimi novanta — *e di oltre il Cantone* — centesimi settanta, idem;

Del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda,

Della Toscana,

Degli Stati di Parma,

Dei Cantoni di Ginevra e di Vaud, il solo transito Sardo.

XVII.

Da sua parte, l'Amministrazione Sarda pagherà a quella Ticinese, pure per ogni trenta gramma delle corrispondenze non affrancate del Cantone, che la seconda trasmetterà alla prima, a destinazione dei Regii Stati non che in transito a destinazione di Stati Esteri, centesimi cinquanta.

Per le corrispondenze in transito da Stati Esteri a destinazione degli Stati Sardi o più oltre, che l'Amministrazione Ticinese fosse per trasmettere a quella Sarda, questa pagherà a quella, pel proprio transito e per ogni trenta gramma, centesimi quaranta, oltre ai diritti di rimborso di cui fossero gravate dagli Uffizii Esteri d'origine; con riserva all'Amministrazione Ticinese di far conoscere a quella Sarda, quali saranno i detti diritti applicabili dai diversi Uffizii Esteri d'origine.

XVIII.

I diritti di rimborso, mentovati nei due precedenti articoli 16

e 17, che le due Amministrazioni debbono reciprocamente compensarsi, saranno quelli strettamente dovuti agli Uffizii Esteri; ed ove i medesimi venissero in seguito aumentati, diminuiti o aboliti, si dovrà rettificare di conformità la rispettiva percezione, secondo le variazioni in più o in meno che si verificheranno.

XIX.

Qualora l'Amministrazione Ticinese si trovasse nel caso di spedire in transito, col mezzo degli Uffizii Sardi, corrispondenze a destinazione della Spagna, Portogallo, Gibilterra e Colonie, pagherà a quella Sarda gli stessi diritti di rimborso di lire tre, centesimi sessanta, oltre al transito Sardo, come per le corrispondenze provenienti dai detti Stati, e secondo è accennato nell'articolo 16.

Così pure l'Amministrazione Ticinese pagherà a quella Sarda il proprio diritto di transito di lire una centesimi quaranta, per le corrispondenze che la medesima fosse per ispedire, col mezzo come sopra, a destinazione del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, del Belgio e dei Paesi Bassi.

Le Poste Ticinesi verranno esonerate dalla corrisponsione dei diritti di rimborso e di transito, dei quali tratta quest'articolo, allorquando le Amministrazioni Postali dei preindicati Stati assumeranno il carico di pagare esse stesse i detti diritti.

XX.

Per i plichi di carte manoscritte a destinazione di uno Stato per l'altro, il prezzo sarà ridotto al terzo di quello stabilito agli articoli 16 e 17 per le corrispondenze, purchè i detti plichi non contengano altra lettera che quella di accompagnamento ed aperta, vale a dire non piegata a foggia di lettera; che siano sotto fascia non eccedente il terzo della larghezza dei plichi stessi, e formati in modo da poter verificare se non vi sieno annesse altre lettere o cose estranee.

Così parimente sarà ridotto al terzo il prezzo pei campioni

Digitized by Google

di mercanzie, sia da uno Stato all' altro come in transito, semprechè li detti campioni sieno sotto fascia, o disposti in modo da poter essere facilmente riconosciuti.

Però in verun caso la tassa da applicarsi a ciascun articolo non dovrà mai essere minore di quella di una lettera semplice ragguagliata in peso al quarto di trenta gramma.

XXI.

La riduzione di prezzo come all'articolo precedente non è più conceduta, se ai plichi o campioni vi sarà congiunta una lettera visibilmente non semplice, e che non possa essere pesata separatamente.

Non ha parimenti luogo la riduzione di prezzo, pei plichi e campioni che si volessero spedire assicurati, dovendo in tale caso essere chiusi e suggellati, come si dirà in appresso.

XXII.

Per gli stampati provenienti da Stati Esteri, le due Amministrazioni si corrisponderanno reciprocamente un diritto fisso di cinque centesimi per ogni foglio, oltre al rimborso dei diritti di cui fossero gravati dagli Uffizii Esteri d' origine.

È considerato un foglio di stampa quello, la di cui superficie aperta non eccede il perimetro di trenta decimetri quadrati.

Il diritto di cinque centesimi si aggiungerà per ogni trenta decimetri o frazioni di essi eccedenti il foglio. Gli stampati dovranno essere sotto fascia di larghezza non eccedente il terzo di quella dei pieghi stessi.

XXIII.

Per le corrispondenze, i plichi di carte manoscritte, ed i campioni di mercanzie affrancati o assicurati volontariamente da uno Stato per l'altro, si riscuoteranno negli Uffizii d' origine le tasse secondo la rispettiva tariffa e per la percorrenza in ciascuno Stato,

Digitized by Google

colla progressione del peso sulla base delle apposite tabelle, le quali tariffe e tabelle sono annesse alla presente Convenzione coi numeri 1, 2, 3, 4.

Relativamente alle corrispondenze ed ai campioni di mercanzie, affrancati o assicurati in transito sino alla destinazione degli Stati Esteri menzionati nell'articolo 10, si riscuoteranno, nei medesimi Uffizii di origine, oltre alle proprie tasse rispettive, anche i diritti spettanti e da rimborsarsi alle poste di essi Stati, i quali diritti sono attualmente stabiliti come appresso:

Per ogni trenta gramma, peso netto, delle corrispondenze affrancate a destinazione della Francia e dell'Algeria, lire due, non comprese le proprie tasse rispettive;

Dei Cantoni Svizzeri di

Zurigo, centesimi sessanta, idem;
Berna, lire due, centesimi dieci, idem;
Lucerna, centesimi sessanta, idem;
Uri, centesimi quaranta, idem;
Svitto, centesimi quaranta, idem;
Undervald, centesimi sessanta, idem;
Zugo, centesimi sessanta, idem;
Friborgo, lire due, centesimi dieci, idem;
Soletta, lire una, centesimi trenta, idem;
Basilea, lire una, centesimi quaranta, idem;
Argovia, lire una, centesimi quaranta, idem;
Neuchatel, lire due, centesimi sessanta, idem;

Pei campioni di mercanzie e pei plichi di carte manoscritte, il terzo degli stessi diritti e delle proprie tasse rispettive.

XXIV.

Dandosi il caso previsto coll'articolo 18 circa ai diritti di rimborso agli Ufficii Esteri, ove si verificassero variazioni successive anche nelle tasse per gli affrancamenti volontarii a destinazione degli Stati Esteri, le due Amministrazioni si uniformeranno reciprocamente alle misure di aumento o di riduzione, secondo venisse stabilito dalle rispettive Poste Estere.

Digitized by Google

XXV.

Le tasse ed i diritti, per le corrispondenze e campioni di mercanzie assicurati, saranno il doppio di quelle stabilite dalla rispettiva tariffa.

XXVI.

Le corrispondenze, che si vorranno assicurare, dovranno essere chiuse con due sigilli almeno di cera lacca, con impronto bene distinto, e coll' indirizzo chiaro ed intelligibile.

XXVII.

Non si potrà in verun caso premettere dagli Uffizii dichiarazione di valore materiale riconosciuto, rispetto alle corrispondenze assicurate.

XXVIII.

In caso dello smarrimento di qualche articolo assicurato, l'Amministrazione, agli Uffizii della quale fosse attribuito l' inconveniente, sarà tenuta di pagare all' altra, a titolo d' indennità da corrispondersi al mittente, lire cinquanta, ed ove la detta indennità dovesse conseguirla il destinatario, in tal caso la stessa Amministrazione, cui spetta di soddisfarla, potrà pagare direttamente al medesimo la somma stabilita.

La indennità dovrà essere corrisposta immediatamente dopo riconosciuto lo smarrimento dell' articolo assicurato.

XXIX.

Li richiami per gli articoli assicurati smarriti saranno ammessi pendente un anno dalla data della seguìta spedizione: trascorso tal periodo di tempo, le due Amministrazioni non sono più obbligate, l' una verso l' altra, ad alcuna indennità.

Digitized by Google

XXX.

Le due Amministrazioni si terranno conto vicendevole, secondo i prezzi stabiliti agli articoli 16 e 17, dell'importo delle corrispondenze, plichi e campioni non affrancati, e così pure si daranno credito reciproco delle tasse di affrancamento e di assicurazione, per la parte rispettiva sulla base della propria tariffa, e dei diritti fissi pei stampati, non che dei diritti per le corrispondenze a destinazione di Stati Esteri, come agli articoli 22 e 23.

XXXI.

Tutte le corrispondenze di uno Stato per l'altro, ed anche per gli Stati Esteri, dovranno avere il bollo dell'Uffizio d'origine, non che quello del raggio rispettivo.

A quelle affrancate volontariamente sarà aggiunto il bollo P. D., indicante il porto pagato sino alla destinazione.

Quelle assicurate saranno eziandio distinte con bollo, colla leggenda *assicurato* ovvero *raccomandato*.

XXXII.

Li due Governi s'impegnano reciprocamente ad impedire, con ogni mezzo in loro potere, a che le corrispondenze, sì dei due Stati come in transito, non abbiano corso per altra via estranea a quella dei rispettivi Uffizii postali.

XXXIII.

Le due Amministrazioni si trasmetteranno reciprocamente senza verun carico le corrispondenze fra di esse, quelle fra i due Governi, e quelle fra i rispettivi Uffizii in diretta comunicazione, cioè Arona, Pallanza, Intra, Canobbio, Magadino, Bellinzona, Lugano e Locarno.

Digitized by Google

XXXIV.

Le corrispondenze trasmesse da un' Amministrazione all' altra, le quali cadessero in rifiuto o non venissero dimandate, si dovranno reciprocamente respingere senza verun carico e col solo sconto, nella contabilità, del prezzo attribuito nelle spedizioni rispettive.

Si terranno distinte in due categorie; la prima per le rifiutate, con annotazione a tergo del motivo del rifiuto; la seconda per le non dimandate, parimenti con analoga annotazione.

Quelle della prima categoria si spediranno in fine di ogni mese; quelle della seconda in fine del sesto mese di giacenza nei rispettivi Uffizii di destinazione.

XXXV.

Accadendo che nei dispacci degli Uffizii si trovino delle corrispondenze mal dirette, ciascuno dovrà rimandarle indilatamente all'Uffizio mittente, ovvero a quello di diretta comunicazione cui dovrebbero venire rivolte secondo la loro destinazione, col solo carico applicato nella prima trasmissione, vale a dire comprendendole nella propria pesata delle non affrancate.

Nello stesso modo gli Uffizii si respingeranno le corrispondenze indiritte a destinatarii, i quali abbiano cambiato di residenza, anche temporariamente, da uno Stato all'altro.

XXXVI.

Gli Uffizii non potranno far uso di altro peso, se non di quello in gramma.

XXXVII.

Le tasse delle corrispondenze si applicheranno in soldi da cinque centesimi, e la contabilità fra le due Amministrazioni sarà regolata in lire nuove e centesimi di Piemonte, pari ai franchi e centesimi di Francia.

Digitized by Google

XXXVIII.

I conti verranno sistemati trimestralmente.

L' Amministrazione Sarda li redigerà e spedirà all' Amministrazione Ticinese; e tosto esaminati e riconosciuti, quella, che risulterà costituita in debito, farà all' altra il pagamentò della somma dovuta, in pezzi effettivi da cinque lire, ossia da cinque franchi.

XXXIX.

Per ciò che concerne lo eseguimento di quanto è stipulato nei precedenti articoli, si stabiliscono le regole e discipline seguenti.

XL.

I Regii Uffizii Sardi di Arona, di Pallanza, di Intra e di Canobbio formeranno il rispettivo dispaccio per gli Uffizii Ticinesi di Locarno, di Magadino, di Bellinzona e di Lugano.

Nel dispaccio per Locarno si spediranno tutte le corrispondenze a destinazione dei paesi e luoghi componenti i distretti di Locarno e di Vallemaggia, escluse quelle del circolo di Gambarogno.

Nel dispaccio per Magadino si spediranno tutte quelle a destinazione del detto circolo di Gambarogno.

Nel dispaccio per Bellinzona si spediranno tutte quelle a destinazione dei paesi e luoghi componenti i distretti di Bellinzona, di Riviera, di Blenio, di Levantina e dei paesi Grigioni di S. Vittore, Roveredo, Grono colla valle Callanca, Lostallo, Cabiolo, Soazza, Mesocco, San Bernardino, Valle di Reno e Novena, non che quelle in transito a destinazione dei Cantoni Svizzeri indicati nell'articolo 10.

Gli Uffizii di Arona e di Intra uniranno al proprio dispaccio per Bellinzona anche quelli rispettivi per gli Uffizii Grigioni di Coira e di Spluga.

Nel dispaccio per Lugano si spediranno tutte quelle a de-

Digitized by Google

stinazione dei paesi e luoghi componenti i distretti di Lugano e Mendrisio, sino e compreso il luogo di Chiasso, escluse quelle colla annotazione sull'indirizzo — *per la via della Lombardia.* —

XLI.

Gli Uffizii Ticinesi di Locarno, di Magadino, di Bellinzona, e di Lugano formeranno del pari il rispettivo dispaccio per gli Uffizii Sardi di Canobbio, di Intra, di Pallanza, e di Arona.

Nel dispaccio per Canobbio, si spediranno tutte le corrispondenze a destinazione del proprio mandamento.

Nel dispaccio per Intra si spediranno tutte quelle a destinazione di quel mandamento.

Nel dispaccio per Pallanza si spediranno tutte quelle a destinazione del proprio mandamento, e di quello di Omegna.

Nel dispaccio per Arona si spediranno tutte quelle a qualsiasi altra destinazione dei Regii Stati Sardi, non che tutte quelle in transito a destinazione di Stati Esteri.

L'Uffizio di Bellinzona unirà al proprio dispaccio per Intra ed Arona anche quelli provenienti pei medesimi dagli Uffizii Grigioni di Coira e di Spluga.

XLII.

Per norma degli Uffizii Sardi e Ticinesi nella reciproca spedizione delle corrispondenze a destinazione dei Distretti e Circolo Cantonali, e dei Mandamenti Sardi accennati nei due articoli 40 e 41 precedenti, essi si serviranno delle qui annesse due nomenclature A e B.

XLIII.

Ciascun dispaccio, trasmesso da un Uffizio all'altro, dovrà essere bene avviluppato e suggellato in debita forma, e sarà accompagnato di un foglio d'avviso a stampa, nel quale si enuncieranno, secondo le indicazioni dello stesso stampato, tutti gli articoli contenuti nel dispaccio.

Digitized by Google

Ove si ravvisasse necessario di adottare, per l'eseguimento di questa Convenzione, un nuovo foglio d'avviso, le due Amministrazioni ne stabiliranno di concerto la forma, e lo introdurranno in sostituzione di quello attualmente in uso.

XLIV.

Dandosi il caso che in qualche ordinario uno dei rispettivi Uffizii non avesse alcuna corrispondenza da spedire, esso dovrà tuttavia formare il proprio dispaccio contenente soltanto il foglio d'avviso negativo.

XLV.

Gli Uffizii dovranno, ordinario per ordinario dar, si riscontro vicendevole di ricevuta dei dispacci e del loro contenuto, secondo risulterà descritto nei fogli d'avviso, colle annotazioni di cui potesse essere il caso.

XLVI.

Le corrispondenze contenute in ciascun dispaccio saranno legate in tanti mazzi distinti quanti sono i raggi delleloro provenienze, separatamente le affrancate da quelle non affrancate.

Quelle estere in transito si dovranno tenere distinte in appositi mazzi per ciascuno Stato, così di origine come di destinazione.

XLVII.

Sono mantenuti in uso gli attuali bolli per distinguere l'origine delle corrispondenze, cioè:

Per quelle Sarde del 1.° raggio il bollo C. S. 1.° R.
Per quelle Sarde del 2.° raggio . . . . . C. S. 2.° R.
Per quelle Sarde del 3.° raggio il bollo C. S. 3.° R.
Per quelle Ticinesi il bollo . . . . C. T.

Digitized by Google

XLVIII.

Le corrispondenze non affrancate dovranno essere pesate prima di legarle e di avvilupparle in mazzi.

XLIX.

A quelle affrancate sino alla destinazione o assicurate, si segneranno a tergo di ciascuna le tasse distinte delle due tariffe, ed a quelle in transito per gli Stati Esteri si aggiungerà anche la tassa separata della tariffa dei medesimi Stati.

L.

Quelle assicurate saranno altresì descritte nominativamente secondo il loro indirizzo nei fogli di avviso, con un numero d'ordine progressivo in ciascuna spedizione, e congiunte in un sol mazzo con legaccie, le di cui estremità sieno fermate ad un angolo dei fogli d'avviso con cera lacca e suggello dei rispettivi Uffizii mittenti.

LI.

Le corrispondenze che, a senso dell'articolo 34.°, debbono venire reciprocamente respinte, saranno accompagnate di una specifica, in doppio esemplare, che ne dimostri il montare del prezzo stato attribuito.

Quelle assicurate, cadute nella medesima condizione, saranno tenute separatamente dalle ordinarie, e descritte nominativamente secondo l'indirizzo in uno stato apposito, pure in doppio esemplare.

Digitized by Google

Gli Uffizii si trasmetteranno vicendevolmente uno degli esemplari, sia della specifica come dello stato, colle rispettive osservazioni, essendone il caso.

LII.

Qualora le due Amministrazioni giudicassero opportuno in prosiegno d'introdurre qualche variazione, così nelle regole e discipline stabilite, come nelle disposizioni riflettenti i servizii di trasporto dei dispacci, le medesime restano fin d'ora autorizzate a mettersi d'accordo, e adottare quelle altre misure che ravviseranno necessarie.

LIII.

Essendo desiderio dei due Governi di provvedere a tutto ciò che può contribuire al maggior comodo pubblico, ed alle facilitazioni nelle operazioni commerciali fra li due Stati, le due Amministrazioni faranno gli opportuni concerti a che colla coincidenza delle Diligenze Ticinesi e delle R. Vetture Corriere Sarde, mediante la comunicazione per mezzo del Piroscafo, venga sistemato un servizio regolare per la condotta dei viaggiatori, e il trasporto del numerario, delle merci ed altri oggetti.

LIV.

La presente Convenzione è conchiusa per anni cinque, decorribili dal primo giorno di gennaio 1845 (mille ottocento quarantacinque) in cui incomincierà il suo effetto e successivamente alla scadenza fissata al trentuno di dicembre 1849 (mille ottocento quarantanove); si intenderà continuativa d'anno in anno, ove da una delle parti contraenti non ne sia dato avviso in contrario sei mesi avanti ciascun termine.

Digitized by Google

LV.

La presente Convenzione sarà ratificata dai due Governi, e lo scambio delle ratifiche si farà a Torino entro un mese, o prima se si può.

In fede di che i commissarii rispettivi hanno firmato la detta Convenzione, alla quale vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Locarno in doppio originale il giorno diecisette del mese di settembre mille ottocento quarantaquattro (1844).

G. TINELLI. — FRANSCINI. — G. B. PIODA. — F. RUSCA.
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

Ratifiée, au nom de S. M., par M.r le Comte Solar De la Marguerite Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères le 28 *septembre* 1844. *L'échange des ratifications a eu lieu par correspondance ordinaire.*

Digitized by Google

(N.° 1)

ISPEZIONE GENERALE DELLE REGIE POSTE

REGII STATI SARDI

UFFIZIO DI CANOBBIO

TARIFFA per la tassa d' affrancamento delle lettere nate e dirette negli Stati di S. M. in terraferma, regolata in soldi, pari a cinque centesimi di lira.

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
TORINO	8	Arma di Taggia	12	Bobbio	8
		Arona	4	Bonneville	10
A		Asti	8	Bordighera	12
Abondance	10	Avigliana	8	Borghetto	10
Acqui	8	Azeglio	6	Borgomanero	4
Agliè	6			Borgomaro	12
Aigoebelle	10	B		Borgomasino	6
Aime	10	Bagnasco	10	Borgo S. Dalmazzo	10
Aix-les-Bains	10	Baldichieri	8	Borgosesia	4
Alassio	10	Balzola	6	Borgoticino	4
Alba	8	Barbaoia	8	Borgo Vercelli	6
Albenga	10	Barbianello	8	Borzonasca	10
Albens	10	Barge	10	Bosco	8
Albertville	10	Bassignana	8	Bossolasco	10
Alessandria	8	Beaufort	10	Bourg S.t-Maurice	8
Almese	8	Belgirate	4	Boves	10
Ambrogio (S.)	8	Bene	10	Bra	8
Aodora	10	Beoigno (S.)	8	Breglio	12
Andorno	6	Biandrate	6	Bricherasio	10
Aonecy	10	Biella	6	Brides	10
Annemasse	10	Bioglio	6	Broni	8
Aosta	8	Biot (le)	10	Brusasco	8
Arborio	6	Bistagno	8	Bubbio	8

Digitized by Google

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Buriasco	10	Castelnuovo d'Asti	8	Costigliole di Saluzzo	10
Busca	10	Castelnuovo Scrivia	8	Crescentino	6
Bussolino	8	Cava	6	Crevacuore	4
		Cavaglià	6	Crodo	4
C		Cavallermaggiore	10	Cumiana	10
Cairo	10	Cavour	10	Cuneo	10
Calizzano	10	Centallo	10	Cuorgnè	6
Caluso	6	Ceres	8		
Campofreddo	10	Ceriana	12	**D**	
Canale	8	Cesane	10	Damiano d'Asti (S.)	8
Candelo	6	Ceva	10	Damiano di Cuneo (S)	10
Candia	6	Chambéry	10	Dego	10
Canelli	8	Chambre (la)	10	Demonte	10
Canobbio	2	Châtelard (le)	10	Desana	6
Capriata	8	Châtillon	6	Diano d'Alba	8
Caraglio	10	Cherasco	10	Diano Marina	12
Carcare	10	Chiavari	10	Dogliani	10
Carignano	8	Chieri	8	Dolceacqua	12
Carmagnola	8	Chiusa (la)	10	Domodossola	4
Carpenetto	8	Chivasso	8	Donas	6
Carpignano	4	Cicagna	10	Douvaine	10
Carrù	10	Cigliano	6	Dronero	10
Casalborgone	8	Ciriè	8	Duing	10
Casale	6	Cluses	8		
Casatisma	8	Cocconato	8	**E**	
Casei	8	Condove	8	Echelles (les)	12
Caselle	8	Contes	12	Etroubles	8
Cassine	8	Corio	8	Evians	10
Casteggio	8	Cornegliano	8	Exilles	10
Castellamonte	6	Cortemiglia	10		
Castellazzo	8	Cossato	6	**F**	
Castelletto d'Orba	8	Costigliole d'Asti	8	Faverges	10

Digitized by Google

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Felizzano	8
Fenestrelle	10
Fiano	8
Finale Marina	10
Fossano	10
Frabosa Soprana	10
Frangy	10
G	
Gabbiano	6
Galliate	4
Gambolò	6
Garbagna	8
Garessio	10
Garlasco	6
Gassino	8
Gattinara	4
Gavi	8
Genix (S)	12
Genova	10
Germano (S.)	6
Gervais (S.)	8
Giaveno	8
Giorgio (S.) Canavese	6
Giorgio (S.) Lomellina	6
Giulietta (S.)	8
Godano	10
Godiasco	8
Govone	8
Gozzano	4
Graglia	6
Gravellona	6

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Gresy	10
Guillaumes	12
I	
Incisa	8
Intra	2
Ivrea	6
J	
Jean de Maurienne (S.)	10
Jeoire (S.)	10
Julien (S.)	10
L	
Lanslebourg	8
Lanzo	8
Lavagna	10
Lerici	12
Lesa	4
Levanto	10
Levenzo	12
Lezzolo	6
Limone	10
Livorno	6
Loano	10
Locana	6
Luserna	10
M	
Maltaverne	10
Maria Maggiore (S.)	2
Martino Lantosca (S.)	12

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Martino Siccomaro (S.)	6
Masserano	4
Mede	6
Mentone	12
Michel (S.)	10
Millesimo	10
Modane	10
Molare	8
Mombaruzzo	8
Mombello	6
Mombercelli	8
Momo	6
Monaco	12
Moncalieri	8
Moncalvo	8
Mondovì	10
Monesiglio	10
Monforte	10
Mongrando	6
Montafia	8
Montalto	8
Montanaro	8
Montechiaro	8
Montemagno	8
Montiglio	8
Montmeillan	10
Montù Beccaria	8
Moretta	10
Morgex	8
Morozzo	10
Morra (la)	10
Mortara	6

Digitized by Google

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Mosso S. Maria . .	4	Pamparato	10	Rapallo	10
Moutiers	10	Pancalieri	10	Recco	10
Murazzano	10	Pavone	6	Reignier	10
		Perosa	10	Remo (S.)	12
N		Perrero	10	Revello	10
Nervi	10	Peveragno	10	Riva di Chieri. . .	8
Nizza Marittima . .	12	Pianezza	8	Rivalta	8
Nizza Monferrato . .	8	Pierre d'Albigny (S.)	10	Rivara	8
Noli	10	Pier d'Arena (S.) . .	10	Rivarolo	8
None	8	Pietra (la)	10	Rivoli	8
Novara	6	Pieve (la)	10	Robbio	6
Novi.	8	Pieve del Cairo . .	8	Rocca d'Arazzo . .	8
Nus	8	Pinerolo	10	Roccasterone . . .	12
		Pogetto	12	Roccaverano . . .	10
O		Poirino	8	Roccavione. . . .	10
Occimiano	6	Pont Beauvoisin . .	12	Rochetta ligure . .	8
Oleggio	4	Pont Canavese . . .	8	Roche (la)	10
Omegna	4	Pontegrande . . .	4	Rochette (la) . . .	10
Oneglia	12	Pontestura	6	Romagnano . . .	4
Orbassano	8	Ponzone	8	Ronco	10
Ormea	10	Portacomaro . . .	8	Rossignano	6
Ornavasso	2	Porto Morizio . . .	12	Ruffieux	10
Orta	4	Prazzo	10	Rumilly	10
Ottiglio	8	Prelà	12		
Ottone	8	Pré S. Didier . . .	8	**S**	
Oulx.	10	Priero	10	Sale	8
Ovada	8			Sallanches	8
Oviglio	8	**Q**		Saluzzo	10
		Quirico (S.)	10	Saluzzola	6
P				Salvatore (S.) . . .	8
Paesana	10	**R**		Samöens	8
Pallanza	2	Racconigi	8	Sampeyre	10

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Sanfront	10	Stresa	2	Verrez	6
Sannazzaro	6	Stroppiana	6	Verzuolo	10
Santhià	6	Susa	8	Vespolate	6
Sartirana	6	**T**		Vezzano	10
Sarzana	12	Taninges	8	Vico Canavese	6
Sassello	10	Tenda	10	Vico di Mondovì	10
Savigliano	10	Thônes	10	Vigevano	6
Savignone	10	Thonon	10	Vignalè	6
Savona	10	Thorens Sales	10	Vigone	8
Scarena	12	Tonco	8	Viguzzolo	8
Sciolze	8	Torre Luserna	10	Villadeati	8
Scopa	4	Torriglia	10	Villafaletto	10
Sebastiano (S.)	8	Tortona	8	Villafranca Nizza	12
Secondo (S.)	10	Trecate	6	Villafranca Piemonte	10
Serravalle	8	Trinità (la)	10	Villaverma	8
Sestri levante	10	Trino	6	Villanuova di Mondovì	10
Sestri ponente	10	Triora	12	Villanuova Solaro	10
Settimo Vittone	6	**U**		Villanuova d'Asti	8
Seyssel	10	Ugine	10	Villars	12
Sezzè	[illegible]	Utelle	12	Vinadio	10
Sommariva	8	**V**		Vistrorio	6
Soriasco	8	Valdieri	10	Viù	8
Sospello	12	Valenza	8	Voghera	8
Spezia	10	Valgrana	10	Vogogna	4
Spigno	10	Varallo	4	Volpedo	8
Staglieno	10	Varazze	10	Volpiano	8
Stefano Aveto (S.)	10	Varese	10	Voltri	10
Stefano Belbo (S.)	8	Varzi	8	**Y**	
Stefano marina (S.)	12	Veneria Reale	8	Yenne	10
Stefano montagna (S.)	12	Venasca	10	**Z**	
Stradella	8	Ventimiglia	12	Zavattarello	8
Strambino	6	Vercelli	6		

Digitized by Google

(N° 2)

ISPEZIONE GENERALE DELLE REGIE POSTE

STATO *di progressione della Tassa delle lettere da e per gli Stati Esteri, in ragione del loro peso in gramma.*

PROGRESSIONE DEL PESO DELLE LETTERE	COMPOSIZIONE della TASSA	TASSA DELLA LETTERA SEMPLICE in soldi pari a cinque centesimi di lira, colla progressione corrispondente a quella del maggior peso.											
Sino a gramma 7 1/2 esclusivamente	L' importo della lettera semplice	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Da 7 1/2 a 10 esclus.te	1 porto e 1/2	2	3	5	6	8	9	11	12	14	15	17	18
da 10 a 15 *id.*	2 porti	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24
da 15 a 20 *id.*	2 e 1/2	3	5	8	10	13	15	18	20	23	25	28	30
da 20 a 25 *id.*	3 porti	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30	33	36
da 25 a 30 *id.*	3 e 1/2	4	7	11	14	18	21	25	28	32	35	39	42
da 30 a 35 *id.*	4 porti	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	48
da 35 a 40 *id.*	4 e 1/2	5	9	14	18	23	27	32	36	41	45	50	54
da 40 a 45 *id.*	5 porti	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60
da 45 a 50 *id.*	5 e 1/2	6	11	17	22	28	33	39	44	50	55	61	66
da 50 a 55 *id.*	6 porti	6	12	18	24	30	36	42	48	54	60	66	72
da 55 a 60 *id.*	6 e 1/2	7	13	20	26	33	39	46	52	59	65	72	78
da 60 a 65 *id.*	7 porti	7	14	21	28	35	42	49	56	63	70	77	84
da 65 a 70 *id.*	7 e 1/2	8	15	23	30	38	45	53	60	68	75	83	90
da 70 a 75 *id.*	8 porti	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	96
da 75 a 80 *id.*	8 e 1/2	9	17	26	34	43	51	60	68	77	85	94	102
da 80 a 85 *id.*	9 porti	9	18	27	36	45	54	63	72	81	90	99	108
da 85 a 90 *id.*	9 e 1/2	10	19	29	38	48	57	67	76	86	95	105	114
da 90 a 95 *id.*	10 porti	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
da 95 a 100 *id.*	10 e 1/2	11	21	32	42	53	63	74	84	95	105	116	126
da 100 a 105 *id.*	11 porti	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132

Nota. — Così di seguito si aggiunge sempre di 5 in 5 gramma il mezzo porto della lettera semplice, ritenendo le frazioni a favore dell'Amministrazione.

Digitized by Google

(N° 3)

DIREZIONE GENERALE
DELLE
POSTE CANTONALI

CANTONE TICINO

UFFIZIO
DI
LOCARNO

TARIFFA per la tassa ed affrancamento delle lettere nate e dirette nel Cantone Ticino, regolata in soldi di Piemonte o cent. 5 *di Francia.*

UFFIZII DI POSTA E DISTRETTI	SOLDI di Piemonte
Locarno	2
Magadino	2
Bellinzona	3
Vallemaggia	3
Riviera	4
Lugano	4
Mendrisio	4
Brenio	4
Leventina	4

Digitized by Google

(N° 4)

DIREZIONE GENERALE DELLE POSTE TICINESI

STATO di progressione della Tassa delle lettere da e per gli Stati Esteri, in ragione del loro peso in gramma.

PROGRESSIONE DEL PESO DELLE LETTERE	COMPOSIZIONE della TASSA	TASSA DELLA LETTERA SEMPLICE in soldi pari a 5 cent. di lira, colla progressione corrispondente a quella del maggior peso.			
		2	3	4	
7 1/2 a 10	1 1/2	3	5	6	
10 a 15	2	4	6	8	
15 a 20	2 1/2	5	8	10	
20 a 25	3	6	9	12	
25 a 30	3 1/2	7	11	14	
30 a 35	4	8	12	16	
35 a 40	4 1/2	9	14	18	
40 a 45	5	10	15	20	
45 a 50	5 1/2	11	17	22	
50 a 55	6	12	18	24	
55 a 60	6 1/2	13	20	26	
60 a 65	7	14	21	28	
65 a 70	7 1/2	15	23	30	
70 a 75	8	16	24	32	
75 a 80	8 1/2	17	26	34	
80 a 85	9	18	27	36	
85 a 90	9 1/2	19	29	38	
90 a 95	10	20	30	40	
95 a 100	10 1/2	21	32	42	
100 a 105	11	22	33	44	

Così di seguito si aggiunge sempre di 5 in 5 gramma il mezzo porto della lettera semplice, ritenendo le frazioni a favore dell'Amministrazione.

Digitized by Google

(A) *NOMENCLATURA dei paesi e luoghi componenti li mandamenti di Pallanza con Omegna, di Intra e di Canobbio negli Stati Sardi.*

PALLANZA CON OMEGNA	INTRA	CANOBBIO
Agrano	Albognano	Campeglio
Bieno	Autolivo	Canero
Buglio	Arizzano	Canobbio
Casale	Aurano	Carmine
Cavandone	Barbero	Cavaglio
Cereda	Bee	Cheggio
Cicogno	Boreglio	Cheglio
Cireggio	Cambiasca	Cinsago
Cossogno	Caprezzo	Creala
Crana	Carciago	Curzolo
Crusinallo	Cissano	Donego
Fondo-Toce	Decio	Falmenta
Fornero	Esio	Gurro
Forno	Frino	Gurrone
Germagno	Ghissa	Lignago
Loreglia	Intra	Oggiogno
Luzzono	Intragna	Orazzo
Massiola	Oggebbio	Piaggio
Miazzino	Premeno	Punto
Omegna	Ramello	S. Agata
Pallanza	Ronco	S. Bartolomeo
Posaccio	S. Giorgio	Socraggio
Quarna-sopra	S. Martino	Socrano
Quarna sotto	S. Maurizio	Solgia
Rovegro	Scareno	Tagliano
Sambughetto	Selasca	Trarego
Santino	Trobaso	Treffiume
Suna	Vignone	Viggiona
Unchio	Zoverallo	
Ungiasca		

Digitized by Google

(B) *NOMENCLATURA dei paesi e luoghi componenti li circondarii Postali degli Uffizii di Bellinzona, Locarno, Lugano e Magadino nel Cantone del Ticino.*

LOCARNO	
Anrussio	Gordevio
Ascona	Gordola
Aurigeno	Intragno
Avegno	Lavertezzo
Berzona	Loco
Bignasco	Lodano
Bosco	Losone
Brione	Maggia
Brione e Gera	Menzonio
Brissago	Mergoscia
Broglio	Minosio
Brontallo	Mogliengo
Campo	Mosogno
Cavergno	Orselina
Cavigliano	Peccia
Centovalli	Prato
Cerentino	Ronco
Cevio	Russo
Coglio	Soldano
Comologno	Sonica
Contra	Sonogno
Corippo	Sornico
Crana	Tegna
Cuguasco	Vergeletto
Frasco	Verscio
Fusio	Vorgogno
Giamaglio	

MAGADINO	
Caslanzano	Piazzogna
Caviano	S. Abbondio
Contone	Vairano
Gera	Vira con Magadino
Indemini	

BELLINZONA	
Airolo	Medaglia
Anzonico	Moleno
Aquila	Monte Carasso
Arbedo	Olivone
Bedreto	Osco
Biasca con Portirone	Osogna
Boddio	Personico
Bottino	Pianezzo
Canedazzo	Poleggio
Calonico	Ponte Valentino
Calpiogna	Prato
Camorino	Preonzo
Campo	Prugiasco
Carasso	Quinto
Castro	Ravecchia
Cavagnaga	Robasacco
Chiggiogna	Rossura
Chironico	S. Antonio
Claro	S. Antonino
Corzoneso	Sementina
Cresciano	Semione
Dalpe	Sobris
Doro	Torre
Dongio	Valmorobbia
Faido	
Giornico	
Giobasco	
Gnosca	
Gorduno	
Grumo	
Gudo	
Iragna	
Isone	
Langario	
Leontica	
Lodrigno	
Lottigna	
Ludiano	
Lumino	
Mairengo	
Malvaglia	
Marotta	

LUGANO

Agno	Campestro	Lopagno	Porza
Agra	Caneggio	Lugaggia	Pregazzona
Arano	Canobbio	Magliaso	Pura
Arogno	Capolago	Manno	Rancate
Arosio	Carabbia	Maroggia	Riva S. Vitale
Arzo	Carabietta	Massagno	Riviera
Astano	Careggia	Melano	Roveredo
Balerna	Careglia	Melide	Rovio
Barbengo	Cario	Mendrisio	Sagno
Bedano	Carona	Meride	Sala
Bedigliora	Casima	Mezzovico	Salorino
Beride e Biogno	Casiano	Miglieglia	Savosa
Besazio	Castagnola	Montagnola	Scareglia
Bidogno	Castello	Monte	Sessa
Bioggio	Certara	Monteggio	Sigirino
Biogno	Chiasso	Morbio inferiore	Signora
Bironico	Cimo	Morbio superiore	Sonvico
Bissone	Coldrerio	Morcote	Sorengo
Bogno	Colla	Mugena	Stabbio
Bosco	Comano	Muggio	Tesserete
Brazella	Corticiasca	Muzzano	Tremona
Brasin-Arsizio	Croglio	Neggio	Torricella
Brè	Davesco e Soragno	Novaggio	Tosone
Breganzona	Fescoggia	Novazzana	Vacallo
Breno	Gandria	Nuranco	Vaglio
Cabbio	Genestrerio	Origlio	Vernate
Cardemario	Gentilino	Pambio	Vescia
Cadempino	Grancia	Pazzallo	Vezio
Cadro	Gravezzano	Pedrinate	Vico-Morcote
Cagiallo	Isco	Piandera	Viganello
Calprino	Lamone	Ponte-Capriasca	Villa
Camignolo	Ligornetto	Ponte-Tresa	

Digitized by Google

V.

1844, 25 *septembre.*

COÏRE.

Convention entre l'Administration des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne, et celle de la République et Canton des Grisons.

Il Governo di S. M. il Re di Sardegna e quello della Repubblica e Cantone dei Grigioni desiderando di agevolare le relazioni commerciali tra li due Stati, e stabilire col mezzo di una convenzione le comunicazioni postali sopra basi di reciproca convenienza, già premesse preliminarmente con atto datato il 9 agosto 1837 e rinnovato con altro del 6 agosto del corrente 1844, hanno nominato a questo oggetto per loro Commissarii, cioè:

Per parte del Regio Governo Sardo, il signor cavaliere Giuseppe Tinelli, Direttore principale di Segreteria dell'Ispezione generale delle Regie Poste, e,

Per parte del Governo dei Grigioni, li signori Landrichter Giuseppe a. Marca, e Giulio Caduff, Direttore delle Poste Cantonali, i quali, dopo l'esibizione dei loro pieni poteri rispettivi trovati in debita forma, sono convenuti degli articoli seguenti:

I.

Sarà attivata una comunicazione diretta tra le Regie Poste Sarde e quelle del Cantone dei Grigioni, per la trasmessione reciproca e regolare delle corrispondenze, campioni di mercanzie, giornali, opere periodiche, libri legati in rustico, carta di musica, incisioni ed ogni altro stampato, nati nei due Stati, non che degli stessi oggetti, così d'origine come a destinazione di Stati Esteri, che le due Amministrazioni giudicassero conveniente di spedire in transito per mezzo dei rispettivi Uffizii.

Digitized by Google

II.

La trasmessione reciproca, di cui nel precedente articolo, avrà luogo quotidianamente per la via del Cantone del Ticino, esclusa ogni altra, in pacchi chiusi, ma non suggellati, contenenti le corrispondenze rispettive, che le due Amministrazioni faranno spedire sino all' Uffizio Ticinese di Bellinzona, dal quale verranno sollecitamente inoltrati dai due lati, secondo i concerti fatti dalle stesse due Amministrazioni con quella del Ticino.

Effettuandosi, pendente la durata del presente convegno, il transito dei dispacci contenenti le corrispondenze proprie o di altri Stati nel Cantone Ticino in pacchi chiusi e suggellati, le due Amministrazioni si uniformeranno parimente a questa misura.

III.

Le spedizioni si faranno, per parte delle Poste Sarde, dagli Uffizii di Arona e d'Intra, e, per parte delle Poste dei Grigioni, dagli Uffizii di Coira e di Splnga.

IV.

Gli Uffizii Sardi di Arona e d'Intra trasmetteranno quotidianamente il rispettivo loro dispaccio per Coira e per Splnga, annessi a quelli per Bellinzona, nel ritorno da Arona del Piroscafo a vapore in corso sul Lago Maggiore, e gli Uffizii Grigioni di Coira e di Splnga faranno pervenire pure quotidianamente i proprii per Arona e per Intra, parimente annessi a quelli per Bellinzona, col servizio di trasporto stabilito tra li due Cantoni dei Grigioni e del Ticino.

V.

Le due Amministrazioni provvederanno al susseguente trasporto dei dispacci nel rispettivo Stato coi proprii servizii interni, procurando che il corso delle corrispondenze riesca accelerato quanto

Digitized by Google

può essere possibile, e dando, a quelle che ciascuna di esse fosse per trasmettere in transito, l'avviamento di maggiore convenienza, rispetto alla celerità del corso e per ogni altro riguardo.

VI.

Le corrispondenze d'origine e a destinazione di uno Stato per l'altro non potranno essere sottoposte a qualsiasi diritto di affrancamento obbligatorio, eccettuati gli stampati d'ogni specie; e sarà facoltativo al Pubblico dei due Stati di spedire affrancati o assicurati sino a destinazione dei medesimi le corrispondenze ed i campioni (esclusi sempre gli stampati di ogni specie, anche in transito), pagandone i mittenti le tasse integrali.

VII.

Il Pubblico dei Grigioni potrà anche spedire in transito, col mezzo degli Uffizii Sardi, le corrispondenze ed i campioni di mercanzie affrancati o assicurati sino alla destinazione pel Regno di Francia e l'Algeria.

Viceversa, il Pubblico dei Regii Stati Sardi potrà spedire in transito, col mezzo degli Uffizii Grigioni, le corrispondenze ed i campioni di mercanzie affrancati o assicurati sino alla destinazione pei Cantoni Svizzeri di Glarona, di Appenzello, di San Gallo, di Turgovia e di Sciaffusa, non che per tutto l'Arcale del Principe Thurn e Taxis e pel Regno di Baviera.

Quella, fra le due Amministrazioni, che trovasi o venisse in misura di spedire le proprie corrispondenze affrancate o assicurate volontariamente sino alla destinazione di altri Stati Esteri, oltre quelli indicati nei due paragrafi precedenti, si presterà onde convenire, colle Poste Estere interessate, che la stessa facoltà dell'affrancamento o assicurazione venga estesa anche per le corrispondenze provenienti dall'altra Amministrazione.

Digitized by Google

VIII.

Non si ammetteranno reciprocamente, nei dispacci postali, lettere nè pacchetti, che contengano denaro o altri oggetti di valore materiale, sebbene affrancati od assicurati, sia da uno Stato per l'altro, sia in transito a destinazione più lontana.

IX.

Circa ai giornali ed altri stampati a destinazione dei due Stati, verranno reciprocamente ammessi quelli soltanto, pei quali si sarà soddisfatto al prescritto delle leggi, regolamenti e disposizioni disciplinari, che stabiliscono le condizioni della loro pubblicazione e circolazione negli Stati medesimi.

X.

Le due Amministrazioni si trasmetteranno reciprocamente senza verun carico, salvo il transito Ticinese, i giornali ed ogni altro stampato di uno Stato per l'altro, e così pure le proprie corrispondenze ed i campioni di mercanzie, a destinazione dei Cantoni Svizzeri menzionati nell'art. 7 e di Stati Esteri più lontani, colla eccezione però di cui all'art. 16.

XI.

Per le corrispondenze non affrancate di uno Stato per l'altro, che le due Amministrazioni si trasmetteranno reciprocamente, è convenuto un prezzo medio, in ragione di ogni trenta gramma, peso netto.

XII.

Per uno speciale riguardo al Cantone dei Grigioni, il R. Governo Sardo aderisce a che le corrispondenze, che le due Amministrazioni si trasmetteranno vicendevolmente. sieno proprie come

Digitized by Google

in transito, godano della esenzione del diritto di frontiera di dieci centesimi per ogni lettera semplice, cui vanno soggette all'entrata ed uscita dai Regii Stati.

XIII.

Per ogni trenta gramma, peso netto, delle corrispondenze non affrancate, che l'Amministrazione Sarda spedirà a quella dei Grigioni a destinazione del proprio Cantone, la detta Amministrazione dei Grigioni pagherà a quella Sarda lire una di Piemonte, e la stessa Amministrazione dei Grigioni corrisponderà a quella Ticinese il diritto del proprio transito.

Per ogni trenta gramma delle corrispondenze in transito da Stati Esteri, per via di terra e di mare, a destinazione del Cantone o più oltre, e che l'Amministrazione Sarda fosse per trasmettere a quella dei Grigioni,

Se provenienti dai confini di Francia e di Toscana, ovvero dai porti marittimi, la stessa Amministrazione dei Grigioni pagherà a quella Sarda, pel proprio transito, lire una, centesimi quaranta; se provenienti dagli Stati di Parma, di Modena ed Estensi, e dalle Legazioni Pontificie, pagherà centesimi ottanta; se provenienti dai Cantoni di Ginevra, di Vaud e del Vallèse, pagherà centesimi quaranta; ed, in tutti i casi, colla corresponsione all'Amministrazione Ticinese del proprio transito, ed oltre ai diritti di rimborso dovuto agli Uffizii Esteri di origine.

Questi diritti di rimborso, attualmente stabiliti dagli Uffizii Esteri i quali si prevalgono dell'intermediario delle Poste Sarde, sono i seguenti:

Per ogni trenta gramma delle corrispondenze della Francia e dell'Algeria, lire due, non compreso il transito Sardo e Ticinese;

Della Spagna, Portogallo, Gibilterra e Colonie, lire tre, centesimi sessanta, idem;

Di Malta, lire due, centesimi trenta, idem;

Di Grecia, lire due, centesimi trenta idem;

Degli Stabilimenti francesi nel Levante, cioè Alessandria

Digitized by Google

d'Egitto, Smirne, Costantinopoli e Dardanelli, lire tre, centesimi trenta, idem;

Degli Stati Pontificii, centesimi sessantacinque, idem;

Delle Due Sicilie, lire una, centesimi trenta, idem;

Degli Stati di Modena ed Estensi, centesimi sessanta, idem;

Del Vallese — *proprie* — centesimi novanta — *e di oltre il Cantone* — centesimi settanta, idem;

Del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda,

Della Toscana,

Degli Stati di Parma,

Dei Cantoni di Ginevra e di Vaud, il solo transito Sardo e Ticinese.

XIV.

Viceversa, per ogni trenta gramma, peso netto, delle corrispondenze non affrancate, che l'Amministrazione dei Grigioni spedirà a quella Sarda a destinazione dei Regii Stati, la detta Amministrazione Sarda pagherà a quella dei Grigioni centesimi cinquanta, e la stessa Amministrazione Sarda corrisponderà a quella Ticinese il diritto del proprio transito.

Per ogni trenta gramma delle corrispondenze in transito dei Cantoni Svizzeri descritti nell'art. 7, e da Stati Esteri a destinazione degli Stati Sardi, o più oltre, che l'Amministrazione dei Grigioni fosse per trasmettere a quella Sarda, questa pagherà a quella, pel proprio transito, centesimi quaranta, colla corresponsione all'Amministrazione Ticinese del proprio transito, ed oltre ai diritti di rimborso, di cui fossero gravate dagli Uffizii Esteri d'origine; con riserva all'Amministrazione dei Grigioni di far conoscere a quella Sarda, quali saranno i detti diritti applicabili dai diversi Uffizii Esteri d'origine.

XV.

I diritti di rimborso, mentovati nei due articoli 13 e 14 precedenti, che le due Amministrazioni debbono reciprocamente

Digitized by Google

compensarsi, saranno quelli strettamente dovuti agli Uffizii Esteri; ed ove i medesimi venissero in seguito aumentati, diminuiti o aboliti, si dovrà rettificare di conformità la rispettiva percezione, secondo le variazioni in più o in meno che si verificheranno.

XVI.

Qualora l'Amministrazione dei Grigioni si trovasse nel caso di spedire in transito, col mezzo degli Uffizii Sardi, corrispondenze a destinazione della Spagna, Portogallo, Gibilterra e Colonie, pagherà a quella Sarda gli stessi diritti di rimborso di lire tre e centesimi sessanta, oltre al transito Sardo e Ticinese, come per le corrispondenze provenienti dai detti Stati, secondo è accennato nell' art. 13.

Così pure l'Amministrazione dei Grigioni pagherà a quella Sarda, e corrisponderà a quella Ticinese il rispettivo diritto di transito per le corrispondenze, che la detta Amministrazione dei Grigioni fosse per spedire, col mezzo come sopra, a destinazione del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, del Belgio e dei Paesi Bassi.

Le Poste dei Grigioni verranno esonerate dalla corresponsione dei diritti di rimborso e di transito, di cui tratta questo articolo, alloraquando le Amministrazioni Postali dei preindicati Stati assumeranno il carico di pagare esse stesse i detti diritti.

XVII.

Il prezzo pei campioni di mercanzie sarà il terzo di quello stabilito agli articoli 13 e 14 per le corrispondenze, semprechè i detti campioni siano sotto fascia, ovvero disposti in modo da poter essere facilmente riconosciuti.

Però in verun caso la tassa da applicarsi a ciascun articolo di campioni non dovrà mai essere minore di quella d' una lettera semplice, ragguagliata in peso al quarto di trenta gramma.

XVIII.

La riduzione di prezzo pei campioni, come all'articolo precedente, non è più conceduta se ai medesimi vi sarà congiunta una lettera visibilmente non semplice, e che non possa essere pesata separatamente.

Non ha parimente luogo la riduzione di prezzo pei campioni che si volessero spedire assicurati, dovendo in tale caso essere chiusi e suggellati, come si dirà in appresso.

XIX.

Per gli stampati provenienti da Stati Esteri e che le due Amministrazioni si trasmettessero reciprocamente, sia a destinazione del rispettivo Stato, come più oltre, ciascuna conseguirà un diritto fisso di cinque centesimi per ogni foglio, non compreso il transito Ticinese, oltre il rimborso degli altri diritti di cui i detti stampati fossero gravati dagli Uffizii Esteri d'origine.

È considerato un foglio di stampa quello, la di cui superficie aperta non eccede il perimetro di trenta decimetri quadrati.

Il diritto di cinque centesimi con quello del transito Ticinese si aggiungerà per ogni trenta decimetri o frazioni di essi eccedenti il foglio.

Gli stampati dovranno essere sotto fascia, della larghezza non eccedente il terzo di quella dei pieghi stessi.

XX.

Per le corrispondenze ed i campioni di mercanzie, affrancati o assicurati volontariamente da uno Stato per l'altro, si riscuoteranno negli Uffizii d'origine le tasse, secondo la rispettiva tariffa e per la percorrenza in ciascuno Stato, colla progressione di peso sulla base delle apposite tabelle, le quali tariffe e tabelle sono annesse alla presente Convenzione coi numeri 1, 2, 3, 4, oltre al diritto di transito Ticinese.

Digitized by Google

Relativamente alle corrispondenze ed ai campioni di mercanzie, affrancati o assicurati in transito sino alla destinazione degli Stati Esteri menzionati nell'articolo 7, si riscuoteranno, nei medesimi Uffizii d'origine, oltre alle proprie tasse rispettive ed il transito Ticinese, anche i diritti spettanti e da corrispondersi alle Poste di essi Stati, i quali diritti sono attualmente stabiliti come appresso:

Per ogni trenta gramma, peso netto, delle corrispondenze affrancate a destinazione della Francia e dell'Algeria, lire due, non comprese le proprie tasse rispettive ed il transito Ticinese;

Dai Cantoni Svizzeri di

Glarona, centesimi cinquantacinque, idem;
Appenzello, » ottantacinque, idem;
S. Gallo, » settantacinque, idem;
Turgovia, una lira, centesimi dieci, idem;
Sciaffusa, una lira, centesimi dieci, idem,

Con riserva di notificare quelli per l'Arcale del Principe Thurn e Taxis e pel Regno di Baviera.

Pei campioni di mercanzie, il terzo degli stessi diritti, delle tasse rispettive e del transito Ticinese.

XXI.

Le tasse, per le corrispondenze e pei campioni assicurati, saranno il doppio di quelle stabilite dalla rispettiva tariffa.

XXII.

Dandosi il caso previsto coll'art. 15 circa ai diritti di rimborso agli Uffizii Esteri, ove si verificassero variazioni successive anche nelle tasse per gli affrancamenti volontarii a destinazione degli Stati Esteri, le due Amministrazioni si uniformeranno reciprocamente alle misure di riduzione o di aumento, secondo venisse stabilito dalle rispettive Poste Estere.

Digitized by Google

XXIII.

Le corrispondenze o campioni, che si vorranno assicurare, dovranno essere chiusi con due sigilli almeno di cera lacca, con impronto ben distinto, e coll'indirizzo chiaro ed intelligibile.

XXIV.

Non si potrà in alcun caso premettere dagli Uffizii dichiarazione di valore materiale riconosciuto, rispetto alle corrispondenze o campioni assicurati.

XXV.

In caso dello smarrimento di qualche articolo assicurato, l'Amministrazione, agli Uffizii della quale fosse attribuibile l'inconveniente, sarà tenuta di pagare all'altra, a titolo d'indennità da corrispondersi al mittente, lire cinquanta, ed ove la detta indennità dovesse conseguirla il destinatario, in tale caso la stessa Amministrazione, cui spetta di soddisfarla, potrà pagare direttamente al medesimo la somma stabilita.

L'indennità dovrà essere corrisposta immediatamente dopo riconosciuto lo smarrimento dell'articolo assicurato.

XXVI.

Li richiami per gli articoli assicurati smarriti saranno ammessi pendente un anno dalla data della seguita spedizione; trascorso tale periodo di tempo, le due Amministrazioni non sono più obbligate, l'una verso l'altra, ad alcuna indennità.

XXVII.

Le due Amministrazioni si terranno conto vicendevole, secondo i prezzi stabiliti agli articoli 13 e 14, dell'importo delle corrispondenze e campioni non affrancati, e così pure si daranno

Digitized by Google

credito reciproco delle tasse di affrancamento e di assicurazione, per la parte rispettiva, sulla base della propria tariffa e dei diritti fissi pei stampati, non che dei diritti per le corrispondenze e campioni a destinazione di Stati Esteri, come agli articoli 19, 20 e 21, e del diritto di transito Ticinese.

XXVIII.

Tutte le corrispondenze di uno Stato per l' altro, ed anche per gli Stati Esteri, dovranno avere il bollo dell' Uffizio di origine.

A quelle affrancate volontariamente sarà aggiunto il bollo P. D., indicante il porto pagato sino alla destinazione.

Quelle assicurate saranno eziandio distinte col bollo, colla leggenda *assicurato* ovvero *raccomandato*.

XXIX.

Li due Governi s' impegnano reciprocamente ad impedire, con ogni mezzo in loro potere, a che le corrispondenze, sì dei due Stati come in transito, non abbiano corso per mezzo estraneo a quello dei rispettivi Uffizii postali.

XXX.

Le due Amministrazioni si trasmetteranno vicendevolmente senza verun carico le corrispondenze fra di esse, quelle fra li due Governi, e quelle fra li rispettivi Uffizii in diretta comunicazione, cioè Arona, Intra, Coira e Spluga.

XXXI.

Le corrispondenze trasmesse da una Amministrazione all' altra, le quali cadessero in rifiuto, o non venissero dimandate, si dovranno reciprocamente respingere senza verun carico, e col solo

Digitized by Google

sconto, nella contabilità, del prezzo attribuito nelle spedizioni rispettive.

Si terranno distinte in due categorie; la prima per le rifiutate, colla annotazione, a tergo, del motivo del rifiuto; la seconda per le non dimandate, parimente con analoga annotazione.

Quelle della prima categoria si rispediranno in fine di ogni mese; quelle della seconda in fine del sesto mese di giacenza nei rispettivi Uffizii di destinazione.

Le spedizioni saranno accompagnate di una specifica, in doppio esemplare, che ne dimostri il montare del prezzo stato attribuito.

Quelle assicurate o raccomandate, cadute nella stessa condizione, saranno tenute separatamente dalle ordinarie e descritte nominativamente, secondo l'indirizzo, in uno stato apposito pure in doppio esemplare.

Gli Uffizii si trasmetteranno vicendevolmente uno degli esemplari, sia della specifica come dello stato, colle rispettive osservazioni, essendone il caso.

XXXII.

Accadendo che nei dispacci degli Uffizii si trovino delle corrispondenze mal dirette, ciascuno dovrà rimandarle indilatamente all'Uffizio mittente, ovvero a quello di diretta comunicazione cui dovessero venire rivolte secondo la loro destinazione, col solo carico applicato nella prima trasmessione, vale a dire comprendendole nella propria pesata delle non affrancate.

Nello stesso modo gli Uffizii si respingeranno le corrispondenze indiritte a destinatarii, i quali abbiano cambiato di residenza, anche temporariamente, da uno Stato all'altro.

XXXIII.

Gli Uffizii non potranno far uso di altro peso, se non di quello in gramma.

Digitized by Google

XXXIV.

Le tasse delle corrispondenze si applicheranno in soldi da cinque centesimi, e la contabilità fra le due Amministrazioni sarà regolata in lire nuove e centesimi di Piemonte, pari ai franchi e centesimi di Francia.

XXXV.

I conti verranno sistemati trimestralmente; l'Amministrazione Sarda li redigerà e spedirà a quella dei Grigioni; e tosto esaminati e riconosciuti, l'Amministrazione, che risulterà costituita in debito, farà all'altra il pagamento della somma dovuta, in pezzi effettivi da cinque lire, ossia da cinque franchi.

XXXVI.

Per ciò che concerne lo eseguimento di quanto è stipulato nei precedenti articoli, si stabiliscono le regole e discipline seguenti:

XXXVII.

Gli Uffizii Sardi di Arona e d'Intra formeranno il rispettivo dispaccio per gli Uffizii Grigioni di Coira e di Spluga.

Nel dispaccio per Spluga si spediranno tutte le corrispondenze a destinazione dei paesi e luoghi di Spluga, Medels, Sufers, Sessame, Tosana, Catzis, Razûns, Bonaduz, Reichenau e Damet.

Nel dispaccio per Coira si spediranno tutte le corrispondenze a qualsiasi altra destinazione del Cantone, non che tutte quelle in transito a destinazione dei Cantoni di Glarona, Appenzello, S. Gallo, Turgovia, Sciaffusa e Stati Esteri.

Digitized by Google

Si escluderanno dai dispacci per Coira e per Spluga tutte le corrispondenze a destinazione dei paesi e luoghi di S. Vittore, Roveredo, Grono colla valle Callanca, Lostallo, Cabiolo, Soazza, Mesocco, S. Bernardino, Valle di Reno e Novena, le quali verranno spedite nel dispaccio per Bellinzona.

Per norma degli Uffizii Sardi, nella spedizione delle corrispondenze a destinazione dei distretti postali Cantonali, si unisce alla presente Convenzione la nomenclatura sotto la lettera A.

XXXVIII.

Gli Uffizii Grigioni di Coira e Spluga formeranno del pari il rispettivo dispaccio per gli Uffizii Sardi di Arona e d'Intra.

Nel dispaccio per Intra si spediranno tutte le corrispondenze a destinazione dei paesi e luoghi descritti nella nomenclatura annessa alla presente sotto la lettera B.

Nel dispaccio per Arona si spediranno tutte le corrispondenze a qualsiasi altra destinazione degli Stati Sardi, non che tutte quelle in transito a destinazione di Stati Esteri, compresi i tre Cantoni di Ginevra, Vaud e Vallese.

XXXIX.

Ciascun dispaccio, trasmesso da un Ufficio all'altro coll'intermediario dell'Ufficio Ticinese di Bellinzona, siccome è detto all'art. 4, dovrà essere bene avviluppato e non suggellato, col rispettivo indirizzo, e sarà accompagnato di un foglio d'avviso a stampa, nel quale si enunzieranno, secondo le indicazioni dello stesso stampato, tutti gli articoli contenuti nel dispaccio.

Le due Amministrazioni stabiliranno di concerto la forma del foglio d'avviso da adottarsi.

XL.

Dandosi il caso che, in qualche ordinario, uno dei rispettivi

Digitized by Google

Uffizii non avesse alcuna corrispondenza da spedire, esso dovrà tuttavia formare il proprio dispaccio contenente soltanto il foglio d'avviso negativo.

XLI.

Gli Uffizii dovranno, ordinario per ordinario, darsi riscontro vicendevole di ricevuta dei dispacci e del loro contenuto, secondo risulterà descritto nei fogli d'avviso, colle annotazioni di cui potesse essere il caso.

XLII.

Le corrispondenze contenute in ciascun dispaccio saranno legate in mazzi, separatamente le affrancate da quelle non affrancate.

Quelle estere in transito si dovranno tenere distinte in appositi mazzi per ciascuno Stato, così di origine come di destinazione.

XLIII.

Le corrispondenze non affrancate dovranno essere pesate prima di legarle e di avvilupparle in mazzi.

A quelle affrancate o assicurate sino alla destinazione si segneranno, a tergo di ciascuna, le tasse distinte delle due tariffe, ed a quelle in transito per gli Stati Esteri si aggiungerà anche la tassa separata della tariffa dei medesimi Stati.

Quelle assicurate saranno altresì descritte nominativamente, secondo il loro indirizzo, nei fogli di avviso, con un numero d'ordine progressivo in ciascuna spedizione, e congiunte in un solo mazzo con legacce, le di cui estremità sieno fermate, ad un angolo dei fogli d'avviso, con cera lacca e suggello dei rispettivi Uffizii mittenti.

Digitized by Google

XLIV.

Qualora le due Amministrazioni giudicassero, in prossieguo, d'introdurre qualche variazione, così nelle regole e discipline stabilite come nelle disposizioni riflettenti i servizii di trasporto dei dispacci, le medesime restano fin d'ora autorizzate a mettersi d'accordo, e adottare quelle altre misure che ravviseranno necessarie.

XLV.

Essendo desiderio dell'Amministrazione dei Grigioni di partecipare del vantaggio derivante dalla misura di comunicazione stabilita tra le Diligenze Cantonali del Ticino e la Regia Vettura Corriera Sarda in corso da Arona a Torino per la via di Biella, per la condotta dei viaggiatori e pel trasporto del numerario, delle merci ed altri oggetti, l'Amministrazione Sarda aderisce a che il concordato apposito, conchiuso colla Amministrazione Ticinese in data di Locarno 17 settembre corrente, venga esteso alle Diligenze Cantonali dei Grigioni, ritenuti gli opportuni accordi già stabiliti tra le due Amministrazioni Cantonali, e premesse le intelligenze colle imprese della Vettura Corriera e del Piroscafo a vapore, secondo è stipulato nel detto concordato, del quale ne sarà data copia autentica alla Amministrazione dei Grigioni dopo la superiore approvazione.

XLVI.

La presente Convenzione è conchiusa per anni cinque, decorribili dal primo giorno di gennaio mille ottocento quarantacinque (1845), in cui incomincierà il suo effetto, e successivamente alla scadenza, fissata al trentuno dicembre mille ottocento quarantanove (1849), si intenderà continuativa d'anno in anno, ove da una delle parti contraenti non ne sia dato avviso in contrario sei mesi avanti ciascun termine.

Digitized by Google

XLVII.

La presente Convenzione sarà ratificata dai due Governi, e lo scambio delle ratifiche si farà a Torino pel giorno quindici del prossimo mese di novembre, o prima se si può.

In fede di che i Commissarii rispettivi hanno firmato la detta Convenzione, alla quale vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Coira in doppio originale il giorno venticinque del mese di settembre mille ottocento qnarantaquattro (1844).

G. TINELLI.	G. a. MARCA.	G. CADUFF.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

(*Ratifiée au nom du Roi par M.r le Comte Solar De la Marguerite, Ministre et Premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères, le* 12 *octobre* 1844. - *L'échange des ratifications a eu lieu par correspondance ordinaire*)

Digitized by Google

(N.° 1)

ISPEZIONE GENERALE DELLE REGIE POSTE

REGII STATI SARDI

UFFIZIO DI CANOBBIO

TARIFFA per la tassa ed affrancamento delle lettere nate e dirette negli Stati di S. M. in terraferma, regolata in soldi, pari a cinque centesimi di lira.

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
TORINO	8	Arma di Taggia	12	Bobbio	8
		Arona	4	Bonneville	10
A		Asti	8	Bordighera	12
Abondance	10	Avigliana	8	Borghetto	10
Acqui	8	Azeglio	6	Borgomanero	4
Agliè	6			Borgomaro	12
Aiguebelle	10	B		Borgomasino	6
Aime	10	Bagnasco	10	Borgo S. Dalmazzo	10
Aix-les-Bains	10	Baldichieri	8	Borgosesia	4
Alassio	10	Balzola	6	Borgoticino	4
Alba	8	Barbania	8	Borgo Vercelli	6
Albenga	10	Barbianello	8	Borzonasca	10
Albens	10	Barge	10	Bosco	8
Albertville	10	Bassignana	8	Bossolasco	10
Alessandria	8	Beaufort	10	Bourg S.t-Maurice	8
Almese	8	Belgirate	4	Boves	10
Ambrogio (S.)	8	Bene	10	Bra	8
Andora	10	Benigno (S.)	8	Breglio	12
Andorno	6	Biandrate	6	Bricherasio	10
Annecy	10	Biella	6	Brides	10
Annemasse	10	Bioglio	6	Broni	8
Aosta	8	Biot (le)	10	Brusasco	8
Arborio	6	Bistagno	8	Bubbio	8

Digitized by Google

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Buriasco	10	Castelnuovo d'Asti	8	Costigliole di Saluzzo	10
Busca	10	Castelnuovo Scrivia	8	Crescentino	6
Bussolino	8	Cava	6	Crevacuore	4
		Cavaglià	6	Crodo	4
C		Cavallermaggiore	10	Cumiana	10
Cairo	10	Cavour	10	Cuneo	10
Calizzano	10	Centallo	10	Cuorgnè	6
Caluso	6	Ceres	8		
Campofreddo	10	Ceriana	12	**D**	
Canale	8	Cesane	10	Damiano d'Asti (S.)	8
Candelo	6	Ceva	10	Damiano di Cuneo (S)	10
Candia	6	Chambéry	10	Dego	10
Canelli	8	Chambre (la)	10	Demonte	10
Canobbio	2	Châtelard (le)	10	Desana	6
Capriata	8	Châtillon	6	Diano d'Alba	8
Caraglio	10	Cherasco	10	Diano Marina	12
Carcare	10	Chiavari	10	Dogliani	10
Carignano	8	Chieri	8	Dolceacqua	12
Carmagnola	8	Chiusa (la)	10	Domodossola	4
Carpenetto	8	Chivasso	8	Donas	6
Carpignano	4	Cicagna	10	Douvaine	10
Carrù	10	Cigliano	6	Dronero	10
Casalborgone	8	Ciriè	8	Duing	10
Casale	6	Cluses	8		
Casatisma	8	Cocconato	8	**E**	
Casei	8	Condove	8	Echelles (les)	12
Caselle	8	Contes	12	Etroubles	8
Cassine	8	Corio	8	Evians	10
Casteggio	8	Cornegliano	8	Exilles	10
Castellamonte	6	Cortemiglia	10		
Castellazzo	8	Cossato	6	**F**	
Castelletto d'Orba	8	Costigliole d'Asti	8	Faverges	10

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Felizzano	8	Gresy	10	Martino Siccomaro (S.)	6
Fenestrelle	10	Guillaumes	12	Masserano	4
Fiano	8			Mede	6
Fioale Marina	16	**I**		Mentone	12
Fossano	10	Incisa	8	Michel (S.)	10
Frabosa Soprana	10	Intra	2	Millesimo	10
Frangy	10	Ivrea	6	Modane	10
				Molare	8
G		**J**		Mombaruzzo	8
Gabbiano	6	Jean de Maurienne (S.)	10	Mombello	6
Galliate	4	Jeoire (S.)	10	Mombercelli	8
Gambolò	6	Julien (S.)	10	Momo	6
Garbagna	8			Monaco	12
Garessio	10	**L**		Moncalieri	8
Garlasco	6	Lanslebourg	8	Moncalvo	8
Gassino	8	Lanzo	8	Mondovì	10
Gattinara	4	Lavagna	10	Monesiglio	10
Gavi	8	Lerici	12	Monforte	10
Genix (S)	12	Lesa	4	Mongrando	6
Genova	10	Levaoto	10	Montafia	8
Germano (S.)	6	Levenzo	12	Montalto	8
Gervais (S.)	8	Lezzolo	6	Montanaro	8
Giaveno	8	Limone	10	Montechiaro	8
Giorgio (S.) Canavese	6	Livorno	6	Montemagno	8
Giorgio (S.) Lomellina	6	Loano	10	Montiglio	8
Giulietta (S.)	8	Locana	6	Montmeillan	10
Godano	10	Luserna	10	Montù Beccaria	8
Godiasco	8			Moretta	10
Govone	8	**M**		Morgex	8
Gozzano	4	Maltaverne	10	Morozzo	10
Graglia	6	Maria Maggiore (S.)	2	Morra (la)	10
Gravellona	6	Martino Lantosca (S.)	12	Mortara	6

Digitized by Google

UFFIZII DI POSTA.	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Mosso S. Maria	4	Pamparato	10	Rapallo	10
Moutiers	10	Pancalieri	10	Recco	10
Murazzano	10	Pavone	6	Reignier	10
		Perosa	10	Remo (S.)	12
N		Perrero	10	Revello	10
Nervi	10	Peveragno	10	Riva di Chieri	8
Nizza Marittima	12	Pianezza	8	Rivalta	8
Nizza Monferrato	8	Pierre d'Albigny (S.)	10	Rivara	8
Noli	10	Pier d'Arena (S.)	10	Rivarolo	8
None	8	Pietra (la)	10	Rivoli	8
Novara	6	Pieve (la)	10	Robbio	6
Novi	8	Pieve del Cairo	8	Rocca d'Arazzo	8
Nus	8	Pinerolo	10	Roccasterone	12
		Pogetto	12	Roccaverano	10
O		Poirino	8	Roccavione	10
Occimiano	6	Pont-Beauvoisin	12	Rocchetta ligure	8
Oleggio	4	Pont Canavese	8	Roche (la)	10
Omegna	4	Pontegrande	4	Rochette (la)	10
Oneglia	12	Pontestura	6	Romagnano	4
Orbassano	8	Ponzone	8	Ronco	10
Ormea	10	Portacomaro	8	Rossignano	6
Ornavasso	2	Porto Morizio	12	Ruffieux	10
Orta	4	Prazzo	10	Rumilly	10
Ottiglio	8	Prelà	12		
Ottone	8	Pré-S-Didier	8	**S**	
Oulx	10	Priero	10	Sale	8
Ovada	8			Sallanches	8
Oviglio	8	**Q**		Saluzzo	10
		Quirico (S.)	10	Salozzola	6
P				Salvatore (S.)	8
Paesana	10	**R**		Samöens	8
Pallanza	2	Racconigi	8	Sampeyre	10

Digitized by Google

UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte	UFFIZII DI POSTA	SOLDI di Piemonte
Sanfront	10	Stresa	2	Verrez	6
Sannazzaro	6	Stroppiana	6	Verzuolo	10
Santhià	6	Susa	8	Vespolate	6
Sartirana	6	**T**		Vezzano	10
Sarzana	12	Taninges	8	Vico Canavese	6
Sassello	10	Tenda	10	Vico di Mondovì	10
Savigliano	10	Thônes	10	Vigevano	6
Savignone	10	Thonon	10	Vignale	6
Savona	10	Thorens Sales	10	Vigone	8
Scarena	12	Tonco	8	Viguzzolo	8
Sciolze	8	Torre Luserna	10	Villadeati	8
Scopa	4	Torriglia	10	Villafaletto	10
Sebastiano (S.)	8	Tortona	8	Villafranca Nizza	12
Secondo (S.)	10	Trecate	6	Villafranca Piemonte	10
Serravalle	8	Trinità (la)	10	Villavernia	8
Sestri levante	10	Trino	6	Villanuova di Mondovì	10
Sestri ponente	10	Triora	12	Villanuova Solaro	10
Settimo Vittone	6	**U**		Villanuova d'Asti	8
Seyssel	10	Ugine	10	Villars	12
Sezzè	8	Utelle	12	Vinadio	10
Sommariva	8	**V**		Vistrorio	6
Soriasco	8	Valdieri	10	Viù	8
Sospello	12	Valenza	8	Voghera	8
Spezia	10	Valgrana	10	Vogogna	4
Spigno	10	Varallo	4	Volpedo	8
Staglieno	10	Varazze	10	Volpiano	8
Stefano Aveto (S.)	10	Varese	10	Voltri	10
Stefano Belbo (S.)	8	Varzi	8	**Y**	
Stefano marina (S.)	12	Veneria Reale	8	Yenne	10
Stefano montagna (S.)	12	Venasca	10	**Z**	
Stradella	8	Ventimiglia	12	Zavattarello	8
Srambino	6	Vercelli	6		

(N° 2)

ISPEZIONE GENERALE DELLE REGIE POSTE

STATO *di progressione della Tassa delle lettere da e per gli Stati Esteri, in ragione del loro peso in gramma.*

PROGRESSIONE DEL PESO DELLE LETTERE	COMPOSIZIONE della TASSA	TASSA DELLA LETTERA SEMPLICE in soldi pari a cinque centesimi di lira, colla progressione corrispondente a quella del maggior peso.											
Sino a gramma 7 ½ esclusivamente	L'importo della lettera semplice	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Da 7 ½ a 10 esclus.te	1 porto e ½	2	3	5	6	8	9	11	12	14	15	17	18
da 10 a 15 *id.*	2 porti	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24
da 15 a 20 *id.*	2 e ½	3	5	8	10	13	15	18	20	23	25	28	30
da 20 a 25 *id.*	3 porti	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30	33	36
da 25 a 30 *id.*	3 e ½	4	7	11	14	18	21	25	28	32	35	39	42
da 30 a 35 *id.*	4 porti	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	48
da 35 a 40 *id.*	4 e ½	5	9	14	18	23	27	32	36	41	45	50	54
da 40 a 45 *id.*	5 porti	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60
da 45 a 50 *id.*	5 e ½	6	11	17	22	28	33	39	44	50	55	61	66
da 50 a 55 *id.*	6 porti	6	12	18	24	30	36	42	48	54	60	66	72
da 55 a 60 *id.*	6 e ½	7	13	20	26	33	39	46	52	59	65	72	78
da 60 a 65 *id.*	7 porti	7	14	21	28	35	42	49	56	63	70	77	84
da 65 a 70 *id.*	7 e ½	8	15	23	30	38	45	53	60	68	75	83	90
da 70 a 75 *id.*	8 porti	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	96
da 75 a 80 *id.*	8 e ½	9	17	26	34	43	51	60	68	77	85	94	102
da 80 a 85 *id.*	9 porti	9	18	27	36	45	54	63	72	81	90	99	108
da 85 a 90 *id.*	9 e ½	10	19	29	38	48	57	67	76	86	95	105	114
da 90 a 95 *id.*	10 porti	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
da 95 a 100 *id.*	10 e ½	11	21	32	42	53	63	74	84	95	105	116	126
da 100 a 105 *id.*	11 porti	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132

Nota. — Così di seguito si aggiunge sempre di 5 in 5 gramma il mezzo porto della lettera semplice, ritenendo le frazioni a favore dell'Amministrazione.

Digitized by Google

(N° 3)

DIREZIONE DELLE POSTE CANTONALI | UFFIZIO DI ROVEREDO

CANTONE DEI GRIGIONI

TARIFFA per la tassa ed affrancamento delle lettere nate e dirette nel Cantone dei Grigioni, regolata in soldi di Piemonte o cent. 5 *di Francia.*

UFFIZII DI POSTA E DISTRETTI	SOLDI di Piemonte
Roveredo Mesocco	1
Spluga Coira	4
Domiliasca Heinzenberg Meyenfeld Lugnezza e Obersaxa Sopraselva Sorsette Borgogno Tavate	6
Bregaglia Engadina alta	8
Engadina bassa Poschiavo	10

Digitized by Google

(N° 4)

DIREZIONE DELLE POSTE DEI GRIGIONI

STATO di progressione della Tassa delle lettere nate e dirette nel Cantone Grigioni, in ragione del loro peso in gramma.

PROGRESSIONE DEL PESO DELLE LETTERE	COMPOSIZIONE della TASSA	TASSA DELLE LETTERE SEMPLICI in soldi pari a 5 cent. di lira, colla progressione corrispondente a quella del maggior peso.				
Sino a gramma 7 1/2 esclusivamente	L'importo della lett. a semplice	1	4	6	8	10
7 1/2 a 10 escl.	1 porto e 1/2	2	6	9	12	15
10 a 15	2 porti	2	8	12	16	20
15 a 20	2 1/2	3	10	15	20	25
20 a 25	3	3	12	18	24	30
25 a 30	3 1/2	4	14	21	28	35
30 a 35	4	4	16	24	32	40
35 a 40	4 1/2	5	18	27	36	45
40 a 45	5	5	20	30	40	50
45 a 50	5 1/2	6	22	33	44	55
50 a 55	6	6	24	36	48	60
55 a 60	6 1/2	7	26	39	52	65
60 a 65	7	7	28	42	56	70
65 a 70	7 1/2	8	30	45	60	75
70 a 75	8	8	32	48	64	80
75 a 80	8 1/2	9	34	51	68	85
80 a 85	9	9	36	54	72	90
85 a 90	9 1/2	10	38	57	76	95
90 a 95	10	10	40	60	80	100
95 a 100	10 1/2	11	42	63	84	105
100 a 105	11	11	44	66	88	110

Nota. Così di seguito si aggiunge sempre di 5 in 5 gramma il mezzo porto della lettera semplice, ritenendo le frazioni a favore dell'Amministrazione.

Digitized by Google

CANTONE DEI GRIGIONI.

(A) *NOMENCLATURA dei paesi e luoghi componenti i distretti Postali del Cantone dei Grigioni.*

I.

DISTRETTO DI ROVEREDO.

Roveredo
Auggio
Braggio
Buseno
Cabiolo
Caroa
Castanetta
Cauco
Grono
Leggia
Lostallo
Monticello
Nadro
Norantola
Rossa
Sabione
Selma
Selva
S. Domenica
S. Maria (Calanca)
S. Vittore
Verdabbio

II.

DISTRETTO DI MESOCCO.

Mesocco
Novenna
Soazza
S. Bernardino
Valle di Reno

III.

DISTRETTO DI SPLUGA.

Spluga
Andeer
Avers
Barenburg
Bonadoz
Cazis
Ceraun
Damet
Donat
Ferrera
Lohn
Mathoo
Medels
Pignie
Rhazins
Realta
Reichenau
Roogella
Reischen
Sessame
Sufers
Tagstein
Tosana (Thusis)
Urmein
Wergenstein

IV.

DISTRETTO DI COIRA.

Coira
Feldis
Haldenstein
Masans
Savien
Sais (Trimis)
Untervatz
Feldsberg
Prada
Tschiertschen

V.

DISTRETTO DI DOMILIASCA.

Fürstenau
Almens
Baldenstein
Dusch
Ortenstein
Paspels
Riedberg

Digitized by Google

Rodels
Rothenbrunnen
Scharans
Scheid
Sils (Seglio)
Tomils
Trans

VI.

DISTRETTO DI HEINZENBERG

Sarn
Dalin
Praz
Prûtein
Raschlingias
Tartar
Tschappina

VII.

DISTRETTO DI MEIENFELD.

Meienfeld
Fläsch
Ienins
Igis
Malans
Mastrilserberg
Oberzollbruck
Unterzollbruck
Zitzers

VIII.

DISTRETTO DI LUGNEZZA D'OBERSAXEN.

Villa
Camons
Cumbels
Flond
Igels
Lumbrein
Morissen
Neukirch
Obersaxen
Peiden
Romein
Surrein
Surcuolm
Thersnaus
Valle s. Pietro
Vigens
Vrin
Vuorz

IX.

DISTRETTO DI SOPRASELVA.

Ilans
Andest
Areza
Breil (Brigels)
Camischolaa
Campodials
Carera
Ciamust
Curaglia
Danis
Dardin
Dissentis
Duvin
Fellers
Flims
Kästris
Ludir
Laax
Luvis
Medels
Musteer
Panix
Pitasch
Rabius
Rinkenberg
Riein
Ruerds
Ruis
Ruschein
Sadrun
Sagens
Segnas (selva)
Schleuis
Schlans
Schnaus
Seervis
Seth
Somvix
Strada
S. Maria
Tamina
Tavanasa
Tavetsch
Tenna
Trina
Valendas
Versam
Waltenaburg (Vuorz)
Waldhans
Zignau

X.

DISTRETTO DI SORSETTE.

Savognino
Alvaschein
Bivio
Casti
Churwalden
Conters
Farera
Lenz
Malix
Marmorera
Mons
Mühlen (Molini)
Medten
Obervatz
Parpan
Reams
Roffna
Salux
Stalla
Stalvedro
Sturvis
Sur
Tiefenkasten
Tinzen

XI.

DISTRETTO DI BERGOGNO

Bergogno
Alveneu
Brienz
Calfreisa
Castiel
Cierf
Erosa
Filisur
Langwies
Latsch
Luon
Maladers
Malines
Pagig
Pazen
Peist
Surava
Stuls
S. Peter
Weisenstein
Wiesen

XII.

DISTRETTO DI TAVATE.

Davos (Tavate)
Buochên
Conters
Dalvazza
Fanas
Furna
Fideris
Glaris
Grüsch
Ienatz
Klosters
Kublis
Lunden
Mezzaselva
Saas
Schiers
Serneus
Seewis
S. Antönien
Valzeina
Luzein
Schuders

XIII.

DISTRETTO DI BREGAGLIA

Vicosoprano
Bondo
Borgonovo
Cassaccia
Castasegna
Coltura
Maloggia
Promontogno
Soglio
Spino
Stampa

XIV.

DISTRETTO
D'ENGADINA ALTA

Samaden
Agnias
Bevers
Bruch (Ponte)
Campoferro
Campovasto
Cellerina
Cresta
Madulein
Ponte
Scanfs
Silvaplana
S. Moriz
Zutz

Digitized by Google

XV.	Monastero	Valcava
DISTRETTO	Remus	Una
D'ENGADINA BASSA	Salzana	
Zernetz	Samnaun	XVI.
Brail	Scharl	DISTRETTO
Cappella	Schleins	DI POSCHIAVO.
Cinuskel	Schuls	Poschiavo
Fettan	Sins (Sent)	Bernina
Fuldera	Strada	Brusio
Guarda	Steinsberg	Campo-Cologno
Lavin	S. Maria	Pontresina
Martinsbruck	Süs	
	Tarasp	

Digitized by Google

REGII STATI SARDI

(B) ***NOMENCLATURA** dei paesi e luoghi componenti il Circondario postale dell'Uffizio Sardo d'*Intra *relativamente alle corrispondenze provenienti dal Cantone dei Grigioni.*

Intra	Crana	Premeno
Agrano	Creola	Punto
Albagnano	Crosinallo	Quarna-sopra
Antolivo	Curzolo	Quarna-sotto
Arizzano	Decio	Ramello
Aurano	Donego	Ronco
Barbero	Esio	Rovegro
Bel	Falmenta	S. Agata
Bieno	Fondo-Toce	S. Bartolomeo
Buglio	Fornero	S. Giorgio
Bureglio	Forno	Sambughetto
Cambiasca	Frino	S. Martino
Campiglio	Germagno	S. Maurizio
Canero	Ghiffa	Santino
Canobbio	Gurro	Scareno
Caprezzo	Gorrone	Selasca
Carciago	Intragna	Socraggio
Carmine	Lignago	Socrano
Casale	Loreglia	Solgia
Cavaglio	Luzzono	Suna
Cavandone	Massiola	Tagliano
Cereda	Miazzino	Trarego
Cheggio	Oggebbio	Trefiume
Cheglio	Oggiogno	Trobaso
Cicogno	Omegna	Unchio
Cinsago	Orazzo	Ungiasca
Cireggio	Pallanza	Viggiona
Cissano	Piaggio	Vignone
Cossogno	Possaccio	Zeverallo

Digitized by Google

VI

1844, 28 novembre.

FLORENCE.

Traité de permutation de territoire entre S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane, S. A. R. le Duc de Lucques, futur Duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, et S. A. R. le Duc de Modène.

In nome della Santissima e Indivisibile Trinità.

Sua Altezza Reale l'Infante di Spagna, Duca attuale di Lucca, futuro Duca di Parma, Piacenza e Guastalla,
Sua Altezza Reale l'Arciduca d'Austria, Duca di Modena,
Sua Altezza Imperiale e Reale l'Arciduca d'Austria, Gran Duca di Toscana,

Avendo riconosciuto unanimemente che la linea di frontiera di una parte dei Loro Stati rispettivi è intralciata e suscettibile di facili miglioramenti reciproci all'epoca fissata dal Congresso di Vienna per le varie riversioni ad Essi stabilite,

Che non si possono altrimenti togliere gli inconvenienti di quella frontiera fuorchè con un cambio di piccole porzioni, ora isolate di territorii Loro;

Che la facoltà di operare tali cambii all'amichevole è stata anche espressamente riservata alle Parti interessate dall'articolo 98 dell'Atto del Congresso di Vienna, ma che non potrebbero altrimenti aver luogo se Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica non acconsentissero ad una modificazione di diritti di riversione derivanti rispettivamente per Esse dal Trattato di Aquisgrana del 1748 e da quello che fu conchiuso il 20 maggio 1815 fra la Sardegna e l'Austria i quali di-

Digitized by Google

ritti si trovano espressamente menzionati nell'Atto del Congresso di Vienna e confermati dal Trattato di Parigi 10 giugno 1817.

I tre Sovrani si sono a tale effetto indirizzati alle prefate Maestà Loro, e

Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica riconoscendo l'utilità di una migliore confinazione, animata d'altronde dal desiderio intenso di contribuire anche con un sacrifizio dal suo lato ad un' opera tanto reclamata dall' interesse dei Sovrani dei tre Stati summenzionati, giudicò che meglio perverrebbesi allo scopo ove si aprissero apposite trattative in Firenze,

E Sua Maestà il Re di Sardegna tenendo non meno a cuore di dare ai Sovrani di Lucca, Modena e Toscana le maggiori dimostrazioni di confidenza e di amicizia avendo pur Essa acconsentito a partecipare alle Trattative, le Alte Potenze contraenti hanno nominato loro Plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re di Sardegna il Marchese Giovan Battista Carrega Cavaliere del Sacro Militare Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Commendatore dell'Ordine Pontificio di San Gregorio Magno, Cavaliere del Real Ordine Svedese della Stella Polare, Suo Ministro Residente in Toscana, e nominato appositamente per la presente circostanza a Ministro Plenipotenziario,

Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica il Cavaliere Camillo Vacani di Fort' Olivo, Generale Maggiore al Corpo del Genio nel Suo Esercito, Cavaliere degli Ordini Reali della Corona Ferrea, della Legion d'Onore di Francia e di Carlo III di Spagna, e Imperiali Russi di Sant' Anna seconda classe e San Wladimiro terza classe,

Sua Altezza Reale l' Infante Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, Piacenza e Guastalla il Consiglier di Stato Avvocato Antonio Raffaelli, decorato della Croce di San Lodovico di prima classe pel Merito Civile, Presidente di Grazia e Giustizia, Direttore generale di Polizia, Forza armata e delle Regie Poste, incaricato del Portafoglio del Ministero degli Affari Esteri,

Sua Altezza Reale l' Arciduca Duca di Modena il Conte Giuseppe Forni suo Ciambellano e Consigliere di Stato, Maggiordomo

Digitized by Google

Maggiore di Sua Altezza Reale l' Arciduca Principe Ereditario degli Stati Estensi, Commendatore dell' Ordine del Merito della Corona di Baviera,

Sua Altezza Imperiale e Reale l' Arciduca Gran Duca di Toscana, il Consigliere Segretario di Stato Ministro degli Affari Estèri Don Neri de'Principi Corsini, Primo Direttore delle Reali Segreterie, Cavaliere Gran Croce e Gràn Cancelliere dell'Ordine di San Giuseppe, Cavaliere Gran Croce dell' Ordine Reale di Francesco I delle Due Sicilie, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone del Sacro Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro di Sardegna, Cavaliere di prima classe dell' Ordine Austriaco della Corona di Ferro, Gran Croce del Real Ordine Greco del Salvatore, Officiale dell' Ordine Reale della Legion d' Onore, decorato dell' Ordine Sultanico del Nichan Ifthiar di prima classe,

I quali essendosi riuniti in Firenze, ed avendo esibiti i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, convennero nella via amichevole prescritta per tal cambio dal Congresso di Vienna negli articoli che seguono;

I.

Sua Altezza Reale l' Infante Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, Piacenza e Guastalla, trovando sommamente vantaggioso l' aggregare al futuro suo Ducato di Parma una parte di Lunigiana nel versante meridionale dell' Appennino, e Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran Duca di Toscana amando pure sommamente di ritenere nei Dominii proprii i due Vicariati di Barga e Pietra Santa che ora ne sono, tuttochè Suoi, distaccati, e che coll' aggregazione del Ducato di Lucca alla Toscana, stabilita dall' articolo 102 dell' Atto del Congresso di Vienna, gli verrebbero in contatto, eppur dovrebbero esser ceduti, convennero nel proporre a Sua Altezza Reale il Duca di Modena il cambio di questi due Vicariati di Barga e Pietra Santa contro l'isolato Ducato di Guastalla e le Terre Parmigiane poste alla destra dell' Enza; nel qual solo caso i Distretti Toscani isolati in Lunigiana, sarebbero ceduti a Sua Altezza Reale il futuro

Digitized by Google

Duca di Parma ora Duca di Lucca, ond' egli vi acquistasse con un territorio attiguo al futuro suo Ducato di Parma e più prossimo al Mediterraneo, l' unico mezzo proprio a permutarvi i varii Inchiusi (*Enclaves*) e a stabilirvi una linea di frontiera regolare con Sua Altezza Reale il Duca di Modena solo possessore de' Feudi egualmente isolati in Lunigiana.

II.

Sua Altezza Reale il Duca di Modena in vista dell'offerta spontanea che Gli fu fatta da Sua Altezza Reale l'Infante Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, Piacenza e Guastalla « di cedere, « cioè a Lui, Suoi eredi e successori in tutta proprietà e sovra» nità i territorii sulla destra dell' Enza complessivamente all'iso» lato Ducato di Guastalla, ora inchiuso fra gli Stati Lombardi » ed Estensi, con che Sua Altezza Reale il Duca di Modena ceda » a Lui i territorii Estensi posti sulla sinistra di quel fiume, e » ceda alla Toscana i due Vicariati di Barga e Pietra Santa, che » il Congresso di Vienna gli assegnava » accetta questo cambio e per ciò solo rinunzia per Se Suoi eredi e successori al possesso delle terre di Bazzano e Scurano sulla sinistra dell' Enza a favore di Sua Altezza Reale il Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, come pure al possesso assegnatogli dal Congresso di Vienna dei due Vicariati di Barga e Pietra Santa a favore di Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran Duca di Toscana, acconsentendo che continuino in perpetuo a formar parte del Gran Ducato, come al presente, sotto le seguenti condizioni:

1. Che sia per sempre riconosciuto aver Egli invece dei due Vicariati di Pietra Santa e Barga acquistato il solenne ed assoluto possesso del Ducato di Guastalla e delle terre Parmigiane sulla destra dell' Enza, ed entrar questi territorii liberamente a Lui ceduti dal legittimo loro Sovrano in stato e luogo di quelli sopradetti di Barga e Pietra Santa.

2. Che quella porzione di Appennino nel Vicariato di Barga, la quale versa nel Modenese, siagli ceduta, cosicchè il confine scorra sulla vetta fra i monti Piastrajo e Portieciola e non più sul pendìo orientale.

Digitized by Google

3. Che il Lago di Porta presso mare nel Vicariato di Pietra Santa, che si trova attualmente diviso fra quest'ultimo territorio Toscano e l'attiguo Lucchese di Montignoso, a Lui devoluto dal Congresso di Vienna, resti tutto di sua appartenenza con quel margine di terreno che qui sotto all' articolo IX è precisato, obbligandosi il Governo Estense a non permettere la coltivazione di risaie in tale spazio di terreno a Lui ceduto e a conservare le esistenti cateratte o a surrogare ad esse altro mezzo qualunque proprio ad impedire la nociva promiscuità delle acque salse con le dolci, e obbligandosi il Governo Toscano a lasciare scorrere nel Lago e nell' emissario suo quelle acque che or vi versano sopratutto da Seravezza, ed a lasciare escavare dal Masso di Porta (salvi i diritti di privati proprietarii) i materiali occorrenti al restauro ed alla manutenzione di dette cateratte, autorizzandone i trasporti pel fosso di Porta.

4. Che una strada carreggiabile venga aperta e conservata a spese della Toscana a traverso del Vicariato di Pietra Santa dalla postale sino al confine della Garfagnana in prossimità della Petrosciana e sia essa perpetuamente libera al transito degli Estensi e delle loro merci, come quella comunicazione che è più comoda e diretta tra Massa e la Garfagnana. Nè si eccettua che il caso straordinario in cui disgraziatamente si avverasse l'esistenza della *Peste* o del *Cholera* nello Stato Modenese, e la Toscana vi dovesse stabilire, come sugli altri punti delle sue frontiere, appositi *Lazzeretti*, nella qual circostanza soltanto vi sarebbero escluse le provenienze Estensi, a meno che non purgassero la stabilita contumacia nel *Lazzeretto* Toscano. Per altri casi di semplici sospetti o disparità di misure sanitarie, si ammetterebbe il transito delle provenienze Estensi sotto scorta sanitaria.

Così pure ove si tratti di passaggio di truppe Estensi, armi e munizioni su questa strada, il Governo Estense darà avviso anticipato in via Ministeriale al Governo Toscano, tranne il solo caso di assoluta straordinaria urgenza, in cui l'avviso preventivo verrà dato direttamente dai Governatori di Massa o della Garfagnana all' Autorità Governativa di Pietra Santa.

E relativamente al transito di generi di regalìa, pei quali pure

Digitized by Google

viene ammessa libertà agli Estensi sarà nondimeno concertato fra i due Governi il sistema con cui esso sarà eseguito onde non possa derivarne danno alla finanza Toscana.

Sul tronco Estense di questa strada della Petrosciana che potrebbe offrire una più comoda comunicazione agli abitanti dei Vicariati di Barga e Pietra Santa, Sua Altezza Reale il Duca di Modena concede che profittandone essi per i prodotti loro territoriali o d'industria locale, sia loro restituito intieramente all'atto della sortita dallo Stato Estense il dazio di transito che all'ingresso avessero soddisfatto, regolando poi l'esecuzione di tal misura con quelle norme che saranno giudicate le più opportune.

III.

Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran Duca di Toscana, aderendo alle condizioni sovra esposte, nella vista di conservare annessi alla Toscana i due Vicariati di Barga e Pietra Santa, cede a Sua Altezza Reale il Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, i varii suoi possedimenti distaccati in Lunigiana, e vi autorizza quindi pienamente ogni permuta e nuova confinazione ch'Esso intenda concertarvi con Sua Altezza Reale il Duca di Modena, sì pel bene di que' popoli, che per l'utile dei Ducali dominii al Nord dell'Appennino.

IV.

Sua Altezza Reale il Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, Piacenza e Guastalla, essendosi determinato alla rinunzia di quest'ultimo Ducato isolato e delle terre sulla destra dell'Enza a favore di Sua Altezza Reale il Duca di Modena, nell'intento sì favorevole e vantaggioso ai proprii Ducati uniti di Parma e di Piacenza, di conseguire dalla Toscana Pontremoli, Bagnone, e terre annesse in Lunigiana, atte ad aprirgli una via più facile di commercio al mare, cede perciò alla prefata Altezza Sua Reale il Duca di Modena, a' Suoi eredi e successori ogni suo diritto e

Digitized by Google

titolo sulla destra dell' Enza e sul Ducato di Guastalla per Sè, Suoi eredi e successori, ed unisce al futuro suo Ducato di Parma oltre i territorii in Lunigiana a lui ceduti dalla Toscana e non permutati con Modena a tenore dell' articolo che segue, i territorii attualmente Estensi sulla sinistra dell' Enza, dichiarando fin d' ora che il mezzo (Thalweg) di questo fiume si intenderà dal dì della riversione preveduta dall' articolo 102 dell'Atto del Congresso di Vienna, essere il limite fra gli Stati di Parma e di Modena, dal luogo in Appennino, ove incontra l' antica frontiera presso il Lago Squincio sino al Po presso Brescello; con che siane libera ad entrambi la possibile navigazione, e libero l' uso semplice delle acque al moto di officine sulle sponde, salvi rimanendo i diritti d' irrigazione già esistenti, e non dovendosi con opere qualunque portar danno dall' una all' altra delle rive.

V.

Le Loro Altezze Reali il Duca di Modena, e il Duca attuale di Lucca, futuro Duca di Parma, fatto serio e ponderato riflesso ai reciproci interessi in Lunigiana, ora frastagliata di confini irregolari producenti più inconvenienti politici e amministrativi, non potendosi altrimenti giungere sul possesso dell'uno fuorchè passando anche più volte a brevissime distanze sul territorio dell' altro, convennero dividersi nei modi e con le condizioni che seguono quei feudi e territorii ora spettanti a Modena e alla Toscana.

1. Sua Altezza Reale il Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, che col cedere l' isolato Ducato di Guastalla e le terre d' Oltre Enza a Sua Altezza Reale il Duca di Modena, pervenne a conseguire dalla Toscana in Lunigiana Pontremoli, Bagnone, Groppoli, Lusuolo, Terrarossa, Albiano e Calice, fa di alcuni di questi territorii non uniti amichevole permuta con più feudi staccati di Sua Altezza Reale il Duca di Modena, prendendo cioè invece loro i distretti attualmente non uniti di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo sino alla linea di frontiera qui più sotto precisata all' articolo IX, e costituendo di più parti distaccate un corpo unito di Dominio nel versante meridionale dell'Appennino in contatto immediato per la Cisa con Parma.

Digitized by Google

2. Sua Altezza Reale il Duca di Modena amando ritenere ne' suoi dominii in Lunigiana il distretto suo più occidentale detto di Rocchetta, ora staccato dal rimanente degli Stati Estensi ed attiguo agli Stati Sardi, come anche i distretti pur suoi di Podenzana e di Tresana presso quello di Aulla sulla Magra, prende possesso del distretto di Calice per arrivarvi liberamente, e unisce a questo lembo di terreno, in gran parte già suo, anche gli attigni distretti di Albiano, Ricò e Terrarossa, che con Calice verranno a tener luogo di que' feudi di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo, cui rinunzia, e che il Congresso di Vienna, accordando l'amichevole permuta, intese annessi agli Stati di Massa e di Carrara, per l'ordine diverso di successione e pei diritti di riversione che vi sono dall'articolo 98 conservati.

VI.

È di comune assenso stabilito, che ogni territorio cambiato non sia gravitato da debito diverso da quello unicamente comunale, se mai vi esistesse, e che se vi hanno altri aggravii debbano questi rimanere a carico della parte cedente. Quindi il canone oggi dovuto dallo Stato di Lucca alla Comunità di Barga pel Monte di Gragno, passerà al momento della riversione a carico della Toscana, la quale si obbliga fin d'ora a far riconoscere per abrogate ed estinte tutte le clausule e condizioni dell'antico livello, in modo che il Monte di Gragno, divenuto Estense, trovisi pur libero da ogni relativo vincolo.

Sua Altezza Reale il Duca di Modena facendo però una speciale eccezione al debito sul futuro suo Ducato di Guastalla inscritto nei registri del Monte già Napoleone, acconsente di assumere in luogo del Duca di Parma il soddisfacimento della parte di detto debito non estinta all'epoca della riversione a tenore di quanto il Congresso di Vienna al § 97 e le successive Commissioni stabilirono a carico dei legittimi possessori.

Rimane pure di comune assenso stabilito che gli edifizii ed altra proprietà qualunque fondiaria o mobigliare appartenente allo Stato o alla Corona debba seguire il passaggio della Sovra-

nità nei diversi territorii cambiati, senza pregiudizio ai possessori di beni ecclesiastici o luoghi pii, e ritenuto che i beni allodiali, ove ne esistano, restano reciprocamente esclusi da tali vicendevoli cessioni.

VII.

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria nel riconoscere la cessione di Guastalla e dell'Oltre Enza a Sua Altezza Reale il Duca di Modena anzichè a Sua Altezza Reale il Duca di Lucca futuro Duca di Parma, che spontaneamente vi rinunzia pei motivi sviluppati nel presente Trattato, garantisce a Sua Altezza Reale il Duca di Modena, Suoi eredi e successori, che in niun modo sarà Loro turbato il pacifico possedimento di questi territorii da chi intendesse vantare diritti o pretese sopra i medesimi; e nel tempo stesso si dichiara soddisfatto di trasferire sul distretto di Pontremoli e sull'altra porzione di Lunigiana che è assegnata al Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, il diritto di riversibilità che Gli compete su Guastalla e sull'Oltre Enza.

VIII.

Resta però convenuto fra Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria che tutta la porzione di Lunigiana, come sopra assegnata al futuro Duca di Parma, e che comprende la massima parte dei territorii ora Toscani di Pontremoli e di Bagnone, non che i distretti ora Estensi di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo, dovrà esser ceduta in piena proprietà e sovranità a Sua Maestà il Re di Sardegna, Suoi eredi e successori, allorquando si avveri il caso della riversibilità contemplata dal Trattato del 20 maggio 1815 per cui il Ducato di Parma devolverebbe all'Austria e quello di Piacenza alla Sardegna. E questa cessione alla Sardegna formerà la base di quel compenso che in forza dell'*articolo addizionale e separato* del Trattato suddetto del 20 maggio 1815 l'Austria le deve per la convenuta consegna della città e fortezza di Piacenza con un deter-

Digitized by Google

minato circondario. Il valore però dei suddetti territorii da cambiarsi, cioè Piacenza colla zona stabilita, e i territorii Parmigiani attigui agli Stati Sardi, dovrà essere constatato all'epoca medesima delle riversioni con imparziale spirito di equità da una Commissione Austro-Sarda, e nel caso inverosimile, di dissenso, si conviene fin d'ora fra le due Corti di riferirsene all'arbitraggio della Santa Sede.

IX.

E questo Trattato di cambii di territorii, nuova confinazione e trasporto di riversibilità, che restar deve segreto finchè si verifichi il caso preveduto dall'articolo 99 dell'Atto del Congresso di Vienna e dall'articolo 3° del relativo Trattato di Parigi 10 giugno 1817, verrà immediatamente posto in esecuzione a quell'epoca dalle Corti di Modena, Parma e Toscana, senza eccezione alcuna nè di fatto, nè di diritto, e sotto l'invocato benevolo concorso delle altre due Potenze, e lo sarà nel modo che segue:

1. Sua Altezza Imperiale e Reale l'Arciduca Gran Duca di Toscana nell'assumere il possesso del Ducato di Lucca a Lui assegnato dall'articolo 102 dell'Atto del Congresso di Vienna, conferma suoi i due Vicariati di Barga e Pietra Santa attigui a quel Ducato, isolandone soltanto quella parte dell'Appennino che frapposta ai monti ertissimi Piastrajo e Porticciola versa le sue acque nell'opposto territorio Modenese cui deve appartenere, tirandosi una linea di confine d'accordo fra Commissarii Estensi e Toscani, la quale serpeggiando sulla cresta esattamente fra i due versanti, cominci e termini là dove le due linee discendenti nel pendìo Modenese hanno principio, così che queste abbandonate abbiasi una linea affatto nuova di ben 22,00 tese Viennesi di lunghezza, che riunisca il confine esistente in Porticciola con quello che dal monte Piastrajo discendendo forma limite al territorio di Barga verso la Garfagnana Estense: limite che raggiungendo il Serchio fra Castelvecchio e Fiattone segue quel fiume sino a Torrite Cava, il qual torrente dovrà in seguito separare il territorio Toscano,

Digitized by Google

ora Ducato di Lucca, dal distretto Lucchese di Gallicano devoluto a Sua Altezza Reale il Duca di Modena.

Indi seguendosi l' antico sinuoso confine si perverrà poco sopra Campolemisi al Vicariato di Pietra Santa, la cui frontiera resta tal quale è presentemente collo Stato Estense, sin dove in Monte Carchio si tocca il confine ora Lucchese di Montignoso, d' onde seguendo la linea orientale che il divide dal Vicariato di Pietra Santa, si giungerà sino presso il Lago di Porta. E siccome all' articolo II, § 3 è detto, che intorno a questo Lago che diviene Estense, è accordato un margine preciso, così sarà qui pure di concerto fra Commissarii Toscani ed Estensi tracciata la frontiera nel modo da quest' ora stabilito come segue: a 400 braccia Toscane misurate sulla spiaggia dalla foce dell' emissario del Lago di Porta si stenderà una linea di 1530 braccia, seguendo la direzione del viottolo ora esistente che conduce alla casa segnata col N. 16 nelle mappe catastali Toscane, dall' estremo punto di questa linea piegando sul sentiero di destra, si traccerà altra linea di 265 braccia, poi una terza linea di 1360 braccia per raggiungere il canale di Seravezza a 100 braccia dall' emissario del Lago in cui sfoga, quindi seguendo il lato orientale della strada così detta della Casetta per la lunghezza di 1400 braccia si andrà a chiudere la figura con un' ultima linea di 1700 braccia al confine attuale di Montignoso a 400 braccia dalla strada postale, nel qual perimetro s' intendono comprese, quindi cedute a Sua Altezza Reale il Duca di Modena, oltre il forte marittimo detto del Cinquale e il Casino dei custodi, le Cateratte, la Casetta summentovata e la strada che vi guida.

2. Sua Altezza Reale l' Arciduca Duca di Modena nell' assumere il possesso a Lui assegnato dal Congresso di Vienna e non ceduto col presente Trattato, dei territorii Lucchesi di Montignoso, Minucciano, Castiglione e Gallicano, come pure di Fivizzano, ora Toscano, cessandogli da un lato l' obbligo contratto con la Corte di Lucca per Castiglione colla Convenzione 4 marzo 1819 e dovendosi dall' altro indennizzare la Toscana del capitale da essa impiegato nella costruzione della strada militare di Fivizzano a termini dell' atto 5 ottobre 1829 aggregherà senz' altro

attendere, fuorchè l' arrivo immediato dei Commissarii Toscani, il terreno qui sopra specificato di Barga nel versante Modenese dell' Appennino, e quello intorno al Lago di Porta qui sopra descritto e detratto dall' estremità occidentale del territorio Toscano di Pietra Santa, come pure in Lunigiana i distretti Toscani di Albiano, Calice, Ricò e Terrarossa, conservando esattamente l' attuale frontiera verso il Piemonte, e seguendo verso il nuovo Stato Parmigiano in Lunigiana il confine in gran parte antico qui appresso descritto, e nella mappa qui unita colorato, cioè:

Il confine attuale che separa il distretto Estense di Rocchetta da quello ora Toscano di Pontremoli per l' estensione di 1300 tese Viennesi, e il sinuoso confine che separa dal distretto Estense di Mulazzo quello Toscano di Calice fra Casoni e Parana per altre 3070 tese semplicemente riuniti presso Casoni da un breve tronco di confine nuovo in linea retta di 200 tese, quindi un tronco nuovo di 2540 tese fra Parana e il più vicino punto di frontiera di Lusuolo sotto Castevoli, seguendo prima il sentiero di Tresana sul monte Colletta, poi scendendo a sinistra nel torrente Conosilla. Da questo punto si seguirà detta frontiera di Lusuolo sino ad altro punto sulla Magra lontano 2780 tese, d' onde si traccerà tra Fornoli e Terrarossa dalla Magra al torrente di Civiglia un ultimo nuovo tronco diretto di 700 tese, attraversante la strada di Pontremoli 300 tese sotto Piastra, onde seguir poi l' antico limite che ascende all' Appennino per la lunghezza di 8770 tese, separando dal Bagnonese, ora Toscano, e che Parmigiano diventa, i distretti Modenesi di Licciana e Varano sul Taverone, che a Modena rimangono insieme a Fivizzano. Con ciò l' arcuata linea di frontiera in Lunigiana fra Modena e Parma che per la lunghezza di 19360 tese scorrerà dall' una all'altra sommità dei monti che racchiudono la Magra, avrà 15920 tese di vecchio confine, e solo 3440 tese di confine affatto nuovo, diviso semplicemente in tre tronchi del più agevole tracciamento, il primo di 200 tese, il secondo di 2540, il terzo di 700 nella precisa direzione di ponente a levante.

3. Sua Altezza Reale il Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma, senza tampoco assumere il Governo e il titolo del

Digitized by Google

Ducato di Guastalla cui rinunzia, e della riva destra dell' Enza, cui pure rinunzia a favore di Sua Altezza Reale il Duca di Modena, farà al medesimo Sovrano immediata cessione dell' un territorio e degli altri mediante Commissarii Parmensi a ciò eletti, come pure dei territorii in Lunigiana nel modo qui sotto indicato al § 4° e nel tempo stesso Sua Altezza Reale il Duca di Modena, mediante Commissarii Estensi farà a Lui cessione immediata dei territorii di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo in Lunigiana dietro la linea di frontiera qui sopra specificata, come pure dei distretti sulla sinistra dell' Enza; con che questo fiume che scende dal monte Giogo di Fivizzano e taglia al Lago Squincio la frontiera all' Appennino conservata per tre miglia italiane fra i Ducati di Modena e Parma sui monti Tendola e Malpasso, serva all' avvenire di limite fra i due Stati a partire da quel Lago sino al Po. E mentre Modena per ciò acquista superiormente il territorio di Succiso fra l' Enza e il confine attuale, rinunzia a quello di Scurano che gli vien presso sulla sinistra, così acquista poco più sotto Vedriano e Gombio sulla destra e cede Bazzano sulla sinistra, acquistando finalmente sulla destra il distretto di Ciano e quelli in pianura di Gattatico, Poviglio e San Giorgio sino alla foce in Po sopra Brescello per non far più che un corpo di dominio unito con Guastalla fra il Po ed il Mediterraneo.

E questo Ducato di Guastalla di cui Sua Altezza Reale il Duca di Modena per le cessioni fatte assume sovranità e titolo, conserva verso il Regno Lombardo-Veneto gli stessi limiti che attualmente da quel Regno lo dividono.

4. La stessa Altezza Sua Reale il Duca attuale di Lucca futuro Duca di Parma nell' assumere, a termini degli articoli 99 e 102 del Trattato di Vienna, il sovrano dominio del suo nuovo Stato, e nel fare senz' altro le cessioni convenute, prendendo i più solleciti concerti coi Sovrani di Modena e Toscana per le nuove confinazioni sulle norme qui sopra stabilite e con le traccie qui nel piano già indicate, onde evitare qualsiasi dubbiezza o discussione nell' importante momento del passaggio di più territorii a nuovi Sovrani, e di intricate antiche linee di confine a linee nuove meglio regolate dalla natura dei luoghi e da reciproche

Digitized by Google

convenienze territoriali e commerciali, estenderà l'immediato Suo dominio di concerto coi Commissarii Estensi, a ciò tosto nominati, su Bazzano e Scurano alla sinistra dell'Enza, e su Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo appartenenti a Modena, come su Pontremoli, Bagnone, Merizzo, Fornoli, Groppoli e Lusuolo appartenenti alla Toscana, la quale direttamente rimetterà in nome di Sua Altezza Reale il Duca di Parma a Sua Altezza Reale il Duca di Modena i territorii già ceduti di Albiano, Calice, Ricò e Terrarossa; ritenuto che dal dì della riversione le percezioni d'imposte cadono a favore del Sovrano da cui si assume il territorio ad esso dal presente Trattato devoluto, salvi gli arretrati i quali restano a favore della Parte che lo cede.

X.

Il presente Trattato fatto in quintuplo originale, insieme con la Carta che il concerne, segnato al pari di essa dai diversi Plenipotenziarii che vi apposero pur anche i suggelli delle loro armi, sarà ratificato, e le ratifiche saranno cambiate a Firenze nel termine di due mesi, o prima se possibile.

Fatto in Firenze, li 28 del mese di novembre dell'anno di grazia mille ottocento quarantaquattro.

(L. S.) Carrega.
(L. S.) Cav. Vacani di Fort' Olivo G.
(L. S.) A. Raffaelli.
(L. S.) G. Forni.
(L. S.) N. Corsini.

Article séparé et secret du Traité de Florence.

I Sovrani contraenti convengono che qualora accadesse opposizione (non presumibile) di qualche Potenza, ed Essi o i Loro successori non potessero entrare, o venissero turbati nel pacifico possesso dei territorii permutati, per cause inerenti ai territorii

Digitized by Google

medesimi e preesistenti al presente Trattato, tutte le stipulazioni oggi poste in essere in virtù dei loro sovrani diritti a senso e compimento dell' Atto solenne del Congresso di Vienna, dovrebbero riguardarsi come non avvenute, e quindi restar ferme, o rispettivamente rivivere le disposizioni tutte dell'Atto del Congresso medesimo: di modo che il Ducato di Guastalla e gli altri territorii Parmigiani contemplati in questo Trattato rimarrebbero al Sovrano di Parma, Sua Altezza Reale il Duca di Modena verrebbe in possesso di Pietra Santa e Barga, e Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran Duca di Toscana conserverebbe i Vicariati di Pontremoli e Bagnone.

Il presente articolo separato e segreto avrà la stessa forza e valore come se fosse inserito parola per parola nel Trattato di questo giorno; sarà ratificato, e le ratifiche ne saranno cambiate contemporaneamente a quelle del Trattato suddetto.

In fede di che i Plenipotenziarii rispettivi lo hanno firmato, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in Firenze, li vent'otto del mese di novembre dell'anno di grazia mille ottoconto quaranta quattro.

(L. S.) Carrega.
(L. S.) Cav. Vacani di Fort' Olivo G.
(L. S.) A. Raffaelli.
(L. S.) G. Forni.
(L. S.) N. Corsini.

(*Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne*	*le* 18	*janvier*	1845
» *par S. A. R. le Duc de Modène*	*le* 8	»	»
» *Par S. A. R. le Duc de Parme*	*le* 16	»	»
» *par S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane*	*le* 24	»	»
» *par S. M. l'Empereur d'Autriche*	*le* 30	»	»
L'échange des ratifications a eu lieu à Florence	*le* 8	*février*	1845.)

VII

1844, 6 décembre.

TURIN.

Convention supplémentaire au Traité de commerce et de navigation conclu le 28 *août* 1843 *entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Français.*

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Français, ayant jugé utile de réduire le terme de la durée du Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 28 août 1843, sont convenus de régler ce point par une Convention supplémentaire, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix des Ordres de Saint Etienne de Hongrie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, et du Christ de Rome, du mérite de Saint Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, du Dänebrog de Danemarc, Commandeur de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Son Ministre et Premier Secrétaire d'État des affaires étrangères, Surintendant général des Postes, notaire de la Couronne, et

Sa Majesté le Roi des Français, le Comte Mortier, Pair de France, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Digitized by Google

I.

La durée du Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le vingt-huit août mil huit-cent quarante-trois, qui avait été fixée à six années, est réduite à quatre années, à dater du jour, dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour l'exécution simultanée de cet acte, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chaque État.

Si à l'expiration des quatre années, le dit Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

II.

La présente Convention supplémentaire sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention supplémentaire et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 6 décembre 1844.

Le ministre et Premier Secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne

SOLAR DE LA MARGUERITE.
(L. S.)

L'Ambassadeur de S. M. le Roi des Français

COMTE MORTIER.
(L. S.)

Digitized by Google

Article additionnel et réservé.

Les clauses du Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 28 août 1843, dont l'exécution comporte des dispositions législatives en France, n'ayant pu être sanctionnées par les Chambres dans la session de 1844, il est convenu que nonobstant l'article additionnel et réservé, dudit Traité, le Traité ne sera point considéré comme abrogé, et que les Chambres seront saisies desdites clauses à leur prochaine réunion, et de manière que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session, faute de quoi ledit Traité sera nul et non avenu pour chacune des Hautes Parties contractantes.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention supplémentaire de ce jour, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 6 décembre 1844.

Le Ministre et Premier Secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne

SOLAR DE LA MARGUERITE.

(L. S.)

L'Ambasadeur de S. M. le Roi des Français

COMTE MORTIER.

(L. S.)

(*Ratifiée le* 24 *décembre* 1844. *L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le* 18 *janvier* 1845)

Digitized by Google

VIII.

1845, 14 *février*.

PARIS.

Déclaration pour étendre à la Principauté de Monaco les stipulations du Traité de commerce et de navigation signé à Paris le 23 *août* 1843 *entre la Sardaigne et le Danemark.*

Son Altesse le Prince de Monaco ayant exprimé à Sa Majesté le Roi de Sardaigne le désir que la Principauté de ce nom soit comprise dans le Traité de commerce et de navigation conclu entre la Sardaigne et le Danemark le 14 août 1843, Sa Majesté a porté ce désir à la connaissance de Sa Majesté le Roi de Danemark qui a déclaré y donner son adhésion.

En conséquence

Nous soussignés, Marquis Antoine Brignole-Sale, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre du Danebrog, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de Saint Joseph de Toscane, Chevalier des Ordres de l'Aigle-blanc et de Saint Stanislas de Russie, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi des Français; et

Joseph Albert Frédéric de Koss, Commandeur de l'Ordre du Danebrog, et décoré de la Croix d'argent du même Ordre, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et de Saint Lazare, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Chambellan, et Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark près Sa Majesté le Roi des Français, en vertu de l'autorisation spéciale qui nous a été conférée à cet effet par Nos Souverains respectifs, avons stipulé en Leurs Augustes Noms la Déclaration suivante.

Digitized by Google

I.

Les dispositions du Traité de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de Danemark le 14 août 1843 seront applicables à la Principauté de Monaco.

II.

Les clauses de ce Traité relatives aux avantages accordés au commerce et à la navigation Danoise dans les États Sardes seront également mises en vigueur dans la Principauté de Monaco ; et par contre les clauses relatives aux avantages accordés au commerce et à la navigation Sarde dans les États Danois y seront également mises en vigueur pour les marchandises et les navires appartenant à des sujets de ladite Principauté.

III.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie intégrante du Traité du 14 août 1843 ; et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois à dater du jour de la signature, ou plus-tôt si faire se peut.

En foi de quoi, et en vertu de nos pleins pouvoirs, Nous avons signé la présente Déclaration, à laquelle Nous avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Paris le quatorze du mois de février de l'an de grâce mil-huit-cent-quarante-cinq.

A. Brignole-Sale.
(L. S.)

J. De Koss.
(L. S.)

(*Ratifiée par S. M. le Roi de Danemark le* 11 *juin et par S. M. le Roi de Sardaigne le* 7 *août* 1845. — *L'échange des ratifications a été fait à Paris le* 26 *août* 1845)

Digitized by Google

IX.

TURIN.

1845, 30 *avril.*

Convention postale entre la Sardaigne et le Canton de Genève.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de la République et Canton de Genève désirant procurer au commerce des deux Pays des facilités, qui ne peuvent point être introduites avec les conditions aujourd'hui existantes entre leurs Postes respectives, ont déterminé d'un commun accord de remplacer par une Convention Postale nouvelle celle du 17 novembre 1830, quoique le troisième terme de celle-ci n'ait son expiration qu'au 31 décembre prochain.

A cet effet ont été munis de pleins pouvoirs par le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne M.r Louis Antoine Croletti, Chevalier de l'Ordre du Mérite de Saint Joseph de Toscane et de celui de la Couronne de fer d'Autriche, Vice-Directeur des Postes de première classe; et par le Gouvernement de la République et Canton de Genève M.r William Pasteur, Directeur de ses Postes, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs susdits, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

I.

A partir du jour où la présente Convention sera mise en vigueur, il sera facultatif aux ressortissans des deux États de s'expédier des lettres et des échantillons de marchandises, soit sans en payer préalablement un port quelconque, soit en payant le port jusqu'à destination.

Digitized by Google

II.

Pour la livraison des lettres des États de S. M. à destination du Canton de Genève, non affranchies, le territoire Sarde sera divisé en sept rayons de la manière suivante:

Le 1.er rayon comprendra les Pays renfermés dans un cercle ou portion de cercle, dont le centre, partant de Saint-Julien, s'étendra jusqu'à la distance de 25 kilomètres, Douaine compris;

Le 2.d comprendra les Pays renfermés dans un cercle ou portion de cercle, d'une étendue au-delà de 25 kilomètres, jusqu'à 65 kilomètres, Douaine excepté;

Le 3.e les Pays renfermés dans un cercle ou portion de cercle, d'une étendue au-delà de 65 kilomètres, jusqu'à 110 kilomètres; plus les Pays du haut Novarais situés depuis Arone, inclusivement;

Le 4.e les Pays renfermés dans un cercle ou portion de cercle, d'une étendue au-delà de 110 kilomètres, jusqu'à 165 kilomètres;

Le 5.e les Pays renfermés dans un cercle ou portion de cercle, d'une étendue au-delà de 165 kilomètres, jusqu'à 235 kilomètres, les Pays du haut Novarais exceptés;

Le 6.e les Pays renfermés dans un cercle ou portion de cercle, d'une étendue au-delà de 235 kilomètres, jusqu'à 325 kilomètres;

Le 7.e et dernier rayon les Pays situés au-delà de cette distance de 325 kilomètres, l'Ile de Sardaigne comprise.

Les sept Divisions du territoire Sarde précitées seront en outre spécifiées sur une carte géographique du Piémont qui sera jointe à la présente Convention (A).

Les lettres de ces différens Pays seront frappées d'un timbre indiquant le rayon, dont elles sont originaires.

III.

Le territoire du Canton de Genève ne formera, pour la livraison de ses lettres à destination des États Sardes, non affranchies, qu'un seul rayon.

Digitized by Google

IV.

Les prix stipulés dans cette Convention pour la livraison des lettres doivent être entendus pour chaque poids de 30 grammes net, sauf explication contraire.

Ces mêmes prix seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises et portés au double pour les lettres chargées.

V.

Les lettres des États Sardes pour le Canton de Genève, non affranchies, seront payées par l'Office Genevois :

Fr.	40	cent.	celles originaires des pays situés dans le 1.er rayon;
»	80	»	celles originaires des pays situés dans le 2.d rayon;
»	1, 20	»	celles originaires des pays situés dans le 3.e rayon;
»	1, 60	»	celles originaires des pays situés dans le 4.e rayon;
»	2, »	»	celles originaires des pays situés dans le 5.e rayon;
»	2, 40	»	celles originaires des pays situés dans le 6.e rayon;
»	2, 80	»	celles originaires des pays situés dans le 7.e rayon.

VI.

Les correspondances des États Sardes, non affranchies, à destination de Genève, y seront traitées sur le même pied qu'elles le sont à Saint-Julien, c'est-à-dire que les lettres d'un poids inférieur à 7 grammes et demi seront taxées, savoir:

10 centimes, si elles sont originaires du 1.er rayon;
20 . . . . 2.
30 . . . . 3.
40 . . . . 4.
50 . . . . 5.
60 . . . . 6.
70 . . . . 7.

Mais le port cantonal de ces correspondances sera payé, par l'Office de Sardaigne à l'Office Genevois, à raison de 32 centimes.

Digitized by Google

VII.

Le port cantonal de 32 centimes sera également payé à l'Office de Genève par celui de Sardaigne pour les lettres affranchies dans les États Sardes, jusqu'à destination du Canton de Genève.

VIII.

Les lettres du Canton de Genève pour les États Sardes non affranchies, seront livrées par l'Office Genevois à celui de Sardaigne au prix de 32 centimes.

IX.

Pour les lettres affranchies dans le Canton de Genève jusqu'à destination des États Sardes, l'Office Genevois tiendra compte à celui de Sardaigne, à la pièce, des mêmes prix de rayons stipulés à l'art. 5 d'après la progression de poids indiquée au tableau joint à la présente Convention (B).

X.

Les imprimés sous bande des deux territoires, l'un pour l'autre, seront livrés réciproquement par les deux Offices, exempts de tout prix de port, et ne pourront pas être affranchis jusqu'à destination.

XI.

Les Offices contractans se livreront réciproquement sans compte les correspondances, ainsi que les imprimés de chacun des deux États pour les pays respectivement plus éloignés.

XII.

Les correspondances ainsi que les imprimés des pays situés au-

Digitized by Google

delà du Canton de Genève, destinés pour les États Sardes et pour les autres États d'Italie, seront livrés par l'Office de Genève à celui de Sardaigne exempts de tout prix de port.

XIII.

Pour les correspondances des pays situés au-delà de la Sardaigne, l'Office Genevois payera à celui de S. M. Sarde les prix de transit et de remboursement ci-après, savoir:

(A) pour les lettres du Royaume Lombard-Vénitien 50 centimes, prix stipulé par la précédente Convention pour le transit de ces lettres au travers du haut Novarais, bien que cette correspondance parvienne aujourd'hui à Genève par la voie de Turin;

(B) pour celles des Légations Pontificales même prix de
50 centimes pour le transit Sarde, et
80 » pour le remboursement du port de transit bonifié à l'Autriche, ensemble fr. 1, 30;

(C) pour celles des Duchés de Parme et Plaisance, de la partie des États de Modène située vers la Toscane, de Lucques et du Grand Duché de Toscane, fr. 2;

(D) pour celles du Duché de Modène et des États Pontificaux, les Marches comprises,
Fr. 2 pour le transit Sarde, et
» » 65 cent. pour le transit remboursé à la Toscane, ensemble fr. 2, 65;

(E) pour celles du Royaume des Deux Siciles,
Fr. 2 pour le transit Sarde, et
» 1,30 pour les deux ports de transit remboursés à la Toscane et à Rome, ensemble fr. 3, 30;

(F) pour les imprimés sous bande de tous les pays indiqués dans le présent article, l'Office de Genève payera le transit à raison de cinq centimes la feuille.

XIV.

Les prix de remboursement à l'étranger indiqués dans l'art. 13

Digitized by Google

précédent, subiront les variations qui pourraient éventuellement survenir par le fait des Postes tierces.

XV.

Si d'autres correspondances étrangères, à destination du Canton de Genève, parvenaient à l'Office de Sardaigne exemptes de tout prix de port, elles seront transmises à l'Office Cantonal au prix de 2 francs.

Quant à celles qui arriveraient en Sardaigne chargées de droits réclamés par des Postes tierces, l'Office Sarde les remettra à la pièce, grevées d'un port qui comprendra le transit Sarde, à raison de 50 cent. la lettre simple, plus les droits bonifiés aux Offices desquels il les aura reçues.

XVI.

Les lettres arrivant dans les États Sardes par voie de mer pour le Canton de Genève seront transmises à l'Office Genevois au prix stipulé pour les lettres originaires du 7.e rayon Sarde.

XVII.

Les lettres et paquets chargés ou recommandés, à l'égard desquels aucune déclaration de valeur ne pourra être admise, devront être sous enveloppe scellée au moins de trois cachets, et ne pourront contenir de l'or ou de l'argent monnayé, ni des bijoux ou autres objets précieux ni des effets passibles des droits de douane.

Dans le cas où une lettre chargée serait égarée ou perdue, celui des deux Offices sur le territoire duquel cet accident sera arrivé payera à l'autre une indemnité de 50 fr., pourvu que la réclamation soit faite dans les six mois qui suivront la consignation de la lettre ou paquet.

Digitized by Google

XVIII.

Les dépêches des bureaux situés sur la route de Chambéry seront rendues chaque jour à Genève le plus matin possible.

Celles en retour du bureau de Genève continueront à en être expédiées tous les matins à neuf heures.

Tout changement qu'il conviendrait d'introduire, dans l'arrivée des dépêches Sardes à Genève et dans l'expédition de celles de Genève en retour, pourra être entendu, par correspondance, entre les deux Administrations.

XIX.

Pour le transport, par le moyen des malles Postes Sardes, des dépêches du bureau de Genève jusqu'à Saint-Julien, où elles devraient être rendues par l'Office Genevois, celui-ci continuera à bonifier à l'Office de Sardaigne la somme de mille francs par an.

XX.

Les bureaux correspondans seront:

du côté de la Sardaigne, ceux de Chambéry, Aix-les-Bains, Annecy, Saint-Julien, Annemasse, Evians, Thonon, Douvaine et Domodossola;

et du côté du Canton de Genève, le bureau de cette ville.

XXI.

Les dépêches seront accompagnées respectivement de part et d'autre d'une feuille d'avis conforme aux modèles joints à la présente Convention, sous les lettres C, D.

XXII.

Aussi long temps que le Canton de Genève entretiendra un service à travers le Chablais pour sa correspondance avec le

Digitized by Google

Canton du Valais, il sera facultatif à l'Office Sarde de profiter de ce service pour le transport des dépêches des divers bureaux Sardes du Chablais, sans payement d'aucune indemnité à l'Office de Genève.

XXIII.

Les lettres mal dirigées seront renvoyées de part et d'autre, par retour du courrier, aux mêmes conditions auxquelles on les aura reçues.

XXIV.

Les lettres pour des destinataires partis en laissant leur adresse, seront expédiées des deux côtés grevées d'un débours représentant, soit le port revenant à l'Office envoyeur, soit les déboursés dont elles se trouveraient frappées.

XXV.

Les lettres tombées en rebut pour un motif quelconque seront renvoyées de l'un à l'autre des deux Offices aux mêmes conditions auxquelles on se les sera originairement transmises.

XXVI.

La comptabilité résultant entre les deux Offices de l'exécution de la présente Convention sera réglée à l'expiration de chaque trimestre. Le solde en sera payé par l'Office débiteur en écus de 5 fr. pour 5 fr. dans le terme d'un mois après le réglement contradictoire des comptes.

XXVII.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1.er juillet prochain, et durera jusqu'au 31 décembre 1850.

Au-delà de ce terme, elle durera d'année en année, tant qu'elle ne sera pas résiliée six mois à l'avance par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes.

Digitized by Google

XXVIII.

Cette Convention sera ratifiée par les deux Gouvernemens, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Turin en double original, le trente du mois d'avril 1845.

W. PASTEUR — L. CROLETTI.
(L. S.) (L. S.)

(Ratifiée le 3 mai suivant par le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne. — Ratifiée le 12 du dit mois par le Conseil d'État du Canton de Genève).

(A)

(Cette annexe contient dans l'original la carte géographique du Piémont. Comme elle n'est pas indispensable pour l'intelligence de la Convention, on a crû pouvoir l'omettre dans l'impression. Par la même raison on n'a pas imprimé la carte topographique, dont il est fait mention dans le traité de Florence du 28 novembre 1844)

(B)

ADMINISTRATION DES POSTES DE SARDAIGNE.

ÉTAT de progression en vigueur dans les États Sardes, pour la taxation des lettres de *et* pour *l'Étranger.*

Jusqu'au poids de 7 grammes et 1/2 exclusivement	1 port.
de 7 1/2 à 10 grammes *idem*	1 port et 1/2
de 10 à 15 *idem*	2 ports
de 15 à 20 *idem*	2 ports et 1/2

et ainsi de suite, en augmentant un demi port à chaque poids de cinq grammes en sus : et en arrondissant, en faveur de l'Administration, le chiffre, toutes les fois que celui-ci présente une fraction de décime.

(C)

CORRESPONDANCE
avec les Postes
DU CANTON DE GENÈVE

(N° 256)

Administration des Postes Royales de Sardaigne

DÉPÊCHE du bureau de pour celui de *GENÈVE*

Départ du 184

Je joins à la présente les correspondances ci-après désignées, savoir :	LETTRES — *Grammes*	ÉCHANT.[s] — *Grammes*	CHARG.[s] — *Grammes*	IMPR.[és] — *Feuilles*
1° Du Royaume Lombardo-Vénitien et autres Possessions autrichiennes .				—
Des Légations pontificales, par *Milan*				—
Des États de Parme, de Massa et Carrare, de la Toscane, et du Duché de Lucques				—
Du Duché de Modène, des États pontificaux, les Marches comprises				—
Du Royaume des Deux-Siciles				—
Imprimés sous bande, de toutes ces origines				—
2° Des États Sardes pour les pays au delà du Canton de Genève (pour mém.)	—	—	—	
3° Imprimés des États Sardes pour le Canton de Genève (pour mémoire) .				
4° Des États Sardes pour le Canton de Genève, *affranchies jusqu'à destination*				—
5° Des États Sardes pour le Canton de Genève, *non affranchies* . . . . du 1.[er] Rayon . . .			—	—
du 2.[e] *id.* . . .			—	—
du 3.[e] *id.* . . .			—	—
du 4.[e] *id.* . . .			—	—
du 5.[e] *id.* . . .			—	—
du 6.[e] *id.* . . .			—	—
du 7.[e] *id.* . . .			—	—

	f.	c.
6° Correspondances pour destinataires partis, grevées de débours (a)		

Désignation des Lettres et paquets chargés ou recommandés, ci-joints.

N° d'odre	ORIGINE	DESTINATAIRES	LIEUX DE DESTINATION	POIDS — *Grammes*

Observations

(a) Sont aussi à comprendre dans cet article les lettres étrangères, grevées des débours mentionnés au 2.[me] § de l'article 15 de la Convention.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU BUREAU DE **GENÈVE**

J'ai reçu le 184 *votre dépêche du* 184

Cette dépêche contenait les correspondances ci-après désignées, savoir;	LETTRES — *Grammes*	ÉCHANT.[s] — *Grammes*	CHARG.[ts] — *Grammes*	IMPR.[s] — *Feuilles*
1° Des pays au delà du Canton de Genève pour les États Sardes et autres États plus éloignés (pour mémoire)				
2° Du Canton de Genève pour les pays au delà des États Sardes (pour mémoire)				
3° Imprimés de Genève pour les États Sardes, (pour mémoire)	—	—	—	—
4° Du Canton de Genève pour les États Sardes, *non affranchies*			—	—

	f.	*c.*
5° Du Canton de Genève pour les États Sardes, *affranchies jusqu'à destination; quote part due à l'Office de Sardaigne*		
6° Correspondances pour des destinataires partis, grevées de débours		

TABLEAU (**POUR ORDRE**) *des Lettres et paquets chargés ou recommandés, joints à votre dite dépêche.*

N° d'ordre	ORIGINE	DESTINATAIRES	LIEUX DE DESTINATION	POIDS — *Grammes*

Observations

VU ; LE VÉRIFICATEUR ; *Le* *des Postes Sardes*

Digitized by Google

DIRECTION
DES POSTES
DU CANTON DE GENÈVE

(D)

DÉPÊCHE

CORRESPONDANCE
avec les Postes
DES ÉTATS SARDES

du bureau de GENÈVE pour celui de

Départ du 184

Je joins ici les correspondances ci-après désignées, savoir:	LETTRES — *Grammes*	ÉCHANT.ˢ — *Grammes*	CHARG.ᵗˢ — *Grammes*	IMPR.ˢ — *Feuilles*
1° Des pays au delà du Canton de Genève pour les États Sardes et autres États plus éloignés (pour mémoire)				
2° Du Canton de Genève pour les pays au delà des États Sardes (pour mémoire)				
3° Imprimés de Genève pour les États Sardes, (pour mémoire)	—	—	—	
4° Du Canton de Genève pour les États Sardes, *non affranchies*			—	—

	f.	*c.*
5° Du Canton de Genève pour les États Sardes, *affranchies jusqu'à destination ; quote part due à l'Office de Sardaigne*		
6° Correspondances pour des destinataires partis, grevées de débours		

DÉSIGNATION *des Lettres et paquets chargés ou recommandés, ci-joints.*

Nº d'ordre	ORIGINE	DESTINATAIRES	LIEUX DE DESTINATION	POIDS — *Grammes*

Observations

Digitized by Google

ACCUSÉ DE RECEPTION

du bureau de GENÈVE à celui de

J'ai reçu le 184 *votre dépêche du* 184

Cette dépêche contenait les correspondances ci-après désignées, savoir :	LETTRES — *Grammes*	ÉCHANT.^{s} — *Grammes*	CHARG.^{s} — *Grammes*	IMPR.^{és} — *Feuilles*
1° Du Royaume Lombardo-Vénitien et autres Possessions autrichiennes .				—
Des Légations pontificales, par *Milan*				—
Des États de Parme, de Massa et Carrare, de la Toscane, et du Duché de Lucques				—
Du Duché de Modène et des États pontificaux, les Marches comprises				—
Du Royaume des Deux-Siciles				—
Imprimés sous bande, de toutes ces origines	—	—	—	—
2° Des États Sardes pour les pays au delà du Canton de Genève (pour mém.)				
3° Imprimés des États Sardes pour le Canton de Genève (pour mémoire) .	—	—	—	
4° Des États Sardes pour le Canton de Genève, *affranchies jusqu'à destination*				—
5° Des États Sardes pour le Canton de Genève, *non affranchies* — du 1.er Rayon			—	—
du 2.e *id.*			—	—
du 3.e *id.*			—	—
du 4.e *id.*			—	—
du 5.e *id.*			—	—
du 6.e *id.*			—	—
du 7.e *id.*			—	—

	f.	c.
6° Correspondances pour destinataires partis, grevées de débours (*a*)		

Désignation des Lettres et paquets chargés ou recommandés, joints à votre dite dépêche.

N.° d'ordre	ORIGINE	DESTINATAIRES	LIEUX DE DESTINATION	POIDS — *Grammes*

Observations

LE DIRECTEUR

Digitized by Google

X.

BERLIN.

1845, 23 *juin*.

Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Prusse agissant tant en son nom et pour les pays compris dans son système de douanes et d'impôts, qu'au nom des autres membres de l'association (Zollverein) *de Douanes et de Commerce Allemande.*

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part; et

Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir: le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg-Rossow, Netzeband et Schoenberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein), savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe et la Couronne de Würtemberg, tant pour elle que pour les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse; les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le Duché de Brunswick, le Duché de Nassau et la ville

Digitized by Google

libre de Francfort d'autre part, animés du désir de consolider et d'étendre les relations commerciales entre les États Sardes et l'Association de douanes et de commerce Allemande, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu, est de conclure un traité de navigation et de commerce, basé sur le principe d'une parfaite réciprocité, ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Comte Charles Rossi, Commandeur de son Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et de Saint Lazare, Colonel de Cavalerie dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, et

Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Henri Ulric Guillaume Baron de Bülow, son Ministre d'État, du Cabinet et des Affaires Étrangères, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, de ceux de Léopold d'Autriche et la Couronne de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre Royal des Guelphes de Hanovre et de celui du Lion d'Or de la Hesse-Electorale, Grand' Croix de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale et de celui du Faucon Blanc de la Saxe Grand-Ducale, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newsky, de Sainte Anne de la première classe, de Saint Stanislas de la seconde classe, et de Saint Wladimir de la quatrième classe de Russie, Grand' Croix de l'Ordre Royal de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, de ceux du Lion Néerlandais et de Léopold de Belgique, décoré du Grand-Ordre du Nichan Iftihar,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Les bâtiments Sardes, qui entreront sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume de Prusse ou dans l'un des ports des autres États de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein), ou qui en sortiront, et réciproquement les navires appartenant à la Prusse ou à l'un des autres États de la

Digitized by Google

dite Association qui entreront sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume de Sardaigne ou qui en sortiront, y seront traités, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux venant du même lieu ou partant pour la même destination, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de quai, de quarantaine, d'expédition, et généralement par rapport à tous les droits et charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au nom ou au profit du Gouvernement, soit qu'ils le soient au nom ou au profit de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques.

II.

Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires nationaux pourront aussi y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre État.

III.

Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées de quelque pays que ce soit par bâtiments Prussiens ou ceux d'un autre État de l'Association de douanes et de commerce Allemande dans les ports de la Sardaigne, ou par bâtiments Sardes dans ceux de la Prusse ou d'un autre État de ladite Association, de même les marchandises exportées pour quelque destination que ce soit des ports de la Sardaigne par bâtiments des États du Zollverein, ou des ports du Zollverein par bâtiments Sardes, ne payeront dans les ports respectifs d'autres droits ou des droits plus élevés que si l'importation ou l'exportation des mêmes objets avait lieu par bâtiments nationaux.

Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de

Digitized by Google

ce genre, accordés dans les États de l'une des deux Hautes Parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront également accordés lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des bâtiments de l'autre État.

IV.

Les articles précédents ne sont pas applicables au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en autant que d'après les lois du pays ce transport est réservé exclusivement à la navigation nationale.

V.

Le Gouvernement Sarde se trouvant empêché encore par des motifs particuliers de supprimer dès-à-présent les droits différentiels qu'il fait percevoir aujourd'hui sur les blés, l'huile d'olive et le vin, importés directement des ports de la Mer Noire, de la Mer Adriatique et de la Méditerranée jusqu'au Cap Trafalgar sous pavillon étranger, on est convenu que, par exception à l'article III précédent, ces droits différentiels pourront continuer aussi à l'égard des navires du Zollverein jusqu'à la fin de l'année 1847.

Si pourtant le Gouvernement Sarde n'était pas en mesure alors de faire cesser lesdits droits différentiels, les États du Zollverein auront la pleine faculté d'établir, à partir du 20 décembre 1847 (époque à laquelle le Danemark, d'après son traité de commerce avec la Sardaigne du 14 août 1843, acquiert le même droit), au détriment du pavillon Sarde, des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes ports. Ces droits différentiels cesseront cependant d'être perçus, dès que les États du Zollverein auront été informés d'office de la cessation des droits différentiels Sardes.

Digitized by Google

VI.

Dans tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports et rades des États des deux Hautes Parties contractantes, il ne sera accordé aucun avantage ni aucune préférence aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre État.

VII.

L'intention des Hautes Parties contractantes étant de n'admettre aucune distinction entre les navires de leurs États respectifs en raison de leur nationalité, en ce qui concerne l'achat de produits ou d'autres objets de commerce importés dans ces navires, il ne sera donné à cet égard ni directement, ni indirectement, ni par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes, ni par quelque compagnie, corporation ou agent, agissant en leurs noms ou sous leur autorité, aucune priorité ou préférence aux importations par navires indigènes.

VIII.

Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, de même que les navires nationaux, en se conformant toutefois aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de la cargaison, qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

IX.

Les navires appartenant à l'un des États du Zollverein ou ceux de la Sardaigne, qui entrent en relâche forcée dans un des ports

Digitized by Google

des Hautes Parties contractantes, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent dans le port plus long-temps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements, motivés par le besoin de réparer les bâtiments, ne seront point considérés comme opération de commerce.

X.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du bâtiment et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

XI.

Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les États Sardes des articles provenant du sol ou de l'industrie des États appartenant au Zollverein, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation des articles provenant du sol ou de l'industrie des États Sardes dans les États appartenant au Zollverein, que ceux qui sont ou seront

Digitized by Google

imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Le même principe sera observé à l'égard des droits de sortie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie des Etats de l'autre, soit l'exportation d'aucun article de commerce vers les États de l'autre Partie contractante, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tous les États étrangers.

Il est entendu cependant que dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes aurait accordé ou accorderait à un autre État des diminutions soit de droits d'entrée sur ses produits du sol ou de l'industrie, soit de droits de sortie sur ses exportations à la suite d'un traité de commerce ou d'une convention spéciale et en compensation de diminutions de droits ou d'autres faveurs, accordés par cet autre Etat, l'autre des deux Hautes Parties contractantes ne pourra demander les mêmes avantages qu'en offrant des équivalents, qui feront l'objet d'un arrangement particulier.

XII.

Si par la suite l'une des Hautes Parties contractantes accordait quelque autre faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune au commerce ou à la navigation de l'autre Partie contractante, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

XIII.

Vu l'éloignement des pays respectifs des deux Hautes Parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment

Digitized by Google

marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient une seconde fois pendant le même voyage d'entrer dans le même port durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

XIV.

Les bâtiments des États du Zollverein et ceux de la Sardaigne ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde la présente Convention qu'en tant qu'ils se trouvent munis des papiers et certificats exigés par les règlements existants dans les pays respectifs pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'échanger une énumération claire et précise des papiers et documents dont les États respectifs exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, l'un des États intéressés se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

XV.

Les deux Hautes Parties contractantes, pour favoriser le commerce de transit entre leurs États respectifs, se promettent mutuellement, quant à l'expédition des produits du Zollverein en transit par les États Sardes, et des produits Sardes en transit par les États du Zollverein, d'accorder toutes les facilités compatibles avec les intérêts de la douane.

Digitized by Google

XVI.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces Consuls, Vice-Consuls ou Agents jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

XVII.

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est convenu que les marins sujets de l'autre État seront exceptés de la présente disposition.

XVIII.

Les Gouvernements des États du Zollverein consentent, d'après le vœu du Gouvernement Sarde, à étendre toutes les stipulations

Digitized by Google

du présent Traité à la Principauté Souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à charge de réciprocité de la part de ladite Principauté.

XIX.

Sera considérée comme Partie contractante du présent Traité tout État de l'Allemagne qui accédera à l'Association de commerce et de douanes Allemande.

XX.

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 1.er janvier 1852, et si six mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'a pas annoncé par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, il continuera à être obligatoire jusqu'au 1.er janvier 1858. A partir du 1.er janvier 1858 il ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le mantenir.

XXI.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin ce 23 juin 1845.

Rossi (L. S.)	Bülow (L. S.)

Les Plénipotentiaires chargés de la négociation et de la conclusion du Traité de Commerce et de Navigation de ce jour entre la Sardaigne d'une part et les États de l'Association de douanes et de commerce Allemande d'autre part, sont convenus de l'Article séparé suivant, qui, sans être destiné à la publication, aura néanmoins la même force et valeur que s'il était inséré textuellement dans ledit Traité:

Digitized by Google

Article séparé.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues que si, jusqu'au 1.er janvier 1848, l'une d'Elles dût apporter dans son système de législation en matière de navigation une modification générale qui ne lui permît plus de traiter, en ce qui concerne le commerce indirect, le pavillon de l'autre Partie contractante à l'égal du pavillon national, modification, qui, le cas échéant, devra être notifiée à l'autre Partie six mois avant ledit terme, alors, à partir du 1.er janvier 1848, les stipulations de l'article III du Traité ne seront plus applicables qu'aux importations et exportations qui se feront directement entre les ports du Zollverein et les ports Sardes. Cependant dans ce cas même les ports situés aux embouchures des fleuves depuis l'Elbe jusqu'à l'Escaut, y compris ces deux fleuves, devant être comptés au nombre des débouchés les plus intéressants pour les importations dans les pays du Zollverein ainsi que pour leurs exportations, seront envisagés sous le rapport de la navigation entre les États des deux Hautes Parties contractantes comme ports du Zollverein, en sorte que, d'une part, les marchandises chargées dans ces ports sur navires du Zollverein et importées de là directement dans un port Sarde, y seront traitées comme si elles venaient directement d'un port du Zollverein, et que, d'autre part, les marchandises chargées dans les ports Sardes sur navires Sardes et apportées de là dans un desdits ports situés aux embouchures des fleuves depuis l'Elbe jusqu'à l'Escaut, seront traitées lors de leur importation subséquente dans les États du Zollverein comme si elles étaient importées directement sous pavillon Sarde et d'un port Sarde dans un port du Zollverein.

Fait à Berlin le vingt-trois juin mil huit-cent quarante-cinq.

Rossi	Bülow
(L. S.)	(L. S.)

(Ratifié le 24 juillet 1845. — L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 30 août, le 9 et le 25 octobre de la même année)

Digitized by Google

XI

1845, 11 août.

PARIS.

Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Hanôvre.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté le Roi de Hanôvre, désirant consolider de plus en plus la bonne intelligence qui a si heureusement subsisté jusqu'ici entre les deux Couronnes, et étendre les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de navigation et de commerce.

A cet effet Sa Majesté le Roi de Sardaigne a muni de ses pleins pouvoirs le Marquis Antoine Brignole-Sale, Chevalier Gran Cordon de Son Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier Grand'Croix des Ordres de Saint Joseph de Toscane, et du Danebrog de Danemark, Chevalier des Ordres de l'Aigle Blanc de Pologne et de Saint Stanislas de Russie, Son Ministre d'Etat et Son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi des Français;

Et Sa Majesté le Roi de Hanôvre a également muni de ses pleins pouvoirs le sieur Bodo Albert de Stockhausen, Chevalier de Son Ordre des Guelphes, son Chambellan, Conseiller de Légation et Ministre résidant auprès de Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé lesdits pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvé en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants.

I.

Les navires Sardes qui entreront chargés ou sur lest dans les ports Hanôvriens, et réciproquement les navires Hanôvriens qui

Digitized by Google

entreront chargés ou sur lest dans les ports Sardes seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités, à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, de quarantaine, d'expédition, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'Etat, les Provinces, Arrondissements ou Communes ou qu'ils le soient par des Etablissements publics, ou particuliers, ou par des Corporations.

II.

Pour pouvoir jouir des avantages que leur assure le présent Traité les bâtiments respectifs de l'un et de l'autre Etat devront préalablement justifier de leur nationalité, d'après les lois et règlements établis dans chacun des deux États.

Afin d'assurer l'accomplissement de cette clause les Hautes Parties contractantes se communiqueront dans le moindre délai possible les documents exigés pour ladite justification, se réservant de donner mutuellement l'une à l'autre connaissance des modifications successives que chacune d'elles jugerait à propos d'apporter à cette partie de la législation maritime.

III.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur, ni aucun privilége qui ne le soient également à ceux de l'autre État.

IV.

Les navires de l'un des deux États, qui entreront dans les ports de l'autre auront la faculté de ne charger ou décharger qu'une

Digitized by Google

partie de leur cargaison, et de se rendre ensuite dans les autres ports du même État pour y compléter leur chargement ou déchargement.

V.

Les navires de l'un des deux États qui seront forcés d'entrer dans les ports de l'autre, soit par le mauvais temps, soit par suite de bris ou de naufrage, y jouiront, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée, et qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises. Il est bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements, motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce.

Les Consuls et autres agents Consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives au sauvetage de la cargaison, à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, ou échoués ou naufragés à la côte.

VI.

Les navires de l'un des deux États, qui entreront dans un des ports de l'autre pour y passer l'hiver, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont assujettis en pareille circonstance les navires nationaux.

Si l'hivernage, la réparation du navire, ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt en tout ou en partie, il ne sera payé d'autres, ni de plus forts droits, impôts ou charges quelconques sur ce qui en sortira pour être rembarqué et réexporté soit sur le même navire, soit sur tout autre, que les droits, impôts et charges qui seraient perçus en pareil cas pour les cargaisons des navires nationaux.

Digitized by Google

VII.

La navigation de côte ou de cabotage est exclusivement réservée, dans les deux pays, aux navires nationaux.

VIII.

Toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le Roi de Sardaigne, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de Sa Majesté le Roi de Hanôvre par les bâtiments Hanôvriens; et réciproquement toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de Sa Majesté le Roi de Hanôvre, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne par les bâtiments Sardes, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés par les bâtiments de l'autre Partie contractante, sans que ceux-ci soient tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'Établissements publics et particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes objets payeraient dans le même cas s'ils étaient importés par des bâtiments nationaux.

IX.

De la même manière toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sur des bâtiments Sardes, pourront également en être exportés sur des bâtiments Hanôvriens; et réciproquement toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de Sa Majesté le Roi de Hanôvre sur des bâtiments Hanôvriens pourront également en être exportés sur des bâtiments Sardes sans payer d'autres ou de plus forts droits ou

Digitized by Google

charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'Établissements publics et particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes objets s'ils étaient exportés sur des bâtiments nationaux.

X.

Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune Compagnie, Corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties, dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés.

XI.

Il ne pourra être imposé par l'une des Parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque, qui ne soient appliqués également, et dans la même mesure, au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Si l'une des Hautes Parties contractantes accorde par la suite à quelqu'autre État des faveurs en matière de douanes ou de navigation autres ou plus grandes que celles stipulées dans la présente Convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle. Dans ce dernier cas la fixation de l'équivalent fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Hautes Parties contractantes.

XII.

Les Consuls, Vice-Consuls et autres agents commerciaux respec-

Digitized by Google

tifs seront autorisés a requérir l'assistance des Autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront, à cet effet, aux Tribunaux, Juges et Officiers compétents, et ils réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie des équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. Les déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés seront mis à la disposition desdits Consuls ou autres agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays de son arrestation, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le Tribunal saisi de cette affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

XIII.

Les navires Sardes et leurs chargements seront traités, quant au taux et au mode de perception des droits de Stade ou de Brunshausen, sur le pied des navires et chargements des nations les plus favorisées, à l'exception seulement de la Ville de Hambourg et du Royaume de Danemark pour le Duché de Holstein, riverain de l'Elbe.

XIV.

Les dispositions du présent Traité seront applicables à la Principauté de Monaco. En conséquence les avantages accordés au

Digitized by Google

commerce et au pavillon Sardes dans les États Hanôvriens y seront également accordés aux marchandises et aux navires appartenant aux sujets de ladite Principauté; et, par contre, les avantages accordés au commerce et au pavillon Hanôvriens dans les États Sardes seront également établis dans la Principauté de Monaco en faveur du commerce et du pavillon Hanôvriens.

XV.

Le présent Traité aura force et vigueur pendant huit années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme le présent Traité n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XVI.

Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le délai de trois mois, ou plustôt, si faire se peut,

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait á Paris le onze du mois d'août de l'an de grâce mil huitcent quarante-cinq.

A. Brignole-Sale
(L. S.)

Stockhausen
(L. S.)

Article séparé.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les

Digitized by Google

blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la Mer Noire, des ports de la Mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée jusqu'au Cap Trafalgar, non-obstant les articles premier et huitième du présent Traité, il est spécialement entendu et établi entre les Hautes Parties contractantes que Sa Majesté le Roi de Hanôvre aura pleine et entière liberté d'établir au détriment du pavillon Sarde des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon Hanôvrien par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au-delà de l'espace de quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité et Article séparé. Mais ces droits différentiels équivalents, de quelque espèce qu'il soient, sur lesdits articles de commerce cesseront d'être perçus du moment où le Gouvernement de Hanôvre aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de Sa Majesté Sarde.

Le présent Article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot-à-mot dans le Traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent Article séparé et y avons apposé les sceaux de Nos armes.

Fait à Paris le onze du mois d'août de l'an de grâce mil huit-cent quarante cinq.

A. Brignole-Sale
(L. S.)

Stockhausen.
(L. S.

(Ratifié le 30 septembre 1845. — L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 7 octobre suivant)

Digitized by Google

XII.

1845, 7 décembre.

TURIN.

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République et Canton du Tessin, pour la formation d'un chemin de fer de Gênes au Lac Majeur, avec prolongement aux Lacs de Constance et de Wallenstadt.

Sua Maestà il Re di Sardegna, ed il Governo della Repubblica e Cantone del Ticino, dietro la manifestata intenzione dei Cantoni di S. Gallo e dei Grigioni di anche seco lui unirsi, nella mira di favorire lo stabilimento e l'esercizio di una strada ferrata da Genova al Lago Maggiore, e da questo ai Laghi di Costanza e di Wallenstadt, ed il commercio, sia di transito, sia internazionale, tra li sullodati Stati, come pure di viemmaggiormente stringere le relazioni di buon vicinato che sussistono tra gli stessi, hanno nominato a loro plenipotenziarii, cioè:

S. M. il Re di Sardegna il Cavaliere Eligio de Buttet, Colonnello di cavalleria e suo primo Ufficiale nella Regia Segreteria di Stato per gli affari esteri, ed il

Governo della Repubblica e Cantone del Ticino gli onorevoli Consigliere di Stato Giovanni Battista Pioda, e Giuseppe Brocchi Membro del Gran Consiglio,

I quali dopo avere riconosciuti i loro pienipoteri in debita forma, e quelli scambiatisi, hanno convenuto e stipulato gli articoli seguenti.

I.

I Governi dei sullodati Cantoni conscii delle disposizioni fatte dal Governo di S. M. per la pronta esecuzione della strada ferrata da Genova al Lago Maggiore concederanno dal canto loro il pri-

Digitized by Google

vilegio di costruzione e di esercizio di una linea ferrata dal Lago Maggiore al Lago di Costanza ed a quello di Wallenstadt, passando le Alpi al Lukmanier od in altro punto delle sue adiacenze il più favorevole, colla condizione che detta costruzione sia nella sua totalità terminata entro anni dodici, ed entro anni sei li tronchi da Locarno a Biasca, e da Coira a Rorschach ed a Wallenstadt, e sintantochè i due suddetti punti di Biasca e Coira non saranno congiunti con linea ferrata, lo saranno almeno con strada carrozzabile la più perfetta che potranno comportare le località.

Essendo stabilito per la strada ferrata decretata negli Stati di Sardegna la larghezza di un metro e cinquanta centimetri tra le ruotaie (*entrevoie*), i Cantoni si obbligano di adottare la medesima larghezza per la strada sul territorio Svizzero.

II.

Il Governo di S. M. dichiara che, ferma rimanendo l' attuale esenzione da ogni tassa doganale a favore delle merci di transito, la strada ferrata da Genova al Lago Maggiore sarà equiparata alle altre strade ferrate di spettanza del Governo Sardo le più favorite.

I Cantoni Svizzeri dal loro canto, oltre all'eccettuare le strade ferrate e le stazioni da ogni tassa industriale, daranno facoltà alla società concessionaria di riscattare, mediante pagamento di una somma a convenirsi, tutti i pedaggi, tutti i cantonaggi, ed i dazii di transito, dimodochè sulla strada ferrata da Locarno al Lago di Costanza ed a Wallenstadt le persone sieno esenti da pagamento qualunque, e le merci in transito diretto (riservato il dazio federale) non paghino per ogni quintale metrico se non creutzer sei d'impero in ognuno dei tre Cantoni.

III.

Gli Stati contraenti si concerteranno per semplificare il più che sia possibile le formalità necessarie per la constatazione e verificazione delle merci di transito.

Digitized by Google

IV.

Il Governo di S. M. nel desiderio di sollecitare la costruzione della strada provinciale lungo la sponda destra del Verbano consente a comprendere detta strada nella distribuzione del sussidio che suole annualmente assegnare alle provincie, cominciando dal tronco da Canobbio sino al confine Svizzero.

Il Governo del Ticino dal canto suo ultimerà sino al confine Sardo colle medesime dimensioni la strada che deve raggiugnere la suddetta incominciando da Locarno al confine Sardo.

V.

Coll' articolo secondo venendo favorita la importazione nella Svizzera del vino, acquavite, cereali, ed altri generi di produzione Piemontese, S. M. il Re di Sardegna accorda ai Cantoni Svizzeri contraenti in ogni tempo il libero transito dei grani, e ben anche la libera loro estrazione, quando non ve ne sia mancanza nei Regii dominii; accorda pure che il dazio sui cappelli di paglia ordinarii, o sia da contadino, formati con treccie in parte sovrapposte le une alle altre sia ritenuto in centesimi venticinque caduno, oltre il 5 p. 0|0 sul loro valore, nulla innovando in quanto ai cappelli fini.

VI.

La presente Convenzione fatta in doppio originale, sarà ratificata da S. M. e dal Governo Ticinese, ed i Cantoni di S. Gallo e dei Grigioni si considereranno come compresi nella medesima dal momento che vi avranno prestata la loro adesione.

Dette ratifiche ed adesioni dovranno essere pronunciate e trasmesse per corrispondenza entro tutto il mese di febbraio prossimo futuro, e non essendolo, trascorso questo termine, la Convenzione si riguarderà come nulla e di niun valore.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii l'hanno firmata e vi hanno apposto l'impronto del loro stemma.

Fatto a Torino il 7 dicembre 1845.

De Buttet.
(L. S.)

G. B. Pioda.
Giuseppe Brocchi.

Digitized by Google

Articolo separato.

Sua Maestà il Re di Sardegna ed il Governo della Repubblica e Cantone del Ticino in vista delle maggiori communicazioni che vanno stabilirsi tra i rispettivi Stati in seguito della costruzione delle strade ferrate, e delle facilità commerciali rispettivamente concedutesi, sono convenuti per mezzo dei loro Plenipotenziarii sottoscritti, che d'or innanzi non sarà accordato rispetto alla navigazione sul Lago Maggiore nissun privilegio se non di comune loro concerto.

In fede, Torino li 7 dicembre 1845.

Sotto riserva di ratifica

De Buttet.
(L. S.)

Sotto riserva di ratifica

G. B. Pioda.
Giuseppe Brocchi.

(Ratifiée par le Président du Canton Tessin le 24 février, et par le Comte Solar de la Marguerite, premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, le 11 mars 1846)

Digitized by Google

XIII.

1845, 12 *décembre*.

TURIN.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant consolider les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs États respectifs, faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un Traité de commerce et de navigation; à cet effet

Sa Majesté le Roi de Sardaigne a muni de ses pleins pouvoirs le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand'Croix des Ordres de Saint Etienne de Hongrie, de Saint Alexandre Newski de Russie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Saint Grégoire le Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, de Danebrog de Danemark, Bailli Grand'Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Son Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, Notaire de la Couronne et Sur-Intendant Général des Postes;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a également muni de ses pleins pouvoirs le Chevalier Nicolas de Kakoschkine, Chevalier des Ordres de Sainte Anne de la 1.ère classe, de Saint Stanislas de la 1.ère classe, de Saint Wladimir de la 3.me classe, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Commandeur des Ordres de la Tour et de l'Épée

de Portugal, du Soleil et du Lion de Perse, Chevalier de la Légion d'Honneur de France, Son Chambellan, Conseiller privé, et Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Lesquels Plénipotentiaires après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

I.

Il y aura entre les territoires des Hautes Parties contractantes liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitans de leurs États respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'Elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit des dits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les habitans du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlemens qui y sont en vigueur.

II.

La nationalité des bâtimens sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlemens particuliers à chaque État, au moyen des Patentes et papiers de bord, délivrés par les Autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

III.

Les bâtimens Russes, arrivant chargés ou sur lest dans les ports de S. M. le Roi de Sardaigne, et réciproquement les bâtimens Sardes arrivant chargés ou sur lest dans les ports de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, quelque soit leur provenance ou leur destination, seront traités à leur entrée,

Digitized by Google

pendant leur séjour et à leur sortie sur le même pied que les bâtimens nationaux venans des mêmes parages, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage, de péage, aux droits de port, vacation d'officiers publics, ainsi qu'à toutes les taxes et charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçues au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'Établissemens particuliers quelconques.

IV.

Toute espèce de marchandises et d'objets de commerce, provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, ou de tout autre pays qui pourront légalement être importés, déposés et emmagasinés dans les ports de l'Empire de Russie par des bâtimens Russes, pourront également y être importés, déposés et emmagasinés par des bâtimens Sardes, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'Établissemens particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient dans le même cas s'ils étaient importés sur des bâtimens Russes. Et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés, déposés et emmagasinés dans les ports des États de S. M. le Roi de Sardaigne par des bâtimens Sardes, pourront également y être importés, déposés et emmagasinés par des bâtimens Russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'Établissemens quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient dans le même cas s'ils étaient importés sur des bâtimens Sardes.

V.

Afin de prévenir toute espèce de malentendu il est convenu que les dispositions contenues dans les articles III et IV sont appli-

Digitized by Google

cables dans toute leur étendue aux bâtimens Sardes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports de S. M. l'Empereur de Russie et réciproquement aux bâtimens Russes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports de S. M. le Roi de Sardaigne, soit que ces bâtimens viennent directement des ports du pays auquel ils appartiennent, soit de ceux de tout autre pays étranger.

VI.

Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. le Roi de Sardaigne sur des bâtimens nationaux, pourront en être également exportés ou réexportés sur des bâtimens Russes sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'Établissemens particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés ou réexportés sur des bâtimens Sardes, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. l'Empereur de Russie sur des bâtimens nationaux pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtimens Sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'Établissemens particuliers quelconques que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce, s'ils avaient été exportés ou réexportés sur des bâtimens Russes.

VII.

Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Sardaigne de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie, et il ne sera imposé

Digitized by Google

d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans l'Empire de Russie de tout article provenant du sol ou de l' industrie du Royaume de Sardaigne, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles, provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, ou de l'Empire de Russie à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays qui ne soit également applicable à toute autre nation.

VIII.

Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

IX.

Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes ni par aucune compagnie, corporation, ou agent agissant en son nom, ou par son autorité pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé les dits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties contractantes dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

X.

Si par la suite l'une des Parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de na-

Digitized by Google

vigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

XI.

Les bâtimens de l'une des deux Parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes privilèges, et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtimens nationaux.

XII.

S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux Parties contractantes ou bien à ses sujets, fît naufrage, sombrât, ou souffrît quelqu'autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre Partie, il sera accordé à ces navires, et à toutes les personnes qui seront à bord le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtimens de la nation où le naufrage a eu lieu, et ces vaisseaux naufragés, les marchandises ou autres effets, qu'ils contiendront, ou leur produit si ces objets avaient été déjà vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayant-droit en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national. Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun autre droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

XIII.

Tout bâtiment de commerce Sarde entrant en relâche forcée dans un port de S. M. l'Empereur de Russie, et réciproquement tout bâtiment de commerce Russe entrant en relâche forcée dans un port de S. M. le Roi de Sardaigne, y sera exempt de tout

Digitized by Google

droit de port et de navigation perçus, ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises, bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par la nécessité de réparer le bâtiment ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

XIV.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, et leur déchargement dans les ports, bassins, rades, ou hâvres, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur, ni aucun privilège, qui ne le soit également à ceux de l'autre État.

XV.

Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux nommés par Elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas ou quelques uns de ces Consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages aux quels sont soumis dans le même lieu par rapport à leurs transactions commerciales les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

XVI.

Il est spécialement entendu que lorsqu'une des Parties contractantes choisira pour son Agent consulaire, pour résider dans

Digitized by Google

un port ou une ville commerçante de l'autre Partie un sujet de celle-ci, ce Consul ou Agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de Consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et réglemens qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires ni porter atteinte à l'inviolabilité des Archives du Consulat.

XVII.

Les dits Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtimens de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux Tribunaux, Juges et Officiers compétens et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés en prouvant par la communication des registres des bâtimens ou rôles des équipages ou par d'autres documens officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation, ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée; ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits Consuls, Vice-Consuls, ou Agens commerciaux et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtimens auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtimens nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis à son extradition, jusqu' à ce que le Tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Digitized by Google

XVIII.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, consent d'après le vœu de S. M. le Roi de Sardaigne, à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de Sa dite Majesté, à charge de réciprocité de la Principauté susdite.

XIX.

Le présent Traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant ce terme, l'une des Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera obligatoire pendant douze mois au delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle elle aurait eu lieu.

XX

Le présent Traité sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne, et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois à compter de la date de la signature, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le 12 décembre 1845.

Solar de la Marguerite.
(L. S.)

Kakoschkine.
(L. S.)

Digitized by Google

Article séparé I.

Les relations commerciales de la Russie avec les Royaumes de Suède et de Norwège étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlemens existans pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes, voulant écarter de leur relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées au commerce de la Suède et de la Norwège, en considération d'avantages équivalens accordés dans ces pays au commerce du Grand Duché de Finlande, lequel, par suite d'une juste réciprocité, jouit dans les ports du Royaume de Sardaigne de tous les avantages et privilèges stipulés en faveur du pavillon Russe, ne pourront dans aucun cas être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux Hautes Parties contractantes par le Traité de ce jour.

Article séparé II.

Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du Traité de ce jour, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

1.° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie, et appartenants à des sujets Russes, lesquels pendant les premières trois années sont exempts des droits de navigation.

2.° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports Russes de la Mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtimens Turcs, venants des ports de l'Empire Ottoman, situés sur la Mer Noire, et ne jaugeant pas au delà de quatre-vingt lastes.

3.° La faculté accordée aux habitans de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer en franchise, ou moyennant des droits modérés dans les ports du dit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en ex-

Digitized by Google

porter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc.

4.° Le privilège de la Compagnie Russe Américaine.

5.° Celui des Compagnies de Lubeck et du Hâvre pour la navigation à vapeur.

6.° Enfin les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies Anglaises dites Yacht-clubs.

Article séparé III.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, renonçant, par le Traité de ce jour, en faveur du pavillon Sarde à l'application des dispositions de l'Ukase du 19 juin 1845, d'après les quelles les marchandises importées dans les ports Russes par navires de nations étrangères qui n'auront point de Traité de commerce avec la Russie, à l'ouverture de la navigation de 1846, seront soumises au payement du 50 p. 0|0 en sus des droits de tarif, et les bâtimens marchands des dites Nations à un droit de tonnage d'un rouble d'argent par lastes, tant à leur entrée qu'à leur sortie des ports Russes,

De son coté S. M. le Roi de Sardaigne renonce, en faveur du pavillon Russe, à tous droits différentiels perçus dans ses États au détriment des pavillons étrangers même privilégiés.

Les trois présens articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour.

Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 12 décembre 1845,

SOLAR DE LA MARGUERITE. (*L. S.*)

KAKOSCHKINE. (*L. S.*)

(*Ratifié le* 10 *février* 1846. — *L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le* 19 *du même mois*)

Digitized by Google

XIV.

1846, 27 *Janvier.*

PARIS.

Déclaration pour étendre à la Principauté de Monaco la Convention de navigation du 18 juillet 1844, conclue à Paris entre S. M. le Roi de Sardaigne et les Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Son Altesse le Prince de Monaco ayant exprimé à Sa Majesté le Roi de Sardaigne le désir que la Principauté de ce nom soit comprise dans la Convention de navigation, conclue entre la Sardaigne et les Villes libres et Anséatiques le 18 juillet 1844, Sa Majesté le Roi de Sardaigne a porté ce désir à la connaissance des Hauts Sénats des Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui ont déclaré y donner leur adhésion.

En conséquence Nous soussignés:

Marquis Antoine Brignole-Sale, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire de St-Maurice et St-Lazare, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre de St-Joseph de Toscane, Chevalier des Ordres de l'Aigle Blanc et de St-Stanislas de Russie, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi des Français; et

Vincent Rumpff, Ministre-Résident des Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg près Sa Majesté le Roi des Français;

En vertu de l'autorisation spéciale qui nous a été conférée à cet effet par Nos Souverain et Gouvernements respectifs, avons stipulé, en Leurs noms, la Déclaration suivante;

Digitized by Google

I.

Les dispositions de la Convention de navigation, conclue le 18 juillet 1844, entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et les Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg d'autre part, seront applicables à la Principauté de Monaco.

II.

Les clauses de cette Convention relatives aux avantages accordés à la navigation Sarde dans les Républiques Anséatiques, y seront également mises en vigueur en faveur des navires de la Principauté de Monaco; et par contre les clauses relatives aux avantages accordés à la navigation Anséatique dans les États Sardes, seront également mises en vigueur dans ladite Principauté.

III.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie intégrante de la Convention du 18 juillet 1844, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois à dater du jour de la signature, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration, à laquelle nous avons apposé le sceau des nos armes.

Fait à Paris le vingt-sept janvier de l'an de grâce mil huit-cent quarante-six.

A. Brignole Sale. (L. S.)

V. Rumpff. (L. S.)

(Ratifiée par la Sardaigne le 14 mars 1846,
» par la Ville libre et Anséatique de Lubeck le 28 février,
» par la Ville libre et Anséatique de Brême le 4 mars, et
» par la Ville libre et Anséatique de Hambourg le 13 mars 1846
L'échange des ratifications a été fait à Paris le 26 mars 1846)

Digitized by Google

XV.

1846, 7 *février*.

NAPLES.

Traité de commerce et de navigation, entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi du Royaume des Deux Siciles.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà il Re del Regno delle Due Sicilie, animate da un eguale desiderio di estendere, accrescere e consolidare le relazioni commerciali tra' loro Stati rispettivi, e di procurare tutte le facilità e tutti gli incoraggiamenti possibili a quelli dei loro sudditi che partecipano a tali relazioni, persuase che nulla potrebbe più contribuire al compimento de' loro mutui desiderii a tale oggetto, quanto l'abolizione reciproca di tutti i diritti differenziali di navigazione e di dogana e di tutte le prerogative e privilegi esclusivi di commercio di cui i sudditi di una delle due Parti hanno finora goduto in preferenza di quelli dell' altra ne' Loro rispettivi Stati, hanno nominato de' Plenipotenziarii per conchiudere un trattato a tale effetto; cioè:

S. M. il Re di Sardegna

Il Conte D. Ermolao Asinari di S. Marzano, Commendatore del Real Ordine Religioso e Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, e dell' Ordine della Corona Ferrea d'Austria, Cavaliere dell' Ordine Imperiale di Leopoldo d'Austria, e dell'Ordine di Carlo III di Spagna, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario della M. S. presso S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie,

e S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie

D. Giustino Fortunato, Cavaliere Gran Croce del Militare Real Ordine Costantiniano di San Giorgio, e di quello di Francesco I, insignito dell' Imperiale Ordine Russo dell' Aquila bianca, e Ministro Segretario di Stato della M. S.,

Digitized by Google

D. Michele Gravina e Requesenz, Principe di Comitini, Cavaliere Gran Croce del R. Ordine di Francesco I, insignito dell'Imperiale Ordine Russo dell'Aquila bianca, Gentiluomo di Camera con esercizio, e Ministro Segretario di Stato di S. M.,

e D. Antonio Spinelli de' Principi di Scalea, Commendatore del Real Ordine di Francesco I, Cavaliere di 1.a classe dell'Imperiale Ordine Russo di Sant' Anna, Gentiluomo di Camera di S. M., Consultore della Consulta Generale, e Sopr' Intendente Generale degli Archivii del Regno;

I quali, dopo di aversi comunicati scambievolmente i rispettivi pienipoteri, e trovati questi in buona e dovuta forma, sono convenuti ed hanno conchiuso i seguenti articoli:

I.

Vi sarà tra i Dominii delle Alte Parti contraenti libera reciprocità di commercio e di navigazione.

I loro rispettivi sudditi potranno liberamente viaggiare, risiedere o trafficare in qualunque parte degli Stati di ciascuna di Esse, ed a tale effetto godranno della stessa sicurezza e protezione delle quali godono gli abitanti del paese dove essi risieggono, a condizione però di sottoporsi alle leggi ed ai regolamenti che vi sono o vi saranno in vigore.

Non saranno i medesimi obbligati, sotto verun pretesto, a pagare altre tasse o imposte che quelle le quali sono pagate o potranno pagarsi dalle Nazioni le più favorite.

Saranno essi esenti da qualunque servizio sia per terra, sia per mare, da prestiti forzosi, e da ogni contribuzione straordinaria, purchè non sia generale o stabilita per legge.

Le loro abitazioni, i magazzini e tutto ciò che ne fa parte e loro appartiene per oggetti di commercio o di residenza saranno rispettati; non saranno soggetti a visite o perquisizioni vessatorie, non potrà farsi alcun esame od ispezione arbitraria dei loro libri, carte o conti commerciali, nè potranno tali operazioni praticarsi altrimenti che in seguito di sentenza legale de'Tribunali competenti.

Le Alte Parti contraenti si compromettono di guarentire in

Digitized by Google

tutte le occasioni a' sudditi dell' altra di Esse che risieggono nei proprii Dominii, la conservazione delle loro proprietà e della loro sicurezza personale nello stesso modo che è guarentita a'suoi sudditi o a' sudditi o cittadini delle Nazioni le più favorite.

II.

I sudditi di S. M. il Re di Sardegna non saranno sottoposti ne' Dominii di S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie ad un sistema più rigoroso di esame e di perquisizione, per parte degli Ufficiali doganali, che i sudditi di S. M. il Re delle Due Sicilie.

E della stessa maniera i sudditi di S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie non saranno sottoposti ne' Dominii di S. M. il Re di Sardegna ad un sistema di esame e di perquisizione più rigoroso che i sudditi di S. M. il Re di Sardegna.

III.

I sudditi dell'una delle Due Alte Parti contraenti potranno nei Dominii dell' altra liberamente trattare i loro affari da se stessi o commetterli alla gestione di quelle persone che giudicheranno a proposito di nominare come loro mezzani, fattori o agenti, e non saranno essi impediti nella scielta delle persone che potranno agire in tale qualità, nè tenuti a pagare verun salario o rimunerazione ad alcuna persona che non sia di loro scielta.

Una libertà assoluta sarà data in tutte le circostanze al compratore ed al venditore di trattare insieme e di fissare il prezzo di un effetto e di una mercanzia qualunque immessa negli Stati dell' una o dell' altra Parte contraente o esportata da essi, salvo in generale gli affari pe'quali le leggi e gli usi del Paese esigono l' azione di agenti speciali.

IV.

I prodotti del suolo e dell' industria dell' uno de'due Paesi immessi dall' uno nell' altro sia per terra, sia per mare, saranno

Digitized by Google

tassati nello stesso modo che gli stessi prodotti immessi da ogni altro Paese qualunque, e non saranno sottoposti ad alcun dazio doganale diverso o più elevato.

S. M. il Re di Sardegna e S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie si obbligano di non accordare a' sudditi o cittadini di alcun' altra potenza, in materia di commercio o di navigazione, alcun privilegio, favore o immunità senza estenderlo nel tempo stesso al commercio ed alla navigazione dell' altro Paese, gratuitamente se la concessione sarà stata fatta a titolo gratuito, e mediante una compensazione equivalente per quanto sarà possibile di valore e di effetto, da stabilirsi di comune accordo, se la stessa sarà stata fatta a titolo oneroso.

V.

Tutte le produzioni del suolo e dell' industria de' due Paesi o dei loro rispettivi Dominii, provenienti dall' uno e potendo essere legalmente immesse, depositate o immagazzinate nell' altro, saranno sottoposte agli stessi dazii e godranno degli stessi privilegi sia che vengano immesse, depositate o immagazzinate per mezzo di bastimenti Sardi o per bastimenti delle Due Sicilie ne' porti degli Stati delle due Alte Parti contraenti.

Nello stesso modo tutte le produzioni che potranno essere legalmente esportate o riesportate da uno de' due Paesi nell'altro, saranno sottoposte ai medesimi dazii, e godranno de' medesimi privilegi, riduzioni, beneficii, concessioni e restituzioni sia che vengano esportate o riesportate con bastimenti dell' uno o dell' altro Paese.

VI.

I bastimenti Sardi arrivando ne' porti dei Dominii di S. M. il Re delle Due Sicilie, e reciprocamente i bastimenti Siciliani giungendo ne' porti di S. M. il Re di Sardegna saranno trattati ne' due Paesi al loro arrivo, durante la loro dimora ed alla loro uscita, sullo stesso piede che i bastimenti nazionali, per tutto

Digitized by Google

ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanale, di quarantena, di darsena e patente, ed altri carichi che gravitano sullo scafo del bastimento sotto qualunque denominazione, sia che i diritti sopra trascritti si paghino in favore dello Stato, sia delle Città o di altro stabilimento particolare qualunque, sempre che questi bastimenti vengano direttamente da uno dei porti del Regno delle Due Sicilie in uno dei porti de' Dominii di S. M. il Re di Sardegna, o da uno dei porti degli Stati Sardi in uno de' porti del Regno delle Due Sicilie, se carichi, e per qualunque sorta di viaggio se vengono in zavorra.

VII.

La nazionalità de' bastimenti rispettivi sarà riconosciuta ed ammessa scambievolmente secondo le leggi ed i regolamenti particolari di ogni Stato per mezzo delle patenti e carte di bordo rilasciate dalle corrispondenti Autorità a' Capitani od a' padroni.

VIII.

Per effetto delle stipulazioni che precedono ogni premio, rimessa o rimborso di diritti che esiste nel Regno di Sardegna a pregiudizio del commercio e della navigazione delle Due Sicilie è e rimane abolito.

È espressamente inteso che alcun premio, rimessa o rimborso di diritti non potrà, per la durata del presente Trattato, essere accordato nel Regno di Sardegna in pregiudizio del commercio e della navigazione del Regno delle Due Sicilie.

E reciprocamente, ogni premio, rimessa o rimborso di diritti che esiste negli Stati di S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie in pregiudizio del commercio e della navigazione Sarda, è e rimane abolito, siccome espressamente s'intende, che alcun premio, rimessa o rimborso di diritti non potrà, mentre dura il presente Trattato, essere accordato nel Regno delle Due Sicilie in pregiudizio del commercio e della navigazione Sarda.

In conseguenza di che S. M. il Re di Sardegna dichiara che

Digitized by Google

a termini delle condizioni stipulate nell'art. V, tutti i diritti differenziali del terzo del dazio di immissione stabiliti nei suoi Stati per l'Editto de'17 gennaio 1825 sulle acquevite, sul vino e grano, sugli olii, sulle castagne e farine di castagne, sulle granaglie e biade, sul riso e sopra i legumi infranti, non che sull' olio, all' esportazione, ed ogni altro diritto differenziale che potesse del pari essere stato stabilito con altri provvedimenti tanto all'importazione che all' esportazione, a favore della propria bandiera ed in pregiudizio di quella del Regno delle Due Sicilie, sono e rimangono aboliti per tutta la durata del presente Trattato.

E dal canto suo S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie dichiara che, mentre dura il presente Trattato, la riduzione del 10 p. 0|0, di cui gode la sua Real Bandiera sopra i diritti risultanti dalle tariffe doganali, sarà del pari estesa alle produzioni del suolo e dell' industria degli Stati di S. M. Sarda, che saranno importate ne' suoi Reali Dominii da quelli della M. S. con bastimenti di commercio Sardi.

La reciprocità stabilita da questo Trattato non si estende ai premii che dalle due Alte Parti contraenti possono rispettivamente darsi a' proprii sudditi per l' incoraggiamento della costruzione de' legni della propria bandiera.

IX.

È inoltre convenuto che i formaggi Sardi recati da quei Dominii nel Regno delle Due Sicilie con legni dell'uno o dell'altro Paese, sieno assimilati ai formaggi di ogni specie di ogni altro paese straniero il più favorito, e però sottoposti agli stessi dazii che sono o potranno in avvenire essere stabiliti su di questi, e che in compensamento di siffatta assimilazione sulle barche del Regno delle Due Sicilie addette alla pesca de'coralli ne'mari della Sardegna dal dì della ratifica del presente Trattato, e per la durata di esso, non saranno riscossi diritti maggiori o diversi di quelli a' quali sono o potranno essere soggette le barche Sarde addette alla medesima industria, sia che la riscossione torni a profitto del Governo, sia dei Comuni, sia di ogni altro qualunque.

Digitized by Google

X.

Le stipulazioni del presente Trattato non si applicheranno affatto alla navigazione di costa o cabotaggio che si fa da un porto all'altro in ciascuno dei due Paesi pel trasporto di persone, di merci e di oggetti di commercio da bastimenti a vela od a vapore, un tal modo di trasporto essendo esclusivamente riservato a' bastimenti nazionali.

Tuttavia i bastimenti di ciascuna delle Alte Parti contraenti potranno prendere o disbarcare una parte del loro carico in un porto degli Stati dell'altra, e completare in seguito il loro carico o disbarcare il resto, in uno o più porti degli stessi Stati, senza perciò pagare alcun diritto diverso di quello che pagasi da legni del proprio Paese, o da quelli delle Nazioni le più favorite.

XI.

In caso di naufragio di un legno appartenente all'una delle due Alte Parti contraenti in qualche sito dei rispettivi Dominii, non solo sarà prestata ogni sorta di assistenza a' naufraghi, ma anche i legni, le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi e tutti gli oggetti che loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli oggetti e le merci che sarebbero state gittate a mare, o che fossero state salvate, non saranno affatto prese o ritenute sotto qualsivoglia pretesto.

I detti bastimenti, effetti e merci saranno al contrario conservati e renduti mediante il pagamento delle stesse spese di salvataggio e di conservazione, come pure degli stessi diritti di dogana, di quarantena ed altri che in simil caso pagherebbe un legno nazionale. Lo stesso avverrà del prodotto della vendita di questi oggetti, se le circostanze la esigessero immediata.

Nel sopraddetto caso i Consoli, Vice-Consoli o Agenti commerciali rispettivi, saranno autorizzati ad intervenire onde prestare l'assistenza necessaria a' loro connazionali. Laddove però sorgessero legali riclami risguardanti il naufragio e gli effetti e le mercanzie del legno naufragato, tali riclami saranno deferiti alla decisione de' Tribunali competenti del Paese.

Digitized by Google

XII.

I Consoli, Vice-Consoli ed Agenti commerciali di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno negli Stati dell' altra degli stessi privilegi e poteri de' quali godono quelli delle Nazioni le più favorite; ma nel caso in cui i detti Consoli ed Agenti commerciali volessero esercitare il commercio, saranno soggetti alle stesse leggi ed usi ai quali sono sottoposti i particolari della loro Nazione nel luogo dove risieggono.

I Consoli, Vice-Consoli ed Agenti commerciali dei due Paesi potranno come tali essere arbitri nelle quistioni civili derivanti da' contratti fatti altrove tra i Capitani e gli equipaggi de' bastimenti della loro Nazione, sempre che non vi sieno interessati i sudditi della Potenza presso la quale risieggono, e le Autorità locali non potranno intervenire o prendervi parte che nei soli casi in cui la condotta del Capitano e degli equipaggi turbasse l' ordine pubblico, o la tranquillità del Paese. Tuttavolta questa specie di arbitramento non potrà privare le Parti contendenti del diritto che hanno di richiamarsene al loro ritorno alle Autorità giudiziarie del proprio Paese.

XIII.

I Consoli, Vice-Consoli ed Agenti commerciali di ciascuna delle due Alte Parti contraenti, residenti negli Stati dell'altra, riceveranno dalle Autorità locali tutta l' assistenza che potrà legalmente essere ad essi accordata, per la restituzione de'disertori delle navi da guerra o mercantili de' loro paesi rispettivi.

XIV.

S. M. il Re del Regno delle Due Sicilie secondando il desiderio di S. M. il Re di Sardegna consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente Trattato al Principato Sovrano di Monaco posto sotto il protettorato di S. M. Sarda, mediante reciprocità da parte del detto Principato.

Digitized by Google

XV.

Il presente Trattato resterà in vigore per dieci anni che comincieranno a decorrere dal cambio delle ratifiche, e al di là di questo termine fino allo spirare di dodici mesi dopo che una delle Alte Parti contraenti avrà dato avviso all'altra della sua intenzione di farne cessare l'effetto, ognuna delle Alte Parti contraenti riserbandosi il diritto di dare un simile avviso all'altra al termine de' primi nove anni; ed è convenuto fra di loro, che alla scadenza di dodici mesi, dopo che simile avviso dell'una delle Alte Parti contraenti sarà stato ricevuto dall'altra, il presente Trattato e tutte le stipulazioni che rinchiude cesseranno di essere obbligatorie per le due Parti.

XVI.

Il presente Trattato di navigazione e di commercio sarà ratificato, e le ratifiche ne saranno scambiate in Napoli allo spirare di due mesi dal giorno della sottoscrizione, o più presto se sia possibile.

In fede di che i Plenipotenziarii rispettivi lo hanno firmato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in Napoli il giorno sette del mese di febbraio dell'anno mille ottocento quarantasei.

(L. S.) E. Di San Marzano.
(L. S.) Giustino Fortunato.
(L. S.) Principe di Comitini.
(L. S.) Antonio Spinelli.

(Ratifié le 14 février 1846 — L'échange des ratifications a eu lieu à Naples le 23 du même mois)

Digitized by Google

XVI.

1846, 21 avril.

BERLIN.

Traité de navigation et de commerce entre S. M. Le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Grand Duc d'Oldenbourg.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, désirant consolider de plus en plus la bonne intelligence qui a si heureusement subsisté jusqu'ici entre les deux Pays, et étendre les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un Traité de navigation et de commerce.

A cet effet sa Majesté le Roi de Sardaigne a muni de ses pleinspouvoirs le Comte Charles Rossi Commandeur de son Ordre Religieux et Militaire de Saint Maurice et de Saint Lazare, Grand' Croix de l'Aigle Rouge de Prusse et du Mérite de Saint Michel de Bavière, Major Général dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

Et son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg a également muni de ses pleinspouvoirs le Colonel et Chambellan de Röder, Commandeur de l'Ordre Grand Ducal du Mérite, Commandeur de première classe des Ordres d'Ernest de Saxe, du Lion de Brunswic, du Christ, de Saint Bénoît d'Avis et de la Conception de Portugal, Chevalier de l'Ordre de seconde classe de l'Aigle Rouge de Prusse, et Chevalier de l'Ordre du Mérite de Bavière, Ministre Résident de Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg près la Cour de Prusse,

Lesquels Plénipotentiaires après avoir échangé lesdits pleinspouvoirs, qu'ils ont trouvé en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Digitized by Google

I.

Les navires Sardes qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Grand Duché d'Oldenbourg, et réciproquement les navires Oldenbourgeois qui entreront chargés ou sur lest dans les ports Sardes, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités, à leur entrée, à leur sortie, et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, de quarantaine, d'expédition, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, les Provinces, arrondissemens ou communes, ou qu'ils le soient par des établissemens publics ou particuliers, ou par des Corporations.

II.

Pour pouvoir jouir des avantages que leur assure le présent Traité les bâtimens respectifs de l'un et de l'autre État devront préalablement justifier de leur nationalité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations qui indiqueront d'une manière claire et précise, les papiers et documens dont les États respectifs exigent que leurs navires soient munis, et de se donner mutuellement l'une à l'autre connaissance des modifications successives que chacune d'Elles jugerait à propos d'apporter à cette partie de la législation maritime.

III.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur, ni aucun privilège qui ne le soient également à ceux de l'autre État.

IV.

Les navires de l'un des deux États, qui entreront dans les ports

Digitized by Google

de l'autre, auront la faculté de ne charger ou décharger qu'une partie de leur cargaison, et de se rendre ensuite dans les autres ports du même État pour y compléter leur chargement ou déchargement.

V.

Les navires de l'un des deux États, qui seront forcés d'entrer dans les ports de l'autre, soit par le mauvais temps, soit par suite de bris ou de naufrage, y jouiront, tant pour le bâtiment, que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée, et qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises.

Il est bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce.

Les Consuls et autres agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives au sauvetage de la cargaison, à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, ou échoués ou naufragés à la côte.

VI.

Les navires de l'un des deux États, qui entreront dans un des ports de l'autre pour y passer l'hiver, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits de navigation, que ceux auxquels sont assujettis en pareille circonstance les navires nationaux.

Si l'hivernage, la réparation du navire, ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt en tout ou en partie, il ne sera payé d'autres, ni de plus forts droits, impôts ou charges quelconques sur ce qui en sortira pour être rembarqué et réexporté, soit sur le même navire, soit sur tout autre, que les droits, impôts et charges qui seraient perçus en pareil cas pour les cargaisons des navires nationaux.

VII.

La navigation de côte ou de cabotage est exclusivement réservée, dans les deux pays, aux navires nationaux.

VIII.

Toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le Roi de Sardaigne, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. A. R. le Grand Duc d'Oldenbourg par les bâtimens Oldenbourgeois, et réciproquement toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. A. R. le Grand Duc d'Oldenbourg, ou de toute autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne par les bâtimens Sardes, soit que ces bâtimens viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés par les bâtimens de l'autre Partie contractante, sans que ceux-ci soient tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissemens publics et particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes objets payeraient dans le même cas s'ils étaient importés par des bâtimens nationaux.

IX.

De la même manière toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le Roi de Sardaigne sur des bâtimens Sardes, pourront également en être exportés sur des bâtimens Oldenbourgeois; et réciproquement toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. A. R. le Grand Duc d'Oldenbourg sur des bâtimens Oldenbourgeois, pourront également en être exportés sur des bâtimens Sardes, sans payer d'autres ou de plus forts

droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissemens publics et particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes objets, s'ils étaient exportés sur des bâtimens nationaux.

X.

Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune Compagnie, Corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties, dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés.

XI.

Il ne pourra être imposé par l'une des Parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque, qui ne soient appliqués également et dans la même mesure au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Si l'une des Hautes Parties contractantes accorde par la suite à quelqu'autre État des faveurs en matière de douanes ou de navigation autres ou plus grandes que celles stipulées dans la présente Convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle. Dans ce dernier cas la fixation de l'équivalent fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Hautes Parties contractantes.

XII.

Les Consuls, Vice-Consuls et autres Agents commerciaux respectifs, seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales

Digitized by Google

pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtimens de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront, à cet effet, aux Tribunaux, Juges et Officiers compétens, et ils réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtimens ou rôles des équipages, ou par d'autres documens officiels, que ces individus ont fait partie des équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. Les déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits Consuls ou autres Agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtimens auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtimens nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays de son arrestation, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le Tribunal, saisi de cette affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

XIII.

Les dispositions du présent Traité seront applicables à la Principauté de Monaco. En conséquence les avantages accordés au commerce et au pavillon Sarde dans les États du Grand Duché d'Oldenbourg, y seront également accordés aux marchandises et aux navires appartenans aux sujets de ladite Principauté ; et par contre, les avantages accordés au commerce et au pavillon Oldenbourgeois dans les États Sardes seront également établis dans la Principauté de Monaco, en faveur du commerce et du pavillon Oldenbourgeois.

XIV.

Le présent Traité aura force et vigueur pendant huit années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'ex-

Digitized by Google

piration de ce terme le présent Traité n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XV.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Berlin, le 21 avril de l'an de grâce mil huit-cent quarante-six.

Rossi.	De Röder.
(L. S.)	(L. S.)

ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. le Roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la Mer Noire, des ports de la Mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée jusqu'au Cap Trafalgar, non obstant les articles premier et huitième du présent Traité, il est spécialement entendu et établi entre les Hautes Parties contractantes que S. A. R. le Grand Duc d'Oldenbourg aura pleine et entière liberté d'établir au détriment du pavillon Sarde des droits différentiels équivalens sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon Oldenbourgeois par S. M. le Roi de Sardaigne, au delà de l'espace de quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications des présens Traité et Article séparé. Mais ces droits différentiels

Digitized by Google

équivalens, de quelque espéce qu'ils soient, sur les dits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le Gouvernement d'Oldenbourg aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de Sa Majesté Sarde.

Le présent Article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot-à-mot dans le Traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent Article séparé, et y avons apposé les sceaux de nos armes.

Fait a Berlin, le 21 avril de l'an de grâce mil huit-cent quarante-six.

Rossi. (L. S.)

De Röder. (L. S.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront librement disposer par testament, donation ou autrement des biens personnels qu'ils possèderont dans les États de l'autre, et leurs héritiers qui seront sujets de l'autre nation, pourront succéder à leurs biens personnels soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato*, et en prendre possession soit en personne, soit par d' autres agissant en leur nom; ils pourront en outre en disposer à leur gré, en ne payant à cet effet que les mêmes impositions, taxes ou droits auxquels sont assujettis dans des cas semblables les habitans du pays où se trouvent lesdits biens. En cas d'absence des héritiers, on donnera pour la conservation desdits biens les mêmes dispositions qu'on prendrait en pareil cas pour les propriétés des natifs du pays jusqu'à ce que le propriétaire ait

Digitized by Google

fait les arrangemens nécessaires pour recueillir l'héritage. S'il s'élevait des contestations entre différens prétendans quant aux droits que chacun d'eux soutiendrait d'avoir sur la succession, elles seront décidées en dernier ressort par les Juges et selon les lois du pays où ces biens seront situés. Et si par la mort d'une personne possédant des biens-fonds sur le territoire d'une des deux Parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, par la dernière volonté de leur possesseur, à un sujet de l'autre Partie qui par sa qualité d'étranger serait inhabile à les posséder, on lui accordera un délai convenable pour les vendre, pour en retirer et emporter le produit sans obstacles d'aucune sorte, et sans qu'on lui impose au profit du Gouvernement respectif aucune taxe, imposition, ou droits plus forts que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les habitans du pays où ces biens sont situés.

Le présent Article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot-à-mot dans le Traité signé le 21 avril dernier et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent Article additionnel, et y avons apposé les sceaux des nos armes.

Fait à Berlin le 14 mai 1846.

Rossi.
(L. S.)

De Röder.
(L. S.)

(*Ratifié le* 30 *mai* 1846 — *L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le* 17 *juin de la même année*)

Digitized by Google

XVII.

1846, 22 avril.

TURIN.

Déclaration relative à l'exécution des articles IX et XI du Traité de commerce et de navigation conclu le 28 *août* 1843 *entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Français.*

Les circonstances qui avaient retardé la mise en vigueur du Traité de commerce et de navigation conclu le 28 août 1843 entre la France et la Sardaigne, ayant cessé d'exister au moyen de l'accord des deux Gouvernemens, en ce qui touche la désignation des bureaux de douanes par lesquels les bestiaux sardes de race bovine seront admis en France au bénéfice des taxes exceptionnelles qu'a établies la loi de douanes du 9 juin 1845,

Les soussignés, Ministre et Premier Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français, afin de pourvoir, au nom de leurs Souverains respectifs, à l'exécution de l'article 9 du dit Traité, reconnaissent et acceptent, comme seuls affectés à l'introduction des bestiaux sardes soumis à la taxe au poids, les bureaux de douanes français, ci-après dénommés, savoir :

Dans le département de l'Isère, *Pont-de-Beauvoisin*, *Entre-deux-Guiers*, *Pontcharra*, *Rivier d'Alemont ;*

Dans le département des Hautes Alpes, *Mont-Genevre*, *Fontgillarde*;

Dans le département des Basses Alpes, *Larches* et *Entrevaux* ;

Dans le département du Var, *Roque-Esteron* et *Saint Laurent-du-Var.*

Les bestiaux sardes jouiront, en outre, de la faculté d'entrer en France par les deux bureaux de *Sausses* et des *Lacs-et Lasseds* situés sur les trois routes qui sont en avant d'Entrevaux, et sous la seule condition de venir acquitter les droits au bureau d'Entrevaux.

Digitized by Google

Tous les bestiaux de la race bovine provenant des États Sardes seront accompagnés de certificats d'origine délivrés par les Autorités locales.

Ces certificats qui énonceront le nombre et l'espèce de bestiaux, ainsi que les signes distinctifs propres à en établir l'identité, seront annexés aux acquits des douanes sardes justificatifs du paiement des droits de sortie. Il est d'ailleurs entendu que les bestiaux sardes tels que taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et veaux, taxés à un droit fixe par tête dans le nouveau tarif, seront admis, toujours moyennant justification d'origine, par tous les bureaux de douanes de la frontière indistinctement, à l'exclusion de ceux qui seront placés dans le département de l'Ain, où les droits généraux du tarif demeureront en vigueur sur toutes les espèces, quelle qu'en soit la provenance.

Les deux Gouvernemens voulant, aux termes de l'article XI du Traité de commerce et de navigation du 28 août 1843, fixer le jour à partir du quel le dit Traité sera mis simultanément à exécution dans chacun des deux États, s'engagent à prendre, de part et d'autre, les dispositions nécessaires pour que cette exécution commence le 20 mai de la présente année 1846.

Fait et signé en double expédition à Turin, le 22 avril 1846.

Le Ministre et Premier Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne

Solar de la Marguerite.
(L. S.)

L'Ambassadeur de S. M. le Roi des Français

Comte Mortier.
(L. S.)

(Ratifiée le 2 mai 1846 — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 4 du même mois)

XVIII.

1846, 22 *avril.*

TURIN.

Convention supplémentaire à la Convention conclue à Turin le 28 *août* 1843 *entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Français, pour la garantie réciproque dans les deux États de la propriété des œuvres littéraires et artistiques.*

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Français, désirant de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la Convention conclue à Turin le 28 août 1843, pour garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de régler d'un commun accord et par une Convention supplémentaire les points omis ou demeurés douteux, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix des Ordres de Saint Etienne de Hongrie, de Saint Alexandre Newski de Russie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Saint Grégoire le Grand, et du Christ de Rome, du Mérite de Saint Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, de Danebrog de Danemarck, de l'Aigle Rouge de Prusse, du Mérite de la Couronne de Bavière, Chevalier de l'Ordre de Saint Janvier des Deux-Siciles, Bailli Grand' Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Son Ministre et Premier Secrétaire d'État des affaires étrangères, Notaire de la Couronne, et Surintendant général des Postes;

Et Sa Majesté le Roi des Français, le Comte Hector Mortier, Pair de France, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion

Digitized by Google

d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Son Ambassadeur près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Les quels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

I.

Les Auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art ou leurs ayant-cause qui auront accompli les formalités prescrites par les lois en vigueur dans celui des deux États où leurs ouvrages auront été publiés, seront admis à jouir dans l'autre État de la propriété assurée par la Convention du 28 août 1843, à la charge seulement de faire constater, au besoin, par un certificat régulier qu'ils ont accompli les dites formalités.

En ce qui concerne la durée du droit de propriété, les Hautes Parties contractantes déclarent qu'elle sera respectivement pour les Auteurs de leur vie entière, et pour leurs héritiers de 20 années qui commenceront à partir du décès des Auteurs.

II.

Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux États le jour de la publication d'un ouvrage, on se règlera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public désigné à cet effet. Si l'Auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'Auteur soit faite dans la première livraison: toutefois le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement aux dits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière li-

Digitized by Google

vraison à partir de la quelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

III.

L'art. 5 de la Convention du 28 août 1843 est modifié en ce sens qu'on ne pourra pas reproduire dans les deux États les articles de journaux dont les Auteurs auront déclaré dans le journal même où ils les auront déposés, qu'ils en interdisent la reproduction.

IV.

La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication, ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés ou introduits en tout ou en partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la dite Convention, pourvu qu'on ne puisse faire postérieurement aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

V.

La présente Convention supplémentaire sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé en double expédition la présente Convention supplémentaire et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 22 avril 1846.

Solar De la Marguerite.	Comte Mortier.
(L. S.)	(L. S.)

(Ratifiée le 2 mai 1846 — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 4 du même mois)

Digitized by Google

XIX.

1847, 16 janvier.

LUGANO.

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et les louables Cantons de St-Gall, des Grisons et du Tessin, pour l'établissement, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer qui relie le Lac Majeur aux Lacs de Constance et de Wallenstadt par le Lukmanier.

Au nom de Dieu

Les Cantons de St-Gall, des Grisons et du Tessin, après s'être entendus par un Concordat daté de Coire le 30 octobre 1845 sur l'établissement d'un chemin de fer par le Lukmanier qui relie le Lac Majeur aux lacs de Constance et de Wallenstadt, après avoir garanti à cet effet les concessions pour la construction et exploitation à des conditions essentiellement uniformes, et après avoir été informés par le Gouvernement du Roi de Sardaigne des dispositions adoptées pour la construction effective du chemin de fer de Gênes au Lac Majeur, déjà en voie d'exécution sur un grand nombre de points;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et les Cantons ci-dessus désignés, dans le but de favoriser cette grande entreprise d'un intérêt réciproque en facilitant les relations commerciales, et en particulier le commerce de transit et celui d'entrepôt sur la ligne projetée, et en les débarassant de toutes les entraves incompatibles avec un chemin de fer: de plus dans le but de resserrer les liens de bon voisinage qui existent entre eux, ont nommé pour leurs fondés de pouvoir, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne,

M.r le Baron Géorges Allamand, Chevalier de l'Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Intendant Général de la Province de Novare.

Le Gouvernement du Haut État du Tessin,
M.r le Conseiller d'État G. B. Pioda;
M.r le Conseiller d'État G. B. Fogliardi;
M.r le Membre du Grand Conseil Joseph Brocchi.
Le Gouvernement du Haut État de St-Gall,
M.r le Conseiller d'État J. M. Flungerbühler.
Le Gouvernement du Haut État des Grisons,
M.r le Président de ligue Ulrich de Planta;
M.r le Landrichter Joseph A. Marca.

Messieurs les Commissaires après l'échange et la vérification de leurs pouvoirs sont tombés d'accord, sauf ratification supérieure, sur les articles suivans:

I.

Les Cantons de St-Gall, des Grisons et du Tessin garantissent aux concessionnaires respectifs les privilèges de construction et d'exploitation du chemin de fer de Locarno a Rorschach et à Wallenstadt à eux concédés pour la durée de 75 ans d'après les actes de concession, déclarant en outre que cette entreprise ne sera soumise à aucune imposition industrielle ni pour l'exploitation, ni pour le chemin lui-même, ni pour son matériel.

II.

L'entrevoie ayant été fixée à 1m 50 de centre à centre, ce qui répond à 1m 44, ou 4' 8 1|2" mesure anglaise de bord à bord intérieur de rail, pour toute la ligne de Gênes au Lac Majeur, les trois Cantons s'engagent à observer la même entrevoie pour tout le parcours du chemin sur leur territoire.

III.

Lesdits Cantons s'engagent en outre à exempter de péage et de tout autre droit quelconque le transport des personnes et des marchandises sur la ligne de Locarno aux Lacs de Constance et

de Wallenstadt, sauf les indemnités, le droit d'entrée fédéral, et le droit de transit de six kreutzer d'Empire par quintal métrique et par Canton, comme il a été prévu et réservé par le Concordat de Coire du 30 octobre 1845.

IV.

Les trois Cantons prendront de même toutes les mesures nécessaires pour que les marchandises ne soient exposées sur leur territoire respectif à aucun retard, et que la perception des droits dûs et le contrôle des marchandises se fassent avec le moins de formalités possible, et avec la plus grande facilitation.

V.

Lesdits Cantons, en garantissant en général aux concessionnaires toute protection, leur accordent en particulier pour toutes les constructions principales et accessoires le droit d'expropriation à des conditions au moins égales à celles dont jouissent les Gouvernemens eux mêmes pour les constructions publiques.

VI.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne garantit de son côté la construction du chemin de fer de Gênes au Lac Majeur, avec promesse de prolongation jusqu'à la frontière Suisse, dès qu'il reconnaîtra l'utilité et la convenance de cette prolongation, et déclare en outre que le dit chemin jouira des privilèges accordés aux rail-ways Piémontais les plus favorisés.

VII.

De plus, pour faciliter la construction du chemin de fer par le Lukmanier, le Governement de Sa Majesté Sarde déclare sa disposition à venir en aide aux concessionnaires actuels, ou de tous autres qui pourraient leur être substitués, tant par son influence que par des moyens pécuniaires.

Digitized by Google

VIII.

Afin de favoriser le transit par le chemin de fer Sarde du Lac Majeur au Port Franc de Gênes et *viceversa*, le Gouvernement de Sa Majesté exempte de tout péage et droit quelconque, autre que celui du prix du transport, les personnes et les marchandises transportées sur son chemin; en conséquence de quoi,

Les colis en transit immédiat reçus directement par le chemin de fer soit au Port Franc de Gênes, soit à la frontière Suisse, ou lui arrivant directement du Lac Majeur, ne seront soumis qu'à une déclaration générique de la qualité de la marchandise y contenue avec l'indication du poids, marques et distinctifs des colis, en outre de la lettre de voiture qui doit les accompagner; moyennant cela ils ne seront ouverts ni à l'entrée ni à la sortie, sauf les cas de présomption fondée de fraude.

Ne sont point comprises dans ces dispositions les armes et munitions de guerre, les sels, les tabacs, et autres articles de régie dans les États Sardes. Lorsque cependant le transit en sera permis il ne sera assujetti à aucune taxe ou péage quelconque.

Les colis de marchandises entrant par le chemin de fer et destinés en entrepôt ou en consommation dans les États Sardes, jouiront des faveurs énoncées au § 2 du présent article jusqu'à leur arrivée à la douane de destination, si elle se trouve placée en contact de la ligne parcourue par le chemin de fer. Mais à partir de leur introduction dans cette douane on devra accomplir à leur égard les formalités établies pour les arrivages à la frontière par les voies ordinaires.

Dans le cas de vérification par suite de présomption fondée de fraude, la déclaration erronée du contenu des colis ne soumettra le déclarant qu'à un payement d'un droit qui ne pourra excéder le double de celui d'entrée dont serait passible la marchandise erronément déclarée et sur le quel il sera en outre loisible de transiger. Moyennant le payement de ce droit, ou de la somme convenue à titre de transaction, les colis ne seront pas retenus par les employés de la douane et pourront suivre leur destination ultérieure. Il en sera de même lorsqu'une caution valable sera

Digitized by Google

fournie pour le montant des droits dûs, pourvu que dans l'acte même de cautionnement le fait de la déclaration erronée soit admis et reconnu.

IX.

Indépendamment des facilitations qui précèdent pour le transport des colis par le chemin de fer, le Gouvernement Sarde consent à étendre à quinze jours la station gratuite des marchandises dans l'entrepôt d'Arone et à réduire d'un quart la taxe actuelle de magasinage dans cet entrepôt; le terme pour la station des colis déclarés pour l'entrepôt lorsqu'ils conserveront leur forme primitive sera porté à un an.

La plus grande simplification possible et compatible avec les intérêts de la douane aura lieu dans la déclaration des marchandises introduites par toute autre voie que par la ligne du chemin de fer. Dans ce cas aussi la déclaration erronément faite à la douane frontière du contenu des colis soit en transit soit en consommation n'entraînera que le payement d'un droit qui ne pourra excéder le double de celui d'entrée dont la marchandise erronément déclarée serait passible, sauf la faculté de transiger.

Dans ce cas, moyennant payement immédiat du droit ci-dessus ou de la somme convenue par transaction, ou bien prestation d'une caution avec admission dans l'acte même du fait de la déclaration erronée, les colis ne seront pas retenus et pourront poursuivre leur destination.

Les marchandises destinées soit en transit soit en consommation pour les États Sardes, pourront à la requête de l'expéditeur être exemptées de la visite à leur introduction à la frontière moyennant l'accomplissement des formalités de douane requises pour assurer l'intégrité des colis jusqu'aux bureaux de destination.

Les dispositions du présent art. 9e seront mises en vigueur trois mois après l'échange des ratifications du Traité.

Celles contenues à l'art. 8e ne le seront qu'à compter du jour où la ligne de Gênes au Lac Majeur sera en plein exercice, et pourvu qu'à cette époque les travaux du chemin de fer Suisse

Digitized by Google

soient en pleine activité dans les trois Cantons, et avancés proportionnellement aux termes fixés par les actes de concession pour leur complet achèvement.

X.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, animé du désir de faciliter et de favoriser les relations entre les Parties contractantes, simplifiera autant que possible le tarif des différentes marchandises provenantes des trois Cantons, et diminuera autant que l'intérêt de l'agriculture et des manufactures nationales le comportera, le droit d'importation sur les produits naturels (bestiaux, fromages, etc.) et les articles d'industrie des dits Cantons. Les chapeaux de paille ordinaires faits de tresses superposées ne payeront que 25 centimes, outre le 5 p. 0[0 de leur valeur.

XI.

Le Gouvernement Sarde accorde pour les trois Cantons non seulement le libre transit, mais aussi la libre exportation, et sans payement d'aucun droit, du blé, du riz, du vin, de l'eau-de-vie et de toute denrée comestible.

XII.

Le Gouvernement de Sa Majesté déclare que le visa des passeports des artisans et ouvriers habitans des trois Cantons, qui arrivent directement des dits Cantons dans les États de Sa Majesté et *viceversa*, sera apposé *gratis*, et que pour tous les autres habitans des dits Cantons il sera accordé dans le même cas une réduction de moitié sur le droit actuel. Les Gouvernemens des trois Cantons font la même déclaration en faveur des sujets de Sa Majesté.

XIII.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi dans le désir de solliciter la construction d'une route provinciale sur le bord droit du Lac Majeur, consent à comprendre ladite route dans la répartition du subside qu'il accorde annuellement aux provinces, à commencer depuis Canobbio jusqu'aux confins Suisses. De son côté

Digitized by Google

le Gouvernement du Canton du Tessin achèvera jusqu'aux confins Sardes la route qui doit rejoindre celle susdésignée en commençant de Locarno jusqu'aux confins Sardes.

Cette route aura dans les deux États la largeur au moins de six mètres.

XIV.

Le présent Traité aura la même durée que les privilèges de construction et d'exploitation, accordés par les trois Cantons aux Concessionnaires actuels, ou à ceux qui en cas de résiliation des concessions faites, leur seront substitués, pendant la durée de 75 ans.

XV.

Si par la suite on venait à reconnaître le besoin d'expliquer le sens et la valeur de quelque article du présent Traité, il est convenu expressément que les Parties contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les points sujets à interprétation.

XVI.

Le présent Traité sera ratifié par les Gouvernemens respectifs, et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace de six mois au plus tard.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Cette Convention ne déroge en rien à la Convention du 12 juillet 1818 entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Gouvernement du haut État des Grisons pour ce qui est relatif à l'exportation des grains.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en quadruple original, à Lugano, ce jourd'hui 16 janvier de l'an de grace 1847.

(L. S.) Allamand.
(L. S.) J. M. Hungerbühler.
(L. S.) Ulrich de Planta.
(L. S.) For a Marca.

(L. S.) J. B. Pioda.
(L. S.) J. B. Fogliardi.
(L. S.) Joseph Brocchi.

Digitized by Google

Déclaration du Gouvernement Sarde, relative à l'interprétation de l'article additionnel de la Convention précédente.

Au moment de donner son approbation à la Convention conclue et signée à Lugano le 16 janvier dernier entre le Commissaire Royal de Sardaigne et les Délégués des Cantons du Tessin, de St. Gall et des Grisons, le Gouvernement de ce dernier Canton a remarqué que la rédaction de l'article additionnel de la même Convention conçu dans les termes suivans; « Cette Con« vention ne déroge en rien à la Convention du 12 juillet 1818 « entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Gouvernement du haut « État des Grisons pour ce qui est relatif à l'exportation des « grains » était de nature à donner lieu à une interprétation qui pourrait s'écarter du but dans lequel cet article a été proposé par ses Délégués. Il a en conséquence témoigné le désir d'avoir de la part du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne une déclaration formelle qui fixe d'une manière précise le véritable sens du dit article. Ce désir ayant très volontiers été accueilli, le soussigné Ministre et premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, à ce autorisé par S. M., déclare que l'article additionnel précité doit avoir pour effet de maintenir les dispositions de la Convention du 9 janvier 1818 qui concernent l'exportation des grains, de manière que le Gouvernement des Grisons puisse s'en prévaloir de nouveau dès que la Convention du 16 janvier dernier dont l'article XI lui assure sous ce rapport de plus grands avantages, viendrait à cesser. C'est dans ce sens, parfaitement conforme à celui indiqué par le Gouvernement des Grisons, que le Gouvernement de S. M. entend le dit article additionnel, et qu'il sera scrupuleusement exécuté de sa part.

Fait à Turin le 16 mars 1847.

Solar de la Marguerite.

Cette déclaration a été transmise au Gouvernement des Grisons le 16 *mars* 1847.

(*La Convention précédente a été ratifiée le* 30 *avril* 1847 — *L'échange des ratifications a eu lieu le* 11 *mai suivant*).

Digitized by Google

XX.

1847, 8 *mai.*

LAUSANNE.

Déclaration par laquelle la Convention du 12 *mai* 1827, *concernant les établissemens réciproques des sujets Sardes en Suisse, et des ressortissans Suisses dans les États Sardes, renouvelée par la déclaration de Lucerne du* 31 *juillet* 1837, *a été nouvellement renouvelée pour dix ans avec les Cantons de Zurich, Lucerne, Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffouse, S.t-Gall, Argovie, Turgovie, Valais et Neuchâtel, avec faculté aux Cantons de Berne, des Grisons, et du Tessin, d'y accéder en tout temps.*

Les dix années pour lesquelles la Convention conclue le douze du mois de mai mil huit cent vingt sept par les Plénipotentiaires respectifs concernant les établissemens réciproques des sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans plusieurs des Cantons Suisses et des ressortissans des mêmes Cantons dans les États de la Monarchie Sarde ayant été renouvelées en mil huit cent trente sept et arrivant à leur terme le trente juin de cette année, les Hautes Parties contractantes ont résolu de renouveler des stipulations reconnues être d'un intérêt réciproque, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Son Excellence Monsieur le Comte Crotti de Costigliole, Chevalier de l'Ordre Religieux et Militaire de S.t Maurice et de S.t Lazare, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse, et

Le Directoire de la Confédération Suisse, Monsieur Am. Rhin, Chancelier d'État de la Confédération,

Les quels après s'être communiqué les dits pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Digitized by Google

I.

La Convention précitée concernant les établissemens réciproques conclue le douxième du mois de mai mil huit cent vingt sept est renouvelée pour le terme de dix ans à partir du premier juillet mil huit cent quarante sept entre les États de la Monarchie Sarde et les Cantons Suisses de Zurich, Lucerne, Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffouse, S.t-Gall, Argovie, Turgovie, Valais et Neuchâtel, et cela dans les mêmes termes dans lesquels cette Convention avait été conclue en mil huit cent vingt sept, et dans ceux dans lesquels les Cantons susmentionnés y avaient adhéré.

II.

Les Cantons de Berne, des Grisons, et du Tessin qui ne se sont point encore prononcés d'une manière définitive pour le renouvellement de la dite Convention, auront en tout temps la faculté d'y accéder.

III.

Le terme de dix ans pour lequel la dite Convention a été renouvelée, étant écoulé le premier juillet mil huit cent cinquante sept, les Parties contractantes seront libres de renouveler le présent arrangement, de le modifier d'un commun accord, ou de s'en départir entièrement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits ont signé la présente déclaration en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lausanne le huit du mois de mai mil huit cent quarante sept.

Crotti de Costigliole.
(L. S.)

Am Rhin.
(L. S.)

Digitized by Google

XXI.

1847, 5 juin.

FLORENCE.

Convention de navigation et de commerce, entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana animati da ugual desiderio di promuovere le relazioni commerciali che felicemente sussistono fra i loro Stati, e convinti che il mezzo più efficace per giungere al conseguimento di uno scopo tanto importante sia quello di far reciprocamente sparire ogni differenza di trattamento tra i sudditi dell'uno e quelli dell'altro Dominio nei porti rispettivi, hanno di comun consenso stabilito di concludere una Convenzione e nominato a tale effetto per loro Plenipotenziarii

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Marchese Giovan Battista Carrega, Cavaliere del Sacro Militare Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Commendatore di quello Pontificio di S. Gregorio Magno, Cavaliere di quello Svedese della Stella Polare, decorato della Croce di prima classe pel merito civile di Lucca, Ministro Residente della prefata Maestà Sua in Toscana, per la stipulazione del presente atto rivestito della qualità di Ministro Plenipotenziario, e

Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana il Cavaliere Alessandro Humbourg Cavaliere dell'insigne Militare Ordine di Santo Stefano Papa e Martire di Toscana, Cavaliere Gran Croce di quello Granducale del Merito sotto il titolo di S. Giuseppe, Commendatore dell'Ordine del Merito Civile di Sassonia, Cavaliere di quello di Leopoldo d'Austria, Suo Consigliere intimo attuale di Stato, Finanze e Guerra, Ministro degli Affari Esteri, e Direttore della Real Segreteria di Guerra;

I quali, dopo di essersi comunicati i rispettivi loro Pienipoteri ed aver quelli trovati in buona e debita forma, sono convenuti degli articoli seguenti:

I.

I bastimenti mercantili d'uno dei due Stati carichi, o in zavorra, da qualunque parte arrivino, saranno riccvuti e trattati nei porti dell'altro all'ingresso, durante il loro soggiorno e alla uscita sullo stesso piede dei bastimenti mercantili nazionali in quanto ai diritti di porto, di navigazione, e di sanità, tanto compresi sotto le denominazioni di diritti d'ancoraggio, tonnellaggio, fanale, pilotaggio, ecc., quanto stabiliti sotto altra indicazione qualsivoglia, niun escluso nè eccettuato, sia che questi si riscuotano a nome e prò dei Governi rispettivi, sia che costituiscano provento per le locali Autorità o per uno stabilimento particolare qualunque, e bene inteso che il principio della pattuita parificazione dovrà essere reciprocamente osservato tanto per rapporto ai diritti di qualunque natura che si esigono nei porti degli Stati medesimi, quanto per quelli dei quali il pagamento si effettua alle rade, o nelle darsene.

II.

La nazionalità dei bastimenti sarà vincendevolmente riconosciuta e ammessa a seconda delle leggi e dei regolamenti particolari di ciascuno dei due Stati per mezzo delle patenti, o spedizioni marittime, e delle carte di bordo rilasciate dalle competenti Autorità ai rispettivi Capitani, o Patroni.

III.

Ogni specie di mercanzie o di oggetti di commercio prodotti dal suolo, o dalla industria dei Regii Stati Sardi, o di qualunque altro paese, che possono a tenore delle veglianti leggi essere introdotti, depositati, o immagazzinati nei porti di Sua Altezza

Imperiale e Reale il Granduca di Toscana, come ugualmente essere da quelli esportati, o riesportati con bastimenti Toscani, potranno esservi ugualmente introdotti, depositati, e immagazzinati con bastimenti Sardi, e del pari venirne esportati, o riesportati. E reciprocamente ogni specie di mercanzie o di oggetti di commercio prodotti dal suolo o dall' industria del Granducato di Toscana, o di qualunque altro paese, a seconda delle leggi, ammessi nei Regii Stati Sardi con bastimenti nazionali, potranno esservi ugualmente introdotti, depositati, o immagazzinati, come altresì venirne esportati o riesportati dai legni di Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana.

IV.

Affine di prevenire ogni equivoco rimane espressamente convenuto che le disposizioni dei precedenti art. I e III dovranno essere vicendevolmente applicabili ai bastimenti dei due Stati e al loro carico, sia che provengano direttamente dai porti d'uno degli Stati medesimi, sia che muovano da qualunque altro estero paese.

V.

Rimane per concorde volontà esclusa dalle disposizioni surriferite la navigazione della costa, altrimenti detta cabotaggio, rispetto alla quale sarà in facoltà di ambidue i Governi Sardo e Toscano d'accordare ai proprii nazionali quei privilegi o favori speciali che a ciascuno dei Governi stessi potranno sembrar convenienti.

VI.

Al contrario le disposizioni predette dovranno in tutta la loro estensione considerarsi di rigorosa osservanza, tanto per i porti situati negli Stati di terraferma quanto per quelli esistenti nelle Isole che formano parte dei Dominii dei Sovrani rispettivi.

Digitized by Google

VII.

Tutti i bastimenti mercantili Sardi che per forza di mare saranno costretti a cercar ricovero nei porti di sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana, come reciprocamente i bastimenti Toscani che entreranno in rilascio forzato in quelli di Sua Maestà il Re di Sardegna sia che si tratti dei porti degli Stati di terraferma, sia di quelli esistenti nelle isole che appartengono ai due Sovrani anderanno esenti da ognuno di quei diritti di porto, di navigazione e di sanità che si riscuotono a vantaggio degli Stati rispettivi negli approdi ordinarii, semprecchè non abbiano luogo per parte dei bastimenti medesimi operazioni di commercio mediante imbarco o disbarco di mercanzie, e ritenuto altresì che siano chiare ed evidenti le cause che resero il rilascio indispensabile, ed il soggiorno in porto non si prolunghi al di là del tempo da quelle strettamente volnto.

Non saranno però da considerarsi per operazioni di commercio i disbarchi, nè i nuovi imbarchi motivati dal bisogno esclusivo di ristaurare il bastimento dalle sofferte avarie. Dai principii stabiliti nel presente Articolo nulla rimane innovato quanto all'obbligo di osservare rigorosamente anche nei casi di approdo forzato le regole e discipline sanitarie prescritte negli Stati rispettivi.

VIII.

Accadendo che qualche legno mercantile o da guerra spettante all'uno dei due Stati naufragasse, andasse sommerso, o soffrisse altro danno sulle coste o nei Dominii soggetti all'altro Stato, si concederà ai detti legni e alle persone che vi saranno a bordo lo stesso soccorso e la stessa protezione di cui godono in simili casi ed in circostanze corrispondenti i naviganti nazionali; e i bastimenti, il loro carico salvato dal naufragio, o l'equivalente di esso, qualora abbia dovuto eseguirsene la vendita, saranno consegnati al proprietario o ai di lui aventi causa, senza che debbano pagare diritti di recupero maggiori o diversi da quelli che verrebbero riscossi in pari caso dai legni nazionali; ed i Consoli, Vice-con-

Digitized by Google

soli ed Agenti Commerciali rispettivi avranno la facoltà di prender parte alle relative operazioni rappresentando i sudditi del proprio Sovrano e prestando loro ogni necessaria assistenza. Le mercanzie salvate dal naufragio non saranno tenute al pagamento di verun altro diritto, a meno che non vengano nella loro totalità, o in parte introdotte per il consumo.

IX.

I prodotti del suolo e della industria dell'uno dei due paesi, immessi dall'uno nell'altro, sia per terra, sia per mare, saranno tassati nello stesso modo che gli stessi prodotti immessi da ogni altro paese qualunque, e non saranno sottoposti ad alcun dazio doganale diverso o più elevato, sia qualsivoglia il porto d'onde provengono.

X.

Malgrado le convenzioni che precedono intendendo Sua Maestà il Re di Sardegna di preservarsi pel momento il diritto alla percezione dei dazii differenziali stabiliti sui cereali, olio d'oliva, e vini trasportati direttamente dal Mar Nero, dai porti dell'Adriatico, e dal Mediterraneo fino al Capo Trafalgar, Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana si riserba del pari dal canto suo la facoltà di fissarne quando Gli piaccia dei corrispondenti sui medesimi generi nei proprii Dominii a carico del commercio Sardo.

XI.

La volontà delle alte Parti contraenti essendo però quella di far godere quanto possibil sia i bastimenti rispettivi e il loro carico d'una perfetta parità di trattamento, dovrà ritenersi per abolito scambievolmente d'ora in poi ogni altro privilegio o favore speciale di cui i legni nazionali o le merci su di essi introdotte o esportate avessero goduto per il passato nei porti dell'

Digitized by Google

uno dei due Stati dirimpetto ai legni dell'altro Stato od al loro carico; e ogniqualvolta il rilascio dei diritti differenziali, di che nel precedente Articolo X, o altro qualsiasi vantaggio venisse da una delle Parti contraenti a concedersi per l'avvenire, sia alla propria bandiera sia a quella di qualche altro estero Stato, la stessa concessione diventerà immediatamente, e di pieno diritto comune ai legni dell'altra Parte contraente, e applicabile alle merci su di essi caricate, per goderne gratuitamente se gratuito sarà per essere il privilegio come sopra stabilito, o mediante un compenso identico o altro equivalente, qualora fosse condizionale.

XII.

Sua Imperiale e Reale Altezza il Granduca di Toscana secondando il desiderio di Sua Maestà il Re di Sardegna consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente Trattato al Principato Sovrano di Monaco posto sotto il protettorato di Sua Maestà Sarda mediante reciprocità da parte del Principato medesimo.

XIII.

La presente Convenzione entrerà in vigore il primo luglio prossimo avvenire, e avrà vita per anni dieci computabili dall'epoca sudetta, e qualora un anno prima dello spirare di detto termine non siasi da una delle alte Parti contraenti notificato all'altra officialmente la intenzione di farne cessare gli effetti, la Convenzione stessa continuerà a rimanere in vigore per altri dodici mesi successivi, e così per l'avvenire fino a tanto che non siano spirati i dodici mesi che seguiranno la prevista dichiarazione dello scioglimento degli obblighi vicendevolmente assunti, qualunque sia l'epoca in cui essa avrà luogo.

XIV.

La presente Convenzione sarà approvata e ratificata da Sua Maestà il Re di Sardegna, e da Sua Altezza Imperiale e Reale

Digitized by Google

il Granduca di Toscana, e le ratifiche ne saranno cambiate in Firenze nello spazio di giorni venti computabili dal giorno della sottoscrizione di essa, e più presto se sarà possibile.

In fede di che i Plenipotenziarii l'hanno munita della loro firma, e vi hanno apposto il sigillo delle proprie Armi.

Firenze, li cinque giugno mille ottocento quaranta sette.

Carrega.	A. Humbourg.
(L. S.)	(L. S.)

(Ratifiée le 12 juin 1847 — L'échange des ratifications a eu lieu à Florence le 21 du même mois)

XXII.

1847, 3 *juillet*

ROME.

Traité de commerce et de navigation entre S. S. le Pape Pie IX, et S. M. le Roi de Sardaigne.

In nome della SS. Trinità.

Sua Santità il Regnante Sommo Pontefice e S. M. il Re di Sardegna, desiderosi entrambi di portare a compimento ogni opera da cui possano sperare vantaggio gli amati loro sudditi, hanno rivolto le loro sollecitudini a consolidare, estendere ed accrescere le relazioni commerciali fra i due Stati, e sono quindi venuti in pensiero di stipulare un Trattato, in forza del quale col giovarsi in parecchi punti agl'interessi delle rispettive popolazioni, si raggiunga pur anche lo scopo egualmente desiderato di vedere sempreppiù stretti i vincoli di buona armonia e gli amichevoli rapporti che hanno costantemente esistito fra i due Governi.

Al qual effetto vollero nominare reciprocamente a Loro Plenipotenziarii

Digitized by Google

Sua Santità
L'Em.mo e Rev.mo signor Cardinal Pasquale Gizzi del titolo di S. Pudenziana, Cavaliere Gran Cordone de'Ss. Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell' Ordine di Leopoldo del Belgio, Segretario di Stato della stessa Santità Sua;

e Sua Maestà il Re di Sardegna

Il signor Marchese Domenico Pareto, Cavaliere del S. M. Ordine de' Santi Maurizio e Lazzaro, decorato dell' Ordine Ottomano del Merito, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. presso la Santa Sede:

I quali dopo il cambio dei rispettivi pieni poteri, da essi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

I.

Vi sarà tra i Dominii delle Alte Parti contraenti libera reciprocità di commercio e di navigazione.

I loro rispettivi sudditi potranno liberamente viaggiare, risiedere o trafficare in qualunque parte degli Stati di ciascuna di Esse, ed a tale effetto godranno della stessa sicurezza e protezione delle quali godono gli abitanti del paese ove essi risieggono, a condizione però di sottoporsi alle leggi ed ai regolamenti che vi sono e vi saranno in vigore.

Non saranno i medesimi obbligati sotto verun pretesto a pagare altre tasse o imposte che quelle le quali sono pagate, o potranno pagarsi dalle nazioni più favorite.

Saranno essi esenti da qualunque servizio sia per terra, sia per mare, da prestiti forzosi, e da ogni contribuzione straordinaria, purchè non sia generale o stabilita per legge.

Le loro abitazioni, i magazzini e tutto ciò che ne fa parte e loro appartiene per oggetto di commercio o di residenza saranno rispettati, non saranno soggetti a visite o perquisizioni vessatorie, non potrà farsi alcun esame od ispezione arbitraria dei loro libri, carte o conti commerciali, nè potranno tali operazioni praticarsi altrimenti che in seguito di sentenza legale de'tribunali competenti.

Digitized by Google

Le Alte Parti contraenti si compromettono di garantire in tutte le occasioni ai sudditi dell' altra di Esse che risieggono nei proprii Dominii la conservazione delle loro proprietà e della loro sicurezza personale nello stesso modo che è garantita ai suoi sudditi od ai sudditi e cittadini delle nazioni le più favorite.

II.

Ogni sorta di merci od oggetti di commercio, prodotti naturali o dell' industria degli Stati della S. Sede o di qualunque altro paese, che possono essere introdotti legalmente su bastimenti Sardi nei porti del Regno di Sardegna, potranno ugualmente esservi introdotti da bastimenti dello Stato Pontificio senza dover pagare altri o maggiori diritti, di qualunque denominazione sieno, riscossi in nome ed a pro del Governo, delle Autorità locali o di qualunque stabilimento privato, se non quelli ch' essi pagherebbero introdotti su bastimenti Sardi, e reciprocamente si stabilisce lo stesso per questi nei porti dello Stato della Santa Sede.

III.

Li bastimenti Pontificii che si trovano caricati od in zavorra nei porti del Regno di Sardegna, e reciprocamente i bastimenti di questo che si trovano caricati od in zavorra nei porti degli Stati della Santa Sede, saranno trattati alla loro entrata, uscita, e durante il loro soggiorno, sullo stesso piede che i bastimenti nazionali per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanale, di quarantena, di darsena, patente ed altri, sotto qualunque denominazione essi sieno, che si riscuotono a nome ed a pro del Governo, delle Autorità locali, o di stabilimento qualunque.

IV.

Per maggior chiarezza dei due precedenti articoli si stabilisce che la concessione in essi fissata sarà la stessa, sia che i bastimenti delle due nazioni vengano direttamente dai loro porti rispettivi o da altri stranieri.

Digitized by Google

V.

Ogni sorta di merci ed oggetti di commercio che possono essere legalmente esportati dai porti dello Stato Pontificio su bastimenti nazionali, potranno esserlo pure su bastimenti Sardi, senza dover per questi pagare altri o maggiori diritti, qualunque ne sia la denominazione, riscossi in nome od a profitto del Governo, delle Autorità locali o di stabilimenti particolari, che quelli che dovrebbero pagare essendo esportati sui bastimenti Pontificii, e reciprocamente lo stesso si stabilisce a favore di questi per l'esportazione che fanno dai porti dei Dominii di S. M. il Re di Sardegna.

VI.

Nello Stato della Santa Sede non si metteranno altri o maggiori diritti d'importazione ai prodotti naturali, o dell'industria del Regno di Sardegna, nè in questo s'imporranno ai prodotti naturali o dell'industria di quello maggiori od altri diritti d'importazione, che quelli imposti sovra simili articoli provenienti da altri paesi. Ugualmente non si frapporrà ostacolo o proibizione qualunque all'importazione od esportazione di ogni articolo proveniente dal suolo o dall'industria degli Stati della Santa Sede o del Regno di Sardegna all'entrata od uscita dai porti di ambi i paesi che non sia applicabile a qualunque altra nazione.

VII.

Resta espressamente convenuto che gli articoli precedenti non si applicano per nulla alla navigazione delle coste, ossia cabotaggio di ciascuno dei due paesi che le Alte Parti contraenti si riservano esclusivamente nei loro territorii rispettivi.

VIII.

In conseguenza degli articoli che precedono S. M. il Re di Sardegna dichiara che tutti i diritti differenziali del terzo del dazio

Digitized by Google

di immissione stabiliti nei suoi Stati per l'editto dei 17 gennaio 1825 sulle acquavite, sul vino e grano, sugli olii, sulle castagne e farina di castagna, sulle granaglie e biade, sul riso e sopra i legumi infranti, non che sull' olio all' esportazione, ed ogni altro diritto differenziale che potesse del pari essere stato stabilito con altri provvedimenti tanto all' importazione che all' esportazione a favore della propria bandiera ed in pregiudizio di quella dello Stato Pontificio, sono e rimangono aboliti per tutta la durata del presente Trattato.

E dal canto suo la Santa Sede in correspettivo della rinuncia per parte di S. M. il Re di Sardegna ai diritti differenziali in favore della bandiera Pontificia dichiara che mentre dura il presente Trattato, il dazio, cui vanno attualmente soggetti gli articoli qui sotto specificati, sarà ridotto in favore della bandiera Sarda nel seguente modo, cioè: il carbonato di piombo (biacca) e li funghi secchi del 25 per 0|0 le 100 libbre; le piante verdi di qualunque specie, semi di fiori, le sementi dei prati, le altre dette oleaginose del 30 per 0|0, e le ardesie o lavagne del terzo dell' attuale dazio ogni 100 libbre.

La reciprocità stabilita da questo Trattato non si estende a premii che dalle due Alte Parti contraenti possono rispettivamente darsi ai proprii sudditi per l'incoraggiamento della costruzione dei legni della propria bandiera.

IX.

Affine di evitare qualunque equivoco riguardo alle norme, con cui vengono fissate le condizioni, che stabiliscono la nazionalità dei bastimenti, si conviene che saranno considerati come bastimenti Sardi quelli costrutti negli Stati di S. M. Sarda, o che essendo presi al nemico dai bastimenti da guerra di S. M. o dai suoi sudditi muniti di lettere di marca, saranno stati regolarmente dichiarati di buona presa, come pure tutti i bastimenti, che saranno stati condannati da un tribunale competente qualunque per contravvenzioni alle leggi contro la tratta de' Negri, purchè sieno essi posseduti, navigati e registrati secondo le leggi del Regno di

Sardegna, che sieno la proprietà intiera d' uno o più sudditi Sardi, e che il Capitano ed i due terzi dell' equipaggio sieno sudditi Sardi. Le stesse norme si seguiranno per stabilire la nazionalità dei bastimenti Pontificii.

X.

In caso di naufragio di un legno appartenente all' una delle due Alte Parti contraenti in qualche sito dei rispettivi Dominii non solo sarà prestata ogni sorta d' assistenza ai naufraghi, ma anche i legni, le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi e tutti gli oggetti che loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli oggetti e le merci che sarebbero state gittate a mare, e che fossero state salvate, non saranno affatto prese o ritenute sotto qualsivoglia pretesto. I detti bastimenti, effetti e merci saranno al contrario conservati e restituiti mediante il pagamento delle stesse spese di salvataggio e di conservazione, come pure degli stessi diritti di dogana, di quarantena ed altri che in simil caso pagherebbe un legno nazionale. Lo stesso avverrà del prodotto della vendita di questi oggetti se le circostanze la esigessero immediata.

Nel sopraddetto caso i Consoli, Vice Consoli o Agenti Commerciali rispettivi saranno autorizzati ad intervenire onde prestare l' assistenza ai loro connazionali. Laddove però sorgessero legali reclami risguardanti il naufragio e gli effetti e le mercanzie del legno naufragato, tali reclami saranno deferiti alla decisione dei tribunali competenti del paese.

XI.

Li sudditi trafficanti dell' uno parteciperanno negli Stati e porti dell' altro paese di tutti li vantaggi di commercio e di navigazione, che vi godono attualmente gli stranieri di qualsiasi nazione. Se in avvenire una delle due Alte Parti contraenti accordasse ad altra nazione qualche speciale favore per ciò che riguarda al commercio e navigazione, questo favore diventerà immediatamente comune

Digitized by Google

all' altra Parte godendone gratuitamente, se gratuita ne fu la concessione, od accordando lo stesso compenso od altro equivalente se la concessione fu condizionale.

XII.

Li bastimenti dell' una delle due nazioni che si trovassero sulle coste nella dipendenza dell'altra senza intenzione di entrare in porto, od essendovi entrati non scaricheranno tutto o parte delle loro merci, godranno dei medesimi privilegi, vantaggi e trattamenti che i bastimenti delle nazioni le più favorite.

XIII.

Tanto i bastimenti mercantili Pontificii che dovessero rilasciare forzatamente in qualche porto del Regno di Sardegna, come ugualmente i bastimenti di questo che rilasciassero forzatamente nei porti dello Stato Pontificio senza fare nissuna operazione di commercio, ed al solo oggetto di riparare qualche avarìa o di evitare i pericoli di qualche tempesta, saranno considerati e trattati sotto tutti i rapporti come i bastimenti nazionali, purchè le cause che hanno determinato il rilascio sieno reali ed evidenti.

In tutto quanto riflette il collocamento delle navi, il loro caricamento o discaricamento nei porti, bacini, spiaggie, golfi e fiumi dei due Stati non si farà distinzione di sorta tra quelle dell' una e quelle dell'altra potenza.

XIV.

Le due Alte Parti contraenti si riconoscono mutuamente il diritto d' inviare e nominare Consoli o Vice Consoli od Agenti commerciali nei porti o nelle città commercianti dei rispettivi Stati dove lo stimeranno opportuno.

XV.

I Consoli, di qualunque classe essi sieno, debitamente nominati

Digitized by Google

dai rispettivi Governi, non potranno entrare nell'esercizio delle loro funzioni senza il previo *exequatur* del Governo ne' cui Dominii vanno a risiedere.

XVI.

Onde prevenire ogni cagione di dissensione o disparere, e ad oggetto di fissare in un modo chiaro il carattere, le funzioni, attribuzioni, poteri ed immunità dei Consoli di qualunque classe sieno, ambe le Alte Parti contraenti riconoscono in conformità dei principii generali del diritto delle genti, che i Consoli, di qualunque classe essi sieno, non sono che meri agenti commerciali, e per conseguenza senza diritti di trattare, nè discutere (quando non ne avessero speciale missione, locchè dovranno in tal caso provare) col Governo, nel cui Stato risiedono, le questioni politiche che possono occorrere, e senza le immunità che il diritto internazionale concede ai ministri e agenti diplomatici. Godranno non ostante tanto nelle loro persone, come nell' esercizio delle loro funzioni, e nella protezione che devono accordare ai loro nazionali nei loro affari mercantili, della considerazione e privilegi che si accordano ai Consoli delle altre nazioni, osservandosi in questo la più stretta ugnaglianza e reciprocità.

XVII.

Se i Consoli rispettivi facessero speculazioni commerciali saranno obbligati di sottomettersi riguardo a queste alle stesse leggi, usi e costumi, a cui saranno soggetti gl' individui privati della loro nazione ed i sudditi di quegli altri Governi coi quali esistono trattati d'amicizia, di commercio e navigazione.

XVIII.

Resta espressamente convenuto che se una delle due Alte Parti contraenti nominasse suo Console destinato a risiedere in un porto, o città commerciante dell'altra, un suddito di questa, detto Con-

Digitized by Google

sole, malgrado la sua qualità di Agente straniero, continuerà a venir considerato come suddito o cittadino della nazione a cui appartiene, e sarà in conseguenza soggetto alle leggi e regolamenti ai quali sono sottomessi i nazionali nel luogo della sua residenza, senza però che quest' obbligo tocchi in nulla l' esercizio delle sue funzioni Consolari, e l' immunità de' suoi Archivii.

XIX.

Senza pregiudicio di quanto viene stabilito nell'articolo precedente, ambe le Alte Parti contraenti convengono di riconoscere reciprocamente nei Consoli sudditi o cittadini che l' altra avesse nominati, tutte le distinzioni con le quali il Governo che li nomina avesse creduto di decorarli, sempre in conformità alle leggi vigenti nei rispettivi paesi.

XX.

I suddetti Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali saranno autorizzati a richiedere dalle Autorità locali la ricerca, arresto e detenzione de' disertori dei bastimenti da guerra o mercantili delle loro rispettive nazioni. Si dirigeranno a tale scopo per iscritto ai Tribunali, Giudici ed Uffiziali competenti, producendo copia dei Registri del bastimento od altri documenti bastanti a comprovare che gl' individui reclamati facevano parte dell'equipaggio, nel qual caso l'estradizione non potrà essere rifiutata. Questi disertori arrestati saranno posti immediatamente a disposizione dei Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali, e potranno essere incarcerati nelle prigioni del paese alla richiesta e spesa di coloro che fanno la reclamazione, finchè possano venir restituiti al bastimento a cui appartengono, o rimessi al loro paese in altro pure nazionale nel termine preciso di *tre mesi* contando dal giorno dell'arresto, passato il quale senza che sieno stati mandati al loro paese saranno posti in libertà e non potranno essere carcerati una seconda volta per la medesima causa. Però se il disertore o disertori reclamati avessero commesso qualche delitto si sospenderà il rilascio delle

Digitized by Google

loro persone fino a tanto che il Giudice che prese conoscenza della loro causa abbia pronunziato la sua sentenza ed abbia questa ricevuta la sua esecuzione.

XXI.

I Consoli avranno la facoltà di dirigere le operazioni relative al soccorrere e salvare i bastimenti della loro rispettiva nazione che avessero fatto naufragio, o fossero in pericolo di farlo, senza che l'Autorità locale debba ingerirsene che per rapporto alla regola conveniente ed alla conservazione dell'ordine. Potranno egualmente fissare le avarìe di detti bastimenti a meno che non vi sieno interessati abitanti del paese, o che esistano stipulazioni contrarie fra gli armatori, caricatori ed assicuratori di bastimenti.

XXII.

Benchè detti Consoli non esercitino giurisdizione alcuna, siccome venne stabilito nell'art. 16, potranno nondimeno essere scelti arbitri e componenti amichevoli nelle questioni mercantili che possono suscitarsi fra gli individui della stessa nazione loro, o fra uno di questi ed altri del paese in cui risiede il Console, semprechè le parti interessate vogliano sottomettersi volontariamente alle sue decisioni.

Però non si potranno privare questi del diritto di ricorrere alla giustizia del paese in cui risiedono, bastando per questo che un solo dei contendenti lo reclami.

XXIII.

Sua Santità secondando il desiderio di Sua Maestà il Re di Sardegna consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente Trattato al Principato Sovrano di Monaco posto sotto il protettorato di Sua Maestà Sarda, mediante reciprocità da parte del detto Principato.

Digitized by Google

XXIV.

Il presente Trattato resterà in vigore per dieci anni che cominceranno a decorrere dal cambio delle ratifiche, e al di là di questo termine fino allo spirare di dodici mesi dopo che una delle Alte Parti contraenti avrà dato avviso all'altra Parte della sua intenzione di farne cessare l'effetto, ognuna delle Alte Parti contraenti riserbandosi il diritto di dare un simile avviso all'altra al termine dei primi nove anni, ed è convenuto fra di loro che alla scadenza di dodici mesi dopo che simile avviso dell'una delle Alte Parti contraenti sarà stato ricevuto dall'altra, il presente Trattato e tutte le stipulazioni che rinchiude cesseranno di essere obbligatorie per le due Parti.

XXV.

Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da Sua Santità il Regnante Sommo Pontefice, e da Sua Maestà il Re di Sardegna, e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma fra cinque settimane dalla data della sottoscrizione, e più presto se sarà possibile.

In fede di che i suddetti Plenipotenziarii l'hanno firmato, e vi hanno apposto il sigillo dei loro stemmi.

Roma, il 3 di luglio 1847.

Pasquale Cardinale Gizzi.
(L. S.)

Pareto.
(L. S.)

(Ratifié le 15 juillet 1847 — L'échange des ratifications a été fait à Rome le 30 du même mois)

Digitized by Google

XXIII.

1847, 18 août.

TURIN.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de la Nouvelle Grenade.

In nome della Santissima Trinità

Essendosi già da molto tempo stabilite delle relazioni commerciali fra li dominii di S. M. il Re di Sardegna, e la Repubblica della Nuova Granata, si è creduto conveniente per maggiormente assicurare e promuovere le predette relazioni il raffermarle per mezzo di un Trattato di Amicizia, Commercio e Navigazione.

A quest' oggetto S. M. il Re di Sardegna ha conferito pienipoteri all'Ecc.mo Conte D. Clemente Solaro della Margarita, Cav. di Gran Croce decorato del Gran Cordone del suo religioso e militar Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell'Ordine di S. Gregorio Magno, Cavaliere dell'Ordine Pontificio di Cristo, Gran Croce dell'Ordine Reale di S. Stefano d' Ungheria, Cavaliere dell'Ordine di Sant'Alessandro Newski di Russia, Gran Croce dell'Ordine d' Isabella la Cattolica di Spagna, e dell'Ordine del Merito di S. Giuseppe di Toscana, Balio Gran Croce dell' Ordine di S. Giovanni di Gerusalemme, Senatore Gran Croce del Sacro Angelico Imperiale Ordine Costantiniano di S. Giorgio di Parma, Gran Croce dell'Ordine di Leopoldo del Belgio, del Salvatore di Grecia, e degli Ordini di Danebrog di Danimarca, e della Stella Polare di Svezia; Cavaliere dell'Ordine di San Gennaro delle Due Sicilie, e del Cristo del Brasile; Cavaliere Gran Croce dell'Ordine dell' Aquila Rossa di Prussia, dell'Ordine della Corona di Baviera, e degli Ordini del Merito di Oldenburgo, e

Digitized by Google

del Merito Ottomano, Suo Ministro e Primo Segretario di Stato per gli Affari Esteri, Sovr'Intendente Generale delle Poste e Notaio della Corona:

Ed il Presidente della Repubblica della Nuova Granata al Signor D. Eladio de Urisarri, Agente Diplomatico a Roma ed Incaricato d'Affari presso il Governo di S. M. il Re di Sardegna, i quali dopo d'essersi comunicati i rispettivi loro pienipoteri ed aver quelli trovati in buona e debita forma, sono convenuti negli articoli seguenti:

I.

Vi sarà perpetua e sincera pace fra S. M. il Re di Sardegna, suoi Eredi e Successori da una parte, e la Repubblica della Nuova-Granata dall'altra, e fra li sudditi Sardi, ed i cittadini della suddetta Repubblica.

II.

I Granadini negli Stati di S. M. il Re di Sardegna, ed i Sudditi di S. M. nella Nuova Granata avranno reciprocamente la stessa libertà, e sicurezza che i nazionali per entrare coi loro bastimenti e carichi in tutti i luoghi, porti e fiumi che sono o saranno aperti al commercio estero. Nell'esercizio del commercio di scala, purchè vi sia in questo commercio una perfetta e reciproca eguaglianza, i cittadini o sudditi di ambe le Parti contraenti saranno trattati rispettivamente come i cittadini o sudditi della Nazione più favorita; il commercio però della costa, detto il cabotaggio, rimane esclusivamente riserbato d'ambe le parti per i nazionali.

III.

I cittadini o sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno della facoltà di risiedere, e viaggiare scambievolmente nei territorii d'ambedue le nazioni, negoziare in essi sì all'ingrosso che al

Digitized by Google

minuto, affittare ed occupare le case, magazzini, e botteghe che loro abbisogneranno, trasportar merci e danari, e ricevere delle consegnazioni, tanto dall' interno, quanto dai paesi esteri, senza che per nessuna di queste operazioni vadano soggetti i predetti cittadini o sudditi ad altri oneri che a quei che pesano sopra i nazionali. In tutte le compre e vendite in cui interverranno, godranno della facoltà di stabilire e fissare il prezzo degli effetti, mercanzie od altri oggetti, siano dessi importati o nazionali, sia che li vendano per il consumo dell' interno, sia che li destinino ad essere esportati, uniformandosi però alle leggi e regolamenti del paese.

Di eguale libertà godranno per regolare i loro affari da se stessi, presentar nelle dogane le proprie dichiarazioni, o farsi sostituire da chi meglio crederanno, nei modi, e casi conformi alle leggi del paese, sì nelle compre e vendite di beni, effetti o mercanzie, che nel carico, scarico o spedizione de' loro bastimenti. Avranno parimenti il diritto di disimpegnare tutte quelle funzioni che verranno loro affidate dai loro compatriotti, da qualsivoglia straniero o dai nazionali nei casi e modi stabiliti dalle leggi del paese: ed infine non saranno soggetti ad altri gravami, contribuzioni od imposte, maggiori, o diverse da quelle cui siano assoggettati i nazionali od i cittadini o sudditi della Nazione più favorita.

IV.

I Cittadini o Sudditi dell' una e dell' altra Parte contraente godranno nell' uno e nell' altro paese la più completa protezione e sicurezza nelle loro persone e proprietà, assoggettandosi rispettivamente alle leggi dei due paesi. Andranno esenti da ogni servizio personale sì nell' esercito, o nella marina, come nelle guardie e milizie nazionali e da ogni contribuzione di guerra, imprestito forzato, requisizioni, o servizio militare d' ogni sorta: in tutti gli altri casi le proprietà mobili, od immobili dei rispettivi cittadini o sudditi non saranno soggette ad altri gravami, riscossioni, od imposte, che a quelli che vengono sopportati dai nazionali o dai cittadini o sudditi della nazione più favorita.

Digitized by Google

V.

I cittadini o sudditi d'ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per un uso pubblico di veruna sorta, senza concedere agl'interessati una indennizzazione previamente convenuta.

VI.

I sudditi o cittadini di ciascuna delle Parti contraenti avranno nella giurisdizione dell'altra il diritto di possedere beni immobili e quello di disporre, come più loro convenga, sì dei predetti beni immobili che di tutti gli altri che posseggano. Nel modo stesso i cittadini o sudditi di ciascuna delle Parti contraenti che fossero eredi per testamento od *ab intestato* di beni situati nei dominii dell'altra Parte, potranno prenderne possesso senza verun impedimento e disporne a loro piacimento, senza pagare maggiori o diversi diritti di successione o di altra specie di quelli cui sarebbero soggetti in simili casi i nazionali del paese in cui si trovano i sovracitati beni.

VII.

Se, il che Iddio non permetta, per qualche circostanza s'interrompesse la pace fra le due Parti contraenti, si concederà il termine di sei mesi ai negozianti residenti nelle coste ed il termine di un anno a quei che abitano nell'interno per mettere in buon ordine i loro interessi, e trasportare i loro effetti dove meglio crederanno, e nello stesso tempo si darà loro il salvo condotto necessario per arrivare al porto ch'essi avranno prescelto per loro imbarco, purchè non si trovi occupato o assediato dal nemico, e che per questa causa, o per qualunque altra, la sicurezza degli individui, che devono evacuare il territorio o quella dello Stato, si opponga alla loro uscita da quel porto, nel qual caso l'uscita

Digitized by Google

si verificherà dove sarà possibile. Gli altri cittadini o sudditi che avessero qualche stabilimento fisso e permanente ne' rispettivi Stati, o che esercitassero qualche professione od industria, potranno conservare il loro stabilimento, e continuare nell'esercizio della loro professione od industria senza esser disturbati nel godimento della intiera loro libertà, ed in quello de' loro beni, purchè non commettano veruna offesa contro le leggi del paese.

VIII.

In verun caso s'imporranno maggiori o diversi diritti all'importazione nei due paesi rispettivamente di qualsivoglia articolo dei prodotti naturali od industriali della Nuova Granata e degli Stati di Sardegna, da quei che si pagano, o si pagheranno per simili articoli dalla nazione più favorita. Lo stesso principio si osserverà per l'esportazione. Non s'imporrà proibizione o restrizione veruna all'importazione od esportazione di qualunque articolo nel commercio reciproco d'ambe le Parti contraenti, nè si esigeranno delle formalità per accertare l'origine e procedenza delle merci, senza che la stessa proibizione o restrizione e formalità si estendano anche a tutte le altre nazioni.

IX.

Tutti i prodotti del suolo e dell'industria di uno de' due paesi, o di qualunque altro Stato, la cui importazione non sia assolutamente proibita, pagheranno ne' porti dell'altro gli stessi diritti d'importazione, sia che vengano introdotti con bastimenti Sardi oppure con quelli della Nuova Granata. Similmente i prodotti che ne saranno esportati pagheranno gli stessi diritti e godranno le stesse franchigie e favori speciali che sono o saranno riservati all'esportazione fatta con bastimenti nazionali.

X.

I bastimenti d'ambo le Parti contraenti potranno entrare ed

Digitized by Google

uscire liberamente dai porti della Nuova Granata e di Sardegna senza essere soggetti ad altri, o maggiori diritti di tonnellaggio, ancoraggio, fanali, pilotaggio, quarantena od altri di quelli che vengono riscossi dai bastimenti nazionali.

XI.

I bastimenti d'ambe le Parti contraenti potranno scaricare parte del loro carico nel porto del loro arrivo ed avviarsi quindi col resto verso gli altri porti del medesimo Stato, sì per effettuare lo scarico totale come per completare il loro carico di ritorno, senza dover pagare in ciascun porto diritti maggiori o diversi da quelli che pagano in simili casi i nazionali.

XII.

Saranno considerati come Granadini in Sardegna e come Sardi nella Nuova Granata, tutti i bastimenti che navigano con bandiera dell'uno o dell'altro di questi due paesi e che hanno la patente e gli altri documenti che la legislazione di ciaschedun dei due paesi richiede per comprovare la nazionalità dei bastimenti mercantili, sempre che il capitano ed i due terzi dell'equipaggio siano sudditi o cittadini dello Stato di cui è la bandiera.

XIII.

Tutte le navi da guerra di qualunque delle due Parti contraenti potranno entrare, stazionare e ripararsi nei porti dell'altra, il cui accesso sia conceduto alla nazione più favorita, e saranno soggette alle stesse regole e godranno degli stessi vantaggi.

XIV.

Ogniqualvolta una delle Parti contraenti fosse in guerra con qualunque altro Stato, nessun cittadino o suddito dell'altra Parte contraente accetterà commissione o lettera di marca affine di aiu-

Digitized by Google

tare, o cooperare ostilmente coi nemici contro la prefata Parte belligerante, sotto pena di essere trattato come pirata.

XV.

Si stipula espressamente che niuna delle due Parti contraenti ordinerà od autorizzerà verun atto di rappresaglia, nè dichiarerà la guerra contro l'altra per lagnanze d'ingiurie, o danni, finchè la Parte che si crede offesa non abbia presentato all'altra una esposizione di quelle ingiurie o danni, accompagnata dalle prove e testimonianze competenti, domandando giustizia e soddisfazione, e che questa sia stata negata o differita senza ragione.

XVI.

Le due Parti contraenti adottano nelle mutue loro relazioni il principio che « la bandiera copre la proprietà »; per conseguenza, se una delle due Parti rimanesse neutrale allorchè l'altra è in guerra con una terza Potenza, le merci coperte dalla bandiera neutrale saranno esse pure riputate neutrali, quantunque appartengano ai nemici dell'altra Parte contraente. Egualmente convengono che la libertà della bandiera assicura quella delle persone, e che pertanto i cittadini o sudditi appartenenti ad una Potenza nemica, trovati a bordo di un bastimento neutrale, non potranno essere fatti prigionieri a meno che fossero militari in servizio attivo della stessa Potenza. Conseguentemente allo stesso principio ed a quello della assimilazione della bandiera e delle merci, la proprietà neutra che si troverà a bordo d'un bastimento nemico sarà considerata come nemica, eccetto il caso che sia stata imbarcata sul detto bastimento prima della dichiarazione di guerra, o prima che se ne avesse notizia nel porto della procedenza del bastimento, e convengono che, passati quattro mesi dopo la dichiarazione, non se ne potrà allegare ignoranza. Le Parti contraenti non applicheranno il principio pattuito in questo articolo ad altre Potenze, oltre quelle che pure lo riconoscono.

Digitized by Google

XVII.

Se una delle due Parti contraenti si trovasse in guerra con un'altra Potenza, Nazione o Stato, i cittadini o sudditi dell'altra potranno continuare la loro navigazione e commercio cogli Stati della medesima, ad eccezione delle città che fossero realmente bloccate. Ben inteso però che questa libertà di commercio e navigazione non comprende gli articoli riputati di contrabbando di guerra, quali sarebbero le bocche ed armi da fuoco, armi bianche, proiettili, polvere, effetti ed attrezzi militari, e tutti gli altri stromenti, di qualunque sorta essi sieno, fabbricati pell'uso di guerra.

In nessun caso un bastimento mercantile appartenente ai cittadini o sudditi di uno dei due paesi, che sia diretto ad un porto bloccato dall'altro Stato, potrà essere sequestrato, catturato, nè condannato, se prima non gli sarà stata notificata l'esistenza del blocco da un bastimento della squadra o divisione che vi avrà messo il blocco. Ed affinchè non possa allegarsi ignoranza dei fatti, e sia lecito catturare il bastimento, che, malgrado la notificazione fattagli nella forma dovuta, ritorna a presentarsi avanti allo stesso porto durante il blocco, dovrà il comandante del bastimento da guerra, la prima volta che lo incontra annotare nelle sue carte di navigazione il giorno, il luogo, od altura in cui lo avrà visitato, e gli avrà fatta la notificazione del blocco.

XVIII.

Non si permetterà nel territorio dell'una delle due Parti contraenti di fare arruolamenti od i così detti ingaggiamenti, di organizzare truppe, nè di costrurre, armare, od equipaggiare bastimenti da guerra, o corsali affine di essere ostile ai territorii, cittadini, o negozianti dell'altra delle due Parti contraenti.

XIX.

Si potranno stabilire dei Consolati in ambidue i paesi per la

Digitized by Google

protezione del commercio; i Consoli però non entreranno nell'esercizio delle loro funzioni, nè nel godimento dei diritti, privilegi ed immunità che loro competono, finchè non abbiano ottenuto l'autorizzazione del governo territoriale, il quale conserverà il diritto di determinare i luoghi in cui gli convenga ammettere dei Consoli, impegnandosi li due Stati a non stabilire su questo particolare delle restrizioni o proibizioni che non sieno nel paese comuni a tutte le altre nazioni.

XX.

Onde prevenire ogni cagione di dissensione o disparere, e ad oggetto di fissare in modo chiaro il carattere, le funzioni, attribuzioni, poteri ed immunità dei Consoli di qualunque classe sieno, ambe le Parti contraenti riconoscono in conformità dei principii generali del diritto delle genti, che i Consoli, di qualunque classe sieno, non sono che meri agenti commerciali, e per conseguenza senza diritti di trattare, nè discutere (quando non ne avessero speciale missione, locchè dovranno in tal caso provare) col Governo nel cui Stato risiedono, le questioni politiche che possono occorrere e senza le immunità che il diritto internazionale concede ai ministri ed agenti diplomatici. Godranno non ostante tanto nelle loro persone, come nell'esercizio delle loro funzioni e nella protezione che devono accordare ai loro nazionali, nei loro affari mercantili, della considerazione e privilegi che si accordano ai Consoli delle altre nazioni, osservandosi in questo la più stretta uguaglianza e reciprocità.

XXI.

Se i Consoli rispettivi facessero speculazioni commerciali, saranno obbligati di sottomettersi riguardo a queste a quelle leggi stesse, usi e costumi a cui saranno soggetti gli individui privati della loro nazione, ed i sudditi di quegli altri Governi, coi quali esistono trattati d'amicizia, di commercio e di navigazione.

Digitized by Google

XXII.

Le due Parti contraenti pattuiscono che, oltre le precedenti stipulazioni, gli agenti diplomatici, i cittadini d' ogni classe, i bastimenti e mercanzie dell' uno dei due Stati godranno di pien diritto nel territorio dell' altro, dei privilegi, franchigie ed immunità conceduti o da concedersi alla nazione più favorita, e questo gratuitamente, se la concessione sarà gratuita, o con un compenso identico od altro equivalente, se la concessione fosse condizionale.

XXIII.

La Repubblica della Nuova Granata secondando il desiderio di S. M. il Re di Sardegna, consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente trattato al Principato Sovrano di Monaco posto sotto il protettorato di S. M. Sarda, mediante reciprocità da parte del detto Principato.

XXIV.

Il presente Trattato durerà in vigore per 10 anni contati dal giorno in cui si farà il cambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare detto termine, niuna delle Parti contraenti avesse annunziato officialmente all' altra l' intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti fino ad un anno dopo di essersi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l' epoca in cui abbia luogo.

Qualora una delle Parti contraenti giudicasse che alcuna od alcune delle stipulazioni del presente Trattato fossero state violate in suo pregiudizio, dovrà prima di tutto presentare all' altra Parte la sua lagnanza con una esposizione dei fatti, su cui si appoggiasse, accompagnata dei documenti e prove necessarie per giustificarla, ed in verun modo autorizzerà atti di rappresaglia, nè dichiarerà la guerra prima che la riparazione domandata le sia stata negata o ricusata.

Digitized by Google

XXV.

Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da ciascuna delle due parti contraenti secondo le rispettive loro formalità, e le ratifiche ne saranno scambiate nella città di Torino nello spazio di diciotto mesi.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmato il presente Trattato, apponendovi il loro sigillo.

Fatto a Torino per doppio originale il diciotto di agosto, l'anno del Signore mille ottocento quarantasette.

Solaro della Margarita.
(L. S.)

Eladio Urisarri.
(L. S.)

Articolo addizionale.

S. M. Sarda giudicando conveniente per motivi particolari di continuare a riscuotere per ora diritti differenziali a carico delle bandiere straniere sopra i grani, olio di olivo e vini importati direttamente dal Mar Nero, e dai porti del Mare Adriatico, o da quelli del Mediterraneo sino al Capo di Trafalgar, non ostante gli articoli 4 e 9 del presente Trattato, resta specialmente inteso e stabilito fra le due Parti contraenti che la Repubblica della Nuova Granata avrà piena ed intiera libertà di fissare diritti differenziali equivalenti, sopra gli stessi articoli importati dai medesimi paesi, a carico della Bandiera Sarda, in caso che la percezione di questi diritti differenziali continuasse ad esercitarsi a carico della Bandiera della Repubblica della Nuova Granata da S. M. il Re di Sardegna, oltre il termine di quattro anni a contare dal giorno dello scambio delle ratifiche del Trattato ed Articolo addizionale. Però questi diritti differenziali equivalenti, di qualunque specie che essi sieno, sopra li detti articoli di com-

Digitized by Google

mercio cesseranno di esigersi dal momento in cui il Governo della Repubblica della Nuova Granata sarà stato officialmente informato della cessazione dei diritti differenziali per parte di Sua Maestà Sarda.

Il presente articolo addizionale avrà la medesima forza e valore che se fosse stato inserito parola per parola nel Trattato ora firmato, e sarà nello stesso tempo ratificato.

In fede di che noi sottoscritti in virtù dei nostri pieni poteri abbiamo firmato il presente articolo e vi abbiamo posto il nostro rispettivo sigillo.

Fatto a Torino per doppio originale il diciotto agosto mille ottocento quarantasettte.

Solaro della Margarita.
(*L. S.*)

Eladio Urisarri.
(*L. S.*)

(*Ratifié le* 17 *février* 1849 — *L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le même jour*)

Digitized by Google

XXIV.

1847, 3 *novembre*.

TURIN.

Préliminaires d'union douanière entre le Saint-Siège, la Sardaigne et la Toscane.

L'anno del Signore mille ottocento quaranta sette, addì tre del mese di novembre, nel ministero per gli affari esteri di S. M. il Re di Sardegna.

I sottoscritti Monsignor Giovanni Corboli-Bussi Prelato Domestico di Sua Santità;

Conte Ermolao Asinari di S. Marzano Primo Segretario di Stato per gli affari esteri di S. M. il Re di Sardegna; e

Cavaliere Giulio Martini Ciambellano di Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran Duca di Toscana;

Debitamente autorizzati dall'Augusto rispettivo loro Sovrano hanno firmati i seguenti preliminari di un Trattato di lega doganale, mediante la qui inserta dichiarazione, concepita come segue:

DICHIARAZIONE.

Sua Santità il Sommo Pontefice Pio IX, Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Altezza Imperiale e Reale il Gran Duca di Toscana, Duca di Lucca, costantemente animati dal desiderio di contribuire mediante la reciproca Loro unione all'incremento della dignità e della prosperità italiana, persuasi che la vera e sostanzial base di una unione italiana, sia la fusione degl' interessi materiali delle popolazioni che formano i loro Stati; convinti d'altra parte che l'unione medesima sarà efficacissima ad ampliare in progresso di tempo le industrie e il traffico nazio-

Digitized by Google

nale; confermati in questi sentimenti dalla speranza della adesione degli altri Sovrani d'Italia; sono venuti nella determinazione di formare fra i Loro rispettivi Dominii una lega doganale. Al quale effetto i sottoscritti, in virtù delle autorizzazioni a ciascun di loro conferite dal proprio Sovrano, dichiarano quanto appresso.

I.

Una lega doganale è convenuta in massima fra gli Stati della Santa Sede, di Sardegna, di Toscana e Lucca; da portarsi ad effetto mediante la nomina di commissarii specialmente deputati dalle alte Parti contraenti per la formazione di una tariffa daziaria comune, e per la scelta di un equo principio distributivo dei comuni proventi.

II.

Nella primitiva formazione della tariffa, di che all'articolo precedente, e nelle successive revisioni, che dovranno farsene periodicamente dentro un termine da stabilirsi, si procederà verso quella più larga libertà commerciale che sia compatibile con gl' interessi rispettivi.

III.

Il tempo e il luogo della riunione del congresso dei commissarii predetti verrà determinato tosto che saranno conosciute le definitive intenzioni di Sua Maestà il Re delle Due Sicilie e di S. A. R. il Duca di Modena, rispetto all'adesione alla lega doganale.

Fatto l'anno ed il giorno di cui sopra, per triplice originale, e ritiratone uno da ognuno al presente Atto sottoscritto.

Giovanni Corboli-Bussi — E. di San Marzano — G. Martini
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Digitized by Google

. XXV.

1848 26 *juillet*, *et* 1849 24 *mai*.

RIO-JANEIRO.

Échange de notes relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et le Brésil.

NOTE *du Chargé d'affaires de Sardaigne à M. Bernardo de Souza Franco Ministre des affaires étrangères du Brésil.*

Le soussigné Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne vient de recevoir du Gouvernement du Roi l'ordre de déclarer au Gouvernement Impérial que dorénavant les bâtimens Brésiliens et les marchandises qu'ils importeraient dans les ports des États de S. M. y seront admis à jouir du même traitement que les bâtimens nationaux, soit pour les droits de navigation, soit pour les droits de douane, moyennant une complète réciprocité de la part du Gouvernement Impérial à l'égard des bâtimens Sardes ainsi que des marchandises qu'ils importeraient dans les ports de l'Empire.

Le soussigné s'empresse par conséquent de porter cette déclaration à la connaissance de S. E. M. Bernardo de Souza Franco, Ministre Secrétaire d'État aux affaires étrangères et il attendra de l'obligeance accoutumée de S. E. qu'elle veuille bien de son côté lui faire parvenir une déclaration analogue à fin de le mettre à même d'annoncer à son Gouvernement qu'un arrangement également avantageux à la navigation du Brésil et de la Sardaigne vient d'être ainsi définitivement convenu et arrêté moyennant l'échange de ces pièces officielles.

Le soussigné saisit avec empressement, etc.

Rio de Janeiro, 26 juillet 1848.

L. Doria.

Digitized by Google

NOTE *en réponse à la précédente, adressée à M. le baron Picolet d'Hermillon Chargé d'affaires Sarde par M. le Vicomte de Olinda, Ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur du Brésil. (Traduction du Portugais)*

Le soussigné membre du Conseil de S. M. l'Empereur, Président du Conseil des Ministres, Ministre et Secrétaire d'État aux affaires étrangères, a l'honneur de porter à la connaissance de M. le baron Picolet d'Hermillon, Ministre résident de Sardaigne, l'exemplaire inclus du décret n. 608 du 4 du courant, révoquant celui du 1er octobre 1847, qui impose des droits différentiels sur les navires des Nations qui n'accordent pas à ceux du Brésil les mêmes avantages accordés aux leurs.

Malgré cette délibération, subsiste la doctrine des décrets des 20 juillet et 12 août 1843 qui autorisent le Gouvernement Impérial à lancer, quand il le jugera convenable, ces décrets sur les navires des Nations qui n'accordent pas aux Brésiliens une entière réciprocité; et le Brésil ayant adopté dans ses relations commerciales ce principe libéral que la Légation de Sardaigne par ordre de son Gouvernement, dans sa Note du 26 juillet dernier, fit savoir être appliqué au commerce et à la navigation du Brésil dans les ports Sardes, ainsi se trouve obtenu le but qu'on s'était proposé atteindre par la déclaration exigée dans la Note précitée, à la quelle de cette manière il doit être considéré avoir été répondu.

Le soussigné réitère etc.

Rio de Janeiro, ministère des affaires étrangères 24 mai 1849.

VICOMTE DE OLINDA.

Digitized by Google

DÉCRET *n.* 608, *du 4 mai* 1849, *révoquant le décret n.* 536 *du 1 octobre* 1847 *qui établit des droits différentiels.* (*Traduction du Portugais*).

Les sections des affaires étrangères et des finances de mon Conseil d'État entendues, j'ai trouvé bien de révoquer le décret n. 536 du 1er octobre 1847, qui établit des droits différentiels; Joachim, Joseph, Rodriguez Torres, membre de mon Conseil, Sénateur de l'Empire, Ministre Secrétaire d'État au département des finances et Président du Tribunal du Trésor public, ainsi le tiendra pour entendu et le fera exécuter.

Palais de Rio Janeiro, le 4 mai 1849, 28 de l'indépendance de l'Empire.

Rubrique de S. M. l'Empereur.

(Signé) J. RODRIGUEZ TORRES.

Digitized by Google

XXVI.

1848, 30 mai.

CAVALCASELLE.

Capitulation par laquelle la garnison Autrichienne de Peschiera s'engage à évacuer la place et à la céder aux troupes de S. M. le Roi de Sardaigne.

S. A. R. il Duca di Genova incaricato da S. M. il Re dell'assedio di Peschiera, col Maggiore d'Ettinghausen del reggimento delle frontiere, Ottocsani, munito di poteri dal Tenente-Maresciallo Eccellenza Barone Rath, comandante della fortezza, hanno stabilito le seguenti condizioni per la resa della fortezza:

I.

Questa sera le truppe di S. M. il Re occuperanno il forte di Mandella.

II.

Le truppe di S. M. il Re entreranno domani 31 alle ore 7, ed occuperanno i bastioni ed i due forti Salvi e le porte.

III.

Le truppe di S. M. l'Imperatore sortiranno alle ore 12 cogli onori della guerra. I signori ufficiali ed i sotto-ufficiali conserveranno le loro armi; in quanto ai soldati, dopo avere sfilato, le loro armi saranno incassate, ed in tal modo trasportate al seguito della guarnigione sotto scorta delle truppe Sarde per esser poi restituite all'arrivo della guarnigione sul suolo di S. M. l'Imperatore d'Austria.

Digitized by Google

IV.

La fanteria conserverà i suoi tamburi, gli ussari le loro trombe colla facoltà di farne uso.

V.

Gli ussari conserveranno i loro cavalli sino al sito dell'imbarco, dove saranno rimessi alla persona delegata da S. M. il Re per riceverli.

VI.

Tutti i magazzini, munizioni da guerra, pezzi d'artiglieria ed oggetti in genere appartenenti al materiale di guerra saranno domattina rimessi agli ufficiali delegati da S. A. R. il Duca di Genova.

VII.

Quanto alla strada da tenersi, le truppe coi loro ufficiali passeranno per Desenzano, Brescia, Cremona, Piacenza, Parma, Modena, Bologna ed Ancona, dove saranno imbarcate per la Croazia, e per quanto possibile sbarcate a Segna.

VIII.

Quanto a S. E. ed agli altri ufficiali non addetti alle truppe, siccome pure gl'impiegati, prenderanno essi quella strada che più loro conviene.

IX.

Le truppe tutte promettono, sotto parola, di non servire durante la presente guerra nè contro le armi di S. M. il Re, nè contro i suoi alleati dell'Italia.

Digitized by Google

X.

Il governo di S. M. s'incarica di fornire tutti i mezzi di trasporto che possono occorrere pel trasporto dei signori ufficiali, per gli ammalati e per i bagagli.

XI.

Nella marcia i signori ufficiali saranno trattati riguardo agli alloggiamenti come quelli di S. M., come pure i soldati saranno messi a coperto, ed il più possibile sulla paglia.

XII.

I sotto-ufficiali e soldati riceveranno in marcia le razioni di viveri ed il prestito come i soldati di S. M. il Re.

XIII.

I signori ufficiali riceveranno il trattamento pari al rispettivo grado dell'armata di S. M. in campagna.

XIV.

Il commissario s'intenderà col Comandante delle truppe e della scorta per il riparto delle tappe.

XV.

S. A. R. si compiace di rendere la giustizia dovuta alla guarnigione di Peschiera per la valorosa difesa da essa fatta.

Cavalcaselle, 30 maggio 1848.

D'Ettinghausen
Maggiore nel reggimento degli Ottocsani, munito di poteri dal Comandante della fortezza di Peschiera.

Ferdinando di Savoia
Direttore generale dell'assedio di Peschiera.


Digitized by Google

XXVII.

1848. 9 *août*.

MILAN.

Convention d'armistice entre l'armée Sarde et l'armée Autrichienne.

I.

La linea di demarcazione fra i due eserciti, sarà la frontiera medesima dei rispettivi Stati.

II.

Le fortezze di Peschiera, Rocca d'Aufo ed Osopo saranno evacuate dalle truppe Sarde ed alleate, e rimesse a quelle di S. M. Imperiale. La consegna di ciascuna di queste piazze avrà luogo tre giorni dopo la notificazione della presente Convenzione.

In queste piazze tutto il materiale di dotazione appartenente all'Austria sarà restituito. Le truppe uscenti porteranno con esse tutto il loro materiale, armi, munizioni ed effetti di vestiario quivi introdotti, e rientreranno per tappe regolari e per la via più breve negli Stati di S. M. Sarda.

III.

Gli Stati di Modena, di Parma e la città di Piacenza col territorio che le è assegnato come piazza di guerra, saranno evacuati dalle truppe di S. M. il Re di Sardegna tre giorni dopo la notificazione della presente.

Digitized by Google

IV.

Questa Convenzione si estenderà parimente alla città di Venezia e alla terraferma Veneziana; le forze militari di terra e di mare Sarde lascieranno la città, i forti ed i porti di questa piazza per rientrare negli Stati Sardi. Le truppe di terra potranno effettuare la loro ritirata per terra e per tappe sovra una strada da determinarsi.

V.

Le persone e le proprietà nei luoghi precitati sono poste sotto la protezione del Governo Imperiale.

VI.

Quest'armistizio durerà sei settimane per dar corso alle negoziazioni di pace, ed a termine spirato sarà o prolungato di comune accordo, o denunziato otto giorni prima della ripresa delle ostilità.

VII.

Saranno reciprocamente nominati commissarii per la più facile ed amichevole esecuzione dei suddetti articoli.

Quartier generale, Milano 9 agosto 1848.

Conte Salasco
Luogotenente Generale Capo dello Stato Maggior Generale dell'Esercito Sardo.

Hess
Luogotenente Generale Quartier Mastro Generale dell' Esercito Austriaco.

Digitized by Google

XXVIII.

1849, 26 *mars.*

NOVARE.

Convention d'armistice, entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. E. le Feld-Maréchal, comte Radetzky.

Victor Emmanuel, Roi de Sardaigne, à qui S. M. le Roi Charles-Albert, au moment de son abdication, a confié le commandement en chef de l'armée, vu les circonstances de la guerre, a conclu avec S. E. le Maréchal comte Radetzki, une suspension d'hostilités, dont les conditions, que les Parties contractantes s'obligent à suivre fidèlement, sont les suivantes.

I.

Le Roi de Sardaigne donne l'assurance positive et solennelle qu'il se hâtera de conclure avec S. M. l'Empereur d'Autriche un Traité de paix, dont cet armistice serait le prélude.

II.

Le Roi de Sardaigne dissoudra aussitôt que possible les corps militaires formés de Lombards, Hongrois et Polonais, sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche, en se réservant toutefois de conserver dans son armée quelques officiers des dits corps, suivant ses convenances.

S. E. le Maréchal Radetzky s'engage au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche à ce que pleine et entière amnistie soit accordée à tous lesdits militaires Lombards, Hongrois et Polonais qui rentreront dans les États de S. M. I. et R.

Digitized by Google

III.

Le Roi de Sardaigne permet, pendant la durée de l'armistice, l'occupation militaire par dix-huit-mille hommes d'infanterie et deux-mille des cavalerie de troupes de S. M. l'Empereur, du territoire compris entre le Pô, la Sésia et le Tésin, et de la moitié de la place d'Alexandrie.

Cette occupation n'aura aucune influence sur l'administration civile et judiciaire des provinces comprises dans le territoire susdit.

Lesdites troupes, au nombre total de trois mille, pourront fournir la moitié de la garnison de la ville et citadelle d'Alexandrie, tandis que l'autre moitié sera fournie par les troupes Sardes.

La parole de S. M. le Roi est le garant de la sûreté de cette troupe de S. M. l'Empereur.

Les troupes Autrichiennes auront libre la route de Valence à Alexandrie, pour leur communication avec la garnison de ladite ville et citadelle.

L'entretien de ces vingt-mille hommes et deux-mille chevaux par le gouvernement Sarde, sera fixé par une commission militaire.

Le Roi de Sardaigne fera évacuer, sur la rive droite du Pô, tout le territoire des Duchés de Plaisance, de Modène et du Grand-Duché de Toscane, savoir tous les territoires qui n'appartenaient pas avant la guerre aux États Sardes.

IV.

L'entrée de la moitié de la garnison dans la forteresse d'Alexandrie, à fournir par les troupes Autrichiennes, ne pouvant avoir lieu qu'en trois ou quatre jours, le Roi de Sardaigne garantit l'entrée régulière de ladite partie de la garnison dans la forteresse d'Alexandrie.

V.

La flotte Sarde, avec toutes les voiles et tous les bâteaux à

Digitized by Google

vapeur, quittera l'Adriatique dans l'espace de quinze jours, pour se rendre dans les États Sardes.

Le Roi de Sardaigne donnera l'ordre le plus péremptoire à ses troupes, et invitera ses autres sujets qui pourraient se trouver à Venise de rentrer immédiatement dans les États Sardes, sous peine de ne plus être compris dans une capitulation que les autorités militaires impériales pourraient conclure avec cette ville.

VI.

Le Roi de Sardaigne promet, afin de montrer son vrai désir de conclure une paix prompte et durable avec S. M. l'Empereur d'Autriche, de réduire son armée sur le pied ordinaire de la paix, dans le plus court espace de temps.

VII.

Le Roi de Sardaigne, ayant le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, et par conséquent aussi de conclure un armistice comme préliminaire de la paix, regarde, par cette raison même, cette Convention de l'armistice inviolable.

VIII.

Le Roi de Sardaigne enverra immédiatement un plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs *ad hoc*, dans une ville quelconque à choisir d'un commun accord, pour y entamer les ouvertures de la paix.

IX.

La paix même et ses conditions particulières seront faites indépendamment de cet armistice, et d'après les convenances réciproques des deux Gouvernements.

Digitized by Google

S. E. le Maréchal, comte de Radetzky, se fait un devoir de prévenir sans retard la Cour Impériale du désir réel de S. M. Sarde de conclure une paix durable avec S. M. Impériale et Royale.

X.

La présente Convention d'armistice est obligatoire pour tout le temps de la durée des négociations de la paix, et en cas de leur rupture, l'armistice devra être dénoncé dix jours avant la reprise des hostilités.

XI.

Les prisonniers de guerre seront restitués immédiatement par les deux Parties contractantes.

XII.

Les troupes Impériales arrêteront leurs mouvements, et celles qui ont déjà passé la Sésia rentreront dans le territoire désigné ci-dessus pour l'occupation militaire.

Novare, le 26 mars 1849.

VICTOR EMMANUEL.

CHRZANOWSKI
Major-général de l'Armée Sarde.

RADETZKY.



XXIX.

1849, 6 août.

MILAN.

Traité de paix entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem etc. etc., Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Bohême, de la Lombardie et de Venise etc. etc. ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs États respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un Traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc., le Sieur Charles Berando Comte De Pralormo, Grand'Croix de l'Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare et de celui Impérial de la Couronne de Fer, son Ministre d'État; le Sieur Joseph, Chevalier Dabormida, Chevalier de l'Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare, son Général d'Artillerie et son Aide-de-camp; le Sieur Charles, Chevalier Boncompagni de Montebello, Chevalier de l'Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare, Président de Cour d'Appel;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. etc.;

Le Sieur Charles Louis, Chevalier De Bruck, Chevalier de l'Ordre Impérial de Léopold, son Ministre du commerce et des travaux publics;

Lesquels après avoir reconnu leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Digitized by Google

I.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs.

II.

Tous les Traités et Conventions conclus entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur au 1 mars 1848, sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge pas par le présent Traité.

III.

Les limites des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne du côté du Pô et du côté du Tésin seront telles qu'elles ont été fixées par les paragraphes, 3, 4 et 5 de l'article LXXXV de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 c'est-à-dire, telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre, en 1848.

IV.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà des limites désignées aux susdits paragraphes de l'Acte précité du 9 juin 1815.

Toutefois le droit de réversibilité de la Sardaigne sur le Duché de Plaisance est maintenu dans les termes des Traités.

V.

Son Altesse Royale l'Archiduc, Duc de Modène, et Son Altesse Royale, l'Infant d'Espagne Duc de Parme et de Plaisance seront invités à accéder au présent Traité.

Digitized by Google

VI.

Ce Traité sera ratifié, et les ratifications de même que les actes d'accession et d'acceptation, en seront échangées dans le terme de quatorze jours ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

(L. S.) DE PRALORMO.
(L. S.) DABORMIDA.
(L. S.) BONCOMPAGNI.

(L. S.) DE BRUCK.

Articles séparés et additionnels au Traité de paix.

I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à payer à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche la somme de soixante-quinze millions de francs à titre d'indemnité des frais de la guerre de toute nature, et de dommages soufferts pendant la guerre par le Gouvernement Autrichien, et par ses sujets, villes, corps moraux ou corporations, sans aucune exception, ainsi que pour les réclamations qui auraient été élevées pour la même cause, par Leurs Altesses Royales, l'Archiduc, Duc de Modène et l'Infant d'Espagne, Duc de Parme et de Plaisance.

II.

Le payement de la somme de soixante-quinze milions de francs stipulé par l'article précédent sera effectué de la manière suivante.

Digitized by Google

Quinze millions de francs seront payés en argent comptant moyennant un mandat payable à Paris, à la fin du mois d'octobre prochain, sans intérêts, qui sera remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur au moment de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le payement des soixante millions restants doit avoir lieu en dix versements successifs, à effectuer de deux en deux mois à raison de six millions chacun en argent comptant, à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de décembre prochain, avec l'intérêt à cinq pour cent sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme les intérêts seront calculés à dater du premier du mois qui suivra celui dans lequel les ratifications du présent Traité seront échangées.

Pour garantie de l'exactitude de ce payement, le Gouvernement Sarde remettra en dépôt à celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, au moment de l'échange des ratifications du présent Traité, soixante Inscriptions d'un million de francs chacune en capital, soit de cinquante-mille francs de rente chacune sur le Grand-Livre de la dette publique de la Sardaigne. Ces Inscriptions seront restituées au Gouvernement de Sa Majesté Sarde, au fur et à mesure des versements qui seront effectués à Vienne, en lettres de change sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus.

Si le Gouvernement Sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ces Inscriptions et de faire les versements stipulés, il est entendu que deux moix après l'échéance du terme non payé, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique serait autorisé, par ce fait même, à faire vendre chaque fois à la Bourse de Paris des rentes pour la somme échue de six millions, soit trois cent-mille francs de rente. Le déficit qui pourrait en résulter, comparativement à leur valeur nominale, serait à charge du Gouvernement de Sa Majesté Sarde, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible, en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus qui seraient calculés jusqu'au jour où ce payement aura effectivement lieu.

Digitized by Google

III.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les Troupes Autrichiennes dans le terme de huit jours après la ratification du présent Traité, les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit le Territoire Sarde, dans les limites établies à l'article 3 du Traité de paix de ce jour.

IV.

Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est convenu que la limite en cet endroit sera formée par le Thalweg du canal dit Gravellone et qu'on fera construire de commun accord et à frais communs, sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

V.

Les deux hautes Parties contractantes, désirent donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un Traité de commerce et de navigation, sur la base de la plus stricte réciprocité, et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

A cette occasion on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler leur traitement réciproque.

Dans le but de faciliter et de favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires, Elles déclarent de vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but Elles remettent en vigueur la Convention conclue entre la Sardaigne et l'Autriche, le 4 décembre 1834 pour deux ans à commencer du 1 octobre prochain, avec la condition énoncée à l'article 24 de la

Digitized by Google

dite Convention, c'est-à-dire, qu'elle sera considérée comme renouvelée de deux en deux ans, à moins que l'une des deux Parties ne déclare à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la période des deux années, qu'elle devra cesser d'avoir son effet.

Les deux Parties contractantes s'engagent à introduire successivement dans la dite Convention toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires, pour atteindre le but qu'Elles ont en vue.

VI.

Le Gouvernement Autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de cette Convention procure à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11 mars 1751 entre le Gouvernement Sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à révoquer, aussitôt après la ratification de la présente Convention, le Décret de la Chambre Aulique, qui a imposé, à dater du 1 mai 1846, une surtaxe sur les vins du Piémont.

VII.

Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

(L. S.) De Pralormo.
(L. S.) Dabormida
(L. S.) Boncompagni.

(L. S.) De Bruck.

Digitized by Google

Ratification du Traité par S. M. le Roi de Sardaigne.

Victor Emanuel II, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous, ayant vu et examiné le Traité de paix, ainsi que les articles séparés et additionnels conclus et signés à Milan, le sixième jour de ce mois, par nos Plénipotentiaires, le Comte de Pralormo, le Chevalier Dabormida et le Chevalier Boncompagni, et par le Chevalier de Bruck, Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, desquels Traité et articles séparés et additionnels la teneur suit:

Suit la teneur desdits Traité et articles.

Nous, ayant agréable le Traité et les articles séparés et additionnels ci-dessus, en tout et chacune des dispositions qui y sont contenues, les avons acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, comme, par les présentes, signées de notre main, nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, promettant, en foi et parole de Roi, de les observer, et de les faire inviolablement observer, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait contresigner les présentes par le Chevalier Maxime Tapparelli d'Azeglio, décoré de la médaille du mérite militaire, Colonel de cavalerie, Président de notre Conseil des Ministres, chargé du portefeuille des affaires étrangères, Notaire de la Couronne et Surintendant général des postes, et y avons fait mettre notre grand sceau. Donné à Moncalieri, le douzième jour du mois d'août, l'an de grâce mil huit cent quarante neuf.

(L. S.) VICTOR-EMMANUEL.

M° AZEGLIO.

Ratification du Traité par S. M. l'Empereur d'Autriche.

Nos Franciscus Josephus primus, divina favente clementia, Austriae Imperator, etc. etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest, tenore praesentium facimus:

Ad stabiliendam solidam ac durabilem in Italia superiore pacem, firmandamque in illa omnium bonorum votis exoptatam quietem, a nostro Plenipotentiario et Serenissimi ac Potentissimi Sardiniae Regis Plenipotentiariis, plena, utraque ex parte, agendi facultate munitis, tractatus pacis et amicitiae cum septem articulis separatis et additionalibus, die sexta mensis augusti, anni currentis, Mediolani confectus et signatus fuit tenoris sequentis:

Suit la teneur du Traité.

Nos, visis et perpensis omnibus et singulis antecedentibus his articulis, illos omnes ratos gratosque habere hisce declaramus, verbo nostro caesareo-regio adpromittente, nos ea omnia quae in illis continentur fideliter executioni mandaturos esse. Quorum in fidem majusque robur praesentes ratihabitionis tabulas manu nostra signavimus, sigilloque caesareo-regio adpresso, firmari iussimus.

Dabantur in imperiali urbe nostra Vienna Austriae die decimaquarta mensis augusti, anno millesimo octingentesimo quadragesimo nono, regnorum nostrorum primo.

(L. S.) Franciscus Josephus.

F. Schwarzemberg.

Acte d'accession au Traité de paix de S. A. R. le Duc de Modène.

François V, Archiduc d'Autriche, Prince Royal de Hongrie et de Bohème, par la grâce de Dieu Duc de Modène, Reggio, Mirandola, Massa, Carrara, Guastalla, etc. etc.

Comme Nous avons été amiablement invités d'accéder au Traité de paix et d'amitié qui a été conclu et signé dans la ville de Milan le 6 août de l'année courante par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, lequel Traité est de la teneur suivante:

Suit la teneur du Traité.

Nous nous sommes déterminés avec plaisir d'accéder et par la présente accédons formellement au dit Traité de paix et d'amitié.

En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre propre main et l'avons munie de Notre sceau.

Donné à Paullo le douze août mil-huit-cent-quarante-neuf.

(L. S.) François D'Autriche-Este.

Comte Joseph Forni.

Acte d'accession au Traité de paix de S. A. R. le Duc de Parme.

Charles III de Bourbon, Infant d'Espagne, par la grâce de Dieu Duc de Parme, de Plaisance et États annexés, etc. etc.

Comme Nous avons été amiablement invités d'accéder au Traité de Paix et d'amitié qui a été conclu et signé dans la ville de Milan le 6 août de l'année courante par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, lequel Traité est de la teneur suivante:

Digitized by Google

Suit la teneur du Traité.

Nous nous sommes déterminés avec plaisir d'accéder, et par la présente accédons formellement au dit Traité de paix et d'amitié.

En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre propre main, et l'avons munie de Notre sceau.

Donné a Vienne le 14 août, mil huit cent quarante et neuf et de Notre règne la première année.

(L. S.) Charles.

Ward.

Échange des ratifications.

L'an 1849 et le 17 août, les soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de S. M. I. et R. Apostolique, s'étant réunis pour procéder à l'échange des actes de ratification du Traité et des Articles additionnels signés par eux le 6 du mois courant, MM. les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne ont remis à M. le Plénipotentiaire Autrichien l'acte de ratification de S. M. le Roi, leur souverain, signé à Moncalieri le 12 dudit mois, et M. le Plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique a remis à MM. les Plénipotentiaires Sardes l'acte de ratification signé par S. M. l'Empereur, à Vienne, le 14 dudit mois.

En même temps les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne ont consigné à M. le Plénipotentiaire Autrichien une obligation provisoire de quinze millions de livres neuves, pour tenir lieu de mandat de pareille somme qui, aux termes de l'article 2 additionnel du Traité précité, devra être payée à Paris, à l'ordre

Digitized by Google

du Gouvernement Impérial, à la fin du mois d'octobre prochain, sans intérêt, et dix obligations provisoires de six millions de livres neuves chacune, outre une déclaration par laquelle le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, aux termes du susdit article 2 additionnel du Traité, s'engage à faire remettre à Vienne, au Gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique, au plus tard dans le mois de septembre prochain, les soixante inscriptions d'un million de livres neuves de capital, ou de cinquante mille livres de rente chacune, sur le grand livre de la dette publique de Sardaigne, lesquelles, aux termes du susdit article 2, doivent rester en dépôt auprès du Gouvernement de sa dite M. I. R. Apostolique, comme garantie des payements stipulés à l'article 1 du Traité, moyennant la restitution desdites déclarations et dix obligations susmentionnées.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal à double original, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes, à Milan, les an et jour que dessus.

(L. S.) De Pralormo.
(L. S.) Dabormida.
(L. S.) Boncompagni.

(L. S.) De Bruck.

Digitized by Google

XXX.

1849. 24 *septembre.*

TURIN.

Convention de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana, nella mira di promuovere le relazioni commerciali fra i loro Stati, erano addì cinque giugno dell'anno mille ottocento quarantasette addivenuti fra loro ad un apposito Trattato di commercio contenente varie disposizioni dirette allo scopo di un comune vantaggio per i sudditi loro rispettivi. Coll'articolo 10 di quell'accordo, il Re di Sardegna si era per altro riservato a favore della sua bandiera i diritti differenziali stabiliti nei suoi porti sui cereali, olio d'oliva e vini trasportati direttamente dal Mar Nero, dai porti dell'Adriatico e dal Mediterraneo fino al Capo Trafalgar: e per reciprocità il Granduca di Toscana erasi riservato dal canto suo la facoltà di fissarne, quando gli piacesse, dei corrispondenti sui medesimi generi nei proprii dominii a carico del commercio Sardo.

Desiderando adesso i due Sovrani che tale accordo riceva quella maggiore estensione, di cui può essere suscettibile in conformità delle vedute dalle quali ebbe origine, e ben ponderata la specialità dei rapporti del commercio marittimo dei loro Stati, hanno dovuto riconoscere la utilità e la convenienza di toglier di mezzo qualsiasi incaglio che tuttora rimanga sussistente alla bandiera di uno dei due paesi per la introduzione nei porti dell'altro di qualunque genere o prodotto, e specialmente di quelli che col precitato articolo 10 restarono temporariamente esclusi da una assoluta parità di trattamento.

Digitized by Google

E perciò Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana volendo ora mandare ad effetto queste loro risoluzioni, hanno di pieno accordo determinato d'abolire il disposto dell'anzidetto articolo 10, ed hanno a questo fine nominato per loro speciale Plenipotenziario:

Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cav. Luigi Federico Menabrea, Cav. del sacro militare Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Colonnello del Genio militare e Primo Uffiziale nel Ministero per gli affari esteri; e

Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana, il Commendatore Giulio Martini, Cavaliere dell'insigne militare Ordine di Santo Stefano Papa e martire, Commendatore dell'Ordine del Merito sotto il titolo di San Giuseppe, di quello sacro militare dei Santi Maurizio e Lazzaro di Sardegna e dell'altro imperiale Russo di Sant'Anna di seconda classe, Cavaliere dell'Ordine Francese della Legione d'onore, decorato dell'Ordine Piano di prima classe, e di quello Lucchese di San Ludovico di seconda classe, Ciamberlano della prefata Altezza Sua Imperiale e Reale e suo Ministro residente presso la Real Corte di Sardegna.

I quali dopo essersi comunicati i rispettivi loro pienipoteri, e d'aver quelli trovati in buona e debita forma, han convenuto quanto segue:

I.

L'articolo 10 del Trattato del cinque giugno mille ottocento quarantasette fra la Corte di Sardegna e quella di Toscana, il quale contiene la riserva a favore della rispettiva bandiera nazionale, di diritti differenziali sui cereali, olio di oliva e vini trasportati direttamente dal Mar Nero, dai porti dell' Adriatico e dal Mediterraneo fino al Capo Trafalgar, resta, in forza della presente Convenzione, pienamente abolito.

II.

Per effetto di tale abolizione la bandiera Sarda nei porti dei

Digitized by Google

dominii di Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana, e viceversa la Toscana in quelli di Sua Maestà il Re di Sardegna appena la presente Convenzione abbia ricevute le necessarie sanzioni, godranno di una perfetta parità di trattamento con la bandiera nazionale, anche per i generi esclusi mediante il citato Trattato del mille ottocento quarantasette.

III.

Nulla è nel rimanente innovato al suddetto Trattato del cinque giugno mille ottocento quarantasette, le cui disposizioni continueranno ad essere nella piena loro attività.

IV.

La presente Convenzione, che sarà ratificata fra quattro settimane, e più presto se si potrà, rimarrà in vigore a tutto il trenta giugno mille ottocento cinquantasette, cioè a dire per il termine prefisso dalle due Corti alla durata del precedente Trattato del cinque giugno mille ottocento quarantasette, del quale s'intende che debba riguardarsi come parte integrante, di modo che per la disdetta o la continuazione di essa nel tempo a detta epoca successivo dovranno seguirsi come se fossero qui testualmente ripetute le norme stabilite all'articolo 13 del predetto Trattato.

In fede di che i Plenipotenziarii l'hanno munita della loro firma, apponendovi il sigillo delle loro armi.

Torino, addì ventiquattro settembre mille ottocento quarantanove.

L. F. MENABREA.
(L. S.)

G. MARTINI.
(L. S.)

(Ratifiée le 9 octobre 1849 — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 21 du même mois)

Digitized by Google

XXXI.

1850, 1er mai.

TURIN.

Convention pour la prorogation du Traité de navigation et de commerce du 28 août 1843, entre la Sardaigne et la France.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française, appréciant les circonstances particulières qui retardent la conclusion d'un nouveau Traité de commerce pour remplacer celui qui a été conclu le 28 août 1843, et dont le terme expire le 20 mai prochain, ont reconnu qu'il serait urgent de proroger, pour une durée de six mois le Traité existant. En conséquence il a été convenu entre les deux hautes Puissances qu'un arrangement spécial serait signé à cet effet, et des Plénipotentiaires ont été nommés pour la conclusion de cet arrangement, à savoir :

Par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le Marquis d'Azeglio, Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères :

Et par le Président de la République Française M. Ferdinand Barrot, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Représentant du peuple, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française en mission extraordinaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

I.

La durée du Traité de commerce et de navigation signé à Turin le vingt-huitième jour du mois d'août mil huit cent quarante trois, et qui expire le vingtième jour de ce mois de mai, est et demeure prorogée au vingtième jour du mois de novembre de la présente année.

Digitized by Google

II.

Dans le cas où le nouveau Traité projeté entre les deux Hautes Parties contractantes serait signé et mis à exécution avant le terme de la prorogation ci-dessus fixé, il est entendu que, dès ce moment le présent arrangement serait considéré comme nul et non avenu.

III.

L'article additionnel au Traité aujourd'hui prorogé sera, quant à ses effets, subordonné aux changements que pourrait subir le régime commercial de l'Algérie, sans rien préjuger aux négociations futures relatives à un nouveau Traité de commerce.

IV.

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes, aussitôt qu'elle aura, dans les deux pays, reçu la sanction législative.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à double à Turin le premier jour du mois de mai milhuitcentcinquante.

AZEGLIO.	FERDINAND BARROT.
(L. S.)	(L. S.)

(*Ratifiée le* 29 *mai* 1850. — *L'échange des ratifications a eu lieu à Chambéry le même jour*)

Digitized by Google

XXXII.

1850, 26 *juillet.*

BRUXELLES.

Convention de poste entre la Sardaigne et la Belgique.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Belges désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d'une Convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet savoir;

S. M. le Roi de Sardaigne, le Baron Alexandre Oreglia d'Isola Chargé d'affaires du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne près le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi des Belges, le Sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Représentants, Chevalier de son Ordre, Grand' Croix de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, décoré du Nichan de la première classe.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Il y aura entre l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique, un échange périodique et régulier des correspondances, tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espèce, originaires des deux Pays, que pour les objets de même nature originaires, ou à destination des pays, qui empruntent leur intermédiaire.

II.

Les correspondances qui seront échangées entre les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique, seront livrées,

Digitized by Google

de part et d'autre, à l'Administration des Postes de France, pour être transportées en dépêches clôses à travers ce territoire et par les moyens d'exploitation de cette Administration, en vertu des Conventions conclues à cet effet entre le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement Français.

Le prix de transit revenant à l'Administration des Postes de France pour le transport des susdites correspondances sur son territoire, sera acquitté par l'Administration des Postes de Belgique.

III.

Les prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne, et l'Administration des Postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après:

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

IV.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Sardaigne pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Sardaigne, pourront à leur choix, laisser le port de ces objets à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

V.

Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées

Digitized by Google

d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, soit jusqu'à destination, soit jusqu'aux limites fixées par la présente Convention, selon qu'il y aura lieu. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

VI.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

L'Administration des Postes de Belgique garantit le payement de l'indemnité dont il s'agit, si la lettre chargée venait à se perdre sur le territoire Français.

VII.

Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, ne pourra, tant en Sardaigne qu'en Belgique, excéder la somme de soixante centimes par lettre simple.

L'Administration des Postes de Belgique tiendra compte à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les lettres dont le port sera acquitté en Belgique, de la somme de vingt centimes par lettre simple, et l'Administration des Postes de Sardaigne tiendra compte à l'Administration des Postes de Belgique sur les lettres dont le port sera acquitté dans les États Sardes, de la somme de quarante centimes par lettre simple.

Digitized by Google

VIII.

Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

IX.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté, l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires de la Belgique à destination des mêmes Duchés, et affranchies jusqu'à l'extrême frontière des États Sardes (Stradella), la somme de vingt centimes par lettre simple.

X.

L'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres non affranchies originaires du Grand Duché de Toscane à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres originaires de Belgique affranchies à destination de la Toscane, les sommes ci-après indiquées, savoir :

A) A titre de remboursement à la Toscane vingt-cinq centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes vingt centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination du Grand Duché de Toscane, ainsi que pour les lettres provenant de la Toscane affranchies à destination de la Belgique, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

Digitized by Google

XI.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires de Belgique à destination des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, affranchies jusqu'à l'extrême frontière de Toscane, les sommes indiquées ci-après, savoir:

A) A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane, la somme de dix centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XII.

L'Administration des Postes de Belgique payera pareillement à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles à destination de la Belgique, et affranchies pour leur parcours territorial seulement, les sommes indiquées ci-après, savoir:

A) A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane.

1.° Pour les lettres originaires des États Pontificaux, la somme de dix centimes par lettre simple.

2.° Pour les lettres originaires du Royaume des Deux Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes la somme de vingt centimes par lettre simple.

XIII.

Il est entendu que les prix respectivement fixés par les divers

Digitized by Google

articles de la présente Convention (l'article 7 excepté) pour le transport sur le territoire Sarde, d'une part, et sur les territoires Belges et Français d'autre part, ainsi que le prix fixé pour le transit à travers la Toscane, seront également applicables aux correspondances originaires ou à destination des pays autre que ceux désignés ci-dessus, que les Administrations des Postes de Belgique et de Sardaigne conviendraient de se transmettre réciproquement de commun accord avec les offices intéressés.

L'office de Sardaigne s'engage en outre à faire profiter les correspondances originaires ou à destination de la Belgique, des réductions de prix qu'il pourrait accorder à l'office de France, pour le transit sur le territoire Sarde et sur les territoires des Pays qui empruntent son intermédiaire.

XIV.

Il est également entendu que dans le cas où les Administrations des Postes des pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Sardaigne et de la Belgique à destination de ce Pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique.

XV.

La taxe territoriale à percevoir, tant en Sardaigne qu'en Belgique, sur les correspondances étrangères que les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique se transmetteront respectivement ou seraient dans le cas de se transmettre ultérieurement, ne pourra excéder la somme de vingt centimes par lettre simple.

Digitized by Google

XVI.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés publiés en Sardaigne, qui seront adressés en Belgique, et réciproquement les objets de même nature publiés en Belgique et qui seront adressés en Sardaigne, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, sans préjudice du droit de timbre auquel ils peuvent être assujettis dans les deux Pays conformément aux lois existantes.

La taxe d'affranchissement de ces objets est fixée à 10 centimes par journal ou par feuille d'impression, quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les Administrations des Postes des deux Pays dans la proportion de sept dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Belgique et de trois dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Sardaigne.

Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées par le présent article aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous-bande, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

XVII.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article précédent n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir les deux Administrations contractantes de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets énoncés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux Pays.

Digitized by Google

XVIII.

Les journaux et imprimés de toute nature, originaires de Belgique et destinés pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, le Grand-Duché de Toscane, les États Pontificaux et le Royaume des Deux Siciles, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière des États Sardes aux conditions fixées par l'article 16 précédent.

XIX.

Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, à destination de la Belgique, seront livrés par l'Administration des Postes de Sardaigne à l'Administration des Postes de Belgique, savoir:

A) Ceux originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène et du Grand-Duché de Toscane, au prix de 3 centimes par feuille.

B) Ceux originaires des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, au prix de 8 centimes par feuille.

XX.

Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

XXI.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à dé-

Digitized by Google

couvert entre les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront étés livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

XXII.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

XXIII.

L'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux par les quels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 20, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus, pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Digitized by Google

XXIV.

La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et elle restera obligatoire jusqu'au premier janvier 1858.

Si, six mois avant l'expiration de ce terme, la dite Convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux Pays, après l'expiration du dit terme.

XXV.

La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne et par S. M. le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

Baron A. D'ISOLA.
(L. S.)

D'HOFFSCHMIDT.
(L. S.)

(Ratifiée le 27 août 1850. — L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le premier octobre de la même année)

Digitized by Google

XXXIII.

1850, 12 *et* 30 *juillet.*

TURIN ET STOCKHOLM.

Échange de Lettres relatives à l'abolition des droits différentiels, entre la Sardaigne et les Royaumes Unis de Suède et de Norwège.

LETTRE *de M.r le Chevalier D'Azeglio a M.r le Commandeur de Bergman Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Suède et de Norwège auprès des Cours d'Italie — Florence.*

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale le 6 du courant, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait jusqu'à présent dans ce Royaume au détriment des Pavillons étrangers demeurent supprimés en faveur des Nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

D'après cette loi la réserve qui formait l'objet de l'article séparé du Traité du 28 novembre 1839 vient de cesser. Des ordres ont en conséquence été donnés aux autorités de nos ports pour que cette mesure reçoive immédiatement son entière exécution en faveur du Pavillon de Suède et de Norwège.

Je ne doute pas que de son côté votre Gouvernement ne s'empresse de donner à celui de S. M. l'assurance, qu'il regarde comme ayant cessé la réserve éventuelle d'appliquer de semblables droits dans tous les ports de Suède et de Norwège.

Agréez, Monsieur le Commandeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Turin, le 12 juillet 1850.

AZEGLIO.

Digitized by Google

LETTRE *en réponse à la précédente, de M.r le Commandeur de Bergman à M.r le Chev. D'Azeglio, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

Stockholm, le 30 juillet 1850.

J'ai reçu ici la lettre, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 12 du courant, pour m'annoncer, que le Parlement national venait de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale le 6 de ce mois, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce, qu'on percevait jusqu'à présent dans les États Sardes, au détriment des Pavillons étrangers, demeurent supprimés en faveur des Nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité et que la réserve, qui formait l'objet de l'article séparé du Traité du 28 novembre 1839 ayant ainsi cessé, des ordres avaient été donnés en conséquence aux autorités des ports Sardes, pour que cette mesure reçût immédiatement son entière exécution en faveur du Pavillon de Suède et de Norwège.

Je me suis empressé de porter cette communication à la connaissance du Gouvernement du Roi, et j'ai été autorisé en conséquence à donner à celui de S. M. le Roi de Sardaigne l'assurance, que le Gouvernement du Roi considère comme ayant entièrement cessé la réserve éventuelle contenue dans l'article séparé du Traité susmentionné, d'appliquer dans certains cas au Pavillon Sarde des droits différentiels dans les ports de Suède et de Norwège ; comme aussi j'ai été chargé d'exprimer à Votre Excellence la satisfaction avec laquelle le Gouvernement du Roi a acceuilli la nouvelle d'une détermination qui ne laisse pas d'être également favorable aux intérêts des Nations respectives.

Je saisis cette occasion pour avoir l'honneur de faire agréer à Votre Excellence les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

BERGMAN.

Digitized by Google

XXXIV.

1850, 12 *juillet et* 1.er *août.*

TURIN ET OLDENBOURG.

Échange de Lettres relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et le Grand-Duché d'Oldenbourg.

LETTRE *de M.r le Chevalier D'Azeglio à M.r le Ministre des affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg.*

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale le 6 du courant, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait au détriment des Pavillons étrangers dans les ports de ce Royaume demeurent supprimés en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

D'après cette loi la réserve qui formait l'objet de l'article séparé du Traité conclu le 21 avril 1846 entre la Sardaigne et l'Oldenbourg vient de cesser.

Des ordres ont en conséquence été donnés aux autorités de nos ports, pour que cette mesure reçoive immédiatement son exécution en faveur du Pavillon Oldenbourgeois.

Je ne doute pas que de son côté votre Gouvernement ne s'empresse de donner à celui de S. M. l'assurance qu'il regarde comme ayant cessé la réserve éventuelle d'appliquer de semblables droits au Pavillon Sarde dans les ports de l'Oldenbourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Turin, le 12 juillet 1850.

AZEGLIO.

Digitized by Google

LETTRE *en réponse à la précédente de M.r W. d'Eisendecher Chef du Département des affaires étrangères du Ministère Grand-Ducal d'Oldenbourg, adressée à M.r le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

Votre Excellence a bien voulu me communiquer par sa lettre du 12 du mois passé, que le Parlement national vient de rendre une loi, qui a reçu la sanction Royale le 6 du même mois, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait jusqu'alors dans les ports du Royaume de Sardaigne au détriment des Pavillons étrangers demeurent supprimés en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

Par suite de cette loi, qui d'après la note de Votre Excellence a aussitôt reçu son exécution en faveur du Pavillon Oldenbourgeois dans les ports Sardes, la réserve qui formait l'objet de l'article séparé du Traité conclu le 21 avril 1846 entre la Sardaigne et l'Oldenbourg, vient de cesser, et le Gouvernement Grand-Ducal n'hésite pas à déclarer de son côté qu'il regarde comme ayant cessé la réserve éventuelle exprimée par le dit article séparé, d'appliquer de semblables droits dans les ports Oldenbourgeois au Pavillon Sarde.

En notifiant donc à Votre Eccellence cette déclaration au nom du Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, je saisis avec empressement cette occasion d'offrir à Votre Excellence les assurances de ma très-haute considération.

Oldenbourg, ce 1 août 1850.

Le Chef du Département des affaires étrangères du Ministère Grand-Ducal d'Oldenbourg

W. D'Eisendecher.

Digitized by Google

XXXV.

1850 12 juillet, et 10 août.

TURIN ET PARIS.

Échange de Lettres relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et le Hanôvre.

LETTRE *de M.r le Chevalier D'Azeglio à M.r le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Hanôvre.*

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale le 6 du courant, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait jusqu'à présent dans ce Royaume au détriment des Pavillons étrangers demeurent supprimés en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

D'après cette loi la réserve, qui formait l'objet de l'article séparé du Traité du 11 août 1845, vient de cesser. Des ordres ont en conséquence été donnés aux autorités de nos ports pour que cette mesure reçoive immédiatement son entière exécution en faveur du Pavillon de Hanôvre.

Je ne doute pas que de son côté votre Gouvernement ne s'empresse de donner à celui de S. M. l'assurance, qu'il regarde comme ayant cessé la réserve éventuelle d'appliquer de semblables droits dans tous les ports de Hanôvre.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Turin, le 12 juillet 1850.

AZEGLIO.

Digitized by Google

LETTRE *en reponse à la précédente, adressée par M.r de Stockhausen à M.r le Comte de Pralormo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne à Paris.*

Je me suis empressé de transmettre à mon Gouvernement la dépêche que Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne lui a adressée en date du 12 juillet pour lui notifier officiellement la suppression des droits différentiels, dont le Gouvernement Sarde s'était réservé le bénéfice par l'article séparé du Traité du 15 août 1845.

En me témoignant sa vive satisfaction de cette disposition, Monsieur le Comte de Bennigsen, Président du Conseil des Ministres, et Chef du Département des affaires étrangères me charge d'informer officiellement Votre Excellence, en la priant d'en faire part à sa Cour, que le Gouvernement du Roi, qui d'ailleurs n'a jamais usé de la faculté réservée en sa faveur dans le même article séparé du Traité de 1845, s'empresse de donner à son tour l'assurance formelle, qu'il regarde les stipulations dudit article séparé comme ayant cessé d'exister, et déclare ne vouloir établir aucuns droits différentiels au détriment du Pavillon Sarde, à moins que le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne ne rétablisse de son côté des droits de cette espèce.

En m'acquittant ainsi des ordres de mon Gouvernement, je suis heureux de profiter de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'hommage etc.

Paris, le 10 août 1850.

STOCKHAUSEN.

Digitized by Google

XXXVI.

1850, 12 juillet et 11 septembre.

TURIN ET COPENHAGUE.

Échange de Lettres relatives à l'abolition des droits différentiels, entre la Sardaigne et le Danemark.

LETTRE *de M.r le Cher. D'Azeglio à M.r le Ministre des affaires étrangères de Danemark.*

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale le 6 du courant, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait au détriment des Pavillons étrangers dans les ports de ce Royaume demeurent supprimés en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

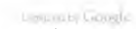
D'après cette loi la réserve qui formait l'objet de l'article séparé du Traité conclu le 14 août 1843 entre la Sardaigne et le Danemark vient de cesser. Des ordres ont en conséquence été donnés aux autorités de nos ports pour que cette mesure reçoive immédiatement son exécution en faveur du Pavillon Danois.

Je ne doute pas que de son côté votre Gouvernement ne s'empresse de donner à celui de S. M. l'assurance qu'il regarde comme ayant cessé la réserve eventuelle d'appliquer de semblables droits dans tous les ports du Danemark.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Turin, le 12 juillet 1850.

AZEGLIO.


Digitized by Google

LETTRE *en réponse à la précédente, de M.r de Reedtz, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, à M.r le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

Par l'office que vous avez bien voulu adresser à ce Ministère en date du 12 juillet dernier vous m'avez communiqué que le Roi, votre Auguste Maître, vient de sanctionner une loi, par laquelle tous les droits différentiels perçus jusqu'ici dans les ports du Royaume de Sardaigne sur le Pavillon étranger ont été abrogés, et, en ajoutant que des ordres ont été donnés aux autorités compétentes pour que cette mesure reçoive immédiatement son entière exécution en faveur du Pavillon Danois, vous avez demandé que le Gouvernement du Roi veuille donner l'assurance, que la réserve de la part du Danemark formant l'objet de l'article séparé du Traité du 14 août 1843 sera à regarder comme ayant cessé.

C'est avec une vive satisfaction, Monsieur, que j'ai l'honneur de répondre à cette demande, en déclarant par la présente, que le Gouvernement du Roi regarde comme ayant cessé d'exister la faculté, que le Danemark s'était réservée par l'article séparé du Traité susdit en date du 14 août 1843, de prélever des droits différentiels dans ses ports sur le Pavillon Sarde.

En me félicitant sincèrement à voir embrassés par votre Gouvernement les mêmes principes libéraux, qui forment depuis longtemps la base de la législation commerciale du Danemark, et dont l'adoption de la part de la Sardaigne ne saurait que contribuer puissamment à augmenter et étendre, au profit mutuel des deux Nations, les rapports de commerce existant déjà entre elles, je saisis cette occasion, pour prier Votre Excellence d'agréer les expressions de ma haute considération.

Copenhague, au Ministère des affaires étrangères, le 11 septembre 1850.

REEDTZ.

Digitized by Google

XXXVII.

1850 12 *juillet, et* 11 *octobre.*

TURIN, ET BOGOTA.

Échange de Lettres relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et la Nouvelle Grenade.

LETTRE *de M. le Chevalier D'Azeglio à M. le Ministre des affaires étrangères de la République de la Nouvelle Grenade.*

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale le 6 du courant, par laquelle tous les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait au détriment des Pavillons étrangers dans les ports de ce Royaume demeurent supprimés en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

D'après cette loi la réserve qui formait l'objet de l'article additionnel du Traité conclu le 18 août 1847 entre la Sardaigne et la République de la Nouvelle Grenade vient de cesser.

Des ordres ont en conséquence été donnés aux autorités de nos ports pour que cette mesure reçoive immédiatement son exécution en faveur du Pavillon de la Nouvelle Grenade.

Je ne doute pas que de son côté votre Gouvernement ne s'empresse de donner à celui de S. M. l'assurance, qu'il regarde comme ayant cessé la réserve éventuelle d'appliquer de semblables droits au Pavillon Sarde dans les ports de la Nouvelle Grenade.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Turin, le 12 juillet 1850.

AZEGLIO.

Digitized by Google

LETTRE *en réponse à la précédente de M. le Ministre des affaires étrangères de la République de la Nouvelle Grenade adressée à M. le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

E.mo S.or

Con mucho placer he recibido i puesto en conocimiento de mi Gobierno la estimable Nota que V. E. se dignò dirijirme con fecha 12 de julio último, manifestándome que Su Majestad el Rei de Cerdena habia sancionado el dia 6 del propio mes una ley, que extíngue en favor de las naciones, que concedan á la bandera Sarda igual tratamiento, los derechos diferenciales de navigacion i comercio que anteriormente se cobraban á las mercancias importadas en los puertos de ese Reino bajo bandera extranjera.

Impuesto del contenido de la referida Nota el Ciudadano Presidente de la República, me ha ordenado contestar á V. E. manifestándole el placer que tan liberal providencia le ha causado; i exponiendo al mismo tiempo que, en virtud de que la ley de 14 de junio de 1847 aboliò en la Nueva Granada los derechos diferenciales de importacion, no se cobran ya hoi tales derechos en nuestros puertos á ninguna nacion extranjera, i por consiguiente tampoco á los buques de los dominios de S. M. el Rei de Cerdeña. Por tanto son innecesarias las órdenes que solicita V. E. se expidan á las aduanas maritimas de la República para que se entienda cesante i caduca la disposicion contenida en el articulo adicional del Tratado de amistad, comercio, i navegacion entre la Nueva Granada i Cerdeña, firmado en Turin el dia 18 de agosto de 1847.

Y dejando asi cumplida la órden del Ciudadano Presidente de la República aprovecho gustoso esta oportunidad para ofrecer á V. E. las cordiales manifestaciones del alto aprecio i distinguida consideracion con que tengo el honor de repetirme de V. E. mui atento obediente servidor.

Bogotá 11 de octubre del 1850.

VICT. DE D. PAREDES.

Excellence,

(Traduction)

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai reçu et porté à la connaissance de mon Gouvernement la Note estimable que V. E. a bien voulu m'adresser le 12 juillet dernier, en me notifiant que S. M. le Roi de Sardaigne avait sanctionné le 6 du même mois une loi qui abolit, en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde un égal traitement, les droits différentiels de navigation et de commerce qu'on percevait auparavant sur les marchandises importées sous Pavillon étranger dans les ports de ce Royaume.

Informé du contenu de la Note susmentionnée le Citoyen Président de la République m'a ordonné de répondre à V. E. en lui témoignant le plaisir qu'il a éprouvé pour une disposition aussi libérale; et en lui exposant en même temps que, les droits différentiels d'importation étant abolis dans la Nouvelle Grenade en vertu de la loi du 14 juin 1847, on ne perçoit plus dès à présent dans nos ports de tels droits au détriment d'aucune nation étrangère, ni par conséquent sur les navires des États de S. M. le Roi de Sardaigne. Il est donc inutile d'expédier les ordres, sollicités par V. E., aux douanes maritimes de la République pour qu'on regarde comme ayant cessé d'exister la disposition contenue dans l'article additionnel du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Turin le 18 août 1847 entre la Nouvelle Grenade et la Sardaigne.

En m'acquittant ainsi des ordres du Citoyen Président de la République, je saisis avec plaisir cette occasion pour offrir à V. E. les expressions cordiales de la haute estime et de la considération très distinguée, avec laquelle etc.

Bogota, le 11 octobre 1850.

VICTORIANO DE D. PAREDES.

Digitized by Google

XXXVIII.

1850, 21 *octobre*.

TURIN.

Convention de Poste entre le Royaume de Sardaigne et la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux États, et régler au moyen d'une Convention, les relations postales entre la Sardaigne et la Suisse, d'une manière plus favorable aux intérêts de la correspondance, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Antoine Nomis Comte De Pollone, Chevalier de l'Ordre de Saint Maurice et St. Lazare, Sénateur du Royaume, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture et de Commerce, Intendant Général de l'Administration des Affaires Étrangères, et Inspecteur Général des Postes;

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, le Sieur Bénoit La Roche Stehelin, ancien Directeur Général des Postes de la Confédération, Commissaire Fédéral.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Il y aura entre l'Administration des Postes du Royaume de Sardaigne et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, un échange périodique et régulier des correspondances tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Digitized by Google

II.

Les services établis ou à établir pour le transport par terre ou par eau, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux Administrations et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

III.

Les prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Suisse auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres ordinaires que ces deux Administrations échangent entre elles, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après.

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze grammes à vingt deux grammes et demi, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

IV.

Les personnes qui voudront envoyer les lettres ordinaires, soit des États Sardes pour la Suisse, soit de la Suisse pour les États Sardes, pourront à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

V.

Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des

Digitized by Google

deux États dans l'autre, ne devra, tant en Suisse que dans le Royaume de Sardaigne, jamais excéder la somme de quarante centimes par lettre simple.

VI.

L'Administration des Postes de Suisse payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies qui seront originaires des États Sardes, et destinées pour la Suisse, savoir :

1.° Pour les lettres originaires des bureaux mentionnés dans le tableau A annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière de terre Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.

2.° Pour les lettres originaires des autres parties des États Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

VII.

L'Administration des Postes Sardes payera de son côté à l'Administration des Postes de Suisse, pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies qui seront originaires de la Suisse et destinées pour les États Sardes, savoir :

1.° Pour les lettres originaires des bureaux mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière de terre Sarde, la somme de quinze centimes par lettre simple.

2.° Pour les lettres originaires des autres parties de la Suisse, la somme de vingt centimes par lettre simple.

VIII.

L'Administration des Postes Suisses payera également à l'Administration des Postes de Sardaigne pour prix du port des lettres ordinaires originaires de la Suisse destinées pour les États Sardes et affranchies jusqu'à destination, savoir:

Digitized by Google

1.° Pour les lettres adressées dans les bureaux mentionnés dans le tableau A annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière de terre Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.

2.° Pour les lettres adressées dans les autres parties des États Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

IX.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera de son côté à l'Administration des Postes de Suisse pour prix du port des lettres ordinaires originaires des États Sardes destinées pour la Suisse, et affranchies jusqu'à destination, savoir:

1.° Pour les lettres adressées dans les bureaux mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention situés dan un rayon de trente kilomètres de la frontière de terre Sarde la somme de quinze centimes par lettre simple.

2.° Pour les lettres adressées dans les autres parties de la Suisse, la somme de vingt centimes par lettre simple.

X.

Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

XI.

L'Administration des Postes de Suisse payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres non affranchies originaires du Royaume de Sardaigne à destination des Pays situés au delà de la Suisse, ainsi que pour les lettres affranchies, originaires desdits Pays à destination du Royaume de Sardaigne, qui seraient expédiées d'un commun accord à découvert par la voie de la Suisse, la somme de vingt centimes par lettre simple.

Digitized by Google

XII.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes Suisses, pour les lettres non affranchies, originaires de la Suisse à destination des pays situés au delà de la Sardaigne, ainsi que pour les lettres affranchies, originaires des dits pays à destination de la Suisse, qui seraient expédiées d'un commun accord, à découvert par la voie de Sardaigne la somme de vingt centimes par lettre simple.

XIII.

L'Administration des Postes de la Confédération Suisse payera également à l'Administration des Postes de Sardaigne pour prix du transit des lettres non affranchies originaires des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, à destination de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, ainsi que des lettres affranchies originaires de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire à destination des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, qui seraient expédiées à découvert par la voie de la Sardaigne, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XIV.

De son côté l'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, pour prix du transit des lettres non affranchies, originaires des pays situés au delà de la Suisse, à destination du Royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, ainsi que des lettres affranchies originaires du Royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, à destination des pays situés au delà de la Suisse, qui seraient expédiées à découvert par la voie de la Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.

Digitized by Google

XV.

Outre le prix de transit à travers le territoire Sarde stipulé dans l'art. 13 précédent, l'Administration des Postes de la Confédération Suisse remboursera à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les correspondances ci-après dénommées que cette dernière lui remettra à découvert, non affranchies à destination de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, expédiées par la voie de terre, savoir:

1. Sur les lettres originaires du Grand Duché de Toscane, la somme de vingt centimes par lettre simple, représentant le port territorial Toscan.

2. Sur les correspondances originaires des États Pontificaux, la somme de quinze centimes par lettre simple, et celle de trois centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le transit à travers la Toscane.

3. Sur les lettres originaires du Royaume des Deux Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple, et celle de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le transit à travers les États Pontificaux et la Toscane

Et pour les correspondances non affranchies originaires des États Pontificaux, du Royaume des Deux Siciles ou d'autres États, qui seront expédiées par la voie de mer, la somme de dix centimes par lettre simple, et celle de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le port de voie de mer.

XVI.

L'Administration des Postes de la Confédération Suisse tiendra également compte à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les correspondances originaires de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, à destination des pays mentionnés dans l'art. 15 précédent, qui seront remises, d'accord avec les pays intéressés, à l'Administration des Postes de Sardaigne, affranchies jusqu'aux limites de ces États, des prix stipulés dans le dit article 15 précédent.

Digitized by Google

XVII.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou litographiés, publiés dans les États Sardes, qui seront adressés en Suisse, et les objets de même nature publiés en Suisse, destinés pour les États Sardes, seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des objets susmentionnés est fixée à cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les Administrations des Postes des deux Pays à raison de deux centimes à la Suisse, et trois centimes à la Sardaigne, dont un centime pour droit de timbre Sarde.

XVIII.

Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse se tiendront réciproquement compte pour prix de transit à travers leurs territoires respectifs, des journaux, gazettes et imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne ou de la Suisse, et qui auront été expédiés à découvert, de la somme de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, quelle qu'en soit la dimension.

XIX.

Les journaux et imprimés de toute nature originaires de la Sardaigne, et qui seront expédiés à découvert en transit par la Suisse, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière de Suisse aux conditions fixées par l'art. 18 précédent.

XX.

Lès journaux et imprimés de toute nature originaires de la Suisse, et qui seront expédiés à découvert en transit par la Sar-

Digitized by Google

daigne, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière Sarde, aux conditions fixées par l'art. 18 précédent.

XXI.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 17 et 18 précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bande non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature; les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions et ne seront pas affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

XXII.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles précédents n'infirment en aucune manière les droits que peuvent avoir l'Administration des Postes Sardes et l'Administration des Postes Suisses, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux de ces objets, énoncés aux dits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Sardaigne qu'en Suisse.

XXIII.

Dans le cas où l'Administration des Postes des pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit, réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Sardaigne et de la Suisse, à destination de ces pays, et réciproquement les nouveaux droits ou taxes résultants de ces modifications, seront admis de part et d'autre d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse.

Digitized by Google

XXIV.

Le Public des pays respectivement desservis par les Postes de Sardaigne et de Suisse, pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les pays auxquels les deux Administrations servent d'intermédiaire.

Le port de ces lettres sera toujours le double de celui stipulé pour les lettres ordinaires.

Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux États contractants et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance jusqu'aux points ou limites fixées dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

XXV.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt, ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre à aucune indemnité.

XXVI.

La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée, sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'Autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Digitized by Google

Si l'Autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale voulue par le tarif intérieur du pays de destination.

XXVII.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne prend l'engagement d'accorder à la Confédération Suisse le transit en dépêches clôses sur le territoire Sarde, des correspondances originaires de la Suisse, et des États auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire pour les pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, avec lesquels la Suisse voudrait entretenir une correspondance directe, et réciproquement de ces pays pour la Suisse et les États auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant la somme de quatre-vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de deux centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Toutefois il est convenu que le prix de transit dont la Suisse aura à tenir compte à la Sardaigne, sera réduit à quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un centime par journal ou feuille d'imprimés, sur les correspondances que l'Administration des Postes de Suisse jugerait à propos d'échanger, en dépêches clôses par la voie de la Sardaigne, avec l'Administration des Postes de la Lombardie.

Quant aux dépêches clôses que l'Administration des Postes de Suisse voudrait échanger entre des bureaux Suisses en passant sur le territoire Sarde, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires employés par l'Administration des Postes de Sardaigne.

XXVIII.

La Confédération Suisse prend de son côté l'engagement d'accorder au Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne le transit,

Digitized by Google

en dépêches clôses, sur le territoire Suisse, des correspondances originaires de la Sardaigne, et des États auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, pour les pays situés au delà de la Suisse, avec lesquels la Sardaigne voudrait entretenir une correspondance directe, et réciproquement de ces pays pour la Sardaigne, et les États auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un centime et demi par journal ou feuille d'imprimés.

Toutefois il est convenu que le prix de transit, dont la Sardaigne aura à tenir compte à la Suisse, sera réduit à vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un demi centime par journal ou feuille d'imprimés, sur les correspondances que l'Administration des Postes de Sardaigne jugerait à propos d'échanger en dépêches clôses, par la voie de Genève, avec l'Administration des Postes de France.

Quant aux dépêches clôses que l'Administration des Postes de Sardaigne, voudrait échanger entre des Bureaux Sardes, en passant sur le territoire Suisse, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires employés par l'Administration des Postes de Suisse.

XXIX.

Le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transitant en dépêches clôses, soit à travers la Sardaigne, soit à travers la Suisse, et qui sont mentionnées dans les articles 27 et 28 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquelles devront être assis les prix de transit fixés par les dits articles.

XXX.

Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse dresseront chaque mois les comptes résultants de la transmission ré-

41

Digitized by Google

ciproque des correspondances, et ces comptes après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

XXXI.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, et imprimés de toute nature, échangés entre les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de la Confédération Suisse, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches clôses par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Administrations respectives sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

XXXII.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés, ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, et imprimés de toute nature qui auront été adressés à des de-

Digitized by Google

stinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine des dits objets, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

XXXIII.

L'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 30 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

XXXIV.

La présente Convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme elle demeurera en vigueur d'année en année à moins de notification contraire faite par l'une des hautes Parties contractantes, six mois à l'avance.

XXXV.

La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse conformément aux Constitutions des deux États et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en exécution au plus tard dans un délai de deux mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double original le vingt-unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

Di Pollone. — La Roche Stehelin.
(L. S.) — (L. S.)

Digitized by Google

A

NOMENCLATURE

Des Bureaux de Poste Sardes, dont les correspondances seront livrées à l'office des Postes de Suisse, au prix de quinze centimes par lettre simple et viceversa.

NOMS DES BUREAUX SARDES	
Annecy	Ornavasso
Annemasse	Pallanza
Aoste	Pontegrande
Arone	Pré-St-Didier
Belgirate	Rumilly
Bonneville	St-Jeoire
Canobbio	St-Julien
Châtillon	S.a Maria Maggiore
Cluses	Sallanches
Crodo	Samoëns
Domodossola	Seyssel
Douvaine	Stresa
Evian	Tanninge
Frangy	Thonon
Intra	Varallo
La Roche	Verrés
Lesa	Vogogna
Omegna	

Digitized by Google

B

NOMENCLATURE

Des Bureaux de Poste Suisses dont les correspondances seront livrées à l'office des Postes de Sardaigne au prix de quinze centimes par lettre simple et viceversa.

NOMS DES BUREAUX SUISSES	
Aigle	Louèche
Airolo	Lugano
Ambri	Lutry
Aubonne	Magadino
Balerna	Martigny
Bellinzona	Melano
Bex	Mendrisio
Biasca	Morgex
Bironico	Nyon
Bodio	Osogna
Brigue	Baron
Carouge	Rolle
Chatel-St-Denis	St-Gingolph
Chiasso	St-Maurice
Cappet	St-Saphorin
Cossonay	Sierre
Cully	Sion
Dazio Grande	Taverne
Echallens	Vauvrier
Faido	Vernex
Genève	Vevey
Giornico	Viège
Grand St-Bernard	Villeneuve
Lausanne	Vionaz
Locarno	

(*Ratifiée le* 3 *novembre* 1850. — *L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le* 16 *janvier* 1851.

Digitized by Google

XXXIX.

1850, 5 *novembre.*

TURIN.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne, et le Président de la République Française.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, d'une part en plaçant les Pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les taxes de navigation; d'autre part en réduisant mutuellement les taxes de douanes sur un certain nombre de produits naturels ou autres expédiés d'un pays dans l'autre, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Chevalier Louis Cibrario, Sénateur du Royaume, Chev. des Ordres des SS. Maurice et Lazare et du Mérite Civil de Savoie, Commandeur et Chev. de plusieurs autres Ordres étrangers;

Et le Président de la République Française le Sieur Ferdinand Barrot, Représentant du Peuple, Chevalier de la Légion d'Honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou

Digitized by Google

lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, ou ne fassent que les traverser à titre de commis marchands ou commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités, et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Il est toutefois entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux taxes différentielles de douane que chacun des deux États jugerait utile de maintenir à l'importation des marchandises par un Pavillon autre que le Pavillon national.

II.

Les navires Français, venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Sardaigne soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition, et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissement quelconque, que ceux dont sont ou seront passibles en Sardaigne les navires Sardes venant des mêmes lieux, ou ayant la même destination.

Par réciprocité les navires Sardes, venant directement des ports de Sardaigne avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée soit à la sortie soit durant leur séjour aux navires Français pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

III.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres et

bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages, et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi les bâtimens Français et les bâtimens Sardes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

IV.

Seront respectivement considérés comme navires Français ou Sardes ceux qui naviguant sous le Pavillon de l'un des deux États seront possédés et enregistrés selon les lois du pays munis de titre et patente régulièrement délivrés par les Autorités compétentes; à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est à dire citoyen du pays dont il porte le Pavillon, et que les deux tiers de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou s'ils sont étrangers d'origine qu'ils aient résidé pendant dix ans au moins dans les pays respectifs.

V.

Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés sauf payement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Sardaigne par les navires de l'une ou de l'autre Puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré des propriétaires, ou de leur ayant cause, le tout sans être assujetti à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance, ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Digitized by Google

VI.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Sardaigne par navires Français, ou de France par navires Sardes pour quelque destination que ce soit ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront sous l'un et l'autre Pavillon de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

VII.

Les navires Français entrant dans un port de Sardaigne, et réciproquement les navires Sardes entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlemens des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

VIII.

Les capitaines et patrons des bâtimens Français et Sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux États aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs Consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer dans les cas prévus par le Code de Commerce Français et par le Code de Commerce Sarde aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Digitized by Google

IX.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2° Les navires qui passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ses droits.

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des Douanes en aura donné l'autorisation.

X.

Les paquebots à vapeur Français, affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans le port de Gènes, continueront à être assimilés au pavillon Sarde.

Les paquebots à vapeur Sardes, affectés à un service régulier et périodique qui feront escale dans les ports de Marseille et de Porte Vandres (ou de Cette), seront assimilés au pavillon national.

XI.

Malgré les dispositions des articles précédents la navigation de côte ou de cabotage demeure réservée au pavillon national dans les États respectifs.

Digitized by Google

XII.

Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux Pays, les hautes Parties contractantes sont convenues dans ce but des dispositions suivanes:

Le Président de la République Française consent:

1° A maintenir le régime exceptionnel et de faveur fait par la loi des douanes du 9 juin 1845 aux bestiaux Sardes entrant en France par la frontière de terre, et à augmenter le nombre des bureaux de douanes ouverts à l'importation dans la zône comprise entre le Pont de Beauvoisin et la Méditerranée.

2° A étendre le même régime de droits aux bestiaux Sardes importés par le littoral de la Méditerranée.

3° A abaisser d'un quart le taux actuel des droits sur l' introduction des riz par la frontière de terre.

4° A étendre l'application de ce droit réduit aux importations des riz effectuées par mer tant en France qu'en Algérie.

5° A réduire d'un sixième le droit d'entrée actuel sur les fruits frais, et à maintenir les droits actuels sur la céruse en conformité de la loi du 9 juin 1845.

6° A réduire à six francs par tête le droit d'entrée sur les mules et mulets.

7° A supprimer le droit de deux francs par tête pour les mêmes animaux exportés à destination de la Sardaigne.

8° A supprimer le droit d'entrée des petites peaux brutes.

9° A réduire d'un cinquième le droit d'entrée du corail taillé mais non monté.

10° A réduire 14 0[0 sur le taux des droits d'entrée actuellement acquittés par les gazes de soie pure de la fabrique des États Sardes, importées en France par la frontière de terre des deux États.

11° A réduire à 100 par 100 kilo. pour le pavillon Sarde, et à 93 pour le pavillon Français le droit d'entrée sur les poissons marinés.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage de son côté:

Digitized by Google

A) A réduire les différens droits actuellement établis sur les eaux de vie Françaises importées soit par mer, soit par les frontières de terre, savoir. pour celles de plus de 22 degrés à 30 francs l'hectolitre; pour celles de qualité inférieure à 18 francs.

B) A abaisser le taux des droits sur les vins de France de toute qualité qui entreront dans les États Sardes, soit par mer sous Pavillon National ou Français, soit par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes dans la proportion suivante: savoir, pour les vins d'une valeur supérieure à 20 fr. au seul droit fixe de 14 francs l'hectolitre; pour les vins en bouteilles à trente centimes par bouteille; et pour les vins de qualité inférieure à dix francs par hectolitre.

C) A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode de vingt francs à quinze francs par kilogramme, poids net, outre le 8 0/0 de la valeur.

D) A réduire le droit sur la porcelaine en couleur ou dorée de cinquante à trente francs; et sur la porcelaine blanche à vingt cinq francs.

E) A établir un droit d'entrée spécifique uniforme de six francs par tête pour les mules et mulets, et à supprimer à l'égard de ces animaux tout droit de sortie.

F) A réduire les droits actuellement perçus à l'exportation des petites peaux brutes, savoir à quinze francs par 100 kilo. pour les peaux d'agneau; et à trente francs pour les peaux de chevreau.

G) A abaisser d'un tiers le taux actuel des droits à l'entrée des cuirs et peaux préparées, et de moitié pour les peaux chamoisées; et à réduire à un franc et cinquante centimes le droit d'exportation des soies grèges.

H) A abaisser le droit sur le papier sans fin pour teinture à trente francs; pour les verres œuvrés à quinze francs: et à réduire de moitié le droit pour les bouteilles noires de litre et de demi-litre.

I) A réduire de 20 à 15 francs le droit d'entrée sur la passementerie en soie pure.

K) A supprimer le droit d'entrée par terre sur l'élixir de la Grande Chartreuse.

Digitized by Google

XIII.

Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées dans les articles ci-dessus énoncés il est en outre convenu:

1° Que les navires Français faisant l'intercours entre les ports Sardes et l'Algérie seront en tout en Sardaigne placés sur la même ligne que les bâtimens Français se livrant à l'intercours direct entre les ports Français et les ports Sardes.

2° Que le droit de tonnage de 2 francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires Sardes employés à l'intercours direct de la Sardaigne avec les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ne sera pas exhaussé pendant toute la durée du présent Traité; et que ce droit une fois payé dans un port de l'Algérie ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

3° Que pendant la même période le bois à construire et à brûler, les merrains, les feuillards, le charbon de bois et les matériaux à bâtir, importés directement de Sardaigne en Algérie, sous Pavillon National ou Sarde, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

XIV.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État qu'il ne le soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

XV.

Les hautes Parties contractantes prennent l'engagement mutuel de ne pas augmenter pendant toute la durée du présent Traité

Digitized by Google

les droits applicables tant aux produits énumérés dans ledit Traité, qu'aux produits du sol ou de l'industrie des deux États, qui peuvent être légalement importés en droiture de l'un des deux Pays dans l'autre, sous le pavillon de l'une et l'autre Nation. Il est également convenu que pendant la même période aucun droit de navigation ne pourra être augmenté ou établi de nouveau dans l'un des deux Pays au préjudice de l'autre.

XVI.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de chacune des hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des Autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des dits bâtiments.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien si le navire était parti, par la copie des dites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie du dit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les dits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Agents précités jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays des dits Agents, sur un navire de la même, ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquit-

Digitized by Google

tés par la Partie à la requête de la quelle l'arrestation a été opérée, les dits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les Autorités locales, jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés des stipulations du présent article.

XVII.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français naufragés ou échoués sur les côtes de Sardaigne, seront dirigées par les Consuls ou Vice-Consuls de France, et réciproquement les Consuls et Vice-Consuls Sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

XVIII.

En ce qui concerne les autres attributions, privilèges et immunités des Consuls respectifs, les deux hautes Parties contra-

Digitized by Google

ctantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une Convention spéciale; et en attendant il est convenu que lesdits Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers jouiront respectivement dans les deux Pays des avantages de toute sorte accordés, ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; ce tout bien entendu, sous condition de réciprocité.

XIX.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et valeur pendant quatre années à dater du jour dont les hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si à l'expiration des quatre années le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le cinquième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent cinquante.

(L. S.) Cibrario. (L. S.) Ferdinand Barrot.

(*Ratifié le* 6 *février* 1851).

Digitized by Google

Procès-verbal d'échange des ratifications sur le Traité de commerce et de navigation signé entre la Sardaigne et la France.

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratifications de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et du Président de la République Française, sur le Traité de commerce et de navigation signé à Turin le 5 novembre dernier, entre la Sardaigne et la France, les instruments desdites ratifications ont été produits, et ayant été, après lecture faite, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré, sous la réserve de l'insertion dans le présent Procès-verbal d'une Note échangée entre le Plénipotentiaire Sarde et le Plénipotentiaire Français, à la même date du 5 novembre dernier, pour expliquer et modifier quelques unes des dispositions du susdit Traité, Note dont la teneur suit:

NOTE *échangée entre le Plénipotentiaire Sarde et le Plénipotentiaire Français.*

A l'occasion de la signature du Traité de commerce et de navigation entre la France et la Sardaigne, le Plénipotentiaire Sarde a rappelé à Monsieur Barrot, Plénipotentiaire de Monsieur le Président de la République, l'engagement que Sa Seigneurie avait pris au nom de son Gouvernement:

1° D'assimiler les citoyens Sardes aux Français dans l'ordonnance que le Gouvernement de la République se propose de publier à fin de régler les conditions du jaugeage des bâtimens;

2° D'accorder une protection efficace, dans les limites du droit international, aux citoyens Sardes exerçant l'industrie de la pêche sur les côtes de France;

3° Enfin le Plénipotentiaire Sarde a déclaré que d'après le cours des négociations, la lettre et l'esprit du § 2 de l'article 13, il

demeure bien entendu que les navires Sardes employés à l'intercours direct, qui auront payé dans un port de l'Algérie le droit de 2 fr. par tonneau ne payeront au même titre absolument rien dans les autres ports où ils devraient mouiller pour compléter leur chargement ou déchargement.

Sur quoi le Plénipotentiaire Français soussigné, en conformité de l'engagement verbal qu'il en a pris, promet au nom de son Gouvernement, l'assimilation dont au numéro 1 de la présente Note, la protection dont au numéro 2, et a adhéré à la déclaration contenue au numéro 3.

Le Plénipotentiaire Français fait remarquer qu'il s'est glissé une erreur dans les copies échangées du Traité de commerce et de navigation à l'article 12 lettre A; on doit y lire au lieu des mots « pour celles (les eaux de vie) *de plus de* 22 *degrés*, les mots de » *celles de* 22 *degrés et au dessus*.

Le Plénipotentiaire Sarde déclare consentir à cette rectification conforme aux précédents de la discussion et au tarif Sarde.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé et ont apposé leurs cachets.

Fait à double original à Turin, le cinq du mois de novembre de l'an mil huit cent cinquante.

CIBRARIO.	FERDINAND BARROT.
(L. S.)	(L. S.)

Les dispositions de la Note qui vient d'être insérée auront la même force et valeur que celles du Traité dont la dite Note devient une annexe; toutefois il est bien entendu entre les deux Gouvernements que l'insertion du paragraphe relatif au classement des eaux de vie de 22 degrés, et commençant par ces mots: *Le Plénipotentiaire Français fait remarquer* et finissant par ceux-ci: *Les mots de celles de* 22 *degrés et audessus*, ayant été le résultat d'une erreur, le susdit paragraphe est et doit être considéré comme nul

et non avenu, la graduation du tarif des eaux de vie devant demeurer conforme au texte du tarif des douanes de Sardaigne en vigueur à la date de ce jour.

Quant aux autres paragraphes de la Note susrelatée et numérotés de 1 à 3, il est également bien entendu entre les deux Gouvernements que la portée réelle des principes qu'ils consacrent sera celle des commentaires développés dans les offices échangés entre le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la Légation de France à Turin en date du 30 et du 31 décembre 1850.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs cachets respectifs avec leurs signatures au présent Procès-verbal dressé en double expédition à Turin le sixième jour de Février 1851.

Le Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.

AZEGLIO.
(L. S.)

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

HIS BUTENVAL.
(L. S.)

Digitized by Google

XL.

1850, 5 *novembre*.

TURIN.

Convention pour la garantie de la propriété littéraire, entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française, ayant reconnu que des circonstances indépendantes de la volonté des hautes Parties contractantes ont jusqu'ici empêché que les Conventions spéciales signées à Turin le 28 août 1843, et le 22 avril 1846 pour la garantie réciproque en Sardaigne et en France de la propriété des œuvres d'art et d'esprit produisissent les résultats avantageux qui en avaient inspiré la conclusion, et voulant régler d'un commun accord les difficultés pratiques que l'expérience a fait ressortir; d'un autre côté Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant consenti à faciliter l'entrée dans ses États des livres, gravures, lithographies et ouvrages de musique publiés en France, en abaissant les droits actuellement perçus d'après la loi pour l'importation des dits articles: *Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française* ont jugé convenable de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Louis Cibrario, Sénateur du Royaume, Chevalier des Ordres des SS. Maurice et Lazare, et du Mérite civil de Savoie, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le Président de la République Française le Sieur Ferdinand Barrot, Représentant du Peuple, Chevalier de la Légion d'Honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Digitized by Google

I.

Les deux hautes Parties contractantes, voulant assurer la stricte exécution des dispositions de l'article VI de la Convention du 28 août 1843, qui prononcent la prohibition à l'entrée dans chacun des deux États de tous ouvrages ou objets de contrefaçon définis par les articles I, II et III de la dite Convention, s'obligent à tenir la main à ce que toute tentative faite pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets de contrefaçon par les frontières des deux Pays soit repoussée d'une manière absolue.

II.

A fin de faciliter l'exacte exécution de l'engagement stipulé dans l'art. I précédent, il est en outre expressément convenu:

1° Que tout envoi fait d'un des deux Pays dans l'autre d'ouvrages d'esprit ou d'art devra être accompagné d'un certificat délivré en Sardaigne par les Intendants Généraux et Intendants de province établis dans la ville la plus voisine du lieu d'expédition, et en France par les Préfets ou Sous-Préfets.

Ce certificat, dont le coût ne pourra respectivement dépasser 50 centimes, quelque soit le nombre d'ouvrages composant chaqu'envoi, devra d'une part énoncer la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et de l'autre constater que ces mêmes ouvrages sont toutes éditions non contrefaites et propriété Sarde ou Française selon le pays d'où l'exportation s'effectue, ou qu'ils y ont été nationalisés par le payement des droits d'entrée.

2° Que tous ouvrages expédiés à destination de l'un des deux États, d'ailleurs que de l'autre État, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier État, être accompagnés de certificats délivrés par les Autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que les dits ouvrages sont toutes publications non contrefaites d'ouvrages Piémontais ou Français.

Digitized by Google

III.

La reconnaissance et la vérification de la nationalité des envois d'ouvrages d'art ou d'esprit se fera dans les bureaux de douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des Agents chargés dans les deux Pays de l'examen des livres arrivant de l'étranger.

IV.

Tout ouvrage d'esprit ou d'art dans les cas prévus par le précédent article qui ne sera point accompagné de certificat en due forme, sera retenu à la douane, procès verbal en sera dressé, et une expédition dûment légalisée sera envoyée dans le plus bref délai possible aux Agents Diplomatiques ou Consulaires respectifs, ainsi qu'aux parties intéressées, à la diligence de l'Administration des douanes où la retenue a été opérée.

Les parties auront cinquante jours pour se pourvoir soit devant l'Autorité judiciaire, soit devant l'Autorité administrative, afin de faire valoir leurs droits. Ce délai expiré, sans qu'aucune réclamation ait été signifiée à l'Administration des douanes, les livres retenus pourront être introduits, sauf aux parties à faire valoir ultérieurement leurs droits conformément aux lois sur les contrefaçons.

V.

Au moment de la mise à exécution de la présente Convention les hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de douane maritimes et terrestres auxquels sera limitée de part et d'autre la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

VI.

Pendant la durée de la présente Convention les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume de Sardaigne

Digitized by Google

des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République Française demeureront réduits et fixés au taux ci-après établi.

Livres	blancs reliés	à 65 fr. par 100 kilo.
	imprimés reliés	à 60 fr. par 100 kilo.
	imprimés brochés	à 30 fr. par 100 kilo.
Musique	manuscrite	à 50 fr. par 100 kilo.
	gravée	à 60 fr. par 100 kilo.
Papier	imprimé avec images sur cuivre et lithographié	à 100 fr. par 100 kilo.
	Figures, et points de vue sur bois	à 60 fr. par 100 kilo.

Il est entendu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente Convention ; et que si avant l'expiration de celle-ci ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre Pays étranger, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France.

VII.

La présente Convention, considérée comme supplémentaire à celle des 28 août 1843, et 22 avril 1846, dont la durée est prorogée pour le même laps de temps, restera en vigueur pendant six années à partir du jour où les hautes Parties contractantes seront convenues de la mettre à exécution et après qu'elle aura été promulguée conformément aux règlements de chaque Pays. Dans le cas, où aucune des deux Parties ne signifierait six mois avant l'expiration des six années sus-indiquées son intention d'en faire cesser les effets, la présente Convention et celles des 28 août 1843 et 22 avril 1846, continueront à rester en vigueur encore une année ; et ainsi d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties les auront simultanément dénoncées.

Les hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention

Digitized by Google

toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

VIII.

Les hautes Parties contractantes, voulant assurer des garanties analogues à la propriété des marques et dessins de fabrique, sont convenues d'en faire l'objet d'un accord spécial dès que la législation sur cette matière aura reçu dans les deux Pays son complément nécessaire.

IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le cinq du mois de novembre l'an mil-huitcent cinquante.

CIBRARIO. (L. S.)

FERDINAND BARROT. (L. S.)

(Ratifiée le 6 février 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le même jour)

Digitized by Google

XLI.

1850, 9 *novembre*.

PARIS.

Convention de Poste entre la Sardaigne et la France.

S. M. le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays, et d'améliorer au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et les États Sardes, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne: Monsieur le Comte Charles Beraudo de Pralormo, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre Royal des Ss. Maurice et Lazare de Sardaigne, Chevalier de première classe des Ordres de Sainte Anne de Russie et de la Couronne de Fer d'Autriche, Ministre d'État, Sénateur et son Envoyé extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire auprés de la République Française;

Le Président de la République Française: Monsieur Jean Ernest Ducos de la Hitte, Général de Division, Grand Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre Royal des Ss. Maurice et Lazare de Sardaigne etc. Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Il y aura entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à éta-

Digitized by Google

blir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays ci-après désignés, savoir:

1° Entre Seyssel (France) et Frangy.

2° Entre Belley et Chambéry.

3° Entre le Pont de Beauvoisin (France) et Chambéry.

4° Entre les Échelles (France) et Chambéry.

5° Entre Chapareillan et Chambéry.

6° Entre Briançon et Suse.

7° Entre Antibes et Nice.

Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi à la suite d'une entente entre les deux Administrations des Postes respectives sur tout autre point du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Les services établis ou à établir en vertu des dispositions du présent article pour le transport des dépêches réciproques, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux Administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

A cet effet celle des deux Administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir a l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

II.

Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les Administrations des Postes des deux Pays par les voies indiquées dans l'article précédent ces Administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir:

1° Par les Postes de la Confédération Suisse;

2° Par les paquebots que le Gouvernement Français et le Gouvernement Sarde pourront respectivement juger à propos d'en-

Digitized by Google

tretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée;

3° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports Français et les ports Sardes.

III.

Le prix de transit revenant à l'Administration des Postes Fédérales pour le transport à travers la Suisse des correspondances que les deux Administrations des Postes de France et des États Sardes se transmettront réciproquement par cette voie sera acquitté par l'Administration des Postes de France conformément aux Conventions conclues entre la France et la Confédération Suisse. La moitié de ce prix sera remboursée à l'Administration des Postes Françaises par l'Administration des Postes Sardes.

IV.

L'Administration des Postes de France réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon Français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la France et de l'Algérie pour les États Sardes, que des États Sardes pour la France et l'Algérie.

L'Administration des Postes de France payera et réglera également les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les États Sardes au moyen de ces bâtiments.

V.

De son côté l'Administration des Postes Sardes réglera et payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon Sarde, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant des États Sardes pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour les États Sardes.

L'Administration des Postes Sardes réglera et payera également

Digitized by Google

tous les frais resultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous Pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des États Sardes pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

VI.

Lorsque les paquebots employés par l'Administration des Postes de France ou par l'Administration des Postes Sardes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux Pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement et y jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

Ces paquebots seront exempts dans les dits ports tant à leur entrée qu'à leur sortie de tout droit de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront à aucun titre être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie, arrêt, embargo, ou arrêt de Prime.

VII.

Les paquebots des deux Administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont soit régulièrement soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les Capitaines de ces paquebots se soumettront aux réglements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports, ne pourront sous aucun prétexte être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du *visa* de leurs passeports.

Digitized by Google

VIII.

Les paquebots des deux Administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toutes heures du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

IX.

En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États, autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'Administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées, devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

X.

Le Gouvernement Français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement Sarde se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

XI.

En cas de sinistre ou d'avarie survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux Administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur

Digitized by Google

position réclamera et à faire fournir par leurs arsénaux au prix des tarifs de ces établissements et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariés ou brisés.

XII.

En cas de guerre entre les deux Nations, les paquebots des deux Administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

XIII.

Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux Administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté des lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

XIV.

Les prix de port dont l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Sardes auront à se tenir réciproquement compte, sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre d'après l'échelle de progression de poids ci-après:

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement,

Digitized by Google

trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

XV.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée, où la France possède des établissements de Poste pour les États Sardes, soit des États Sardes pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pourront à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

XVI.

Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre par la voie de terre (celles qui sont mentionnées dans l'art. 18 ci-après exceptées) sera de cinquante centimes par lettre simple.

Ce prix sera réparti entre les Administrations des Postes des deux Pays dans la proportion de deux tiers au profit de l'Administration des Postes de France, et d'un tiers au profit de l'Administration des Postes Sardes.

XVII.

Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre par la voie de mer supporteront, en sus du prix de port fixé par l'article précédent, une taxe de voie de mer de vingt centimes par lettre simple.

Cette taxe sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux Administrations qui supportera les frais du transport par mer des dites lettres.

Digitized by Google

XVIII.

Par exception aux dispositions de l'article 16 précédent le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduit à vingtcinq centimes par lettre simple, toutes les fois que la distance existante en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Le produit résultant de la perception de ce port de 25 centimes sera partagé par moitié entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Sardes.

XIX.

Les lettres des États Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, et réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, à destination des États Sardes, supporteront une taxe totale *d'un franc* par lettre simple, dont *soixante seize centimes* de port de voie de mer.

Ce port de *soixante seize centimes* sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux Administrations qui supportera les frais du transport par mer des dites lettres. Quant aux *vingt quatre* centimes restants ils seront répartis entre ces deux Administrations dans la proportion d'un tiers au profit de l'Administration des Postes de France, et de deux tiers au profit de l'Administration des Postes Sardes.

XX.

Les lettres expédiées à découvert par la voie des États Sardes, soit de la France et de l'Algérie pour les Pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, soit de ces mêmes Pays pour la France et l'Algérie, seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Sardes aux conditions énoncées dans le dit tableau.

Digitized by Google

Il est convenu que dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la Sardaigne avec les Pays étrangers portés au tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la Sardaigne, ces modifications seront appliquées de plein droit aux dites correspondances.

XXI.

Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des Pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour les États Sardes et le Grand Duché de Toscane, soit des États Sardes et du Grand Duché de Toscane pour ces mêmes Pays seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Sardes aux conditions énoncées dans le dit tableau.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Sardes pourront d'un commun accord faire diriger par les paquebots naviguants entre les ports des deux États, celles des lettres susmentionnées auxquelles cette direction serait avantageuse; ces lettres supporteront alors en sus des taxes portées au tableau B précité la taxe de voie de mer prévue par l'article 17 de la présente Convention.

Dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les Pays étrangers portés au tableau B susmentionné, viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit aux dites correspondances.

XXII.

Les lettres expédiées par la voie de la Sardaigne et de la France, soit de la République de Saint-Marin, du Royaume des Deux Siciles, des États Pontificaux, des Principautés de Bénévent et de

Ponte Corvo, du Duché de Modène et du Duché de Parme pour les Pays étrangers désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention, soit de ces mêmes Pays pour le Royaume des Deux Siciles, la République de Saint-Marin, les Principautés de Bénévent et de Ponte Corvo, le Duché de Modène et le Duché de Parme seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Sardes, aux conditions énoncées dans le dit tableau.

XXIII.

L'Administration des Postes de France pourra livrer à l'Administration des Postes Sardes des lettres chargées à destination tant des États Sardes que du Grand Duché de Toscane. De son côté l'Administration des Postes Sardes pourra livrer à l'Administration des Postes de France des lettres chargées pour la France, l'Algérie, les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, le Grand Duché de Bade, la Bavière, la Prusse, la Principauté de Birkenfeld, le Duché d'Anhalt, le Wurtemberg, la Hesse Electorale, les Grands Duchés de Hesse Darmstadt et de Saxe Weimar Esenach, les Duchés de Marsan, de Saxe Cobourg-Gotha, et de Saxe Meiningen Hildbourghausen, les Principautés de Hohenzollern, de Hesse Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg Rudolstadt et de Reuss, les Villes Libres de Francfort sur le Mein, Bremen, Hambourg et Lubeck, la Belgique, le Grand Duché de Luxembourg, le Royaume de Saxe, les Grands Duchés de Mecklembourg Schwerin et de Mecklembourg Strelitz, le Duché de Brunswick, le Grand Duché d'Oldembourg, le Hanôvre, les Pays-Bas, la Grande Bretagne, le Danemarck, la Suède, la Norvège, la Russie, la Jamaïque, le Canada, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle Écosse, l'Ile du Prince Edouard et Terre neuve.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

Digitized by Google

XXIV.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

XXV.

La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'Autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'Autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du Pays de destination.

XXVI.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste qui seront adressés dans les États Sardes, et réciproquement les objets de même nature publiés dans les États Sardes, qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste, devront être affranchis de part et d'autre, jusqu'à destination.

Digitized by Google

XXVII.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, et ouvrages périodiques expédiés par la voie de terre de France, pour les États Sardes et *viceversa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets à raison de six centimes pour soixante douze décimètres carrés ou fraction de soixante douze décimètres carrés.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés expédiés de France par la voie de terre pour les États Sardes et *viceversâ*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière à raison de six centimes par trente deux décimètres carrés ou fraction de trente deux décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu du présent article sur les journaux et autres imprimés échangés par la voie de terre entre la France et les États Sardes, seront réparties entre les Administrations des Postes des deux Pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'Administration des Postes de France et d'un tiers au profit de l'Administration des Postes Sardes.

XXVIII.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés, ou autographiés échangés entre la France et les États Sardes par la voie de mer, sera double de celle fixée par l'art. 27 précédent.

La moitié de cette taxe sera prélevée par celle des deux Administrations qui supportera les frais du transport par mer. Quant à l'autre moitié, elle sera répartie entre les deux Administrations d'après les bases fixées par l'art. 27 précité.

Digitized by Google

XXIX.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés des États Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste et *viceversa* sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de neuf centimes par 72 décimètres carrés, ou fraction de 72 décimètres carrés.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés expédiés des États Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste et *viceversa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière à raison de neuf centimes par trente deux décimètres carrés ou fraction de trente deux décimètres carrés.

Les six neuvièmes des taxes perçues en vertu du présent article sur les journaux et autres imprimés expédiés des États Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste et *viceversa* seront prélevés par celle des deux Administrations qui supportera les frais du transport par mer des dits journaux et imprimés. Quant aux trois neuvièmes restant, ils seront répartis entre les deux Administrations dans la proportion d'un neuvième au profit de l'Administration des Postes de France, et de deux neuvièmes au profit des Postes Sardes.

XXX.

Les taxes revenant tant à l'Administration des Postes de France, qu'à l'Administration des Postes Sardes sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés dans l'un des deux États et adressés à quelque pays étranger que ce soit par l'intermédiaire de l'autre État, seront perçues d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ou-

vrage périodique conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les numéros dont les feuillets réunis n'excéderont pas 72 décimètres carrés.

Les numéros dont les feuillets réunis présenteront une dimension de 72 à 144 décimètres carrés, payeront deux fois le port du numéro simple, et ainsi de suite en ajoutant le port du numéro simple pour chaque 72 décimètres carrés ou fractions de 72 décimètres carrés.

Les taxes revenant tant à l'Administration des Postes de France qu'à l'Administration des postes Sardes sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés dans l'un des deux États et adressés à quelque pays étranger que ce soit par l'intermédiaire de l'autre État, seront perçues d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont les feuillets réunis n'excéderont pas 32 décimètres carrés.

Les paquets dont les feuillets réunis présenteront une dimension de 32 à 64 décimètres carrés payeront deux fois le port du paquet simple.

Et ainsi de suite en ajoutant le port du numéro simple pour chaque 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés.

XXXI.

Les taxes dont les deux Administrations des Postes de France et de Sardaigne auront à se tenir réciproquement compte sur les journaux et autres imprimés d'origine étrangère que chacune des deux Administrations sera dans le cas de livrer à l'autre, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière conformément à l'échelle de progression ci-après :

Digitized by Google

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas vingt-cinq grammes.

Les paquets pesant de vingt-cinq à cinquante grammes, payeront deux fois le port du paquet simple.

Ceux de cinquante à soixante-quinze grammes, trois fois le port du paquet simple. Et ainsi de suite en ajoutant de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes un port simple en sus.

XXXII.

Les journaux et autres imprimés originaires de la France ou de l'Algérie qui seront livrés à l'Administration des Postes Sardes pour être envoyés dans le Duché de Parme, le Duché de Modène, le Grand Duché de Toscane, les États Pontificaux, les Principautés de Bénévent et de Ponte Corvo, et le Royaume des Deux-Siciles, seront affranchis jusqu'à la frontière Française, et remis à l'Administration des Postes Sardes exempts de tout prix de port.

Les objets de même nature expédiés des États de l'Italie précités pour la France et l'Algérie par la voie de la Sardaigne, seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée des États Sardes et remis à l'Administration des Postes de France au prix de deux centimes par paquet simple.

XXXIII.

Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des Postes Françaises pour les États Sardes, les Duchés de Parme et de Modène, le Grand Duché de Toscane, les États Pontificaux, les Principautés de Bénévent et de Ponte Corvo, et le Royaume des Deux-Siciles, soit des États Sardes, des Duchés de Parme et de Modène, du Grand Duché de Toscane, des États Pontificaux, des Principautés de Bénévent et de Ponte Corvo, et du Royaume des Deux-Siciles pour les pays empruntant l'intermédiaire des Postes Françaises, seront échangés entre l'Administration des

Digitized by Google

Postes de France et l'Administration des Postes Sardes aux conditions énoncées dans le tableau D, annexé à la présente Convention.

L'échange entre les deux Administrations des Postes de France et des États Sardes des journaux et autres imprimés auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, ne pourra s'effectuer que par la voie de terre.

XXXIV.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 précédents aux journaux et autres imprimés, ils devront être unis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature: les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les Administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication, et de leur circulation, tant en France que dans les États Sardes.

XXXV.

Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes, que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Sardes se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Digitized by Google

XXXVI.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des Duchés de Modène et de Parme, et de tous autres dont les Administrations de Poste sont en relation avec celle de Sardaigne, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la France, en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées tant en France et en Algérie que dans les États auxquels l'Administration des Postes de France sert d'intermédiaire et *viceversa*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales, par l'art. 15 de la présente Convention.

Le Gouvernement Français prend le même engagement envers celui de S. M. le Roi de Sardaigne à l'égard des correspondances originaires des pays dont les Administrations de Poste sont en relation avec l'Administration des Postes de France, et qui seront adressées tant dans les États Sardes que dans les États auxquels l'Administration des Postes Sardes sert d'intermédiaire et *viceversa*.

XXXVII.

Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Sarde le transit en dépêches clôses sur le territoire Français des correspondances originaires des États Sardes, ou passant par les États Sardes à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiarie, et réciproquement de ces pays pour les États Sardes, et les États auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes Sardes payera à l'Administration des Postes de France pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches clôses entreront sur le territoire Français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres

imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXVIII.

Le Gouvernement Sarde prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Français, le transit en dépêches clôses, sur le territoire Sarde des correspondances originaires de la France, ou passant par la France à destination des pays auxquels les États Sardes servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes Sardes pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches clôses entreront sur le territoire Sarde, et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois les prix de transit que l'Administration des Postes de France aura à payer à l'office Sarde pour les dépêches clôses qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office, tant avec l'Administration des Postes de Suisse, qu'avec l'Administration des Postes Autrichiennes, ne pourront en aucun cas excéder, savoir :

1° La somme de trois francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de vingt centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, pour les dépêches échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Suisses.

2° La somme de 10 francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de trente-cinq centimes par kilogramme de journaux et d'autres imprimés, aussi poids net, pour les dépêches échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes Autrichiennes.

Digitized by Google

XXXIX.

Le Gouvernement Français s'engage à faire transporter en dépêches clôses par les paquebots-poste Français naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de Poste établis dans les ports Sardes où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de Poste du même État, soit avec les bureaux des Postes établis dans les ports de la Toscane, des États Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'Ile de Malte et du Royaume de Grèce.

L'Administration des Postes Sardes payera à l'Administration des Postes de France pour chaque kilomètre existant en ligne droite, entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XL.

Le Gouvernement Sarde s'engage à faire transporter en dépêches clôses par les paquebots-poste Sardes naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de Poste établis dans les ports Français où toucheront ces paquebots, pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de Poste du même État, soit avec les bureaux de Poste établis dans les ports de la Toscane, des États Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'Ile de Malte et du Royaume de Grèce.

L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes Sardes pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches clôses auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et

Digitized by Google

d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XLI.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres feuilles de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches clôses, par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 36, 37, 38, 39 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

XLII.

Les Administrations des Postes de France et des États Sardes, dresseront chaque mois les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et tous les trois mois les comptes résultants de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer.

Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux Administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

XLIII.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Digitized by Google

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

XLIV.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes de France et des États Sardes qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront éte transportées en dépêches clôses par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives sur des simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui de décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

XLV.

Les deux Administrations des Postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux Pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

Digitized by Google

XLVI.

Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements Français et Sarde s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs Postes respectives.

XLVII.

Tout Capitaine de navire devant appareiller soit d'un des ports de France ou de l'Algérie pour les États Sardes, soit d'un des ports des États Sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu:

1° De déclarer au bureau de Poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale.

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

XLVIII.

La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tout bâtiment ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître une fois pour toutes, les jours et heures de départ, et les lieux desservis par ces bâtiments.

XLIX.

Tout Capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de Poste pour y recevoir ses dépêches deux heures au plûtot avant son départ.

Toutefois dans les localités où l'organisation du service le permettra l'Administration des Postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

Digitized by Google

L.

Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports de France ou de l'Algérie pour les États Sardes, soit d'un des ports des États Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le Capitaine ne présente aux Autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du Directeur ou du Préposé des Postes, constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

LI.

Les dépêches expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du Capitaine selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de Poste du port d'arrivée.

LII.

Celle des deux Administrations qui conformément aux articles 4 et 5 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un Pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au Capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaque journal, ou pour chaque paquet de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches.

LIII.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des postes Sardes désigneront d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Digitized by Google

Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 42 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

LIV.

La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux Pays après l'expiration du dit terme.

LV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double original le neuvième jour du mois de novembre de l'an de Grâce mil-huit-cent-cinquante.

C. De Pralormo.
(L. S.)

G.l La Hitte.
(L. S.)

Digitized by Google

47

Digitized by Google

A

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées entre l'Administration et de l'Algérie pour les États de l'Italie Méridionale et les pays

1.e SECTION

Lettres à destination de la France et de l'Algérie

ORIGINE DES LETTRES	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITES DE L'AFFRANCHISSEMENT	Taxes dont l'office Sarde doit tenir compte à l'office de France sur les lettres affranchies jusqu'à destination.		Taxes que doit payer l'office de France à l'office Sarde sur les lettres non affranchies, ou chargées de port de transit: Transit Sarde		Taxes étrangères ou de voie de mer		Total par lettre simple	
1	2	3	4		5		6		7	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Duché de Parme Duché de Modene	Forcé	Frontière d'entrée Sarde	»	»	»	20	»	»	»	20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages par les bâtiments Sardes de commerce	Forcé	Port d'embarquement	»	»	»	20	»	10	»	30
États Pontificaux République de St-Marin	Forcé	Frontière d'entrée de Toscane	»	»	»	20	»	10	»	30
Grand Duché de Toscane	Libre	Destination	»	50	»	20	»	20	»	40
Royaume des Deux Siciles Principauté de Ponte Corvo Principauté de Bénévent	Forcé	Fondi	»	»	»	20	»	20	»	40

Digitized by Google

des Postes Sardes et l'Administration des Postes de France les lettres expédiées de la France d'outre-mer par la voie des États Sardes, et viceversa.

2.e SECTION

Lettres originaires de la France et de l'Algérie

DESTINATION DES LETTRES	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITES DE L'AFFRANCHISSEMENT	Taxes dont l'office Sarde doit tenir compte à l'office de France sur les lettres non affranchies		Taxes que doit payer l'office de France à l'office Sarde sur les lettres affranchies — Transit Sarde		Taxes étrangères ou de voie de mer		Total par lettre simple	
1	2	3	4		5		6		7	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Duché de Parme Duché de Modène	(*)	(*)	»	50	»	»	»	»	»	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages par les bâtiments Sardes de commerce	Forcé	Port de débarquement	»	»	»	20	»	10	»	30
États Pontificaux République de St-Marin	(*)	(*)	»	50	»	»	»	»	»	»
Grand Duché de Toscane	Libre	Destination	»	50	»	20	»	20	»	40
Royaume des Deux Siciles Principauté de Ponte Corvo Principauté de Benévent	(*)	(*)	»	50	»	»	»	»	»	»

(*) *Les lettres d'origine française adressées par la voie des États Sardes dans les Duchés de Parme et de Modène, les États Pontificaux, la République de St-Marin, le Royaume des Deux Siciles, et les Principautés de Ponte Corvo et de Benévent seront toujours expédiées sans affranchissement préalable.*

Digitized by Google

B

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées entre les lettres expédiées des pays auxquels la France sert d'intermédiaire

1.e SECTION.

Lettres à destination des États Sardes et du Grand Duché de Toscane.

ORIGINE DES LETTRES	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITES DE L'AFFRANCHISSEMENT	*Taxes dont l'office de France doit tenir compte à l'office Sarde sur les lettres affranchies jusqu'à destination pour*								*Taxes que doit payer l'office Sarde à l'office de France sur les lettres non affranchies ou chargées du droit de transit*					
			Les États Sardes par lettre simple		Le Grand Duché de Toscane						Transit français prix moyen		Taxes étrangères ou de voie de mer prix moyen		Total par lettre simpl.	
					Transit sarde		Taxes étrangères		Total par lettre simpl.							
1	2	3	4		5		6		7		8		9		10	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Grand Duché de Bade, Royaume de Bavière et de Wurtemberg, et Principautés de Hohenzollern	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	16	»	26	»	42
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé	Frontière d'entrée en France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	»	»	»	52
Prusse, Principautés de Birkenfeld, Duché d'Anhalt, Principauté de Waldech, Hesse Électorale, Hesse Darmstadt, Saxe-Veymar-Eisenach, Duché de Nassau, de Saxe Cobourg-Gotha, et de Saxe Meiningen-Hildbourghausen, Principautés de Hesse Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg Rudolstadt et de Reuss, Villes libres de Francfort sur le Mein, Hambourg, Bremen et Lubech, Belgique et Grand Duché de Luxembourg	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	27	»	35	»	62
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français de commerce	Forcé	Port d'embarquement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	»	10	»	62
Royaume de Saxe, Grands Duchés de Mecklembourg-Schwerin, et Mecklembourg-Strelitz, Duché de Brunswich, Grand Duché d'Oldembourg (moins la principauté de Birkenfeld) Royaume de Hanôvre et des Pays-Bas	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	22	»	60	»	82
Grande Bretagne	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	52	»	30	»	82
Pologne septentrionale	Forcé	Frontière d'entrée en Prusse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»	50	»	82
Indes orientales, Archipel Indien et Chine	Forcé	Alexandrie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»	50	»	82
Danemark, Suède, Norvège et Russie	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	32	»	90	1	22
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre)	Forcé	Port d'embarquement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	1	»	1	52
Jamaïque, Canada, Nouveau Brunswich, Nouvelle Écosse, Ile du Prince Edouard, et Terre-Neuve (voie d'Angleterre)	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	52	1	20	1	72
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port d'embarquement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	1	60	2	12

Digitized by Google

l'Administration des Postes Sardes et l'Administration des Postes de France pour les Etats Sardes et le Grand Duché de Toscane et viceversa.

2e SECTION.

Lettres originaires des Etats Sardes et du Grand Duché de Toscane

DESTINATION DES LETTRES	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITES DE L'AFFRANCHISSEMENT	Taxes dont l'office de France doit tenir compte à l'office Sarde sur les lettres non affranchies provenant								Taxes que doit payer l'office sarde à l'office de France sur les lettres affranchies.					
			Des Etats Sardes par lettre simple		du Grand Duché de Toscane											
					Transit sarde		Taxes étrangères		Total par lettre simpl.		Transit français prix moyen		Taxes étrangères ou de voie de mer prix moyen		Total par lettre simpl.	
1	2	3	4		5		6		7		8		9		10	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Grand Duché de Bade, Royaume de Bavière et de Wurtemberg, et principautés de Hohenzollern	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	16	»	26	»	42
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé	Frontière de sortie de France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	»	»	»	52
Prusse, Principauté de Birkenfeld, duché de Anhalt, Principauté de Waldech, Hesse Électorale, Hesse Darmstadt, Saxe-Veymar-Eisenach, Duché de Nassau, de Saxe Cobourg-Gotha et de Saxe Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg Rudolstadt, et de Reuss, Villes libres de Francfort sur le Mein, Hambourg, Bremen et Lubech, Belgique et Grand Duché de Luxembourg.	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	27	»	35	»	62
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français de commerce	Forcé	Port de débarquement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	»	10	»	62
Royaume de Saxe, Grands Duchés de Mecklembourg Schwerin et Mecklembourg Strelitz, Duché de Brunswich, Grand Duché d'Oldembourg (moins la Principauté de Birkenfeld) Royaume de Hanôvre	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	22	»	60	»	82
Grande Bretagne	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	52	»	30	»	82
Pologne septentrionale	Libre	Frontière de sortie de Prusse	»	18	»	20	»	20	»	40	»	32	»	50	»	82
Indes Orientales, Archipel Indien et Chine	Forcé	Alexandrie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»	50	»	82
Pays Bas	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	40	»	82	1	22
Danemark, Suède, Norvège, et Russie	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	32	»	90	1	22
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre).	Forcé	Port de débarquement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	1	»	1	52
Jamaïque, Canada, Nouveau Bronswich, Nouvelle Ecosse, Ile du Prince Edouard et Terre Neuve (voie d'Angleterre)	Libre	Destination	»	18	»	20	»	20	»	40	»	52	1	20	1	72
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port de débarquement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	1	60	2	12

Digitized by Google

C

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées entre les lettres expédiées par la voie de la France et de la Sardaigne des divers pays les États Pontificaux, la République de St-Marin, le Royaume des Deux

1.re SECTION

Lettres à destination des Duchés de Parme et de Modène, des Etats Pontificaux, de la République de S. Marin, du Royaume des Deux Siciles, et des Principautés de Ponte-Corvo et de Bénévent.

ORIGINE DES LETTRES	CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT	*Taxes dont l'office Français doit tenir compte à l'office Sarde sur les lettres affranchies jusqu'à la frontière de sortie des Etats Sardes*		*Taxes que doit payer l'office Sarde à l'office de France sur les lettres non affranchies ou chargées de port de transit* — Transit français (*prix moyen*)		Taxes étrangères ou de voie de mer (*prix moyen*)		Total par lettre simple	
1	2	3	4		5		6		7	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Grand Duché de Bade, Royaume de Bavière et de Wurtemberg et Principauté de Hohenzollern	(*)	(*)	»	»	»	16	»	26	»	42
Espagne, Portugal et Gibraltar .	Forcé	Frontière d'entrée en France	»	»	»	52	»	»	»	52
Prusse, Principauté de Birkenfeld, Duché d'Auhalt, Principauté de Waldech, Hesse Electorale, Hesse Darmstadt, Saxe-Veymar Eisenach, Duché de Nassau, de Saxe Cobourg-Gotha, de Saxe Meiningen Hildbourghausen, Principautés de Hesse Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Reuss, Villes libres de Francfort sur le Mein, Hambourg, Bremen, et Lubech, Belgique et Grand Duché de Luxembourg	(*)	(*)	»	»	»	27	»	35	»	62
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français de commerce	Forcé	Port d'embarquement	»	»	»	52	»	10	»	62
Royaume de Saxe, Grands Duchés de Mecklembourg Schwerin, et Mecklembourg Strelitz, Duché de Brunswich, Grand Duché d'Oldembourg (moins la Principauté de Birkenfeld) Royaume de Hanôvre et des Pays Bas .	(*)	(*)	»	»	»	22	»	60	»	82
Grande Bretagne . . : . .	(*)	(*)	»	»	»	52	»	30	»	82
Pologne Septentrionale	Forcé	Frontière d'entrée de Prusse	»	»	»	32	»	50	»	82
Indes Orientales, Archipel Indien et Chine	Forcé	Alexandrie	»	»	»	32	»	50	»	82
Danemark, Suède, Norvège et Russie	(*)	(*)	»	»	»	32	»	90	1	22
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre)	Forcé	Port d'embarquement	»	»	»	52	1	»	1	52
Jamaïque, Canada, Nouveau Brunswich, Nouvelle Ecosse, Ile du Prince Edouard et Terre Neuve (voie d'Angleterre)	(*)	(*)	»	»	»	52	1	20	1	72
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port d'embarquement	»	»	»	52	1	60	2	12

(*) *Les lettres originaires de ces Etats seront toujours expédiées sans affranchissement préalable.*

Digitized by Google

l'Administration des Postes Sardes et l'Administration des Postes de France auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Duchés de Parme et de Modène, Siciles et les Principautés de Ponte-Corvo et de Bénévent et viceversa.

2e SECTION.

Lettres originaires des Duchés de Parme et de Modène, des États Pontificaux, de la République de St-Marin, du Royaume des Deux Siciles, et des Principautés de Ponte-Corvo et de Bénévent.

DESTINATION DES LETTRES	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT	*Taxes dont l'office Français doit tenir compte à l'office Sarde sur les lettres non affranchies ou chargées de port de transit*		*Taxes que doit payer l'office Sarde à l'office de France sur les lettres affranchies* — Transit français *(prix moyen)*		Taxes étrangères ou de voie de mer *(prix moyen)*		Total par lettre simple	
1	2	3	4		5		6		7	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Grand Duché de Bade, Royaume de Bavière et de Wurtemberg et Principauté de Hohenzollern	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne	»	20	»	»	»	»	»	»
Espagne, Portugal, Gibraltar . .	Forcé	Frontière de sortie de France	»	»	»	52	»	»	»	52
Prusse, Principauté de Birkenfeld, Duché d'Anhalt, Principauté de Waldech, Hesse Électorale, Hesse Darmstadt, Saxe-Veimar-Eisenach, Duché de Nassau, de Saxe Cobourg Gotha, de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, Principautés de Hesse Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Reuss, Villes libres de Francfort sur le Mein, Hambourg, Bremen et Lubech, Belgique et Grand Duché de Luxembourg	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne	»	20	»	»	»	»	»	»
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français de commerce	Forcé	Port de débarquement	»	»	»	52	»	10	»	62
Royaume de Saxe, Grands Duchés de Mecklembourg Schwerin et de Mecklembourg Strelitz, Duché de Brunswich, Grand Duché d'Oldembourg (moins la Principauté de Birkenfeld) et le Royaume de Hanôvre	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne	»	20	»	»	»	»	»	»
Grande Bretagne	Forcé	Idem	»	20	»	»	»	»	»	»
Pologne Septentrionale	Forcé	Idem	»	20	»	»	»	»	»	»
Pays Bas	Forcé	Idem	»	20	»	»	»	»	»	»
Danemark, Suède, Norvège, et Russie	Forcé	Idem	»	20	»	»	»	»	»	»
Indes Orientales, Archipel Indien et Chine	Forcé	Alexandrie	»	»	»	32	»	50	»	82
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre)	Forcé	Port de débarquement	»	»	»	52	1	»	1	52
Jamaïque, Canada, Nouveau Brunswich, Nouvelle Écosse, Ile du Prince Edouard, Terre Neuve (voie d'Angleterre)	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne	»	20	»	»	»	»	»	»
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port de débarquement	»	»	»	52	1	60	2	12

Digitized by Google

D

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées entre l'Administration des Postes à découvert par la voie de la France, des pays Etrangers empruntant l'intermédiaire des de Toscane, les États Pontificaux, la République de St-Marin, les Principautés de Bénévent

1.e SECTION

Journaux et autres imprimés à destination des États Sardes, des Duchés de Parme et de Modène, du Grand Duché de Toscane, des États Pontificaux, de la République de St-Marin, des Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo et du Royaume des Deux Siciles.

ORIGINE DES IMPRIMÉS	DÉSIGNATION DES OBJETS IMPRIMÉS DONT L'ENVOI PEUT AVOIR LIEU	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT OBLIGATOIRE	*Taxes que doit payer l'office Sarde à l'office de France sur les imprimés de toute nature.* Transit Français		Taxes étrangères ou de voie de mer		Total par paquet simple	
1	2	3	4		5		6	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.
Grand Duché de Bade, Bavière, Wurtemberg, Espagne, Portugal, Gibraltar, Prusse, Duché d'Anhalt, Principauté de Waldech, Hesse Électorale, Hesse Darmstadt, Saxe Weymar Eisenach, Duché de Nassau, de Saxe Cobourg Gotha, et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen Principautés de Hesse Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg Rudolstadt, et de Reuss, Francfort sur le Mein, Hambourg, Bremen, Lubech, Belgique, Grand Duché de Luxembourg, Suède, Norvège, Royaume de Saxe, Grands Duchés de Mecklembourg Schwerin, et Mecklembourg Strelitz, Duché de Brunswich, Grand Duché d'Oldembourg, Hanôvre, Pays Bas, Pologne Septentrionale, Danemark et Russie	Imprimés de toute nature	Frontière d'entrée en France	»	05	»	»	»	05
Grande Bretagne	Journaux et gazettes	Idem	»	05	»	»	»	05
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français de commerce	Imprimés de toute natnre	Port d'embarquement	»	05	»	05	»	10
Colonies et pays d'outre-mer par la voie d'Angleterre	Journaux et gazettes	Idem	»	05	»	10	»	15

Digitized by Google

Sardes, et l'Administration des Postes de France, les journaux et autres imprimés expédiés Postes Françaises pour les Etats Sardes, les Duchés de Parme et de Modène, le Grand Duché et de Ponte-Corvo et le Royaume des Deux Siciles et viceversa.

2.e SECTION.

Journaux et autres imprimés originaires des Duchés de Parme et de Modène, du Grand Duché de Toscane, des États Pontificaux, de la République de St-Marin, des Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo et du Royaume des Deux Siciles.

DESTINATION DES IMPRIMÉS	DÉSIGNATION DES OBJETS IMPRIMÉS DONT L'ENVOI PEUT AVOIR LIEU	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT OBLIGATOIRE	Taxes que doit payer l'office Sarde à l'office de France sur les imprimés de toute nature: Transit Français		Taxes étrangères ou de voie de mer		Total par paquet simple	
1	2	3	4		5		6	
			f.	c.	f.	c.	f.	c.
Grand Duché de Bade, Bavière, Wurtemberg, Prusse, Duché d'Anhalt, Principauté de Waldech, Hesse Electorale, Hesse Darmstadt, Saxe Weymar Eisenach, Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, Principautés de Hesse Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg Rudolstadt et de Reuss, Francfort sur le Mein, Hambourg, Bremen, Lubech, Belgique, Grand Duché de Luxembourg, Suède et Norvège, Royaume de Saxe, Grands Duchés de Mecklembourg Schwerin, et Mecklembourg Strelitz, Duché de Brunswich, Grand Duché d'Oldembourg, Hanôvre, Pays Bas, Pologne Septentrionale, Danemark et Russie	Imprimés de toute nature	Frontière d'entrée en France	»	»	»	»	»	»
Espagne, Portugal et Gibraltar	Imprimés de toute nature	Idem	»	05	»	»	»	05
Grande Bretagne	Journaux et Gazettes	Idem	»	»	»	»	»	»
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français de commerce	Imprimés de toute nature	Port de débarquement	»	05	»	05	»	10
Colonies et pays d'outre-mer par la voie de l'Angleterre	Journaux et Gazettes	Idem.	»	05	»	10	»	15

(Ratifiée le 23 novembre 1850. — Les ratifications ont été échangées à Paris le 8 mars 1851)

Digitized by Google

XLII.

1850, 16 et 24 novembre.

TURIN.

Échange de Lettres relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et la République du Chili.

LETTRE *de M.r le Consul de la République du Chili dans les États Sardes à M.r le Président du Conseil. Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

A seguito dell'incarico affidatomi dal signor Presidente della Repubblica del Chilì mi procuro l'onore di partecipare all' E. V. come, per legge promulgata li 6 dello scorso luglio, tutti i bastimenti esteri che approderanno nelli scali della Repubblica, saranno trattati come i Nazionali, mediante un'esatta reciprocità dalla parte dei Governi a cui appartengono, e ad esclusione di quelli addetti al piccolo cabotaggio.

Nel rimettere all' E. V. copia della traduzione del dispaccio ricevuto in proposito, ed affidato all'evidente convenienza per le Bandiere Sarde di questa reciprocità, mi persuado che l' E. V. indurrà questo Regio Governo ad accettare questa Convenzione, e a dare le opportune istruzioni, affinchè ne sia prevenuta la marina mercantile Sarda, e siano trattati in ugual maniera i legnì coperti della Bandiera Cillena.

Prego l' E. V. a voler riguardare la presente come communicazione ufficiale della Repubblica del Chilì, e l'inclusa copia come traduzione conforme ed esatta del dispaccio statomi inviato per ordine del Presidente della Repubblica.

Digitized by Google

Mi sarà grato ricevere dall'E. V. un cenno di tale adesione che procurerà certamente un maggiore sviluppo agl' interessi esistenti fra le due Nazioni, e stringerà vieppiù le relazioni dei due Governi.

Ho l'onore di protestarmi coi sensi della più alta considerazione.

Torino, 16 novembre 1850.

di V. E. umilissimo ed obbedientissimo servo
SCIPIONE CARIGNANI
Console della Repubblica del Chilì.

Dépêche du Gouvernement de la République du Chili à M.r Scipione Carignani Consul Chilien dans les États Sardes.

Santiago 24 luglio 1850.

In virtù di una legge promulgata il 16 del corrente si concede alle Potenze straniere, sotto la condizione di un'esatta reciprocità il trattamento nazionale per i bastimenti delle loro rispettive Bandiere, i quali saranno in conseguenza assimilati sotto tutti i rapporti (eccettuato nel commercio del cabotaggio) ai bastimenti di questa Repubblica; in modo che gli articoli portati dai medesimi non pagheranno altri nè maggiori diritti di quello che portassero i bastimenti nazionali, senza che per godere di questa uguaglianza si esiga che questi articoli siano prodotti del suolo o dell' industria della Nazione che li esporta.

Digitized by Google

Sarà riconosciuto nel nostro porto come bastimento di Potenza straniera quello che lo sia secondo la legge di navigazione della medesima Potenza, e sarà ammesso a godere dell'uguaglianza suddetta in virtù di una notificazione ufficiale della stessa Potenza al Governo del Chilì, nella quale sia espressa la concessione di una completa reciprocità nei termini che finisco di esporle.

Per ordine del Presidente lo communico a V. S. affine se ne serva per darne notizia a codesto Governo, manifestandogli nello stesso tempo quanto grato sarebbe a quello del Chilì che accettasse quest'accordo reciproco autorizzato dalla sopracitata legge, persuaso che ridonderebbe a benefizio comune, e contribuirà pure ad accrescere l'amicizia che felicemente regna fra le due Nazioni.

(Firmato) Antonio Vara.

Per traduzione conforme ed esatta dallo Spagnuolo del dispaccio della Repubblica del Chilì, in data del 24 luglio 1850.

Torino, 16 novembre 1850.

Scipione Carignani
Console della Repubblica del Chilì.

Il Cancelliere della Repubblica del Chilì.
Temistocle Carignani
(L. S.)

Digitized by Google

LETTRE *en réponse à la précédente, adressée par M.r le Chev. D'Azeglio à M.r le Consul de la République du Chili dans les États Sardes.*

Ho ricevuto la lettera ch'Ella mi ha diretto il 16 andante, in seno alla quale rinvenni la traduzione da Lei autenticata del dispaccio del Ministero Cilleno a lei scritto in data 24 luglio di quest' anno, contenente le principali disposizioni della legge votata dal Congresso Nazionale di Sant' Jago il 16 dello stesso mese.

La copia autentica del detto dispaccio viene ben volentieri accolta dal Regio Governo come una formale dichiarazione per parte della Repubblica del Chilì, che i vantaggi derivanti dalla legge suddetta verranno in tutta la loro pienezza applicati contro reciprocità alla navigazione ed al commercio sotto Bandiera Sarda.

Per corrispondere alla condizione di reciprocità mi faccio colla presente a dichiararle formalmente, signor Console, a nome del Regio Governo che il commercio e la navigazione sotto Bandiera Cillena verranno nei Regii Stati ammessi al pieno godimento dei vantaggi derivanti dalla legge del 6 luglio ultimo scorso abolitiva dei diritti differenziali.

Nella lusinga che il Governo della Repubblica del Chilì non tarderà a dare gli ordini opportuni ai pubblici funzionarii per l'esatto adempimento della legge suenunciata, vanno, per parte del Regio Governo, ad essere impartiti alle Autorità nazionali ordini consimili in favore della Bandiera della Repubblica del Chilì.

Ho l'onore di confermarle i sensi della mia distintissima considerazione.

Torino, 24 novembre 1850.

AZEGLIO.

Digitized by Google

XLIII.

1850, 12 *juillet et* 1[er] *décembre.*

TURIN.

Échange de Lettres relatives à l'abolition des droits différentiels, entre la Sardaigne et les États du Zollverein.

LETTRE *de M.r le Chevalier D'Azeglio à M.r le Comte de Redern, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Prusse à Turin.*

Le Parlement national vient de rendre une loi qui a reçu la sanction Royale, par laquelle tous les droits différentiels de commerce et de navigation, qu'on percevait jusqu'à présent dans ce Royaume au détriment des Pavillons étrangers, restent supprimés en faveur des nations qui accorderaient au Pavillon Sarde une parfaite réciprocité.

D'après cette loi, la réserve qui faisait l'objet de l'article 5 du Traité du 23 juin 1845 vient de cesser. Des ordres ont en conséquence été donnés aux Autorités de nos ports pour que cette mesure reçoive immédiatement son exécution en faveur du Pavillon Prussien et de celui des États formant l'Association de commerce Allemande.

Je ne doute pas que de son côté le Gouvernement Prussien en son nom aussi bien qu'en celui des autres États du Zollverein ne s'empresse de donner au Gouvernement de S. M. l'assurance, qu'il regarde comme ayant cessé la réserve d'appliquer au Pavillon Sarde de semblables droits dans les ports de l'Union douanière.

Turin, le 12 juillet 1850.

Azeglio.

Digitized by Google

LETTRE *en réponse à la précédente, de M. le Comte de Redern Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Prusse à Turin, adressée à M. le Chev. D'Azeglio, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

J'ai eu l'honneur de recevoir, et de porter à la connaissance du Gouvernement du Roi la note que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 12 juillet dernier, pour m'informer de l'abolition des droits différentiels de navigation et de commerce dans les États Sardes en faveur du Pavillon Prussien et de celui des États du Zollverein.

Conformément au désir que vous en aviez énoncé, Monsieur le Ministre, le Gouvernement du Roi n'a pas tardé de faire part de cette mesure aux États du Zollverein, et de les inviter à faire cesser par contre la réserve qui formait l'objet de l'article V du Traité du 23 juin 1845.

Les réponses des Gouvernements de l'Association douanière Allemande viennent d'entrer et ne laissent rien à désirer.

Je m'empresse par conséquent, d'ordre du Gouvernement du Roi, de vous donner l'assurance, Monsieur le Chevalier, que les États du Zollverein regardent comme ayant cessé pendant la durée du Traité de commerce et de navigation du 23 juin 1845, la réserve éventuelle d'appliquer au Pavillon Sarde, dans les ports de l'Union douanière, des droits semblables à ceux qu'en vertu de la loi du 6 juillet dernier, le Gouvernement Sarde a supprimés en faveur des États du Zollverein.

C'est avec grand plaisir que je profite de cette occasion d'avoir l'honneur de vous renouveler, Monsieur le Chevalier, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Turin, le 1er décembre 1850.

Redern.

Digitized by Google

XLIV.

1850, 17 *décembre*.

TURIN.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. la Reine de Portugal.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves également animés du désir de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent les deux Nations et d'étendre les relations commerciales entre les citoyens des deux États, ayant résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation ont, à cet effet, nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Maxime Tapparelli Chevalier D'Azeglio, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre de Saint Maurice et Saint Lazare, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, Grand'Croix des Ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne, de Saint Joseph de Toscane, de la Légion-d'Honneur de France, décoré de la Médaille du Mérite militaire, etc., Colonel de cavalerie, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Surintendant général des Postes, et Notaire de la Couronne.

Sa Majesté Très-Fidèle, le sieur Jean-Antoine Chevalier Lobo de Moira, du Conseil de Sa Majesté, Commandeur de Son Ordre du Christ, et de celui de Saint Maurice et Saint Lazare de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre de Malte, décoré du Nichan-Iftihar de 2e classe, son Chargé d'affaires à Turin; lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Digitized by Google

I.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et ceux de Sa Majesté Très-Fidèle. Les citoyens des États de chacune des deux hautes Parties contractantes, pourront entrer dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis ou le sera à l'avenir.

Ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et de la même protection que les nationaux, en payant toutefois les mêmes impôts et en se conformant aux lois et ordonnances du pays, ainsi qu'aux réglements de commerce qui y sont ou seront en vigueur.

II.

Les navires Sardes et Portugais arrivant de quelque part que ce soit sur leur lest ou chargés, dans les ports de l'autre des hautes Parties contractantes, y seront traités tant à leur entrée, que pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom, ou au profit du Gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

III.

Seront considérés comme navires Sardes ou Portugais ceux qui seront reconnus comme tels dans l'État auquel ils appartiennent conformément aux lois et réglements en vigueur. Les hautes Parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations portant une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis.

Digitized by Google

Si après cet échange qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent Traité, l'une des hautes Parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

IV.

Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite dans le Royaume de Portugal, y compris les îles des Açores, de Madère et de Porto-Santo, des articles provenant du sol, ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Sardaigne des articles provenant du sol et de l'industrie du Royaume de Portugal et de ses domaines et possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition soit l'importation d'aucun article provenant du sol et de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce pour l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre État étranger.

L'exportation des vins de Porto et du sel du port de Setubal continuera à être subordonné aux réglements qui y sont particuliers.

V.

Tous les produits du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne importés directement et par navires Sardes des ports de ce Royaume dans ceux du Royaume de Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto-Santo et des Açores, ainsi que tous les produits du sol ou de l'industrie du Royaume de Portugal et

de ses domaines et possessions, importés directement par navires Portugais dans les ports Sardes, ne payeront pas dans les ports respectifs des droits d'entrée ou de transit autres ou plus élevés que si l'importation des mêmes produits avait lieu sous Pavillon national ou sous celui de la nation la plus favorisée.

VI.

Quant aux marchandises qui ne consistent pas en produits indigènes, elles pourront être importées directement des ports du Royaume de Sardaigne sous Pavillon Sarde, dans les ports du Royaume de Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto-Santo et des Açores, et *viceversa* des ports Portugais sous Pavillon national dans les ports Sardes, de la même manière et sous les mêmes conditions auxquelles les batiments de la nation la plus favorisée sont admis à importer des produits étrangers directement des ports de l'État auquel ils appartiennent dans les ports de l'autre Partie contractante.

VII.

Les produits et autres objets de commerce de toute espèce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports des hautes Parties contractantes; par bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés, par bâtiments de l'autre État, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, que si l'exportation des mêmes objets se faisait par bâtiments nationaux.

VIII.

Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les États de l'une des hautes Parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront également accordés lorsque l'importation directe entre les deux Pays (article 5) où l'exportation (article 7) se fera par bâtiment de l'autre État.

Digitized by Google

IX.

Pour ce qui regarde le commerce d'importation indirecte, les chargements importés par navires Sardes des ports étrangers dans ceux du Portugal, y compris les îles de Madère, de Porto-Santo et des Açores, et réciproquement, les chargements importés par navires Portugais des ports étrangers, dans ceux du Royaume de Sardaigne, seront reçus et traités dans ces ports sur le pied de la nation la plus favorisée. L'importation dans les ports du Portugal des produits et marchandises de l'Asie restera soumise aux lois et réglements existants.

X.

Les hautes Parties contractantes sont convenues que l'une n'accordera à l'avenir à d'autres nations par rapport au commerce ou à la navigation, aucun privilège, ni aucune faveur ou immunité qui ne soient aussi et à l'instant étendus aux sujets de l'autre, gratuitement si la concession a été gratuite, ou avec une juste et convenable compensation à défaut d'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Il est entendu particulièrement que, dans le cas où l'un des deux Gouvernements accorderait à un autre État des diminutions de droits sur ses produits du sol ou de l'industrie, ou lui concéderait d'autres avantages ou faveurs spéciales en fait de commerce et de navigation, à la suite d'un Traité de commerce ou d'une Convention spéciale, et en compensation de diminutions de droits, avantages ou faveurs accordées par cet autre État, l'autre des deux Gouvernements ne pourra demander les mêmes avantages et facilités, pour le commerce et la navigation de sa Nation, qu'en offrant, à défaut de pareils avantages de même étendue et qualité, des équivalents ou compensations à assurer dûment par un arrangement particulier entre les deux Gouvernements.

Il est entendu que ces équivalents n'auront lieu de la part de la Sardaigne que lorsque les avantages ou faveurs dont il est

Digitized by Google

question seront autres ou plus forts que ceux que la Sardaigne accorde dès à présent au commerce et à la navigation du Portugal.

XI.

Les stipulations du présent Traité ne seront point applicables au cabotage entre les ports de chacun des deux Pays, ce genre de trasport restant réservé aux bâtiments nationaux.

Mais il est convenu que les bâtiments de l'une des hautes Parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, pour le décharger, soit dans tel autre port du même Pays, soit ailleurs, sans payer d'autres ou de plus forts droits que les bâtiments nationaux n'auraient à payer dans le même cas.

De la même manière il leur sera permis de commencer leur chargement dans un port, et de le continuer ou de le compléter dans un ou plusieurs autres ports du même Pays sans payer d'autres ou de plus forts droits que les bâtiments nationaux.

XII.

Dans le cas où quelque bâtiment, appartenant à l'une des hautes Parties contractantes, aurait échoué, ou fait naufrage sur les côtes ou dans un port de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance possibles au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes, que pour le navire et sa cargaison.

Les objets sauvés seront mis, s'il y a lieu, sous la surveillance des Autorités compétentes, et restitués à qui de droit, après l'acquittement des frais de sauvetage et autres qui ne seront pas plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas. Il ne sera pas perçu de droits sur ces mêmes objets, à moins qu'ils ne soient destinés pour la consommation du Pays.

Digitized by Google

XIII.

Tout bâtiment de commerce des nationaux de chacune des hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans un port de l'autre Partie y sera exempt de tout droit de port ou de navigation quelconque, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu que le bâtiment ne se livre dans les ports de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises, bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par la nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant lieu au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, selon les causes qui auront donné lieu à la relâche.

XIV.

Chacune des hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce, des Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents de commerce, tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos. Lesdits Agents Consulaires de quelque classe qu'ils soient et dûment nommés par leur Gouvernement respectif, dès qu'ils auront obtenu l'exequatur du Gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les Agents Consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

XV.

Les dits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents de commerce seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur Pays, et ils

Digitized by Google

s'adresseront pour cet objet aux Tribunaux, Juges et Officiers compétents, et réclameront par écrit ces déserteurs en prouvant par la communication des registres du navire ou des rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie des dits équipages; cette réclamation ainsi justifiée, l'extradition sera accordée. Ces déserteurs lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents de commerce, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les auront réclamés pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et il ne seront plus arrêtés pour la même cause. Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce que le Tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

XVI.

Les citoyens des deux Royaumes qui ont, ou auront à toucher des héritages dans le territoire de l'autre ou qui en feront sortir leurs propriétés ou effets quelconques, ne payeront d'autres droits, charges ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

XVII.

Le Gouvernement Portugais consent d'après les vœux du Gouvernement Sarde à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté Souveraine de Monaco placée sous le protectorat de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à la charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

Digitized by Google

XVIII.

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au premier janvier mil-huitcent-cinquantecinq. Si l'une des hautes Parties contractantes n'a pas annoncé à l'autre, par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet six mois avant cette époque, il continuera à être obligatoire jusqu'au premier janvier mil-huitcent-cinquanteneuf. A partir de cette date le Traité ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

XIX.

Le présent Traité sera ratifié par les hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Turin dans l'espace de trois mois après la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin en double original le 17 du mois de décembre de l'an mil-huitcent cinquante.

AZEGLIO.
(L. S.)

LOBO DE MOIRA.
(L. S.)

(*Ratifié le* 24 *février* 1851)

Digitized by Google

Procès-verbal d'échange de ratifications.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté Très-Fidèle sur le Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 17 décembre 1850, le Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle a témoigné le désir de voir insérer dans le présent Procès-verbal, le mode de perception des droits sur les vins étrangers, porté par les règlemens des États Sardes, et le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne a déclaré, « que la qualité des vins « étrangers, pour ce qui se rapporte à la taxation, est fixée d'après « les règlemens en vigueur sur les prix résultants des factures « originales des négocians dûment constatées, et que le tarif actuel « classe parmi les vins fins ceux qui, au lieu de l'arrivée, sont « d'une valeur au dessus de 20 francs par hectolitre, et parmi les « vins ordinaires ceux d'une valeur de 20 francs et au dessous. Il « déclare en outre que ce mode de perception est appliqué aux vins « de Portugal ».

Les instrumens des ratifications sus-énoncées ont été ensuite produits de part et d'autre, et ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à Turin le 24 mars 1851.

Azeglio.
(L. S.)

Lobo De Moira.
(L. S.)

Digitized by Google

XLV.

1851, 23 *janvier*.

LONDRES.

Convention additionnelle au Traité de navigation du 6 septembre 1841, entre la Sardaigne et la Grande Bretagne.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, désirant donner plus d'étendue aux privilèges réciproques de navigation accordés respectivement aux navires des deux Pays par le Traité de navigation entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté Britannique, qui a été signé à Turin le 6 septembre 1841, ont nommé en qualité de Plénipotentiaires pour conclure une Convention à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Victor Emmanuel Taparelli, Marquis D'Azeglio, Commandeur de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très Honorable Henri Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, membre du très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement, Chevalier Grand-Croix du très Honorable Ordre du Bain, et Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; Et le très Honorable Henri Labouchere, membre du très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement, et Président du Comité du Conseil Privé pour les affaires de commerce et des colonies;

Digitized by Google

XLV.

1851, 23.rd *january*.

LONDON.

Additional Convention to the Treaty of the 6 *september* 1841, *between Sardinia and Great Britain.*

His Majesty the King of Sardinia, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of extending further the reciprocal privileges of navigation conferred on the ships of the two Countries respectively by the Treaty of navigation between His Majesty the King of Sardinia and Her Britannick Majesty, which was signed at Turin on the 6.th of september 1841, have appointed as Their Plenipotentiaries to conclude a Convention for that purpose, that is to say:

His Majesty the King of Sardinia, the sieur Victor Emmanuel Taparelli, Marquis D'Azeglio, Commander of His religious and military Order of S.t Maurice and S.t Lazarus, Commander of the Legion of Honour, Officer of the Order of Leopold of Belgium, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannick Majesty;

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry Iohn Viscount Palmerston, Baron Temple, a Peer of Ireland, a member of Her Britannick Majesty's most Honourable Privy Council, a member of Parliament, Knight Grand Cross of the most Honourable Order of the Bath, and Her Britannick Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; And the Right Honourable Henry Labouchere, a member of Her Britannick Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, and President of the Committee of Privy Council for affairs of Trade and Foreign Plantations;

Digitized by Google

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que pour et au lieu des articles I et II du Traité susmentionné, on substituera les articles suivans:

I.

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou équivalens, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux Pays sur les navires de l'autre Nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne sera pas également imposé en pareil cas sur des navires nationaux: et dans chacun des deux Pays aucun droit, charge, restriction, ou prohibition ne sera imposé, ni aucun remboursement de droit, prime, ou avantage ne sera refusé à aucune marchandise importée dans ou exportée de ces mêmes Pays sur des navires de l'autre, qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises, importées ou exportées sur des navires nationaux.

II.

Tous les navires qui d'après les loix du Royaume de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, et tous les navires qui d'après les loix de la Grande Bretagne sont considérés comme navires Anglais, seront, quant aux effets de la présente Convention, ainsi que du Traité du 6 septembre 1841 cité plus haut, déclarés respectivement navires Sardes et Britanniques.

III.

La présente Convention sera considérée comme additionnelle au Traité précité du 6 septembre 1841, et aura la même durée que ce Traité.

Digitized by Google

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found in good and due form, have agreed that for and in lieu of the first and second articles of the above mentioned Treaty, the following articles shall be substituted:

I.

No duties of tonnage, harbour, light-house, pilotage, quarantine, or other or similar or corresponding duties, of whatever nature or under whatever denomination, shall be imposed in the ports of either Country upon the vessels of the other Country, from whatever port or place arriving, which shall not be equally imposed in the like cases on national vessels; and in neither Country shall any duty, charge, restriction, or prohibition be imposed upon, nor any drawback, bounty, or allowance be withheld from any goods imported into or exported from such Country in vessels of the other, which shall not be equally imposed upon or withheld from such goods, when so imported or exported in national vessels.

II.

All vessels which according to the laws of the Kingdom of Sardinia are to be deemed Sardinian vessels, and all vessels vhich, according to the laws of Great Britain are to be deemed British vessels, shall for the purposes of this Convention, and of the said Treaty of the 6.th of september 1841, be deemed Sardinian and British vessels respectively.

III.

The present Convention shall be considered as additional to the abovementioned Treaty of the 6.th september 1841, and shall have the same duration as that Treaty.

Digitized by Google

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible dans le terme de deux mois à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée , et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres le vingt trois janvier, l'an de grace mil huit cent cinquante et un.

V. E. D'Azeglio. — Palmerston. — Henry Labouchere.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Digitized by Google

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within the space of two months from the date of its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London the twenty third day of january, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty one.

V. E. D'Azeglio. — Palmerston. — Henry Labouchere.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

(Ratifiée le 29 janvier 1851 — L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 3 février de la même année)

Digitized by Google

XLVI.

1851, 24 janvier.

TURIN.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Belges.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, voulant assurer de nouvelles garanties et de nouvelles facilités au commerce, et à la navigation entre leurs États, et fortifier de plus en plus les liens d'amitié, et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux Nations, ont résolu de conclure un Traité propre à remplir ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Le sieur Comte Camille de Cavour, membre de la Chambre des Députés, son Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce.

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Henry de Brouckere, Officier de son Ordre, etc., etc., Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I.

Il y aura entre la Sardaigne et la Belgique liberté réciproque de commerce.

Les Sardes en Belgique et les Belges en Sardaigne pourront réciproquement, et en toute sécurité entrer avec leurs navires, et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports, et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des Nations les plus favorisées.

II.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des Nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés, que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et réglemens du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agens, consignataires, ou interprètes, soit dans l'achat, ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement, ou l'expédition de leurs navires

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agens, consignataires, ou interprètes.

Digitized by Google

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce Sarde, et par le Code de commerce Belge, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin, ils ne payeront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes, ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes, ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent en matière de commerce les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

III.

Les Sardes en Belgique, et les Belges en Sardaigne seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes, ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières, ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes, ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

IV.

Les citoyens de l'une et de l'autre Partie contractante, jouiront dans les deux États de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des Tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance, et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agens de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui se-

Digitized by Google

ront accordés aux citoyens de la Nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

V.

Seront considérés comme Sardes en Belgique, et comme Belges en Sardaigne, les navires qui navigueront sous les Pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord, et des documens exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtimens de commerce.

VI.

Les navires Sardes qui entreront sur lest, ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires Belges qui entreront sur lest, ou chargés en Sardaigne, ou qui en sortiront soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée qu'à la sortie, et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissemens quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtimens nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

VII.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en répartiront sur lest.

Digitized by Google

2° Les navires qui passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout, ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3.° Les navires qui entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés en cas de relâche forcée comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur Sardes, et Belges faisant un service régulier de navigation entre les États Sardes et la Belgique, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

VIII.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtimens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

IX.

Les bâtimens de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre

Digitized by Google

Puissance dont l'accès est accordé à la Nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles, et jouiront des mêmes avantages

X.

Les objets de toute nature provenants soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts, ou ports-francs des États Sardes, importés en droiture des États Sardes par navires Sardes dans les ports de Belgique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous Pavillon Belge.

Et réciproquement les objets de toute nature provenants soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts ou ports-francs de Belgique, importés en droiture de Belgique dans les États Sardes sous Pavillon Belge, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous Pavillon Sarde.

Il est bien entendu,

1.° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir.

2.° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour causes de force majeure, justifiées d'après le mode prescrit par la législation du pays vers lequel l'expédition a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

XI.

Les marchandises suivantes originaires des États Sardes, et importées de ces États en Belgique de la manière indiquée à l'art. 14 du présent Traité, jouiront à l'entrée en Belgique des réductions de droits ainsi calculées :

A) Fromages; fr. 7, au lieu de fr. 10 70 par 100 kilog.

B) Anchois frais, salés, fumés ou séchés; fr. 4 00 au lieu de fr. 5 76 par 100 kilog.

Digitized by Google

Sardines fumées ou séchées; fr. 4, au lieu de fr. 7 20 par 1000 pièces.

c) Vermicelles et autres pâtes analogues; fr. 3 au lieu de fr. 7 par 100 kilog.

D) Salaisons et compôtes au vinaigre; réduction des trois quarts du droit actuel. Citrons, limons, oranges; fr. 11 20 par 100 fr.; - amandes fr. 11 20 par 100 kilog.; - noisettes, fr. 3 20 par 100 kilog.; - chataignes. fr. 6 50 par 100 fr.; fruits confits au sucre, droit inférieur d'un quart au droit général établi ou à établir.

E) Huile d'olives, comestible; fr. 7 50 au lieu de fr. 13 par hectolitre; ne pouvant servir qu'aux fabriques; fr. 0 60 au lieu de fr. 1 00 par hectol.

F) Vins; en cercles, fr. 0 50 au lieu de fr. 2 00 par hectol.; en bouteilles fr. 2 au lieu de fr. 12 00 par 100 bouteilles

En outre réduction de 25 0/0 des droits d'accises maintenant existans.

G) Plantes vivantes; réduction de moitié du droit actuel.

H) Semences, autres que les graines oléagineuses, et la graine de lin à semer, même réduction.

I) Sel brut; libre par la voie de mer.

J) Corail non ouvré; réduction de moitié du droit actuel.

K) Marbres; bruts, polis, sculptés, moulés, ou sciés; même réduction.

L) Petites peaux non apprêtées; même réduction.

M) Céruse; fr. 3 00 au lieu de fr. 4 20 par 100 kilog.

N) Soie grège; écrue, fr. 0 01 au lieu de fr. 1 00 par 100 kilog.; moulinée, fr. 2 00 au lieu de fr. 4 00 par 100 kilog.

O) Velours de soie; fr. 4 00 au lieu de fr. 5 00 et de fr. 10 00 par 100 kilog.

P) Gaze de soie, simple et unie, fr. 4 00 au lieu de fr. 5 00 par kilog.; festonnée, brodée etc. fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00 par kilog.

Q) Avelanèdes et gallons du Piémont; réduction de moitié du droit actuel.

XII.

De leur côté, les marchandises suivantes, originaires de Belgique, et importées dans les États Sardes de la manière indiquée à l'art 14 du présent Traité, jouiront à l'entrée dans ces États des réductions de droits ci-après indiquées :

A) Zinc, en plaques, en barres, ou en saumons (toutenagues), zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

B) Cuivre, en pains, en rosettes, en fonds de chaudière, en plaques, cuivre ouvré, et non ferré; même réduction.

C) Fers, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemin de fer, fr. 8 00 au lieu de fr. 15 00 les 100 kilog. Fonte garnie d'autres métaux fr. 12 00 au lieu de fr. 25 00. Fer de première fabrication, rails, fr. 10,00 au lieu de fr. 16 00; de seconde fabrication, fr. 15 00 au lieu de fr. 30 00; garni d'autres métaux, fr. 20 00 au lieu de fr. 40 00; ancres, canons, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; instrumens propres aux arts mécaniques, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; clous de toute espèce, chevilles etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00, et de fr. 70 00; machines et mécaniques, fr. 5 00 au lieu de fr. 10 00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; enclumes, massues, socs de charrue, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; ressorts de voiture, et similaires, fr. 30 00 au lieu de fr. 60 00; vis de fer de toute espèce, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; fils de fer, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00 par 100 kilog.

D) Armes; blanches de toutes espèce; réduction de moitié; canons de fusils de chasse, fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 la pièce; canons de pistolets, fr. 0 35 au lieu de fr. 0 75 la pièce.

E) Verres et cristaux; miroirs de toute dimension non montés, fr. 25 00 au lieu de fr. 60 00 les 100 kilog.

Cristaux de toute espèce; fr. 15 00 au lieu de fr. 40 00 par 100 kilog.; glaces et verres à vitre, fr. 15 00 au lieu de fr. 25 00 par 100 kilog.; verre ouvré de toute espèce, fr. 15 00 au lieu de fr. 18 00 par 100 kilog.; bouteilles

d'un litre et au dessus, demi bouteilles, damejannes sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiaschi*; réduction de moitié.

F) Porcelaine; en couleur ou dorée, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00; blanche fr. 25 00 par 100 kilog.; poterie de terre ordinaire, fr. 3 00 au lieu de fr. 4 00 par 100 kilog.; faïence en ouvrages divers, blanche fr. 8 00 au lieu de fr. 12 00; peinte, dorée ou coloriée, fr. 12 00 au lieu de fr. 20 00.

G) Papier; de pâte de couleur et blanc de toute qualité, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 par 100 kilog.; colorié ou doré, fr. 40 00 au lieu de fr. 65 00; imprimé, dessiné ou peint, pour teinture, fr. 50 00 au lieu de fr. 100; brouillard, fr. 20 00 au lieu de fr. 50 00; grossier pour envelopper, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00.

H) Livres; en feuilles ou brochés, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 par 100 kilog.; reliés en carton etc., fr. 60 00 au lieu de fr. 100.

I) Sucre raffiné de toute espèce, fr. 25 00 au lieu de fr. 45 00 les 100 kilog.

J) Cuirs et peaux préparées, fr. 66 00 au lieu de fr. 100. Peaux chamoisées, fr. 75 00 au lieu de fr. 150.

K) Fils de laine ou de poil quelconque; blancs ou naturels, fr. 0 60 au lieu de fr. 1 10 le kilog.; teints, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 60.

L) Tissus de laine foulés et drapés ou non; de la valeur de 10 fr. par mètre, et au dessus, y compris les similaires, tels que casimirs etc., fr. 3 00 le kilog., au lieu de fr. 3 30 avec suppression du 10 0/0 à la valeur; de moins de 10 fr. par mètre, fr. 2 00 au lieu de fr. 4 50.

Tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de drap; fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 le kilog.; de toute autre qualité, fr. 1 00 au lieu de fr. 3 00.

M) Lin teillé ou peigné; réduction de moitié.

N) Fil de lin, et de chanvre de toute qualité; même réduction.

O) Tissus de lin, et de chanvre de toute qualité, écrus ou blan-

chis, même mélangés de coton, ou de laine croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc, même réduction.

Dentelles de toute qualité, même réduction.

P) Fil de coton, inférieur au n. 20 fr. 0 20 au lieu de fr. 0 90; du n. 20 au n. 40 fr. 0 40 au lieu de fr. 0 90; du n. 40 au n. 60 fr. 0 60 au lieu de fr. 0 75; d'un numéro supérieur fr. 0 75.

Retords de toute qualité, fr. 0 75 au lieu de fr. 1 20; blanchis ou teints de toute qualité, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 80.

Q) Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis en couleur, ou teints, imprimés etc., réduction de moitié.

R) Morue, réduction de 25 p. 0/0.

Le droit à la sortie sur les marchandises suivantes, dirigées des États Sardes vers la Belgique sera réduit, savoir :

Celui sur les soies grèges à fr. 1 50.

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à fr. 15 00; sur les peaux de chevraux, à fr. 30 00.

Toutefois les réductions stipulées à cet article, comme celles qui figurent à l'art. 11, ne seront applicables qu'à partir du premier juin 1851.

XIII.

A fin d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières, et maritimes stipulées ci-dessus, Sa Majesté le Roi des Belges garantit aux navires Sardes le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du Traité du 19 avril 1839.

XIV.

Lorsque les produits compris aux articles 11 et 12 seront tran-

Digitized by Google

sportés de l'un Pays dans l'autre par la voie maritime, ils ne jouiront des réductions de droits qui leur sont attribuées, que sous les conditions suivantes, savoir :

1.° Le transport devra se faire par navires Belges ou par navires Sardes.

2.° Les navires feront le voyage en droiture.

Toutefois les navires pourront relâcher en route, mais en se conformant aux conditions et aux formalités dont les deux Gouvernemens auront à convenir.

Les hautes Parties contractantes se communiqueront les réglemens en vigueur chez chacune d'elles en matière de relâche, et elles se feront part des modifications que ces réglemens pourraient ultérieurement subir.

La voie maritime sera obligatoire pour le transport du sel, et des marbres.

Il est convenu que les produits prenant la mer pour se rendre de Marseille à un port Sarde, ou viceversa, ne seront pas astreints à faire ce trajet sous Pavillon Belge, ou sous Pavillon Sarde.

Les formalités de transport direct par mer, ou par terre, et les justifications d'origine, seront déterminées par les deux Gouvernemens, et de commun accord.

XV.

Les objets de toute nature importés en Sardaigne d'ailleurs que de Belgique, sous Pavillon Belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le Pavillon de la Nation étrangère la plus favorisée, autre que le Pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement les objets de toute nature importés sous Pavillon de Sardaigne en Belgique, d'ailleurs que de Sardaigne, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le Pavillon de la Nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Digitized by Google

XVI.

Les objets de toute nature quelconque, importés par navires Belges, ou par navires Sardes, des ports de l'un, ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits, ou à des formalités autres que les formalités, ou les droits imposés à l'exportation par Pavillon national.

XVII.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes à des marchandises importées, ou exportées par navires nationaux, seront aussi, et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux Pays sur ces navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux Pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

XVIII.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux Pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au Pavillon national, pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée en Belgique aux sels de France pour déchet au raffinage n'est pas étendue aux sels des États Sardes.

XIX.

Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou de Sardaigne par les navires de l'un, ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit, ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, d'emmagasinage, de

Digitized by Google

vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

XX.

Les navires Belges entrant dans un port de Sardaigne, et réciproquement les navires Sardes entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois, aux lois et réglemens des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus, qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

XXI.

Les objets de toute nature, venant de Belgique, ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par les territoires Sardes, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant, ou en destination du Pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de Sardaigne, ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront, à leur passage par le territoire Belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant, ou en destination du Pays le plus favorisé.

XXII.

Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent Traité, ne seront accordées spécialement à d'autres Pays, que moyennant équivalent.

Si par la suite, l'une des deux Parties contractantes accorde à une autre Nation quelconque, de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans ce Traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre Partie.

Digitized by Google

Si d'autres faveurs en matière de commerce, et de navigation sont concédées par l'un des deux États à quelque autre Nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou si elle porte sur une concession déjà accordée par celui-ci en vertu du présent Traité, et en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle.

XXIII.

Il pourra être établi des Consuls, et des vice-Consuls de chacun des deux Pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agens n'entreront en fonction, et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernemens ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs Pays à toutes les Nations.

XXIV.

Les agens Consulaires Belges dans les États Sardes jouiront de tous les privilèges, exemptions, et immunités dont jouissent les agens de même qualité de la Nation la plus favorisée; il en sera de même en Belgique pour les agens Consulaires de Sardaigne.

XXV.

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter, et renvoyer soit à bord soit dans leur Pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur Nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original, ou en copie, dûment certifiée, des registres du bâtiment, ou du rôle

Digitized by Google

d'équipage, ou par d'autres documens officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche, et l'arrestation des dits déserteurs qui seront même détenus, et gardés dans les maisons d'arrêt du Pays, à la réquisition, et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre Pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le Tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

XXVI.

Les navires, marchandises, effets, appartenant aux sujets Belges, ou Sardes qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits, ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les Tribunaux compétens, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces Tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agens des Gouvernemens respectifs.

XXVII.

Lorsque un navire appartenant aux citoyens du Pays de l'une

Digitized by Google

ou de l'autre des Parties contractantes fera naufrage, échouera, ou souffrira quelque avarie sur les côtes, ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre Nation, lui permettant de décharger en cas de besoin ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, en toutes ses parties ou débris, en tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets, et marchandises qui en auront été sauvées, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation, ou sur celle de leurs agens, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire, ou d'agent sur le lieu, les dits effets, ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au Consul Belge, ou Sarde, dans l'arrondissement du quel le naufrage aura lieu, et le Consul, les propriétaires, ou les agens précités, n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

XXVIII.

Le présent Traité sera en vigueur pendant huit années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une, ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le dit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

XXIX.

Dans le cas ou l'une des hautes Parties contractantes, par l'effet d'une mesure législative, rendrait d'application générale les

Digitized by Google

faveurs qu'elles concèdent, savoir : la Belgique par rapport aux huiles, vins, marbres, fruits ; et la Sardaigne par rapport aux ouvrages de fer, verres et cristaux, tissus de laine, et de lin, la Partie qui se croira lésée aura, pendant six mois, à compter du jour où une semblable mesure aura été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent Traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été faite à l'autre Partie.

XXX.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et par Sa Majesté le Roi des Belges, et leurs ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé, et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original à Turin le 24 janvier 1851.

C. Cavour.	H. Brouckere.
(L. S.)	(L. S.)

(Ratifié le 8 mai 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 15 du même mois.)

Digitized by Google

XLVII.

1851 17 *et* 25 *janvier*

ROME ET TURIN.

Échange de Déclarations pour l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et le Royaume des Pays-Bas, et décrets relatifs, du 1.er mars et du 27 avril.

DECLARATION *adressée à M.r le Chevalier Maxime D'Azeglio Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, par M.r le Comte de Liedekerke-Beauffort, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas auprès des Cours d'Italie.*

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclare que, depuis le 15 *septembre* 1850 et en vertu de la loi de navigation *du* 8 *août de la même année* (*), les navires Sardes qui arrivent dans les ports Néerlandais en Europe, ou qui en partent, chargés ou sur lest, et sans distinction d'où ils viennent, ou vers quel endroit ils sont destinés, ne sont soumis à aucun droit autre ou plus élevé que les navires Néerlandais, aussi bien par rapport aux droits sur les marchandises, que par rapport à ceux qui pèsent sur la coque des navires, de quelque nature que ces droits puissent être et au profit de quiconque ils soient perçus.

(*) *Voir la loi dont il est question dans la Gazette d'État du Royaume des Pays-Bas, N.° 47.*

Digitized by Google

Le soussigné déclare, en outre, qu'aussitôt que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne aura déclaré satisfaire de son côté aux conditions mentionnées dans l'article premier de la susdite loi *du* 8 *août* 1850, un arrêté Royal sera provoqué par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, afin que le Pavillon Sarde, lorsqu'il arrive dans les ports Néerlandais situés en Europe, d'un port des possessions Néerlandaises situées hors de l'Europe, soit assimilé au Pavillon des Pays-Bas; et que le Pavillon Sarde soit traité dans les colonies et possessions Néerlandaises hors de l'Europe, exactement sur le même pied que le Pavillon des Pays-Bas.

La pêche et le cabotage sont exceptés de l'assimilation susmentionnée.

Rome, le 17 janvier 1851.

LIEDEKERKE.

DÉCLARATION *adressée à M.r le Comte de Liedekerke-Beauffort, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas auprès des Cours d'Italie, par M.r le Chevalier Maxime D'Azeglio, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

Le Soussigné Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclare

Que depuis le 6 juillet 1850 et en vertu de la loi de la même date les navires Néerlandais qui arrivent dans les ports Sardes, chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance ou de destination, ne sont soumis à aucun droit autre ou plus fort que les navires Sardes, tant par rapport aux droits sur les marchandises, que par rapport à ceux qui pèsent sur la coque des na-

Digitized by Google

vires, de quelque nature que ces droits puissent être et au profit de quiconque ils puissent être perçus ;

Que les produits des colonies Néerlandaises ne sont pas imposés plus fortement dans le Royaume de Sardaigne que les produits similaires d'une autre provenance, et

Que les produits exotiques importés d'un port Néerlandais dans un port Sarde ne sont pas imposés plus fortement que les mêmes produits importés d'un autre pays quelconque.

La pêche et le cabotage sont exceptés de l'assimilation susmentionnée.

Turin, le 25 janvier 1851.

AZEGLIO.

BESLUIT *van den 1sten Maart* 1851, *houdende toekenning aan de* Sardinische schepen, *van den vrijdom en gelijkstelling bedoeld bij art.* 1 *en* 6 *der wet van* 8 *Augustus* 1850 (Staatsblad n.° 47).

Wij WILLEM III, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.

Op de voordragt van Onze Ministers van Financien en van Koloniën, van den $^{27}/_{28}$ Februarij 1851 n°. 97, I. en U. R., en l^a. A n.° 18;

Gelet op den daarbij overgelegden brief van den Minister van Buitenlandsche Zaken van *Sardinien*, van den 25 sten Januarij ll.;

En in aanmerking nemende, dat blijkens denzelven door *Sardinien* voldaan wordt aan de voorwaarden van art. 1 der wet van den 8 sten Augustus 1850 (*Staatsblad* n°. 47), tot regeling van de belangen der Nederlandsche scheepvaart gesteld;

Digitized by Google

En voorts gelet op evengemeld artikel alsmede op art. 6 derzelfde wet,

Hebben besloten en besluiten :

I.

Aan de *Sardinische schepen* wordt dezelfde vrijdom verleend, welke bij art. 3 § 1 der wet van den 19den Junij 1845 (*Staatsblad* n°. 28), aan de Nederlandsche schepen is toegekend.

II.

Dezelfde schepen worden in de kolonien en bezittingen van het Rijk in andere werelddeelen met de Nederlandsche schepen gelijk gesteld. Deze gelijkstelling strekt zich niet uit tot de kustvaart in Nederlandsch *Oost-Indie*.

Onze Ministers van Financien en van Kolonien, zijn, voor zooveel ieder hunner aangaat, belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden geplaatst.

's Gravenhage, den 1sten Maart 1851.

WILLEM.

De Minister van Financien,
VAN BOSSE.
De Minister van Kolonien,
C. F. PAHUD.

Uitgegeven den *dertienden* Maart 1851.

De Staatsraad, Directeur van het Kabinet des Konings,
A. G. A. VAN RAPPARD.

(Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden n°. 13)

Digitized by Google

ARRÊTÉ *du 1er mars 1851, accordant aux navires Sardes la franchise et l'assimilation mentionnées dans les articles premier et sixième de la loi du 8 août 1850 (Journal officiel, n.° 47).*

Traduction.

Nous GUILLAME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de nos Ministres des Finances et des Colonies, du 27/28 février 1851, numéro 97, I. et U. R. et lettre A. numéro 18;

En égard à la lettre qui s'y trouvait jointe du Ministre des affaires étrangères de Sardaigne, du 25 janvier dernier;

Et prenant en considération que cette lettre prouve que la Sardaigne satisfait aux conditions posées dans l'article 1er de la loi du 8 août 1850 (*Journal officiel* n°. 47), réglant les intérêts de la navigation Néerlandaise;

Eu égard ensuite à l'article précité, ainsi qu'à l'article sixième de la même loi;

Avons arrêté et arrêtons :

I.

La même franchise qui par l'article troisième, paragraphe premier de la loi du 19 juin 1845 (*Journal officiel*, n°. 28) a été donnée aux navires Néerlandais, est accordée aux navires Sardes.

II.

Ces navires sont assimilés dans les Colonies et autres possessions d'outre-mer du Royaume aux navires Néerlandais. Cette assimilation ne s'étend pas au cabotage dans les Indes-Orientales Néerlandaises.

Digitized by Google

Nos Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun pour antant que cela le regarde, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Journal Officiel.

La Haye, ce 1er mars 1851.

GUILLAUME.

Le Ministre des Finances,
VAN BOSSE.
Le Ministre des Colonies,
C. F. PAHUD.

Publié le 13 mars 1851.
Le Conseiller d'Etat, *directeur du Cabinet du Roi*,
A. G. A. VAN RAPPARD.

DÉCRET *accordant au Pavillon Néerlandais l'assimilation au Pavillon national.*

VITTORIO EMANUELE II.

Per grazia di Dio, Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme, Duca di Savoia e di Genova, ecc., ecc., Principe di Piemonte, ecc., ecc., ecc.

Sulla proposta del Presidente del Gonsiglio dei Ministri;

Visto il tenore della Legge 6 luglio 1850, colla quale è stabilita l'abolizione dei diritti differenziali di navigazione e di dogana a favore della Bandiera di quelli Stati che accordano alla Nazionale la reciprocità;

Visto il decreto Reale di S. M. il Re dei Paesi Bassi in data del 1.° marzo 1851 con cui vengono accordate ai bastimenti Sardi nei porti Neerlandesi tutte le franchigie stabilite per la Bandiera Olandese dall' art. 3 della Legge 19 giugno 1845, e l'assimilazione nelle Colonie ed altre possessioni d'oltre mare, meno pel cabotaggio;

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Digitized by Google

Articolo unico.

La Bandiera Neerlandese avrà nei porti dello Stato lo stesso trattamento della Bandiera Nazionale, escluso il cabotaggio.

I Ministri Segretarii di Stato per gli affari Esteri, Finanze, Marina e Commercio sono incaricati ciascuno per la parte che lo riguarda, dell'esecuzione del presente Decreto che sarà registrato al Controllo generale, pubblicato ed inserto nella racolta degli atti del Governo.

Torino, addì 7 aprile 1851.

VITTORIO EMANUELE.

Registrato al Controllo Generale
addì 13 aprile 1851
Reg.° 6° Atti del Governo a c. 217.
MORENO.

AZEGLIO.

Digitized by Google

XLVIII.

1851, 27 *février*.

LONDRES.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, désirant donner aux relations commerciales entre les Pays que la Providence a placés sous leur tutelle tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadées qu'un but aussi utile ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce et la navigation, ont résolu d'assurer réciproquement par un Traité, dans toute leur étendue et dans toutes leurs conséquences, à leurs populations les bienfaits dérivant des deux actes législatifs adoptés l'un en Angleterre le 26 juin 1849 pour la modification de l'acte de navigation, et l'autre dans les États Sardes le 6 juillet 1850 pour l'abolition des droits différentiels. Et à cet effet Elles ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Le sieur Victor Emmanuel Taparelli, Marquis d'Azeglio, Commandeur de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Henri Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement, Chevalier Grand'

Digitized by Google

XLVIII.

1851, 27.th february.

LONDON.

Treaty of commerce and navigation, between H. M. the King of Sardinia, and H. M. the Queen of the United kingdom of Great Britain and Ireland.

His Majesty the King of Sardinia, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of giving to the commercial relations between the Countries which Providence has placed under their care, the utmost possible development; and being persuaded that this desirable object can be obtained only by removing every impediment to commerce and navigation; they have resolved reciprocally to secure to their respective subjects, by means of a treaty, the full extent and consequence of the benefits resulting from the two legislative acts respectively passed in England on the 26.th June 1849 for the amendment of the navigation laws, and in the Sardinian States on the 6.th of July 1850 for the abolition of differential duties. For this purpose they have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of Sardinia, the sieur Victor Emmanuel Taparelli, Marquis d'Azeglio, Commander of His religious and military Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Commander of the Legion of Honour, Officer of the Order of Leopold of Belgium, His Envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannick Majesty;

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, Baron Temple, a Peer of Ireland, a member of Her Britannick Majesty's most honourable Privy Council, a member

Digitized by Google

Croix du très-honorable Ordre du Bain, et Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les Affaires Etrangères. Et le très-honorable Henri Labouchere, membre du très-honorable Conseil Privé de S. M. Britannique, membre du Parlement, Président du Comité du Conseil Privé pour les Affaires de Commerce et des Colonies;

Les quels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États des deux hautes Parties contractantes; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'extension des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

II.

Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ses Colonies et Possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtimens Britanniques, pourront également y être importées sur des bâtimens Sardes, sans être assujetties à d'autres, ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Britanniques, et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ses Colonies et ses Possessions, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le Royaume de Sardaigne est ou sera légalement permise sur des bâtimens Sardes, pourront également y être importées sur des bâtimens Britanni-

Digitized by Google

of Parliament, Knight Grand Cross of the most honourable Order of the Bath, and Her Britannick Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and the Right Honourable Henry Labouchere, a member of Her Britannick Majesty's most honourable Privy Council, a member of Parliament, and President of the Committee of Privy Council for affairs of Trade and foreign Plantations;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

I.

There shall be reciprocal liberty of commerce between all the dominions of the two High Contracting Parties; and the subjects of each of them shall, throughout the whole extent of the territories of the other, enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, and exemptions, in matters of commerce, which are or may be enjoyed by native subjects.

II.

All merchandize and articles of commerce, the produce or manufacture either of the Kingdom of Sardinia, or of any other Country, which are or may be legally importable into the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, its Colonies, and possessions, in British vessels, may likewise be imported into those ports in Sardinian vessels, without being liable to any other or higher duties, of whatever denomination than if such merchandize or productions were imported in British vessels; and reciprocally all merchandize and articles of commerce the produce or manufacture either of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, its Colonies and possessions, or of any other Country, which are or may be legally importable into the Kingdom of Sardinia, in Sardinian vessels, may likewise be imported into those ports in British vessels, without being liable to any other or higher duties, of whatever denomination, than

Digitized by Google

ques, sans être assujetties à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens Sardes.

Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement, soit que ces marchandises arrivent directement de l'endroit de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quelconque.

III.

La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour tout ce qui a trait aux exportations et transits, sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui a égard aux primes, facilités, et drawbaks que la législation des deux Pays a établis ou pourrait établir par la suite.

IV.

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande prend l'engagement que le commerce des sujets Sardes dans les États de S. M. Britannique ne subisse aucune interruption, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait de quelque monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les sujets Sardes aient faculté pleine et entière de vendre ou d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de quel que monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à ce que semblable affranchissement de toute gêne relatif aux ventes et achats soit garanti aux sujets Britanniques dans les États Sardes à l'exception des monopoles actuels de la Couronne de tabac, de sel, de poudre, de plombs de chasse et de guerre, et de cartes à jouer.

V.

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou équivalents de quelque

Digitized by Google

if such merchandize, or productions were imported in Sardinian vessels..

The said reciprocal equality of treatment shall take effect, whitout distinction, whether such merchandize come directly from the place of origin, or from any other place.

III.

The same reciprocal equality of treatment shall take effect in regard to all that concerns exportation and transit, without distinction as to origin or destination, and also in regard to bounties, facilities, and drawbacks which are or may hereafter be granted by the legislation of the two Countries.

IV.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages that the commerce of Sardinian subjects in the dominions of Her Britannick Majesty shall not suffer any interruption, nor be in any manner affected by any monopoly, contract, or exclusive privilege of sale or purchase, so that Sardinian subjects shall have full and entire liberty to sell and buy wherever they may think fit, and in any manner which may be deemed convenient by the seller or buyer, and without being subject to any prejudice in consequence of any such monopoly, contract, or exclusive privilege of sale or purchase; and His Majesty the King of Sardinia engages that a like freedom from restraint in regard to sale and purchase shall be enjoyed by British subjects in the Sardinian dominions; the existing Crown monopolies of tobacco, salt, gunpowder, ball and shot, and playing cards, being excepted.

V.

No duties of tonnage, harbour, lighthouse, pilotage, quarantine, or other similar or corresponding duties, of whatever nature or

Digitized by Google

nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissement quelconque ne sera imposé dans les ports de chacun des deux Pays sur les navires de l'autre nation arrivant d'un port ou endroit quelconque qui ne sera pas également imposé en pareil cas sur des navires nationaux, et dans chacun des deux Pays, aucun droit, charge, restriction, ou prohibition ne sera imposé, ni aucun remboursement de droit, prime ou avantage ne sera refusé à aucune marchandise importée dans ou exportée de ces mêmes Pays sur des navires de l'autre qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises ou refusé à ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

VI.

Tous les navires qui d'après les lois de la Grande Bretagne sont considérés comme navires Anglais, et tous les navires qui d'après les lois du Royaume de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, seront, quant aux effets du présent Traité, déclarés respectivement navires Britanniques et Sardes.

VII.

En tout ce qui concerne la placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades. havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des Parties contractantes étant, que, sous ce rapport aussi, les bâtimens respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

VIII.

Les bâtimens de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre haute Partie contractante, ou décharger une partie de leur cargaison

Digitized by Google

under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, *communes*, corporations, or establishments of whatever kind, shall be imposed in the ports of either Country, from whatever port or place arriving, which shall not be equally imposed in the like cases on national vessels; and in neither Country shall any duty, charge, restriction, or prohibition, be imposed upon, nor any drawback, bounty or allowance, be witheld from, any goods imported into or exported from such Country in vessels of the other, which shall not be equally imposed upon or witheld from such goods, when so imported or exported in national vessels.

VI.

All vessels which, according to the laws of Great Britain, are to be deemed British vessels; and all vessels which, according to the laws of the Kingdom of Sardinia, are to be deemed Sardinian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British vessels and Sardinian vessels respectively.

VII.

In all that regards the stationiry, the loading, and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the two Countries, no privilege shall be granted to national vessels, which shall not be equally granted to vessels of the other Country; the intention of the Contracting Parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect reciprocity.

VIII.

The vessels of each of the two Countries shall be at liberty either to discharge the whole of their cargo at one of the ports of the dominions of the other Contracting Party, or to discharge

Digitized by Google

dans un port, et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, selon que le Capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison le jugera convenable.

IX.

Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont pas applicables au commerce de cabotage que chaque Partie contractante se réserve à elle-même et réglera d'après ses propres lois.

X.

S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayant-droit sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises ou leurs produits, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au Consul Sarde ou Britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du Consul, soit des propriétaires ou ayant-droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété, et la taxe du sauvetage qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

XI.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation,

Digitized by Google

part of their cargo at one port, and then to proceed with the remainder to other ports ot the said dominions, according as the Captain, proprietor, or other person duly authorized to act in the port as agent for the vessel and cargo, shall consider advisable.

IX.

It is expressly understood that the preceding articles do not apply to the coasting trade, which each Contracting Party reserves to itself, and shall regulate according to its own laws.

X.

If any vessel of war or merchant vessel of either of the two Countries should be wrecked upon the coasts of the other, or any parts thereof, and all furniture and appartenances belonging thereunto, as well as all goods and merchandize which shall be saved therefrom, or the proceeds thereof if sold, shall be faithfully restored to the proprietors or to their agents, on being clamed by them.

In case there should be no such proprietors or agents upon the spot, the said articles and goods, or the proceeds thereof, as well as all the papers found on board of any such vessel, shall be delivered to the British or Sardinian Consul in whose district the wreck shall have taken place; and such Consul, proprietors, or agents shall not be called upon to pay any charge but the expences incurred in the preservation of the property, and the rate of salvage which would be equally payable in the like case of a wreck of a national vessel. The goods and merchandize saved from the wreck shall not be subject to the established duties, unless cleared for consumption.

XI.

In all that relates to duties of customs and of navigation, the

Digitized by Google

les deux hautes Parties contractantes s'obligent et s'engagent que tout privilège, faveur ou immunité que chacune d'Elles viendra à accorder à tout autre État sera aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou en donnant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Il est toutefois expressément convenu que les réductions de douane accordées par la Sardaigne à la Belgique dans le Traité conclu avec cette Puissance à Turin le 24 fevrier 1851, et qui se trouvent specifiées dans le tableau annexé au présent Traité, seront, à partir du premier juin 1851, étendues à la Grande Bretagne en compensation des avantages accordés à la Sardaigne par le présent Traité.

XII.

Chacune des hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des Consuls pour la protection du commerce, afin de résider dans les États ou territoires de l'autre Partie, et les Consuls qui seront nommés ainsi, jouiront dans le territoire de chaque Partie de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui peuvent être accordés dans ces États aux agents du même rang et caractère, nommés ou autorisés par le Gouvernement de la Nation la plus favorisée.

Avant que quelque Consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le Gouvernement auprès du quel il est envoyé, et chacune des hautes Parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des Consuls tels endroits spéciaux que chacune d'Elles pourra juger à propos d'excepter.

XIII.

Les sujets de chacune des hautes Parties contractantes pourront disposer librement par testament, donation ou autrement de tous

Digitized by Google

two High Contracting Parties engage that any privilege, favour, or immunity which either of them may grant to any other Power shall be also, and at the same time, extended to their respective subjects, gratuitously if the concession in favour of that other State shall have been gratuitous, or on giving a compensation as nearly as possible of equal value and effect to be adjusted by mutual agreement, if the concession shall have been conditional.

It is however expressly agreed that the reductions in the duties of customs which have been conceded by Sardinia to Belgium in the Treaty concluded with that Power at Turin on the 24th of January 1851, and which are specified in the table annexed to the present Treaty, shall, from and after the 1.st of June, 1851, be extended to Great Britain, in compensation for the advantages granted to Sardinia by the present Treaty.

XII.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to name Consuls for the protection of trade, to reside within the dominions and territories of the other Party; and the Consuls who may be so appointed shall enjoy, within the territories of each Party, all the privileges, exemptions, and immunities which are or may be granted in those territories to agents of the same rank and character, appointed by or authorized to act for the Government of the most favoured nation.

Before any Consul can act as such, he must however in the usual form be approved and admitted by the Government of the Country to which he is sent; and each of the two High Contracting Parties shall have the right to except from the residence of Consuls any particular Places which either of them may judje proper to be excepted.

XIII.

The subjects of each of the High Contracting Parties may freely dispose by will, donation, or otherwise, of all the pro-

Digitized by Google

les biens qu'ils auraient pu acquérir et posséder légalement dans les États de l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois, quoique sujets de l'autre Partie contractante, pourront hériter de ces propriétés soit par testament, soit *ab intestato*, et ils pourront dans les termes fixés par la loi en prendre possession par eux mêmes ou par des personnes agissant en leur nom; ils en disposeront à leur gré en payant seulement les impositions, taxes, ou droits aux quels seraient en semblable cas assujettis les habitants du pays où les propriétés existent.

Dans le cas d'absence des héritiers on devra suivre la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays jusqu'à ce que les ayant-droit aient fait les arrangemens nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

XIV.

Les sujets de l'une des hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leurs choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux réglemens et aux lois des douanes du pays.

Digitized by Google

perty which they may legally acquire and possess in the territories of the other; and their lawful representatives, although subjects of the other Contracting Party, may succeed to such property either by will or *ab intestato*, and may, in due course of law, take possession of the same either in person, or by persons acting on their behalf; and they may dispose of the same at their pleasure, paying only such imposts, taxes, or duties, as the inhabitants of the Country in which such property is situated, are liable to pay in similar cases.

In case of the absence of representatives, the same rule shall be observed as is prescribed, in the like case, with regard to the property of natives of the Country, until the owner shall have made the necessary arrangements for taking possession of the property.

If any dispute should arise between different claimants, with respect to the right which they may have to the property, such dispute shall be decided by the judjes, according to the laws of the Country in which the property is situated, and without further appeal than is provided for by those laws.

XIV.

The subjects of either of the two High Contracting Parties, residing in the dominions of the other, shall have the same liberty as natives to manage their own affairs themselves, or to commit them to the management of any other persons, as brokers, factors, agents, or interpreters. They shall not be restrained in their choice, and shall not be obliged to pay any salary or remuneration to any person whom they shall not choose to employ in those capacities; buyers and sellers being at perfect liberty to bargain together, and to fix the price of any goods or merchandize imported or destined for exportation, on condition of observing the regulations and the customs laws of the Country.

Digitized by Google

XV.

Les stipulations du présent Traité remplaceront celles du Traité entre les deux hautes Parties contractantes conclu à Turin le 10 septembre 1841, ainsi que de la Convention additionnelle à ce Traité qui a été signée à Londres le 23 janvier 1851.

Le présent Traité sera en vigueur pendant douze ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze ans susmentionnés, ou à toute date ultérieure.

XVI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le vingt-sept février, l'an de grâce mil huit-cent cinquante un.

V. E. D'Azeglio.	Palmerston.	H. Labouchere.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Digitized by Google

XV.

The stipulations of the present Treaty shall be substitued for the stipulations of the Treaty between the two High Contracting Parties signed at Turin on the 10.th of September 1841, as well as the Convention additional to that Treaty, which was signed at London on the 33.rd of January 1851.

The present Treaty shall be in force for twelve years from the date of the exchange of the ratifications thereof; and further until the end of twelve months after either of the two Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of the said term of twelve years, or at any subsequent time.

XVI.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within the space of two months from the date of its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London the twenty seventh day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty one.

V. E. D'Azeglio.	Palmerston.	Henry Labouchere.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Digitized by Google

ANNEXE

TABLEAU *des réductions du tarif de douane portées dans le Traité entre la Sardaigne et la Belgique, signé à Turin le 24 janvier* 1851.

A) Zinc, en plaques, en barres, ou en saumons (toutenagues) zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

B) Cuivre, en pains, en rosettes, en fond de chaudière, en plaques, cuivre ouvré, et non ferré; même réduction.

C) Fers, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemin de fer, fr. 8 00 au lieu de fr. 15 00 les 100 kilog. Fonte garnie d'autres métaux, fr. 12 00 au lieu de fr. 25 00. Fer de première fabrication, rails, fr. 10 00 au lieu de fr. 16 00; de seconde fabrication, fr. 15 00 au lieu de f. 30 00; garni d' autres métaux, fr. 20 00 au lieu de fr. 40 00; ancres, canons, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; instruments propres aux arts mécaniques, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; clous de toute espèce, chevilles, etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00, et de fr. 70 00; machines et mécaniques, fr. 5 00 au lieu de fr 10 00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc. fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; enclumes, massues, socs de charrue, fr. 10 00 au lieu de fr 20 00; ressorts de voiture et similaires fr. 30 00 au lieu de fr. 60 00; vis de fer de toute espèce, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; fils de fer, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00 par 100 kilog.

D) Armes: blanches de toute espèce, réduction de moitié; canons de fusils de chasse, fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 la pièce; canons de pistolets, fr. 0 35 au lieu de fr. 0 75 la pièce.

E) Verres et cristaux: miroirs de toute dimension non montés, fr. 25 00 au lieu de fr. 60 00 les 100 kilog.

Cristaux de toute espèce: fr. 15 00 au lieu de fr. 40 00 par 100 kilog.; glaces et verres à vitre, fr. 15 00 au lieu de fr. 25 00 par 100 kilog.; verre ouvré de toute espèce, fr.

Digitized by Google

15 00 au lieu de fr. 18 00 par 100 kilog.; bouteilles d'un litre et au dessus, demi bouteilles, damejannes sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiaschi*, réduction de moitié.

F) Porcelaine; en couleur ou dorée, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00; blanche fr. 25 00 par 100 kilog.; poterie de terre ordinaire, fr. 3 00 au lieu de fr. 4 00 par 100 kilog.; faïence en ouvrages divers, blanche, fr. 8 00 au lieu de fr 12 00; peinte, dorée ou coloriée, fr. 12 00 au lieu de fr. 20 00.

G) Papier; de pâte de couleur et blanc de toute qualité, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 par 100 kilog.; colorié ou doré, fr. 40 00 au lieu de 65 00; imprimé, dessiné ou peint, pour teinture, fr. 50 00 au lieu de fr. 100; brouillard, fr. 20 00 au lieu de fr. 50 00; grossier pour envelopper, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00.

H) Livres; en feuilles ou brochés, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 par 100 kilog.; reliés en carton etc., fr. 60 00 au lieu de fr. 100.

I) Sucre raffiné de toute espèce, fr. 25 00 au lieu de fr. 45 00 les 100 kilog.

J) Cuirs et peaux préparées, fr. 66 66 au lieu de fr. 100; peaux chamoisées, fr. 75 00 au lieu de fr. 150.

K) Fils de laine ou de poil quelconque; blancs ou naturels, fr. 0 60 au lieu de fr. 1 10 le kilog.; teints, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 60.

L) Tissus de laine foulés et drapés ou non; de la valeur de 10 fr. par mètre, et au dessus, y compris les similaires, tels que casimirs etc., fr. 3 00 le kilog. au lieu de fr. 3 30 avec suppression du 10 0[0 à la valeur; de moins de 10 fr. par mètre, f. 2 00 au lieu de fr. 4 50.

Tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de drap, fr. 1 00 au lieu de fr. 2. 00 le kilog.; de toute autre qualité, fr. 1 00 au lieu de fr. 3 00.

M) Lin teillé ou peigné; réduction de moitié.

N) Fil de lin, et de chanvre de toute qualité, même réduction.

O) Tissus de lin, et de chanvre de toute qualité, écrus ou blanchis, même mélangés de coton, ou de laine croisés, ou autrement

Digitized by Google

ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc, même réduction.

Dentelles de toutes qualités, même réduction.

P) Fil de coton, inférieur au n. 20, fr. 0 20 au lieu de fr. 0 90, du n. 20 au n. 40, fr. 0 40 au lieu de fr. 0 90; du n. 40 au n. 60, fr. 0 60 au lieu de fr. 0 75; d'un numéro supérieur fr. 0 75.

Retords de toute qualité, fr. 0 75 au lieu de fr. 1 20; blanchis ou teints de toute qualité, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 80.

Q) Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis, en couleur, ou teints, imprimés etc. réduction de moitié.

R) Morue, réduction de 25 p. 0|0.

Le droit à la sortie sur les marchandises suivantes, dirigées des États Sardes vers la Belgique, sera réduit, savoir:

Celui sur les soies grèges à fr. 1 50.

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à fr. 15 00; sur les peaux de chevreaux à fr. 30 00.

V. E. Azeglio.	Palmerston.	H. Labouchere.
(L. S.)	(L. S.)	

(Ratifiée le 22 *mars* 1851 — *L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le* 8 *avril suivant.)*

XLIX.

1851, 19 31 *mars*.

ATHÈNES.

Traité de navigation et de commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Grèce.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Maestà il Re di Grecia animati egualmente dal desiderio di consolidare i rapporti amichevoli così felicemente esistenti fra di essi, e di accrescere fra i loro rispettivi Stati le relazioni commerciali, e persuasi che un tale vantaggioso scopo non potrebbe esser meglio conseguìto, che coll' adottare un sistema di perfetta reciprocità fondata sopra principii di equità, hanno convenuto di entrare in negoziazione per conchiudere un Trattato di commercio e di navigazione, ed a tale effetto hanno nominato dei Plenipotenziarii, cioè: Sua Maestà il Re di Sardegna il signor Cavaliere Paolo Francesco Peloso, Cavaliere dell'Ordine religioso e militare dei SS. Maurizio e Lazzaro, dell'Ordine di S. Gregorio Magno, Commendatore dell'Ordine Reale del Salvatore di Grecia, Cavaliere della Legion d'Onore di Francia, della Corona di ferro d'Austria e di San Giuseppe di Toscana, Suo Console generale; e Sua Maestà il Re di Grecia il signor Pietro Delyanni, membro della Camera dei Deputati, Ministro della Casa Reale, e delle relazioni estere, Cavaliere di Croce d'oro del suo Ordine Reale del Salvatore, Gran Croce dell'Ordine di S. Anna di Russia, Gran Commendatore dell' Ordine dei Guelfi di Annover, del Leone Neerlandese dei Paesi Bassi, del Cristò di Portogallo, di Carlo III di Spagna, di Danebrog di Danimarca, decorato del Niscian-Iftihar del Sultano di prima classe, Commendatore dell' Ordine della Legion d'Onore di Francia, dei SS. Maurizio e Lazzaro di Sardegna, della Stella

Digitized by Google

Polare di Svezia, del Merito Civile di Sassonia, Cavaliere degli Ordini della Croce di ferro d'Austria, dell'Aquila Rossa di Prussia ecc., i quali dopo aver scambiati i loro pieni poteri, ed averli riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto gli articoli seguenti:

I.

Vi sarà reciproca libertà di commercio e di navigazione fra i sudditi del Regno di Sardegna, e quelli del Regno di Grecia.

II.

In conseguenza i sudditi dei due Stati godranno nei porti, ancoraggi, rade, città ed altri luoghi qualunque dei rispettivi Stati, una eguale libertà di commercio, di modo che nei detti luoghi sarà accordata dai rispettivi Governi una perfetta eguaglianza, e reciprocità di diritti e vantaggi commerciali, e qualora questi diritti e vantaggi fossero sottoposti a dei carichi qualunque, saranno assolutamente trattati sullo stesso piede dei nazionali, riguardo ai carichi di qualunque natura essi fossero: potranno altresì dimorare e possedere, sia a titolo d'affitto, sia in assoluta proprietà, delle case d'abitazione, magazzini, ed altri immobili necessarii al loro commercio, nei luoghi ove più fosse ad essi di convenienza. Ed infine generalmente tutti i negozianti e mercatanti di ambe le Nazioni godranno, rispettivamente, sia per la loro persona che per le loro proprietà, della più compiuta sicurezza, e sarà loro accordato per tutti gli affari del loro commercio, la stessa protezione di cui godono gli indigeni coll'obbligo però di sottoporsi alle leggi ed ordinanze dei rispettivi paesi.

III.

I bastimenti Sardi giungendo vacanti o carichi nei porti Greci, e reciprocamente i bastimenti Greci giungendo vacanti o carichi nei porti Sardi saranno trattati, sia al loro arrivo, che durante

Digitized by Google

il loro soggiorno, ed alla partenza, sul piede stesso de' nazionali provenienti da uno stesso luogo, riguardo ai diritti di tonnellaggio, di fanale, di pilotaggio, di pedaggio, o diritti di porto, di quarantena, di vacazione di ufficiale pubblico, come in tutte le tasse od imposte di qualunque specie, o denominazione qualunque, percepite a nome o per conto del Governo, delle Autorità locali, o di qualunque stabilimento particolare.

IV.

Qualunque mercanzia, od oggetto di commercio, che potrà essere legalmente importato nei porti di Sardegna sopra bastimenti Sardi, vi potrà egualmente essere importato sopra bastimenti Greci, senza pagare altri o maggiori diritti o imposte di qualunque specie, o denominazione, sieno percepiti a nome, o per conto del Governo, delle Autorità locali, o di qualunque stabilimento particolare, come se fossero stati importati sopra bastimenti Sardi, e reciprocamente ogni mercanzia ed oggetti di commercio che potranno legalmente essere importati nei porti di Grecia sopra bastimenti Greci, potranno egualmente esservi importati sovra bastimenti Sardi, senza pagare altri o maggiori diritti o imposte di qualunque specie, o denominazione, sieno percepiti a nome o per conto del Governo, delle Autorità locali, o di qualunque stabilimento particolare, e come se fossero importati sopra bastimenti Greci.

V.

Egli è inteso che le stipulazioni contenute nei precedenti due articoli sono in tutta la loro pienezza applicabili ai bastimenti Sardi ed al loro carico arrivando ne' porti Greci, e reciprocamente ai bastimenti Greci ed al loro carico arrivando nei porti Sardi, sia che i detti bastimenti vengano da porti dello Stato, a cui appartengono, sia da qualunque altro paese estero.

Digitized by Google

VI.

La stessa assimilazione di bandiera stabilita nell'art. 5 avrà luogo per la esportazione di tutte le merci, ed oggetti di commercio sia di produzione indigena, o di estera, la di cui sortita è legalmente permessa nei due Paesi.

VII.

Non saranno imposti altri o maggiori diritti sopra l'importazione in Sardegna degli articoli provegnenti dal suolo o dall' industria di Grecia, e non saranno imposti altri o maggiori diritti sopra la importazione in Grecia degli articoli provegnenti dal suolo o dall'industria di Sardegna, se non che quelli che sono, o saranno imposti sopra gli stessi articoli provegnenti dal suolo, o dall'industria d'ogni altro Paese estero: del paro non sarà imposto sulla importazione, o sulla esportazione degli oggetti provegnenti dal suolo, o dall' industria di Sardegna o di Grecia sia all'entrata che alla sortita dai porti Sardi o dai porti Greci veruna proibizione che non sia egualmente applicabile a qualunque altra Nazione.

VIII.

Ogni facoltà di deposito e qualunque prima o premio o rimborso di diritto, che sarebbe accordato nel territorio d' una delle Alte Parti contraenti all'importazione od all'esportazione di qualunque siasi oggetto, saranno egualmente accordati agli oggetti della natura stessa prodotti dal suolo o dall'industria dell' altra Alta Parte contraente, ed alle importazioni ed esportazioni fatte coi proprii bastimenti.

IX.

Tutte le merci ed oggetti di commercio che saranno importati, depositati o messi in magazzino nei porti dello Stato e Possedi-

Digitized by Google

menti delle Alte Parti contraenti, saranno sottoposti durante tutto il tempo dell'immagazzinaggio alle stesse regole, condizioni e diritti, come se fossero importati con bastimenti Sardi o Greci; del paro, la riesportazione di tali merci ed oggetti di commercio sarà sottoposta allo stesso trattamento, ed agli stessi diritti come se fosse eseguita sopra bastimenti Sardi o Greci.

X.

Il commercio di cabotaggio rimane esclusivamente riservato alla bandiera del Paese: però i sudditi dei due Stati saranno liberi di fare il commercio di *scalo*, cioè di operare una parte di carico o discarico in un porto, e di andare a terminare il carico o discarico in altro porto senza essere sottoposti a maggiori diritti come se queste operazioni fossero fatte sotto la bandiera del Paese, purchè si astengano dal caricare qualunque siasi oggetto in un porto per sbarcarlo in altro porto del Paese stesso.

XI.

Sono considerati come bastimenti Sardi o Greci quelli che navigheranno e saranno posseduti in conformità de' regolamenti in vigore, e che saranno muniti dei documenti in uso in ambi i Paesi.

XII.

Per quanto riguarda la polizia dei porti, il carico o discarico dei bastimenti, la sicurezza delle merci, oggetti di traffico, beni ed effetti qualunque, i sudditi delle Alte Parti contraenti saranno sottoposti vicendevolmente alle leggi e regolamenti di polizia locale; anzi i sudditi di ciascheduna delle Alte Parti contraenti avranno, negli Stati dell'altra, la libertà di disporre de' loro beni anche a favore dei sudditi di ambi i Paesi, sia per via di testamento, di donazione, o altrimenti, ed i loro eredi, essendo sudditi dell'altra Alta Parte contraente, succederanno ai loro beni sia in

Digitized by Google

forza di testamento, sia ab intestato, e potranno prenderne possesso sia in persona sia per mezzo di procuratore agendo in loro nome, non pagando altri o maggiori diritti di quelli ai quali sono sottoposti in egual circostanza gli abitanti del Paese, ove si trovano esistenti i detti beni: gli abitanti dei due Stati potranno trasportare a loro piacere, e con tutta libertà, la propria fortuna ed averi da uno dei due territorii nell'altro, senza essere sottoposti, per tale traslocazione, ad una taglia o tassa straordinaria qualunque.

XIII.

Il diritto di detrazione esercìto a profitto del tesoro Sardo sopra l'esportazione e la trasferta fuori dello Stato delle eredità ed altro spettanti ad esteri, non sarà più esercitato in Sardegna sopra le eredità, od altri beni passati o appartenenti a dei sudditi Greci, e reciprocamente il diritto di detrazione nel modo stesso, in cui è indicato qui sopra, non sarà esercìto nel Regno di Grecia sopra le eredità od altri beni passati od appartenenti a dei sudditi Sardi.

XIV.

Le Alte Parti contraenti convengono fra di loro di non dare ricetto a pirati in qualunque siasi porto, baia, od ancoraggio dei rispettivi Stati, e di applicare tutto il rigore delle leggi contro chiunque fosse riconosciuto pirata, e contro tutte le persone che venissero convinte di connivenza o complicità con essi. Tutti i bastimenti e carichi appartenenti a sudditi dei due Stati che fossero predati da pirati, e che questi conducessero nei porti dell'una o dell'altra Potenza, saranno restituiti ai rispettivi proprietarii od ai loro eredi o rappresentanti, debitamente autorizzati, se provano l'identità della proprietà; e la restituzione avrà luogo quand'anche l'oggetto reclamato si trovasse nelle mani di un terzo mediante che sia constatato, che l'acquisitore sapeva o poteva sapere che l'oggetto, di cui si tratta, era provegnente da pirateria.

Digitized by Google

XV.

Nel caso che una delle Alte Parti contraenti fosse in guerra con qualche Potenza, Nazione o Stato, i sudditi dell'altra potranno continuare il commercio e la navigazione cogli stessi Stati, eccetto colle città o porti bloccati od assediati per terra e per mare; ma in nessun caso sarà loro permesso il commercio d' oggetti considerati contrabbando di guerra.

XVI.

In caso di guerra (che a Dio non piaccia) fra le due Alte Parti contraenti i sudditi di ambi gli Stati avranno un termine di sei mesi per esportare, vendere o liquidare la loro fortuna ed i loro interessi.

XVII.

Occorrendo, che qualche bastimento da guerra o di commercio Sardo, o Greco faccia naufragio nei porti od alla costa dei rispettivi territorii, sarà loro dato il più grande soccorso possibile, sia per la conservazione delle persone ed effetti, che per la sicurezza, la cura e la consegna degli oggetti salvati, e questi non saranno sottoposti al pagamento di qualunque siasi diritto, se non che per quella parte, che fosse in seguito introdotta per l'interno consumo; le Autorità locali accorderanno tutto il loro concorso ai Consoli nell'esercizio di questi doveri conservatorii, e di amministrazione che gli usi stabiliti, ed il diritto internazionale loro impongono in pari circostanze.

XVIII.

Ognuna delle Alte Parti contraenti accorda all'altra la facoltà di stabilire nei suoi porti e piazze di commercio de' Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali, i quali godranno di tutta protezione ed assistenza necessaria per adempire debitamente le

Digitized by Google

loro funzioni. I Consoli di qualunque classe sieno, debitamente nominati dai loro rispettivi Governi, e dopo aver ottenuto l'*exequatur* da quello nel di cui territorio dovranno risiedere, vi godranno, sia per la loro persona, sia nell'esercizio delle loro funzioni de' privilegi, di cui vi godono i Consoli della Nazione la più favorita. Egli è però inteso, che se questi privilegi non sono accordati alle altre Nazioni, che sotto speciali condizioni, il Governo rispettivo non li può pretendere, senza che adempisca quelle condizioni stesse. Del resto è espressamente dichiarato, che nel caso di condotta illegale od impropria verso le leggi od il Governo del Paese, nel quale i detti Consoli, Vice-Consoli od Agenti commerciali risiedono, dessi potranno essere inquisiti e puniti secondo le leggi, ed esser sospesi nell'esercizio delle loro funzioni dal Governo offeso, il quale farà conoscere all'altro i motivi, che l'avranno fatto agire in tal guisa; ben inteso però che gli archivii e documenti relativi agli affari consolari saranno esenti da qualunque ispezione, e dovranno essere colla massima cura conservati sotto il sigillo del Console, Vice-Console od Agente commerciale, e di quello dell'Autorità del luogo della di lui residenza.

XIX.

I Consoli, Vice-Consoli ed Agenti commerciali, o quella persona che in loro assenza fosse legalmente autorizzata a rappresentarli, avranno come tali il diritto di esser giudici od arbitri nelle differenze che potrebbero nascere fra i capitani e gli equipaggi de' bastimenti della Nazione di cui rappresentano gli interessi, senza che le Autorità locali possano intervenirvi, salvo che la condotta degli equipaggi o del capitano disturbasse il buon ordine pubblico, o che i Consoli stessi richiedessero la loro intervenzione per far eseguire e mantenere le loro decisioni. È ben inteso che questa specie di giudicato o di arbitraggio non può privare le parti contendenti del diritto di ricorrere ai mezzi che loro offre la legge del proprio Paese al loro rimpatrio.

Digitized by Google

XX.

I detti Consoli, Vice-Consoli, ed Agenti commerciali sono autorizzati a richiedere l'assistenza delle Autorità locali per l'arresto, detenzione o prigionia dei disertori dai legni di guerra o di commercio della loro Nazione, ed a tale oggetto si dirigeranno ai tribunali, giudici ed altri ufficiali competenti, e riclameranno per iscritto i disertori, constatando o colla comunicazione de' registri del bastimento o del ruolo d' equipaggio o d' altri documenti officiali, che tali individui hanno fatto parte dei detti equipaggi, ed in tal guisa, comprovato il riclamo, non sarà loro rifiutata l'estradizione, purchè però non sieno sudditi del Paese ove hanno disertato. I disertori arrestati saranno messi a disposizione dei medesimi Consoli, Vice-Consoli, ed Agenti, e potranno essere rinchiusi nelle prigioni pubbliche dietro richiesta ed a spese di quelli che li riclamassero per essere rinviati ai bastimenti ai quali appartenevano, o ad altri della stessa Nazione. Ma se non sono rimandati nello spazio di tre mesi, decorrendi dal giorno del loro arresto, saranno messi in libertà, e non si farà più luogo al loro nuovo arresto per la stessa causa. Egli è convenuto, che se il disertore avesse commesso qualche delitto o misfatto, dopo il suo sbarco, potrà essere sospesa la sua estradizione fino a che il tribunale, presso del quale sia pendente il di lui processo, abbia pronunciato la sentenza, e questa sia stata eseguita.

XXI.

Se pel tratto successivo, e d'ora in poi, l'una delle dette Alte Parti contraenti accordasse qualche speciale favore ad un'altra Nazione in punto di commercio e di navigazione, questo favore sarà immediatamente acquistato dall'altra Parte, la quale lo godrà senza peso di specie alcuna, se fu accordato gratuitamente all'altra Nazione, o accordato lo stesso compenso od un equivalente, se la concessione è stata condizionale.

Digitized by Google

XXII.

Il Governo Greco acconsente di secondare il desiderio del Governo Sardo nell'estendere tutte le convenzioni del presente Trattato al Principato Sovrano di Monaco, stabilito sotto il protettorato di Sua Maestà il Re di Sardegna, coll'obbligo di reciprocità per parte del detto Principato.

XXIII.

Il presente Trattato sarà in vigore per quindici anni à datare dal giorno in cui avrà luogo lo scambio delle ratifiche, e al di là del suddetto termine, fino allo spirare dei dodici mesi, dopo che una delle Alte Parti contraenti avrà annunciato all'altra la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

XXIV.

Le ratifiche del presente Trattato redatto in lingua italiana e in lingua greca, saranno scambiate in Atene nello spazio di due mesi o prima, se sarà possibile, a contare dal giorno in cui sarà sottoscritto.

In fede del che ambi i Plenipotenziarii delle Alte Parti contraenti hanno sottoscritto il presente Trattato, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Atene il trentuno (19) marzo mille ottocento cinquant'uno.

P. I. Peloso. Delyanni.

(*Ratifié le 19 avril 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 15 (3) juillet de la même année*).

Digitized by Google

L.

1851, 8 avril.

LONDRES.

Déclaration par laquelle on étend sub spe rati, *et à charge de réciprocité, aux Iles Joniennes les dispositions du Traité de commerce et de navigation conclu à Londres le 27 février 1851, entre la Sardaigne et l'Angleterre.*

En procédant à l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui a été signé à Londres le 27 février 1851, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté Britannique, ont reçu les ordres de leurs Souverains respectifs à déclarer ainsi qu'il suit:

Les Iles Joniennes se trouvant sous la protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et les navires de ces Iles jouiront, dans les États de Sa Majesté Sarde, de tous

In proceding to the exchange of the ratifications of the Treaty of commerce and navigation between His Majesty the King of Sardinia and Her Majesty the Queen of the United Kingdon of Great Britain and Ireland, which was signed at London on the 27-th. of february 1851, the undersigned Plenipotentiaries of His Majesty the King of Sardinia and of Her Britanniek Majesty, have received the commands of their respective Sovereigns to declare as follows:

The Jonian Islands being under the protection of Her Britanniek Majesty, the subjects and vessels of those Islands shall enjoy, in the dominions of His Majesty the King

Digitized by Google

les avantages qui sont accordés par le Traité susmentionné aux sujets et aux navires de la Grande Bretagne, aussitôt que le Gouvernement des Iles Joniennes sera convenu d'accorder aux sujets et aux navires de Sa Majesté Sarde les mêmes avantages qu'il accorde dans ces Iles aux sujets et aux navires de Sa Majesté Britannique; bien entendu toutefois, que pour prévenir des abus, tout navire Jonien, qui sera dans le cas de réclamer les bienfaits de ce Traité, sera muni d'une patente signée par le Lord Haut Commissaire, ou par celui qui le représente.

Les Ratifications du Traité du 27 février 1851 sont échangées sauf la déclaration susmentionnée.

Fait à Londres, le huit avril 1851.

V. E. Azeglio. – Palmerston.

of Sardinia, all the advantages, which by the above mentioned Treaty are granted to the subjects and vessels of Great Britain, as soon as the Government of the Jonian Islands shall have agreed to grant to the subjects and vessels of His Sardinian Majesty the same advantages which are granted in those Islands to the subjects and vessels of Her Britannick Majesty; it being understood, that in order to prevent abuses, every Jonian vessel claiming the benefits of that Treaty shall be furnished with a Patent signed by the Lord High Commissioner, or by his Representative.

The ratifications of the Treaty of the 27-th. of february 1851 are exchanged subiect to the above declaration.

Done at London, the eighth day of april 1851.

V. E. D'Azeglio. — Palmerston.

Digitized by Google

LI.

1851, 29 avril.

PARIS.

Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et les Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg (chacun de ces États pour soi séparément) de l'autre, désirant consolider et étendre les relations commerciales entre les États respectifs, et persuadés qu'un tel but ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui entravent la liberté de la navigation et des échanges, ont nommé pour conclure un Traité de navigation et de commerce basé sur les principes d'une juste réciprocité, Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Étienne Gallina, Ministre d'État, Sénateur du Royaume, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, Chevalier de Grand'Croix decoré du Grand Cordon de l'Ordre de St. Maurice et de St. Lazare, et Son Envoyé extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire près la République Française.

Et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg, le sieur Vincent Rumpff, Leur Ministre Résident près la République Française,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Digitized by Google

I.

Les navires Sardes chargés ou sur lest, entrant dans les ports des Républiques Anséatiques et réciproquement les navires Anséatiques, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de S. M. le Roi de Sardaigne, seront traités à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ sur le même pied que les navires nationaux en ce qui concerne le payement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise et de pilotage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconque qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, par les Communes, ou par d'autres corporations particulières.

II.

Seront considérés comme navires Sardes et Anséatiques ceux qui navigueront avec des lettres de mer de leurs Gouvernements, et qui seront possédés conformément aux lois et réglements en vigueur dans leurs Pays respectifs.

III.

Les navires Sardes dans les ports Anséatiques, et les navires Anséatiques dans les ports du Royaume de Sardaigne, jouiront de tous les avantages et facilités qui seront accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des États respectifs.

IV.

En cas de relâche forcée d'un navire Sarde dans un port Anséatique, ou d'un navire Anséatique dans un port des États Sardes, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des États respectifs accorde à ses propres navires en pareille cir-

Digitized by Google

constance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués en cas de bris ou naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

V.

Les bâtiments Sardes ou Anséatiques en relâche forcée ne jouiront des faveurs et immunités mentionnées dans l'article précédent, qu'autant qu'ils ne se livreront dans le lieu de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises. Toutefois les déchargements et rechargements qui seraient nécessaires pour la réparation du navire en relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Ces bâtiments seront en outre tenus de ne pas prolonger leur séjour dans le port ou lieu de relâche, au delà du temps que les causes de la relâche auront exigé.

VI.

Les bâtiments Sardes qui arriveront dans les ports d'une des Villes Anséatiques, et les bâtiments Anséatiques qui arriveront dans les ports de S. M. Sarde, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le capitaine du navire ou le propriétaire le désire; et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports du même État pour compléter leur chargement ou déchargement sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits que ceux que les bâtiments nationaux payeraient dans le même cas.

VII.

Toute espèce de marchandise ou objet de commerce provenant

Digitized by Google

des États Sardes ou de tout autre pays qui pourront légalement être introduits dans les ports des Villes Anséatiques par des bâtiments nationaux, pourront également y être importés par des navires Sardes, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'État, par des Communes ou par d'autres corporations particulières que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient s'ils étaient importés sur des navires Anséatiques.

Et réciproquement toute espèce de marchandise ou objet de commerce, provenant des Villes Anséatiques ou de tout autre pays, qui pourront légalement être introduits dans les ports des États Sardes par des bâtiments nationaux, pourront également y être importés par des navires Anséatiques sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus par l'État, par des Communes ou par d'autres corporations particulières que ceux que ces mêmes marchandises ou objets de commerce payeraient, s'ils étaient importés sur des bâtiments Sardes.

La même assimilation du traitement national sera réciproquement accordée pour tout ce qui regarde les exportations et le transit.

VIII.

Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation et au commerce de côte ou au cabotage que chacune des hautes Parties contractantes se réserve exclusivement.

IX.

Les Consuls, les Vice-Consuls et les Agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la Nation dont ils soignent les intérêts,

Digitized by Google

sans que les Autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du Pays, ou que les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux ne se trouvassent dans le cas de requérir l'intervention des Autorités locales pour exécuter ou maintenir leur décision.

Il est néanmoins bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne sauraient pourtant priver les parties contendantes du droit de recourir à leur retour aux Autorités judiciaires de leur Pays.

Les Consuls, les Vice-Consuls ou les Agents commerciaux, sont autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention, et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et des navires marchands de leurs Pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant au moyen des registres des navires ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels que les individus réclamés ont fait partie des dits équipages. Sur la réclamation fondée sur de pareilles preuves l'extradition des déserteurs ne sera pas refusée.

Les déserteurs seront après leur arrestation mis à la disposition des Consuls, des Vice-Consuls ou des Agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés au navire auquel ils appartenaient, ou à d'autres navires de la même Nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans leur Pays dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois s'il se trouvait que le déserteur eût commis quelque autre crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

X.

Il ne pourra être imposé par une des hautes Parties contra-

Digitized by Google

ctantes à la navigation et au commerce de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque qui ne s'appliquerait pas également et dans la même mésure à la navigation et au commerce nationaux, ainsi qu'au commerce et à la navigation de toute autre nation.

Toutes les faveurs qui sont, ou pourront être concédées par l'une des hautes Parties contractantes à la navigation et au commerce d'une nation étrangère deviendront de droit et *ipso facto* communes à la navigation et au commerce de l'autre haute Partie contractante, gratuitement si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente si elle est conditionnelle.

XI.

Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre d'une manière officielle son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés.

Il est cependant bien entendu et convenu, que si l'une ou plusieurs des Républiques Anséatiques à l'expiration de dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation du présent Traité, ce Traité restera néanmoins en pleine force et effet par rapport à celle des Républiques Anséatiques qui n'aura ni donné ni reçu cette déclaration.

XII.

Les Villes libres et Anséatiques consentent d'après le voeu du Gouvernement Sardé à étendre toutes les stipulations du présent Traité à la Principauté souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de S. M. le Roi de Sardaigne, à la charge de réciprocité de la part de la dite Principauté.

Digitized by Google

XIII.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait par *quadruplicata* à Paris le vingt-neuf avril de l'an de grâce mil-huit-cent cinquante et un.

(L. S.) E. Gallina. (L. S.) V. Rumpff.

(*Ratifié le* 30 *mai* 1851)

Procès verbal.

L'an de grace mil-huit-cent cinquant-un et le vingt-neuf avril, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et des Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, se sont réunis pour procéder à la signature d'un Traité de navigation et de commerce entre leurs Gouvernements respectifs.

En même temps le Plénipotentiaire de S. M. Sarde, à cela duement autorisé, a déclaré que son Gouvernement prenait l'engagement d'étendre les faveurs et immunités accordées par le Traité susmentionné aux navires entrant dans les ports Sardes en relâche forcée, à tout navire Anséatique qui se présentera dans les dits ports même en relâche volontaire, et cela pendant les premiers quinze jours consécutifs de son séjour, pourvu que dans cet intervalle il ne se livre à aucune opération de commerce; toutefois, soit après l'écoulement de ces quinze jours, soit si le bâtiment venait à charger ou à décharger des marchandises, il sera

Digitized by Google

tenu à acquitter les droits établis dans les ports Sardes pour tout navire qui s'y livre à des opérations de commerce.

Il demeure cependant bien entendu que le Gouvernement Sarde se réserve la faculté de retirer aux navires Anséatiques ce traitement de faveur dans le cas où un égal traitement de réciprocité ne serait plus accordé aux navires Sardes dans les ports Anséatiques.

De son côté le Plénipotentiaire des Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, à cela également autorisé, a déclaré que d'après la législation actuellement en vigueur dans ces Républiques, la libre entrée et une complète immunité sont accordées à l'embouchure des rivières à tous les bâtiments entrant en relâche volontaire et stationnant sur rade, savoir à Travemunde à l'embouchure de la Trave, a Brêmerhaven à l'embouchure du Weser, et à Cuxhaven à l'embouchure de l'Elbe, où le stationnement sur rade n'offrant pas une suffisante sureté, la libre entrée dans le port et la même immunité leur sont même accordées; à condition toutefois dans tous les cas que ces bâtiments ne se livrent pendant cette relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises, toute opération de commerce quelconque faisant cesser *ipso facto* ce traitement de faveur.

Le Plénipotentiaire des Villes libres et Anséatiques, à cela duement autorisé, a encore déclaré: que: d'après la même législation actuellement en vigueur dans ces Républiques, le commerce et la navigation entre une des Villes libres et Anséatiques, et les deux autres ne sont pas réputés commerce et navigation de cabotage.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent procès verbal à quadruple original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris les vingt-neuf avril mil-huit-cent-cinquant-un.

(L. S.) E. Gallina. (L. S.) V. Rumpff.

(Le procès verbal a été ratifié le 14 août 1851 — L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 9 septembre de la même année.

Digitized by Google

LII.

1851, 20 *mai.*

TURIN.

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation, du 23 juin 1845, entre la Sardaigne et les États du Zollverein.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en son nom et pour les autres Pays et parties de Pays Souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, d'autre part,

Désirant étendre les relations commerciales entre les États Sardes et les États du Zollverein sont convenus d'ajouter au Traité de commerce et de navigation conclu à Berlin le 23 juin 1845 les articles suivants :

I.

Sa Majesté le Roi de Prusse, tant en son nom que pour les autres Pays et parties des Pays Souverains compris dans son système de douanes et d'impôts s'engage de son côté :

1.° A réduire les droits actuellement établis sur les riz Sardes à leur entrée dans les États du Zollverein, savoir :

a) Pour les riz pelés, de 2 écus à 1 écu de Prusse le quintal ;

b) Pour les riz non pelés, de 2 écus à 2/3 d'écu ou 20 silbergroschen le quintal.

2.° A supprimer les droits qui étaient perçus jusqu'à présent sur l'huile d'olive provenant en tonneaux des États Sardes et destinée à subir à son entrée dans les États du Zollverein un mélange d'huile de térébenthine.

II.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à étendre aux États du Zollverein, à partir du 1[er] juin 1851, les réductions de douane

Digitized by Google

accordées par la Sardaigne à la France, et à la Belgique et à l'Angleterre par les Traités conclus avec ces Puissances sous la date des 5 novembre 1850, 24 janvier et 27 février 1851.

III.

Les deux hautes Parties contractantes se réservent de prendre de concert des mesures propres à favoriser l'établissement d'une ligne de chemins de fer destinée à relier ceux de l'Union douanière Allemande avec celui qui est en voie de construction entre Gênes et les frontières de la Suisse.

IV.

La présente Convention aura la force et la valeur du Traité du 23 juin 1845, dont elle formera désormais l'annexe, et l'un et l'autre resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1858. A partir de cette époque ils ne cesseront d'être en vigueur que douze mois après que l'une des hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir les maintenir.

V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le plus court délai.

En foi de quoi l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse et Monsieur le Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, chargé du Portefeuille des Finances de Sa Majesté Sarde, muni à cet effet de pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double original le 20e jour du mois de mai de l'an mil huit cent cinquante et un.

C. de Cavour. (L. S.)

H. Redern. (L. S.)

(Ratifiée le 27 juin 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 28 juillet 1851. Celles du Duc de Saxe-Meiningen ont été échangées le 16 août de la même année.)

Digitized by Google

LIII.

1851, 20 *mai.*

TURIN.

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 5 *novembre* 1850; *entre la Sardaigne et la France.*

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française prenant en considération les principes consacrés par le Traité de commerce et de navigation conclu entre les deux Pays le 5 novembre 1850, et les changemens introduits dans la législation douanière des États Sardes par les Conventions spéciales avec la Belgique et la Grande Bretagne des 24 janvier et 27 février 1851, et étant également animés du désir d'accroître les relations commerciales entre la Sardaigne et la France, sont convenus de conclure dans ce but une Convention additionnelle au Traité précité du 5 novembre 1850, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Monsieur le comte Camille Benso de Cavour, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des Députés, Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, et chargé du portefeuille des Finances.

Et le Président de la République Française, Monsieur Charles His de Butenval, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand' Croix de la Rose du Brésil, Chevalier de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de la Conception du Portugal, décoré de l'Ordre Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Digitized by Google

I.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à étendre, à partir du 1[er] juin prochain, aux produits du sol et de l'industrie de la France, importés directement de France en Sardaigne, les réductions douanières stipulées par les Traités conclus avec la Belgique le 24 janvier, et avec l'Angleterre le 27 février 1851.

II.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage en outre à abaisser, à partir de la même époque, les droits :

1.° Sur les tissus de soie importés de France dans la proportion suivante, à savoir :

Tissus de soie de 20 fr. à 15 fr. le kilogramme.
Idem de soie et filoselle de 12 fr. à 8 fr. le kilogramme.
Boutons de soie et filoselle de 8 fr. à 6 fr. le kilogramme.
Idem mélangés de 5 fr. à 3 fr. le kilogramme.

2.° Sur les livres importés de France dans la proportion suivante, à savoir :

Livres reliés blancs de 65 fr. à 35 fr. les 100 kilogrammes.
Idem imprimés de 60 fr. à 35 fr. les 100 kilogrammes.
Idem imprimés brochés de 30 fr. à 18 fr. les 100 kilog.

III.

Le Président de la République Française, en compensation de ces avantages, s'engage de son côté à abaisser :

1.° D'un cinquième, soit de 20 pour cent, les droits actuels sur les bestiaux de la race ovine et caprine Sardes importés en France, soit par le littoral de la Méditerranée, soit par la frontière de terre dans la zône comprise entre la limite méridionale du département de l'Ain et de la Méditerranée, de telle sorte que les droits actuels de 5 fr. pour chaque bête à laine, moutons, béliers et brebis, et de 1, 50 pour chaque bête à cornes, boucs

et chèvres, et de 30 centimes pour chaque agneau, soient réduits à 4 fr.—1, 20—et 25 centimes.

2.° D'un cinquième, soit de 20 pour cent, les droits sur les fruits frais de table originaires des États Sardes.

IV.

La présente Convention, considérée comme additionnelle au Traité de commerce et de navigation, conclu entre la France et la Sardaigne le 5 novembre 1850, aura la même durée que ce Traité.

Les deux hautes Parties contractantes, se réservent de se concerter ultérieurement sur les concessions réciproques qui pourraient donner à la présente Convention additionnelle des développemens nouveaux, aussi bien que sur la prolongation éventuelle de la présente Convention et du Traité du 5 novembre 1850.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Turin, le vingt du mois de mai de l'an mil huit cent cinquante et un.

C. de Cavour.
(L. S.)

Butenval.
(L. S.)

(*Ratifiée le 4 juillet* 1851. — *L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 5 du même mois*)

Digitized by Google

LIV.

1851, 8 *juin.*

TURIN.

Traité de commerce entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant donner aux relations commerciales et aux rapports de bon voisinage qui existent entre les deux Pays, tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadés qu'on ne saurait atteindre un but aussi utile qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce, ont résolu d'assurer réciproquement, par un Traité, aux citoyens des deux États, de nouvelles facilités et de nouvelles franchises.

A cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Comte Camille Bongioanni di Castelborgo, Chevalier de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Premier Officier au Ministère de l'Agriculture et du Commerce:

Et le Conseil Fédéral Suisse, le Sieur Achille Bischoff, membre du Conseil National Suisse, et le Sieur Charles Murset, Consul de la Confédération Helvétique à Turin;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I.

Les citoyens Sardes (sauf la clause de l'art. 41 de la Constitution Fédérale) seront assimilés, pour leur séjour en Suisse, aux

Digitized by Google

nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux réglemens en vigueur.

Et réciproquement les citoyens Suisses seront assimilés, pour leur séjour dans les États Sardes, aux nationaux, à la condition de se soumettre aux lois et aux réglemens en vigueur.

Ainsi les citoyens des deux États respectifs pourront entrer librement dans les territoires de chacune des deux hautes Parties contractantes; ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit des dits territoires, pour y vaquer à leurs affaires de commerce; ils ne seront soumis à aucune charge ou taxe quelconque, pour droit de séjour, et pour l'exercice de leur industrie commerciale, qui ne seraient pas exigées des nationaux, sauf les précautions de police qui seront employées à l'égard des nations les plus favorisées; ils auront un libre accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les dégrès de jurisdiction établis par les lois; ils jouiront de toutes les facilités accordées aux nationaux dans le choix des avocats, avoués ou agens de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, et il leur sera garanti la même sécurité et la même protection qu'aux habitans du Pays dans lequel ils résideront.

Ne sont cependant pas compris dans les avantages mentionnés ci-dessus l'exercice des droits politiques et la participation aux biens des Communes, des corporations ou des fondations dont les citoyens de l'un des deux Pays établis dans l'autre, n'auraient pas été reçus comme membres ou à titre de copropriétaires.

II.

Les citoyens des deux Pays seront affranchis de tout service personnel dans l'armée, aussi bien que dans les gardes ou milices nationales.

Pour ce qui regarde les propriétés mobilières ou immobilières des citoyens respectifs, il est convenu qu'elles ne seront assujetties, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à d'autres ou plus forts impôts, charges ou contributions, que ceux auxquels seront assujetties les propriétés des nationaux.

Digitized by Google

III.

Les citoyens des deux États contractants, résidant ou établis dans l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence du juge, par mesure de police, ou d'après les lois et réglemens sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux, leurs femmes et leurs familles, dans le Pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits, conformément aux lois.

IV.

En considération de la libre sortie en franchise des denrées alimentaires, et objets de consommation destinés à l'approvisionnement de la Ville et du Canton de Genève, par les bureaux du Duché de Savoie et des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, la Confédération Suisse s'engage, de son côté, à recevoir également en franchise et de la manière ci-après indiquée, les produits suivants des États Sardes.

Laitages. - Légumes frais. - Œufs. - Fruits. - Volaille vivante. - Jardinage, y compris les pommes de terre, et en général toutes les denrées destinées à être vendues comme approvisionnement de marché.

Il est entendu que les denrées ci-dessus mentionnées seront portées, ou conduites en Suisse sur des charrettes, ou sur des bateaux par les vendeurs mêmes, qui devront toutefois suivre les routes de péage, et les déclarer aux bureaux-frontières. La totalité des objets ci-dessus, contenus dans les charrettes, ou dans les bâteaux, ne devra pas dépasser le poids de cinq quintaux métriques.

La Confédération Suisse consent en outre à admettre en pleine franchise, par la frontière du Canton de Genève cinq-mille hectolitres, équivalents à dix-mille quintaux Suisses, de vin sortant par la ligne douanière des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, dans la proportion qui sera déterminée par le Gouvernement Sarde entre ces trois Provinces, et par la voie des bu-

Digitized by Google

reaux-frontières, qui seront désignés de concert entre les deux Gouvernemens.

La Confédération s'engage aussi à recevoir en franchise de droit les articles suivants :

A) Matériaux pour les routes — gravier — sable — scorie — pierres de construction brutes — gypse et chaux brute non cuite — feuilles de hêtre et autres pour litières et fourrages — litières d'écorce et toutes les matières brutes servant aux engrais.

B) Les objets tarifés, de quelque qualité que ce soit, n'excédant pas le poids d'un kilogramme, quand ils seront importés par la personne elle-même, et tous les autres objets, pour la totalité desquels elle n'aurait pas à payer un droit supérieur à 5 centimes.

Elle s'engage aussi à réduire, dans la proportion suivante, les droits d'entrée sur les articles ci-après :

Marchandises tarifées par quintal métrique.

Soies tordues à coudre de	fr. 29	»	à	fr. 7	»
Huiles d'olives comestibles de . . .	» 14	50	à	» 7	»
Fruits du midi, y compris les amandes, les noisettes, le raisins secs et les figues de	» 14	50	à	» 7	»
Anchois salés, sardines, ton mariné à l'huile, anguilles, en barils d'un poids au-dessus de cinq kilogrammes de	» 29	»	à	» 7	»
Viandes fumées, séchées et salées telles que jambons, saucissons, saucisses, etc. de	» 7	30	à	» 5	»
Eaux minérales de	» 4	36	à	» 3	»
Chataignes de	» 0	60	à	» 0	30
OEufs de	» 0	60	à	» 0	08

Marchandises tarifées par pièce.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

Chèvres, et chevreaux.

Brebis et agneaux, moutons.

Cochons, d'un poids au dessous de 40 kilogrammes de 7 1/2 C.mes à 5 centimes.

Digitized by Google

Marchandises tarifées par collier, à raison de 750 kilogrammes.

Déchets d'animaux et de végétaux, qui ne sont pas spécialement désignés au tarif, savoir:

Sang — sabots — tendons — os — oreillons de peau — sciure — son — tourteaux de graines oléaginenses — farine de tourteaux — marc de raisin sec — lies séches et en pâte, de 45 à 15 centimes.

La Confédération Suisse s'engage à ne pas augmenter le droit actuel de 30 centimes par quintal métrique sur les riz provenant des États Sardes, pendant toute la durée du présent Traité.

Pour faciliter encore d'avantage les relations commerciales entre les deux Pays, la Confédération Suisse s'engage à établir le système de fractionnement *par tiers* et par *quinzièmes* sur l'évaluation des articles dont la tarification a pour base d'unité le collier de 750 kilogrammes.

De manière que les objets frappés d'un droit de 15 centimes, et de 60 centimes par collier jouiront des facilités suivantes:

Si ces articles forment une seule charge et ne dépassent pas dans leur ensemble le poids de 500 kilogr., ils ne payeront que 2/3 de la taxe, soit 40 ou 10 centimes.

S'ils ne dépassent pas les 250 chilog. ils ne payeront que 1/3 de la taxe; et s'ils ne dépassent pas le poids de 50 kilog. ils ne payeront que 2/15.

V.

Le Gouvernement Sarde, désirant faciliter dans les États de S. M. la consommation des objets de l'industrie Suisse, garantit aux productions naturelles et industrielles des États de la Confédération, les mêmes avantages dont jouissent dans les États Sardes, les productions naturelles et industrielles de la nation la plus favorisée, et notamment ceux accordés à la France, à la Belgique, à l'Angleterre et au Zollverein par les Traités et Conventions des 5 novembre 1850, 21 jan., 27 février et 20 mai 1851.

Il consent en outre à réduire le droit sur les fromages Suisses de 20 à 15 francs les 100 kilog.

Digitized by Google

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne s'oblige à ne pas faire usage, pendant la durée du présent Traité de la réserve portée à l'article 4 du Traité du 11 mars 1816, celle de défendre en cas de disette, l'exportation des denrées alimentaires des États de S. M.

VI.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir la pleine et entière liberté de transit pour les marchandises et objets de commerce provenant d'un pays quelconque qui, de leurs frontières respectives, seraient dirigés au travers de leur territoire, sur celui de l'autre Partie, sans que, dans aucun cas, ces marchandises, ou objets de commerce puissent être grevés de droits de transit, entrepôts, ou autres droits quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne seraient pas également payés par les nationaux, et par la nation la plus favorisée.

La Confédération Suisse consent à réduire le droit actuel sur le transit de 60 à 40 centimes; et en considération des stipulations de l'Acte final du Congrès de Vienne et du Traité du 16 mars 1816, elle s'engage, pour les marchandises et objets de commerce, qui d'une province des États de S. M. seraient dirigés, soit par le Valais, soit par le territoire du Canton de Genève, sur un autre point des provinces limitrophes Sardes, à ne percevoir qu'un droit de transit de 0 10 centimes par 100 kilog., sans obligation de plombage, et sans être soumis à aucune autre charge quelconque.

VII.

Pour faciliter les communications et les rapports de frontières, le Gouvernement Fédéral s'engage à maintenir dans les principales avenues de routes qui relient les deux États, des bureaux dûment autorisés à percevoir les droits de douane, et à faire les opérations relatives au transit, sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Digitized by Google

Sur la demande qu'en fera le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, le Gouvernement Fédéral ne se refusera pas à établir de nouveaux bureaux-frontières dans les endroits où les besoins du commerce pourront l'exiger.

Les bureaux actuels seront:

Sur la frontière du Canton de Genève.

Chancy — Sezeguin — Soral — Carouge (Perly) bureau principal — Veirier — Moillesulaz bureau principal — Croix de Rozon *Idem* — Cara — Jussy — Corsier, autorisé au transit — Hermance *Idem.*

Sur la frontière du Canton du Valais.

Bouveret, bureau principal — Berney — Martigny — Orsières — Vouvry — Champéry — S. Gingolph — Monthey — Gondo, bureau principal — Saar — Bince — Zumlock.

Sur la frontière du Canton du Tessin.

Locarno, bureau principal — Magadino *Idem.*

VIII.

Le Gouvernement Fédéral convaincu des grands avantages que la Suisse est appelée à retirer de la facilité et de la rapidité du mouvement commercial, s'engage de la manière la plus formelle à contribuer, autant que possible, à la construction d'un chemin de fer, qui, partant immédiatement de la frontière Sarde ou du point le plus convenable des bords du Lac-Majeur, se dirigerait vers, et jusqu'à un point de l'Allemagne, pour rejoindre les chemins de fer du Zollverein.

Si une société venait à se charger de cette entreprise, le Gouvernement Fédéral s'engage à lui assurer toutes les facilités possibles sur le territoire de chaque Canton qui devrait être traversé par cette ligne, soit pour les études préliminaires, soit pour l'exécution des travaux, en appliquant, en faveur de cette entreprise, les dispositions des lois sur l'expropriation forcée, et en permettant aux entrepreneurs de se servir, pour la main d'œuvre, des gens du pays, ou de travailleurs étrangers munis de papiers en règle.

Digitized by Google

Dans ce cas, il serait loisible au Gouvernement et aux citoyens de ces Cantons, de se réserver la portion d'action qu'ils croiraient convenable, en se soumettant toutefois aux statuts de la société, qui seront préalablement approuvés par le Gouvernement Fédéral et par le Gouvernement Sarde, et à l'exécution desquels les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas apporter d'obstacles dilatoires.

De son côté le Gouvernement Sarde prend envers le Gouvernement Fédéral un engagement semblable, pour la construction dans ses États d'un chemin de fer, qui, soit immédiatement, soit au moyen de la navigation à vapeur sur le Lac-Majeur, établisse une communication avec la Suisse, sur le point qui sera reconnu le plus favorable, dans un intérêt commun. Il garantit, en outre, au Gouvernement Helvétique le libre usage des chemins de fer qui, des frontières Suisses, se dirigent vers la mer, ou vers tout autre point des États Sardes, sans que les citoyens Suisses aient à payer pour leurs personnes et pour leurs marchandises et objets de commerce, d'autres ou de plus forts droits de transport, que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux.

Le Gouvernement Fédéral s'engage également à accorder aux citoyens Sardes, à leurs marchandises et objets de commerce, les mêmes facilités, sur les chemins de fer qui sont, et seront construits sur le territoire de la Confédération.

IX.

Les deux Gouvernemens s'engagent réciproquement à ne pas frapper les objets de l'industrie de leurs États respectifs de droits autres ou plus forts que ceux auxquels sont assujettis à leur entrée les articles et les produits similaires de la nation la plus favorisée.

X.

Il pourra être établi des Consuls et des Vice-Consuls de chacun des deux Pays dans l'autre, pour la protection du commerce.

Digitized by Google

Ces Agens n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviennent, qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du Gouvernement territorial.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consuls, bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernemens ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Les Agens Consulaires Suisses dans les États Sardes jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les Agens de même qualité de la nation la plus favorisée; il en sera de même en Suisse pour les Agens Consulaires de Sardaigne.

XI.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à dater du 1 juillet 1851, jour où il sera mis à exécution.

Si un an avant l'expiration de ce terme, il n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XII.

Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne et par le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, conformément aux Constitutions des deux États, et les ratifications en seront échangées à Turin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Turin ce huit juin l'an mil-huit cent-cinquante-un.

De-Castelbourg.	J. Achille Bischoff.	Charles Murset.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

(Ratifié le 11 juillet 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 25 septembre de la même année)

Digitized by Google

LV.

1851, 24 juin.

LA HAYE.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Pays-Bas.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant donner aux relations commerciales entre les Pays, que la Providence a placés sous leur tutelle, tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadés qu'un but aussi utile ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce et la navigation, ont résolu d'assurer réciproquement par un Traité, dans toute leur étendue et dans toutes leurs conséquences, à leurs populations, les bienfaits dérivant des actes législatifs, adoptés l'un en Sardaigne le 6 juillet 1850, et l'autre dans les Pays-Bas le 8 août de la même année, pour l'abolition des droits différentiels, et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Albert Lupi de Moirano de Montalto, Commandeur de son Ordre religieux et militaire de Saint Maurice et Saint Lazare, et de celui du Lion Néerlandais, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; et sa Majesté le Roi des Pays-Bas le sieur Herman van Sonsbeeck, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand'Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, son Ministre des Affaires Etrangères;

Les quels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Digitized by Google

I.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États des hautes Parties contractantes, et les sujets de chacune d'Elles, dans toute l'extension des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

II.

Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume des Pays-Bas, ses Colonies et possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtiments Néerlandais, pourront également y être importés sur des bâtiments Sardes sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments Néerlandais; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume des Pays-Bas, ses Colonies et possessions, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le Royaume de Sardaigne est ou sera légalement permise sur des bâtiments Sardes, pourront également y être importées sur des bâtiments Néerlandais, sans être assujetties à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments Sardes.

Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement soit que ces marchandises arrivent directement de l'endroit de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quelconque. D'ailleurs il est entendu que les produits des Colonies Néerlandaises ne seront pas imposés plus fortement dans le Royaume de Sardaigne que les produits similaires d'une autre provenance, et que les produits exotiques importés d'un port Néer-

Digitized by Google

landais dans un port Sarde, ne seront pas imposés plus fortement que les mêmes produits, importés d'un autre port quelconque.

III.

La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour tout ce qui a trait aux exportations et transits, sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui a égard aux primes, facilités et restitutions de droits, que la législation des deux Pays a établis ou pourrait établir par la suite.

IV.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas prend l'engagement, que le commerce des sujets Sardes dans les États Néerlandais ne subisse aucune interruption, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les sujets Sardes aient faculté pleine et entière de vendre et d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées les plus convenables par le vendeur et l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat; à l'exception toutefois des monopoles actuellement existants dans les Colonies et possessions Néerlandaises aux Indes Orientales, par rapport à l'importation et à la vente de l'opium et du sel, et sauf le contrat existant entre le Gouvernement et la Société dite *Nederlandsche Handel-maatschappy* relatif au transport et à la vente des produits coloniaux, la propriété du Gouvernement des Pays-Bas; et sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à ce que semblable affranchissement de toute gêne, relatif aux ventes ou achats soit garanti aux sujets Néerlandais dans les États Sardes à l'exception des monopoles actuels de la Couronne, de tabac, de sel, de poudre, de plombs de chasse et de guerre, et de cartes à jouer.

Digitized by Google

V.

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres droits semblables ou équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissement quelconque, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux Pays, sur les navires de l'autre Nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne sera pas également imposé en pareil cas sur les navires nationaux, et dans chacun des deux Pays aucun droit, charge, restriction ou prohibition ne sera imposé, ni aucun remboursement de droit, prime ou avantage ne sera refusé à aucune marchandise importée dans, ou exportée de ces mêmes Pays, sur des navires de l'autre qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

VI.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1. Les navires qui entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest.

2. Les navires qui passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3. Les navires qui entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des

Digitized by Google

marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

VII.

Tous les navires qui d'après les lois du Royaume de Sardaigne sont considérés comme navires Sardes, et tous les navires qui d'après les lois du Royaume des Pays-Bas sont considérés comme navires Néerlandais seront, quant aux effets du présent Traité, déclarés respectivement navires Sardes et Néerlandais.

VIII.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

IX.

Les bâtiments de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre haute Partie contractante, ou décharger une partie de leur cargaison dans un port et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, ou ailleurs, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugera convenable.

X.

Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont pas applicables ni à la pêche ni au commerce de cabotage, que

Digitized by Google

chaque Partie contractante se réserve à elle même, et réglera d'après ses propres lois.

XI.

S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux Etats fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment, ou ses parties, ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayant droit, sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, les dits objets, marchandises, ou leurs produits, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au Consul Sarde ou Néerlandais, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou ayant droit, que le paiement des dépenses pour la conservation de la propriété, ainsi que les droits de sauvetage qui seraient également payés en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis, qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

XII.

La Sardaigne accorde au Royaume des Pays-Bas les réductions de douane stipulées entre la Sardaigne et la Belgique, par le Traité conclu avec cette Puissance, à Turin le 24 janvier 1851, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau A, annexé au présent Traité, les réductions de douane accordées à la France par la Convention du 20 mai 1851, sur les tissus de soie et sur les livres, et en outre pour les fromages de Hollande une réduction d'un quart du chiffre actuel du tarif.

En compensation les Pays-Bas accordent au Royaume de Sardaigne, les diminutions du droit d'entrée qui ont été concédées

Digitized by Google

respectivement à la France et au Royaume des Deux Siciles, par les Traités signés par les Pays-Bas avec ces Puissances, le 25 juillet 1840 et le 17 novembre 1847, sur le vin et sur les huiles d'olive, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau B également annexé au présent Traité, et en outre une diminution du quart du chiffre actuel sur les fruits confits au sucre, sur les succades, sur le vermicel et autres pâtes analogues.

Les réductions des droits de douane sur les articles mentionnés dans ces tableaux A et B, seront censées avoir pris cours à dater du premier juin 1851, et le surplus du droit qui aurait été perçu depuis cette époque, sera restitué.

XIII.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes Parties contractantes s'obligent et s'engagent à ce que tout privilège, faveur ou immunité que chacune d'Elles viendra à accorder à tout autre État, sera aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou en donnant une compensation autant que possible, de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Il en sera de même pour les faveurs ou immunités que les hautes Parties contractantes pourraient accorder à tout autre État, quant au transport de marchandises sur les chemins de fer établis ou à établir dans les États respectifs.

XIV.

Les Agents consulaires Sardes dans les États Néerlandais jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, dont jouissent les Agents de même qualité de la nation la plus favorisée; il en sera de même dans la Sardaigne pour les Agents consulaires des Pays-Bas.

Digitized by Google

XV.

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre Partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre Pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul, qu'après que le Tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

XVI.

Les sujets de chacune des hautes Parties contractantes pourront disposer librement, par testament, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils auraient pu acquérir et posséder légalement dans les États de l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois quoique sujets de l'autre Partie contractante, pourront hériter de ces propriétés soit par testament, soit ab intestato, et ils pourront dans les termes fixés par la loi en prendre possession par eux-mêmes,

Digitized by Google

ou par des personnes agissant en leur nom ; ils en disposeront à leur gré, sans être assujettis à des retenues ou à des impositions autres ou plus fortes que celles établies ou à établir, dans ces cas ou circonstances, sur les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle, qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que les ayant droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants, au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges, suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

XVII.

Les sujets de l'une des hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires, par eux mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes ; ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises, importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois du pays.

XVIII.

Les stipulations du présent Traité remplaceront celles du Traité conclu à Turin entre les hautes Parties contractantes, le 24 janvier 1842.

Le présent Traité sera en vigueur pendant douze ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce

terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze ans susmentionnés, ou à toute date ultérieure.

XIX.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye, le plus tôt possible, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye le vingt quatrième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) De Montalto. (L. S.) V. Sonsbeeck.

Tableau A.

Les marchandises suivantes, originaires des Pays-Bas et importées dans les États Sardes, sans distinction du pavillon sous lequel cette importation a lieu, ni du port d'où les marchandises arrivent, jouiront à l'entrée dans ces États des réductions de droit ci-après indiquées:

Zinc, en plaques, en barres, ou en saumons (toutenagues), zinc laminé; réduction de moitié des droits actuels.

Cuivre, en pains, en rosettes, en fonds de chaudière, en plaque, cuivre ouvré et non ferré; même réduction.

Digitized by Google

Fers, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemins de fer, fr. 8 00 au lieu de fr. 15 00 les 100 kilog. Fonte garnie d'autres métaux fr. 12 00 au lieu de fr. 25 00. Fer de première fabrication, rails, fr. 10 00 au lieu de fr. 16 00; de seconde fabrication, fr. 15 00 au lieu de fr. 30 00; garni d'autres métaux, fr. 20 00 au lieu de fr. 40 00; ancres, canons, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; instruments propres aux arts mécaniques, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; clous de toute espèce, chevilles etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00, et de fr. 70 00; machines et mécaniques, fr. 5 00 au lieu de fr. 10 00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc., fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; enclumes, massues, socs de charrue, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00; ressorts de voiture, et similaires, fr. 30 00 au lieu de fr. 60 00; vis de fer de toute espèce, fr. 12 50 au lieu de fr. 25 00; fils de fer, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00 par 100 kilog.

Armes; blanches de toutes espèce; réduction de moitié; canons de fusils de chasse, fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 la pièce; canons de pistolets, fr. 0 35 au lieu de fr. 0 75 la pièce.

Verres et cristaux; miroirs de toute dimension non montés, fr. 25 00 au lieu de fr. 60 00 les 100 kilog.

Cristaux de toute espèce; fr. 15 00 au lieu de fr. 40 00 par 100 kilog.; glaces et verres à vitre, fr. 15 00 au lieu de fr. 25 00 par 100 kilog.; verre ouvré de toute espèce, fr. 15 00 au lieu de fr. 18 00 par 100 kilog.; bouteilles d'un litre et au dessus, demi bouteilles, damejannes sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiaschi;* réduction de moitié.

Porcelaine; en couleur ou dorée, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00; blanche fr. 25 00 par 100 kilog.; poterie de terre ordinaire, fr. 3 00 au lieu de fr. 4 00 par 100 kilog.; faïence en ouvrages divers, blanche fr. 8 00 au lieu de fr. 12 00; peinte, dorée ou coloriée, fr. 12 00 au lieu de fr. 20 00.

Papier; de pâte de couleur et blanc de toute qualité, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 les 100 kilog.; colorié ou doré, fr. 40 00 au lieu de fr. 65 00; imprimé, dessiné ou peint, pour teinture, fr. 50 00 au lieu de fr. 100; brouillard, fr. 20 00 au lieu de fr. 50 00; grossier pour envelopper, fr. 10 00 au lieu de fr. 20 00.

Digitized by Google

Livres; en feuilles ou brochés, fr. 30 00 au lieu de fr. 50 00 par 100 kilog.; reliés en carton etc., fr. 60 00 au lieu de fr. 100.

Sucre raffiné de toute espèce, fr. 25 00 au lieu de fr. 45 00 les 100 kilog.

Cuirs et peaux préparées, fr. 66 66 au lieu de fr. 100. Peaux chamoisées, fr. 75 00 au lieu de fr. 150.

Fils de laine ou de poil quelconque; blancs ou naturels, fr. 0 60 au lieu de fr. 1 10 le kilog.; teints, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 60.

Tissus de laine foulés ou drapés ou non; de la valeur de 10 fr. par mètre, et au dessus, y compris les similaires, tels que casimirs etc., fr. 3 00 le kilog., au lieu de fr. 3 30 avec suppression des 10 0/0 à la valeur; de moins de 10 fr. par mètre, fr. 2 00 au lieu de fr. 4 50.

Tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de drap; fr. 1 00 au lieu de fr. 2 00 le kilog.; de toute autre qualité, fr. 1 00 au lieu de fr. 3 00.

Lin teillé ou peigné; réduction de moitié.

Fil de lin, et de chanvre de toute qualité; même réduction.

Tissus de lin, et de chanvre de toute qualité, écrus ou blanchis, même mélangés de coton, ou de laine, croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc, même réduction.

Dentelles de toute qualité, même réduction.

Fil de coton, inférieur au n. 20 fr. 0 20 au lieu de fr. 0 90; du n. 20 au n. 40 fr. 0 40 au lieu de fr. 0 90; du n. 40 au n. 60 fr. 0 60 au lieu de fr. 0 75; d'un numéro supérieur fr. 0 75.

Retords de toute qualité, fr. 0 75 au lieu de fr. 1 20; blanchis ou teints de toute qualité, fr. 0 80 au lieu de fr. 1 80.

Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés, ou autrement ouvragés, écrus, blanchis en couleur, ou teints, imprimés etc., réduction de moitié.

Morue, réduction de 25 p. 0/0.

Le droit à la sortie sur les marchandises suivantes, dirigées des États Sardes vers les Pays-Bas sera réduit, savoir:

Celui sur les soies grèges à fr. 1 50.

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à fr. 15 00;

Sur les peaux de chevreaux, à fr. 30 00.

Digitized by Google

Tableau B.

Les marchandises suivantes, originaires des États Sardes, et importées dans les Pays-Bas, sans distinction du pavillon sous lequel cette importation a lieu, ni du port d'où les marchandises arrivent, jouiront à l'entrée dans ce Royaume, des réductions de droits ci-aprés indiquées.

Les droits actuellement existants, dans les Colonies Néerlandaises des Indes Orientales, sur les vins Sardes, soit en cercles, soit en bouteilles, sont réduits de moitié.

Les vins de Sardaigne, en cercles, sont affranchis de tout droit de douane à l'entrée dans les ports Néerlandais en Europe, et les droits actuels son réduits de trois cinquièmes pour les vins en bouteilles.

Les huiles d'olive jouissent d'une réduction de cinquante cent.[s] sur le droit établi par le tarif de douane.

(Ratifié le 14 juillet 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye le 15 août suivant)

Digitized by Google

LVI.

1851, 30 *juin*.

MADRID.

Convention entre la Sardaigne et l'Espagne pour l'exécution dans les deux États des sentences en matière civile ordinaire ou commerciale.

Sua Maestà il Re di Sardegna e Sua Maestà la Regina di Spagna, intenti sempre a promuovere gl'interessi dei rispettivi sudditi, ed a rendere vieppiù profittevoli ai medesimi i rapporti felicemente esistenti fra i due Governi, hanno ravvisato confaciente a questo scopo lo autorizzare ciascuno nel proprio Stato, per quanto lo permettano le leggi del paese, la esecuzione dei giudicati in materia civile ordinaria o commerciale emanati dai Tribunali dell'altro Stato.

Essendosi quindi determinato di addivenire ad una speciale Convenzione fra i due Governi per istabilire le norme colle quali si avrà a chiedere ed a concedere reciprocamente tale esecuzione, vennero a questo fine nominati Plenipotenziarii pella stipulazione di tale accordo, cioè:

Per parte di Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cavaliere Don Edoardo di Launay, Cavaliere del Real Ordine Religioso e Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, Commendatore dell'Ordine di Cristo di Portogallo e Cavaliere di altri Ordini esteri, Incaricato di affari della Maestà Sua presso la Real Corte di Spagna;

E per parte di Sua Maestà la Regina di Spagna, Don Emanuele Pando, di Fernandez di Pinedo, Avila e Davila, Marchese di Mirallores, Grande di Spagna di prima classe, Cavaliere dell' Ordine insigne del Toson d'Oro, Gran Croce del Real e distinto Ordine di Carlo III, di quello della Legion d'Onore di Francia, di quello di Cristo di Portogallo, ecc. ecc., Senatore del Regno e Suo Primo Segretario di Stato per gli affari esteri;

Digitized by Google

LVI.

1851, 30 *de junio.*

MADRID.

Convenio entre la España y la Cerdeña para el cumplimiento en los dos Estados de las sentencias en materia civil ordinaria ó comercial.

Su Magestad la Reina de España y Su Magestad el Rey de Cerdeña, siempre solícitos en promover los intereses de sus respectivos súbditos y de hacer cada vez mas provechosas á los mismos las relaciones que felizmente existen entre los dos Gobiernos, han juzgado conveniente á este fin autorizar cada uno en su respectivo Estado, en cuanto lo permitan las leyes del pais, el cumplimiento de las sentencias en materia civil ordinaria ó comercial expedidas por los tribunales del otro Estado.

Habiendo por tanto determinado celebrar un Convenio especial entre los dos Gobiernos para fijar las reglas segun las cuales deberá pedirse y concederse reciprocamente dicho cumplimiento, han venido en nombrar á este fin Plenipotenciarios para el ajuste de este Convenio, á saber:

Su Magestad Católica á Don Manuel Pando, de Fernandez de Pinedo, Avila y Dávila, Marqués de Miraflores, Grande de España de primera clase, Caballero de la Insigne Orden del Toison de Oro; Gran Cruz de la Real y distinguida de Carlos III, de la Legion de Honor de Francia, de la de Cristo de Portugal etc. etc., Senador del Reino y Su Primer Secretario del Despacho de Estado;

Y Su Magestad Sarda al Cabellaro Don Eduardo de Launay, Caballero de la Real Orden religiosa y militar de San Mauricio y San Lázaro, Comendador de la Orden de Cristo de Portugal, condecorado con otras varias ordenes estrangeras, Encargado de negocios de Su Magestad en la Corte de España;

Digitized by Google

I quali dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, ed aver questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

I.

Le sentenze od ordinanze in materia civile ordinaria o commerciale emanate dai tribunali di prima istanza o d'appello di Sua Maestà il Re di Sardegna, o da quelli di Sua Maestà Cattolica, e debitamente legalizzate, saranno reciprocamente eseguite dai tribunali dei due Stati in conformità di quanto è stabilito cogli articoli seguenti.

II.

Tale esecuzione sarà chiesta da un tribunale di prima istanza o d'appello all' altro col mezzo di requisitorie.

Quando si tratti di sentenze definitive, la requisitoria sarà accompagnata dal corrispondente decreto di esecuzione.

Qualora invece si tratti di sentenze non definitive, prima di ordinare la spedizione delle requisitorie, il richiedente si accerterà e ne farà quindi menzione motivata nella sua provvidenza, che non vi ha più luogo ad appellarsi da dette sentenze, se pella loro natura le medesime richiedessero questa circostanza per poter essere eseguite.

III.

Perchè possano eseguirsi dai tribunali di prima istanza o di appello competenti di ciascun paese le sentenze od ordinanze dei tribunali dell'altro, dovranno le medesime essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione. Non si addiverrà però a questa dichiarazione nei seguenti casi:

Digitized by Google

Los quales despues de haber exhibido sus respectivos plenos poderes y halládolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

I.

Las sentencias ó acuerdos en materia civil ordinaria ó comercial expedidos por los juzgados ó tribunales de Su Magestad Católica y por los de Su Magestad el Rey de Cerdeña, y debidamente legalizados, serán reciprocamente cumplimentados en los de ambos paises con sujeccion á lo que se dispone en los artículos siguientes.

II.

El cumplimiento de estas sentencias ó acuerdos se pedirá de un juzgado ó tribunal á otro por medio de un exhorto.

Cuando se trate de sentencias definitivas, accompañará al exhorto la ejecutoria correspondiente.

Cuando se trate de autos no definitivos, antes de decretar la expedicion del exhorto, el exhortante se asegurará, y luego hará mencion motivada en su providencia, de que han causado estado si por su naturaleza requirieren esta circunstancia para poder ser ejecutados.

III.

Para que puedan cumplimentarse por los juzgados ó tribunales competentes de cada pais las sentencias ó acuerdos de los del otro, deberán ser declarados préviamente ejecutivos por el tribunal superior en cuya jurisdiccion ó territorio haya de tener lugar el cumplimiento. No se accederá sin embargo á esta declaracion en los casos siguientes:

Digitized by Google

1. Quando la sentenza od ordinanza fosse peccante di manifesta ingiustizia.

2. Quando fosse nulla per difetto di giurisdizione, di citazione o di mandato.

3. Quando fosse contraria alle leggi proibitive del Regno nel quale se ne chiede l'eseguimento.

IV.

Le sentenze pronunciate dai tribunali di Sua Maestà il Re di Sardegna avranno forza di produrre ipoteca sui beni situati negli Stati di Sua Maestà Cattolica, e reciprocamente, allorchè saranno state dichiarate esecutorie nel modo sovra indicato.

V.

Gli atti autentici rogati negli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna avranno forza di conferire ipoteca nei beni situati negli Stati di Sua Maestà Cattolica, semprechè questi beni saranno stati specialmente designati nel contratto, e viceversa.

VI.

L'ipoteca di cui si tratta nei due precedenti articoli (4 e 5) non colpirà se non li beni che ne saranno passibili conformemente alle leggi del paese in cui sono situati.

L'adempimento di tutte le formalità dalle leggi prescritte perchè l'ipoteca sortisca il suo effetto, resterà a carico della persona, a favore di cui sarà stata acquistata od acconsentita.

VII.

Gli atti di giurisdizione volontaria passati negli Stati di Sua

Digitized by Google

1. Cuando la sentencia ó acuerdo adolezca de injusticia notoria.

2. Cuando sea nulo por falta de jurisdiccion, auto ó emplazamiento.

3. Cuando sea contrario á las leyes prohibitivas del Reino donde se requiera el cumplimiento.

IV.

Las sentencias dictadas por los tribunales de Su Magestad Católica tendrán fuerza para hipotecar los bienes situados en los Estados de Su Magestad el Rey de Cerdeña, y recíprocamente, cuando hayan sido declaradas ejecutables de la manera arriba indicada.

V.

Los testimonios auténticos expedidos en los Estados de Su Magestad Católica tendran fuerza para hipotecar los bienes situados en los Estados de Su Magestad el Rey de Cerdeña siempreque los bienes hayan sido especialmente designados en el contrato, y viceversa.

VI.

La hipoteca de que se trata en los artículos precedentes (4 y 5) no pesará mas que sobre los bienes que sean susceptibles de ella conforme á las leyes del pais donde esten situados.

El cumplimiento de todas las formalidades prescritas por la ley para que la hipoteca surta su efecto, quedará á cargo del individuo en cuyo favor haya sido adquirida ó accordada.

VII.

Los actos de jurisdiccion voluntaria expedidos en los Estados de

Digitized by Google

Maestà Sarda sortiranno il loro effetto negli Stati di Sua Maestà Cattolica, e viceversa, allorchè si sarà dichiarato nulla ostare all' esecuzione dei medesimi dal tribunale superiore nella cui giurisdizione debbono gli atti eseguirsi.

VIII.

La presente Convenzione è conchiusa per anni cinque, i quali decorsi, senza che una delle alte Parti contraenti abbia dichiarato all'altra, sei mesi prima della scadenza di detto termine, di volerne far cessare gli effetti, continuerà ad essere in vigore per un anno, e così di seguito a meno di disdetta come sopra.

La medesima sarà ratificata, e le rispettive ratifiche saranno scambiate nello spazio di tre mesi, od anche prima ove sia possibile.

In fede di che i Plenipotenziarii suddetti l'hanno munita della loro firma, apponendovi il sigillo delle loro armi.

Fatto nel Real Palazzo in Madrid, addì trenta del mese di giugno dell'anno mille ottocento cinquant'uno.

E. De Launay.
(L. S.)

Digitized by Google

Su Magestad Católica surtirán sus efectos en los Estados de Su Magestad Sarda, y viceversa, siempre que el tribunal superior en cuya jurisdiccion deban cumplimentarse, haya declarado que nada se opone á la ejecucion de los mismos.

VIII.

Queda ajustado por cinco años el presente Convenio; trascurridos los quales sin que una de la altas Partes contratantes haya declarado á la otra seis meses antes de espirar dicho término que quiere hacer cesar sus efectos, continuará en vigor durante un año y asi successivamente mientras no sea denunciado en la forma expresada.

Será ratificado y cangeadas las ratificaciones en el espacio de tres meses, ó antes si fuere possible.

En fe de lo qual los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Convenio, poniendo en él el sello de sus armas.

En el Palacio de Madrid à treinta de junio del año de mil ochocientos cincuenta y uno.

El Marqués De Miraflores.
(L. S.)

(Ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne le 11, et par S. M. la Reine d'Espagne le 27 juillet 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid le 19 août de la même année)

Digitized by Google

LVII.

1851, 29 *septembre*.

MADRID.

Convention postale entre la Sardaigne et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine des Espagnes désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent heureusement les deux Pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public au moyen d'une Convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Edouard De Launay, Chevalier de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, Chevalier d'autres Ordres étrangers et son Chargé d'affaires près Sa Majesté Catholique;

Et Sa Majesté la Reine des Espagnes, Don Manuel Pando, Fernandez de Pinedo, Avila Davila, Marquis de Miraflores, Grand d'Espagne de 1.re classe, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand' Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, de celui de la Légion d'honneur de France, et de celui du Christ de Portugal etc. etc. etc. Sénateur du Royaume et Premier Secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Les lettres ordinaires de Sardaigne pour l'Espagne et ses îles adjacentes, et réciproquement les lettres ordinaires de l'Espagne

Digitized by Google

LVII.

1851, 29 *de setiembre.*

MADRID.

Convenio de correos entre la España y la Cerdeña.

Su Magestad la Reina de las Españas y su Magestad el Rey de Cerdeña, deseando estrechar los vínculos de amistad que felizmente unen á los dos paises, y queriendo arreglar sus comunicaciones de correos sobre bases mas favorables á los intereses del publico por medio de un Convenio que asegure tan importante resultado, han nombrado al efecto por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Magestad la Reina de las Españas á Don Manuel Pando, Fernandez de Pinedo, Avila y Dávila, Marqués de Miraflores, Grande de España de primera clase, Caballero de la insigne Orden del Toison de Oro, Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III, de la Legion de honor de Francia, y de la de Cristo de Portugal, etc. etc. etc., Senador del Reino, y Primer Secretario del Despacho de Estado, etc.

Y Su Magestad el Rey de Cerdeña al Caballero Don Eduardo de Launay, Caballero de la Orden religiosa y militar de los Santos Mauricio y Lázaro, Comendador de la Orden de Cristo de Portugal, Caballero de otras Ordenes extrangeras y su Encargado de negocios cerca de Su Magestad la Reina de las Españas.

Los cuales despues de haber cangeado sus plenos poderes y halládolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

I.

Las cartas ordinarias que vayan de España y sus islas adyacentes á Cerdeña, y recíprocamente las cartas ordinarias que

Digitized by Google

et ses îles adjacentes pour la Sardaigne, seront toujours envoyées sans affranchissement préalable, et le port en entier sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés, devront être préalablement affranchis au bureau d'envoi, sans qu'on puisse les frapper d'aucune espèce de rétribution ou de taxe à percevoir au lieu de destination.

Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans le paragraphe précédent, les gravures et les lithographies, à l'exception de celles qui font partie des journaux, et les papiers de musique continueront à être assujettis au tarif des douanes.

II.

Les habitants des deux Pays pourront réciproquement se transmettre des lettres chargées en payant le port à l'avance au bureau du départ. La moitié de ce port sera perçue au profit de l'office d'envoi, et l'autre moitié au profit de l'office de destination.

Les deux offices se tiendront compte, à la fin de chaque trimestre, de la moitié du port qu'ils auraient respectivement perçu dans la forme qui sera stipulée par les Directions générales des deux Pays.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices, sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l' autre office, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans le bureau d'échange respectif.

III.

Le port des lettres ordinaires originaires d'Espagne dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi est fixé à un franc et dix centimes en Sardaigne.

Digitized by Google

vengan de Cerdeña para España y sus islas adyacentes, se expedirán siempre sin previo franqueo, y pagarán el porte por entero en las oficinas de la Nation á que vayan dirigidas.

Los diarios, gacetas, periódicos, prospectos, catálogos, anuncios y avisos, impresos y litografiados, se franquearán previamente en la oficina en que ingresen, y no podrá exigirseles ninguna otra retribucion ni porte en el lugar á que vayan destinados.

Los libros, folletos y demas impresos que no sean de los mencionados en el párrafo anterior, los grabados y litografias, á excepcion de los que formen parte de los periódicos y los papeles de música, continuarán sujetos á las disposiciones del arancel de aduanas.

II.

Los habitantes de ambos paises podrán dirigirse recíprocamente cartas certificadas adelantando en la Administracion de correos del pais en que se espida el certificado, el porte correspondiente: la mitad de este porte la percibirá la oficina que certifique, y la otra mitad la oficina á que se destine.

Las dos oficinas se darán cuenta al fin de cada trimestre de la mitad del porte que hayan percibido respectivamente, en la forma que acuerden las Direcciones generales de los dos paises.

Si una carta certificada se perdiere, la Administracion en cuyo territorio se hubiere verificado la pérdida, pagará á la otra, por via de indemnizacion, cincuenta francos.

No habrá derecho á esta indemnizacion si deja de reclamarse en el término de seis meses contados desde la entrega del certificado en la respectiva Administracion de correos.

III.

El porte de las cartas ordinarias procedentes de Cerdeña, cuyo peso no exceda de cuatro adarmes ó un cuarto de onza, será en España de cuatro reales vellon.

Digitized by Google

Le port des lettres ordinaires originaires de Sardaigne dont le poids n'excèdera pas quatre adarmes ou un quart d'once, est fixé à quatre réaux de vellon en Espagne.

Les lettres d'un poids de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement en Sardaigne, et de quatre à huit adarmes en Espagne, payeront deux francs et vingt centimes en Sardaigne et huit réaux de vellon en Espagne, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi, et de quatre adarmes en quatre adarmes, un franc et dix centimes en Sardaigne, et quatre réaux de vellon en Espagne.

Le port des lettres chargées sera double de celui des lettres ordinaires du même poids.

Les journaux et imprimés compris dans le second paragraphe de l'article premier qui seront envoyés sous bandes, qui ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, et qui ne seront pas rédigés dans la langue du pays où ils sont adressés, payeront un affranchissement de dix centimes en Sardaigne, et de douze maravédis en Espagne pour chaque feuille ordinaire d'impression.

Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

IV.

Dans le cas où la Sardaigne obtiendrait quelque réduction pour le prix du transit de la correspondance sur le territoire français, cette réduction serait appliquée de plein droit au profit des correspondants dans les États Sardes sans que la taxe puisse y être inférieure à un franc pour chaque lettre simple, en conservant toujours la proportion établie dans le paragraphe trois de l'article précédent.

V.

Les lettres conduites par mer, par bâtiments Espagnols et Sardes, seront admises dans les ports des deux Pays. Elles devront être

Digitized by Google

El porte de las cartas ordinarias procedentes de España, cuyo peso no exceda de siete y media gramas, en Cerdeña, será el de un franco y dies céntimos.

Las cartas del peso de cuatro á ocho adarmes en España y de siete y media gramas á quince inclusive en Cerdeña, pagarán ocho reales de vellon en España y dos francos y veinte céntimos en Cerdeña, y sucesivamente aumentándose el porte de cuatro en cuatro adarmes y de siete y media en siete y media gramas, cuatro reales de vellon en España, y un franco diez centimos en Cerdeña.

El porte de las cartas certificadas será el doble de las ordinarias del mismo peso.

Los periódicos é impresos comprendidos en el segundo párrafo del artículo primero que se envien con fajas, que no contengan cifra, signo ni ninguna otra escritura de mano, ni que esten escritos en idioma del pais que deba recibirlos, pagarán por razon de franqueo doce maravedises en España, y diez céntimos en Cerdeña por cada pliego regular de impresion.

Los que no reunan las condiciones anteriormente indicadas se considerarán como cartas y se portearán como tales.

IV.

En el caso de que la Cerdeña llegue á obtener alguna réduccion en el pago del tránsito de la correspondencia por el territorio francés se aplicará de derecho el beneficio de esta reduccion á los corresponsales en los Estados Sardos; pero nunca podrá bajar de un franco el porte de cada carta sencilla, conservándose siempre la proporcion que estabelece el parrafo tercero del artículo anterior.

V.

Se admitiran en los puertos de los dos paises las cartas conducidas por mar en buques Españoles y Sardos. Esta correspon-

Digitized by Google

livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du Capitaine selon la pratique de chaque pays, afin que par ce moyen elles soient consignées à l'Administration des postes du port d'arrivée. Le Capitaine, Patron ou Maître du bâtiment, ainsi que l'équipage et les passagers qui contreviendraient à cette disposition, encourront les amendes auxquelles sont soumis dans le même cas les habitants du Pays.

La taxe des lettres provenant des ports des deux Pays par leurs bâtiments respectifs, sera la même que celle fixée pour les correspondances de la voie de terre.

VI.

L'Administration des postes Sardes, comme Administration intermédiaire, ne percevra pour les correspondances originaires de tous les autres États d'Italie pour l'Espagne, et pour celles provenant d'Espagne pour tous les autres États d'Italie, qu'une taxe égale au port intérieur que payent actuellement les lettres en Sardaigne.

VII.

Les journaux et imprimés originaires de tous les États d'Italie, autres que la Sardaigne, pour l'Espagne, et viceversa, les journaux et imprimés originaires d'Espagne pour tous les États d'Italie (la Sardaigne exceptée), seront livrés de part et d'autre exempts de tout prix de port, sans porter préjudice aux Conventions postales que l'Espagne pourra conclure avec ces États d'Italie.

VIII.

Eu égard aux frais considérables de l'Administration des postes Sardes pour le transport par bâtiments à vapeur de la correspondance à destination, et provenant de l'île de Sardaigne, l'Administration des postes Espagnoles en compensation de ce service,

Digitized by Google

dencia deberá entregarse á la primera lancha de sanidad que comunique con el buque conductor, ó en la oficina de sanidad en donde se reciba la primera declaracion del Capitan segun sea costumbre en cada pais, á fin de que por este medio llegue á la Administracion de correos mas próxima. El Capitan, Patron ó Maestre del buque como igualmente la tripulacion y pasageros que contravengan á esta disposicion, incurrirán en las multas á que en igual caso esten sujetos los habitantes del pais.

El porte de las cartas procedentes de los puertos de los dos paises, conducidos en sus respectivos buques, será igual al de la correspondencia conducida por la via terrestre.

VI.

La Administracion de correos de Cerdeña, como intermedia, no podrá cobrar por la correspondencia originaria de todos los demas Estados de Italia para España, y la procedente de España para todos los demas Estados de Italia, mas que el precio equivalente al porte que en la actualidad satisfacen las cartas en el interior de los Estados Sardos.

VII.

Los diarios é impresos originarios de todos los Estados de Italia, excepto la Cerdeña, y viceversa, los diarios é impresos originarios de España para todos los Estados de Italia, fuera de la Cerdeña, se entregarán recíprocamente libres de todo porte por las Administraciones de España y Cerdeña, sin perjuicio de los Convenios postales que España pueda hacer con los Estados Italianos.

VIII.

En atencion á los considerables gastos que ocasiona á la Administracion Sarda la conduccion en barcos de vapor de la correspondencia yente y viniente de la isla de Cerdeña, la Administracion Española compensará este servicio entregando en la fron-

Digitized by Google

livrera à la frontière franco-espagnole exempts de tout prix de port les lettres et journaux originaires du Royaume de Portugal et de Gibraltar adressés en Sardaigne.

IX.

Les correspondances mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque trimestre.

X.

La présente Convention sera obligatoire d'année en année pour les deux Hautes Parties contractantes jusqu'à ce que l'une d'elles ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, l'intention de la modifier ou d'en faire cesser les effets; dans ce cas la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière durant ces derniers six mois.

XI.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Madrid dans le plus bref délai. Elle sera mise à exécution un mois après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires respectifs avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait au Palais Royal de Madrid le vingt-neuf septembre mil-huit-cent cinquante et un.

E. De Launay
(L. S.)

Digitized by Google

tera franco-española las cartas y periódicos procedentes de Portugal y Gibraltar para Cerdeña libres de todo porte.

IX.

La correspondencia mal dirigida ó dirigida á personas que hubieren mudado de residencia, se devolverá recíprocamente y sin ninguna dilacion por medio de las respectivas oficinas de cange.

Las cartas ordinarias ó certificadas y los periódicos é impresos rezagados por cualquiera motivo, se devolverán por una parte y otra à fin de cada trimestre.

X.

El presente Convenio será obligatorio de año en año para las dos Altas Partes contratantes hasta que una de ellas anuncie á la otra con seis meses de anticipacion la intencion de modificarlo ó de suspender sus efectos; en cuyo caso continuará el Convenio en toda su fuerza y vigor durante los indicados seis meses.

XI.

El presente Convenio será ratificado, y las ratificaciones cangeadas en Madrid en el termino mas breve que posible fuere, y empezará á regir un mes despues del cange de dichas ratificaciones.

En fé de lo cual nos los respectivos Plenipotenciarios hemos firmado el presente Convenio por duplicado y puesto en él el sello de nuestras armas.

En el Palacio de Madrid á veinte y neuve de setiembre de mil ochocientos cincuenta y uno.

El Marqués De Miraflores
(L. S.)

(*Ratifiée le* 26 *novembre* 1851. — *L'échange des ratifications a été fait à Madrid le* 11 *février* 1852)

Digitized by Google

LVIII.

1851, 18 *octobre*.

VIENNE.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche.

Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria desiderando facilitare ed estendere in modo reciprocamente vantaggioso le relazioni commerciali e marittime esistenti fra i due Paesi mettendo le loro bandiere sul piede di una perfetta eguaglianza, come pure i rispettivi sudditi sul piede della Nazione la più favorita, e riducendo scambievolmente le tasse doganali sopra un certo numero di prodotti naturali od altri spediti o transitanti dall' uno nell' altro Paese, hanno convenuto di aprire una negoziazione, ed hanno a ciò nominato a loro Plenipotenziarii:

Sua Maestà il Re di Sardegna il signor Adriano Thaon, de' Conti di Revel, Commendatore del suo Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Croce dell'Ordine di Cristo del Portogallo, suo Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica;

E Sua Maestà l'Imperatore d'Austria il signore Felice Principe di Schwarzenberg, Cavaliere Gran Croce degli Ordini I. R. di Leopoldo e di Francesco Giuseppe, Cavaliere dell'Ordine I. R. militare di Maria Teresa, insignito delle Croci del Merito e dei servizii militari, ecc., ecc. I. R. Ciambellano, Consigliere intimo attuale, Tenente Maresciallo, proprietario del Reggimento Fanti numero 21, suo Ministro Presidente, e Ministro della Casa Imperiale, e degli affari esteri;

Ed il signor Andrea Cavaliere di Baumgartner, Cavaliere dell'I. R. Ordine di Leopoldo ecc., Dottore in Filosofia, Presidente dell'Ac-

Digitized by Google

cademia Imperiale delle scienze in Vienna, I. R. Consigliere intimo attuale, Suo Ministro del commercio, industria e pubbliche costruzioni;

I quali dopo avere scambiati i loro pieni poteri ed averli riconosciuti in buona e debita forma hanno convenuto gli articoli seguenti:

I.

Vi sarà reciproca libertà di commercio e di navigazione fra l'Impero d'Austria ed il Regno di Sardegna. I sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti avranno reciprocamente la piena libertà di viaggiare, di risiedere e di fare delle compre e delle vendite in tutta l'estensione del territorio dell'altra, e godranno in affari di commercio e d'industria, sottoponendosi alle leggi ed ordinanze ivi vigenti, della stessa protezione, e degli stessi diritti, privilegii, libertà, favori, ed immunità di cui godono o godranno gli abitanti del Paese; nè saranno i medesimi obbligati sotto verun pretesto a pagare perciò altre o più elevate tasse od imposte che quelle cui vanno od andranno soggetti i nazionali.

II.

I sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti, i quali, secondo le leggi dello Stato cui appartengono, avendo pagato le imposte e tasse stabilitevi hanno in esso il diritto di frequentare le fiere ed i mercati, di fare delle compre pei bisogni della propria arte ed industria, o di girare nel paese per ricevervi delle commissioni portando o no seco delle mostre, godranno dello stesso diritto nel territorio dell'altra, senza pagare tasse od imposte per i loro esercizii, e senza essere sottoposti ad altre restrizioni che a quelle cui andranno soggetti gli abitanti del paese abilitati agli esercizii medesimi, ben inteso però che non sia loro concesso di portare seco delle merci destinate od atte alla vendita.

III.

I sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti saranno nei paesi

Digitized by Google

dell'altra esenti da qualunque servizio militare sia per terra, sia per mare, sia nella milizia o nella guardia nazionale, e non potranno essere assoggettati per le loro proprietà mobili od immobili ad altre incumbenze, restrizioni, tasse, od imposte che a quelle cui saranno sottoposti i nazionali. Saranno anche esenti da prestiti forzosi e da ogni contribuzione straordinaria, purchè non siano generali e stabiliti per legge. Le loro abitazioni, i magazzini e tutto ciò che ne fa parte e loro appartiene per oggetti di commercio o di residenza saranno rispettati, e non saranno soggetti a visite o perquisizioni vessatorie; non potrà farsi alcun esame od ispezione arbitraria delle loro carte, libri e conti commerciali, nè potranno tali operazioni praticarsi altrimenti che, qualora, ed in quanto ciò sia ammesso o regolato dalle leggi alle quali vanno soggetti i nazionali.

IV.

I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti potranno liberamente disporre per testamento, donazione, cambio, vendita od altrimenti di tutti i beni che potessero acquistare e possedere legalmente nei paesi dell'altra, e quelli che li rappresentano secondo le leggi, quantunque sudditi dell'altra Parte, potranno ereditare siffatte proprietà sia per testamento, sia *ab intestato*, e prenderne possesso secondo le leggi; essi potranno disporne, come meglio loro piacerà, pagando soltanto le imposte, tasse od altri diritti a cui in simil caso saranno pure soggetti gli abitanti del paese ove le dette proprietà esistono. Nel caso di assenza degli eredi sarà seguita la stessa regola che in simile caso è prescritta riguardo alle proprietà degl'indigeni, fino a tanto che gli aventi diritto abbiano fatto le necessarie disposizioni per prenderne possesso.

Qualora delle contestazioni si elevassero fra diversi pretendenti riguardo al diritto su tali proprietà, esse dovranno risolversi dai tribunali competenti secondo le leggi del paese ove sono situati i beni in discorso.

Vengono anche confermati i Trattati per l'abolizione dei diritti d'albinaggio e di detrazione del 31 agosto 1763, e del 19 no-

Digitized by Google

vembre 1824 già esistenti fra la Sardegna e l'Austria, dovendo interpretarsi il presente articolo in senso estensivo e non mai restrittivo.

V.

I Sardi nell'Impero d'Austria e gli Austriaci nel Regno di Sardegna saranno liberi di regolare come i nazionali i loro affari per sè stessi, o di affidarne la procura a persona di loro propria scelta, senza essere obbligati a pagare alcun salario o retribuzione a quelli agenti, fattori ecc., di cui non vogliono servirsi, non essendo in tale riguardo soggetti ad alcuna restrizione a motivo della loro nazionalità, ma soltanto a quelle stabilite dalle leggi generali del paese.

Essi saranno assolutamente liberi nel contrattare le compre e vendite, nel fissare i prezzi di tutti gli oggetti di commercio ed in tutte le disposizioni commerciali, assoggettandosi al legale regime doganale ed a quello delle privative dello Stato.

Essi avranno anche un libero e facile accesso presso i tribunali di ogni istanza e giurisdizione per agire e difendersi in giudizio. Saranno liberi di valersi dell'opera di quelli avvocati, notai ed agenti che crederanno atti a rappresentare i loro interessi, e godranno generalmente nei rapporti giudiziarii gli stessi diritti e privilegii che sono o saranno accordati ai sudditi dello Stato il più favorito.

VI.

Tutte le merci, delle quali nell'uno degli Alti Stati contraenti è permessa l'importazione, l'esportazione, il transito od il deposito su bastimenti nazionali potranno pure legalmente essere introdotte, esportate, transitate o depositate su bastimenti dell'altro Stato senza pagare altri o maggiori dazii e diritti, senza essere sottoposte ad altre o maggiori restrizioni, e partecipando pienamente ai medesimi privilegii, riduzioni, beneficii, e restituzioni che vengono o verranno accordati alle merci introdotte, transitate e depositate su bastimenti nazionali.

Digitized by Google

Parimenti tutte le merci che per la via di terra vengono introdotte, esportate, transitate o depositate mediante conduttori o con mezzi di trasporto appartenenti all'uno degli Alti Stati contraenti godranno nell'altro, sotto ogni rapporto, dello stesso trattamento al pari di quelle introdotte, esportate, transitate, o depositate mediante conduttori o con mezzi di trasporto nazionali.

VII.

I bastimenti Austriaci arrivando nei porti dei dominii Sardi, e reciprocamente i bastimenti Sardi giungendo nei porti dell'Impero d'Austria saranno trattati al loro arrivo, durante la loro fermata, ed alla loro uscita sullo stesso piede come i bastimenti nazionali per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanali, di quarantena, di darsena e patente ed altri carichi che gravitano sullo scafo del bastimento sotto qualunque denominazione, sia che i diritti sopra indicati si paghino a favore dello Stato, delle Autorità locali, o di qualunque corporazione o stabilimento.

Anche in quanto concerne il collocamento dei navigli, il loro carico o scarico nei porti, bacini, o rade dei due Stati, nell'uso dei pubblici magazzini, bilancie, argani, ed altri simili stabilimenti od ordigni, ed in generale riguardo a tutte le formalità e disposizioni concernenti l' approdo, la fermata e la partenza dei bastimenti, non sarà accordato ai bastimenti nazionali alcun privilegio che non sia egualmente accordato a quelli dell'altro Stato, essendo precisa volontà delle Alte Parti contraenti che i rispettivi bastimenti siano trattati sul piede di una perfetta eguaglianza.

VIII.

Resta per altro eccettuato dalle stipulazioni degli articoli 6 e 7 tanto l'esercizio della pesca nazionale, riservandosi i Governi contraenti di regolarne le condizioni colle proprie leggi ed ordinanze, quanto la navigazione di costa o cabotaggio che si fa in ciascuno dei due Stati da un porto all'altro, essendo la medesima esclusivamente riservata ai bastimenti nazionali.

Digitized by Google

IX.

Tuttavia i bastimenti di ciascuna delle Alte Parti contraenti potranno prendere o disbarcare una porzione del loro carico in un porto del territorio dell'altra, e completare nel primo caso il loro carico per l'estero, o disbarcare nel secondo caso il resto del carico proveniente dall'estero in uno o più porti dello stesso territorio, senza perciò pagare alcun diritto diverso da quello che pagasi dai legni nazionali.

X.

In caso di naufragio od avaria di un legno appartenente al Governo od ai sudditi di una delle Alte Parti contraenti sulle coste o nel dominio dell'altra di esse Parti non soltanto sarà prestata ogni sorta di assistenza ed usata ogni facilitazione ai naufraghi, ma anche i legni e le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi e tutti gli oggetti che loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli effetti e le merci che fossero state gettate al mare e che venissero salvate, oppure il prodotto della vendita, se fossero vendute, saranno fedelmente restituite ai proprietarii dietro la loro domanda o quella dei loro agenti a ciò debitamente autorizzati, e tutto ciò senz'altro pagamento che quello delle spese del ricupero e della conservazione, e di quelli eventuali diritti e non altri che in caso simile si pagherebbero per un bastimento nazionale.

In mancanza del proprietario o di speciale agente sarà fatta la consegna ai Consoli, Vice-Consoli, od Agenti Consolari rispettivi; ben inteso che, in caso di qualche legale reclamo su di un tale naufragio riguardo ai legni, effetti e mercanzie, la decisione sul medesimo sarà deferita ai tribunali competenti del paese.

Per maggiore chiarezza si stabilisce espressamente, che per i legni, le loro parti ed avanzi, per gli effetti e le merci che in caso di naufragio od avaria verranno depositati in qualunque punto del territorio non si pagherà alcun dazio, in quanto questi oggetti vengano messi sotto la sorveglianza delle Autorità competenti, e non entrino in consumazione interna.

Digitized by Google

XI.

Le patenti e carte di bordo dei bastimenti Austriaci e Sardi, ammesse e riconosciute nel paese d'origine come sufficienti per comprovare la nazionalità dei medesimi ne faranno fede anche nei porti dell'altra delle Alte Parti contraenti.

Qualora le patenti e carte di bordo siano ammesse e riconosciute nel paese d'origine come sufficienti per comprovare la portata dei medesimi, ne faranno fede anche nei porti dell'altra delle Alte Parti contraenti in quanto dalla portata dipende la determinazione dei diritti, delle tasse e delle imposte che gravitano sugli scafi dei legni, salva la riduzione da farsi in base di tabelle metronomiche delle indicazioni di quelle patenti e carte alle misure legalmente usate nei porti medesimi.

XII.

La navigazione del Po, del Ticino, e dei loro affluenti che sono sotto il dominio Sardo od Austro-Sardo sarà libera ed esente da qualunque aggravio, e le regole necessarie a tale oggetto, come pure per la sorveglianza ed il miglioramento della navigazione verranno stabilite in un' apposita Convenzione alla quale le Alte Parti contraenti s'impegnano mutualmente di addivenire quanto prima.

XIII.

Le due Alte Parti contraenti s'impegnano di operare l'unione delle loro rispettive strade ferrate in modo che vengano congiunte Genova, Torino e Milano sul punto che verrà giudicato il più conveniente agl' interessi dei due paesi ed ai bisogni del commercio.

Tutti i dettagli dell' unione e del modo di esercizio verranno stabiliti con un'apposita Convenzione.

Digitized by Google

XIV.

Le Alte Parti contraenti hanno convenuto nelle seguenti concessioni e riduzioni daziarie:

I. Dalla parte dell'Austria:

1.° Il dazio di entrata per i vini comuni del Piemonte importati per uno degli ufficii doganali della frontiera Austriaca confinante cogli Stati Sardi ora stabilito in lire Austriache 10, 70 al quintale metrico sporco, viene ridotto a sole lire Austriache sette al quintale metrico sporco.

2.° Il dazio d' entrata per i risi vestiti, ora stabilito in lire Austriache 4 1/2 al quintale metrico netto, viene ridotto a lire Austriache una e mezza.

3.° Il dazio di entrata pei manzetti da uno a due anni ora stabilito in lire Austriache 6 per caduno, viene ridotto in lire Austriache 1 1|4.

4.° Tutte le riduzioni o restituzioni di dazio od altre concessioni per la importazione, esportazione od il transito delle merci che fossero state accordate ad altri Stati riguardo al commercio che si fa per la via di mare, per i porti-franchi ed attraverso la linea doganale fra il Regno Lombardo-Veneto e gli altri Stati d'Italia, vengono accordate anche alla Sardegna e per il traffico che si fa attraverso i confini Austro-Sardi.

5.° I dazii attuali sui pesci, i crustacei, e le altre bestie acquatiche, le frutta fresche e candite, il bestiame da macello, i cavalli, i muli e gli asini, i legumi freschi e secchi, il legname di costruzione comune e nobile, i saponi, le profumerie, compresevi le acque odorifere, la terra di magnesia e di manganese, le pelli crude, il vetro in lastre ed i libri, non verranno aumentati durante il presente Trattato per le provenienze Sarde oltre gli importi espressi nell'annesso A.

II. Dalla parte della Sardegna:

6.° Tutti i favori e le riduzioni dei dazii che dal Governo Sardo, mediante i suoi Trattati colla Francia del 5 novembre 1850 e del 20 maggio 1851, col Belgio del 24 gennaio 1851, coll'Inghilterra del 27 febbraio 1851, colla Grecia del 31 marzo 1851,

Digitized by Google

colla Confederazione Svizzera del 5 giugno 1851, cogli Stati dello Zollverein del 20 giugno 1851, coi Paesi Bassi del 24 giugno 1851, o mediante altri Trattati furono accordati alle merci provenienti dai rispettivi paesi sono nello stesso modo accordati ed applicati anche ai medesimi generi di mercanzie provenienti dall'Impero d'Austria, sia che vengano introdotti nella Sardegna per la via del mare, oppure per la via dei fiumi o per terra.

7.° Il dazio d'entrata per le coperte di borra di lana, di ritagli e cimosse di panno, stabilito nel Trattato col Belgio in franco 1 il chilogramma, viene ridotto a 50 centesimi.

8.° Il dazio d'entrata per i fornimenti da tiro semplici, ora stabilito in franchi 150 i cento chilogrammi, viene ridotto a franchi 75, e quello per i fornimenti da tiro guarniti, ora stabilito in franchi 100 i cento chilogrammi, viene ridotto a franchi 75, e quello per i fornimenti da tiro guarniti, ora stabilito in franchi 150 i cento chilogrammi, a franchi 110.

9.° Il dazio d'entrata per i balocchi da fanciulli e le mercerie comuni di legno viene ridotto da 50 franchi i cento chilogrammi a 40 franchi.

10.° I dazii d'entrata attualmente esistenti per i formaggi, i lavori da sellaio e da bastaio, i guanti di pelle, i tessuti, la bonnetteria e la passamanteria di ogni genere, i mobili, i cappelli, gl'istromenti da musica, le vetture a molle, e waggons per viaggiatori, i paracqua e parasoli, ottone, piombo, packfong, mercurio nativo, lavori d'oro e d'argento, le pietre preziose, perle e granate fine, i marmi in tavole, in cammini, o scolpiti, modellati, puliti, od altrimenti lavorati, i vasellami, vetri e cristalli, anche quando non fossero già fissati mediante i N.i 6, 7, 8 e 9 di questo articolo, non verranno aumentati per le provenienze Austriache durante il presente Trattato.

XV.

Se nell'avvenire il Governo Imperiale accordasse ad altri Stati delle riduzioni, o restituzioni di dazio, od altre concessioni per la importazione, esportazione od il transito delle merci riguardo

Digitized by Google

al traffico che si fa per la via di mare, e nominatamente per i porti franchi od attraverso la linea doganale fra il Regno Lombardo-Veneto, e gli altri Stati d'Italia, tutte queste riduzioni, restituzioni o concessioni verranno accordate da per sè e gratuitamente alla Sardegna ed al traffico che si fa attraverso i confini Austro-Sardi.

Viceversa tutte le riduzioni o restituzioni di dazio od altre concessioni per la importazione, esportazione od il transito delle merci, che il Governo Sardo accordasse in avvenire ad altri Stati, verranno da per sè e gratuitamente accordate all'Impero d'Austria.

Quindi in nessun caso le merci introdotte od esportate attraverso i confini Austro-Sardi nel territorio doganale d'Austria, non verranno colpite da maggiori od altri dazii di quelli che verranno imposti alle merci che fossero introdotte od esportate per la via del mare od attraverso i confini fra il Regno Lombardo-Veneto e gli altri Stati d'Italia.

Reciprocamente in nessun caso le merci introdotte od esportate nel territorio doganale di Sardegna attraverso i confini Sardo-Austri, non verranno colpite da maggiori od altri dazii di quelli che verranno imposti alle merci che fossero introdotte od esportate per la via del mare od attraverso gli altri confini del territorio doganale del Regno di Sardegna.

XVI.

Per dare al traffico dei rispettivi distretti confinanti quelle facilitazioni che i bisogni del commercio giornaliero esigono, le Alte Parti contraenti hanno convenuto come segue:

1.° Saranno esenti dal dazio tanto d'entrata quanto d'uscita nel commercio attraverso i confini Austro-Sardi in ambidue gli Stati:

a) Tutte le quantità di merci per le quali il totale dei diritti da riscuotersi importa meno di 5 centesimi.

b) Erbe di pascolo, fieno, paglia, strame, muschio per imballaggio o per calefatare, foraggi, giunchi e canne comuni, rasperelle, piante vive (piantoni e magliuoli di vite), grani in covoni, legumi in erba, lino e canape non battuti.

Digitized by Google

c) Alveari con api viventi.

d) Sangue di bestiame.

e) Uova di ogni genere.

f) Latte anche se coagulato.

g) Carboni di legna, carboni fossili, torba e carboni di torba.

h) Pietre da fabbrica e di cava, pietre da lastricato e da mulino, e pietre ordinarie da arrotare, coti greggie da affilare falci o falciuole, tutte quelle scalpellate o no per altro non molate, nè tagliate in lastre, scoria, ghiaia, sabbia, calce e gesso crudo, marna, argilla, ed in generale ogni qualità di terre ordinarie da mattoni e pentole, pipe, stoviglie.

i) Mattoni.

k) Crusca, sansa (feccia di olive interamente secca) panetti di noce ed altre focaccie prodotte con rimasugli di vegetabili, frutti e semi oleosi cotti o torchiati.

l) Cenere dirannata e cenere di carbon fossile, concime (anche guano) fondacci, sciacquature, vinaccie (grappo o feccia di uve) resti di malto, rottami di merci di pietra o di argilla, calia d'oro e d'argento (spazzatura d'orefici), fango.

m) Pane e farina in quantità di . . .	10	chilogrammi
Castagne	10	id.
Carne fresca	4	id.
Formaggi, burro fresco	2	id.
Patate	100	id.

2.° I prodotti naturali di quella parte delle possessioni dei sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti, che mediante la linea confinante Austro-Sarda fosse separata dai rispettivi casali o fabbriche, potranno essere portati esenti dal dazio di uscita e di entrata a questi casali o fabbriche.

Mediante questa stipulazione non vengono punto alterate le stipulazioni maggiormente favorevoli dei Trattati sussistenti riguardo ai proprietarii misti.

XVII.

Potranno essere nominati e stabiliti dei Consoli, Vice-Consoli

Digitized by Google

ed Agenti per la protezione del commercio di ciascuna delle Alte Parti contraenti in tutti i porti e piazze di commercio dell'altra, dove già risiedono dei Consoli di altri Stati, o dove, secondo le leggi, le convenienze e l'uso, sia ammessa la residenza di Consoli ed altri Agenti stranieri.

Questi funzionarii godranno nel paese della loro residenza degli stessi diritti, privilegii e poteri dei quali godono quelli delle nazioni più favorite, ma non entreranno in attività, e nel godimento dei diritti e privilegii loro spettanti se non dopo avere ottenuto l' *exequatur* del Governo territoriale nelle forme a lui consuete.

Nel caso in cui i detti Consoli od Agenti volessero esercitare il commercio saranno soggetti alle stesse leggi ed usi ai quali sono assoggettati gl'individui privati della loro nazione nel luogo dove risiedono.

XVIII.

I Consoli, Vice-Consoli ed Agenti, in quanto fossero autorizzati dai loro Governi ad intervenire come giudici od arbitri delle questioni civili derivanti da contratti fatti tra i capitani e gli equipaggi dei bastimenti della loro nazione, non potranno essere impediti nell' esercizio di tali funzioni, e le autorità locali non potranno ingerirsene, salvo il caso in cui la condotta del capitano o dell'equipaggio esigesse, secondo le leggi e prescrizioni del paese dove trovansi, una siffatta ingerenza.

Questi funzionarii riceveranno eziandio dalle Autorità locali tutta l'assistenza che potrà legalmente essere ad essi accordata, e che viene accordata ai funzionarii delle più favorite nazioni per la restituzione dei disertori dei bastimenti da guerra o mercantili dei loro paesi rispettivi.

XIX.

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria assecondando il desiderio di Sua Maestà il Re di Sardegna consente ad estendere le stipula-

Digitized by Google

zioni del presente Trattato al Principato di Monaco posto sotto il protettorato di Sua Maestà Sarda, in quanto vi siano applicabili, e verso reciprocità da parte di detto Principato.

XX.

Il presente Trattato viene stipulato per la durata di cinque anni dal giorno in cui saranno scambiate le ratifiche.

Ove non venga disdetto da alcuna delle Alte Parti contraenti un anno prima della cessazione, s'intenderà prolungato per un quinquennio, e così di seguito si riterrà confermato nell'avvenire ogni volta per cinque anni, ove un anno prima dello spirare di ogni quinquennio non venga disdetto da alcuno degli Stati contraenti.

XXI.

È riservata a S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena ed a S. A. R. l'Infante di Spagna Duca di Parma la facoltà di accedere al presente Trattato.

XXII.

Il presente Trattato sarà ratificato, e le ratifiche verranno scambiate in Vienna nel termine di quattro settimane decorribili dal giorno d'oggi, e più presto, se fia possibile.

In fede del che i Plenipotenziarii delle Alte Parti contraenti l'hanno sottoscritto, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Vienna il diciotto ottobre mille ottocento cinquant' uno.

A. Di Revel. — F. Schwarzenberg. — A. Baumgartner
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Digitized by Google

ARTICLE SÉPARÉ.

1.° Non saranno reputati derogare al principio di reciprocità che forma la base del presente Trattato:

a) I premii che i rispettivi Governi accordano, o accordassero ai loro nazionali in riguardo dei bastimenti mercantili di nuova costruzione eseguita nel paese, in quanto questi premii non consistessero in esenzioni o facilitazioni riguardo ai diritti di porto, o riguardo ai dazii per le merci condotte su quei bastimenti.

b) Le immunità accordate a diverse compagnie inglesi e russe, dette *Yacht-Clubs*.

c) Le immunità accordate nell'Austria ai battelli a vapore del *Lloyd* Austriaco a cagione della speciale loro relazione coll'Imperiale Istituto delle Poste; e reciprocamente le immunità eguali che il Governo Sardo potrebbe accordare alle compagnie incaricate del servizio postale.

d) I vantaggi e favori che venissero concessi ad altri Stati in conseguenza di una completa unione doganale.

e) I vantaggi e favori che venissero concessi nell'Impero d'Austria ad altri Stati della Lega Germanica riguardo ai peculiari rapporti di federazione esistenti coi medesimi.

f) Le speciali immunità che godono in Austria i sudditi Ottomani in base degli antichi Trattati non applicabili ad altre nazioni.

Il presente articolo separato avrà la stessa forza e valore che se fosse stato inserito verbalmente nel Trattato di questo giorno. Esso sarà ratificato, e le ratifiche ne saranno scambiate nel medesimo tempo.

A. DI REVEL. — F. SCHWARZENBERG. — A. BAUMGARTNER.

Digitized by Google

Annexe A

à l'art. XIV § 5 *du Traité de commerce et de navigation entre le Sardaigne et l'Autriche, signé à Vienne le* 18 *octobre* 1851.

DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	IMPORTO DEL DAZIO PER L'IMPORTAZIONE — MISURA DELL' OGGETTO DAZIATO	IMPORTO DEL DAZIO — fiorini	IMPORTO DEL DAZIO — carant.ⁱ	TARA LEGALE
1° PESCI, CRUSTACEI ED ALTRE BESTIE ACQUATICHE.				
a) — Freschi tanto vivi che morti (macellati) castori, rane, conchiglie vive, lumache, ostriche, tartarughe, ed in generale tutti i crustacei	1 centinaio sporco	1	30	
Annotazione. Allorchè debbano daziarsi pesci vivi d'acqua dolce non introdotti per la via del mare in recipienti con acqua, è da considerarsi la metà del peso sporco, come il peso dei pesci da daziarsi. Qualora il pesarli fosse impossibile, deve rilevarsi la capacità del recipiente e calcolarsi un *emere* di Vienna uguale a 120 *funti* sporco.				
b) — Arringhe, cospettoni, salacche, baccalà, budelle salate di pesce	1 centinaio netto	1	30	13 in botti
c) — Pesci preparati, cioè disseccati, salati, affumicati e marinati non denominati a parte .	1 centinaio netto	4	»	13 in botti 9 in cesti 4 in balle
2° FRUTTA ORDINARIE.				
a) — Fresche	1 centinaio sporco	»	10	
b) — Preparate, cioè disseccate al fuoco od all'aria, tagliate in fette od in altro modo sminuzzate, marmellata cotta senza zucchero, ed olive salate	1 centinaio sporco	»	45	
Annotazione. Le frutta confezionate in altra guisa saranno da trattarsi come cibi preparati e confetture.				
c) — Frutta secche rivestite di colori (proibite nell' importazione)	1 centinaio netto	2	30	13 in botti o casse 9 in ceste 4 in balle
d) — Castagne, noci e noccioli	1 centinaio netto	»	45	

Digitized by Google

DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	IMPORTO DEL DAZIO PER L'IMPORTAZIONE			
	MISURA DELL' OGGETTO DAZIATO	IMPORTO DEL DAZIO fiorini	carant.ni	TARA LEGALE
e) — Frutta candite	1 centinaio netto	20	»	20 in botti o casse 13 in ceste 6 in balle
3° Bestiame da macello.				
a) — Buoi e tori	un capo	4	»	
b) — Vacche e manzi oltre due anni	»	2	»	
c) — Vitelli sotto l'anno	»	»	25	
d) — Pecore e capre, cioè pecore, montoni, castrati, capri, e becchi	»	»	15	
e) — Agnelli e capretti	»	»	10	
f) — Maiali	»	1	»	
g) — Porchetti da latte sotto 10 libbre . . .	»	»	5	
4° Bestie da tiro.				
a) — Cavalli e poledri	»	3	»	
b) — Muli ed asini	»	1	»	
5° Legumi freschi e secchi.				
a) — Civaia (legumi freschi) cioè carciofi, cetriuoli, cavoli, verze, ravani, rape, spinacci, asparagi, radici (commestibili) e funghi ad eccezione dei tartufi	1 centinaio sporco	»	3	
b) — Fave, piselli, lenti, veccia, ceci	»	»	15	
c) — Pomi di terra	»	»	3	
6° Legname da costruzione.				
a) — Legname da costruzione comune . . .	100 piedi cubici	»	45	
b) — Legname da costruzione nobile	1 centinaio sporco	»	5	

Digitized by Google

DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	IMPORTO DEL DAZIO per l'importazione			
	Misura dell' oggetto daziato	Importo del dazio: fiorini	Importo del dazio: carant.ⁱ	Tara legale
7° Saponi e profumerie.				
a) — Sapone comune, cioè non profumato . .	1 centinaio netto	2	30	16 in casse
b) — Sapone profumato	»	15	»	6 in balle
Annotazione. Saponi in recipienti non maggiori di mezzo *mass* di Vienna od in pezzi di non più di mezza libbra, oppure in tali recipienti che secondo la loro qualità sarebbero tassati oltre 15 fiorini per centinaio saranno trattati quali merci di profumeria.				
c) Merci di profumeria (compresevi le acque odorifere)	1 centinaio netto	30	»	20 in botti o casse 13 in ceste 6 in balle
Annotazione. I. Nelle merci di profumeria viene compresa anche ogni qualità di aceto, grasso, olio, e sapone profumato, allorchè queste materie siano contenute in recipienti di non più di mezzo *mass* (od il sapone sia in pezzi non maggiori del peso di mezza libbra) o quando i recipienti secondo la loro qualità verrebbero tassati con più di 15 fiorini al centinaio.				
Annotazione. II. Le merci di profumeria contenute in recipienti di metalli nobili o *bijouterie* saranno trattate come chincaglierie fine.				
8° Terre di magnesia e di manganese.				
a) — Terra di Magnesia.	1 centinaio netto	5	»	16 in botti o casse 9 in ceste 6 in balle
b) — Terra di Manganese	1 centinaio sporco	»	5	
9° Pelli crude (cioè verdi o secche, anche salate, ma non lavorate più' oltre)				
a) Pelli crude comuni, cioè pelli bovine (di bisonte, buffalo, bue, manzo, toro, vacca, vitello (pelli cavalline), di cavallo, (poledro o mulo), pelli d'asino, cammello, tasso, cane, maiale, camoscio, cervo, capriolo, alce, renne, ippopotamo, e rinoceronte, pelli di pecore comuni (di pecora, castrato, pecora morta ed agnello) pelli di capra comuni (di capra, becco, capretto) pelli di lepre e pelli di pesce	1 centinaio sporco	»	25	

DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	IMPORTO DEL DAZIO PER L'IMPORTAZIONE			
	MISURA DELL' OGGETTO DAZIATO	IMPORTO DEL DAZIO fiorini	carant.ni	TARA LEGALE
b) Pelli crude non nominate a parte	1 centinaio netto	2	30	13 in botti o casse 9 in ceste 6 in balle
10. Vetro in lastre ordinarie verde o bianco . .	»	5	»	23 in botti o casse 13 in ceste o corbe
11. Libri, carte (scientifiche), musiche	»	3	»	13 in botti o casse 6 in ceste 4 in balle
Annotazione. I. I libri con figure saranno trattati come libri, se le figure sono legate, cucite, inquadernate, ed appartengono al libro medesimo. In caso contrario le figure verranno daziate separatamente od, allorchè la separazione non si possa effettuare, l'intiera opera sarà daziata come figure sulla carta. *Annotazione.* II. I libri legati la di cui legatura è munita di fermagli od altri ornamenti di metallo o di *bijouterie* saranno trattati come lavori di carta non nominati a parte.				

Digitized by Google

Procès verbal de la signature du Traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et l'Autriche du 18 *octobre* 1851.

L'anno del Signore mille ottocento cinquant'uno li diciotto ottobre, ed in una delle sale dell'I. R. Ministero degli affari esteri i sottoscritti Conte Adriano Di Revel, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna, ecc., Principe Felice di Schwarzenberg, Ministro Presidente e Ministro della Casa Imperiale e degli affari esteri, ecc., Cavaliere Andrea Di Baumgartner, Ministro del commercio, industria e pubbliche costruzioni, ecc., convenuti all' oggetto di firmare il Trattato di commercio e navigazione fra la Sardegna e l'Austria in data d'oggi conchiuso in forza dei loro rispettivi pieni poteri, prima di addivenire a questo atto hanno di comune accordo emessa la seguente dichiarazione:

Non ostante il termine di quattro settimane prefisso nel suddetto Trattato pello scambio delle ratifiche, questo scambio dovrà avere luogo simultaneamente con quello delle ratifiche della Convenzione che si sta negoziando in Torino fra le Alte Parti per la repressione del contrabbando, essendo precisa intenzione dei due Governi, che, qualora quella negoziazione non avesse il desiderato successo, e la Convenzione non fosse firmata nello spazio di sei settimane decorribili dal giorno d'oggi, il Trattato di commercio e navigazione in data d'oggi abbia a considerarsi come non avvenuto, e di nessun valore.

Inoltre, non ostante il trattamento sul piede della nazione la più favorita assicurato alla Sardegna nel Trattato di quest'oggi, resta però inteso fra i Plenipotenziarii delle Alte Parti contraenti che il Governo Sardo non pretenderà alla partecipazione dei favori speciali accordati dall'Austria al Ducato di Modena colla Convenzione del 23 gennaio 1848, ed estesi al Ducato di Parma col proclama del 23 settembre 1849, e continuati di poi in via amministrativa, quantunque la Convenzione suddetta abbia cessato di essere in vigore.

Digitized by Google

Qualora poi questi favori attualmente accordati ai due Ducati fossero prolungati oltre un anno decorribile dal giorno d'oggi, la Sardegna avrà diritto a parteciparvi pienamente.

Nel convenire di questa stipulazione il Plenipotenziario Sardo riserva pienamente al suo Governo la facoltà di aderire o no a questa condizione; laonde, qualora il Governo Sardo credesse di non poterla accettare, esso sarà libero di ricusarla, e di rifiutare perciò il suo assenso al Trattato, senzachè possa essergliene fatto carico dal Governo Imperiale, stante la presente precisa riserva del Plenipotenziario Sardo.

Pel caso non presumibile che il Trattato di commercio e navigazione fra la Sardegna e l'Austria conchiuso il giorno d'oggi venisse ratificato e pubblicato prima dell'attivazione della nuova tariffa daziaria generale Austriaca, si dichiara dai sottoscritti Plenipotenziarii Austriaci in forza dei loro Pienipoteri, che contemporaneamente alla pubblicazione di questo Trattato verrà pure pubblicata la facilitazione riguardante gli olii d'oliva ad uso tecnico, mescolati con olio di trementina, ed espressa nell' annotazione seconda all' articolo 28, lett. *b* del progetto della tariffa predetta.

In fede del che i Plenipotenziarii suddetti hanno firmato il presente processo verbale unitamente al Trattato, e l'hanno munito dei loro sigilli.

Vienna, li diciotto ottobre mille ottocento cinquant'uno.

A. Di Revel. — F. Schwarzenberg. — A Baumgartner.
(L. S.) (L. S.) (L. S.

(*Ratifié le* 1.er *novembre* 1851. — *L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le* 22 *février* 1852.

LIX.

1851. 22 *novembre*.

TURIN.

Convention pour la répression de la contrebande sur le Lac-Majeur, sur le Pô et sur le Tessin, entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur d'Autriche.

Sua Maestà il Re di Sardegna, Sua Maestà l'Imperatore d'Austria volendo reprimere il frequente contrabbando che si commette nelle acque dei rispettivi dominii del Lago Maggiore, del Ticino, e del Po, hanno ordinato che si prendessero tra i due Governi gli opportuni concerti affine di rinnovare la Convenzione del 4 dicembre 1834, introducendovi quei miglioramenti e quelle modificazioni che l'esperienza ha consigliati, e ciò anche in esecuzione dell'art. 5° degli articoli separati e addizionali del Trattato di pace del 6 agosto 1849; e perciò hanno nominato a loro Plenipotenziarii, cioè Sua Maestà il Re di Sardegna, il Cavaliere Luigi Cibrario, Cavaliere dell'Ordine Civile di Savoia, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Senatore del Regno; Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, il Conte Rodolfo Appony, Ciambellano di S. M. I. R. A., Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario d'Austria presso S. M. il Re di Sardegna, i quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri che si sono riconosciuti regolari, hanno convenuto e stipulato gli articoli seguenti:

I.

Tutte le barche, qualunque ne sia la Nazione, le quali navigando nel Lago Maggiore, o sui fiumi Ticino e Po entrano nelle acque comprese nei dominii Sardi e Austriaci per proseguire il

Digitized by Google

viaggio lungo il corso del Lago o dei fiumi anzidetti a qualsivoglia destinazione, indipendentemente da ciò a cui fossero tenute in forza dei Regolamenti di sanità e di polizia, debbono essere soggette alla visita degli uffizi di Dogana, per assicurarsi che avendo esse a bordo sale, tabacco, ed altri generi di privativa, questi generi siano destinati ad essere recati ai magazzini appartenenti alle Finanze di alcuno dei Governi confinanti; il che dovrà essere comprovato da regolari documenti.

Se le barche provengono dal Lago Maggiore in direzione verso le rispettive sponde Sarde od Austriache, la visita come sopra dovrà effettuarsi soltanto a richiesta degli agenti di finanza di quello dei due Stati alle cui sponde si troveranno più vicine le barche.

Entrando le barche nelle parti del Ticino o del Po soggette ai dominii Sardo ed Austriaco, qualunque ne sia la provenienza e destinazione, la visita ha luogo all'ufficio che s'incontra più prossimo al punto d'ingresso; epperò dovranno i conduttori farne la dichiarazione al primo uffizio di Dogana, sotto le pene comminate dalle rispettive leggi per la tentata introduzione in frode.

Qualora i patroni, proprietarii, o conducenti di esse barche si opponessero alla visita prescritta da questo articolo, si farà luogo contro di essi all'applicazione delle pene portate dai veglianti Regolamenti, secondo la qualità dei casi, e la gravità dei fatti.

II.

Nessuna barca, senza distinzione della qualità del carico, può approdare in altro luogo fuorchè in quello ove trovasi stabilito un uffizio daziario, e nei limiti determinati dai segnali che vi sono collocati dall'ufficio stesso col mezzo di pali indicatori, ossia stipiti. Anche in detti luoghi non si potrà intraprendere, nemmeno in parte, lo scarico, se prima non siasi ottenuta l'autorizzazione dal Ricevitore dell'ufficio.

III.

È vietato espressamente a qualunque barca, 1.° di prender terra,

bordeggiare, gettar l'àncora, o soffermarsi con qualsivoglia altro mezzo, fuori degli stabiliti luoghi d' approdo, tanto nelle acque del Lago Maggiore entro la distanza di 200 metri dalla sponda Sarda ed Austriaca, quanto nelle parti Sarde ed Austriache del Ticino e del Po, senza averne prima ottenuta l'autorizzazione, la quale sarà conceduta soltanto per quei punti che possono essere sorvegliati da un uffizio di Dogana, e per quel tempo che si riputerà da esso necessario. 2.° di collocare, od introdurre fra la barca e la spiaggia o riva piccoli battelli, o qualunque altro mezzo natante che possa servire al trasporto del carico a terra, o viceversa da questa alla nave.

IV.

Nelle premesse disposizioni s'intendono compresi, per gli effetti della presente Convenzione, i seni, canali, ed isole esistenti nei fiumi Po e Ticino.

V.

Qualunque barca il cui ponte fosse congiunto alla riva od alla sponda o in altra maniera avesse preso terra, si considera come realmente approdatavi, e quindi incumberà al conduttore o conduttori l'obbligo di adempiere alle dichiarazioni daziarie prescritte dai Regolamenti generali per la dovuta verificazione dell'ufficio.

VI.

La dichiarazione del carico, ossia dei generi, sarà presentata subito dopo l'approdo, ed in un termine non maggiore tutt'al più d' un'ora; avrà quindi tosto luogo la visita del carico giusta i Regolamenti generali.

Qualora le merci o generi fossero dichiarati per una destinazione di scarico diversa da quella del luogo d' approdo, e per cui si voglia proseguire il viaggio per acqua, i conduttori o proprietarii dovranno ivi munirsi di bulletta a cauzione, vincolata al

Digitized by Google

certificato d' arrivo delle merci all'ufficio della dichiarata destinazione, se questa sarà per un punto dei due dominii Sardo od Austriaco, oppure all'ultimo uffizio del confine d'acqua dell'uno o dell' altro dominio rispettivamente, se le merci fossero destinate all'estero, sotto l'osservanza inoltre delle forme, cautele e condizioni stabilite per le spedizioni di transito. I conduttori e proprietarii delle barche i quali, dopo seguìto l'approdo, ripartissero col loro carico senza essere muniti della prescritta bulletta a cauzione, incorreranno nella pena di una multa di lire trecento.

VII.

I molini posti tra il Thalweg dei fiumi Po e Ticino e la sponda Sarda od Austriaca si considerano come situati rispettivamente nel territorio Sardo od Austriaco, e sono soggetti all'esercizio degli agenti di Finanze dello Stato nelle cui acque si trovano: se vi si rinvengono generi, merci, o altri oggetti pei quali non siano stati adempiuti i Regolamenti di Finanza, si procederà al loro sequestro ed agli altri atti occorrenti per l'accertamento legale della contravvenzione.

VIII.

Qualunque approdo, scaricamento o deposito di merci, ancoraggio, bordeggiamento, trasbordo o stazionamento in luogo illecito, o non autorizzato, sarà considerato per una violazione della linea doganale, e quindi darà luogo alle pene stabilite per fatto di contrabbando.

IX.

Sono eccettuati dalle precedenti disposizioni i casi di forza maggiore, i quali rendessero assolutamente necessario l'approdo, lo scarico, l'ancoraggio, il bordeggiamento, il trasbordo e lo stazionamento vietati, legalmente provati in concorso dell'Autorità giudiziaria o locale: verificandosi però un accidente di forza mag-

Digitized by Google

giore dovrà esser dato immediato avviso al più prossimo uffizio di Dogana nel termine di un'ora dacchè ebbe luogo il fatto vietato, a cura dei conduttori; in difetto del che non sarà ammessa giustificazione alcuna.

X.

I porti, ed ogni altro mezzo di tragitto, sotto qualsivoglia denominazione, sui fiumi Po e Ticino, ed egualmente il loro carico, o trasporto, sebbene recato sopra carri, barre, vetture e simile sono essi pure soggetti alle presenti disposizioni per ciò che concerne l'approdo, le dichiarazioni, lo scarico, l'ancoraggio o stazionamento, il bordeggio ed il trasbordo.

Nel caso di contravvenzione, oltre le pene incorse dai passeggieri, proprietarii o consegnatarii degli oggetti, i conduttori dei detti porti, o altri mezzi natanti incorreranno, per la loro specialità, nella multa di lire trecento.

XI.

Se non è presentata la dichiarazione nel modo e nel termine ordinati dai precedenti articoli 5 e 6, o se la dichiarazione si scopre infedele od inesatta, si procederà, per l'applicazione delle pene stabilite per simili contravvenzioni, a tenore dei Regolamenti generali.

XII.

Per le trasgressioni di polizia rimangono fermi i veglianti relativi Regolamenti.

XIII.

Sarà in facoltà dei due Governi di stabilire tanto sul Lago Maggiore, quanto sui fiumi Ticino e Po, delle imbarcazioni di guardie onde meglio assicurare l'esecuzione delle intese cautele, e la repressione e punizione delle frodi e contravvenzioni.

Digitized by Google

Nell'esercizio della sorveglianza nel Lago Maggiore gli agenti di Finanza dei due Stati non potranno approssimarsi a minor distanza di 200 metri alla riva dello Stato costipulante: e in quanto ai fiumi Po e Ticino non potranno, sotto alcun pretesto, approdare; sono eccettuati naturalmente il caso di forza maggiore, e quello di fermi di barche, merci o persone fatti dagli agenti di Finanza d'uno Stato sulle acque di dominio dell'altra Potenza, e sulle isole dei fiumi Po e Ticino, per cui occorre la consegna all'uffizio di Dogana di quest'ultima: è infine similmente eccettuato il caso in cui gli agenti dei due Governi fossero concorsi simultaneamente all'arresto.

Nel caso di questo simultaneo concorso il prodotto delle contravvenzioni sarà diviso per uguale porzione fra le due Amministrazioni.

Il procedimento sarà formato nello Stato alla cui sponda sarà più prossimo il luogo dell'arresto, e secondo le leggi in esso vigenti, senza che per l'incerta pertinenza all'uno od all'altro dominio, del sito o dell'isola, in cui avrà avuto luogo il sequestro degli oggetti per parte degli agenti di Finanza di ambidue i Governi, e anche di un solo di essi, possa farsi od ammettersi eccezione alcuna.

XIV.

Qualunque mercanzia od altro genere, che provenendo da paese estero passerà in transito per gli Stati Sardi alla Lombardia Austriaca, o viceversa dalla Lombardia Austriaca passerà in transito agli Stati Sardi, sortendo dai confini di terra o di acqua in contatto dei rispettivi territorii, non sarà ammesso a ricevere lo scarico delle bullette a cauzione in prova della legale consumazione del transito, secondo è prescritto dai rispettivi vigenti Regolamenti, quando prima la spedizione non sia stata debitamente e regolarmente presentata e dichiarata all'ufficio doganale d'ingresso nello Stato a cui è diretto il transito, e da quest'ufficio non ne sia stato riconosciuto ed attestato l'arrivo nello spazio di tempo assegnatovi, e la seguitane dichiarazione in corrispondenza della bulletta di transito.

Digitized by Google

XV.

In conseguenza l'ufficio Sardo o l'ufficio Lombardo, designato per l'uscita del transito, compiute che avrà le proprie ispezioni per accertare l'integrità della spedizione, qualora non vi trovi legale motivo d' altro procedimento a termini dei veglianti generali Regolamenti, dovrà sulla bulletta apporre il *Visto* per la presentazione al vicino ufficio dell'altrui Stato d'ingresso, notando il giorno e l'ora dell'invio, e prefiggendovi all'arrivo il tempo misurato alla distanza da percorrersi.

XVI.

L'ufficio d'ingresso a cui deve presentarsi la bulletta del transito ne riceve la dichiarazione, ed in base di essa e delle ispezioni sue proprie a termini dei rispettivi Regolamenti, ove non gli insorgano legali eccezioni, appone il *Visto* alla bulletta che ritira, ed emette il certificato d' arrivo, conforme all'art. 14, citando in esso il numero e la data del ricapito, o del registro nel quale sarà stato preso atto regolare della ricevuta dichiarazione.

XVII.

I certificati d' arrivo saranno preparati in istampa, riempiti a mano nei vacui, muniti di legale impronto delle rispettive Dogane, stesi e firmati dal Capo d'uffizio e dal Controllore, o da chi ne fa le veci, e si comporranno di tre esemplari. L'uno di questi sarà rilasciato indilatamente all'intestato nella bulletta di transito, e per esso al conduttore, a loro giustificazione. Il secondo si rimetterà, a cura dell' ufficio estensore, insieme colla bulletta originaria entro il periodo, e non più tardi, di tre giorni, al vicino ufficio dell'altro confine dal quale si fece l'invio del transito. Il terzo esemplare che formerà la matrice delle anzidette due bullette (certificati) sarà trattenuto dall'ufficio estensore, dal quale in fine d'ogni mese dovranno trasmettersi tutte le matrici scritturate alle rispettive amministrazioni provinciali di Dogana per i dovuti

Digitized by Google

confronti coi ricapiti o registri delle dichiarazioni relative, e per i conseguenti effetti di ratifica o di eccezione che le dette Autorità si scambieranno reciprocamente di mese in mese.

XVIII.

Mediante il certificato rilasciato alla parte come sopra, la consumazione del transito si ha per giustificata a scioglimento delle prestate cauzioni. E quindi, dietro il ricupero della bulletta di transito, ed il ricevimento contemporaneo del secondo esemplare di certificato che l'ufficio dell'arrivo trasmette all'altro d' uscita, quest'ultimo ne compie gli atti di scarico colla emissione della finale bulletta di esito del transito o con quegli altri incumbenti cui sia tenuto in forza dei Regolamenti generali verso gli altri uffizii mittenti.

XIX.

Se per qualunque accidente la spedizione di transito non arrivi all'ufficio assegnato per l'ingresso entro il tempo prefisso nella bulletta, il certificato non potrà accordarsi quando nello stesso termine non venisse notificato al suddetto ufficio l'accaduto impedimento, e non ne fosse contemporaneamente giustificata la causa di forza maggiore con documento steso avanti l'Autorità locale, o altro pubblico ufficio. Sarà egualmente ricusato il rilascio del certificato, qualora dalla visita delle merci ne risultino divarii, tanto nella qualità, che nella quantità, nel qual caso ne verrà accertato il fatto, e rilevate le differenze in processo verbale, coll'intervento del proprietario, dell' intestato nella bulletta di transito, o del conducente, da emettersi in doppio esemplare, uno dei quali verrà ceduto ad esso conducente, e l'altro spedito all'ufficio prossimo che ha vidimata l'uscita del transito dallo Stato di provenienza, per gli opportuni provvedimenti per conto ed interesse del proprio Governo.

Digitized by Google

XX.

I posti ossiano uffizii di dogana per i quali sarà lecito di effettuare i transiti, sotto l'osservanza delle presenti disposizioni, sono i seguenti:

dagli o per gli Stati Sardi	*dalla o per la Lombardia Austriaca*
Intra	Laveno
Arona	Angera
Castelletto	Sesto Calende
S. Martin Ticino	Ponte nuovo di Magenta
S. Martin Siccomario	Borgo Ticino
S. Pier d'Arena	Spessa

XXI.

Qualora a termine dei vigenti generali Regolamenti sia facoltativo ad alcuno degli anzidetti uffizii di permettere che ivi le merci o derrate pervenute dall'estero vengano dichiarate di transito onde uscire direttamente per acqua a destinazione di qualunque degli Stati stranieri che non sia altro dei Governi contraenti, la bulletta di transito da emettersi dovrà essere di rigore assegnata a riportare il certificato d' arrivo e di scarico, ossia la reversale, dall'ultimo ufficio, che si troverà all'estremo punto della frontiera coll'estero.

XXII.

In mancanza di presentazione delle merci di transito all'ufficio assegnato a certificare l' arrivo, od in mancanza del certificato per fatto di rifiuto alla concessione, giustificato a termini delle presenti disposizioni, non sarà scaricata la bulletta di transito, nè potrà aver luogo il rilascio della finale bulletta d' esito di cui all'articolo 18, ed i contravventori incorreranno nelle pene comminate dai veglianti Regolamenti in causa di non ripor-

Digitized by Google

tata reversale di scarico, ossia di non riportata bulletta d' uscita del transito.

XXIII.

Saranno intieramente esenti da ogni tassa, o altra esazione, i certificati di cui all'art. 17.

XXIV.

È riservata a S. A. R. l'Arciduca Duca di Modena, ed a S. A. R. l'Infante di Spagna Duca di Parma la facoltà di accedere alla presente Convenzione.

XXV.

La presente Convenzione sarà ratificata nel termine di quattro settimane, e più presto se sarà possibile; ed avrà la medesima durazione che il Trattato di commercio segnato a Vienna in data del 18 ottobre prossimo passato.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziarii l'hanno munita della loro firma, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Torino il giorno ventidue del mese di novembre mille ottocento cinquant'uno.

(L. S.) Cibrario. (L. S.) Appony.

Digitized by Google

LX.

1852, 25 *janvier*.

TURIN.

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 28 *novembre* 1839, *entre le Royaume de Sardaigne et les Royaumes Unis de Suède et de Norwège.*

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et

Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et Norwège également animés du désir de consolider et d'étendre les relations commerciales qui existent entre Leurs États respectifs à leur avantage réciproque et convaincus que ce but ne saurait être atteint sans donner de nouveaux développemens aux facilités mutuellement concédées par le Traité de commerce et de navigation conclu entre Leurs Gouvernemens le 28 novembre 1839, sont convenus de conclure une Convention additionnelle au Traité précité, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le sieur Camille Benso Comte de Cavour, membre de la Chambre des Députés, son Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, chargé du portefeuille des Finances, et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, le sieur Charles Comte Wachtmeister son Chargé d'affaires auprès de la Cour de Sardaigne, Chevalier du Lion Néerlandais;

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

I.

A dater du 1.er mai 1852 les fers, les cuivres, et les poissons secs et salés de toute espèce provenant des Royaumes Unis

Digitized by Google

de Suède et de Norwège, seront assimilés, pour les droits à payer lors de leur importation dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aux mêmes produits provenant de tout autre pays placé sur le pied de la nation la plus favorisée.

II.

Par conséquent les réductions de droits accordées à la Grande Bretagne par le Traité du 27 février 1851 sur les produits mentionnés dans l'article précédent, telles qu'elles sont indiquées dans la Note annexée à la présente Convention, seront étendues aux mêmes produits provenant des Royaumes Unis de Suède et de Norwège; de même toute réduction de droit qui pourra être ultérieurement accordée par le Gouvernement Sarde sur les mêmes objets sera également étendue à ceux de provenance Suédoise ou Norwégienne.

III.

En échange de ces avantages Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège s'engage de son côté à assimiler toutes le provenances du sol et de l'industrie du Royaume de Sardaigne aux mêmes produits provenant du sol ou de l'industrie des nations qui jouissent en Suède et en Norwège du traitement le plus privilégié; de sorte que les objets provenant du sol et de l'industrie du Royaume de Sardaigne ne payeront d'autres ou de plus forts droits que les mêmes objets provenant du sol et de l'industrie de tout autre pays.

IV.

En vertu du même principe les faveurs ou réductions de droit qui par des Traités antérieurs ont été concédées aux produits d'autres nations lors de leur importation en Suède et en Norwège, seront également étendues aux mêmes produits provenant des États Sardes; de même que ces produits participeront de tous

Digitized by Google

les avantages qui en matière de droits de douane ou de navigation, pourront être accordés à l'avenir à ceux de toute autre nation.

V.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège s'engage en outre à n'appliquer, dans aucun cas, tant que durera la présente Convention, aux produits du sol et de l'industrie du Royaume de Sardaigne les surtaxes qui en vertu de la législation existante en Suède et en Norwège pourront être imposées aux produits d'autres nations.

VI.

Dans le cas que les réductions de droits accordées jusqu'ici dans les ports du Royaume de Suède aux bâtimens nationaux à l'importation de certains articles de provenance transatlantique, venaient, après l'époque fixée pour leur abolition, à être rétablies ou que d'autres faveurs analogues fussent accordées à la navigation nationale, les bâtimens Sardes y participeraient pendant toute la durée de la présente Convention.

VII.

Si par suite des révisions que pourront subir successivement les tarifs aujourd'hui en vigueur en Suède et en Norwège les droits qui frappent actuellement le sel marin à son importation dans les ports des Royaumes Unis venaient à être réduits de 30 pour cent, alors le traitement accordé en vertu de la présente Convention aux objets dont il y est fait mention, provenant du sol et de l'industrie des Royaumes Unis de Suède et de Norwège lors de leur importation dans les États Sardes, serait, par ce fait, étendu à toutes les provenances du sol et de l'industrie des deux Royaumes Unis, de sorte que ces produits ne payeraient, lors de leur importation dans les États Sardes, d'autres ni de plus forts droits que les mêmes produits provenant de tout autre pays.

Digitized by Google

VIII.

La présente Convention considérée comme additionnelle au Traité du 28 novembre 1839, sortira ses effets à dater du 1.er mai 1852 et restera en vigueur pendant trois ans à dater du même jour et au delà de ce terme ultérieurement jusqu'à l'expiration de 12 mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets. Sa cessation éventuelle ne portera aucun préjudice à la continuation du Traité de 1839.

IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Naples dans l'espace de trois mois à dater du jour de sa signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 25 janvier. 1852.

C. Cavour.
(L. S.)

C.te Wachtmeister.
(L. S.)

Digitized by Google

NOTE ANNEXÉE *à la Convention additionnelle au Traité du* 28 *novembre* 1839 *entre le Royaume de Sardaigne d'un côté et les Royaumes Unis de Suède et Norwège de l'autre, en date du* 25 *janvier* 1852.

a) *Cuivre*, en pains, en rosettes, en fonds de chandière, en plaques, cuivre ouvré et non ferré; réduction de moitié des droits actuels.

b) *Fers*, fonte ouvrée simple, coussinets pour chemins de fer, fr. 8,00 au lieu de fr. 15.00 les 100 kilogrammes. Fonte garnie d'autres métaux, fr. 12,00 au lieu de fr. 25,00. Fer de première fabrication, rails fr. 10,00 au lieu de fr. 16,00; de seconde fabrication fr. 15,00 au lieu de fr. 30,00; garni d'autres métaux fr. 20,00 au lieu de fr. 40,00; ancres, canons, fr. 10,00 au lieu de fr. 20,00; instrumens propres aux arts mécaniques, fr. 12,50 au lieu de fr. 25,00; clous de toute espèce, chevilles etc. fr. 12, 50 au lieu de fr. 25,00, et de fr. 70,00; machines et mécaniques fr. 5,00 au lieu de fr. 10,00; faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser etc. fr. 12,50 au lieu de fr. 25,00; enclumes, massues, socs de charrues fr. 10,00 au lieu de fr. 20,00; ressorts de voitures et similaires fr. 30,00 au lieu de fr. 60,00; vis de fer de toute espèce fr. 12,50 au lieu de fr. 25,00; fils de fer fr. 10,00 au lieu de fr. 20,00 par 100 kilogrammes.

c) *Armes*, blanches de toute espèce, réduction de moitié; canons de fusils de chasse fr. 1,00 au lieu de fr. 2,00 la pièce; canons de pistolets fr. 0,35 au lieu de fr. 0,75 la pièce.

d) *Morue*, réduction du 25 pour cent.

C. Cavour. (L. S.)

C. *C.te* Wachtmeister. (L. S.)

(*Ratifiée le* 30 *mars* 1852 — *L'échange des ratifications a eu lieu à Naples, et porte la date du* 25 *avril* 1852)

Digitized by Google

LXI.

1852, 26 *janvier.*

TURIN.

Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la Sardaigne et la Belgique.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi des Belges désirant assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un Pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition et ont à cet effet muni de leurs pleinspouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Maxime Tapparelli d'Azeglio, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, décoré de la médaille du mérite militaire, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, de la Légion d'Honneur de France, et de plusieurs Ordres étrangers, Colonel de Cavalerie, Président du Conseil des Ministres, Son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Surintendant Général des Postes et Notaire de la Couronne,

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Henri de Brouckère Officier de Son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Chevalier Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix et Commandeur de plusieurs Ordres étrangers, son Ministre d'État, et Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Digitized by Google

I.

Les Gouvernemens Sarde et Belge s'engagent à se livrer réciproquement les sujets Belges réfugiés en Sardaigne, et les Sardes réfugiés en Belgique, et mis en accusation, ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux Pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1.° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2.° Incendie;

3.° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4.° Fausse monnaie;

5.° Faux témoignage;

6.° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7.° Banqueroute frauduleuse.

II.

Si des individus étrangers aux deux États venaient à se réfugier d'un Pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes ou délits énumérés dans l'article précédent, leur extradition devra aussi être réciproquement accordée, toutes les fois que le Gouvernement du Pays auquel ils appartiennent y aura donné son assentiment, lequel assentiment sera demandé par le Gouvernement qui réclamera l'extradition.

III.

Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Digitized by Google

IV.

L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par une autre Autorité compétente du Pays, qui demande l'extradition dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement réclamant.

V.

L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux Pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. I. sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, délivré par l'Autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes, et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans le terme de trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

VI.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun autre non prévu par la présente Convention.

VII.

L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays où l'étranger se trouve.

Digitized by Google

VIII.

Les objets dont l'individu à extrader se serait mis en possession par suite du crime ou du délit, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que toute autre pièce de conviction, le tout saisi en sa possession, seront remis en même tems que s'effectuera la remise de l'individu.

IX.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions qui font l'objet de la présente Convention se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les Autorités judiciaires des deux Pays.

X.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que designera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

XI.

La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

Elle est conclue pour cinq ans, et continuera à être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait

Digitized by Google

déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin le 26.ème jour du mois de janvier de l'an mil huit cent cinquante deux.

(L. S.) Azeglio. — (L. S.) H. De Brouckère.

(Ratifiée le 10 *mars* 1852. — *L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le* 11 *du même mois)*

LXII.

1852, 3 *février.*

PARIS.

Convention sanitaire entre la Sardaigne, la France, et les Puissances maritimes de la Méditerranée.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles; Sa Majesté la Reine des Espagnes; Sa Sainteté le Pape; le Prince Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume Uni

Digitized by Google

de la Grande Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le Roi de la Grèce; Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane; Sa Hautesse l'Empereur de Turquie;

Étant également animés du désir de sauvegarder la santé publique dans leurs États respectifs, et de faciliter, autant qu'il dépend d'Eux., le développement des relations commerciales et maritimes dans la Méditerranée; et ayant reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour amener ce résultat était d'introduire la plus grande uniformité possible dans le régime sanitaire observé jusqu'ici, et d'alléger ainsi les charges qui pèsent sur la navigation, ont, chacun dans ce but, chargé deux Délégués, réunis en conférence à Paris, de discuter et poser les principes sanitaires sur lesquels ils ont senti le besoin de s'entendre.

Le travail de la conférence ayant été approuvé par Eux, ils ont résolu de négocier une Convention spéciale, suivie d'un Règlement sanitaire international, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Magnetto, Chevalier de l'Ordre des S.ts Maurice et Lazare, et de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Consul général de Sardaigne à Lyon; et M. Ange Bô, Chevalier de l'Ordre des S.ts Maurice et Lazare, Officier de la Légion d'Honneur, Président de l'Accadémie Royale de médecine et des sciences naturelles de Gènes, et professeur de médecine à l'Université de la même ville.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ...

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles, ...

Sa Majesté la Reine des Espagnes, ...

Sa Sainteté le Pape . . . . . .

Le Prince Président de la République Française, M. Louis-Félix-Etienne Marquis Turgot, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de S.t Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, Ministre au département des affaires étrangères,

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ...

Sa Majesté le Roi de la Grèce, ...

Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves, ...

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ...

Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane,

Sa Hautesse l'Empereur de Turquie . . . . .

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Les hautes Parties contractantes se réservent le droit de se prémunir, sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine.

Quant aux arrivages par mer, Elles conviennent en principe:

1. D'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles ci-après.

2. De considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le Règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

Les administrations sanitaires respectives pourront, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore.

Il est bien entendu, toutefois, 1° que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents, ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance; 2° que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment quelqu'il soit.

II.

L'application des mesures de quarantaine sera réglée à l'avenir d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement.

Digitized by Google

La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte après, toutefois, l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

III.

A partir de la mise à exécution de la présente Convention, il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette ; la première pour la présence constatée de maladie, la seconde pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute, et soumis au même régime.

IV.

Pour la plus facile application des mesures quarantenaires les hautes Parties conctractantes conviennent d'adopter le principe d'un *minimum* et d'un *maximum*.

En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze.

Dès que le Gouvernement Ottoman aura complété dans les termes prévus par le Règlement annexé à la présente Convention, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins Européens auront été établis, à la diligence des Gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes Parties contractantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en patente nette seront reçues en libre pratique après huit jours de traversée, lorsque les navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours quand ils n'en auront pas.

Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'Empire Ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel, de

Digitized by Google

prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique.

En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum sera de cinq jours pleins, et le maximum de sept jours.

Ce minimum pourra être abaissé à trois jours lorsque la traversée aura duré plus de trente jours, et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se seront produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze.

Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où règnera cette maladie, pourront être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée; quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires notoirement compromis, elles pourront aussi être soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée.

Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

V.

Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes; la première, pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde, pour celles assujéties à une quarantaine facultative; la troisième, enfin, pour les marchandises exemptées de toute quarantaine.

Le Règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable, en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

Digitized by Google

VI.

Chacune des hautes Parties contractantes s'engage à maintenir ou à créer pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs, et par les besoins du commerce, le tout dans les termes énoncés par le Règlement sanitaire international.

VII.

Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de Leurs États respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les hautes Parties contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le Règlement sanitaire international, arrêtent en principe :

1.° Que tous les navires, arrivant dans un port, paieront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage ;

2.° Que les navires soumis à une quarantaine paieront, en outre, un droit journalier de station ;

3.° Que les personnes qui séjourneront dans les lazarets paieront un droit fixe pour chaque journée de résidence dans ces établissements ;

4.° Que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets seront assujéties à une taxe au poids ou à la valeur.

Les droits et taxes mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque Gouvernement, et signifiés aux autres Parties contractantes.

VIII.

Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les hautes

Digitized by Google

Parties contractantes conviennent de placer le service de la santé publique dans les ports de Leurs États qu'Elles se réservent de désigner, sous la direction d'un Agent responsable, nommé et rétribué par le Gouvernement, et assisté d'un Conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les Gouvernements respectifs.

Dans tous les ports où les Puissances contractantes entretiennent des Consuls, un, ou plusieurs de ces Consuls pourront être admis aux délibérations des Conseils sanitaires pour y faire leurs observations, fournir des renseignements, et donner leurs avis sur les questions sanitaires.

Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'Agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au Conseil et entendu dans ses observations.

IX.

L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminés par le Règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

X.

La faculté d'accéder à la présente Convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les Puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'ils consacrent.

XI.

La présente Convention et le Règlement sanitaire international y annexé auront force et vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, an-

Digitized by Google

noncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

XII.

Il est bien entendu que les hautes Puissances contractantes s'engagent réciproquement les unes envers les autres pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la présente Convention dont le Protocole demeurera ouvert à la signature des Plénipotentiaires respectifs.

XIII.

La présente Convention et son annexe seront ratifiées suivant les lois et usages de chacune des hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention ainsi que son annexe et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait et conclu à Paris, le 3 février 1852.

Les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne
(L. S.) G. Magnetto. — (L. S.) D.r Angelo Bo.

LE MINISTRE
des Affaires Étrangères de France
(L. S.) M.is Turgot.

Digitized by Google

ANNEXE.

Règlement sanitaire international.

Conformément aux principes posés dans la Convention sanitaire qui précède, les hautes Parties contractantes ont adopté le Règlement général suivant pour être observé dans tous leurs ports de la Méditerranée et de la Mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays; ces règlements, dont les Gouvernemens respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

TITRE I.

Dispositions générales.

1.

Conformément à l'art. 1 de la Convention, les mesures de précaution qui pourront être prises sur les frontières de terre seront:

L'isolement,

La formation de cordons sanitaires,

L'établissement de lazarets permanents ou temporaires pour l'accomplissement des quarantaines.

2.

Le droit accordé à tout port sain de se prémunir contre un bâtiment suspect ou malade pourra aller jusqu'à l'isolement du navire et l'adoption des mesures hygiéniques que les circonstances rendraient nécessaires.

3.

Quelque soit le nombre des malades qui se trouveront à bord

Digitized by Google

et la nature de la maladie, un navire ne pourra jamais être repoussé, mais il sera assujetti aux précautions que commande la prudence, tout en conciliant les droits de l'humanité avec les intérêts de la santé publique.

Dans les ports qui n'ont pas de lazaret, l'administration sanitaire locale déterminera si le bâtiment suspect ou malade doit être dirigé sur un lazaret-voisin, ou peut rester au mouillage dans un lieu réservé et isolé, sous la garde de l'autorité sanitaire.

Il ne pourra être dirigé sur un autre lazaret qu'après avoir reçu les secours et soins que réclamerait son état ou celui de ses malades, et avoir obtenu les moyens de continuer sa route.

4.

La peste, la fièvre jaune et le choléra étant, d'après la Convention, les seules maladies qui entraînent des mesures générales et la mise en quarantaine des lieux de provenance, les précautions prises contre les autres maladies, quelles qu'elles soient, ne s'appliqueront jamais qu'aux seuls bâtiments suspects ou malades.

TITRE II.

Mesures relatives au départ.

5.

Les mesures relatives au départ comprendront l'observation, la surveillance et la constatation de l'état sanitaire du pays; la vérification et la constatation de l'état hygiénique des bâtiments qui en partent, de leurs cargaisons et vivres, de la santé des équipages; des renseignements, quand il y a lieu, sur la santé des passagers, et enfin les patentes de santé, et tout ce qui s'y rapporte.

Digitized by Google

6.

Ces observation, surveillance, constatation et vérification seront confiées aux autorités ci-après désignées (Titre VIII).

7.

Tout bâtiment doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire, et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires.

8.

Le bâtiment sera visité dans toutes ses parties, et son état hygiénique constaté.

9.

Le chargement ne pourra avoir lieu qu'après cette visite et l'accomplissement des mesures préalables de propreté et de salubrité que l'autorité sanitaire jugera indispensables.

10.

L'autorité s'enquerra de l'état des vivres et boissons, et en particulier de l'eau potable, et des moyens de la conserver. Elle pourra s'enquérir aussi des vêtements de l'équipage, et, en général, de toutes les mesures relatives au maintien de la santé à bord.

11.

Les capitaines et patrons seront tenus de fournir à cet égard à l'autorité sanitaire tous les renseignements, et toutes les justifications qui leur seront demandés.

12.

Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, et ne se croit pas suf-

Digitized by Google

fisamment éclairée par le capitaine, il pourra être procédé à une nouvelle visite après le chargement du navire, afin de s'assurer si toutes les précautions sanitaires et hygiéniques prescrites ont été observées.

13.

Les hommes de l'équipage seront visités par un médecin. L'embarquement de ceux qui seraient atteints d'une affection transmissible pourra être refusé par l'autorité sanitaire.

14.

Ces diverses visites devront être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments.

15.

A l'égard des navires portant un pavillon autre que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, la visite et les constatations prescrites par les articles 9 à 14 inclusivement, seront faites par l'autorité sanitaire, de concert avec le Consul ou l'Agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire.

16.

Le nombre des passagers à embarquer sur les navires à voiles ou à vapeur, l'étendue de leurs logements et la quantité des approvisionnements de bord, suivant la durée probable du voyage, seront déterminés par des règlements particuliers dans les divers pays signataires de la Convention du 19 décembre.

17.

Les bâtiments de la marine militaire ne seront pas assujettis aux dispositions des articles précédents.

Digitized by Google

18.

Les bâtiments affectés au transport des personnes, quel que soit leur tonnage, et tous les bâtiments d'une certaine capacité ou dont l'équipage se compose d'un certain nombre d'hommes, seront tenus de se munir d'un coffre avec les médicaments les plus indispensables et les appareils les plus ordinaires pour le traitement des maladies, et pour les accidents qui arrivent le plus fréquemment à bord des navires.

L'administration sanitaire supérieure de chaque pays fera rédiger le catalogue de ces médicaments et appareils, ainsi qu'une instruction détaillée sur la manière de les employer.

19.

Les patentes de santé ne seront délivrées à l'avenir qu'après l'accomplissement des formalités spécifiées dans le présent Règlement.

20.

Seront, en temps ordinaire, dispensés de se munir d'une patente de santé: 1° les bateaux-pêcheurs, 2° les bateaux-pilotes; 3° les chaloupes du service des douanes, et les bâtiments gardes-côtes; 4° les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays, et qui seront déterminés par les règlements locaux.

21.

Chaque bâtiment ne pourra avoir qu'une seule patente.

22.

Les patentes de santé seront délivrées au nom du Gouvernement territorial par l'autorité sanitaire, pourront être visées par les Consuls, et feront foi dans tous les ports des hautes Parties contractantes.

Digitized by Google

23.

Outre le nom de navire, et celui du capitaine ou patron, et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hommes d'équipage, aux passagers, etc., la patente mentionnera exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment.

S'il y a des malades à bord, il en sera fait mention.

La patente devra contenir enfin tous les renseignements qui peuvent éclairer l'autorité sanitaire du port de destination, et la mettre à même de se faire une idée aussi exacte que possible de la santé publique au point de départ et environs, de l'état du navire et de sa cargaison, de la santé des équipages et de celle des passagers.

Sont considérés comme *environs* les lieux en rapport habituel avec le port de départ, et faisant partie de la même circonscription sanitaire.

24.

La patente sera, pour toutes les nations contractantes, conforme au modèle annexé au présent Règlement.

25.

Lorsqu'il régnera, au point de départ ou aux environs, une des trois maladies réputées importables et transmissibles et que l'autorité sanitaire en aura déclaré l'existence, la patente donnera la date de cette déclaration.

Elle donnera de même la date de la cessation quand cette cessation aura été constatée.

26.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, la patente ne pouvant être que nette ou brute, l'autorité sani-

Digitized by Google

taire devra toujours se prononcer sur l'existence ou la non-existence de la maladie au point de départ. Le doute sera interprété dans le sens de la plus grande prudence, et la patente sera brute.

27.

Sauf le système des Teskérès tant qu'il sera jugé nécessaire dans l'empire Ottoman, il ne sera pas exigé de bulletins de santé individuels pour les passagers et les hommes d'équipage.

Toutefois l'autorité sanitaire pourra exiger pour ceux des passagers dont la santé serait suspecte, et pourrait devenir compromettante, le certificat d'un médecin connu, à ce autorisé, et il en sera fait mention sur la patente.

L'autorité sanitaire pourra même s'opposer à l'embarquement d'un passager dont la santé serait compromettante pour les autres.

28.

La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ.

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même, ou s'il a éprouvé quelque changement.

29.

Elle ne cesserait pas d'être considérée comme nette lors même que, dans le lazaret du pays, existeraient un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable.

TITRE III.

Mesures sanitaires pendant la traversée.

30.

Tout bâtiment en mer devra être entretenu en bon état d'aération et de propreté.

Digitized by Google

A cet effet, chacune des Nations contractantes fera rédiger, dans le plus bref délai, une instruction pratique et suffisamment détaillée prescrivant les mesures de propreté et d'aération à observer en mer.

31.

Les capitaines et patrons seront tous munis de cette instruction et devront s'y conformer, autrement ils pourraient être considérés, à l'arrivée, comme étant en patente brute, et traités en conséquence.

32.

Les bâtiments à vapeur assujettis à la patente, qui se livrent au transport des voyageurs, seront tenus d'avoir un médecin sanitaire à bord. Ce médecin aura pour mission spéciale de veiller à la santé des équipages et voyageurs, de faire prévaloir les règles de l'hygiène et de rendre compte à l'arrivée des circonstances du voyage.

Il sera tenu, en outre, de consigner avec exactitude et, autant que possible, jour par jour, sur un registre *ad hoc* toutes les circonstances qui peuvent être de nature à intéresser la santé publique, en notant, avec un soin tout particulier, les maladies observées, les simples accidents même ainsi que le traitement appliqué et ses suites.

Le mode de nomination des médecins de bord sera déterminé par les Gouvernements respectifs.

33.

A défaut de médecins, les renseignements relatifs à la santé seront recueillis par le capitaine ou patron et inscrits par lui sur son livre de bord.

Il sera tenu note exacte de toutes les communications arrivées en mer, pour en être rendu compte à l'arrivée.

Digitized by Google

34.

Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de faire viser sa patente par l'autorité sanitaire, et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale.

35.

Il est interdit aux autorités sanitaires de retenir dans les ports de relâche, la patente délivrée au point de départ.

36.

En cas de décès arrivé en mer, après une maladie de caractère suspect, les effets d'habillement et de literie qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront brûlés, si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront immédiatement soumis à l'évent ou à toute autre purification.

TITRE IV.

Mesures sanitaires à l'arrivée.

37.

Tout bâtiment sera à l'arrivée soumis aux formalités de la reconnaissance et de l'arraisonnement.

38.

Toutefois, lorsque l'état sanitaire sera positivement sain, les

Digitized by Google

navires venant d'un port à un autre port du même pays pourront, en vertu des règlements sanitaires particuliers à chaque pays, être affranchis de l'arraisonnement sanitaire.

39.

Pourront également, en temps ordinaire, être affranchis de l'arraisonnement par voie de déclaration échangée entre les Nations contractantes, toutes les provenances ou des provenances déterminées allant de l'un des deux pays dans les ports de l'autre.

40.

La reconnaissance et l'arraisonnement seront faits par l'agent que l'autorité sanitaire déléguera à cet effet.

Les résultats en seront consignés sur un registre spécial.

41.

Ainsi qu'au départ, les cas douteux, les renseignements contradictoires, seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence. Le bâtiment devra être provisoirement tenu en réserve.

42.

L'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

43.

Lorsqu'il existera des malades à bord, ils seront à leur demande débarqués le plus promptement possible, et recevront les soins qu'exigera leur état.

44.

Si le navire, quoique muni d'une patente nette et n'ayant eu

Digitized by Google

pendant la traversée aucun cas de maladie, se trouvait, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection dans des conditions que l'agent de la santé jugerait susceptibles de compromettre la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité sanitaire.

La décision devra être rendue dans les vingt-quatre heures.

45.

Selon les conditions de salubrité du navire, l'autorité sanitaire pourra, si elle le juge convenable, ordonner comme mesures d'hygiène:

Le bain et autres soins corporels pour les hommes de l'équipage;

Le déplacement des marchandises à bord;

L'incinération ou la submersion à distance dans la mer des substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues;

Le lavage du linge et des vêtements de l'équipage;

Le nettoyage de la cale, l'évacuation complète des eaux et la désinfection de la sentine;

L'aération de tout le bâtiment, et la ventilation de ses parties profondes au moyen de la pompe à air, ou de tout autre moyen;

Les fumigations chloriques, le grattage, le frottage et le lavage des bâtiments;

Le renvoi au lazaret.

Quand ces diverses opérations seront jugées nécessaires, elles seront exécutées dans l'isolement plus ou moins complet du navire, selon la disposition des plages et des localités, mais toujours avant l'admission à la libre pratique.

A part les formalités de reconnaissance et d'arraisonnement, les bâtiments en transit appartenant aux hautes Parties contractantes seront dispensés dans les ports intermédiaires des formalités prescrites pour le départ et l'arrivée.

Digitized by Google

46.

Sauf les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la Convention concernant la Turquie d'Europe et d'Asie, ainsi que l'Égypte, tout bâtiment muni d'une patente nette, qui n'aura eu en mer ni accidents, ni communications de nature suspecte, et qui se présentera dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, sera immédiatement admis en libre pratique.

TITRE V.

Des quarantaines.

47.

Tout bâtiment arrivant en patente brute sera déclaré en quarantaine.

Pourra être mis en quarantaine tout bâtiment arrivant dans les conditions prévues par l'article 3 de la Convention, qui l'assimilent à la patente brute.

48.

Nulle provenance ne pourra être mise en quarantaine sans une décision motivée. Cette décision sera notifiée immédiatement au capitaine ou patron du bâtiment.

49.

Sauf la présence à bord de la peste, de la fièvre jaune, ou du choléra, un bâtiment aura toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine.

La patente de santé lui sera rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionnera, sur cette patente, la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart.

Digitized by Google

Un bâtiment pourra reprendre la mer, nonobstant la présence, à bord, de maladies ordinaires. Toutefois, l'autorité sanitaire devra s'assurer préalablement, si les malades pourront être convenablement soignés pendant le reste de la navigation; ceux qui voudraient rester au lazaret en auront toujours le droit.

50.

La durée de. la quarantaine sera la même pour le bâtiment, les personnes et les marchandises qui y sont assujettis.

Elle se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

51.

La quarantaine d'observation datera pour les navires et tout ce qui se trouve à bord de l'instant où un garde de santé aura été mis à bord, et où les mesures d'aération et de purification auront commencé.

La quarantaine de rigueur datera, pour le bâtiment, les personnes et les choses à bord, du moment où les marchandises assujetties au débarquement auront été enlevées; pour les marchandises débarquées au lazaret, ou dans un lieu réservé, du commencement des purifications; pour les personnes débarquées, du moment de leur entrée au lazaret.

Une quarantaine commencée à bord pourra toujours être continuée au lazaret.

52.

La quarantaine d'observation se bornera à tenir, en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers, et elle n'entraînera pas le déchargement des marchandises au lazaret.

Elle aura lieu, pour les hommes, à bord du navire ou au lazaret, à la volonté des quarantenaires.

Digitized by Google

Pendant sa durée, le bâtiment, tenu à l'écart et surveillé par des gardes de santé en nombre suffisant, sera simplement soumis, par mesure d'hygiène, à une aération convenable, aux lavages et aux soins de propreté générale.

53.

La quarantaine de rigueur ajoutera à la quarantaine d'observation les mesures de purification et de désinfection spéciales, qui seront jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

Elle entraînera, en outre, dans les cas spécifiés par le présent Règlement, le débarquement au lazaret des marchandises de la première classe, et selon les circonstances et les règlements locaux, celui des marchandises de la deuxième classe (Art. 63 et 64).

54.

La quarantaine de rigueur ne pourra être purgée pour la peste que dans un port à lazaret. Celle qui est imposée à un navire pour cause de malpropreté, en vertu de l'article 3 de la Convention sanitaire, pourra être purgée dans une partie isolée d'un port quelconque.

55.

La quarantaine pourra être purgée dans un port intermédiaire entre le point de départ et le port de destination, et, en apportant la preuve de cette quarantaine, le bâtiment sera admis à libre pratique.

56.

Le temps de la traversée se comptera, pour tous les bâtiments, du moment du départ, constaté par le livre de bord et attesté par la déclaration du capitaine ou patron du navire.

Digitized by Google

57.

Tout bâtiment à bord duquel il y aura eu, pendant la traversée, un cas de l'une des trois maladies réputées importables et transmissibles, sera de droit, et quelle que soit sa patente, considéré comme ayant patente brute.

58.

S'il y a eu un ou plusieurs cas de choléra pendant la traversée, ou pendant la quarantaine, cette quarantaine comptera du moment de l'arrivée et de l'exécution des mesures sanitaires: il ne sera pas tenu compte de la traversée.

59.

Sauf les exceptions temporaires rappelées ci-dessus (art. 46), les marchandises et objets matériels de toute sorte, arrivant en patente nette par un bâtiment en bon état et bien tenu, qui n'a eu ni morts, ni malades suspects, seront dispensés de tout traitement sanitaire, et admis immédiatement à la libre pratique comme le bâtiment lui-même, les équipages et les passagers.

60.

Sont exceptés les cuirs, les crins, les chiffons et les drilles. Ces marchandises pourront, même en patente nette, devenir l'objet de mesures sanitaires. L'autorité sera juge de ces mesures, et en déterminera la nature et la durée.

61.

Sont également exceptés les marchandises et objets altérés, ou décomposés.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, l'autorité aura le droit de les faire jeter à la mer, ou d'en ordonner la destruction par le feu.

Digitized by Google

Les formalités à remplir dans ce cas seront déterminées par les règlements locaux.

62.

Conformément à l'article 5 de la Convention, et pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées, à l'avenir, en trois classes:

Composeront la première, et seront soumis, à ce titre, à une quarantaine obligatoire et aux purifications, savoir: les hardes et effets à usage, les drilles et chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crins et débris d'animaux en général, enfin la laine et les matières de soie;

Seront compris dans la deuxième, et assujettis à une quarantaine facultative, savoir: le coton, le lin et le chanvre;

Composeront la troisième, et seront, à ce titre, exempts des mesure quarantenaires., savoir: toutes les marchandises et objets quelconques qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

63.

En patente brute de peste, les marchandises de la première classe seront toujours débarquées au lazaret, et soumises aux purifications.

Les marchandises de la deuxième classe pourront être livrées immédiatement à la libre pratique, ou débarquées au lazaret pour être purifiées, suivant les circonstances et les règlements sanitaires particuliers de chacun des Pays contractants.

Les marchandises de la troisième classe étant déclarées libres pourront toujours être livrées immédiatement au commerce sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

64.

En patente brute de fièvre jaune, sans accident pendant la traversée, si cette traversée a été de plus de dix jours, les mar-

Digitized by Google

chandises seront soumises par mesure d'hygiène à une simple aération sans déchargement.

S'il y a eu des accidents, ou si la traversée a été de moins de dix jours, les marchandises pourront être l'objet des mêmes mesures qu'en patente brute de peste, c'est-à-dire débarquées au lazaret, et purifiées; mais cette mesure sera facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

65.

En patente brute de choléra, les marchandises ne seront assujetties à aucune mesure sanitaire particulière; le bâtiment sera seulement aéré, et les mesures d'hygiène, toujours obligatoires, seront observées.

66.

Dans tous les cas de patente brute, les lettres et papiers seront soumis aux purifications d'usage.

67.

Toute marchandise, ou objet quelconque provenant d'un lieu sain qui sera contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une matière non assujettie aux mesures de purification, sera immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment.

Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les mesures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative.

68.

Les animaux vivants resteront soumis aux quarantaines et aux purifications en usage dans les différents pays.

Digitized by Google

69.

Tout bâtiment qui n'aura pas de patente lorsque, à raison du lieu de provenance, il devrait en être muni, pourra, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation, ou de rigueur.

La durée de cette quarantaine sera fixée par l'autorité sanitaire. Elle ne pourra excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain, et s'il est dans de bonnes conditions hygiéniques.

Les cas de force majeure, ainsi que la perte fortuite de la patente seront appréciés par l'autorité sanitaire.

70.

Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle et placera le navire dans les conditions prévues par l'article précédent, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs des altérations.

71.

Si, pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune, ou de choléra, la quarantaine recommencera.

72.

Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées, tant par la Convention du 19 décembre, que par le présent Règlement, les autorités sanitaires de chaque pays auront le droit, en présence d'un danger imminent, et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous leur responsabilité devant qui de droit, telles mesures qu'elles jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique.

A défaut de bâtiments spéciaux à terre, elles pourront disposer

Digitized by Google

en lazarets des navires isolés et gardés de manière à empêcher toute communication avec l'extérieur.

TITRE VI.

Des Lazarets.

I.re SECTION.

De l'institution et de la disposition des lazarets.

73.

La distribution intérieure des lazarets sera telle que les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes puissent être facilement séparées.

74.

Des parloirs vastes et commodes permettront d'y recevoir les personnes du dehors qui voudront visiter les quarantenaires, sans préjudice des précautions nécessaires pour sauvegarder la santé publique.

Les grillages seront supprimés ainsi que tout ce qui pourrait influer d'une manière fâcheuse sur le moral des quarantenaires.

75.

Des bâtiments, ou corps de bâtiments seront affectés dans les lazarets au service des malades. Ils seront disposés de manière à permettre la séparation des malades, et à assurer en même temps les meilleures conditions d'hygiène, notamment l'aération.

Digitized by Google

76.

Il est interdit de se mettre en communication directe et immédiate avec les personnes et les choses suspectes, ou réputées telles, qui sont en quarantaine. Outre les peines portées par les lois et règlements, quiconque aura été en contact avec ces personnes, ou ces choses, sera déclaré en quarantaine, et considéré comme faisant partie de la même provenance, sauf les exceptions que l'autorité sanitaire croirait pouvoir admettre, et dont elle sera juge.

77.

Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine en quantité suffisante pour tous les besoins du service.

78.

Il y aura dans chaque lazaret, ou dans ses dépendances, un endroit convenable destiné aux inhumations.

II.e SECTION.

Du personnel, de la surveillance et du service intérieur des lazarets.

79.

Les ports et les endroits réservés, affectés à la quarantaine des navires, les lazarets destinés à celle des passagers et des marchandises et les établissements quarantenaires en général seront placés sous l'autorité immédiate des administrations sanitaires.

80.

Il y aura, dans chaque lazaret, un directeur ou agent responsable, des employés en nombre suffisant pour assurer la discipline

Digitized by Google

sanitaire, et des gardes de santé chargés d'exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites.

81.

Un médecin sera attaché au lazaret pour visiter et soigner les quarantenaires, et pour concourir par ses conseils à l'exacte exécution des mesures sanitaires.

82.

Les malades recevront dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins que l'on donnerait à des malades ordinaires dans les établissements hospitaliers les mieux organisés, sauf à constituer en quarantaine les médecins et les personnes compromises.

83.

La faculté est laissée à chaque malade de se faire traiter par un médecin de son choix, autre que celui du lazaret; mais, dans ce cas, la visite du médecin étranger aura lieu en présence et sous la surveillance du directeur du lazaret.

Ce médecin devra faire chaque fois, par écrit, à l'office de santé, son rapport sur l'état de la maladie. L'administration enverra néanmoins, de temps en temps, son propre médecin pour visiter le malade, afin de connaître la nature de la maladie.

84.

Les personnes dont l'état de pauvreté sera constaté par l'autorité sanitaire seront non seulement admises, mais encore nourries et traitées gratuitement dans les lazarets.

85.

Chaque lazaret aura un tarif établi par l'autorité, et revisé tri-

Digitized by Google

mestriellement, dans lequel le prix des vivres sera réglé au taux le plus modéré.

86.

Les meubles et effets de première nécessité à l'usage des quarantenaires, leur seront fournis *gratis* par l'administration, immédiatement après leur entrée au lazaret.

87.

Les visites sanitaires du médecin seront gratuites. Les quarantenaires ne payeront que les soins étrangers au service sanitaire.

88.

Outre ces règles générales, l'autorité sanitaire, tout en veillant à la préservation de la santé publique, sera tenue de prendre, par des règlements spéciaux, et selon les différentes localités, toutes les mesures convenables pour assurer autant que possible le bien-être des quarantenaires.

III.e SECTION.

Du traitement des marchandises, effets à usage et des dépêches dans les lazarets.

89.

Les marchandises seront déposées dans des magasins spacieux, et parfaitement secs; elles y seront soumises à la libre circulation de l'air, et remuées de temps en temps.

Les balles et les colis seront ouverts, afin que l'air y puisse pénétrer.

Cette aération sera continuée durant toute la quarantaine.

Digitized by Google

90.

Les marchandises appartenant à des quarantaines différentes seront séparées les unes des autres, et placées, autant que possible, dans des magasins différents.

91.

Les peaux, les cuirs, les crins, les drilles et chiffons, les débris d'animaux, les laines et matières de soie seront placés dans des endroits éloignés des chambres occupées par les quarantenaires, ainsi que des logements des employés.

En cas d'infection notoire, de malpropreté ou d'altération, ces matières et les marchandises, en général, pourront être soumises à tel moyen de purification que l'autorité sanitaire jugera nécessaire.

92.

Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues dans les lazarets; elles seront brûlées, ou jetées à la mer, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement.

93.

Il y aura dans chaque lazaret des magasins destinés au dépôt des marchandises purifiées.

94.

Les effets des passagers devront être, pendant la durée de la quarantaine, exposés à la ventilation dans des pièces séparées et appropriées à cet effet, sous la surveillance des gardiens.

L'autorité sanitaire veillera à ce que cette opération ne soit négligée dans aucune circonstance.

Digitized by Google

95.

Les effets à usage, le linge et tout ce qui aurait servi aux personnes mortes, ou atteintes de peste, devront être soumis à des purifications plus sévères, aux fumigations de chlore, à l'immersion dans l'eau de mer, à l'action de la chaleur, selon les circonstances et la nature des objets. Il en serait de même dans le cas de toute autre maladie contagieuse.

96.

Les lettres et les dépêches seront purifiées de manière à ce que l'écriture ne soit pas altérée.

97.

Cette opération aura lieu en présence du directeur du lazaret.

98.

Le droit est réservé aux Consuls, ou Représentants des Puissances étrangères d'assister à l'ouverture, et à la purification des lettres et dépêches qui leur seront adressées, ou qui seront destinées à leurs nationaux.

Le même droit est réservé à l'administration des postes.

TITRE VII.

Des droits sanitaires.

99.

Seront exemptés du payement des droits sanitaires déterminés par l'article 7 de la Convention : 1.° les bâtiments de guerre; 2.° les navires en relâche forcée, même lorsqu'il sont admis à pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de com-

Digitized by Google

merce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux-pêcheurs; 4.° les navires dispensés de l'obligation de se munir d'une patente; 5.° les enfants au-dessous de sept ans, et les indigents embarqués aux frais du Gouvernement de leur Pays, ou d'office par les Consuls.

100.

Tout droit sanitaire quelconque, non mentionné dans la Convention, est formellement aboli.

TITRE VIII.

Des autorités sanitaires.

101.

Sauf les dispositions particulières relatives à l'organisation sanitaire de l'Orient (Tit. IX), et conformément à l'article 8 de la Convention qui place les autorités sanitaires sous la direction immédiate du Gouvernement, ces autorités seront établies partout sur des bases uniformes, et se composeront: 1.° d'un agent responsable du Gouvernement; 2.° d'un Conseil local.

102.

L'agent représentera essentiellement le pouvoir central. Il sera pris, autant que possible, dans le corps médical, et il aura le titre de *Directeur de la santé*.

103.

Le directeur ou agent sera le chef du service actif; il en aura la responsabilité. Tous les employés seront sous ses ordres. Il veillera à l'exécution des lois et règlements sanitaires; il reconconnaîtra ou fera reconnaître l'état sanitaire des bâtiments qui arriveront; il délivrera les patentes de santé à ceux qui partiront; il aura la direction et la surveillance des lazarets et ports de quarantaine.

Digitized by Google

104.

Le Conseil représentera plus particulièrement les intérêts locaux, et se composera des divers éléments administratifs et scientifiques qui peuvent, dans chaque pays, veiller le plus efficacement au maintien de la santé publique.

105.

Le directeur ou agent fera de droit partie du Conseil.

106.

Le Conseil exercera une surveillance générale sur le service sanitaire. Il aura spécialement pour mission d'éclairer le directeur ou agent, et de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion, ou de menace d'invasion d'une maladie réputée importable ou transmissible; de veiller à l'exécution des règlements généraux ou particuliers relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de dénoncer au Gouvernement les infractions ou omissions.

Il sera consulté sur toutes les questions administratives et médicales, et il concourra avec le directeur ou agent à la préparation des règlements locaux ou intérieurs.

107.

Le Conseil se réunira périodiquement aux époques que déterminera l'autorité supérieure, et il sera convoqué extraordinairement toutes les fois qu'une circonstance relative à la santé publique paraîtra l'exiger.

108.

Le directeur ou agent, et le Conseil auront pour devoir de se tenir constamment informés de l'état de la santé publique. Ils entretiendront à cet effet, soit directement, soit par des délégués,

Digitized by Google

de fréquents rapports avec l'administration communale, et en recevront toutes les communications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

109.

En cas de dissidence entre le directeur ou agent et le Conseil, il en sera immédiatement référé au Gouvernement central; toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent, sous sa responsabilité, pourvoira aux dispositions provisoires qu'exigera la santé publique, ou le service.

110.

Il y aura dans chaque Pays signataire de la Convention, un service d'inspection sanitaire. Ce service, réglé par les Gouvernements respectifs, consistera à visiter les ports du pays, à y prendre connaissance de la marche du service sanitaire, à tenir note des imperfections qui pourraient s'y rencontrer, et à les signaler au Gouvernement.

111.

Dans l'intérêt de la santé publique, et pour le bien du service, les autorités sanitaires des Pays respectifs signataires de la Convention du 19 décembre sont autorisées à communiquer directement entre elles, afin de se tenir réciproquement informées de tous les faits importants parvenus à leur connaissance, sans préjudice, toutefois, des renseignements qu'il est de leur devoir de fournir en même temps aux autorités compétentes, et aux Consuls.

TITRE IX.

Dispositions particulières à l'Orient.

112.

Outre les dispositions sanitaires communes et applicables à tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la

Digitized by Google

Turquie d'Asie, ainsi que l'Éygpte seront l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler, et à s'opposer à son introduction dans les autres Pays.

113.

Ces dispositions prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan, et dans la présence des médecins qu' entretiendront en Orient les Nations contractantes.

I.re SECTION.

Dispositions relatives à la Turquie.

114.

S. H. le Sultan promulguera une loi spéciale pour assurer l'existence, et régler les attributions des autorités sanitaires de son Empire, et en particulier du Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu dans son organisation actuelle.

115.

Placé à la tête du service sanitaire, le Conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties, et indiquera pour tout l'Empire les mesures d'hygiène publique, et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y rapportent, et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la conférence sanitaire internationale (procès-verbal 29 et annexes), et fixera les lieux où seront établis les divers agents du service sanitaire.

Digitized by Google

116.

Les Puissances intéressées seront représentées dans ce Conseil par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires Ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

117.

Le Conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui-même, et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

118.

Les délégués étrangers accrédités auprès du Conseil, pris autant que possible parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs Gouvernements respectifs.

119.

L'institution des médecins-inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie, et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdad, il en sera établi deux de plus: l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie Mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

120.

Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le Conseil supérieur de santé de Constantinople.

Digitized by Google

121.

Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux; munis de lazaret.

122.

La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes de préposés, tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront, en tout temps, la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

123.

Dans le plus bref délai possible, un Code des délits et des peines en matière sanitaire, sera promulgué en Turquie par les soins du Gouvernement Ottoman.

Un tribunal spécial, dont l'institution sera concerté entre les hautes Parties contractantes, connaîtra à l'avenir de toutes les infractions aux lois et règlements sanitaires, et sera chargé de les juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

II.e SECTION.

Dispositions relatives à l'Egypte.

124.

L' intendance sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le Conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables. Comme lui, elle veillera à la santé publique du pays, et à l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

Digitized by Google

125.

Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus aux frais du Gouvernement Égyptien partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les Universités d'Europe.

III.e SECTION.

Dispositions relatives à l'Orient en général.

126.

Les patentes seront délivrées par l'office de santé, et visées par les Consuls compétents.

127.

Conformément à l'article 21 du présent Règlement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

128.

Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient, sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-six, répartis en quatre arrondissements. Le Puissances signataires de la Convention se concerteront ultérieurement avec le Gouvernement de la Sublime Porte, pour l'exécution en commun de cette mesure.

129.

Les médecins sanitaires se divisent en médecins centraux et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires seront répartis suivant le tableau annexé au présent Règlement.

Digitized by Google

130.

Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie.

131.

Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un rapport général les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Égypte, au Corps consulaire local, et au Conseil de santé.

132.

En cas de vacance, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

133.

Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales, et ils ne relèveront, quant à leur responsabilité, que des Gouvernements qui les auront institués.

134.

Les fonctions des médecins sanitaires consisteront: 1.° à étudier sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies, et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies;

2.° A parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois qu'ils le croiront utile; en Égypte aussi souvent que possible;

Digitized by Google

3.° A informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le Corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Égypte.

Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelconque, ainsi que dans les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées, et à tous les médecins sanitaires et Consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et Consuls plus éloignés, auxquels ces informations pourraient être utiles.

Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexées au présent Règlement.

135.

En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront de suite l'office de santé, et viceversa; et, dès ce moment, on établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

136.

De leur côté, les offices de santé, postes, députations, bureaux, etc., auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements, ou des éclaircissements verbaux.

TITRE X.

Disposition relative à l'Amérique.

137.

Dans les pays sujets à fièvre jaune, qui appartiennent aux Puissances signataires de la Convention, et où ne serait pas établi déjà

Digitized by Google

un service médical régulier, il sera institué, par les soins des Gouvernements respectifs, des médecins sanitaires pour y étudier cette maladie, son mode de production et de propagation; rechercher les moyens de la prévenir et de la combattre, en signaler l'apparition aux autorités, et constater sa cessation; pour y remplir enfin, officiellement, à l'égard de la fièvre jaune, la mission qu'accomplissent, à l'égard de la peste, les médecins sanitaires de l'Orient.

Article transitoire.

Quand le service des médecins sanitaires de l'Orient, tel qu'il est specifié, aura été réglé et partagé entre les Puissances contractantes, chacune de ces Puissances nommera aux postes qui lui auront été assignés, et dont elle se sera chargée.

Toutefois, les médecins sanitaires établis par la France resteront personnellement en possession des postes qu'ils occupent, et ne seront remplacés par des médecins appartenant à d'autres nations qu'en cas de vacance. La France se réserve également le droit d'opérer entre les médecins actuels telles mutations qu'elle jugerait utiles au bien du service.

Continueront d'être en vigueur dans les États des hautes Parties contractantes les dispositions sanitaires qui ne sont point contraires à la Convention qui précède, et au présent Règlement international.

Signé à Paris les mêmes jours et an que dessus.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne:

G. MAGNETTO. D.r ANGELO BO.
(L. S.) (L. S.)

Le Ministre des Affaires étrangères de France
M.is TURGOT.
(L. S.)

Annexe

N°

PATENTE DE SANTÉ.

Nom du bâtiment . . . . . .

Nature du bâtiment . . . .

Pavillon . . . .

Tonneaux . . . .

Canons . . . .

Appartenant au port de . .

Destination . . . .

Nom du capitaine . . . .

Nom du médecin . . . . . .

Équipage (tout compris)

Passagers . . . .

Cargaison . . . .

État hygiénique du navire .

——de l'équipage (couchage, vêtements, etc.) . . .

État hygiénique des passagers

Vivres et approvisionnements divers . . . .

Eau . . . .

Maladies à bord. { . . . .

État sanitaire du pays et des environs . . . .
et il *ne* règne *ni* peste
ni fièvre jaune,
ni choléra indien.

Délivrée le du mois *de* à heures *matin*.

N°

Royaume de (L. S.) *Sardaigne*

ADMINISTRATION SANITAIRE

PATENTE DE SANTÉ

Port de

Nous *Directeur ou Agent* de la santé à , certifions que le Bâtiment ci-après désigné part de ce Port dans les conditions suivantes, dûment constatées:

Nom du bâtiment . . .
Nature du bâtiment . .
Pavillon . . . .
Tonneaux . . . .
Canons. . . . .
Appartenant au port de.
Destination. . . . . . .
Nom du capitaine . . .
Nom du médecin . . .
Équipage (tout compris)
Passagers . . . .
Cargaison . . . .

État hygiénique du navire. . . .

État hygiénique de l'Équipage (couchage, vêtements, etc.) . . .

État hygiénique des passagers . .

Vivres et approvisionnements divers. . . .

Eau . . . . . .

Malades à bord { (*S'il y a lieu, inscrire ici le nombre des malades, la nature et les circonstances de leur maladie*)

Nous certifions en outre que l'état sanitaire du pays et de ses environs *continue d'être sain*
et qu'il *ne* règne *ni* peste *depuis plusieurs années*
ni fièvre jaune *depuis plusieurs années, ou bien* : *un cas de choléra a été constaté le*
ni choléra indien *depuis plusieurs années, etc.*

En foi de quoi nous avons délivré la présente Patente, à le du mois de à heures du

L'Expéditionnaire de la Patente, *Le nom*

(L. S.)

Le *Directeur* ou *Agent* de la santé, *Le nom.*

LXIII.

1852, 4 février

TURIN.

Convention Consulaire entre la Sardaigne et la France.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Prince Président de la République Française, reconnaissant l'utilité de déterminer et fixer d'une manière claire et définitive les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls, Vice-Consuls, Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention Consulaire, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Chevalier Maxime Tapparelli d'Azeglio, Chevalier Grand Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, décoré de la médaille du mérite militaire, Grand' Croix de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Léopold de Belgique, et de plusieurs Ordres étrangers, Colonel de cavalerie, Président du Conseil des Ministres, son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Sur-Intendant Général des postes, et Notaire de la Couronne; et

Le Prince Président de la République Française le sieur Charles His de Butenval, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand' Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan Ifthiar de première classe, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Digitized by Google

I.

Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls nommés par la Sardaigne et la France seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs. L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur l'exhibition du dit *exequatur*, les Autorités administratives et judiciaires des ports, villes, ou lieux de leur résidence les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement Consulaire respectif.

II.

Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls respectifs jouiront, dans les deux Pays, des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logemens militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobiliaires ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du Pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces Agens jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux Pays qualifie de crimes, et punit comme tels; et s'ils sont négocians la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: *Consul de Sardaigne*, ou *Consul de France;* et aux jours de solemnités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison Consulaire un pavillon aux couleurs de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation Consulaire.

Digitized by Google

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls et leurs Chanceliers ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les Tribunaux. Quand la justice du Pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls ou Vice-Consuls, leurs Chanceliers ou Secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires des dits Consulats ou Vice-Consulats sans empêchement ni obstacle de la part des Autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérinaire de tous les droits, privilèges et immunités stipulées dans la présente Convention en faveur des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls.

III.

Les Archives, et en général tous les papiers de Chancellerie des Consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis, ni visités par l'Autorité locale.

IV.

Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls des deux Pays pourront s'adresser aux Autorités de leur résidence, et au besoin, à défaut d'Agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement Suprême de l'État, auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des Autorités ou fonctionnaires du dit État aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Digitized by Google

V.

Les Consuls Généraux et Consuls respectifs seront libres d'établir des Agens Consulaires ou Vice-Consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement Consulaire, où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* du Gouvernement territorial. Ces Agens pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront d'ailleurs des mêmes privilèges et immunités stipulées par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'article II, et le cas où ils seraient citoyens du Pays dans lequel ils résident.

VI.

Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls respectifs auront le choix de recevoir dans leur Chancellerie, au domicile des parties, ou à bord des navires de leur Pays les déclarations et autres actes, que les capitaines, équipages, passagers, négocians ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernière volonté, et tous autres actes notariés, alors même que les dits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas il leur sera appliqué les dispositions stipulées au § premier de l'article XXII du Traité du 24 mars 1760.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs auront en outre le droit de recevoir dans leurs Chancelleries tous actes conventionnels entre un, ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés, ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul, ou l'Agent devant lequel ils seront passés.

Digitized by Google

Les expéditions des dits actes, dûment légalisées par les Consuls et Vice-Consuls, et munies du cachet officiel de leur Consulat feront foi en justice devant tous les Tribunaux, Juges et Autorités, soit en Sardaigne, soit en France, au même titre que les originaux, et auront la même force que s'ils avaient été reçus par des notaires et autres fonctionnaires publics de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes soient passés d'après les formes voulues par les lois de l'État auquel le Consul appartient, et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement ou insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte doit recevoir son exécution.

VII.

Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls respectif pourront, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé, ni désigné d'exécuteur testamentaire,

1.° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le Consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2.° Dresser aussi en présence de l'Autorité compétente du Pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3.° Faire procéder, suivant l'usage du Pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un Agent pour administrer et liquider la succession sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du Pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les citoyens d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les interessés, elles seront jugées

Digitized by Google

par les Tribunaux du Pays, le Consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais les dits Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt, dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décés, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

VIII.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires, la sùreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les Autorités locales pourront intervenir, lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre, ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends, lorsqu' une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les dites Autorités se borneront à prêter main-forte aux Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

IX.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays

les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtimens de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté des dits bâtimens. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie des dites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les Autorités locales, jusqu' à ce que le Tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

X.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assûreurs, les avaries que les navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de leur nation, à moins cependant que des habitans du Pays où résideraient les Consuls ou Vice-Consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car à moins de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées dans ce cas par l'Autorité locale.

Digitized by Google

XI.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français naufragés sur les côtes du Royaume de Sardaigne seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de France, et réciproquement les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls Sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés, ou echoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

XII.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs ainsi que leurs Chanceliers ou Secrétaires jouiront dans les deux Pays de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux Agens du même rang de la nation la plus favorisée.

XIII.

La présente Convention sera ratifiée conformément aux Constitutions respectives des deux Pays, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois, ou plustôt si faire se peut.

Fait à Turin le 4 février 1852.

AZEGLIO (L. S.)

BUTENVAL (L. S.)

Digitized by Google

DÉCLARATION

Faisant suite a la Convention du 4 février 1852.

Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes, que les stipulations relatives aux Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront, en tout, applicables aux Appliqués Consulaires Sardes, et aux Élèves-Consuls français, lorsqu'ils se trouveront provisoirement chefs de postes, et que, lorsqu'ils seront attachés en sous-ordre au service d'un poste Consulaire, ils jouiront des privilèges et immunités personnelles stipulés par l'art. II de la Convention en date de ce jour.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie de la Convention, et aura la même force et valeur, que si elle y était insérée mot-à-mot. Mention spéciale en sera faite dans le Protocole d'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait à Turin le 4 février 1852.

AZEGLIO (L. S.)

BUTENVAL (L. S.)

(Ratifiée par le Prince Président de la République Française le 26 février, et par S. M. le Roi de Sardaigne le 14 mars 1852. — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 16 mars 1852)

Digitized by Google

LXIV.

1852, 14 février.

TURIN

Traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et la France.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et le Prince Président de la République Française jaloux de se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux Pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles de l'agriculture et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir à cet effet de nouvelles négociations et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Camille Benso Comte de Cavour, Membre de la Chambre des Députés, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Ministre Secrétaire d'État au Département de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, Chargé du portefeuille des Finances;

Et le Prince Président de la République Française, le Sieur Charles His de Butenval Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan Iftichar de première classe, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

I.

a) Toutes les soies écrues, grèges ou moulinées, y compris les douppions, seront affranchies de tout droit quelconque dans les deux Pays à leur sortie, sauf l'obligation des déclarations voulues par les règlemens de douane.

Seront aussi affranchies de tout droit à leur sortie des États Sardes les bourres de soie en masse écrues ou teintes.

b) Les soies en cocons et les soies écrues, grèges ou moulinées, y compris les douppions, seront affranchies de tout droit quelconque à leur entrée dans les deux Pays.

II.

Les petites peaux brutes d'agneau et de chevreau, seront affranchies de tout droit quelconque à leur entrée dans les deux Pays.

Les mêmes peaux seront affranchies de tout droit quelconque en Sardaigne à leur sortie pour France.

III.

Tous les vins et le vinaigre de table de production Française importés directement, soit par terre, soit par mer, sous pavillon Sarde ou sous pavillon Français, seront soumis, à leur entrée dans les États Sardes, au droit uniforme suivant:

En cercles; trois francs et trente centimes par héctolitre.

En bouteilles; dix centimes par bouteille qui ne dépasse pas le litre.

Il demeure, d'ailleurs, bien entendu que le Comté de Nice, ne sera soumis au droit intégral indiqué dans le présent article qu'à dater du 1er janvier 1854 et que jusqu'à cette époque on ne percevra, conformément à la loi du 14 juillet 1851, que les deux cinquièmes de ce droit.

IV.

Toutes les eaux-de-vie de production Française importées di-

Digitized by Google

rectement soit par terre, soit par mer, sous pavillon Sarde, ou sous pavillon Français, seront soumises à leur entrée dans les États Sardes au droit suivant:

En cercles { Supérieures à 22 dégrés, à dix fr. par héctolitre
de 22 dégrés et au dessous, cinq fr. et 50 cent.

En bouteilles, à dix cent. par bouteille qui ne dépasse pas le litre.

V.

Toutes les huiles de production des États Sardes dont l'origine sera dûment justifiée, importées soit par terre, soit par mer, sous pavillon Français, ou directement sous pavillon Sarde, seront soumises à leur entrée en France à un droit uniforme de 15 francs les cent kilogrammes.

Cette réduction ne sera toutefois étendue au Comté de Nice que lorsque les huiles étrangères y seront soumises à leur importation aux droits en vigueur sur les autres frontières de l'État.

VI.

Le Gouvernement Français accorde à la Sardaigne:

A) La réduction de moitié du droit actuel d'entrée sur les fromages de pâte molle de la Savoie, aux conditions énoncées dans le paragraphe *a* de l'article VII.

B) L'ouverture de deux bureaux de douane sur la frontière du Département de l'Ain où les bestiaux des États Sardes seront admis aux droits établis par les articles XII du Traité du 5 novembre 1850, et III de la Convention additionnelle du 20 mai 1851 aux conditions énoncées dans le paragraphe *b* de l'art. VII.

c) L'ouverture d'un bureau de douane sur la frontière de Chapareillan où les fontes aciéreuses de la Savoie seront admises au droit de trois francs le quintal métrique, jusqu'à concurrence de douze mille quintaux métriques par an, aux conditions énoncées dans le paragraphe *c* de l'article VII.

Digitized by Google

VII.

a) Afin de garantir l'administration Française contre l'introduction par les frontières de la Savoie en France des fromages de pâte molle étrangers, l'administration des douanes Sardes ne dégagera de l'acquit à caution l'introducteur des fromages de la dite qualité passés en transit pour la France, que lorsqu'il aura présenté l'acquit du bureau de la douane Française.

b) Pour offrir la même garantie quant aux bestiaux, l'administration des douanes Sardes fera marquer au fer chaud à leur entrée par les frontières de la Savoie les bestiaux de provenance étrangère des qualités indiquées dans l'article XII du Traité du 5 novembre 1850, et dans l'article III de la Convention additionnelle du 20 mai 1851, qui seraient introduits en transit des dites frontières pour la France. La décharge des acquits de transit délivrés par la douane Sarde, restera subordonnée à la représentation de la quittance de la douane Française.

c) Pour constater vis-à-vis de l'administration Française la qualité spéciale des fontes aciéreuses, il est entendu qu'on ne regardera comme telles que celles produites dans le bassin de l'Arc et le bassin de l'Isère.

VIII.

Le Gouvernement Sarde garantit que dans aucun cas les vins et les eaux-de-vie Françaises, ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux, auxquels seront assujettis les vins et les eaux-de-vie du pays, et viceversa le Gouvernement Français garantit que dans aucun cas les huiles des États Sardes ne seront assujetties par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui, auquel seront imposées les huiles du Pays.

IX.

Il demeure entendu que dans le cas où des droits de consom-

Digitized by Google

mation sur les vins et les eaux-de-vie plus élevés que ceux qui pourraient exister aujourd'hui, seraient établis au profit du Trésor Sarde, le Gouvernement Français serait autorisé à frapper les huiles Sardes à leur importation d'un droit de douane correspondant, et réciproquement si des droits de consommation plus élevés que ceux qui pourraient exister ajourd'hui, étaient établis par le Gouvernement Français sur les huiles, le Gouvernement Sarde serait autorisé à imposer un droit de douane correspondant à l'importation des vins et eaux-de-vie de France.

Ne sera point considéré comme donnant ouverture à l'application du présent article tout remaniement des différens chapitres des droits d'accise et de consommation perçus au profit du Trésor, qui, en augmentant certains de ces droits, ou même en en créant de nouveaux, en diminuerait ou en supprimerait simultanément d'autres dans une proportion identique, de telle sorte que les vins et les spiritueux Français dans les États Sardes et les huiles Sardes en France n'eussent à supporter que des charges dont l'ensemble fût exactement le même que l'ensemble de celles qui résultent des taxes existantes aujourd'hui, et fût représenté dans chaque localité par le même chiffre.

Ne sera point considéré non plus comme donnant ouverture à l'application du présent article la simple extension, sans augmentation de quotité, aux autres provinces des États Sardes des droits de consommation qui pourraient être perçus aujourd'hui en Piémont, pour le compte de l'État, sur les vins et sur les eaux-de-vie.

X.

Il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que, sauf les modifications stipulées par le présent Traité, les Conventions antérieures du 5 novembre 1850 et 20 mai 1851, conservent toute leur force et valeur et demeurent comme si elles étaient insérées mot-à-mot dans le présent Acte.

Digitized by Google

XI.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le plus bref délai possible, et les effets de son exécution simultanée commenceront deux mois après le jour où cet échange aura eu lieu.

Il aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850, et sera soumis aux mêmes conditions de temps pour la dénonciation qui pourrait en être faite par chacune des deux Parties contractantes.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin le 14me jour du mois de février de l'an mil-huitcent-cinquante-deux.

(L. S.) C. CAVOUR. (L. S.) BUTENVAL.

(*Ratifié le* 30 *avril* 1852)

Procès-verbal d'échange des ratifications sur le Traité de commerce et de navigation du 14 *février* 1852 *entre la Sardaigne et la France.*

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes des ratifications de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et du Prince Président de la République Française sûr le Traité de commerce et de navigation signé à Turin le 14 février dernier entre la Sardaigne et la France, les instrumens desdites ratifications ont été produits, et ayant été, après lecture faite, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré, sous la réserve de l'in-

Digitized by Google

sertion dans le présent Procès-verbal: 1. D'une Note échangée entre le Plénipotentiaire Sarde et le Plénipotentiaire Français, à la même date du 14 février dernier, pour déterminer et expliquer le mode de satisfaire aux réclamations qui pourraient s'élever de part ou d'autre sur les dispositions de l'article IX dudit Traité. 2. D'une Déclaration en date de ce jour échangée entre les soussignés pour indiquer le choix des bureaux de douane ouverts aux bestiaux Sardes, et pour réserver à chacune des deux hautes Parties contractantes la liberté de proposer à l'autre la substitution de nouveaux bureaux de douane à ceux mentionnés dans le Traité pour l'admission des fontes aciéreuses et des bestiaux Sardes. 3. D'une Note expliquant que ce sont exclusivement les huiles d'olive que les Plénipotentiaires ont entendu désigner à l'article 5 du Traité.

Notes et Déclaration dont la teneur suit:

1. Note du 14 février 1852.

Bien que les deux Plénipotentiaires soussignés soient convaincus que les dispositions de l'article IX du Traité de ce jour ne seront jamais appliquées, attendu les sentimens de loyauté et de bon vouloir qui animent les deux hautes Parties contractantes l'une envers l'autre, toutefois voulant prévoir le cas où par suite d'une modification dans les droits d'accise, ou de consommation perçus pour le compte du Trésor de l'État, des réclamations s'élèveraient de part ou d'autre, ils sont convenus de ce qui suit:

Les réclamations de la Nation qui se croirait lésée seront soumises à l'arbitrage d'une Commission de quatre membres dont deux nommés par la France et deux nommés par la Sardaigne.

Cette Commission se réunira à Turin ou à Gênes si c'est la France qui réclame; à Paris ou à Marseille si c'est la Sardaigne.

Elle décidera s'il y a lieu ou non à appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article XI. Elle indiquera le chiffre qu'elle jugera devoir représenter équitablement la surtaxe de dou-

Digitized by Google

ane à établir en représailles de la surtaxe d'accise ou de consommation qui aura donné lieu à la réclamation de la Puissance lésée.

En cas de partage égal des voix, un cinquième commissaire sera nommé par une Puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que l'Espagne, la Hollande ou la Suède.

Aucune mesure de représaille ne pourra être appliquée avant que la Commission ait prononcé sa décision. Mais cette décision devra être rendue d'urgence et dans un délai de trois semaines à partir du jour où la Puissance lésée aura désigné ses commissaires, ou 15 jours après la nomination du cinquième commissaire, dans le cas de partage des voix.

Fait à Turin, le 14 février 1852.

C. Cavour. Butenval.

2. Déclaration:

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des actes de ratification du Traité de commerce et de navigation conclu le 14 février dernier entre la Sardaigne et la France, sont convenus, d'après la proposition et l'acceptation de leurs Gouvernements respectifs, que les bureaux d'admission ouverts aux bestiaux Sardes, aux termes de l'art. 6 du Traité, seront ceux de Saint-Blaise et de Seyssel.

Les soussignés, voulant en outre prévoir le cas où le choix des bureaux de douane désignés à l'art. 6 du Traité (§ c), et dans la présente Déclaration pour l'admission des fontes aciéreuses, ou des bestiaux, ne se trouverait pas répondre à l'objet que les Plénipotentiaires ont eu en vue, à savoir: l'accroissement et l'accélération du mouvement des échanges entre les deux Pays, entendent réserver expressément à chacune des deux Hautes Parties

Digitized by Google

contractantes, par la présente Déclaration échangée entr'eux, le droit réciproque de proposer à l'agrément de l'autre telle substitution, dans la désignation desdits bureaux, qui serait mieux appropriée à l'économie ou à la facilité des transports.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration, qui demeurera jointe au Traité comme annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Turin, le 22 mai 1852.

(L. S.) Azeglio. (L. S.) Butenval.

3. Note explicative sur les huiles d'olive:

Afin de ne laisser aucun doute sur le sens et la portée de l'article V du Traité du 14 février 1852, les soussignés, au moment de l'échange des ratifications, ont déclaré que les Plénipotentiaires avaient entendu désigner, exclusivement, dans ledit article, *les huiles d'olive.*

En foi de quoi, ils ont signé la présente Note, qui demeurera annexée au Traité comme pièce explicative.

Turin, le 22 mai 1852.

(L. S.) Azeglio. (L. S.) Butenval.

Les dispositions des Notes et Déclaration qui viennent d'être insérées dans ce Procès-verbal, auront la même force et valeur que celles du Traité, dont elles deviennent des annexes.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet respectif.

Fait à Turin, le 22 mai 1852.

Le Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne
(L. S.) Azeglio.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Prince Président de la République Française
(L. S.) Butenval.

LXV.

1852, 1 *et* 27 *mars.*

MADRID *et* TURIN.

Notifications des Gouvernements Sarde et Espagnol sur l'abolition réciproque des droits différentiels de port et de navigation.

Notifications du Ministre des Finances de S. M. la Reine des Espagnes concernant l'abolition des droits différentiels de port et de navigation en faveur de la Sardaigne et de la Belgique, adressées à M. le Ministre des affaires étrangères d'Espagne.

(Extraits de la Gazette de Madrid du 6 mars 1852, num. 6466)

Sr. Ministro de Estado.

Exc.^mo Sr.

Enterada la Reina (que Dios guarde) de lo manifestado por V. E. en su comunicacion de 16 de febrero próximo pasado sobre cuál será la época en que debe principiar á tener efecto en España la reciprocidad en el pago de los derechos de puerto y nave-

A M.^r le Ministre des affaires étrangères

(Traduction)

Excellence,

La Reine (que Dieu ait en sa garde) ayant été informée de l'exposé par V. E. dans sa communication du 16 février dernier sur l'époque où devra commencer à avoir son effet en Espagne la réciprocité pour le payement des droits de port et de navigation,

Digitized by Google

gacion á que se refiere el Real Decreto de 3 de enero último, S. M. se ha servido mandar diga á V. E. que tendrá lugar, con respecto á los buques de cada nacion, desde el momento en que se inserte en la Gaceta la órden por la que aquella se determine, á cuyo fin es condicion indispensable que los Representantes de las respectivas Potencias que la soliciten hagan constar de antemano haberse adoptado tambien en los paises que representen.

De Real órden lo comunico á V. E. para su conocimiento y efectos correspondientes. Dios guarde á V. E. muchos años.

Madrid, 1° de marzo de 1852.

BRAVO MURILLO.

auxquels se rapporte le Décret Royal du 3 janvier dernier, S. M. a bien voulu m'ordonner de notifier à V. E. qu'elle aura lieu, pour les bâtimens de chaque nation, aussitôt que l'on aura inséré dans la Gazette l'ordre qui doit la déterminer.

A cet effet il est condition indispensable que les Représentans des Puissances respectives qui sollicitent cette réciprocité prouvent à l'avance son adoption dans les Pays qu'ils représentent.

Par ordre Royal j'en donne communication à V. E. pour son information, et pour les effets que de droit. Dieu donne beaucoup d'années à V. E.

Madrid, le 1.er mars 1852.

BRAVO MURILLO.

Digitized by Google

Sr. Ministro de Estado.

Exc.^mo Sr.

Enterada la Reina (que Dios guarde) de las comunicaciones que el Ministro Plenipotenciario de Su Magestad el Rey de Cerdeña y el Ministro Residente de Bélgica en esta Corte han dirigido á V. E., y que se ha servido trascribirme manifestando estar conformes los Gobiernos de dichas naciones en adoptar la reciprocidad de los derechos de puerto y navegacion à que se refiere el Real Decreto de 3 de enero último, S. M. ha tenido á bien mandar que los buques Sardos y Belgas sean tratados en los puertos de la Península é Islas adyacentes, con respecto al pago de los expresados derechos, de la misma manera que los Españoles.

De Real órden lo digo á V. E. para su conocimiento y fines consiguientes. Dios guarde á V. E. muchos años.

Madrid, 1° de marzo de 1852.

BRAVO MURILLO.

A M. le Ministre des affaires étrangères

(Traduction)

Excellence,

La Reine (que Dieu ait en sa garde) ayant été informée des communications que le Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne et le Ministre Résident de Belgique auprès de cette Cour ont adressées à V. E. qui a bien voulu me les transmettre en faisant connaître la volonté des Gouvernemens des dites nations d'adopter la réciprocité des droits de port et de navigation, auxquels se rapporte le Décret Royal du 3 janvier dernier, S. M. a daigné ordonner que les navires Sardes et Belges soient traités dans les ports de la Péninsule et des Iles adjacentes, quant au payement des droits susmentionnés, de la même manière que les navires Espagnols.

Par ordre Royal j'en donne communication à V. E. pour sa connaissance, et pour les effets que de droit. Dieu donne beaucoup d'années à V. E.

Madrid, le 1.er mars 1852.

BRAVO MURILLO.

Digitized by Google

Notification du Ministre des Finances de S. M. le Roi de Sardaigne, relative à l'abolition des droits différentiels de port et de navigation en faveur du pavillon Espagnol.

Al sig. Cavaliere Massimo D'Azeglio, Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro degli affari esteri.

Tosto ricevuta la comunicazione di codesto Ministero in data 20 corrente, relativa al trattamento di favore che il Governo di S. M. la Regina di Spagna ha accordato in ordine ai diritti di navigazione e di porto ai bastimenti nazionali, questo Ministero, in esecuzione dell'articolo 1.° della legge 6 luglio 1850 sui diritti differenziali, ha diramato gli ordini opportuni affinchè un eguale trattamento venga accordato nei porti dello Stato ai bastimenti coperti da bandiera Spagnuola, a cominciare dal 1.° marzo, dalla qual data deve pure cominciare il corrispondente trattamento a favore della bandiera nazionale nei porti della Spagna, in forza delle sovrane determinazioni dello stesso giorno, pubblicate sulla Gazzetta Ufficiale di Madrid del 6 corrente.

Torino, 27 marzo 1852

Il Ministro delle Finanze, Marina e Commercio
C. Cavour.

(Extrait de la Gazette Piémontaise du 31 mars 1852, num. 78)

Digitized by Google

LXVI.

1852, 28 *avril.*

FLORENCE.

Convention postale entre la Sardaigne et la Toscane.

Sua Maestà Vittorio Emanuele II, Re di Sardegna ecc. ecc. e Sua Altezza Imperiale e Reale Leopoldo II, Granduca di Toscana ecc. ecc. ugualmente animati dal desiderio di vieppiù ristringere i legami che uniscono i due Paesi, e di migliorare mediante una nuova Convenzione il servizio delle corrispondenze tra lo Stato Sardo e la Toscana, hanno nominato per loro Plenipotenziarj,

Sua Maestà il Re di Sardegna, il marchese Salvatore Pes di Villamarina, Commendatore del sacro militare Ordine dei santi Maurizio e Lazzaro, Colonnello di Cavalleria, suo Inviàto Straordinario e Ministro Plenipotenziario in Toscana, e

Sua Altezza Imperiale e Reale il Granduca di Toscana, il Senatore Don Andrea dei Principi Corsini, Duca di Casigliano, Cavaliere del sacro insigne militare Ordine di santo Stefano Papa e Martire, Grancroce dell'Ordine Imperiale Austriaco di Leopoldo, Gran Cordone di quello Reale di san Gennaro di Napoli, Grancroce decorato del Gran Cordone del sacro militare Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro di Sardegna, Grancroce del Reale e distinto Ordine Spagnuolo di Carlo III, di quello di San Gregorio Magno della Santa Sede, e dell'altro nazionale Francese della Legione d'Onore, Cavaliere dell'Ordine Pontificio di Cristo, Grancroce dell'altro Parmense di san Lodovico, Ciamberlano della prefata Imperiale e Reale Altezza Sua, e Suo Ministro Segretario di Stato pel Dipartimento degli affari esteri.

I quali, dopo essersi cambiati i loro pienipoteri trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sui seguenti articoli:

Digitized by Google

I.

Vi sarà un cambio periodico di pieghi tra l'Amministrazione delle Poste di Sardegna e quella di Toscana per le lettere, i giornali e le stampe di ogni genere, tanto nascenti nei respettivi Stati, che originarie o con indirizzo di altri Stati ai quali esse servono o possono servire di mediatrici.

II.

Questo cambio si farà per via di terra coi mezzi attuali; ma i due Governi, ora per quando la prolungazione od il compimento delle linee ferrate che sono in costruzione nei due Paesi lo dimostreranno opportuno, si riservano ad esaminare e concordare come meglio convenga di stabilire un servizio comune pel trasporto dei pieghi postali tra Genova e Lucca, il quale abbia la massima possibile celerità sui rispettivi territorj.

L'Amministrazione Sarda provvederà a questo servizio, e rimetterà a quella Toscana un duplicato del relativo contratto. La spesa resultante sarà pagata in proporzione della percorrenza sui respettivi territorj, dividendosi per metà quella del territorio Estense intermedio.

III.

Oltre il cambio suddetto per la via di terra, potranno anche le due Amministrazioni spedirsi reciprocamente lettere, giornali e stampe d'ogni genere originarie del respettivo Stato per la via di mare, giovandosi di tutti i piroscafi naviganti tra il porto di Genova e quello di Livorno.

IV.

Il diritto di porto del quale dovranno reciprocamente tenersi conto le due Amministrazioni sulle lettere ordinarie che si cambieranno tra loro, tanto per via di terra che per via di mare, si calcolerà lettera per lettera secondo la seguente progressione:

Digitized by Google

Sarà considerata come lettera semplice quella che non eccederà il peso di sette grammi e mezzo:

Le lettere pesanti da sette grammi e mezzo a quindici grammi pagherano due volte il porto della lettera semplice:

Da quindici a ventidue grammi e mezzo tre volte, e così di seguito, aggiungendo sempre da sette grammi e mezzo in sette grammi e mezzo il porto di una lettera semplice.

V.

Chi vorrà spedir lettere o dagli Stati Sardi in Toscana, o dalla Toscana negli Stati Sardi, potrà o pagarne esso il porto fino al destino, o lasciarlo a carico del suo corrispondente.

VI.

La tassa delle lettere ordinarie dirette dagli Stati Sardi in Toscana o dalla Toscana negli Stati Sardi (eccetto quelle indicate nei due articoli seguenti) sarà di centesimi quaranta per ogni porto semplice.

Questa verrà divisa tra le due Amministrazioni nella proporzione di cinque ottavi in favore delle Poste Sarde e di tre ottavi in favore di quelle Toscane.

VII.

Le lettere ordinarie dirette da uno dei due Stati all'altro per via di mare saranno sottoposte, oltre al diritto di che all'articolo precedente, ad un altro diritto pel trasporto marittimo di dieci centesimi per porto semplice, il quale anderà a profitto dell'Amministrazione che avrà sostenuto le spese del trasporto suddetto.

VIII.

I quaranta centesimi fissati dall'articolo VI verranno ridotti a venti per le lettere cambiate tra due Uffizj di Posta non distanti l'uno dall'altro più di trenta chilometri in linea retta.

Digitized by Google

Questo porto di venti centesimi verrà diviso per metà tra le due Amministrazioni postali Sarda e Toscana.

IX.

I campioni di merci saranno trattati come le lettere ordinarie.

X.

I fogli di stampa di qualunque genere originarj degli Stati Sardi per la Toscana, o dalla Toscana per gli Stati Sardi, dovranno sempre esser francati fino al destino, e saranno sottoposti ad una tassa di cinque centesimi per ogni pieghetto sotto fascia portante un indirizzo particolare che non ecceda il peso di quarantacinque grammi.

Da quarantacinque grammi a novanta pagherà il doppio, da novanta a centotrentacinque il triplo, e così di seguito.

XI.

La tassa percetta in forza dell'articolo precedente sulle stampe di qualunque genere sarà divisa nella proporzione di tre quinti per le Poste Sarde, e di due quinti per le Poste Toscane.

XII.

Pei fogli di stampa trasportati per via di mare la tassa sarà doppia di quella indicata dall' articolo 10, e la metà di essa sarà a profitto dell'Amministrazione che avrà dovuto provvedere alle spese del trasporto marittimo.

XIII.

I fogli di stampa saranno sottoposti alla medesima tassa fissata per le lettere qualora non siano stati francati, fossero impostati sotto fascia eccedente in larghezza il terzo della superficie del

Digitized by Google

piego, o contenessero alcun che di scritto oltre l'indirizzo, la data e la firma.

XIV.

S'intende che le Amministrazioni postali dei due paesi si riservano il diritto di non effettuare sul proprio territorio il trasporto e la distribuzione di quelle stampe, a riguardo delle quali non fosse stato adempito alle leggi, ordini e decreti che regolano le condizioni della loro pubblicazione e circolazione tanto in Sardegna che in Toscana.

XV.

Rimane convenuto tra le due Parti contraenti che le lettere, i giornali, le gazzette ed altre opere periodiche che l'Amministrazione delle Poste di Sardegna e l'Amministrazione delle Poste di Toscana si rimetteranno scambievolmente franche fino al destino, conforme alle disposizioni della presente Convenzione, non potranno per qualunque siasi titolo esser gravate nel paese di destinazione d'una tassa o altro qualunque diritto a carico dei destinatarj.

XVI.

Le corrispondenze esclusivamente di servizio governativo originarie della Sardegna per la Toscana, o viceversa, spedite da un' Autorità godente la franchigia postale ad un' Autorità dell'altro Stato, saranno rimesse franche.

Qualora l'Autorità cui fossero dirette, secondo le leggi del paese non godesse franchigia, le corrispondenze medesime verranno gravate dall'Uffizio di destinazione della sola tassa territoriale.

Queste corrispondenze dovranno sempre portare sulla soprascritta l'indicazione dell'Autorità mittente.

Digitized by Google

XVII.

Le corrispondenze originarie tanto degli Stati Sardi che dei paesi al di là, spedite sciolte per la via della Toscana negli Stati Pontificj e Siciliani, e viceversa le corrispondenze originarie degli Stati Pontifici e Siciliani spedite sciolte negli Stati Sardi e paesi al di là, saranno da ambe le parti ricevute e inoltrate alle condizioni notate nel quadro A annesso alla presente.

XVIII.

Le corrispondenze originarie della Toscana, spedite sciolte per la via della Sardegna a tutti gli Stati al di là di essa, e viceversa le corrispondenze originarie degli Stati medesimi per la Toscana, saranno da ambe le parti ricevute e inoltrate alle condizioni notate nel quadro B annesso alla presente Convenzione.

XIX.

Resta fissato che qualora le Convenzioni che regolano i rapporti postali della Sardegna e della Toscana cogli Stati descritti nei quadri A e B venissero modificate in quella parte che ha relazione colle condizioni fissate pel cambio delle corrispondenze trasmesse per la via della Sardegna o della Toscana, queste modificazioni potranno di pieno diritto essere applicate alle corrispondenze medesime.

XX.

Il Governo Toscano promette interporre i suoi buoni uffiej presso quello Pontificio, acciocchè al più presto possibile le corrispondenze originarie degli Stati Pontificj e Siciliani possano esser trattate secondo i principj stabiliti nella presente Convenzione.

XXI.

Potranno esser cambiate tra l'Amministrazione delle Poste Sarde

Digitized by Google

e l'Amministrazione delle Poste Toscane lettere assicurate, tanto originarie della Sardegna e dei paesi ai quali essa serve o potrebbe servire di mediatrice per la Toscana ed oltre, che originarie della Toscana e dei paesi ai quali essa serve o potrebbe servire di mediatrice per la Sardegna ed oltre.

XXII.

Il porto delle lettere assicurate sarà doppio di quello delle lettere ordinarie, e dovrà essere pagato anticipatamente fino al destino.

Non potranno assicurarsi lettere dirette a paesi pei quali la facoltà di francare sino al destino non fosse ammessa.

XXIII.

Nel caso che una lettera assicurata andasse perduta, l'Amministrazione, sul territorio della quale ciò fosse accaduto, dovrà sborsare, appena provato il fatto, al mittente o al destinatario, a titolo di compenso, lire cinquanta italiane.

Non si ammetteranno per altro tali reclami, e le due Amministrazioni non s'intenderanno obbligate al pagamento del compenso suddetto, quando siano scorsi sei mesi dal giorno della impostazione della lettera o piego assicurato.

XXIV.

Il Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna si obbliga di accordare al Governo Granducale il transito in pieghi chiusi sul proprio territorio alle corrispondenze originarie della Toscana ed oltre per i paesi ai quali la Sardegna serve o potrebbe servire di mediatrice, e reciprocamente delle corrispondenze di questi paesi per la Toscana e per gli Stati ai quali la Toscana serve, o potrebbe servire di mediatrice.

L'Amministrazione delle Poste Toscane pagherà a quella delle Poste Sarde per ogni chilometro in linea retta, dal punto d'in-

Digitized by Google

gresso sul territorio Sardo a quello d'uscita, la somma di dieci centesimi per ogni chilogrammo di lettere, peso netto, e d'un quarto di centesimo per ogni chilogrammo di stampe, ugualmente peso netto, che fossero nei pieghi medesimi contenute.

XXV.

Il Governo Granducale si obbliga di accordare al Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna il transito in pieghi chiusi sul proprio territorio alle corrispondenze originarie della Sardegna, ed oltre, pei paesi ai quali la Toscana serve, o potrebbe servire di mediatrice, e reciprocamente di questi paesi per la Sardegna, e per gli Stati, ai quali la Sardegna serve, o potrebbe servire di mediatrice.

L'Amministrazione delle Poste Sarde pagherà all'Amministrazione delle Poste Toscane per ogni chilometro in linea retta, dal punto d'ingresso sul territorio Toscano a quello d'uscita, la somma di dieci centesimi per ogni chilogrammo di lettere, peso netto, e d'un quarto di centesimo per ogni chilogrammo di stampe, ugualmente peso netto, che fossero nei pieghi medesimi contenute.

XXVI.

Non dovranno esser computati nel peso delle lettere e delle stampe cambiate nei pieghi chiusi, di cui trattasi nei due precedenti articoli, nè i fogli d'avviso, nè le carte officiali riguardanti i conti delle corrispondenze, nè i rifiuti di qualunque genere.

XXVII.

L'Amministrazione Sarda potrà, occorrendo, cambiare i pieghi delle corrispondenze coll'Isola di Capraja a traverso il territorio Toscano.

La Toscana acconsente di accordar loro il transito gratuito e procurarne il dovuto inoltramento ogni volta che possa farlo senza suo aggravio.

Digitized by Google

XXVIII.

Le spese pel trasporto delle corrispondenze, che in conformità dell'art. 3° potranno cambiarsi per via di mare, verranno regolate e pagate dalla Sardegna se il piroscafo latore delle medesime avrà bandiera Sarda, e viceversa verranno regolate e pagate dalla Toscana se fossero trasportate da un piroscafo di bandiera Toscana.

Le spese pel trasporto delle corrispondenze cambiate per mezzo d' un piroscafo di bandiera terza saranno sempre sostenute dall'Amministrazione speditrice.

XXIX.

Qualunque capitano di piroscafo dovesse partire da Genova per Livorno e viceversa, dovrà:

1.° Dichiarare all' Uffizio di Posta il giorno e l'ora della sua partenza.

2.° Incaricarsi del trasporto delle corrispondenze che quell' Uffizio di Posta avesse da rimettergli.

XXX.

La dichiarazione accennata nell'articolo precedente dovrà esser fatta almeno due giorni prima della partenza, quando non si trattasse di piroscafi che facessero un servizio periodico.

Per i piroscafi che fanno un servizio periodico basterà una sola dichiarazione che faccia conoscere una volta per sempre i giorni e le ore della partenza.

XXXI.

Qualunque capitano di piroscafo sarà obbligato a presentarsi all'Uffizio postale per ricevere i pieghi due ore al più presto innanzi della sua partenza.

Quando l'ordinamento del servizio postale lo permettesse,

Digitized by Google

l'Amministrazione delle Poste potrà far consegnare i pieghi a bordo da alcuno dei suoi dipendenti.

XXXII.

Nessun piroscafo che dovesse partire da Genova o da Livorno potrà ottenere la sua patente di sanità e il permesso di uscire dal porto, se il capitano non esibirà alle Autorità incaricate di rilasciare queste carte un certificato del Direttore dell'Uffizio postale dal quale apparisca aver ricevuto i pieghi respettivi.

XXXIII.

I pieghi spediti per mezzo d' un piroscafo dovranno esser consegnati dal capitano alla prima barca della sanità che a lui si presenti o all'Uffizio di sanità stesso, secondo l'uso dei respettivi paesi, talchè i pieghi pervengano al più presto possibile all'Uffizio postale del porto di arrivo.

XXXIV.

Al capitano che farà il trasporto di questi pieghi saranno pagati dall' Uffizio delle Poste, in conformità dell' art. 28, dieci centesimi per ciascuna lettera o piego, e cinque centesimi per ciascun giornale o pieghetto di stampe avente un indirizzo particolare.

Però il trasporto marittimo delle corrispondenze, eseguito per mezzo dei piroscafi postali Francesi, continuerà ad esser pagato dall'Amministrazione speditrice a tenore delle Convenzioni respettive colla Francia.

XXXV.

Le lettere ordinarie o assicurate, i giornali e le stampe d' ogni sorta mal dirette o con erroneo indirizzo saranno senza indugio reciprocamente respinte pel peso e prezzo pei quali erano già stati computati dall'Uffizio mittente.

Digitized by Google

Gli oggetti preindicati diretti a destinatarj che avessero cambiato il luogo di loro dimora, saranno respettivamente rimessi o restituiti gravati del porto che avrebbe dovuto esser pagato dai destinatarj.

XXXVI.

Le corrispondenze rifiutate o rimaste per qualunque altro siasi motivo inesitate dovranno mensilmente rimandarsi dall'una parte e dall'altra.

A tergo di queste corrispondenze dovrà essere indicata la causa per cui saranno state retrocesse.

XXXVII.

Le corrispondenze di che si parla nel precedente articolo saranno computate pel medesimo prezzo pel quale saranno state originariamente addebitate dall'Uffizio mittente.

Quelle che fossero state francate verranno rimandate senza alcuna tassa.

XXXVIII.

Alle corrispondenze che, essendo state rivoltate successivamente in diversi luoghi, si trovassero perciò gravate di qualche carico a profitto di altre Amministrazioni, sarà fatta ribattere tutta la strada già da loro percorsa, affinchè ciascun Uffizio possa conteggiare con chi di ragione i diritti dei quali per le medesime fosse già stato addebitato.

XXXIX.

Le corrispondenze non francate, trasportate in piego chiuso da una delle due Amministrazioni per conto dell'altra e cadute in rifiuto, saranno ammesse a credito dell'Amministrazione che prima erasene addebitata pel medesimo peso e prezzo pel quale furono

Digitized by Google

già comprese nei conti delle due Amministrazioni respettive, e ciò sull'appoggio di una semplice nota nominale.

XL.

Le due Amministrazioni Sarda e Toscana formeranno ogni mese il conto delle corrispondenze reciprocamente trasmesse.

XLI.

I conti suddetti dopo essere stati concordati verranno saldati mese per mese in lire italiane suonanti per mezzo d'una cambiale pagabile a Torino o a Genova, a Firenze o a Livorno, da quella delle due Amministrazioni che sarà rimasta debitrice verso l'altra.

XLII.

Le Amministrazioni postali Sarda e Toscana non ammetteranno nei pieghi delle corrispondenze che si cambieranno tra loro, alcuna lettera contenente o supposta contenere oro o argento monetato, o gioie, o qualunque altro oggetto sottoposto a diritti doganali.

Nel caso che si trovassero nelle buche lettere di questo genere, esse non saranno inoltrate, ma verranno aperte e restituite senz'indugio al mittente.

XLIII.

Per assicurarsi reciprocamente l'intero prodotto delle corrispondenze cambiate tra i due Paesi, i Governi Sardo e Toscano si obbligano ad impedire con tutti i mezzi che sono in loro potere, che il cambio di esse corrispondenze si faccia per altro mezzo che per quello delle respettive Amministrazioni.

XLIV.

Il pubblico Sardo e Toscano potrà soddisfare al pagamento di

Digitized by Google

tutti i diritti postali fissati nella presente Convenzione, tanto per le corrispondenze originarie di uno dei due paesi per l'altro, che di transito mediante l'applicazione sulle medesime dei franco-bolli venduti dalle rispettive Amministrazioni.

XLV.

Anderà perduto pei mittenti il valore dei franco-bolli apposti sulle corrispondenze, quando questo non bastasse a soddisfare pienamente i diritti dovuti sulle medesime.

XLVI.

Le Amministrazioni postali Sarda e Toscana fisseranno concordemente gli Uffizj che dovranno corrispondere direttamente, la forma dei conti mentovati all' art. 40, la direzione delle corrispondenze, e daranno tutte le altre disposizioni necessarie per l' attuamento della presente Convenzione.

XLVII.

La presente Convenzione avrà forza e valore dal giorno che verrà dalle due Parti di comune accordo stabilito, dopochè ne sarà stata fatta la promulgazione a forma delle leggi di ciascuno dei due Stati, e rimarrà obbligatoria per due anni; e quando da alcuna delle due Parti non sia stata disdetta un anno prima della scadenza, s'intenderà confermata per un altro anno, e così di seguito finchè dall'una o dall'altra Parte non sia stata annunziata, sempre un anno avanti, la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

Durante il suo ultimo anno la Convenzione seguiterà ad aver pieno vigore in ogni sua parte, senza pregiudizio della liquidazione e del saldo dei conti tra le due Amministrazioni delle Poste, anche spirato il detto termine.

Digitized by Google

XLVIII.

Il cambio delle ratifiche si farà in Firenze dentro il più breve termine possibile.

In fede di che i Plenipotenziarj respettivi hanno firmata la presente Convenzione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Firenze in doppio originale questo dì ventotto del mese di aprile dell'anno di grazia milleottocentocinquantadue.

(L. S.) S di Villamarina. (L. S.) Duca di Casigliano.

(Ratifiée le 10 juin 1852. — L'échange des ratifications a eu lieu à Florence le 17 du même mois)

Digitized by Google

A

QUADRO *indicante le condizioni alle quali saranno cambiate tra l'Ammi*
le corrispondenze della Sardegna e degli Stati al di là

1.ª SEZIONE

PER GLI STATI PONTIFICII E SICILIANI ORIGINARIE DELLA SARDEGNA E DEGLI STATI AL DI LA' DI ESSA

	ORIGINE	CONDIZIONI DELLA FRANCATURA	LIMITE DELLA FRANCATURA	DIRITTO DI TRANSITO TOSCANO DEL QUALE LA SARDEGNA DEVE TENER CONTO ALLA TOSCANA PER OGNI PORTO SEMPLICE (a)	DIRITTI DEI QUALI LA TOSCANA DEVE TENER CONTO ALLA SARDEGNA PER OGNI PORTO SEMPLICE		
					Diritto Sardo	Diritto estoro o di via di mare	TOTALE
LETTERE	Sardegna	*non si può francare*	. . . .	»	» 20	»	» 20
	Svizzera	*libera*	*Confine Tosco-Pontificio*	» 10	» 20	» 20	» 40
	Francia, Algeria	*non si può francare*	. . . .	»	» 20	» 50	» 70
	Belgio	*libera*	*Confine Tosco Pontificio*	» 10	» 20	» 50	» 70
	Gran Brettagna	*non si può francare*	. . . .	»	» 20	» 82	1 02
	Tunisi (coi piroscafi postali Sardi) .	*Id.*	. . . .	»	» 20	» 62	» 82
	Giamaica, Canadà, Nuovo Brunswick, Nuova Scozia, Isola del Principe Edoardo e Terranuova (coi piroscafi inglesi). .	*Id.*	. . . .	»	» 20	1 72	1 92
	Spagna, Portogallo, Gibilterra . . .	*forzata*	*Confine Ispano-Francese*	»	» 20	» 52	» 72
	D'oltremare, recate nei porti Sardi .	*Id.*	*Porto d'imbarco* . . .	»	» 20	» 10	» 30
	Idem nei porti Francesi	*Id.*	*Id.*	»	» 20	» 62	» 82
	Idem nei porti inglesi da piroscafi postali	*Id.*	*Id.*	»	» 20	1 52	1 72
	Sponde del Mar pacifico (via di Panama)	*Id.*	*Id.*	»	» 20	2 12	2 32
	Baden, Baviera, Würtemberg . . .	*non si può francare*	. . . .	»	» 20	» 42	» 62
	Prussia, Nassau, 4 Città libere, Olanda e Lussemburgo	*Id.*	. . . .	»	» 20	» 62	» 82
	Sassonia, Brunswick, Annover, Meclembnrgo, Oldemburgo	*Id.*	. . . .	»	» 20	» 82	1 02
	Danimarca, Svezia, Norvegia, Russia, Polonia	*Id.*	. . . .	»	» 20	1 22	1 42
STAMPE (b)	Sardegna, Svizzera, Belgio	*forzata*	*Confine Sardo-Toscano* .	»	»	»	»
	Francia ed Algeria	*Id.*	*Id. Franco-Sardo*	»	» 05	»	» 05
	Gran Bretagna, Spagna, Portogallo, Alemagna, Olanda, Danimarca, Svezia, Russia e Polonia	*Id.*	*Id. d'ingresso in Francia*	»	» 05	» 09	» 14
	D'oltremare recate nei porti Sardi .	*Id.*	*Porto d'imbarco* . . .	»	» 05	» 05	» 10
	Idem nei porti Francesi	*Id.*	*Id.*	»	» 05	» 18	» 23
	Idem nei porti inglesi	*Id.*	*Id.*	»	» 05	» 27	» 32

(a) *Il peso di un porto semplice per le lettere è di gr. 7 1/2, per le stampe di gr. 45*

Digitized by Google

nistrazione delle Poste Sarde e l'Amministrazione delle Poste Toscane di essa per gli Stati Pontificii, e Siciliani, e viceversa.

2.ª SEZIONE

DAGLI STATI PONTIFICII E SICILIANI PER LA SARDEGNA E GLI STATI AL DI LA' DI ESSA

DESTINAZIONE	CONDIZIONI DELLA FRANCA-TURA	LIMITE DELLA FRANCATURA	DIRITTI DEI QUALI LA TOSCANA DEVE TENER CONTO ALLA SARDEGNA PER OGNI PORTO SEMPLICE (a)		DIRITTI DEI QUALI LA SARDEGNA DEVE TENER CONTO ALLA TOSCANA PER OGNI PORTO SEMPLICE		TOTALE DEL DOVUTO ALLA SARDEGNA O ALLA TOSCANA
			Diritto Sardo	Diritto estero o di via di mare	Per transito toscano	Per transito pontificio	
LETTERE — Stati pontificii per la Sardegna	*forzata*	*Confine Pontif.-Tosc.*	»	»	» 10	»	» 10
LETTERE — Stati Siciliani per la Sardegna	*Id.*	*Id. Siculo-Pontificio*	»	»	» 10	» 10	» 20
LETTERE — Stati pontificii per la Svizzera, Francia, Algeria, Belgio, Tunisi	*Id.*	*Id. Pontif.-Toscano*	»	»	» 10	»	» 10
LETTERE — Stati Siciliani per gli Stati precedenti.	*Id.*	*Id. Siculo-Pontificio.*	»	»	» 10	» 10	» 20
LETTERE — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Gran Brettagna, Giamaica, Canadà, Nuovo Brunswick, Nuova Scozia, Isola del Principe Edoardo, Terranuova, Alemagna, Olanda, Danimarca, Svezia, Norvegia, Russia, Polonia	*Id.*	*Id. Tosco-Sardo*	»	»	»	»	»
LETTERE — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Spagna, Portogallo, Gibilterra	*Id.*	*Id. Franco-Ispano*	» 20	» 52	»	»	» 72
LETTERE — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Per oltremare coi bastimenti mercantili francesi	*Id.*	*Porto di sbarco.*	» 20	» 62	»	»	» 82
LETTERE — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Per oltremare coi piroscafi postali inglesi	*Id.*	*Id.*	» 20	1 52	»	»	1 72
LETTERE — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Sponde del Mar Pacifico (via di Panama)	*Id.*	*Id.*	» 20	2 12	»	»	2 32
STAMPE (b) — Stati pontificii per la Sardegna e il Belgio	*Id.*	*Confine Pontif.-Tosc.*	»	»	» 02	»	» 02
STAMPE (b) — Stati Siciliani per la Sardegna ed il Belgio	*Id.*	*Id. Siculo-Pontificio.*	»	»	» 02	» 05	» 07
STAMPE (b) — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Svizzera e Francia	*Id.*	*Id. Tosco-Sardo.*	»	»	»	»	»
STAMPE (b) — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Gran Brettagna, Alemagna, Olanda, Danimarca, Svezia, Russia, Polonia	*Id.*	*Id. Sardo-Francese*	» 05	»	»	»	» 05
STAMPE (b) — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Spagna, Portogallo, Gibilterra	*Id.*	*Id. Franco-Ispano*	» 05	» 09	»	»	» 14
STAMPE (b) — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Oltremare coi bastimenti mercantili francesi	*Id.*	*Porto di sbarco.*	» 05	» 18	»	»	» 23
STAMPE (b) — STATI PONTIFICII E SICILIANI PER Id. coi piroscafi postali inglesi	*Id.*	*Id.*	» 05	» 27	»	»	» 32

(b) *Le stampe non periodiche da e per la Gran Brettagna ed oltre, si tassano come lettere.*

Digitized by Google

B

QUADRO *indicante le condizioni alle quali si cambieranno tra l'Amministrazione delle Poste*
Stati ai quali la Sardegna serve o potrebbe servire di mediatrice,

LETTERE

ORIGINE o DESTINAZIONE	CONDIZIONI DELLA FRANCATURA	LIMITE DELLA FRANCATURA	DIRITTO TOSCANO DEL QUALE LA SARDEGNA TERRA' CONTO ALLE POSTE TOSCANE PER OGNI LETTERA SEMPLICE FRANCATA IN ARRIVO E NON FRANCATA IN PARTENZA	DIRITTI DEI QUALI LA TOSCANA TERRA' CONTO ALLA SARDEGNA PER OGNI LETTERA SEMPL. NON FRANCATA IN ARRIVO E FRANCATA IN PARTENZA		
				Diritto di transito Sardo	Diritti esteri o di via di mare	TOTALE del dovuto alla Sardegna
Svizzera	*Libera*	*Fino al destino* . .	» 20	» 20	» 20	» 40
Belgio, Francia, Algeria	*Id.*	*Id.* . . .	» 20	» 20	» 50	» 70
Gran Brettagna	*Id.*	*Id.* . . .	» 20	» 20	» 82	1 02
Tunisi	*Id.*	*Id.* . . .	» 20	» 20	» 62	» 82
Giamaica, Canadà, Nuovo Brunswick, Nuova Scozia, Isola del Principe Edoardo, e Terra-nuova (coi piroscafi postali Inglesi) .	*Id.*	*Id.* . . .	» 20	» 20	1 72	1 92
Spagna, Portogallo e Gibilterra	*Forzata*	*Confine Ispano-Franc. o Franco-Ispano.*	»	» 20	» 52	» 72
Oltremare (via di Sardegna)	*Id.*	*Porto d'imbarco o di sbarco*	»	» 20	» 10	» 30
Idem (via di Francia)	*Id.*	*Id.* . . .	»	» 20	» 62	» 82
Idem (via d'Inghilterra).	*Id.*	*Id.* . . .	»	» 20	1 52	1 72
Sponde del Mar Pacifico (via di Panama) .	*Id.*	*Id.* . . .	»	» 20	2 12	2 32
Baden, Würtemberg, Baviera	*Libera*	*Fino al destino* . .	» 20	» 20	» 42	» 62
Prussia, Nassau, 4 città libere, Olanda e Lussemburgo	*Id.*	*Id.* . . .	» 20	» 20	» 62	» 82
Sassonia, Brunswick, Annover, Oldemburgo e Mecklemburgo	*Id.*	*Id.* . . .	» 20	» 20	» 82	1 02
Danimarca, Svezia, Norvegia, Russia, Polonia.	*Id.*	*Id.* . . .	» 20	» 20	1 22	1 42

Digitized by Google

Sarde e l'Amministrazione delle Poste Toscane le corrispondenze tanto originarie della Toscana per gli quanto originarie di questi Stati per la Toscana.

STAMPE

ORIGINE	CONDIZIONI DELLA FRANCATURA	LIMITE DELLA FRANCATURA	DIRITTI DEI QUALI LA TOSCANA DEVE TENER CONTO ALLA SARDEGNA PER OGNI PIEGHETTO FINO A GRAMMI 45 — Diritto Sardo	Diritti esteri o di via di Mare	TOTALE	OSSERVAZIONI
Svizzera, Belgio	*Forzata*	*Confine Sardo-Toscano*	»	»	»	Il peso di un porto semplice per le lettere è di gramm. 7 1/2; per le stampe di gr. 45. Le stampe non periodiche da o per la Gran Bretagna ed oltre si tassano come lettere.
Francia, Algeria	*Id.*	*Confine Franco-Sardo*	» 05	»	» 05	
Spagna, Portogallo, Gibilterra, Gran Brettagna, Alemagna, Olanda, Danimarca, Svezia, Russia, Polonia	*Id.*	*Confine d' ingresso in Francia*	» 05	» 09	» 14	
Oltremare recate nei porti Sardi. . . .	*Id.*	*Porto d' imbarco* . .	» 05	» 05	» 10	
Idem recate nei porti Francesi . . .	*Id.*	*Id.*	» 05	» 18	» 23	
Idem Id. nei porti Inglesi . . .	*Id.*	*Id.*	» 05	» 27	» 32	
DESTINAZIONE						
Svizzera, Francia, Algeria e Belgio . . .	*Forzata*	*Confine Tosco-Sardo*	»	»	»	
Gran Bretagna, Alemagna, Olanda, Danimarca, Svezia, Russia e Polonia . . .	*Id.*	*Confine Sardo-Franc.*	» 05	»	» 05	
Spagna, Portogallo, Gibilterra	*Id.*	*Confine Franco-Ispano*	» 05	» 09	» 14	
Oltremare (via di Francia)	*Id.*	*Porto di sbarco* . .	» 05	» 18	» 23	
Idem (via d'Inghilterra)	*Id.*	*Id.*	» 05	» 27	» 32	

Digitized by Google

LXVII.

1852, 27 mai.

CORFOU.

Résolution du Sénat de Corfou, par laquelle, d'après la Déclaration signée à Londres le 8 avril 1851, tous les avantages accordés aux sujets et aux navires de S. M. Britannique dans les États Joniens sont également accordés aux sujets et aux navires de S. M. le Roi de Sardaigne.

ΗΝΩΜΕΝΟΝ ΚΡΑΤΟΣ

ΤΩΝ ΙΟΝΙΩΝ ΝΗΣΩΝ

Κερκύρᾳ, τῇ 27 Μαΐου 1852.

Απόφασις τῆς Γερουσίας.

Επὶ διαγγέλματος πρὸς τὴν Γερουσίαν ἀπευθυνθέντος ἐκ μέρους τῆς αὐτοῦ Εξοχότητος τοῦ Λόρδ Μεγάλου Αρμοστοῦ, ὑπὸ ἡμερομηνίαν 3 Ιουνίου 1851·

Θεωρηθείσης τῆς ἐν Λονδίνῳ γενομένης Συνθήκης περὶ Εμπορίας καὶ Ναυτηλίας, τῇ 27 Φεβρουαρίου 1851, μεταξὺ τῆς Αὐτῆς Μεγαλειότητος τῆς Ανάσσης τοῦ Ηνωμένου Βασιλείου τῆς Μεγαλης Βρεττανίας καὶ Ιρλανδίας, καὶ τῆς Αὐτοῦ Μεγαλειότητος τοῦ Βασιλέως τῆς Σαρδηνίας·

Καὶ θεωρηθείσης, κατ' ἐξοχὴν, τῆς προσεπισυνημμένης διαδηλώσεως ὡς πρὸς τὰς Ιονίους Νήσους·

UNITED STATES OF THE

IONIAN ISLANDS.

Corfu, 27.th may 1852.

Resolution of the Senate.

Upon a message, addressed by His Excellency the Lord High Commissioner to the Senate, on the 3.rd june 1851;

Having seen the Treaty of commerce, and navigation, dated the 27.th february 1851, stipulated between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain, and Ireland, and His Majesty the King of Sardinia;

And having further seen the additional accompanying article relative to the Ionian Islands;

Digitized by Google

Συνεπῶς μὲ τὴν ἀπάντησιν ἣν ἔδωκεν ἡ Γερουσία πρὸς τὴν Αὐτοῦ Ἐξοχότητα τὸν Λόρδ Μέγαν Ἁρμοστὴν τῇ 19 Ἰουνίου 1851·

Ἀπαφασίζεται·

Ἀρθ. I.

Παραχωροῦνται εἰς τοὺς ὑπηκόους καὶ εἰς τὰ πλοῖα τῆς Αὐτοῦ Μεγαλειότητος τοῦ Βασιλέως τῆς Σαρδηνίας τὰ αὐτὰ ὠφελήματα, ἅ τινα παραχωροῦνται ἐν τῷ Κράτει τούτῳ εἰς τοὺς ὑπηκόους καὶ εἰς τὰ πλοῖα τῆς Αὐτῆς Βρεττανικῆς Μεγαλειότητος, ἀπέναντι τῶν ὠφελημάτων, τὰ ὁποῖα ἡ ῥηθεῖσα Συνθήκη, καὶ ἡ γενομένη διαδήλωσις ἐξασφαλίζουν εἰς τοὺς ἐν τῇ Σαρδηνίᾳ ὑπηκόους καὶ εἰς τὰ Ἰόνια πλοῖα, καὶ ὑπὸ τοὺς ὅρους τῆς αὐτῆς Συνθήκης.

Ἀρθ. II.

Η παροῦσα θέλει τυπωθῇ, δημοσιευθῇ καὶ διαβιβασθῇ ᾧ τινι ἀνήκει, διὰ τὴν ἐκτέλεσίν της.

Γ. ΚΑΝΔΙΑΝΟΣ ΡΩΜΑΣ.
Α. Δ. ΔΟΤΣΜΑΝΗΣ,
Προσ. Γραμματεὺς τῆς Γερουσίας ἐπὶ τῷ Γενικῷ Τμήματι.

In conformity with the reply of the Senate to His Excellency the Lord High Commissione ron the 19.th june 1851;

It is resolved:

I.

That the subjects, and shipping, of His Majesty, the King of Sardinia, shall enjoy, within these States, all the advantages accorded to the subiects, and vessels, of Her Britannic Majesty, in exchange for the advantages, which the aforesaid Treaty, and Declaration, secure to Ionian subjects, and vessels, in Sardinia, within the limits of the said Treaty.

II.

The present shall be printed, published, and transmitted, to the proper Authorities, for due execution.

Approved.
H. G. Ward.
J. Fraser
Secretary to the L. H. Commis.

Digitized by Google

(*Traduction*)

ÉTATS UNIS DES ILES JONIENNES.

Corfou, le 27 mai 1852.

Résolution du Sénat.

Sur un message adressé au Sénat, le 3 juin 1851, par S. E. le Lord Haut Commissaire:

Vu le Traité de Commerce et de Navigation stipulé, sous la date du 27 février 1851, entre S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Sardaigne;

Vu en outre l'article additionnel y annexé, relatif aux Iles Joniennes;

Conformément à la réponse du Sénat à S. E. le Lord Haut Commissaire, sous la date du 19 juin 1851;

Il est résolu:

I.

Que les sujets et les navires de S. M. le Roi de Sardaigne jouiront, dans ces États, de tous les avantages accordés aux sujets et navires de S. M. Britannique, en échange des avantages que le Traité et la Déclaration susdits assurent aux sujets et navires Joniens en Sardaigne, dans les limites dudit Traité.

II.

La présente sera imprimée, publiée et transmise aux Autorités que de droit pour qu'elle soit dûment exécutée.

Approuvé.
H. G. Ward.

G. Candiano Roma.

I. Fraser
Secrétaire du Lord Haut Commissaire.

A. L. Dusmani
ff. de Secrétaire du Sénat pour le département général.

Digitized by Google

LXVIII.

1852, 19 et 21 juin.

TURIN.

Échange de Notes entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. l'Empereur d'Autriche, portant abolition dans les deux États, des droits d'aubaine réservés par l'article VIII de la Convention du 19 novembre 1824.

NOTE SARDE *adressée à M. le Comte d'Appony, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.*

Par sa Note du 24 août 1851, Monsieur le Comte d'Appony, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. R. A., énonçant l'abolition faite en principe par la législation Autrichienne des droits d'aubaine soit souverains soit seigneuriaux ou communaux, conservés seulement à titre de mesure de réciprocité à l'égard des ressortissans des États où de semblables droits sont encore perçus pour exportation d'héritages, a bien voulu demander au soussigné, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, si ceux de ces droits réservés par l'article VIII de la Convention conclue à Vienne le 19 novembre 1824 entre la Sardaigne et l'Autriche, se trouvaient encore maintenus par la législation actuellement en vigueur dans les États du Roi. Monsieur le Comte d'Appony proposait dans ce cas d'étendre les avantages assurés aux sujets des deux Pays par la Convention précitée, en déclarant abolir pour l'avenir les droits d'aubaine, de détraction, et les impôts de toute nature, sous quelque dénomination que ce soit, applicables aux exportations d'héritages revenant à des sujets Autrichiens, et que percevraient encore des Corporations ou des Communautés quelconques.

Digitized by Google

Le soussigné après avoir pris à cet égard l'avis du Ministre de la Jusfice, est aujourd'hui à même de déclarer, comme il déclare, qu'aucune Corporation, ni aucune Communauté dans les États du Roi ne pourra désormais prétendre à la perception d'aucune espèce de droits d'aubaine, de détraction ou d'impôts quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, pour l'exportation d'héritages qui viendraient à s'ouvrir, dans toute partie du Royaume, en faveur des sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche. Ainsi toute succession de ce genre ne pourra dorénavant être frappée d'autres ou plus forts droits que ceux auxquels la législation Sarde soumet les successions en général, et qui sont perçus au profit du trésor public ; en sorte qu'il y ait parfaite égalité de traitement, pour cet objet, entre les sujets des deux États, à la condition toutefois que le Gouvernement Impérial d'Autriche, ainsi qu'il est énoncé dans la Note de Monsieur le Comte d'Appony en date du 24 août 1851, admette la plus parfaite réciprocité.

Le soussigné, ayant ainsi satisfait au désir que Monsieur le Ministre de S. M. Impériale lui a exprimé, au nom de son Gouvernement, attendra de recevoir de sa part la déclaration qui doit désormais consacrer le principe de l'abolition complète, dans toute l'étendue de l'Empire d'Autriche, des droits qui avaient été maintenus par l'article VIII de la Convention du 19 novembre 1824, article dont les dispositions seront ainsi abrogées.

Le soussigné a l'honneur d'offrir en même temps à Monsieur le Comte d'Appony les nouvelles assurances de sa considération très distinguée.

Turin le 19 juin 1852.

Azeglio.

Digitized by Google

NOTE AUTRICHIENNE *adressée à M. le Chevalier d'Azeglio, Président du Conseil, et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.*

Par sa Note en date du 24 août de l'année dernière, le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Imp. et R. Apostolique a eu l'honneur de proposer, d'ordre de son Gouvernement, à celui de S. M. Sarde d'étendre les avantages assurés aux sujets des deux Pays par la Convention du 19 novembre 1824 pour l'abolition du droit d'aubaine, en faisant cesser les réserves stipulées par l'article VIII de cette Convention en faveur de certains États provinciaux, ou Corporations.

Monsieur le Chevalier d'Azeglio, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne ayant bien voulu faire connaître au soussigné par sa Note du 19 courant, que le Gouvernement du Roi acceptait cette proposition, et y joindre les déclarations les plus formelles et les plus explicites à cet égard, le soussigné s'empresse de son côté de déclarer au nom du Gouvernement Impérial, et à titre de réciprocité, que désormais ni les États provinciaux, ni aucune Corporation ou Communauté de la Monarchie Autrichienne ne pourront prétendre à la perception d'aucune espèce de droit d'aubaine, de détraction, ou d'impôts quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, pour l'exportation d'héritages qui viendraient à s'ouvrir, dans toute partie des États de S. M. Imp. et R. Apostolique en faveur des sujets de Sa Majesté Sarde, que toute succession de ce genre ne pourra dorénavant être frappée d'autres ou plus forts droits que ceux auxquels la législation Autrichienne soumet les successions en général, et qui sont perçus au profit du trésor public; en sorte qu'il y ait parfaite égalité de traitement pour cet objet entre les sujets des deux États.

Cette déclaration échangée entre les deux Gouvernements, consacrant d'un mutuel accord l'abolition complète des droits qui avaient été maintenus par l'article VIII de la Convention du 19 novembre 1824, il est bien entendu que les dispositions de cet article sont et demeurent abrogées.

Le soussigné saisit cette occasion pour avoir l'honneur de renouveler à Monsieur le Chevalier d'Azeglio l'assurance de sa considération très distinguée.

Turin, le 21 juin 1852.

APPONY.

Digitized by Google

INDEX DU TOME VII

Digitized by Google

VI.

VII.

VIII.

IX.

X.

XI.

XII.

Digitized by Google

Digitized by Google

XIX.

XX.

XXI.

XXII.

XXIII.

XXIV.

Digitized by Google

XXV.

XXVI.

XXVII.

XXVIII.

XXIX.

XXX.

XXXI.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX GÉNÉRAL ET SOMMAIRE ANALYTIQUE

des Documens compris dans les sept Volumes du recueil

d'après l'ordre alphabétique des Puissances.

Le numéro romain indique le Volume, l'arabe la page.

ALGER.

AMÉRIQUE (*du Nord*)

V. ÉTATS UNIS.

ANGLETERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AUTRICHE

Digitized by Google

autres. — Evacuation par les troupes Impériales, du Monferrat, du Mantouan et du territoire de la République de Venise. — Évacuation simultanée du Piémont, et de la Savoie, sous quelques réserves par les Français, et de Moncalve par le Duc de Savoie. — Termes et arrangemens pour la concession d'investiture au Duc de Mantoue; — pour la démolition des forteresses, la retraite des troupes, et les ôtages à remettre de part et d'autre entre les mains du St-Père. — Amnistie. — Les alliés des PP. CC. compris au Traité. — Liberté de commerce. — Restitution de l'artillerie destinée au service des places cédées. — Promesse du Général Gallas touchant l'occupation de l'État de Milan.

SOMMAIRE. Mention des difficultés survenues à l'égard de l'Article secret portant le dépôt entre les mains des Suisses des forts d'Avigliana et Suse. — Confirmation générique du Traité du 6 avril. — Prorogation des termes pour l'investiture des Duchés de Mantoue et de Monferrat. — Nouvelle promesse au sujet de l'évacuation de l'Italie par les Impériaux. — Otages à remettre entre les mains de S. S. et des Ducs de Savoie et de Mantoue. — Clauses pour leur restitution. — Démolition des fortifications. — Deux modes proposés pour la restitution des places. — Arrangement pour le passage des Impériaux dans leur retraite sur les terres des Grisons. — Réduction des troupes Espagnoles dans l'État de Milan. — Promesse du Général Espagnol de respecter tous les accords conclus par le Baron Gallas Ambassadeur et Général des Impériaux.

SOMMAIRE. Les clauses relatives à la confirmation de ces Traités se trouvent énoncées aux pages 584 à 587. — Il y est question, entr'autres choses, de l'investiture à donner par l'Empereur au Duc de Savoie de tous les fiefs, droits seigneuriaux, domaines et États possédés par ce dernier, ou lui appartenans en force des Traités précités, et d'acquisitions postérieures.

NOTA. Ce Traité et celui d'Osnabruck sont connus généralement sous le nom de Traités de Westphalie, par lesquels on a mis fin à la guerre de trente ans.

SOMMAIRE. Préambule. — Déclaration du Duc en faveur de S. M. I., de ses intérêts, et de ceux des Puissances alliées. — Promesses de la part de l'Empereur de protéger et défendre à perpétuité S. A. R. et ses États. — Ordres et

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

7. Moulins placés entre le *thalweg* des fleuves et le rivage. — 8. Pénalités pour les relâches, les déchargemens, etc. illicites. — 9. Exception pour les cas de force majeure. — 10. Extension de ces règles et de ces pénalités aux bacs, radeaux et autres moyens de transport. — 11. Cas d'inexactitude ou d'infidélité dans les déclarations. — 12. Transgressions de police. — 13. Droit réciproque d'établir des embarcations de gardes sur les fleuves. — Limite du placement de ces barques. — Exception pour les cas de force majeure. — Arrêts simultanés. — Compétence pour la procédure. — 14. Conditions pour l'admission des acquits à caution pour les transits provenant des Pays tiers. — 15, 16 et 17. Développement de l'art. précédent. — 18. Dégagement des acquits à caution. — 19. Cas dans lesquels l'expédition en transit n'arriverait pas au bureau désigné pour l'importation. — 20. Désignation des bureaux pour les transits. — 21. Le dégagement des acquits à caution est soumis au certificat d'arrivée. — 22. Pénalités pour la non exécution des conditions de l'article précédent. — 23. Exemption de tout droit pour les certificats. — 24. Réserve aux États de Modène et de Parme d'accession à cette Convention. — 25. Ratifications et durée de la Convention.

ECHANGE DE NOTES . . . . Turin, 19 et 21 juin 1852 VII 653
entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. l'Empereur d'Autriche, portant abolition dans les deux États des droits d'aubaine réservés par l'article VIII de la Convention du 19 novembre 1824 (en français).

SOMMAIRE. *Note Sarde.* — Proposition d'abolir les droits susénoncés faite par le Gouvernement Impérial à celui de S. M. le Roi de Sardaigne. — Adhésion du Gouvernement Sarde et déclaration formelle y relative.

Note Autrichienne. — Mention de la Note précédente. Déclaration formelle du Gouvernement Autrichien d'abolir les droits d'aubaine réservés par l'art. 8 de la Convention du 19 novembre 1824.

BAVIÈRE.

TRAITÉ POUR L'ABOLITION DU DROIT D'AUBAINE . . . Turin, 3 septembre 1772 III 279
entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. S. l'Electeur de Bavière (en français).

SOMMAIRE. Liberté de recueillir les successions ouvertes dans les deux États. Faculté de disposer librement des biens par un acte quelconque reconnu valable en faveur des sujets des PP. CC. — Clauses y relatives du même teneur que celles stipulées dans le Traité conclu pour le même objet, avec l'Autriche.

ARTICLE SÉPARÉ 283
Établissement d'un droit uniforme pour l'exportation des biens ou de leur prix d'un État dans l'autre.

Digitized by Google

BELGIQUE.

Digitized by Google

BERNE (V. SUISSE).

BRÈME (V. VILLES ANSÉATIQUES).

Digitized by Google

BRÉSIL.

ECHANGE DE NOTES. . . . . . . Rio-Janeiro, {26 juillet 1848 / 24 mai 1849} VII 262
relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et le Brésil (en français).

SOMMAIRE. *Note Sarde.* Assimilation du pavillon Brésilien au pavillon Sarde pour les droits de navigation et de douane. — Demande d'une Déclaration qui assure la réciprocité au pavillon Sarde dans les ports Brésiliens.

Note Brésilienne. Révocation du décret du 1 octobre 1847. — Application de l'assimilation au pavillon Sarde.

Décret Brésilien. Révocation du décret Impérial 1 octobre 1847.

BUENOS-AYRES.

RATIFICATION, DE S. M. LE ROI DE SARDAIGNE, DU PROTOCOLE DATÉ DE BUENOS-AYRES LE 12 MAI 1837. . . . . Turin, 18 septembre 1837 VI 1
portant déclaration de reconnaissance de la Confédération Argentine, et stipulation du traitement des sujets et pavillon respectifs des deux États (en italien)

SOMMAIRE. Insertion textuelle du Protocole portant reconnaissance de ladite Confédération, et assurant au pavillon, sujets et agens des deux Gouvernemens la jouissance réciproque des droits et immunités accordés par chacun d'eux aux autres nations indépendantes.

RATIFICATION DU MÊME PROTOCOLE . . . . Buenos-Ayres, 20 janvier 1838 VI 5
de la part du Gouverneur et Capitaine général de Buenos-Ayres (en espagnol).

SOMMAIRE. Même teneur que la précédente.

CHILI.

ECHANGE DE LETTRES . . . . Turin, 16 et 24 novembre 1850 VII 378
relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et le Chili (en italien).

SOMMAIRE. Lettre du consul Chilien. — Dépêche du ministre Chilien avec notification de la loi du 16 juillet 1850 (Traduite de l'Espagnol).

Lettre du Gouvernement Sarde. Engagement d'appliquer au commerce et à la navigation du Chili les effets de la loi du 6 juillet 1850.

Digitized by Google

COLOMBIE (V. NOUVELLE GRENADE).

DANEMARK.

Digitized by Google

SOMMAIRE. *Lettre du Ministre Sarde.* Notification de la loi du 6 juillet 1850. — Cessation de la réserve de l'article séparé du Traité 14 août 1843.

Lettre du Ministre Danois. Déclaration de la cessation de la réserve de l'article susmentionné.

DEUX-SICILES (V. NAPLES).

ESPAGNE.

TRAITE D'ALLIANCE . . . . Couvent de Grunendal, 26 mars 1559 I 1
entre Emmanuel Philibert duc de Savoie, et Philippe II Roi d'Espagne (en latin).

SOMMAIRE. — Promesses du Roi. — Amitié, protection envers le Duc et ses États. — 2. Solde de 250 hommes de garnison à Nice et Villefranche. — 60,000 écus en faveur de D. Marie de Savoie, et soin de son établissement. — Promesses du Duc. — Amitié et alliance. — Les châtelains de Nice et de Villefranche déclarés tenus à prêter hommage et serment de fidélité au Roi. — Cession éventuelle des dits lieux à S. M. — Règlement de la prestation d'hommage en cas de succession du Duc de Nemours.

TRAITÉ DE PAIX . . . . Château-Cambrésis, 3 avril 1559 I 12
entre Henri II Roi de France et Philippe II Roi d'Espagne, portant restitution au Duc de Savoie de ses États (en français).

SOMMAIRE. Restitution en entier au Duc de Mantoue, du Marquisat de Monferrat. — Restitution à l'Espagne de la ville de Valence sur le Pô occupée par les Français. — Le Roi de France reçoit les Génois en sa bonne grâce et amitié. — Demande en mariage de la part d'Emmanuel Philibert de la Princesse Marguerite sœur du Roi de France; consentement de celui-ci. — Fixation de la dot (300,000 écus) et du douaire. — Restitution à la suite du mariage des États du Duc de Savoie, à la réserve de quelques places devant être rendues plus tard. — Les bénéfices conservés aux possesseurs actuels. Les employés recommandés au Duc. — Maintien et exécution des arrêts rendus par des juges français. — Amnistie de la part du Duc. — Évacuation à la suite du mariage des places occupées par les Espagnols, Verceil et Asti exceptés. — Annulation des grâces, concessions et aliénations faites par S. M. T. C. au préjudice du domaine Ducal et de ses vassaux. — Restitution des biens aux anciens possesseurs. — Validation des autres concessions et aliénations ayant d'autres causes que la guerre et les services prêtés au Duc. — Même disposition pour les droits seigneuriaux dépendant de la prestation d'hommage à cause des fiefs, etc., dans le temps de l'occupation. — Règlement du mode de restitution et d'évacuation des pays occupés.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

pereur et de S. M. C. y relatives. — Cession formelle de tous droits sur les Duchés de Toscane, de Parme, et de Plaisance.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

posés par le Gouvernement Espagnol au contenu de la circulaire adressée aux Légations de S. M. Sarde. — Elle est accompagnée de notes marginales réfutant les assertions fausses, rétablissant et plaçant dans leur vrai jour les faits altérés ou déguisés par son rédacteur.

CONVENTION . . . . Madrid, 30 juin 1851 VII 490
entre la Sardaigne et l'Espagne pour l'exécution dans les deux États des sentences en matière civile ordinaire ou commerciale (en italien et en espagnol).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Engagement réciproque d'exécuter les sentences des tribunaux des deux Pays. — 2. Forme des réquisitoires. — 3. Cas dans lesquels on peut en refuser l'exécution. — 4. Force hypothécaire attribuée aux dites sentences. — 5. Force hypothécaire attribuée aux actes authentiques. — 6. Indication des biens passibles d'hypothèque. — 7. Actes de juridiction volontaire. — 8. Durée de la Convention. — Ratifications.

CONVENTION POSTALE . . . . Madrid, 29 septembre 1851 VII 498
entre la Sardaigne et l'Espagne (en français et en espagnol).

SOMMAIRE. Préambule. Art. 1. Envoi des correspondances sans nécessité d'affranchissement. — Affranchissement obligatoire pour les journaux, imprimés etc. — Livres, brochures etc. assujettis au tarif des douanes. — 2. Lettres chargées. — 3. Prix de port. — 4. Cas où la Sardaigne obtiendrait quelque réduction pour le prix de transit sur le territoire Français. — 5. Lettres conduites par mer. — 6. Taxe des correspondances provenant des autres États d'Italie pour l'Espagne, ou de l'Espagne pour les autres États d'Italie. — 7. Exemption de part et d'autre de tout prix de port pour les journaux et imprimés originaires des autres États d'Italie pour l'Espagne, et de l'Espagne pour les autres États d'Italie. — 8. Compensation à la Sardaigne. — 9. Correspondances mal dirigées. — Cas de rebut. — 10. Durée de la Convention. — 11. Ratifications.

NOTIFICATIONS . . . . {Madrid, 1 / Turin, 27} mars 1852 VII 608
des Gouvernemens Sarde et Espagnol sur l'abolition réciproque des droits différentiels de port et de navigation (en espagnol, français, et italien).

Notifications Espagnoles.

Époque à laquelle doit commencer le traitement d'assimilation au pavillon national pour les nations étrangères. — Déclaration que la Sardaigne et la Belgique y ont été admises.

Notification Sarde.

Déclaration d'admission des bâtiments Espagnols au traitement national pour les droits sus-énoncés.

ÉTATS BARBARESQUES.

(V. ALGER, MAROC, TRIPOLI, TUNIS).

ÉTATS DU PAPE (V. Rome).

ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES UNIES. (V. Pays-Bas)

ÉTATS-UNIS *(de l'Amérique du Nord).*

TRAITÉ de commerce et de navigation . . . . Gênes, 26 novembre 1838 VI 58
entre S. M. le Roi de Sardaigne et les États-Unis d'Amérique (en français).

Sommaire. Préambule. — Art. 1. Liberté et réciprocité de commerce et de navigation. — 2. Traitement des navires sur le pied des nationaux. — 3 et 4. Importations. — 5. Exportations. — 6. Droits à payer. — 7. Cabotage — 8. Préférence défendue dans l'achat des objets importés. — 9. Participation réciproque des PP. CC. aux faveurs qu'elles pourraient accorder à l'avenir au commerce d'autres nations. — 10. Navires abordant à la côte, ou dans les ports, sans intention d'y déposer leur cargaison. — 11. Naufrages. — 12. Relâche forcée. — 13. Bâtiment marchand destiné pour un port supposé bloqué au moment de son départ. — 14. Passage des marchandises à travers des États Sardes. — Clauses et réserve sur les droits de transit. — 15 et 16. Agens consulaires. — 17. Déserteurs des bâtimens de guerre. — Formes à suivre pour les demandes d'extradition. — 18. Libre disposition par acte entre vifs ou de dernière volonté, des biens appartenant aux sujets des PP. CC. — 19. Durée du Traité. — Ratifications.

Article séparé . . . . VI 69

Maintien provisoire de la part de S. M. Sarde de la perception des droits différentiels sur certaines denrées importées dans ses États, non obstant les articles 2 3 et 4 du Traité.

ÉTATS-UNIS DES ILES JONIENNES. (V. Iles Joniennes)

FRANCE.

TRAITÉ de paix . . . . Château Cambrésis, 3 avril 1559 I 12
entre Henri II Roi de France et Philippe II Roi d'Espagne, portant restitution au Duc de Savoie de ses États. V. Espagne.

TRAITÉ DE MARIAGE. . . . . Paris, 27 juin 1559 I 45

entre Emmanuel Philibert Duc de Savoie et Marguerite de France (en français).

SOMMAIRE. Constitution de la dot. — Jouissance des domaines du duché de Berry et de la seigneurie de Romorantin conservée à l'épouse sa vie durant. — De la part du Duc: 1. Assignation éventuelle du douaire (30000 liv. Tournoises, outre le revenu de Santhià et de Querasque). 2. Bagues et joyaux pour la valeur de 30000 écus. 3. Épingles 20000 écus par an. — Clauses pour la restitution de la dot et autres apports en cas de décès de l'un ou de l'autre des époux.

ARTICLES . . . . Valentin, 3 novembre 1560 V 419

convenus entre le Duc de Savoie et le Roi de France, sur le commerce du marquisat de Saluces et des cinq places retenues par la France dans les États du Duc (en français).

SOMMAIRE. Liberté des marchés de Carmagnole et des relations commerciales des habitans des dites places avec le reste des États. — Suppression du dace dit *du teston.* — Cens annuel dû par Pignérol, laissé au Roi. — Daces perçus à Chivas. — Communication réciproque et préalable à faire entre les PP. CC. des ordonnances intéressant leurs sujets respectifs. — Arbitres à élire pour arranger un ancien différend existant entre Carmagnole, Racconia et autres localités. — Fournitures du sel au marquisat de Saluces.

TRAITÉ . . . . Fossan, 2 novembre 1562 I 59

entre Emmanuel Philibert Duc de Savoie et le Roi de France pour la restitution des places occupées en Piémont par S. M. T. C. (en français).

SOMMAIRE. Le Duc prête au roi de France 100000 écus d'or. — Mode de restitution de cette somme. — Clauses relatives à la restitution de Turin, Villeneuve d'Asti, Quiers et Quivas; — et à la restitution aux français de Savillan, de la Pérouse, des territoires et finages de ces lieux, ainsi que de Pignérol. — Marchés de Pignérol, Savillan, et Carmagnole. — Règlement des droits et privilèges des habitans de pays sujets de S. M. T. C. dans leurs rapports avec ceux du Duc. — Maintien des arrêts rendus par les cours et conseils suprêmes séans à Turin et des grâces, rémissions, etc. de la part des lieutenans généraux de S. M. T. C. jusqu'au jour de la restitution de la dite ville.

TRAITÉ . . . . Turin, 14 décembre 1574 I 110

entre Emmanuel Philibert Duc de Savoie, et Henri III Roi de France sur la restitution des villes et places fortes de Pignérol, Savillan et autres (en français).

SOMMAIRE. Restitution des dites villes et places sans préjudice des droits de S. M. T. C. — Clauses relatives — 1. Au transit des vivres et marchandises venant du marquisat de Saluces par les terres ducales ;— 2. Aux habitans du dit marquisat se rendant en France pour cause quelconque; — 3. Aux fruits des biens leur appartenans et situés dans les États du Duc; — 4. A la liberté et franchise des marchés de Saluces et Carmagnole; — 5. A la fourniture du sel aux habitans du marquisat; — 6. Au cours des eaux venant à Carmagnole

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE. Art. 1. Pourparlers sur l'exécution de l'entreprise et le nombre etc. — 2. Quantité de l'artillerie et des munitions. — 3. Récompense éventuelle au roi de France pour la conquête du Duché de Milan. — 4. Garanties et sûretes demandées et offertes. — 5. Envoi d'ambassadeurs au Roi pour la conclusion du Traité de mariage du Prince de Piémont avec la fille de Sa Majesté très Chrétienne.

SOMMAIRE. Engagemens réciproques pour le licenciement des troupes et la sortie des garnisons des lieux occupés. — Promesse de la part de LL. MM. de protéger le Duc et ses États. — Clause relative aux entreprises sur mer de S. A. contre les infidèles.

SOMMAIRE. Préambule. — Médiation et bons offices de S. M. le Roi de la Grande Bretagne, et de la République de Venise. — Promesse du Duc de désarmer, et de ne plus inquiéter les États du Duc de Mantoue. — Sûreté promise aux vassaux et sujets de celui-ci. — Restitution des lieux et places occupés. — Arrangemens pour leur évacuation. — Liberté de commerce entre les Suisses et les Milanais. — Amnistie de la part du Roi. — Forme suivie pour la cessation entière des hostilités. — Réserve du Roi pour l'exécution du Traité. — Déclarations des Ambassadeurs d'Angleterre et de Venise.

SOMMAIRE. Promesses du Duc à l'égard du passage et des fournitures à

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

sion dans la maison de Savoie. — 3. Entremise du Roi pour arranger les différends. — 4 et 5. Envoi d'un gentilhomme du Prince en Espagne. — But et suites de cette mission. — 6. Voyage du Prince en France. — 7 et 8. Pensions au Prince et à sa famille. — 9. Promesse de bons offices pour le mariage du fils du Prince. — 10 et 11. Engagements du Roi à l' avantage du Prince. — 12 à 16. Cessation des hostilités pendant trois ans: — et autres clauses favorables au Prince. — 17. Promesse de ratification du présent Traité. — Clause additionnelle relative aux lieux occupés par le Prince.

TRAITÉ . . . . Turin, 14 juin 1642 | I | 478

entre le Roi de France, et les Princes Maurice et Thomas de Savoie, pour l'accommodement de leurs différends avec Madame Royale Duchesse Régente de Savoie (en français). V. Savoie.

ARTICLES . . . . Fossan, 3 mars 1644 | V | 13

arrêtés entre les commissaires de S. A. R. Madame Régente de Savoie et ceux des Négocians de Marseille, pour l' exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtiments Marseillais (en italien).

SOMMAIRE. Préambule de l'instrument. — Droit fixe à payer par les bâtiments Marseillais avant leur départ à fin de jouir de l' exemption du droit de Villefranche. — Formalités et clauses y relatives. — Obligations des patrons à leur retour. — Mention de l' arrangement convenu avec le Prince de Monaco.

RENOUVELLEMENT d' alliance . . Valentin, près de Turin, 3 avril 1645 | I | 547

entre Chrétienne de France Duchesse Régente, les Princes Maurice et Thomas de Savoie, et le Roi de France (en français).

SOMMAIRE. Préambule. — Confirmation du Traité du 3 juin 1638. — Art. 1. Engagement de la Régente de fournir des troupes. — 2. Promesse renouvelée du Roi pour la restitution des places. — 3. Ordre pour la remise immédiate de Turin et d' autres lieux fortifiés. — 4. Remise provisoire de Verrue au Roi, et promesse de celui-ci de la rendre en son temps. — 5. Promesse d'observation du Traité.

TRAITÉ de paix, dit de Westphalie . . . . . . Munster, 24 octobre 1648 | I | 552

entre l' Empereur et le Roi de France, dans lequel par rapport au Duc de Savoie est confirmé le convenu et accordé par les Traités de Querasque de l' année 1631 (en latin). V. Autriche.

TRAITÉ de paix, dit des Pyrénées. . . Ile des Faisans, 7 novembre 1659 | II | 1

entre le Roi de France et le Roi d'Espagne (en français). V. Espagne.

ARRÊT . . . . St-Germain-en-Laye, 18 janvier 1673 | V | 155

du Roi de France, comme arbitre dans les différends entre S. A. R. le Duc de Savoie et la République de Gênes (en français). V. Gênes.

TRAITÉ d' alliance défensive . . . . Turin, 24 novembre 1682 | II | 103

entre Victor Amé Duc de Savoie et le Roi de France (en français).

SOMMAIRE. Préambule. Art. 1. Ligue. Son but. — 2 et 3. Logement de 3000 cavaliers français en Piémont consenti par le Duc. — 4. Jugement et punition des crimes commis par eux. — 5. Troupes à lever par le Duc. — 6 et 13. Hommes et argent à fournir par le Roi en cas d' attaque contre le

Digitized by Google

France et d' Espagne de l' autre pour la conservation de la paix en Italie (en français).

SOMMAIRE. Préambule — Art. 1. Engagement du Duc de joindre ses forces à celles de LL. MM. — 2. Passages et magasins à fournir dans ses États. — 3. Discipline des troupes. — 4. Commandement général déféré au Duc. — 5. Subordination entre les Officiers des armées alliées. — 6 et 7. Jugement des démêlés. — Disposition éventuelle d' une partie des troupes Ducales. — 8. Subsides annuels en faveur du Duc. — 9. Son contingent des troupes. — 10 et 11. Vivres et fourrages. — Ordres y relatifs. — 12 et 13. Arrangemens pour l' artillerie et la fourniture des munitions de guerre. — 14. Les princes de Lombardie conviés au Traité. — 15 et 16. — Cas et suites de dispositions hostiles de leur part. — 17. Cas et conditions de quartiers d' hiver à donner en Piémont aux troupes Françaises. — 18. Frais d' entretien de ces troupes. — 19. Promesse de LL. MM. de comprendre le Duc dans tout Traité de paix à conclure. — 20. Durée du Traité.

CONDITIONS. . . . . Milan, 13 mars 1707 II 249
sous lesquelles les Couronnes de France et d' Espagne offrent d' évacuer les places de la Lombardie (en français).

SOMMAIRE. Ces conditions comprises en 43 articles regardent : — le départ des troupes des places occupées : — l' ordre de leur marche : — les transports : — les personnes attachées au service de l' armée : — les fournitures de vivres : — le logement : — les prisonniers de guerre : — les dettes des pays évacués envers les autorités établies pendant l' occupation : — la sauvegarde des biens des particuliers. — Presque tous ces articles ont été accordés. — On a refusé l'art. 40 relatif à la restitution du Monferrat au Duc de Mantoue, et à l' équivalent proposé. — On a aussi refusé l' art. 41 relatif au Duc de la Mirandole.

ACTE DE RENONCIATION . . . . Buen-Retiro, 5 novembre 1712 V 164
de Philippe Roi d' Espagne à la Couronne de France, confirmé le 9 novembre par les Cortes (en français). V. ESPAGNE.

CONVENTION D'ARMISTICE . . . . Utrecht, 14 mars 1713 II 278
entre S. A. R. le Duc de Savoie et S. M. le Roi de France (en français).

SOMMAIRE. Cessation totale des hostilités. — Envoi de part et d' autre des ordres nécessaires aux commandans des troupes. — Cessation des contributions de guerre. — *Statu-quo* à garder pour les affaires d' Italie. — Leur arrangement renvoyé à la paix générale. — Réserve pour le Traité du 8 novembre 1703 entre le Duc et l' Empereur.

TRAITÉ DE PAIX ET AMITIÉ . . . . Utrecht, 11 avril 1713 II 281
entre Victor Amé II Duc de Savoie, et le Roi de France Louis XIV, par lequel le Roi restitue au Duc le Duché de Savoie, et le Comté de Nice (en français).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Rétablissement entier de la paix et de la bonne intelligence entre le PP. CC. — 2. Amnistie. — 3. Restitution au Duc de la Savoie et de Nice. — 4. Cession de différentes vallées. — Ses effets. —

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

FRIBOURG (V. SUISSE).

GÈNES.

Digitized by Google

Digitized by Google

— 5. Conseils provinciaux d'Intendance. Leur composition, et leurs attributions. — 6. Impositions dans l'État de Gênes. — 7. Dette publique. — 8. Pensions. — 9. Tribunal suprême séant à Gênes. — 10. Monnaies — 11. Levées d'hommes. — 12. Compagnie Génoise de Gardes du corps — 13. Corps de ville. — Sa composition. — Ses attributions. — 14. Université et autres établissemens d'instruction publique. —15. Tribunal, et Chambre de commerce. —16. Employés. — 17. Banque de St-Georges *(en français).*

ACTE D'ADHÉSION . . . . IV 34
des Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne à la Déclaration du Congrès de Vienne du 12 décembre (en français).

SOMMAIRE. Adhésion formelle. — Réserve à l'égard des fiefs impériaux.

GENÈVE (V. SUISSE).

GLARIS (V. SUISSE).

GRANDE BRETAGNE (V. ANGLETERRE).

GRÈCE.

DÉCLARATION POUR L'ABOLITION DES DROITS D'AUBAINE, ETC. Turin, 7 février 1839 VI 77
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. le Roi de la Grèce (en français).

SOMMAIRE. Comme celle échangée pour le même objet avec le Hanovre le 21 octobre 1837. V. HANOVRE.

DÉCLARATION . . . . Turin, 3 janvier et 7 février 1839 VI 78
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. le Roi de la Grèce, pour l'exemption réciproque des droits de port et de navigation, en cas de relâche forcée (en français).

SOMMAIRE. Exemption accordée de part et d'autre. — Conditions requises pour en jouir.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE . . . . Athènes, 31 (19) mars 1851 VII 443
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de la Grèce (en italien).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Liberté réciproque de commerce et de navigation. — 2. Égalité de droits commerciaux. — Liberté de séjour et de propriété. — Égalité de protection. — 3. Assimilation au pavillon national pour les droits de port. — 4. Assimilation au pavillon national pour le commerce direct et indirect. — 5. Extension de cette assimilation. — 6. Assimilation pour les exportations. — 7. Engagement réciproque de ne pas frapper

Digitized by Google

les produits des deux pays de droits plus forts que les produits similaires des pays tiers. — 8. Faculté de depôts, primes et remboursemens. — 9. Droit d'emmagasinage et de réexportation. — 10. Cabotage. — Commerce d'escale. — 11. Nationalité des bâtimens. — 12. Police des ports. — Faculté de disposer de la propriété. — Faculté d'exporter la propriété. — 13. Abolition des droits d'aubaine et de détraction. — 14. Pirates. — Restitution des bâtimens saisis aux propriétaires. — 15. Eventualité de guerre avec des pays tiers. — 16. Eventualité de guerre entre les deux PP. CC. — 17. Naufrages et échouemens. — 18. Consuls. — 19. Droits et attributions des Consuls. — 20. Matelots déserteurs. — 21. Extension réciproque des faveurs accordées aux pays tiers. — 22. Principauté de Monaco. — 23. Durée du Traité. — 24. Ratifications.

HAMBOURG.

MANIFESTE du sénat de savoie . . . . Chambéry, 30 juillet 1827 IV 616
portant publication de la Déclaration de S. M. le Roi de Sardaigne sur l'abolition du droit d'aubaine en faveur des habitans de Hambourg, en considération du Décret rendu par le Sénat de cette ville (en français).

SOMMAIRE. Le décret du Senat de Hambourg est du 26 juillet 1823. — On y offrait d'abolir les droits d'émigration, de détraction, etc., à la condition d'une entière réciprocité de la part des autres États. — S. M. Sarde accepte l'offre et la condition.

DÉCLARATION du sénat de hambourg . . . Hambourg, 10 septembre 1827 IV 618
sur l'abolition des droits d'émigration et de détraction en faveur des sujets de S. M. Sarde (en français).

SOMMAIRE. Cette abolition est prononcée à la suite de la mention du Manifeste ci-dessus. V. Villes Anséatiques.

HANOVRE.

DÉCLARATION pour l'abolition des droits d'aubaine . Turin, 21 octobre 1837 VI 17
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. le Roi de Hanovre (en français).

SOMMAIRE. Art. 1. Abolition des droits d'aubaine, détraction, émigration et autres semblables. — 2 et 3. Faculté d'exporter les biens acquis à titre quelconque libres de tout droit ou imposition. — 4. Exception. — 5. Époque de la mise en vigueur de la Déclaration.

Digitized by Google

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION . . . . Paris, 11 août 1845 VII 173
entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de Hanovre (en français).

SOMMAIRE. Préambule. Art. 1. Assimilation réciproque des navires des deux pays pour les droits de port et de navigation. — 2. Nationalité des bâtimens. Papiers dont ils doivent être munis. — 3. Placement des navires. — 4. Commerce d'escale. — 5. Relâche forcée, brise et naufrage. Intervention des Consuls en ce cas. — 6. Hivernage des bâtimens. Faculté d'entrepôt en franchise de droit. — 7. Exclusion du cabotage. — 8. Importations. — 9. Exportations. — 10. Point de priorité ou de préférence pour les achats. — 11. Point d'entraves ou de restrictions, sans être communes à la navigation de tout autre pays. Admission réciproque, gratuite ou onéreuse, aux faveurs en matière de douane ou de navigation accordées à l'avenir aux autres États. — 12. Déserteurs de bâtimens de guerre et marchands. — 13. Droit de *Stade* et de *Brunshausen*. — 14. La principauté de Monaco comprise dans le Traité à charge de réciprocité. — 15. Durée du Traité. — 16. Ratifications.

ARTICLE SÉPARÉ. Réserve de la part du Roi de Sardaigne pour les droits différentiels sur les blés, les huiles et le vin.

ECHANGE DE LETTRES . . . . {Turin, 12 juillet / Paris, 10 août} 1850 VII 304
relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et le Hanovre (en français).

SOMMAIRE. *Lettre du Ministre Sarde.*

Notification de la loi du 6 juillet 1850. — Cessation de la réserve de l'Article séparé du Traité du 11 août 1845.

Lettre du Représentant Hanovrien.

Assurance de la cessation de l'article susmentionné.

HESSE-ÉLECTORALE.

DÉCLARATION POUR L'ABOLITION DES DROITS D'AUBAINE . Turin, 10 décembre 1838 VI 71
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de la Hesse-Électorale (en français).

SOMMAIRE. Comme celle échangée avec le Hanovre le 21 octobre 1837, pour le même objet V. HANOVRE.

HESSE-GRAND-DUCALE.

DÉCLARATION POUR L'ABOLITION DES DROITS D'AUBAINE . Turin, 29 juillet 1839 VI 85
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de la Hesse-Grand-Ducale (en français).

Digitized by Google

SOMMAIRE. Comme celle échangée pour le même objet avec le Hanovre le 21 octobre 1837 V. HANOVRE.

HOHENZOLLERN-HECHINGEN.

DÉCLARATION POUR L'ABOLITION DES DROITS D'AUBAINE . . Turin, 16 mai 1838 VI 31
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Hechingen (en français).

SOMMAIRE. Comme celle échangée pour le même objet avec le Hanovre le 21 octobre 1837 V. HANOVRE.

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN.

DÉCLARATION POUR L'ABOLITION DES DROITS D'AUBAINE . Turin, 28 décembre 1837 VI 20
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. A. S. le Prince Souverain de Hohenzollern-Sigmaringen (en français).

SOMMAIRE. Comme celle échangée pour le même objet avec le Havovre le 21 octobre 1837 V. HANOVRE.

HOLLANDE (V. PAYS-BAS).

ILES JONIENNES.

DÉCLARATION . . . . Londres, 8 avril 1851 VII 453
par laquelle on étend sub spe rati *et à charge de réciprocité aux Iles Joniennes les dispositions du Traité de commerce et de navigation conclu à Londres le 27 février 1851 entre la Sardaigne et l'Angleterre* (en français et en anglais).

SOMMAIRE. Traitement anglais accordé, conditionnellement, aux sujets et aux navires Joniens dans les États Sardes. — Ratifications.

RÉSOLUTION DU SÉNAT DE CORFOU . . . . Corfou, 27 mai 1852 VII 630
par laquelle, d'après la Déclaration signée à Londres le 8 avril 1851, tous

Digitized by Google

les avantages accordés aux sujets et aux navires de S. M. Britannique dans les États Joniens sont également accordés aux sujets et aux navires de S. M. le Roi de Sardaigne (en grec, anglais et français).

SOMMAIRE. Mention du Traité du 27 février 1851, et de la Déclaration du 8 avril de la même année.—Art. 1 et 2. Traitement anglais accordé dans les États Joniens aux sujets et aux navires Sardes.

LUBECK (V. Villes Anséatiques).

LUCERNE (V. Suisse).

LUCQUES.

CONVENTION pour l'abolition des droits d'aubaine . Lucques, 7 mars 1826 IV 574
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Lucques (en italien).

SOMMAIRE. Préambule. Art. 1. Abolition des droits d'aubaine etc.—Abrogation des lois antérieures y relatives. — 2. Liberté d'acquérir et de transmettre les propriétés. — 3 et 4. Validité des actes passés selon les formes requises. — 5. Exécution des arrêts judiciares. — 6. Faculté d'ester en jugement. — 7. Ratifications.

CONVENTION pour l'extradition des malfaiteurs . . Lucques, 14 mars 1838 VI 21
entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. le Duc de Lucques (en italien).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Crimes donnant lieu à l'extradition. — 2. Prévenus. — Calomniateurs. — 3 et 4. Origine. — Domicile des coupables. — Cas de crimes atroces et contre la sûreté publique. — 5, 6 et 9. Demande d'extradition. — Clause et réserves y relatives. — 7. Restitution des objets volés et autres. — 8. Sauf-conduits. — 10. Frais d'entretien et de transport des malfaiteurs arrêtés. — 11. Receleurs. — 12. Malfaiteurs enrôlés au service militaire. 13. Surveillance à exercer de part et d'autre sur les vagabonds. — Empressement des Autorités pour l'exécution de la Convention. — 14. Sa publication. — Sa durée. — Ratifications.

DÉCLARATION . . . . Turin, 29 septembre 1840 IV 169
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. A. R. le Duc de Lucques, pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port, en cas de relâche forcée (en italien).

SOMMAIRE. Exemption réciproquement accordée, et conditions pour en jouir.

ACTE d'adhésion . . . . Lucques, 6 novembre 1840 IV 240
de S. A. R. le Duc de Lucques, à la Convention conclue le 22 mai 1840 entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, pour

Digitized by Google

MANTOUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

MAROC.

dans les ports. — 11. Prisonniers venant s' y réfugier. — 12. Cas de mouillage défendu aux vaisseaux de guerre. — 13. Assistance promise aux bâtiments. — 14. à 18 Consuls Sardes. — Leurs fonctions et privilèges. — 19. Arrangements convenus d'avance, en faveur des sujets des deux États pour le cas d' une guerre. — 20. Les sujets de la principauté de Monaco compris au Traité. — 21. Clause pour le cas de doute dans l'interprétation des articles de ce Traité. — 22. Jugement des différends entre sujets des deux États. — 23. Clause en faveur de ceux-ci.

MASSA et CARRARE.

CONVENTION pour l' abolition des droits d' aubaine . Sarzane, 30 janvier 1818 IV 391
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrare (en italien).

SOMMAIRE. Même substance que celle conclue à ce sujet avec le Duc de Lucques le 7 mars 1826. V. Lucques.

CONVENTION pour l' extradition des malfaiteurs . Sarzane, 30 janvier 1818 IV 395
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrare (en italien).

SOMMAIRE. Même teneur que celles conclues à ce sujet avec Modène, Lucques etc.

CONVENTION pour l' extradition des déserteurs . Sarzane, 30 janvier 1818 IV 402
entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrare (en italien).

SOMMAIRE. Même teneur que celles conclues à ce sujet avec le Duc de Modène le 3 février 1817. V. Modène.

MODÈNE.

TRAITÉ de commerce . . . . Turin, 14 février 1753 . V 226
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. A. R. le Duc de Modène (en italien).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Réciprocité de traitement en faveur des sujets des deux États. — 2, et 3. Réduction réciproque de certains droits. — 4. Réserve pour le transit par la route de Tortone. — 5. Droits sur les sels destinés pour les États Sardes. — 6. Limite des réductions accordées. — 7. Ratifications.

Annexes 230
Articles I et II de la Convention entre S. M. l'Impératrice Marie Thérèse et S. A. R. le Duc de Modène du 24 juillet 1752.

Les articles mentionnés à l'art. 2 du Traité ci-dessus, sont relatifs au droit et à l' exercice de la juridiction sur le cours de la rivière limitrophe entre les deux États.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE. Déclaration d' extension et d' application des Traités susdits dans leur intégrité.

ACTE D' ADHÉSION . . . . Modène, 27 octobre 1840 VI 193
de S. A. R. le Duc de Modène à la Convention conclue le 22 mai 1840 entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l' Empereur d' Autriche, pour la garantie de la propriété littéraire et artistique ; et acceptation de cet acte de la part du Roi, datée de Gênes le 18 novembre 1840 (en italien).

SOMMAIRE. Adhésion et acceptation pures et simples.

DÉCLARATION . . . . {Turin, 2 janvier / Modène, 12 janvier} 1843 VI 260
échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. A. R. le Duc de Modène, pour régler les droits maritimes, dans les cas d' arrivages ordinaires, de relâche forcée, et de quarantaine (en italien).

SOMMAIRE. On y établit une parfaite réciprocité de traitement des bâtiments abordant aux côtes ou dans les port des deux États, en ce qui concerne les droits de patente et d' ancrage. — L' exemption de tout droit est accordée en cas de relâche forcée et de quarantaine. — Clause y relative.

TRAITÉ DE PERMUTATION DE TERRITOIRES . . . Florence, 28 novembre 1844 VII 129
entre S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. l' Empereur d' Autriche, S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane, S. A. R. le Duc de Lucques futur Duc de Parme, et S. A. R. le Duc de Modène (en italien) V. TOSCANE.

ACTE D' ACCESSION . . . . Paullo, 12 août 1849 VII 282
de S. A. R. le Duc de Modène au Traité de paix du 6 août 1849.

SOMMAIRE. Accession pure et simple.

MONACO.

ARRÊT . . . . Paris, 21 juin 1714 V 176
des arbitres nommés, en conformité du Traité d' Utrecht, sur les différends entre S. M. le Roi de Sicile, et le Prince de Monaco (en français).

SOMMAIRE. Préambule. — Examen des documents, et discussion des moyens présentés de part et d' autre à l' appui des prétentions respectives. — Déclaration des Commissaires portant obligation, pour le Prince de Monaco, de reconnaître la suzeraineté du Roi de Sicile, comme Duc de Savoie, sur onze douzièmes de Menton, et sur la totalité de Roccabruna.

CONVENTION . . . . Turin, 18 novembre 1760 V 241
entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Prince de Monaco, sur les limites des territoires de la Turbie et de Monaco, et sur l'abolition du droit d' aubaine (en français).

Digitized by Google

SOMMAIRE. Préambule. — Ligne de limite du territoire de Monaco. — Clauses y relatives. — Art. 1. Propriété des chemins et courans d'eaux limitrophes. — 2. Mesures et précautions à prendre de la part du Prince pour empêcher les abus dans le débit du sel. — 3. Abolition du droit d' aubaine, et autres semblables. — 4. Rédaction en contrat public des arrangemens pris pour le règlement des limites. — 5. Placement des bornes.

Suivent les précautions concertées pour assurer l' observance de l' art. 2.

Et la Déclaration du Prince de Monaco en date du 24 novembre 1760.

SOMMAIRE. Préambule. — Mention du Traité de Paris du 20 novembre 1815, et de celui de Péronne du 14 septembre 1641. — Art. 1 à 4. Garnison Piémontaise à Monaco. — Commandement de la place et des troupes.—Clauses y relatives. — 5. L' entretien de la garnison mis à la charge de S. M. — Entretien des casernes. — Introduction des subsistances militaires. — 6. Liberté de l' exercice des droits de souveraineté assurée au Prince. — 7. Cours des monnaies. — 8 Égards à observer par le Prince, dans l' administration de ses États, envers ceux du Roi. — 9. Choix des officiers à destiner dans la place.

10. Protection accordée au Prince, à sa famille et à ses sujets.— 11. Réserve du Roi d' accorder de plus amples faveurs. — 12. Concession de la part du Roi, en faveur du Prince et de ses successeurs, de douze payes de soldats. — 13. Confirmation des anciens privilèges. — 14. Ordres à la marine Royale pour la protection de Monaco et de son littoral. — Établissement d'un agent consulaire — Égalité de traitement pour les sujets des deux États. — Lois sanitaires.

SOMMAIRE. Préambule.— Mention des concessions faites par la Maison de Savoie en faveur de la Principauté. —Désir du Prince de témoigner sa reconnaissance.— Art. 1. Sa renonciation à l'égard de la fabrication du tabac. —2. Arrangement pour la suppression de la manufacture existant à Monaco. — 3. Fourniture du tabac pour la consommation de la Principauté. — 4. Fourniture et débit du sel à faire pour le compte des Gabelles Royales. — Clauses y relatives. — 5. Transit des marchandises et denrées venant des États du Roi. — 6. Direction des Postes à Monaco. — 7. Extradition des criminels et déserteurs. — 8. Station de carabiniers à Garavan. — 9. Condamnés aux galères. — 10. Arrangemens pour l' usage des eaux entre les communes situées au dessus et au dessous de la direction de leurs cours. — 11. Exportation de denrées des États du Roi accordées en faveur des habitans de Monaco. — 12. Fourniture du pain pour la garnison. — 13. Emploi des forçats du Bagne de Villefrancho pour les travaux de la Principauté. — 14. Clause relative à l' art. 5 de la Déclaration du 7 novembre. — 15. Délimitation.

Digitized by Google

MONTEVIDEO (V. Uruguay).

NAPLES.

DIPLOME . . . . Naples, 11 décembre. 1736 II 492
du Roi des Deux Siciles, par lequel S. M. adhère aux Préliminaires de paix et approuve la cession des Duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance (en français).

SOMMAIRE. Même forme et teneur que celles du diplôme d'accession de l'Espagne du 21 novembre.

TRAITÉ . . . . Naples, 11 mars 1786 III 489
entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des deux Siciles, pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtiments napolitains (en italien).

SOMMAIRE. Art. 1 et 3. Suppression du droit de Villefranche en faveur des navires Napolitains. — 2. Équivalent à payer par S. M. Sicilienne, dans la somme de 62,500 Ducats. — 4. Bornes de l'exemption. — 5. Arrangement pour empêcher la fraude de la part des autres bâtiments étrangers. — 6. Forme et exhibition de la *patente* de pavillon ou passeport. — 7. Ratifications.

CONVENTION pour l'abolition des droits d'aubaine . . . Turin, 3 mai 1818 IV 424
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des deux Siciles (en italien).

SOMMAIRE. Art. 1 et 2. Liberté réciproquement accordée de succéder, et d'acquérir par actes entre vifs, ou de dernière volonté, revêtus des formes requises dans le pays de leur origine. — Réserve. — 3. Ratifications.

Article séparé et additionnel . . . . . Naples, 29 janvier 1822 426
Déclaration de l'époque à laquelle la Convention ci-dessus a commencé à être en vigueur.

CONVENTION pour l'extradition des malfaiteurs . . . Turin, 29 mai 1819 IV 449
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des deux Siciles (en italien).

SOMMAIRE. Même substance que celle conclue avec le Duc de Modène pour le même objet. V. Modène

TRAITÉ d'alliance défensive . . . . Turin, 28 mars 1833 V 26
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des Deux Siciles, contre les Régences Barbaresques (en italien).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Engagement réciproque de LL. MM. dans le cas d'une rupture avec les Régences Barbaresques, de joindre leurs forces et d'agir de parfait accord contre elles. — 2. Essai préalable d'accommodement. —

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE GRENADE.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION . . Turin, 18 août 1847 VII 248
entre S. M. le Roi de Sardaigne, et le Président de la République de la Nouvelle Grenade (en italien).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Paix sincère entre les deux États. — 2. Liberté et sûreté réciproque des citoyens des deux pays. — Commerce d'escale. — Exclusion du cabotage. — 3, 4, 5, 6. Liberté réciproque de voyager, de résider et de négocier dans les deux États. — Autres conditions relatives au traitement des citoyens des deux pays. — 7. Terme accordé aux citoyens respectifs en cas de guerre entre les PP. CC. pour sortir des deux États. — Protection assurée à ceux qui voudraient rester dans le pays pour y exercer une profession ou une industrie. — 8. Produits naturels ou industriels des deux pays traités sur le pied des produits similaires de la nation la plus favorisée. — Point de prohibition ou de restriction, ou de formalité pour constater l'origine des marchandises, sans être étendues à toutes les autres nations. — 9. Assimilation réciproque de pavillon pour tout objet de commerce. — 10. Assimilation de pavillon pour les droits de navigation et de port. — 11. Commerce d'escale. — 12. Nationalité des bâtiments et leurs papiers de bord. — 13. Bâtiments de guerre. — 14. Point de lettres de marque de l'une contre l'autre Partie qui serait engagée dans une guerre contre une Puissance tierce. — 15. Point de représailles en cas de grief, sans qu'une satisfaction ait été demandée et déniée. — 16. Consécration du principe que *le pavillon couvre la propriété*. — 17. Cas de blocus. — 18. Point d'enrôlement de troupes ou de construction de bâtiments de guerre dans les États d'une des deux Parties pour servir contre l'autre. — 19. et 20. Établissement des Consuls et leurs immunités. — 21. Consuls commerçants. — 22. Traitement des agens diplomatiques et des citoyens de toute classe de l'un des deux pays dans l'autre. — 23. Admission de la principauté de Monaco aux clauses du Traité à la charge de réciprocité. — 24. Durée du Traité. — Point de représailles en cas de plainte pour la violation du Traité, sans qu'il y ait eu déni de réparation. — 25. Ratifications.

ARTICLE ADDITIONNEL 258

Réserve de la part du Gouvernement Sarde pour l'application des droits différentiels sur le blé, les huiles d'olive, et le vin.

ÉCHANGE DE LETTRES . . . . (Turin, 12 juillet / Bogota, 11 octobre) 1850 VII 308
relatives à l'abolition des droits différentiels entre la Sardaigne et la République de la Nouvelle Grenade (en français et en espagnol).

SOMMAIRE. *Lettre du Ministre Sarde.*

Notification de la loi du 6 juillet 1850. — Cessation de la réserve de l'article additionnel du Traité 18 août 1847.

Lettre du Ministre de la Nouvelle Grenade.

Notification de la loi 14 juin 1847 abolitive des droits différentiels dans la Nouvelle Grenade.

Digitized by Google

NORWÈGE (V. Suède).

OLDENBOURG.

PARME.

Digitized by Google

Digitized by Google

PAYS-BAS.

Digitized by Google

Digitized by Google

PORTE OTTOMANE (V. Turquie).

PORTUGAL.

Digitized by Google

PRUSSE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Pour ce qui concerne l'Association Douanière Allemande (V. Zollverein).

ROME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RUSSIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SAINT GALL (V. Suisse).

SAVOIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SAXE *(Royale).*

SAXE-WEIMAR.

SOLEURE (V. Suisse).

SUÈDE ET NORWÈGE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUISSE.

Digitized by Google

Digitized by Google

cas de quelque différend entre les PP. CC. — *Deniers d'union* et *de paix* promis par le Duc pour l'entretien à Turin d'un certain nombre d'étudians appartenans aux Cantons de la Ligue. — Durée de celle-ci. — Conclusion et réserves réciproques.

TRAITÉ DE RENOUVELLEMENT D'ALLIANCE . . . . Syon, 16 décembre 1590 I 150
entre le Duc de Savoie Charles Emmanuel I, l'Évêque de Syon, et les Disains du Valley, par lequel les Vallésans ont remis à S. A. les réliques de St-Maurice (en latin).

SOMMAIRE. Mention et renouvellement des anciennes alliances, entr'autres de celles du 1 mai 1528 et du 4 mai 1569. — Cession et remise aux Ambassadeurs de Savoie de la moitié des réliques de St-Maurice avec son épée. — En retour cession de la part du Duc des produits et revenus d'une vallée dépendante du Prieuré de Ripaille en Chablais. — Son engagement de payer aux seigneurs du Valley 2000 écus d'or.

CONCLUSUM . . . . Genève, 3 décembre 1598 I 177
des Députés de Savoie et de la ville de Genève dans les conférences tenues à Genève sur la possession des Baillages de Gex, et Chastellenie de Gaillard (en français).

SOMMAIRE. Préambule. — Restitution pure et simple de la part de Genève des Baillages susdits, sauf à rapporter le consentement de S. M. T. C. — Engagement du Duc: 1° de faire raser le fort de Ste-Catherine; 2° de surseoir pendant six semaines (et sous certaines conditions même à perpétuité) à l'extraction des tailles dues à S. A. sur les biens des Genévois situés dans ses États. — 3° d'accorder un équivalent dans le Baillage de Gex, pour leur ancien revenu dans celui du Chablais.

TRAITÉ D'ACCOMMODEMENT . . . . St-Julien, 21 juillet 1603 I 216
entre le Duc de Savoie Charles Emmanuel I et la Ville de Genève (en français).

SOMMAIRE. Preambule. — Art. 1. Liberté de commerce et trafic entre les deux États. — 2 à 4. Exception et clauses relatives au débit, transport du sel, et aux contraventions. — 5. Restitution des biens, fruits, et revenus de quelques localités possedées par les Seigneurs de Genève en 1589. — 6. Restitution au Duc de la ville de St-Genis et de ses dépendances. — 7. *Statu-quo* de 1589 pour St-Victor et Chapitre. — 8. Amnistie générale accordée par le Duc. — 9 et 10. Réfugiés pour cause de religion. — 11 et 12. Exemption en faveur des Genévois pour le transit de leurs marchandises par les États de S. A., et en faveur de leurs biens situés en Savoie. — 13. Abbergemens faits par les Seigneurs de Berne, maintenus. — 14 à 17. Clauses sur les prises de corps, les confiscations, les arrêts et sentences rendues pendant l'occupation des pays restitués. — 18. Annulation des sentences contre des Genévois, à cause des biens et fruits ecclésiastiques par eux possédés en 1589. — 19. Engagement du Duc de ne rassembler des troupes, ni élever des fortifications à une certaine proximité de la ville de Genève. — 20. Mise en liberté des prisonniers. — 21. Perceptions d'impôts, faites par Genève depuis 1589, maintenues à son profit.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

bureaux étrangers. — 19. Lettres de proveoauce Tessinoise pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et Colonies. — Correspondances Sardes pour la Grande Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas.—20. Réduction de la taxe des manuscrits et des échantillons des marchandises à un tiers de celle établie dans les art. 16 et 17. Droit de port. — 21. Enumération des cas où cette réduction n'est pas accordée. — 22. Droit pour les imprimés proveuant des États étraogers. — 23.—Droit poor les correspondances, les mauuscrits et les échantillons affranchis et assurés, soit dans un État ponr l'autre, soit en traosit. Table de ces droits. — 24. Droits de remboursement. Leurs modifications d'après les changemens possibles dans les Administrations postales étrangères. — 25. Double taxe sur les correspondances et échantillons assurés.—26. Cachets et adresse des correspondances assurées. — 27. Défense aux bureaux de déclarer la valeur des eovois. — 28. Indemnité en cas de perte des objets assurés. — 29. Terme fixé poor la réclamation de cette indemnité. — 30. Charge et décharge des frais de correspondances directes et en transit eotre les deux États. — 31. Timbre pour les correspondances ordinaires affranchies et assurées. — 32. Engagement des deux États poor empêcher la contrebande. — 33. Exemption de droit pour les correspondaoces des deux Gouvernemens et des bureaux de poste réspectifs en communication directe. — 34. Droits et procédé ponr le renvoi des correspondances refusées ou non réclamées. — 35. Renvoi des correspondances mal dirigées. — 36. Poids eu grammes pour les bureanx de poste.—37. Système décimal dans la monuaie et dana la comptabilité des deux Administrations. — 38. Régularisatiou trimestrielle des comptabilités. — 39 à 51. Règles et dispositions pour l'exécution des articles précédents. — 52. Faculté accordée aux Admioistrations respectives ponr faire des modifications nécessaires. — 53. Accord des Administrations pour faciliter le transport des voyageurs, du numéraire, des marchandises et autres objets. — 54. Durée de la Convention. — 55. Ratifications.

entre l'Administration des Postes de S. M. le Roi de Sardaigne et celle de la République et Canton des Grisons (en italien).

SOMMAIRE. Préambule. — Art. 1. Établissement de commonications directes entre les deux Administrations, pour les correspondances, échautillons de marchandises, journaux, livres etc. — 2. Envoi journalier des correspondances par la voie de Bellinzona. — 3. Bureanx d'expédition.—4. Expédition des dépêches respectives par le bateau à vapeur du Lac Majeur. — 5. Dispositions relatives à la transmission prompte et sûre des dépêches. — 6. Exemption d'affranchissement pour les correspondances, à l'exclusion des imprimés. — 7. Expédition en transit pour l'Algérie, la France et les Cantons de Glaris, Appenzell, St-Gall, Turgovie et Schaffouse, des correspondances et échantillons de marchandises affranchia et assurés. Affranchissement admis pour les objets à destination à l'étranger. — 8. Exclusion des lettres ou paquets contenaot des

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TOSCANE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRIPOLI.

Digitized by Google

TUNIS.

TURQUIE.

Digitized by Google

UNION DOUANIÈRE ALLEMANDE (V. ZOLLVEREIN).

VALAIS (V. SUISSE).

Digitized by Google

VENISE.

VILLES ANSÉATIQUES.

Digitized by Google

WURTEMBERG.

URUGUAY.

Digitized by Google

Digitized by Google

ZOLL-VEREIN.

Digitized by Google

ZURICH (V. Suisse).

032733



Mag 932733

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

